



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



135

Mercurie

C.W. 511^s - 1791,4

(N^o. 14.)

SAMEDI 2 Avril 1791.

MERCURE
DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORD, de l'Académie Française ;
& par MM. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24 ;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127.
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Mars 1791.

EFFETS PUBLICS.	Judi 24.	Vend. 25.	Samedi 26.
Act. Indes.
Id. $\frac{1}{2}$ me.
Emprunt Qd.	445.....	446.....
L. d'Qd. 83.	703.2.....	700.....
Emp. D. 82.	$\frac{1}{2}$ B. au p.	2 au P.
Emprunt 125ms. 127	13 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{1}{8}$
Emprunt 80 ^{ms} . 13.12 $\frac{1}{2}$	13.13 $\frac{1}{2}$ 13.
Id. sans Bulletin. 3 $\frac{1}{2}$	3 $\frac{1}{2}$
Bulletin.	92 $\frac{1}{2}$ 93.....	92 $\frac{1}{2}$
Act. Caisse.	470. 75. 6. 63.	415. 63. 60.....
Deux Caisse.	203. 5. 37.	2082. 20.
Emp. National.	$\frac{1}{2}$ au p.	1 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$

CHANGES.

Amst. 41 $\frac{1}{2}$
Lord. 21 $\frac{1}{10}$
Ham. 21 $\frac{1}{10}$
Mad.. 17 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$
Cadix. 17 $\frac{1}{2}$ 2 $\frac{1}{2}$
Liv.. 114 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{2}$
Gén. 105 2.
Lyon. $\frac{1}{2}$ B.

Payeur, Année
1790, lettre J

Jan. 1791.

(N^o. 15.)

SAMEDI 9 Avril 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par M. M. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Fran-
çaise ; & par M. M. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 245

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127 ;
tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
ments, à M. Guich, hôtel de Thou, rue des
Moutiers.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Mars 1791.

EFFETS ROYAUX	Lundi 18.	Mardi 19.	Merc. 30.
Act. Infes.
Id. $\frac{1}{2}$ me.
Emprunt Oct.	448	448
L. d'Oct. 83.	701	700
Emp. D. 82.	$\frac{1}{2}$ au p. $\frac{1}{4}$ B.	$\frac{1}{2}$ I B.	$\frac{1}{2}$ I. $\frac{1}{4}$ B.
Emprunt 125 ms. ..	13. $1\frac{3}{4}$	13 $\frac{1}{4}$	14 $\frac{1}{4}$
Emprunt 80 ms. ..	13 $\frac{1}{2}$	12 $\frac{3}{4}$	12 $\frac{1}{4}$
Id. sans Bulletin. ..	3 $\frac{1}{8}$	3 $\frac{1}{8}$	3 $\frac{3}{8}$
Bulletin.	93. 92 $\frac{1}{2}$	93. 92	92 $\frac{1}{2}$
Act. Caisse.	4150. 43. 52. 55	4156. 70. 58. 72	4180. 85. 82
Deux Caisse.	2075. 727 $\frac{1}{4}$	2086. 848 $\frac{1}{2}$	2090. 92.
Empr. National.	1127 B.	1127	111 B.

CHANGES.

Amst. 48 $\frac{7}{8}$.	Lond. 25 $\frac{1}{2}$.
Madrid. 214 $\frac{1}{2}$.	Med. 17. 3.
Cadix 17. 2 $\frac{1}{2}$ Od.	Liv. 114 $\frac{1}{2}$.
Gén. 105 $\frac{1}{2}$.	Lyon. $\frac{1}{2}$ Bén.
Peyens, a portée 170, lettre J.	

(N^o. 16.)

SAMEDI 16 Avril 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par MM. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Fran-
çaise; & par MM. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127;
et tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Mars 1791.

Effets Royaux.

Lundi 28.

Mardi 29.

Merc. 30.

CHANGES.

Amst. 487.

London 211.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Avril 1791.

	Lundi 4.	Mardi 5.	Merc. 6.
ESTER ROYAUX.			
Act. Indes.	126 ¹ / ₂ 67.	2275. 77 ¹ / ₂ .	80. 82 ¹ / ₂ 85.
Id. ¹ / ₂ me.	1450.
Emprunt. Oâ.	448.	448.	448.
L. d'Oâ. 83.	700.	705.	705.
Emprunt D. 82.	1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂ Bâ.	1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂ 2.
Emprunt 125 me.	13. 12 ¹ / ₂	12 ¹ / ₂ 13.	12 ¹ / ₂ 13.
Emprunt 80 me.	12 ¹ / ₂	12 ¹ / ₂	13.
Id sans Bulletin.	3 ⁷ / ₈ 4.	3 ⁷ / ₈ 4.	3 ⁷ / ₈ 4.
Bulletin.	92.	92.	92.
Act. Câiffe.	475. 78. 82. 75.	475. 63. 70. 68.	465. 63. 69.
Deux Câiffes.	2080. 8889. 2084. 80.	2085. 84.
Empr. National.	1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂ 1 ¹ / ₂ 2. 2 ¹ / ₂

CHANGES.

Amst.	48 ¹ / ₂ .
Lond.	25.
Hamb.	215.
Mad.	17 ¹ / ₂ 4 ¹ / ₂ .
Calix	17 ¹ / ₂ 3 ¹ / ₂ .
Liv.	115.
Gen.	106 ¹ / ₂ .
Lyon.

Payeute, Année
1790, Lettre J.

MEDI
ER
DEI
M. MARI
CHERSON
&
AGUAN
MALLEF
la partie
les Livr
sur C
Bulle, a
Cartes. E
francery
ce qui
a 24
les

REVUE
GÉNÉRALE
DES
LITTÉRATURES

Publiée par LA HAUTE
ACADÉMIE FRANÇAISE
M. FRAMERY
Directeur

Il ne peut être fait charge
de la politique.

Tous les envois doivent être adressés à M. de
Lamoignon, n° 24 ;

à M. de Lamoignon, rue & place du Théâtre

français, la Musique, & Avis divers,
rue des Nouries des Petres-Champs, n° 12 ;

à M. de Lamoignon & les Abonnés,
à Paris, Hôtel de Thou, rue des

Capucins devant être affranchis.

Le volume complet est de 33 liv.
par an, par la poste de 35 liv.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Avril 1791.

EFFETS ROYAUX. Lundi 11.	Mardi 12.	Merc. 13.
Ag. Indes. 959092 $\frac{1}{2}$.	238. 97. 300.	2297 $\frac{1}{2}$ 300. 97 $\frac{1}{2}$.
Id. $\frac{1}{2}$ me. 1415. 60.	1465.
Emprunt Oct. 446.	446.
L. d'Oct. 83. 716201.	718. 16.	718. 20.
Emp. D. 82. 12. 1 $\frac{1}{2}$.	1. 1. 2.	2. 1 $\frac{1}{4}$
Emprunt 125 ms. 12 $\frac{1}{2}$. 13.	13 $\frac{1}{4}$. 13.	136. 14. 13.
Emprunt 80 ms. 13. 12 $\frac{1}{2}$	13. 12 $\frac{1}{2}$	13.
Id. sans Bullcin. 4. 3 $\frac{1}{2}$	4. 3 $\frac{1}{2}$	4.
Bullcin.	91 $\frac{1}{2}$
Ag. Caisse. 416042. 18. 40.	4150. 48.	4150. 55. 52.
Deux Caisse. 2072. 70.	2075. 70.	2075. 74.
Emp. National. 2. 15. 2.	2. 15.	2. 15.

CHANGES

Ams ^t . 48 $\frac{1}{2}$.
Lond. 24 $\frac{1}{2}$.
Hamb. 216.
Mad. 17 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{2}$.
Cadix. 17 $\frac{1}{2}$ 4 $\frac{1}{2}$.
Liv. 115 $\frac{1}{2}$.
Gén. 163.
Lyon. 110.

Payeur, ...
1790, cente J

(N^o. 18.)

SAMEDI 30 Avril 1791.

MERCURE DE FRANCE.

Par M^M. MARMONTEL, DE LA HARPE
& CHAMFORT, de l'Académie Fran-
çaise ; & par M^M. FRAMERY &
BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLBT DU PAN, est seul chargé
de la partie politique.

Tous les Livres doivent être adressés à M. de
la Harpe, rue Guénégaud, n^o. 24 ;

La Poésie, à M. Berquin, rue & place du Théâtre
Français ;

Les Cartes, Estampes, la Musique, & Avis divers,
à M. Framery, rue Neuve des Petits-Champs, n^o. 127 ;
& tout ce qui concerne l'expédition & les Abonne-
mens, à M. GUTH, hôtel de Thou, rue des
Poitevins.

Tous les envois doivent être affranchis.

*Le prix de l'Abonnement est de 33 liv.
franc de port par tout le Royaume.*

COURS DES EFFETS PUBLICS. Avril 1791.

JEUDI ROYAL. Lundi 11.

Mardi 12.

Merc. 13.

CHANGES.

Amst. 48 1/2

Lond. 24 1/2

Hamb. 21 1/2

MERC
DE FF
DÉDIE
COMPOSÉ &
L'Université, par
DE LA HARTE
de l'Académie
FRAMERY
M. MALL
Général,
tarique &
M. M. E.

COURS DES EFFETS PUBLICS. Avril 1791.

EFFETS ROYAUX.	Lundi 18.	Mardi 19.	Mercr. 20.
Ad. Indes.....	858077½	2272½80.	2277½
Id. 1/16.....	1470.....	1470.....
Emprunt Oct.....	452.....	455.....
L. d'Oct. 83.....	716.....	715.....	715.....
Emp. D. 82.....	2.1½.....	2.1½.....	2.....
Emprunt 125 ms.....	13½13.....	13½1312½	13.12½13.
Emprunt 80 ms.....	13½.....	13½.....
Id. sans Bulletin.....	4½.....	4½.....	4½.....
Bulletin.....	90.....	90.91.....	91.....
Act. Caisse.....	4130.30.25.7.....	4128.30.25.35.....	4110.35.....
Deux Cais. s.....	20606563.	20646568.	2065.68.
Empr. National.....	2.1½.....	2.1½.....	2.....

CHANGES.

Amst. 47½.
Lond. 24½
Hamb. 218
Mad. 17½. 106.
Cadix 17. 9.
Liv.. 116½.
Gén.. 108.
Lyon 1.

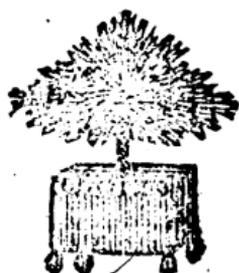
Payeurs. Amtes
1791, lettres J.

M E R C U R E
BIBLIOTHECA
REGIA
DE FRANCE,
DÉDIÉ AU ROI;

COMPOSÉ & rédigé, quant à la partie
Littéraire, par MM. MARMONTEL,
DE LA HARPE & CHAMFORT; tous trois
de l'Académie Française; & par MM.
FRAMERY & BERQUIN, Rédacteurs.

M. MALLET DU PAN, Citoyen de
Genève, est seul chargé de la partie His-
torique & Politique.

SAMEDI 2 AVRIL 1791.



A PARIS;
Au Bureau du MERCURE, Hôtel de Thou;
rue des Poitevins, N°. 18.

Avec Privilège du Roi.

T A B L E G É N É R A L E

Du mois de Mars 1791.

V E R S.	3	Charade, En. Logog.	34
Ver. Bacchiques.	4	De l'Importance, &c.	43
Imitation.	5	Le Nouveau Testament	45
La Leçon du Malheur.	7	Notices.	63

V E R S.	49	Cure radicale.	76
Élégie.	59	Variétés.	78
Charade, Enig. Log.	55	Notices.	79
De la Loi Naturelle.	58		

E P I T R E.	85	Essai.	104
Couplets.	89	Mémoire.	107
Charade, Enig. Logog.	90	Spéctacles.	109
Observations.	91	Notices.	114

O D E A n a c r é o r t i q u e.	121	Londres.	142
A mon Fils.	124	Théâtre Italien.	147
Charade, Enig. Logog.	125	Notices.	151
Adresse.	128		

A Paris, de l'Imprimerie de Moutard, rue
des Mathurins, Hôtel de Cluni.



M E R C U R E D E F R A N C E.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

V E R S A M O N S I E U R ***.

T A N D I S qu'amoureux des beaux Vers,
Je déplore en secret la fuite du Génie,
Vous modulez encor les plus aimables airs;
Mais l'Empire du Goût cede à la barbarie.

Quelques talens à peine attirent les regards
De ces Divinités que le Poète adore;
Et la lumière des Beaux-Arts
Est plus faible qu'à son aurore.

Emule ingénieux de l'Amant d'Eucharis,
Fuyez de nos Auteurs les conseils infideles.
Pénétrez-vous de vos charmans Ecrits,
Et que vos seuls accords vous servent de modèles.

Dès que la saison des Hivers
Dérobe à nos jardins les parfums de la rose;
Lorsque nos prés fleuris sont changés en déserts,
L'abeille se nourrit du miel qu'elle compose.

(Par un Abonnè.)

L'ERREUR D'UN BON PERE.

Premiere Partie.

UN jour que Voltaire était malade ; nous étions auprès de son lit , le sage Vauvenargue , le bon Cideville , & moi , bien jeune encore. Voltaire parlait de Térence , du charme de son naturel , de la pureté de son style , de la vérité , mais de la faiblesse de son pinceau. Par exemple , nous disait-il , ce caractère si singulier , & cependant si vrai , d'un pere qui se punit lui-même d'avoir trop usé de rigueur envers un fils son unique espérance , qu'il a réduit à s'éloigner de lui ; ce caractère qu'il pouvait rendre si touchant , il l'a manqué. Nous lûmes la premiere scene. Voyez , nous dit Voltaire , l'intérêt qu'elle annonce ; & dans la suite , cet intérêt s'évanouit : ce Menédème n'est plus rien qu'un bon-homme , presque imbécille.

Je connais , dit Cideville , dans ma Province un Menédème octogénaire , qui , après avoir été bien malheureux , a fini par être le plus heureux des hommes. Voyons , lui dit Voltaire ; & Cideville reprit ainsi :

J'avais pour guide & pour modele , dans

mon état d'homme de Robe, un Magistrat célèbre par son intégrité encore plus que par ses lumières, le Président de Vaneville. Les plus belles années de ma jeunesse s'étaient passées auprès de lui. Veuf, & remarié, il avait trois enfans; un fils de sa première femme, qu'il avait tendrement aimée; & deux de la seconde, qu'il aimait encore plus. Je le croyais heureux dans son intérieur domestique; & la sérénité peinte sur son visage, me faisait cette illusion. Mais insensiblement je vis son humeur s'obscurcir. Bientôt j'appris qu'il envoyait son fils aîné loin de la ville, à l'école d'un Maître dont on parlait avec éloge; c'était le Prieur d'un village voisin de la forêt de Lions.

A quelques mois de là, M. de Vaneville me parut agité d'une violente inquiétude: il n'était pas homme à laisser pénétrer ce qui se passait dans son ame; & trop respectueux pour le lui demander, je me bornai à redoubler de soins auprès de lui. Il me vit sensible à ses peines, & il m'en fut bon gré; mais il ne m'en dit point la cause. Peu d'années après, il perdit ses deux autres enfans & sa seconde femme. Je lui en marquai mon affliction; & lui, d'un air sévère, *le Ciel est juste*, me dit-il. Ces mots furent accompagnés d'un soupir & d'un long silence. Enfin il m'annonça qu'il allait s'éloigner du monde, &

se retirer dans un petit domaine solitaire ; appelé Flamais , voisin de Neufchâtel. Ses adieux furent tristes ; & dans les miens , je lui demandai la permission de lui écrire , & de l'aller voir quelquefois.

Mon ami , me dit-il avec une douceur mélancolique , je ne vous oublierai jamais ; laissez-moi cependant quelque temps seul avec moi-même : dès que j'aurai repris le goût de la Société , ce sera sûrement la vôtre que je souhaiterai. Attendez que je vous écrive. Et en m'embrassant il ajouta : Adieu , Cideville , ne vous mariez pas deux fois.

Ce conseil qui semblait lui échapper malgré lui , n'avait cependant aucun trait avec la situation présente. Il avait eu deux femmes ; mais il était veuf. C'était surtout depuis son veuvage que son cœur me semblait stéril ; & j'attribuais à la solitude où il était réduit , cet ennui de lui-même dont je le voyais consumé. Il partit ; & je fus trois ans sans recevoir de ses nouvelles ; je m'en croyais presque oublié. Il m'écrivit enfin de l'aller voir. Je me rendis bien vite auprès de lui ; & en arrivant , je le trouvai à table à côté d'une jeune & jolie villageoise , ayant vis-à-vis d'eux un jeune villageois , & un homme d'un âge plus avancé , qui , vêtu simplement , avait encore l'air de la ville. Pour lui , dans son extérieur à demi-rustique ,

rien ne me rappelait mon ancien Président ; & au lieu de cette ample & fausse chevelure à laquelle mes yeux étaient accoutumés , je ne lui vis plus qu'un front chauve & couronné de cheveux blancs ; j'avais peine à le reconnaître.

Venez , me dit-il , mon ami , venez vous asseoir au milieu de ma famille ; embrassez mon fils & sa femme. Oui , sous cet habit simple , c'est ma bru , c'est Mademoiselle de Léonval que vous voyez , pupille de ce galant homme , mon voisin , Monsieur de Nelcour , à qui je dois tout le bonheur de mes vieux ans. Vous avez cru voir , je parie , dans ces jeunes époux mon Jardinier & ma Jardinière ? Vous ne vous êtes pas trompé ; c'est leur état , & c'est aussi le mien ; nous cultivons ensemble les jardins que vous allez voir.

Le dîner fut bon , mais frugal , & assez semblable à celui des Disciples de Pythagore : peu de viandes , mais des légumes excellens & en abondance , & des clayons chargés de fruits délicieux.

Oui , délicieux , dit Voltaire ; mais passons vite dans les jardins. Je suis impatient d'entendre ce que le vieillard va vous dire.

Eh non ! de grace , dit Vauvenargue , laissez nous voir un moment à table ce bon pere avec ses enfans : on est si bien soi-même avec d'honnêtes gens heureux !

Ils l'étaient tous les trois , continua Ci-

deville , chacun selon son caractere : le pere , en homme dont le cœur long-temps oppressé de tristesse , venait de s'ouvrir à la joie ; le fils , en homme qui se glorifiait d'être enfin parvenu à rendre heureux son pere ; la jeune femme , d'un air modeste , mais sensible , se félicitant d'ajouter au bonheur de l'un & de l'autre , & jouissant de leur tendresse mutuelle autant que de l'amour qu'elle leur inspirait.

La promenade après le dîner nous dispersa dans les jardins : on y reconnaissait l'œil & la main du Maître. C'était le luxe de la Nature , le spectacle de l'abondance répandue sans symétrie , avec tout l'agrément de la variété. Aux branches du prunier s'entrelaçait la vigne ; un quinconce de cerisiers ombrageait des planches de fraises ; des espaliers fertiles formaient l'enceinte des carrés où pommait la laitue , & où se gonflait le melon. Tout cela , dit Voltaire , avec de l'harmonie , pourrait être agréable en vers ; mais , mon ami , l'art de conter en prose , c'est de décrire légèrement , & de passer vite à la scène.

M'y voilà , dit Cideville.

Dès que l'on s'aperçut que M. de Vaneville voulait être seul avec moi , on s'éloigna de nous. Alors nous nous assîmes sous un berceau de chevre-feuille ; & ce vertueux homme me prenant par la main : Vous voyez , me dit-il , à quoi se passe à

présent ma vie. Elle est pleine, tranquille, agréablement occupée; & le travail, l'appétit, le sommeil, le repos de l'ame, un doux & paisible intérêt aux scènes de l'année, variées par les saisons, mes soins récompensés, & , presque tous les ans, mes espérances fidèlement remplies; enfin par-dessus tout, le doux spectacle des amours & du bonheur de mes enfans: voilà les biens que le Ciel réservait à la vieillesse de votre ami. Ce n'est pas le soir d'un beau jour, mais c'est le plus beau soir du jour le plus sombre & le plus horrible.

Vous avez vu mon cœur flétri par le chagrin. Je vous en ai dérobé la cause; mais, Cideville, je puis enfin le déposer dans votre sein, ce secret si long-temps caché.

Après avoir perdu une femme aimable & sensible, n'ayant d'elle qu'un fils encore enfant, je sentis douloureusement le vide de mon ame & la solitude de ma maison. Au lieu que le bonheur de mes soirées m'avait jusqu'alors consolé, dédommagé des travaux du jour, l'image de ce deuil silencieux & solitaire que je retrouverais chez moi en y rentrant, fut tous les jours pour moi une perspective effrayante; & je désespérais de m'y accoutumer, lorsque j'entendis, dans le monde, parler d'une fille bien née, & d'un âge où l'esprit, les mœurs, le caractère doivent être formés.

On la citait comme un modèle de raison, de bonté, de sagesse & de modestie. Je voulus la connaître, & je vis, en effet, ou du moins je crus voir qu'elle méritait ces éloges. Je l'épousai. Elle fut telle qu'on me l'avait promise, jusqu'au moment où elle devint mère; ou plutôt elle fut pour moi toujours la même jusqu'à sa mort; & ce ne fut qu'à mon insu, & à l'égard du fils de ma première femme, qu'elle changea de caractère, & que l'excès de l'amour maternel anéantit en elle tout autre sentiment.

Je l'avais vue au commencement de notre mariage, chérir mon fils presque aussi tendrement que s'il avait été le sien; & lorsqu'elle changea, elle mit tant d'adresse à me cacher l'aversion qu'elle avait prise pour cet enfant, que je ne m'en aperçus jamais.

Tout occupé des fonctions de ma place, vous savez si j'avais la liberté de suivre l'éducation de mes fils. J'en laissais le soin à ma femme; elle en était toute occupée; ceux qu'elle y employait lui étaient subordonnés: ainsi, même en les consultant, je ne savais que ce qu'elle voulait que l'on me fit savoir ou que l'on me fit croire.

Son chagrin profond & secret était de penser que l'enfant de ma première femme avait mêmes droits que les siens au partage de ma fortune. C'était pour elle un

Etranger qui venait leur voler leur bien. Vous concevez quelle amertume cette aversion dut répandre sur les premières années de mon enfant. A cet âge, l'homme est doué d'un sentiment très-vif d'équité naturelle; & mon fils sentit de bonne heure qu'on était injuste envers lui.

Je l'ai remarqué, dit Voltaire, l'enfant, s'il est justement puni, se soumet sans murmure: il s'est jugé lui-même; & lorsqu'il se révolte, c'est que le châtiment qu'il subit n'est pas mérité. Il y a donc bien, dit Vauvenargue avec sa douce voix, une loi primitive gravée au fond des âmes? Et quel est le Graveur? Le même que mon Horloger, dit Voltaire, le même que l'Ouvrier de la grande pendule dont Newton a connu le balancier & le ressort. Mais passons, car notre vieillard m'intéresse; & il nous attend.

Je m'aperçus, continua M. de Varenville, que le caractère de mon fils s'altérerait. La tristesse, la défiance, je ne fais quelle timidité sombre était peinte sur son visage. Comme le souci des affaires était aussi empreint habituellement sur mon front, mon enfant me craignait; & cet air caressant, cet accueil doux & tendre qui l'aurait rassuré, ne lui annonçait jamais en moi un père indulgent & facile. On lui inspirait pour moi, sous le nom de respect, une frayeur qui réprimait les

plaintes. Ainsi rebuté, châtié durement & à tous propos, jaloux sur-tout des préférences que l'on donnait à ses deux freres, & comparant, au fond de sa petite ame ulcérée, les complaisances qu'on avait pour eux aux rigueurs qu'on avait pour lui, il devint tous les jours plus triste & plus chagrin. J'achevai de l'aigrir par des réprimandes cruelles. Il se crut rebuté de moi, il se crut haï de son pere; & la Nature perdant ainsi sa dernière espérance & sa dernière consolation, il tomba dans un découragement stupide, qu'on prit pour de l'obstination à ne vouloir s'appliquer à rien.

Je lui parlais quelquefois raison, mais une raison dure & froide : je le grondais; il m'écoutait avec des yeux fixes, où je voyais rouler des larmes, que mes levres, malheureux pere, auraient au moins dû sécher quelquefois ! Mais son silence, qui était celui du désespoir, je l'attribuais à une dureté d'ame & de caractère. Ah ! c'était moi qui étais dur envers lui. Je finis par le repousser; & alors il devint réellement farouche. Le pauvre enfant ! quels rebuts n'eut-il pas à souffrir & à devorer !

Les bras de sa Nourrice étaient son seul asile; & lorsqu'elle venait le voir, il s'y jetait à corps perdu, & baignait son sein de ses larmes. O ma bonne ! ô mon unique mere ! lui disait-il avec des sanglots,

Je n'ai que vous au monde ; vous seule avez pitié de moi ; mais pourquoi m'avez-vous nourri ? Pourquoi ma véritable mère, ma mère , hélas ! que j'ai perdue , pourquoi m'a-t-elle donné la vie ? Que ne m'avez-vous , l'une & l'autre, étouffé au berceau ! Pauvre orphelin ! oui , je le suis , je le suis de pere & de mere. Il n'y a plus de pere pour moi , il n'y en a plus ; une marâtre lui a endurci le cœur pour un fils qui n'est pas le sien. Sa Nourrice fondait en larmes , l'embrassait , lui disait tout ce que sa tendresse lui inspirait de plus consolant ; mais rien ne l'apaisait ; & pour comble de cruauté , ma femme ayant appris les scènes de douleur qui se passaient entre mon fils & Julienne sa Nourrice , & prévoyant peut-être qu'elle m'en instruirait , lui fit défendre de revenir.

Mon fils le fut. Il avait douze ans ; son caractère avait pris de la force. Il éclata , pour la première fois , en reproches violens contre sa belle-mère , lui dit que par respect pour moi il avait enduré toutes les autres injustices ; mais que lui envier sa dernière , son unique consolation , le priver de voir sa Nourrice , afin qu'il ne lui restât pas même l'ombre d'une mère , c'était un trait de barbarie dont une marâtre seule était capable ; & que puisqu'elle n'était pour lui qu'une Furie , il voulait la fuir. Obtenez , lui dit-il , d'un pere que vous

avez dénaturé, obtenez qu'il me chasse de sa maison : c'est la dernière grace que lui demande son enfant.

Vous croyez bien que de ces plaintes on ne me rapporta que ce qu'elles avaient d'atroce. *Une Marâtre, une Furie, un Pere dénaturé*; voilà, me dit ma femme, voilà comme à douze ans il parle de vous & de moi. Je vous afflige, & je suis moi-même inconsolable de voir un tel caractère se décider dans un enfant. Mais le naturel dans un âge aussi tendre n'est peut-être pas inflexible. On m'a parlé d'un homme sage, qui, dans un Prieuré voisin de la forêt de Lions, prend chez lui des enfans, & les élève avec le plus grand soin. Il a surtout le don de leur plier le caractère; & les esprits les plus opiniâtres, il les rend dociles & doux. Elle m'en cita des exemples; & en me voyant accablé : que voulez-vous, dit-elle ? c'est un mal d'où peut naître un bien. L'ame de votre fils annonce une grande énergie; mais il faut le dompter, si vous ne voulez pas que sa fougue l'emporte aux excès les plus effrayans.

Qu'aurais-je opposé à ces conseils, persuadé, comme je l'étais, que les violences de mon fils étaient un vice de la Nature ? Je consentis à son éloignement qu'il semblait désirer lui-même. Un village, une solitude au fond d'une forêt, rien ne parut le faire balancer.

Le jour de son départ, lorsqu'il vint prendre congé de moi, il s'avança d'un air sérieux & posé qui m'aurait surpris dans un homme. Allez, mon fils, lui dis-je, allez apprendre à vous vaincre vous-même, & revenez à moi dans quelque temps plus docile & plus modéré. Embrassez-moi : adieu. Ce fut dans ce moment que son pauvre cœur se brisa. Au lieu de se jeter entre mes bras, le malheureux se prosterna, me prit la main..... Ah ! mon ami, je crois encore sentir sur cette main l'impression brûlante de ses lèvres. Tu n'es donc pas insensible, lui dis-je en le voyant suffoqué de sanglots ? Insensible, moi ! ah ! mon père, dit-il d'une voix déchirante. Eh bien ! repris-je, si tu es né bon, si tu aimes ton père, promets-lui de te corriger. Me corriger, de quoi ? demandait-il d'une voix étouffée. Quel est le crime de votre enfant ? Est-ce de n'avoir plus de mère ? Est-ce d'avoir..... Il s'arrêta, & levant sur mes yeux un regard qui me perça l'âme : Mon père, me dit-il, mon père, au nom de celle qui n'est plus, bénissez votre enfant, il va se séparer de vous. Il était à mes pieds ; & tandis que je lui donnais ma bénédiction, il les arrosait de ses larmes.

J'étais attendri comme lui ; & la Nature, qui me parlait dans ses regards & dans mon cœur, allait nous réconcilier ; mes bras allaient s'ouvrir, le pardon était

sur mes levres. Hélas ! un mot de plus ; que de tourmens je me fusse épargnés !

Dans ce moment parut sa belle-mere avec ses deux enfans. Mon fils , lui dis-je , levez-vous , baisez la main à Madame , & demandez-lui ses bontés. A ces mots ses larmes tarissent ; toute son ame se révolta , & un regard d'indignation fut le seul adieu que ma femme reçut de lui. Je lui dis d'embrasser ses freres , il les rebuta fièrement ; & revenant tomber à mes genoux : Mon pere , me dit-il , pardon ! je vous aime , je vous révere ; mais ne me forcez pas à baiser la main qui m'opprime ; ne me commandez pas d'embrasser. Levez-vous , enfant dénaturé , je ne vous connais plus , lui dis-je ; & comme il s'éloignait avec l'égarément du désespoir sur le visage : Qu'il parte , m'écriai-je , & qu'il ne reparaisse jamais devant mes yeux.

Ce que j'avais vu de la fougue & de l'âpreté de son caractère , la persuasion où j'étais que sa haine pour sa belle-mere était injuste , & l'espérance que l'éloignement , l'âge , les soins & les leçons d'un Maître , homme de bien , corrigeraient en lui ce mauvais naturel ; tout cela , dis-je , adoucit dans mon ame l'impression de ses adieux , & je ne vis dans son absence qu'un bien pour lui & pour moi-même.

Mais la funeste prévention qui l'avait perdu dans l'esprit de son pere , le pour-

suivit auprès de son Instituteur. Cet honnête homme était un composé de mœurs rustiques & de mœurs pédantesques. Vous jugez comment il s'y prit pour corriger un caractère qu'on lui annonçait comme indomptable, & qu'on lui ordonnait de rompre, s'il ne pouvait pas le fléchir. Une discipline sévère & triste, un ton rude, une règle étroite & rigoureuse, toujours accompagnée de menaces & de châtimens; tout ce que la domination a de plus rebutant, & l'esclavage de plus pénible, fut le système d'éducation auquel fut soumis mon enfant. Il en fut révolté, & il prit en aversion tous les devoirs qu'un Maître si dur lui imposait.

Mais ce qui l'affligeait le plus; c'était d'entendre dire, lorsqu'il se plaignait de la gêne & de la rigueur de sa situation, que telle était la volonté d'un père justement irrité. Justement irrité! s'écriait-il en versant des larmes amères; ah! s'il avait connu, ah! s'il pouvait connaître le cœur de son enfant! Périront les méchans qui ont aigri le cœur d'un bon père! Périssent le serpent qui chaque jour ne cesse d'y verser son venin! Et quand son Maître lui reprochait de haïr l'étude: Non, disait-il, ce n'est pas l'étude que je hais, c'est la vie; & je ne fais pourquoi je diffère à m'en délivrer.

Tout sévère qu'était son Maître, il fal-

lait bien, pour le calmer, qu'il s'adoucit quelquefois lui-même. Mon fils avait donc par intervalles des momens de dissipation; mais il n'usait de sa liberté que pour chercher la solitude; & lorsqu'on l'y trouvait plongé dans sa noire mélancolie, & qu'on lui en demandait la cause: Je suis malade, disait-il. — Et où est votre mal? Il est là, répondait-il en se frappant le sein à l'endroit où battait son cœur.

Si dès-lors j'avais su ce que j'ai su depuis, j'aurais senti mon injustice, & je serais allé, en dépit de ma femme, embrasser, consoler mon malheureux enfant. Une seule de mes caresses, une marque de mon amour aurait changé son caractère; il se fût adouci, attendri dans mes bras. Mais ce n'était jamais à moi que son Maître écrivait; & je ne voyais de ses lettres que ce qu'il y avait de désolant pour moi. Enfin un trait de cruauté que je ne puis pardonner, même à l'ombre de celle qui en a été coupable, c'est de m'avoir soustrait les lettres que mon fils m'écrivait dans les accès de sa douleur.

Ce fut le désespoir où le réduisit mon silence qui lui fit prendre enfin sa dernière résolution. Il s'échappa; & le voisinage de la forêt de Lions ayant favorisé sa fuite, une nuit lui suffit pour le dérober aux poursuites d'un homme qui avait peu de moyens de faire courir après lui.

Lorsque je reçus la nouvelle de son évafion , ou de fa mort peut être , j'éprouvai la commotion qu'un accident auffi funefte peut caufer à l'ame d'un pere. Mais ma femme eut l'adrefle d'étourdir ma douleur , en feignant de ne voir dans cet événement qu'une folie de jeunefle , & en m'affurant que dans peu de jours , ou mon fils ferait ramené , ou il reviendrait de lui-même. En attendant , nous convînmes enfemble de n'en faire aucun bruit ; mais je n'épargnai rien pour tâcher de le retrouver. Celle de mes idées qui me donna le change , fut que mon fils fe ferait fuvé fur quelque navire marchand , comme il arrive aux enfans du Peuple. Je fis écrire dans les ports : & , fans le nommer , j'y donnai fon fignalement. Mais les recherches les plus exactes & les plus diligentes me furent inutiles ; & au bout de fix mois d'efpérances trompées , j'eus la cruelle perfuafion que mon fils n'était plus.

On ne négligea rien pour me distraire de ma douleur , & pour occuper ma tendrefle de l'intérêt de voir s'élever fous mes yeux les deux enfans qui me refaient. Mais comme fi la Nature eût voulu fe venger des cruautés d'une marâtre , fes deux enfans nous furent enlevés , comme par un fouffle rapide : cette contagion , parmi nous fi funefte au premier âge de la vie , les frappa tous deux à la fois ; & leur inconfolable mère les fuit de près au tombeau.

Me voilà seul, accablé de peines; mais ne me croyant point coupable, j'aurais eu le courage d'endurer patiemment toute la rigueur de mon sort, si le Ciel, qui ne laisse rien d'impuni, ne m'eût fait découvrir, au fond d'un secrétaire, les lettres déchirantes que mon malheureux fils m'avait écrites dans son exil, & que ma femme m'avait cachées. Ah! mon ami, ce fut dès ce moment que je sentis s'attacher à mon cœur ce chagrin profond & cruel dont vous l'avez vu dévoré.

Quel style que celui de ces lettres! Je me souviens de la dernière, & vous allez l'entendre: " Quoi, mon pere! me disait-il, jamais un mot de consolation pour votre malheureux enfant! Dix lettres les plus tendres & les plus suppliantes, dix lettres arrosées des larmes d'un fils innocent, & qui ne vous demande que de cesser de le haïr, n'ont pu me l'obtenir cette dernière grace! O mon pere! écrivez-le moi, ce mot qui me rendra la vie: *Mon enfant, je ne te haïs point.* Ces sacrés caracteres tracés de votre main seront baisés mille fois le jour; ils seront empreints sur mes levres, ils seront gravés dans mon cœur. Il est pour vous ce cœur plein de respect & de tendresse; ce n'est pas de vous qu'il se plaint; cessez donc de le déchirer. Il a eu le courage de tout souffrir jusqu'à présent: mais le

» silence, l'abandon, l'oubli ou la haine
 » d'un pere est un malheur au dessus de
 » ses forces; je sens qu'il y va succomber «.

Figurez-vous, s'il est possible, pour-
 suivre M. de Vaneville; quelle fut ma douleur
 & mon indignation. Avoir intercepté les
 lettres de mon fils, & nous avoir fait croire,
 à lui que je l'abandonnais, à moi qu'il
 bravait ma colere! Rien de plus criminel;
 & ce n'est qu'à vous seul que je l'ai ré-
 vélé ce funeste & honteux secret.

Voyez, nous dit Voltaire, comme le
 sentiment le plus doux, le plus tendre de
 la Nature, l'amour d'une mere pour ses
 enfans, devient lui-même atroce & funeste
 dans ses excès! Hélas! dit Vauvenargue,
 toutes les passions sont les filles de l'amour-
 propre: pour être injustes & cruelles, elles
 n'ont qu'à lui ressembler.

Alors, reprit Cideville, mon vieillard
 me conta comment, plus solitaire que ja-
 mais dans son intérieur, il y était pour-
 suivi par des réflexions déchirantes. Je me
 rappelais, disait-il, mille traits de la haine
 que cette femme injuste avait conçue pour
 mon fils; & que j'aurais dû remarquer à
 travers ses déguisemens; je m'indignais
 d'avoir été capable d'une si aveugle fai-
 blesse. Tantôt j'accusais la Nature de n'a-
 voir point parlé en faveur de mon sang;
 tantôt je me faisais un crime de ne l'avoir
 point écoutée; & mes ressentimens se tour-

naient contre moi. Ma maison me devint affreuse, le Monde, où je croyais que tous les yeux me demandaient mon fils, me fut insupportable ; & vous sûtes alors la résolution que je pris de le fuir & de me cacher.

J'allais partir, lorsque pour achever de me navrer le cœur, la Nourrice de mon malheureux fils, Julienne, ayant appris que je l'avais perdu, vint me trouver toute éplorée, & dans l'effusion de son ame, elle me révéla le secret de leurs entretiens. Non, jamais pere n'a éprouvé le mal qu'elle me fit en me les racontant. J'y vis tous les chagrins, tous les dégoûts qu'il avait dévorés, sans oser m'en faire une plainte. Je vis que dans ce cœur si cruellement déchiré, son amour, son respect pour moi étaient restés inaltérables ; je vis enfin que j'avais été un mauvais pere envers le meilleur des enfans. Et peut-être il n'est plus ! m'écriai-je en me renversant, & je suis cause de sa mort, & mon crime est irréparable !

La pauvre femme, en mêlant ses larmes aux miennes, essaya de me consoler. Non, Monsieur, me dit-elle, à moins que l'on n'ait eu la cruauté d'attenter à sa vie, & Dieu me garde de le croire ! ou que quelque accident n'ait abrégé ses jours, votre fils n'est point mort. Vingt fois dans la violence de ses chagrins, il m'a dit que si sa vie

était à lui, sa résolution serait prise ; mais aussi-tôt cet aimable enfant, levant les yeux & les mains vers le Ciel, s'écriait : Non ! elle est à vous, ô mon Dieu ! vous me l'avez donnée cette triste & pénible vie ; vous seul avez droit de me l'ôter ; mais vous voyez tout ce que j'endure, ajoutait-il : pour récompense, rendez-moi quelque jour les bontés de mon pere ; j'oublierai dans ses bras tout ce que j'aurai pu souffrir.

Je repris donc quelque espérance ; mais alors je me figurai ce qu'il devait souffrir encore ; & toute consolation fut éloignée de mon cœur. Je me serais reproché comme un crime le plus petit mouvement de joie ; une vie agreste & frugale avait encore trop de douceurs ; je ne me pardonnais pas même les momens de diversion que pouvait faire à ma tristesse la culture de mes jardins. Ce travail, me disais-je, est volontaire & doux ; & celui auquel la misère a condamné mon fils, est dur & sans relâche : je m'amuse à parer une terre fertile ; & lui peut-être, en gémissant, il défriche une terre ingrate, & la baigne de ses sueurs : des mets simples, mais abondans, vont être servis à ma table ; & lui, que fais-je si un mauvais pain, un pain arrosé de ses larmes, ne lui manque pas quelquefois ? Que fais-je si sur un navire, à la merci des flots, au milieu des orages, ex-

cédé de fatigue des manœuvres du jour , il n'est pas réveillé la nuit au bruit des vents & des tempêtes , tandis que je vais mollement goûter un tranquille sommeil ? Oh ! non , il n'était pas tranquille , ce sommeil où me poursuivait l'image de mon fils. A table , je croyais le voir pâle & languissant devant moi , & tous les mets dont je goûtais me semblaient mêlés d'amertume. Enfin , vous le dirai - je ? quand je me voyais seul en présence de cette image , les larmes coulaient de mes yeux ; je tendais les bras à mon fils , & je lui demandais pardon.

C'est ainsi , mon ami , que dans ma solitude , compagnon des travaux de ces hommes agrestes , à qui , pour dédommagement , la Nature a donné la joie , mais que ma tristesse affligeait , j'ai passé trois ans de ma vie ; & je ne vous peins que faiblement ce long deuil de l'ame d'un pere , cette immense nuit de douleur.

Cependant qu'était devenu mon fils ? & comment l'ai-je retrouvé ? c'est ce que je lui laisse à vous conter lui - même quand vous serez seul avec lui.

Alors les deux époux & leur ami étant venus nous joindre , la promenade se dirigea vers le côteau , d'où nous jouîmes du spectacle du labourage , majestueusement terminée par un beau coucher du soleil.

(Par M. Marmontel.)

Explication

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mesure précédent.

LE mot de la Charade est *Aspic*; celui de l'Énigme est *Poivre*; & celui du Logogriphe est *Victoire*, où l'on trouve *Cire, Vie, Vice, Cri, Roi, Vire, Or, Toi, Rit, Victor, Ivre, Ver, Cor, Que, Ré.*

CHARADE.

POUR avoir mon premier, recourez à Barème;
 De carré de ce nombre offrira mon entier;
 Pour mon second, Lecteur, il n'en est pas de même;
 Cherchez-le au Zodiaque, au delà du Belier.
 (Par M. Garillaud, Curé de St-Pourçain.)

ÉNIGME.

LECTEUR, je suis un objet croux
 Que l'on peut diviser en deux;
 Le haut renferme un corps qui nous vient d'une bête;
 Par lui même il ne pourrait rien;
 Mais dans le bas, plongeant sa tête,
 Il dit ou du mal ou du bien.
 (Par M. Godin fils, de Fougères.)

LOGOGRIPE.

JE suis un poids, un verbe, ou j'ai des pages;
 Ma tête à bas, je sois du rang des Sages.
 (Rac un Abonné.)

N°. 14. 2 Avril 1791.

B

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VIE PRIVÉE du Maréchal de Richelieu ; contenant ses Amours , ses Intrigues , & tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet Homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans. 3 Vol. in-8°. formant 1450 pages. A Paris , chez Buiffon , Libraire , rue Haute-feuille. Prix , 13 liv. 10 s. br. & 15 liv. francs de port par la Poste.

P R E M I E R E X T R A I T .

AUSSI-TÔT après la mort du Maréchal de Richelieu , plusieurs Hommes de Lettres connus annoncerent la publication prochaine des Mémoires de sa Vie particuliere & publique ; M. l'Abbé Soulavie gagna de primauté tous ses concurrens. Il publia quatre volumes de ces Mémoires , qui conduisent le Lecteur jusqu'à l'an 1730. Mais ils contiennent moins l'Histoire particuliere du Maréchal de Richelieu , que celle des dernieres années de Louis XIV , celle de la Régence , du Ministère de M. le Duc , & le commencement du Ministère du Cardinal. Ce Livre , rédigé à la hâte , écrit très-incorrectionnement , a pourtant été lu avec avidité : c'est qu'il

contenait beaucoup de faits dont la plupart étaient nouveaux pour le Public. On a même accueilli le long morceau sur le regne de Louis XIV, qu'on peut regarder comme un hors d'œuvre, mais qui a trouvé grace, parce qu'il était écrit d'après des principes devenus ceux de la Nation. Il est bien vrai qu'on fut fort étonné de voir ces principes attribués à M. de Richelieu, qui les détestait, & que pourtant l'Auteur fait parler en première personne. C'était Alcibiade parlant le langage de Phocion : c'était Cléon débitant les Maximes d'Ariftide. Ce ridicule fut senti, mais pardonné en faveur de l'intention. Le texte du Sermon plaisait, & on fit grace à l'inconvenance de le faire prêcher par M. de Richelieu.

L'Auteur de la Vie privée que nous annonçons, n'est point tombé dans ce défaut, & de plus n'a point rempli trois volumes avec des hors d'œuvres. Il ne donne que ce qu'il promet, & c'est quelquefois un mérite auprès du Public de ne point aller au delà de sa promesse. Cependant, il ne laisse point le Lecteur dans une ignorance absolue de ce qui regarde les Ambassades & les Campagnes du Maréchal; ce qu'il dit paraîtra suffisant à ceux qui ne veulent pas en prendre une connaissance plus approfondie; c'est le cas de presque tous les Lecteurs.

Ce Livre qui, dans tous les temps, eût

piqué la curiosité , doit en ce moment la réveiller encore davantage & intéresser sous plus d'un aspect. Il suffirait seul pour nous faire mesurer l'abîme dont nous sortons. Il présente dans la Vie d'un seul homme le tableau de tous les abus, de tous les vices moraux & politiques, qui, en conduisant la Nation au dernier terme du malheur & de l'avilissement, l'ont placée dans l'alternative de périr ou de changer entièrement les bases de l'édifice social. On a vu des hommes affligés & même consternés de la Révolution, convenir, après la lecture de ce Livre, qu'elle était inévitable & nécessaire. Un court Précis de la Vie de cet Homme singulier rendra cette opinion très-plausible.

La Vie de M. de Richelieu est comme partagée en trois portions égales.

La première, entièrement livrée aux plaisirs, à la débauche, & même à tous les genres de débauche.

La seconde, partagée entre l'ambition, les affaires & les plaisirs.

La troisième, marquée par tous les abus du pouvoir, par le mépris de toutes les convenances, par les vices les plus odieux, & les intrigues les plus avilissantes. Parcourons rapidement ces trois époques.

On a dit que le Cardinal de Fleury avoit commencé sa fortune, à 73 ans, par être Roi de France. On peut dire que Richelieu, à 14 ans, pensa commencer sa car-

rière de galanterie à peu près de même ; c'est-à-dire , par une Princesse , héritière présumptive du Trône. On crut qu'il était distingué par Madame la Duchesse de Bourgogne. On le crut , & cette opinion était presque , aux yeux de Richelieu , l'équivalent de la réalité. Il acquérait une célébrité précoce , par cette aventure un peu précoce elle-même , qui lui valut d'être marié , & mis à la Bastille. L'éclat même de la punition accréditait ce bruit si favorable à l'amour-propre du jeune homme. Il convient lui-même qu'il prit soin de confirmer ce soupçon. Sa grande excuse , outre la vanité , c'est que cela ne pouvait nuire à la Princesse qui était morte ; & il est vrai que les morts se laissent calomnier tant qu'on veut. Richelieu se vit tout à coup l'objet des complaisances de plusieurs Femmes de la Cour ; & le mot que lui dit Louis XIV , à son retour de l'armée de Villars , lorsqu'il vint annoncer la nouvelle de la victoire de Denain , ce compliment si flatteur , *Vous êtes destiné à faire de grandes choses* , était un oracle qui le recommandait à l'attention des Dames. Mais tant que le Roi vécut , ses galanteries furent décentes , c'est-à-dire , ignorées. On ignora , par exemple , une aventure avec une Madame Michelin ; aventure dans laquelle Richelieu développa une atrocité froide , monstrueuse à son âge :

c'est ce fond de barbarie que Richardson dit être dans le cœur d'un vrai libertin, & qu'il a si bien exprimé dans le caractère de Lovelace. Richelieu lui-même nous a conservé tous les détails de cette horrible anecdote : nous y reviendrons. Madame Michelin n'était qu'une Bourgeoise; qu'elle attende : il est juste que les femmes présentées passent avant elle. Honneur, par exemple, à Madame de Guébriant, qui, écrivant au Duc de Richelieu un billet daté du Palais-Royal, lui indique un rendez-vous à la cour des cuisines : *Restez-y, lui répond le Duc, & charmez-y les Marmitons pour lesquels vous êtes faite. Adieu, mon Ange.*

La Cour du Palais-Royal n'était pas, comme on voit, celle de Louis XIV. Aussi ce billet est-il des beaux jours de la Régence, pour lesquels Richelieu semblait né. Il serait impossible & inutile de raconter ses succès en ce genre, car c'en était un, comme on le voit par le mot même de succès appliqué à ces turpitudes. Nous renvoyons, sur toute cette époque de la Régence, aux précédens Mémoires de Richelieu. On aurait pu croire qu'ils ne laissent rien à désirer; mais la Vie privée contient de nouveaux détails, dont quelques-uns sont assez piquans dans ce misérable genre. D'autres vont au delà même de ce qu'on imaginait. Nous osons blâmer l'Auteur de

la Vie privée de les avoir recueillis ; ils seraient mieux à leur place dans quelques-uns de ces Ouvrages dont la licence est annoncée par leur titre même , & que la pudeur ou seulement le bon goût rejettent avec dédain , en se reprochant une indiscrete curiosité. L'Auteur remarque , d'après Richelieu lui-même , que lorsque le récit de ces indignités parvenait jusqu'au Peuple , qui alors connaissant peu les Grands , les respectait , il n'en voulait rien croire , & rejetait ces bruits comme absurdes ou calomnieux. Rien de plus simple ; il ne pouvait attacher l'idée de plaisir à ces inconcevables folies , à ces produits monstrueux d'une imagination dépravée. La vérité perdait , à force d'in vraisemblance , son effet & ses droits ; & le vice , protégé en quelque sorte par son excès même , trouvait dans l'incrédulité publique un asile contre le mépris & l'horreur qu'il aurait inspirés.

Laissons donc là les amours de R... avec Mefd. la Duchesse de Berri , la Princesse de Conti , Mademoiselle de Charolois , Mesdames d'Averne , de Tencin , Sabtan de Nèle , Villars , Mouchy , Villeroi , Gontaut , Parabere , *E tutte quante* , &c. ses duels , ses emprisonnemens , les visites des Princesses rivales , &c. Mais remarquons jusqu'où l'air & la mode peuvent pousser le délire , & le rendre en quelque sorte contagieux. Croirait-on qu'à son dernier

emprisonnement à la Bastille, où il fut mis pour la conspiration de Cellamare, toutes ces femmes, que nous venons de nommer, & beaucoup d'autres encore, prirent pour promenade journalière les environs de la Bastille: C'est là que se rendaient les Maîtresses délaissées, outragées même par lui. Les voitures descendaient depuis le bas des Tours jusqu'à la Porte Saint-Antoine, pour recommencer à parcourir le même espace jusqu'à la retraite du Duc. Toutes ces femmes le saluaient; & les gestes finirent par former une espèce de langage. Le chapeau en l'air exprimait *je vous aime*; & la réponse de la Dame était de lever la main hors de la voiture. Le nombre des carrosses était quelquefois si grand, qu'il obstruait le passage de la Porte Saint-Antoine, & y occasionnait la foule. C'est un fait attesté par les vieillards contemporains.

Ce qui n'est pas moins surprenant, ce qui a fait dire à plusieurs de ces Maîtresses, qu'il avait un charme pour se faire aimer, c'est que la plupart de ces femmes lui sont restées constamment attachées, quelques-unes même jusqu'à leur mort. On connaît l'excès & la durée de la passion de Mademoiselle de Valois. Ce fut pour elle, il est vrai, qu'il fit les choses les plus extraordinaires; mais il les aimait encore plus qu'il n'aimait ses Maîtresses. Le Duc de Mo-

dene, son mari, & mari très-jaloux, s'empressa de l'arracher à la vie du Palais-Royal, & de la conduire dans les Etats-Richelieu part *incognito* pour l'Italie, arrive à Modene, se présente à la Princesse, suivi d'un seul Valet déguisé comme son Maître, en Marchand de livres. Méconnu d'abord, reconnu ensuite, tendrement défrayé de son voyage, & surpris à une troisième entrevue par le Prince qui survient, il ose soutenir son personnage. Heureusement le Duc de Modene n'avait jamais vu le rival dont il savait sa femme éprise. Il lui demande des nouvelles de France, du Duc de Richelieu, à qui le Broccateur se vante d'avoir vendu de mauvais livres, & sur-tout beaucoup de libelles contre le Régent & l'Abbé Dubois; excellent commerce dont il s'est bien trouvé. C'est une scène digne du *Légataire*. Richelieu eut toujours un goût vif pour cette sorte de passe-temps, & le hasard le servit souvent à souhait; comme, par exemple, lorsque déguisé en Abbé, lui & l'un de ses amis, pour aller voir au Couvent deux jeunes Demoiselles Pensionnaires dont ils étaient amoureux, il se vit sollicité d'abord, & enfin forcé par l'absence du Prédicateur ordinaire du Couvent, de prononcer un Sermon à sa place, quoiqu'il prétendît *n'avoir pas les pouvoirs*. Il s'en tira très-bien, & fut fort applaudi; étonné, dit-il, en des-

pendant de chaire , de n'avoir pas débité plus d'extravagances. Le goût pour les bizarreries le suivit jusque dans sa vieillesse , & lui fit attacher du prix à séduire une jeune Dévote de Bordeaux , par l'entremise innocente d'un Gardien des Capucins , chargé , sans le savoir , d'un billet doux pour la Pénitente. C'est ce qui fait que cinquante années de la vie d'un Duc & Pair , Ambassadeur , Gouverneur de Province , Maréchal de France , présentent une foule de détails dignes de figurer dans les Aventures de Mazulim , de Mizapouf , & ressemblent trop souvent aux *six Semaines du Chevalier de Faublas* (1).

Il semble que ce don de se faire aimer s'étendit jusqu'à ses rivaux , à ceux qu'il trompait sans cesse ; témoin le Régent qui se plaignait de lui fréquemment , qui voyait Richelieu lui enlever ses Maîtresses , ses propres Filles , toutes les Femmes de la Cour , même les Filles de Théâtre , & qui ne finissait pas moins par l'admettre de nouveau dans sa société intime & dans sa plus grande familiarité. Il n'y a pas jusqu'à Dubois qui ne devînt pour lui moins brutal que pour tout autre , & qui ne semblât quelquefois même le rechercher , quoiqu'il eût contre lui les mêmes sujets de plainte que le Régent. Ce Prêtre indigne , las de

(1) Petit Roman fort connu.

trouver sans cesse Richelieu sur son chemin, finit par lui demander quartier, & le prier de lui laisser quelques femmes, par grace. Le Duc promit; mais il n'était pas en son pouvoir de tenir parole. Aussi bientôt après fut-il pris sur le fait, par l'Abbé, qui entra en fureur, & invoqua la foi des traités. Richelieu prétendit cause d'ignorance, & dit à l'Abbé, pour prévenir les méprises nouvelles: *Que ne me donnez-vous votre liste? je la respecterai.* Dubois se mit à rire, s'adoucit; & malgré quelques restes d'humeur, lui dit presque poliment: *Je ne veux vous avoir pour Confrere, qu'à l'Académie.* Ils en étaient en effet tous les deux, & y étaient aussi bien placés l'un que l'autre. Richelieu avait déjà cet honneur qui, comme on a vu, ne lui était pas arrivé en dormant. Richelieu à l'Académie à l'âge de vingt-six ans, & vingt-trois ans avant Voltaire, qui n'y fut admis qu'à cinquante ans passés! C'est là un des ridicules les plus innocens de l'ancien Régime; mais telle était la convenance d'alors. Cette réception faisait d'ailleurs tant de plaisir à Mesdames de Villars, de Villeroy, à nombre d'autres, qu'il y aurait eu une mal-honnêteté gratuite à les en priver. Richelieu a imprimé les lettres qui attestent la joie de ces Dames sur ce grand événement, & sur l'importance qu'elles attachaient au titre d'Académicien. Rien ne montre mieux à quel

point des futilités consacrées par la mode peuvent tourner les têtes. Qu'importait un honneur littéraire à un homme qui ne savait pas orthographier ! Lui-même nous a laissé son Discours de réception , transcrit de sa main , & depuis imprimé figurativement avec les fautes d'orthographe. Le Discours , comme on le devine , n'était pas l'ouvrage du nouvel Académicien. Tous ceux qui ont vu des lettres particulières de M. de Richelieu , savent que cet homme si brillant dans la Société , écrivait comme un de ces hommes , si méprisés par lui , que des circonstances ont privés des premiers Elémens de l'Education. Malgré cet inconvénient , M. de Richelieu ne fut point embarrassé de sa Harangue. Pour être plus sûr de son fait , il en fit faire trois ; l'une par Campistron , l'autre par Fontenelle , & la troisième par Destouches. De ces Ouvrages réunis & fondus par centons rapprochés , auxquels il fit les changemens qu'il voulut , il composa un tout qu'il copia lui-même : voilà son seul tort. Sa Harangue eut , comme de raison , le plus grand succès ; car M. de Richelieu avait le sentiment des convenances ; on conçoit que non seulement il n'était pas obligé d'écrire comme un Homme de lettres , mais qu'il devait même s'en abstenir avec soin. C'eût été une dérogeance , & Richelieu ne pouvait pas faire une

pareille faute. On connaît cette phrase qui a duré jusqu'à nos jours : *Un style d'Homme de qualité, écrire en Homme de qualité* ; c'est à-dire, bien, pas trop bien pourtant ; non comme un homme de Lettres, qui doit y regarder, qui tâché, mais en homme comme il faut, qui fait bien tout, naturellement, cela comme le reste, sans prétention ; qui a de l'esprit, il est vrai, du talent même, si l'on veut, mais qui en serait dispensé, & dans le fond, n'est tenu à rien. C'est dommage que la Révolution tarisse la source de tous ces bons ridicules. Quelle suppression ! quelle réforme ! Cela est fâcheux pour les plaisans. Mais qu'y faire ? il faut que tout le monde y perde. Par bonheur, cette même Révolution, brisant les entraves de toutes ces bien-séances conventionnelles, délivre & met à l'aise le génie & les talens des ci devant Privilegiés ; cela console. Revenons au talent véritable de M. de Richelieu, celui de séduire les femmes. Nous n'avons pas oublié notre promesse sur l'aventure de Madame Michelin.

C'était une jeune femme d'une beauté rare, du maintien le plus modeste & le plus touchant, pleine d'honnêteté, de religion, & jusqu'alors très-attachée à ses devoirs. Par malheur ses devoirs n'étaient pas tous également agréables. Son mari était vieux, un bon homme occupé de son commerce. C'était un Miroitier du Fauxbourg Saint-

Antoine. Le Duc de Fronfac, (c'était alors son nom), la vit, & en devint amoureux. Il se déguise, se présente chez le Marchand comme pour acheter des meubles, cherche à plaire à sa femme, ne peut s'en faire écouter, s'aperçoit pourtant qu'il plaît, & qu'il ne trouve d'obstacle à sa passion que dans l'honnêteté de celle qui en est l'objet. Il se résout à employer la ruse & la violence. Mais il manquait d'argent; son pere vivait. Que fait le jeune Duc? Il va chez une Femme de la Cour, dont il est amoureux & aimé, & lui emprunte l'argent dont il a besoin pour la tromper elle-même. Il s'était déjà fait meubler un appartement par le bon homme Michelin, qui n'était point surpris qu'un jeune homme eût un asile à offrir à ses Maîtresses. Mais il s'agissait de conduire dans cet asile la femme du bon homme. Qu'elle y vint de son gré, c'est ce qui était impossible. Comment l'y conduire? Il suppose qu'une certaine Duchesse veut donner sa pratique à M. Michelin, lui commander un ameublement; mais pour cela on veut causer avec Madame Michelin. Cette Duchesse était à la campagne. Un carrosse devait venir chercher la femme du Miroitier, la vient chercher en effet, un jour qu'on avait eu soin d'éloigner le mari. La voiture emmene la femme dans une maison inconnue. Elle entre dans un appartement,

où elle trouve le Duc de Fronfac. Surprise, effroi de la malheureuse femme. Elle se défend contre ses entreprises ; mais le Duc avait fait fermer toutes les portes. La victime succombe. Le coupable était aimé, il obtint sa grace, & de plus un second rendez-vous, non dans cette maison, mais chez Madame Michelin même. Là, toujours échauffant le cœur & les sens d'une femme faible, mais honnête & intéressante même dans sa faute, chassant les remords par l'amour, il parvient à obtenir dans une nuit indiquée, le partage du lit nuptial. Quel était son but ? Il avait aperçu une amie de Madame Michelin, logée dans la maison, jeune & belle comme sa voisine, mais d'une beauté différente. Il se reprochait de ne l'avoir pas assez remarquée, d'avoir été injuste envers elle. Le mal fut facilement réparé. Celle-ci, n'ayant pour elle que sa figure, était une Bourgeoise vaniteuse & sotte, flattée d'attirer les regards d'un Duc, donnant l'idée d'une femme née pour le vice, comme Mad. Michelin pour la vertu. L'affaire ne traîna pas en longueur ; mais il fallait au Duc de Fronfac quelque chose qui le dédommageât de cette facilité, qui rendit l'aventure piquante. Il imagina de choisir pour le rendez-vous donné à Madame Renaud (c'est le nom de cette femme) la même nuit obtenue avec tant de peine, & qui devait appartenir à

Madame Michelin, nuit dont l'espérance avait été achetée par des remords terribles, que redoublait l'idée effrayante pour une Bourgeoise dévote, d'assoupir une Servante avec de l'opium. Qu'on juge de sa surprise lorsqu'avant deux heures du matin, le Duc de Fronfac, trompant sa Maîtresse par une fable, par un récit romanesque, sort de chez elle, & est supposé sortir de la maison. Il monte chez Madame Renaud, & reste chez celle-ci jusqu'à neuf heures du matin. Mais s'il aimait les scènes piquantes, il eut tout sujet d'être content. Voilà Madame Michelin qui, probablement pour distraire sa douleur, ou pour échapper un moment à ses remords, vient voir son amie. C'est le Duc de Fronfac qui s'offre à la vue. Elle ne revient pas de son étonnement; aucune des deux femmes n'est confidente l'une de l'autre. Madame Renaud redoutait sa dévote amie, qu'elle croyait inabordable. La Dévote a peine à se croire trompée, loin de se croire trahie; pour trahie, elle ne l'était pas encore, puisque M. de Fronfac n'avait rien dit à Mme. Renaud. Mais il n'était pas homme à se priver du surcroît d'agrément que jetait dans cette scène la révélation du mystère. Il apprend à Madame Renaud trop humiliée, que son amie a des raisons d'être indulgente; qu'une nuit, partagée entre deux rivales honnêtes, ne saurait les brouviller ni entre elles, ni avec leur amant. Madame Renaud reste

confondue en apprenant l'emploi des deux premières heures données à sa voisine. Celle-ci ne peut concevoir l'étrange mortel dans les mains de qui elle est tombée. La douleur de l'amour outragé, le dépit de l'orgueil humilié devant une rivale étonnée de l'être, & indigne de l'être, le bouleversement de toutes les idées, le mélange de toutes les passions, tout cela formait un tableau ravissant pour un homme tel que le Duc de Fronzac. Cependant cette scène avait encore besoin d'être égayée; & c'est pour cela qu'il propose aux deux rivales de vivre de bon accord, de former entre trois cœurs unis une société vraiment douce & charmante; & là dessus nombre d'exemples pris dans la société, tirés de l'Histoire tant profane que sacrée. Cette proposition, qui ne paraissait pas effrayer infiniment Madame Renaud, confondait & accablait Madame Michelin; mais enfin, il parvient à l'appaiser, à la consoler; & resté seul avec elle, il obtient encore son pardon. Ce n'est pas tout; toujours séduite, toujours entraînée, elle consent d'accepter un déjeuner chez le Duc de Fronzac. Cette fois elle croit bien être seule, & n'avoir pas de rivale à craindre. Mais Fronzac tenait à son plan, & voulait le réaliser. Madame Renaud paraît; nouvelle peinture des délices attachées à un sentiment commun à trois belles ames; & toujours redoublant le désordre de leurs idées

par son ton, sa vivacité, ses manières, il oblige les deux femmes à tirer à la première lettre, à qui passerait la première du salon dans un cabinet. L'une & l'autre ayant eu audience alternativement, s'en retournent, l'une assez contente, l'autre la mort dans le cœur : on devine assez que c'était la pauvre Mad. Michelin. L'honnête Bourgeoise, peu faite à ces mœurs, & ne trouvant qu'une source de peines dans l'erreur qui l'avait séduite, confuse, déchirée de remords, avilie à ses propres yeux, devient triste, languissante, malade : il crut qu'elle n'était qu'ennuyeuse. Il avait dès-lors arrangé tout son plan d'égoïsme (nous en verrons la théorie, il l'a tracée lui-même : elle est curieuse). Il laissa là Madame Michelin. Elle voulut le voir, & lui parla comme fit Clarisse à Lovelace, comme une âme tendre & dévote, qui, renonçant à la vie, s'occupe avec effroi de l'avenir & du salut de ce qu'elle aime. On juge comme elle fut reçue. Il alla conter toute cette belle aventure à la Duchesse qui lui avait prêté l'argent pour les meubles achetés chez le Miroitier, & jouir de l'effet de cette belle histoire sur une femme qu'il avait aimée, & qu'il se plaisait à défoler de temps en temps. Cependant sa victime dépérissait, & mourut enfin ; ce qu'il apprit en rencontrant le mari en deuil, qu'il fit monter dans sa voiture. Il convient qu'il prétend qu'il fut touché du récit de

cette mort : » Mais je savais déjà, dit-il, qu'il n'est pas prudent de se concentrer dans sa douleur, & j'allai chez la Duchesse de ... où il ne fut question que du voyage de la Princesse de ... (c'était une de ses nouvelles Maîtresses), & le plaisir d'entendre parler d'elle me rendit bientôt ma belle humeur. Tel était M. de Richelieu à l'âge de 16 ans, & tel il se peint lui-même. Mais ce qui rend cette aventure encore plus odieuse, c'est qu'on s'apperçoit que cette lâche & cruelle atrocité prend sa source, non dans l'étourderie & dans la frivolité de son âge, mais dans un mépris féroce pour quiconque n'était pas de sa classe; sentiment qui chez lui se reproduit sans cesse : *Et les gens de notre sorte, & un amant tel que moi, & un rien de nous autres charme ces femmes-là.*

Mais que dire du passage suivant. C'est au moment qu'il veut quitter la malheureuse qu'il a séduite, & qu'il représente lui-même comme la plus honnête personne qu'il ait connue : *Et comme Mercure, poursuit-il, qui a pris la figure de Sésie, & qui va ensuite se nettoyer dans l'Olympe avec de l'ambrosie, je promis bien de me dégraisser de ces deux liaisons roturieres auprès de la céleste Princesse de ...* Ce trait & cent autres de même espece, répandus dans ses Mémoires, montrent à quel point cet orgueil nobiliaire peut détruire l'humanité dans le cœur de

ceux qu'il a corrompus. Nous n'en citerons qu'un seul exemple. Le lendemain de la bataille d'Ertinghen, Richelieu fut chargé de faire enlever les morts. On fait que la vue d'un champ de bataille est affreuse, le lendemain d'une action; mais celui là sur-tout faisait horreur. On en jugera par un seul trait. M. de Richelieu vit les corps des gens de son es-*pece*, mêlés & confondus sans ménagement avec ceux des simples Soldats. C'est ce mélange dont il fut le plus saisi. M. de Richelieu avait raison; c'est là une de ces calamités qui consistent profondément une ame noble. N'est-ce pas en effet une chose indécente que cette confusion des rangs parmi des gens très la veille, & chez qui on eût pu si aisément rétablir l'ordre? N'est-ce pas une mal-honnêteté grossière; un manque d'éducation dans le Général ennemi, de n'avoir pas, immédiatement après sa victoire, commandé le triage des cadavres, afin de séparer du moins les especes! Cet usage devrait être établi par les Loix de la guerre, même par le Droit des gens: Grotius & Puffendorf sont impardonnables de n'y avoir pas songé. Quant à l'Assemblée Nationale..... n'en parlons pas. Elle a fait bien pis: elle a confondu les especes dans le genre, & même les especes vivantes, ce qui est un peu plus contrariant. On serait tenté un moment de croire ces vaniteuses sottises; assez châtiées par le ridi-

oule qui les poursuit , mais , avec un peu d'attention , on s'apperçoit bientôt qu'il fallait quelque chose de plus. Encore un petit exemple , rien n'éclaircit mieux les idées.

Un des gens de M. de Richelieu battit si fort un homme , que le battu mourut quelques jours après : c'est ce qu'on appelle vulgairement tuer. La femme du défunt eut l'insolence de se plaindre. *Je fus obligé*, dit M. de Richelieu , *d'écrire à d'Argenson pour la faire taire.* On sait que faire taire un homme du Peuple , une femme du Peuple , c'était , en langage de Police , menacer de Bicêtre. On voit que le Peuple a gagné à se faire appeler la Nation. Ceci , par parenthèse , explique assez bien le plaisir qu'il trouve à se servir de ce mot ; & sans justifier l'abus qu'on a fait son ignorance passagère , abus dont s'affligent tous les bons Citoyens , on peut dire qu'il s'est trouvé assez mal du mot Peuple , pour vouloir lui en substituer un autre. Revenons au mot de M. de Richelieu : *Je fus obligé d'écrire à d'Argenson.* . . Il a regret à la peine de se mettre à son bureau , de prendre la plume pour exiger d'un Magistrat le silence des Loix , c'est-à-dire , leur violation , en arrêtant la poursuite d'un homicide. Et que dire de la tranquille certitude qu'il a d'être obéi par ce d'Argenson , auquel il commande une honteuse prévarication comme un hommage dû à la grandeur ?

Sans doute il regrettaït aussi de prendre la plume , quand il fit mettre pour six mois à Bicêtre un Bourgeois de Paris , qui avait cru reconnaître sa femme dans la personne de Madamie de Charolois conduite chez un Commissaire ; quand il fit enfermer au For -l'Evêque un de ses Valets de chambre , pour avoir été préféré à lui par une jolie Ouvriere ; quand il fit mettre pour six mois à l'Hôpital cette malheureuse fille , pour la punir , disait-il , d'avoir un mauvais goût , & de préférer un Valet à un grand Seigneur.

Il faut convenir que tous ces traits , & tant d'autres effets immédiats d'une férocité arrogante , trop commune en différentes classes autrefois privilégiées , ont dû provoquer d'autres punitions que celle du ridicule. C'est du souvenir de tant d'outrages , que sont nés les plus grands événemens d'une Révolution qui foule aux pieds ce stupide orgueil , & qui absout un peu les Français de leur longue patience. La destruction , presque subite , de ce monstre , vil bâtard de la Féodalité , rappelle un fameux passage de Suétone (1), applicable à l'état dont nous sortons. Les Français ayant souffert ces opprobres & ces horreurs pendant plusieurs siècles , les firent enfin cesser en 1789.

(C.....)

(1) *Tale monstrum per mille annos perpessus orbis
ignarum tandem sustulit.*

NOTICES.

Lettres sur les Confessions de J. J. Rousseau, par M. Ginguené. 1 Volume in-8°. de 140 pages. A Paris, chez Barrois l'aîné, Libr. quai des Augustins.

Ces Lettres qui, suivant l'expression de l'Auteur, le conduisent à l'éloge de Rousseau, sans être son panégyrique, respirent l'enthousiasme pour ce Philosophe aussi malheureux que célèbre; mais un enthousiasme fondé sur la raison & sur d'excellentes raisons. Nous reviendrons sur cet Ouvrage où l'Auteur prouve, beaucoup mieux qu'on ne l'avait fait avant lui, que les Confessions de Rousseau ne devaient lui faire perdre aucun droit à notre estime, & doivent, au contraire, lui en mériter de nouveaux.

Mémoires de la Vie privée de B. Franklin, écrits par lui-même, & adressés à son fils; suivis d'un Précis historique de sa vie politique, écrits par un Anglais; & de diverses Pièces relatives à ce Pere de la Liberté. 1 Vol. in-8°. Prix, 3 liv. 12 s. br. & 4 liv. 2 s. franc par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libr. rue Haute-feuille.

Est-il un Héros dont la vie puisse être plus intéressante dans le moment actuel, que celle d'un homme qui, né dans un état que l'on osait nommer abject, est parvenu par son seul mérite aux places les plus illustres, à traiter avec toutes les Puissances au nom d'un grand Empire, à occuper un rang distingué dans les Sciences, à devenir enfin le Fondateur de la Liberté dans son pays, & à en être regardé comme le Patron par les autres Peuples? Nous reviendrons sur cet Ouvrage important.

43 MERCURE DE FRANCE.

Tribut de la Société Nationale des Neuf Sœurs, ou Recueil de Mémoires sur les Sciences, Belles-Lettres & Arts, & d'autres Pièces lues dans les Séances de cette Société.

Depuis le 14 Juillet 1790, il en paraît un Cahier de 3 feuilles d'impression le 14 de chaque mois. Il est composé de Discours sur toutes sortes d'objets intéressans, prononcés au milieu de cette Société distinguée par des Savans & des Littérateurs du premier mérite. Ces Discours, trop peu volumineux pour être imprimés à part, mais trop précieux pour ne pas mériter d'être connus, forment un Recueil du plus grand intérêt. Il est égayé par de fort jolies Pièces de vers que l'on doit à nos meilleurs Poètes.

Ces Cahiers se trouvent chez Oufroy, Libr. de la Société, rue St-Victor.

Les Leçons de l'Histoire, ou Lettres d'un Père à son Fils sur l'Histoire. 4 Volumes in-12. Prix, 12 liv. rel. Les Tomes III & IV viennent de paraître, & se vendent séparément. A Paris, chez Moutard, Impr-Libr. rue des Mathurins, Hôtel de Cluni.

On trouve chez le même, *Nouvelle Histoire de l'Eglise*, par M. l'Abbé Béraud. 24 Volumes in-12. Prix, 72 liv. Les Tomes XXI, XXII, XXIII & XXIV viennent de paraître. Ces 4 derniers Volumes complètent cet Ouvrage, qui vient jusqu'à nos jours.

T A B L E.

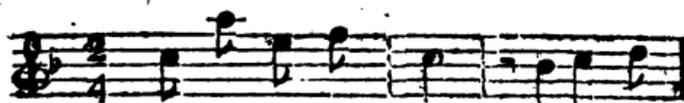
V ERS.	3	<i>Vie Privée.</i>	26
<i>L'erreur d'un bon Père.</i>	4	<i>Notices.</i>	47
<i>Charade, Enig. Logog.</i>	25		

M E R C U R E D E F R A N C E.

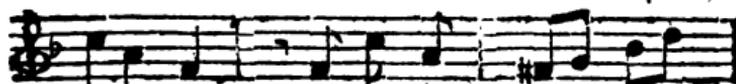
S A M E D I 9 A V R I L 1 7 9 1.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

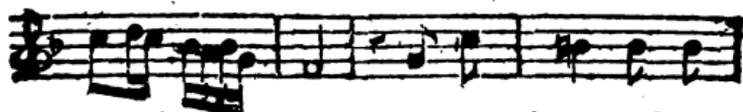
C H A N S O N.



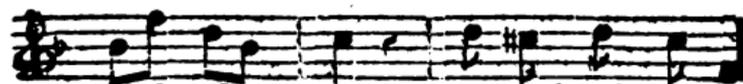
Qu'les fa - vo - ris de la



Gloi - re bravent la mort &



le dan - - ger, leur bon-heur n'est que



pas - sa - - ger; je reconche une

N^o. 25, 9 Avril 1791

C



L'AIR guerrier séduit la Coquette,
 Il effarouche un tendre cœur.
 Il faut vaincre par la douceur,
 Ou la victoire est imparfaite.
 J'affronterais mille hasards
 Pour plaire à ma douce Bergere ;
 Mais elle évite le Dieu Mars,
 Et sourit au Dieu de Cythere. (*Bis.*)

Du Carnage , Mars est le pere ,
 Il est le fils de la Fierté ;
 L'Amour est fils de la Beauté ,
 L'Amour , des Plaisirs est le frere ;
 Cupidon vainquit les Césars ;
 Et pour couronner ma Bergere ,
 Je préfere au laurier de Mars ,
 Le myrte fleuri de Cythere. (*Bis.*)

(*Paroles & Musique de Mlle. Hombert,
 du Havre, Pensionnaire à St-Chau-
 mont, à Paris.*)

VERS sur la mort de MIRABEAU.

CATON meurt lorsqu'aux bords du Tibre
 Il voit la Liberté périr ;
 MIRABEAU ne voulut mourir
 Que lorsqu'il vit la France libre.

(*Par un Abonne.*)

*Explication de la Charade, de l'Énigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Million* ; celui
 de l'Énigme est *Ecritoire* ; celui du Logo-
 griphe est *Livre*, où l'on trouve *Livre* (poids),
 je *Livre* (verbe), *Éivre* (composé de feuillet),
Ivre.

C H A R A D E.

FILLETTE n'est pas mon premier,
 Quand elle appelle mon entier,
 Avant que d'être mon dernier.

(Par M. Huet.)

É N I G M E.

J'ÉCOUTE caqueter toute la gent femelle,
 Qui n'arrive chez moi que pour dire du mal,
 J'enferme, cher Lecteur, un drôle d'animal;
 Il est blanc, il est noir, & sans cesse il querelle.

(Par M. Bouthellier fils, de Fougères.)

L O G O G R I P H E.

J'E n'ai qu'un pied, Lecteur, & quelquefois
 Je n'en ai point, sur-tout lorsque je suis de bois;
 Tranche mon chef, & je suis une chance
 Que court, hélas! souvent le malheureux en France.

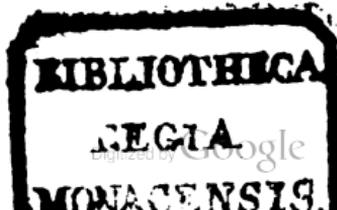
Encore deux vers masculins,

Et je me salue à tire d'aile;

J'aurai deux pied chez les Latins;

Si de mon chef tu fais une voyelle.

(Par M. Buffon, de St-Etienne.)



NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VIE PRIVÉE du Maréchal de Richelieu, contenant ses Amours, ses Intrigues, & tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet Homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans. 3 Vol. in-8^o. formant 1450 pages. A Paris, chez Buiffon, Libraire, rue Haute-feuille. Prix, 13 liv. 10 s. br. & 15 liv. franco de port par la Poste.

SECOND EXTRAIT.

LES désordres dans lesquels se plongeait la jeunesse du D. de Richelieu, lui étaient communs avec toute la jeune Noblesse de France : mais il avait surpassé tous ses rivaux dans cet art alors si célèbre d'orner le vice, de le revêtir de l'agrément des manières, de toutes les graces de l'esprit, de lui prêter la séduction d'une amusante légèreté, qui tourne en passe-temps le mal qu'elle fait, & jouit du scandale qu'elle cause ; talens fort estimés des descendans de l'ancienne Chevalerie, & par lesquels Richelieu était devenu l'objet de l'émulation générale. Il pouvoit se flatter d'être le meilleur élève du fameux Comte

de Grammont, ou plutôt d'Hamilton son Historien. Ce Livre a été long-temps, comme on fait, le Bréviaire de la jeune Noblesse. C'est lui qui a le plus contribué à fonder en France une Ecole d'immoralité, prétendue agréable, & d'une perversité, réputée charmante. Réussir auprès des femmes fut d'abord le premier mérite; les tromper fut le second: & comme tous les Arts vont en se perfectionnant, les livrer au déshonneur & à la dérision publique, devint la jouissance la plus délicieuse. C'est ce qui paraît inconcevable: mais ce n'est pas tout. Le Comte de Grammont étendit beaucoup les bornes de l'art & les ressources du talent. Celui de friponner au jeu devint une gentillesse parmi les adeptes ou les concurrens; & enfin la science fut portée à son comble par l'admission des friponneries de toute espece, & même de la flouterie. C'était pousser un peu loin les droits de l'honneur Français; mais, d'un autre côté, c'était lui faire d'illustres & nombreux partisans; c'était appeler à son secours tous les ennemis de la morale moins complaisante, moins arbitraire, & qui, par cette raison, a paru long-temps un peu bourgeoise: grand défaut, devenu moins choquant, depuis qu'au lieu de Bourgeois, la France a des Citoyens. On commence à s'appercevoir que l'abolition des Ordres lui a déjà fait prendre une meilleure contenance,

& l'on croit qu'avec le temps, elle pourra triompher de son fantastique adverfaire, l'honneur français, dont M. de R. était alors un des plus illustres représentans, ayant affiché plus de cent femmes, & tué ou blessé deux ou trois hommes. On l'a vu depuis, dans sa vieillesse, tenir le sceptre de l'honneur, d'une main odieuse, avilie aux yeux de la morale, mais non pas aux yeux de cet honneur : observation qui rend inutiles toutes celles qu'on pourrait y ajouter.

Il était probable que ce seraient-là les plus grands exploits de M. de Richelieu ; & que les succès de cette espèce, ceux de la table & du jeu composeraient toute sa gloire. Il n'en serait pas moins parvenu à tout ; c'était le privilège des hommes de sa classe.

Mais M. de R..... joignait à ses vices quelques qualités heureuses ; & aux préjugés qui dégradent sa raison, comme celle de tant d'hommes nés dans le même rang, il unissait un esprit fin, une certaine sagacité indéfinissable, un tact heureux & prompt, qui, en toute affaire, lui faisait saisir le point de la difficulté, & chercher les moyens de la vaincre. Il savait ce qu'il voulait, chose plus rare qu'on ne pense ; & malgré une foule d'inconséquences dans les détails de sa vie privée, il marchait toujours à son but. C'est ce qu'avait dé-

avait été témoin, & que lui-même avait partagées. Richelieu, dès sa première jeunesse, avait arrangé son plan d'égoïsme, ce qui suppose, à la vérité, une ame froide & un esprit déjà pervers, mais capable de réflexion. Ce plan s'étendit ensuite avec les succès & avec les espérances qu'ils font naître; mais il le rapporta toujours à un même objet, à un calcul de bonheur, tel que ses idées & ses passions lui permettaient de le concevoir. Rechercher tous les plaisirs, tirer de leur publicité même une sorte de gloire & un moyen de les multiplier, courir à la fortune par toutes les voies qui étaient à son usage, & presque toutes y étaient; se maintenir auprès du Maître, avoir une place à la Cour, & un gouvernement où il pût faire tout ce qu'il voudrait: voilà les idées qui l'occupaient dans le sein des plaisirs mêmes. A la vérité, telles sont à peu près celles des Courtisans qui se trouvent à portée de former de pareils projets. Mais nul n'avait plus que R... l'art de deviner & de ménager quiconque pouvait le servir dans ses vûes. Il dut même en être occupé plus constamment, persuadé, d'après une prédiction d'Astrologue, qu'il remplirait la carrière d'un siècle; il ne s'est trompé que de huit ans.

Ce fut immédiatement après la mort du Régent que Richelieu commença de mêler les affaires aux plaisirs. Le plaisir même

préparait le succès des affaires, ou du moins des intrigues qui le conduisaient à s'en occuper utilement pour lui. A cette époque, Madame de Prie régnait, car M. le Duc était premier Ministre. C'était peu de s'être assuré de Mlle. de Charolois sa sœur, (s'assurer était le mot technique) il fallait encore être sûr de Madame de Prie; & R... s'en assura de la même manière. Il fit mieux encore, il se laissa quitter. Un de ses principes, car il en avait beaucoup de cette espèce, était de gagner de primauté toutes les femmes; mais cette fois il jugea que le rôle d'un Amant affligé, résigné, Philosophe indulgent, qui connaît l'inconstance du cœur humain & qui la pardonne, convenait merveilleusement au succès de son affaire. Il acquit ainsi la confiance de la Maîtresse de M. le Duc. Il la prit encore par un autre faible. Il la servit dans le projet de renvoyer l'Infante, & de donner une femme de son choix à Louis XV. Il proposait une Princesse de Saxe, & remit même un Mémoire à Madame de Prie sur ce sujet. C'était une idée de Madame de Gontaut, qui, depuis peu, s'était attachée à M. de R..... Ainsi les femmes faisaient tout pour lui, & lui faisait tout par les femmes. Cet embarras de marier le Roi était la suite du renvoi de l'Infante. On avait scandalisé l'Europe, offensé le Roi d'Espagne, indisposé l'Em-

pereur. On manquait à la mémoire de Louis XIV, à la personne de Louis XV ; mais ce désordre arrangeait Madame de Prie, & l'intérêt personnel d'une vile intrigante, Maîtresse du Prince Ministre, s'appela politique, raison d'Etat, pendant tout le ministere de M. le Duc ; c'est la regle. Une chose remarquable & qui prouve combien les événemens peuvent en politique devenir favorables aux plus mauvaises mesures, comme nuisibles aux meilleures, c'est que ce renvoi de l'Infante, ce refus de lui substituer une Princesse de Saxe, cette étrange préférence donnée à la fille d'un Roi détrôné, ces fausses combinaisons valurent à la France, par une suite de hasards impossibles à prévoir, la possession de la Lorraine & du Duché de Bar ; avantages très-supérieurs à ceux que pouvait apporter l'Infante d'Espagne, ou la Princesse de Saxe.

Dans l'inquiétude que causait cette célèbre tracasserie, dont il pouvait résulter une guerre, l'Ambassade d'Allemagne devenait d'une extrême importance. Richelieu osa présumer assez de son esprit & de ses talens pour la solliciter. Il trouva la Cour de Charles VI livrée à l'Espagne, prévenue de la faiblesse de notre Ministere, & disposée à développer cet orgueil que le faible oppose à ceux qu'il croit encore plus faibles que lui. Richelieu n'eut d'abord que

des dégoûts à essuyer. L'Empereur lui refusa long-temps la permission de faire son entrée : on répandait dans Vienne , que vu sa jeunesse , il ne pouvait être qu'un Espion. C'est ce qui l'affligea le plus , » at-
 » tendu que ce rôle, dit-il, n'appartient qu'à
 » un homme du Peuple ». On ne conçoit pas un pareil reproche à l'égard d'un Ambassadeur , avoué par la Cour , qui certainement ne va pas dans une Cour étrangère pour espionner ; mais simplement pour épier , observer , surprendre les secrets , ce qui est bien différent. Le moment où R... s'offensait d'être pris pour un Espion , était précisément celui où Voltaire son ami faisait réciter au Théâtre ces beaux vers , dans *Brutus* :

L'Ambassadeur d'un Roi m'est toujours redoutable ;
 Ce n'est qu'un ennemi sous un titre honorable ,
 Qui vient , rempli d'orgueil ou de dextérité ,
 Insulter ou trahir avec impunité.

Observons que celui qui débite ces vers est un Consul Romain, Valérius, surnommé Publicola , qui cultive le Peuple , qui s'est voué au Peuple , l'homme du Peuple , si l'on veut , mais dans un sens fort différent de celui que R... attachait à ce mot. Les obstacles mis à l'entrée de l'Ambassadeur de France , étaient l'ouvrage du Duc de Ripperda , Hollandais , Ambassadeur.

d'Espagne. Richelieu résolut de se débarrasser de cet adversaire, sans compromettre de nouveau la Cour de Versailles avec celle de Madrid. Tel était & tel est encore l'état des mœurs en Europe, que le talent de se battre en duel n'est pas toujours étranger à celui des négociations (quoique l'Abbé de Mably n'en parle pas), & peut contribuer à leur succès. Une insulte personnelle faite à Riperda, & dont celui-ci négligea de demander raison, dégrada l'Ambassadeur d'Espagne, & lui rendit le séjour de Vienne encore plus désagréable qu'il ne l'avait été au Duc de Richelieu. Celui-ci obtint l'honneur de faire son entrée; c'était l'honneur de se ruiner. Elle fut remarquable par un faste sans exemple jusqu'alors; mais Richelieu voulait éblouir, comme il voulait que sa Cour intimidât celle de Vienne, qui prenait le ton d'une supériorité offensante. On continua de prodiguer les dégoûts à l'Ambassadeur de France. L'Empereur, qui ne l'invitait ni aux bals, ni aux fêtes de la Cour, le réservait pour les Messes, les Vêpres & tous les offices de l'Eglise, qui étaient d'une longueur insupportable à tout autre que Sa Maj. Impér. laquelle était dévote. L'Ambassadeur tint bon contre l'ennui, courage qui lui fit beaucoup d'honneur, & montra qu'il était propre aux affaires. C'est ce que l'on ne croyait pas; mais on en fut

parfaitement sûr, lorsqu'on le vit travailler douze ou quinze heures de suite, quelquefois même passer les nuits à chiffrer. La patience avec laquelle il supporta ce travail, il l'attribua toute sa vie aux différentes stations qu'il avait fait à la Bastille, où il lut avec fruit l'Histoire, & principalement celle de France. C'était le seul temps de sa vie qu'il eût donné à l'étude, & il aimait à rappeler l'obligation qu'il avait à cette forteresse.

La pénétration naturelle de R... lui fit appercevoir bien vite qu'on lui avait fait mal entamer la négociation, & il vit mieux & plus juste que tout le Conseil de France, ce qui n'était pas bien difficile. Le plus simple bon sens avertissait que dans le dessein d'appaiser Philippe V, il fallait choisir pour médiateur, non pas le Roi d'Angleterre qui lui était suspect, mais l'Empereur lui-même, alors disposé en faveur du Roi d'Espagne. Croira-t-on qu'il fallut beaucoup de temps & de soins à Richelieu pour convaincre de cette vérité le Duc de Bourbon & Morville, Ministre des Affaires Etrangères? On n'a indiqué dans la Vie privée du Maréchal que le principal objet de cette négociation. Les détails sont réservés à sa Vie publique, & contiendront vraisemblablement un gros Volume; c'est plus que la seconde guerre Punique dans Titre-Live. Mais tout devient important chez les Modernes.

L'étonnement que caufait à Paris & à Versailles le genre de vie qu'il menait à Vienne, la facilité avec laquelle il fe prêtait à des mœurs fi nouvelles, lui firent donner le nom d'Alcibiade. Il avait de plus, avec le Héros Grec, une autre confotmité, celle de fe confoler de tout, comme lui, dans le commerce des femmes. Mesdames de Badiani & de Lichtenstein prirent pitié de fes tourmens diplomatiques. L'une d'elles lui déclara qu'elle estimait beaucoup le zele qu'il avait pour fa Cour, & l'en récompensa en lui révélant les secrets de la fienné.

L'intrigue de Madame de Lichtenstein fut fecrete; celle de Mme. de Badiani publique. C'était la Maîtresse du Prince Eugene. Il prit de l'humeur, mais il était vieux; & malgré fa haine pour la Cour de France, presque François; il pardonna. Richelieu avait mis ainfi fur la même ligne, à peu près, Eugene & Villars. Les vainqueurs, les vaincus, François, Etrangers, amis, ennemis, Voltaire, comme les autres, tout fubit le fort commun. Madame du Châtelet fe reprocha toujours cette faiblesse, du moins, à ce qu'elle prétend. Il paraît que Voltaire prit très-mal la chose, & presque en Bourgeois; c'est beaucoup dire, au moins est-il vrai qu'il n'y mit pas une grace parfaite.

Tandis que l'Ambassadeur, aidé de ces

Dames, menait à bien sa négociation, M. le Duc de Bourbon fut renvoyé du Ministère. R..... en fut plus affligé que surpris. Il s'était, comme on dit, tenu en mesure avec l'Evêque de Fréjus; & par un heureux hasard, il se trouva en position de servir utilement le nouveau Ministre. Le suffrage de l'Empereur était nécessaire au Précepteur du Roi de France, qui sollicitait le chapeau de Cardinal. Cette partie de la négociation devint bientôt, comme de raison, la plus importante : elle réussit. Le cordon bleu en fut la récompense ; il en eût désiré quelque autre plus solide, connaissant, dit-il, des choses beaucoup meilleures que le cordon bleu. Cependant comme il l'obtint trois ans avant l'âge, sa vanité fut satisfaite, & ce cordon lui tint lieu d'une récompense plus réelle. Il quitta Vienne, & revint triomphant du séjour de la dévotion à celui des plaisirs, pour lesquels il avait une vocation plus marquée.

Richelieu, de retour à Paris, se rendit à tous les goûts de sa jeunesse. Il redevint le Héros de toutes les aventures galantes. Il ne put plus faire un pas à la Cour sans trouver quelqu'une de ses Maîtresses anciennes ou nouvelles. Ce fut alors qu'il acheva de mériter la gloire qu'on lui a depuis accordée, celle d'avoir perfectionné les mauvaises mœurs : les femmes de la ville furent aussi l'objet de ses soins, & la

parmi les hommes, la classe de ceux à qui leur fortune permet de vivre avec la classe supérieure, le prit pour modèle. L'imitation descendit même dans les rangs inférieurs, & y produisit de ridicules copies dignes d'être jouées sur le Théâtre, & qui, en effet, y ont été jouées. Mais la représentation de ces ridicules, reproduits sur la Scène, loin de les corriger, a semblé quelque temps les multiplier dans le monde & dans la société. C'est ce qui, plusieurs années après, a fait dire à J. J. Rousseau, que le Théâtre renforçait les mœurs, au lieu de les réformer. Observation juste & profonde d'un phénomène bizarre qui ne peut avoir lieu que dans une Nation entièrement dégradée, où la dépravation de tous a corrompu le jugement de tous, où par le renversement de toutes les idées naturelles, & par l'oubli complet de toute morale, la peinture du vice est prise naïvement pour son éloge; enfin, où l'on accepte, comme modèle présenté à l'imitation, ce qui est offert au mépris & à l'indignation publique.

S'il pouvait exister un spectacle plus affligeant & plus odieux, ce serait de voir ce même Peuple, assemblé au Théâtre, se réjouir & rire aux éclats de sa propre dégradation, en applaudissant sur la Scène à des traits qui l'avilissent lui-même, dans la personne d'un Bourgeois ou d'une Bourgeoise insultée par un M. le Comte, ou

Une Madame la Marquise, dont les insolences étaient, à coup sûr, honorées de la faveur du Parterre. Des Pièces entières roulent sur ce fond, & sont dirigées vers ce but méprisable. Certes, on peut presque pardonner à ceux qui méconnaissant l'influence des lumières régénératrices des Empires, ont cru la Révolution impossible, ou ont pensé du moins qu'on ne pouvait long-temps tenir soulevé hors de la fange un Peuple qui semblait s'y complaire & s'y enfoncer avec délices. Il est à croire que lorsque la génération actuelle aura disparu & fait place à d'autres Français, à des hommes vraiment dignes de la liberté, ces turpitudes dramatiques, bannies du Théâtre qui ne pourra plus les supporter, mais conservées dans les Bibliothèques comme tant de mauvais Ouvrages, accuseront la bassesse inconcevable qui faisait de l'avilissement national, le divertissement de tous les jours. Revenons à M. de Richelieu.

Il avait perdu sa femme, Mademoiselle de Noailles, qu'il avait épousée malgré lui, & à laquelle il était toujours resté étranger. Il se remaria, ne consultant que son cœur & son orgueil : c'était presque la même chose. Il épousa Mlle. de Guise, à laquelle il fut fidèle six mois, ce qui parut une merveille. C'est à l'occasion de ce mariage que Voltaire fit sa jolie Pièce :

Un Prêtre , un oui , trois mots latins ,
A jamais fixent vos destins , &c.

Le Public s'amusa beaucoup d'une faillie plaisante , par laquelle Richelieu rappelait une aventure de sa première femme.

Mme. de Richelieu , première du nom , avait long-temps aimé son mari passionnément ; mais constamment négligée , même rebutée par lui , elle s'était enfin consolée avec un Ecuyer ; son mari l'avait su , & avait tiré parti de cette connaissance , pour s'amuser quelquefois de l'embarras de sa femme ; c'eût été un travers d'en faire un autre usage. La mort de Mme. de R.... le débarrassa de cet Ecuyer auquel il ne pensait plus. Croirait-on que cet homme , ayant eu connaissance du mariage de M. de R.... , avant qu'il fût devenu public , osât venir lui demander cette même place d'Ecuyer auprès de sa seconde femme ? Quoi , Monsieur , lui dit le Duc , *encore cette fois ! vous êtes bien alerte. Non , Monsieur , on n'a pas besoin de vos services.* Cette légèreté , dans la manière de considérer cet accident , & d'y faire allusion , fut généralement goûtée ; c'était la perfection.

On approuva beaucoup aussi les ménagemens qu'il eut pour sa seconde femme ; elle était de la Maison de Lorraine , & parente de l'Empereur. M. de R.... poussa l'attention pour elle jusqu'à se gêner & à lui cacher ses

infidélités & ses intrigues. Il tint aussi une conduite excellente à l'égard de Mme. de la Marteliere , femme de la ville , mais d'une beauté rare , à laquelle il continua de rendre des soins pendant une longue maladie , & jusqu'à sa mort. C'est ainsi qu'il en usa encore , quelques années ensuite , avec Mme. de la Popelinere , devenue si célèbre par l'aventure de la cheminée tournante , & à laquelle il fit une pension , ce qui n'étonne pas , mais qui fut payée , ce qui est très-remarquable. Tous ces procédés , toute cette honnêteté dont personne ne cherchera l'explication dans les principes de la morale universelle , tiennent chez M. de R.... à des convenances locales , à des détails de mœurs qu'il est à propos d'éclaircir. M. de la Marteliere , M. de la Popelinere n'étaient point des Miroitiers du Fauxbourg St-Antoine , comme le mari de la pauvre Mme. Michelin ; c'étaient de bons Fermiers Généraux de la place Vendôme , donnant d'excellens soupés aux gens de la Cour , & tous les deux parfaitement ridicules. Ils défrayaient ainsi doublement leurs hôtes , & il eût fallu de terribles raisons pour se brouiller avec de pareils amis. Songeons que c'était le temps où une femme connue , voulant se justifier du mauvais choix d'un amant , a dit , dans un couplet très-joli ;

Je-le pris sans scrupule ,
 Et je le fis exprès ,
 Pour voir de près
 Son ridicule.

Comment rompre avec M. de la Martel-
 liere , qui avait mené M. de R.... chez sa
 femme , chez une fille qu'il entretenait , se
 vantait & se plaignait presque d'être adoré
 des deux , était désolé de n'avoir point d'en-
 fans ni de l'une ni de l'autre , & à qui M.
 de Richelieu en promettait , gageant même
le double contre le simple ? Il gagna , & M.
 de la Marteliere eut des enfans.

Quant à M. de la Popelinere , ce fut
 lui qui se mit dans son tort , & qui rompit
 le premier , ayant découvert la cheminée
 tournante , par laquelle M. de R.... entrait
 dans la chambre de sa femme. Il ne tenait
 qu'à lui de se taire. Ce fut bien ce que lui
 dit le Maréchal de Saxe , qui , après avoir
 admiré l'invention de la cheminée , blâmait
 seulement la préférence donnée à Richelieu ,
 & ajoutait plaisamment : *Encore si c'était
 moi !* Ce dernier trait prouve que le Héros
 avait daigné descendre aux manieres Fran-
 çaises. Voltaire avait raison de dire , dans le
 Poëme de Fontenoi :

C'est-là ce fier Saxon qu'on croit né parmi nous.

C'est un éloge qu'on ne peut donner à
 M. de la Popelinere , qui s'emporta , se cou-

vit de ridicule, & mit sa femme hors de chez lui. Mme. de la Popeliniere, ainsi chassée, perdue & déshonorée plus qu'il n'était d'usage, il convenait, il était décent que M. de R.... la traitât bien, vu le monde où elle avait vécu, & où n'avait pas vécu Mme. Michelin.

Rajeunissons M. de R...., déjà vieux à l'époque de la cheminée, & suivons les progrès de sa fortune. Il avait poursuivi le cours de ses prospérités. Sa bonne conduite à Philisbourg lui avait valu le grade de Brigadier des Armées du Roi. Il avait tué en duel M. le Prince de Lixen, un Allemand nommé M. de Penterieder. Il avait eu de plus, dans l'intervalle, beaucoup de femmes & quelques filles. Le Commandement de Languedoc vint à vaquer, & il l'obtint. On ne peut nier que sa conduite n'y ait été infiniment plus honnête que par-tout ailleurs, sur-tout pendant la vie de Mme. de Richelieu. Il mérite un grand éloge pour la résistance qu'il opposa à M. de St-Florentin, éternel persécuteur des Protestans, & qui voulait faire de M. de R... un instrument de persécution. C'est ce qu'il ne voulut pas être. Il envoya même à Versailles un Mémoire en leur faveur, rempli des principes de la tolérance; c'est ainsi qu'on appelait alors le simple bon sens & l'humanité. C'était le fruit de sa liaison avec Voltaire, dont, à cet égard, il se reconnaît le disciple. Ce

Mémoire , & son indulgence envers les Protestans, ne furent pas sans danger pour lui , & lui firent grand tort à la Cour ; mais Richelieu jouissait d'une faveur trop ancienne, trop personnelle , pour pouvoir être perdu par une seule bonne action ; un parvenu , un Intendant , un homme sans entours, à la bonne heure. Le Duc se soutint, il pouvait même se compromettre encore davantage, &, en dépit de M. de S. Florentin, risquer toutes les bonnes actions qu'il aurait voulu , d'autant plus que Madame de Châteauroux , sa nièce, parvint, peu de temps après, à la faveur déclarée du jeune Monarque : c'est ainsi qu'on s'exprimait alors. L'état de Maîtresse du Roi n'était point encore une dignité : on ne lui disait point ; le poste où vous êtes élevée : elle ne répondait pas ; la place que j'occupe ; ce langage est postérieur de quelques années. Il faut toujours remarquer le progrès des mœurs.

On accusa M. de R. d'avoir tramé cette intrigue ; mais il est certain qu'il n'y eut aucune part ; il ne l'apprit même que par la confiance immédiate du Roi. Ce n'est pas que cette accusation lui fît beaucoup de peine , puisqu'il déclare que cette complaisance est la moindre qu'on puisse avoir pour son Roi , & qu'il voit fort peu de différence entre lui procurer une Maîtresse ou lui faire agréer un bijou. Ces dispositions connues du Public, lui ont attiré long - temps après , & vers l'année 1770 , le reproche plus grave ,

selon lui, d'avoir trempé dans une intrigue du même genre, mais d'une espèce beaucoup moins noble à ses yeux. Rien n'était plus contraire à ses principes. Il pensait qu'un Roi se devait à lui-même de n'arrêter son choix, ou ses choix, que sur des femmes présentées ou faites pour l'être. C'était, selon lui, dégrader cette place que d'y élever des personnes d'un rang inférieur, & les femmes de la Cour étaient de cet avis. A la vérité, quand le Maître avait failli à cette règle de convenance, le devoir des Courtisans était d'honorer le choix du Roi, & d'en tirer tout le parti possible. C'est à quoi M. de R... ne manqua jamais. Il fit à toutes les Maîtresses de Louis XV une cour assidue; & même dans sa vieillesse, on le vit approuver le dernier goût du Roi, & lui citer les noms des Princes, Rois, Empereurs qui avaient choisi, dans les derniers rangs de la société, leurs Maîtresses, & même leurs épouses. C'est ainsi qu'il rajeunissait, dans ses récits amusans, l'érudition historique qu'il avait acquise à la Bastille. *Qualis ab incepto.*

M. de R..., admis dans l'intimité du Roi & de Mme. de Châteauroux, devint, comme de raison, le guide de sa nièce dans cette périlleuse carrière. Il fut le confident de ses chagrins, & ils étaient grands. Elle aimait le Roi, qui n'aimait que les plaisirs. Elle le sentait, s'en affligeait; elle voulait la gloire de son amant, qui ne voulait point de gloire;

elle se désespérait de la prodigieuse indifférence du Roi sur toutes les affaires. *Je ne pouvais pas croire, écrit-elle, ce dont je suis témoin, & qui, tôt ou tard, si on n'y remédie, occasionnera un grand bouleversement.* Ce mot est remarquable. Mme. de Tencin, à la même époque, parlait aussi d'un renversement total. Ainsi, dès l'année 1742, des femmes, par le seul avantage de leur position, devançaient de quinze ou vingt ans les pronostics, qui, depuis, ont fait honneur à la sagacité de plusieurs Philosophes, & de quelques hommes d'Etat.

Ce qui étonnait Mme. de Châteauroux, causera sans doute la même surprise à la Postérité. On aura quelque peine à croire que, dans la guerre de Baviere, le Roi écrive de sa main, le 23 Janvier (la lettre existe): *Il y a des nouvelles de Baviere du 13 (Décembre précédent), mais je ne les ai pas vues.* Il était resté trois semaines sans se faire rendre compte des nouvelles de la Baviere!

Mme. de Châteauroux, pour tirer le Roi de cette apathique indolence, souhaita qu'il parût à la tête de ses armées. Ce désir avait quelque chose de généreux. Il tourna contre elle, mais il accrut la célébrité & la gloire de son oncle, le Duc de R....

Distingué à l'affaire d'Ertinghen, où il n'eut de chagrin que ce spectacle cruel dont nous avons parlé, *les corps morts des gens de son espere confondus impitoyablement avec*

avec ceux des soldats , il était devenu premier Gentilhomme de la Chambre, & Lieutenant-Général. Il se distingua encore sous les yeux du Roi à la campagne de Flandres , & à la prise de Courtrai. Son assiduité auprès de lui pendant sa maladie à Merz , l'obstination avec laquelle il refusa de croire au danger réel de la maladie, tout servit à l'affermir dans la faveur du Roi. R.... était sincère & vrai dans cette occasion. Il ne crut jamais au danger de cette maladie de Merz , dont l'exagération lui parut l'ouvrage des Prêtres & des Courtisans , ligués pour écarter d'un Prince faible & superstitieux Madame de Châteauroux. Pendant cette crise , elle se désolait , elle prévoyait sa perte prochaine. Au retour du Roi , dans la Capitale , sa Maîtresse , confondue dans la foule , la mort dans le cœur , jouissait de l'allégresse publique. Mais quelle jouissance ! elle avait vu le Roi attendri de l'amour de son Peuple. *Il paraissait ému* , écrit-elle , *il est donc susceptible d'un sentiment tendre !* Quel mot après trois ans de liaison ! Tenue à l'écart , & souhaitant d'être rappelée , elle croit le Roi arrêté par la crainte d'avouer ses torts envers elle. *Il croit peut-être* , dit-elle , *avoir trop de torts à effacer , & c'est ce qui l'empêche de revenir. Ah ! il ne sait pas qu'ils sont tous oubliés.*

Voilà la Nature ; c'est le sentiment & le langage d'Ariane dans la Piece de ce nom.

N°. 15. 9 Avril 1791,

D

Plus de ressentiment de ton crime passé ;
 Tu n'as qu'à dire un mot , ce crime est effacé ;
 C'en est fait , tu le vois , je n'ai plus de colere.

Rien de plus touchant ; mais Ariane , en adressant ces paroles à Thésée , dans Naxos , n'avait à prétendre pour ses parens ni commandemens d'armées , ni gouvernemens de Province. Voilà pourquoi elle est encore plus intéressante que Mme. de Châteauroux , qui néanmoins , vu le temps , le lieu & la place , ne manquait pas d'une certaine honnêteté. Mais elle-même , malgré son zele pour le bien de l'Etat , faisait faire des fautes à son amant. Après la malheureuse affaire d'Ertinghen , il écrit au Duc de Richelieu ; Dites au Maréchal de Noailles (*proche parent de Mme. de Châteauroux*) , que je ne lui écris pas , mais que je suis très-content de lui. C'est ainsi qu'il écrit au Maréchal de Soubise après la bataille de Rosbac. Il fait plus , il lui donne le bâton de Maréchal de France. Voilà une de ces fautes que le Despotisme aurait dû à jamais s'interdire. On a quelque peine à concevoir ces scandales authentiques , prodigués gratuitement , sans prétexte & sans objet. Trois puissances gouvernent les hommes , le fer , l'or & l'opinion ; & quand le Despotisme à lui-même détruit cette dernière , il ne tarde pas à perdre les deux autres.

Nous rompons un peu trop souvent le fil

des événemens publics , & nous donnons trop d'attention à la partie morale du dernier regne. Revenons à M. de R... qu'on trouve par-tout , & , jusqu'alors , presque toujours brillant.

Il le fut sur-tout à Fontenoi, & quoiqu'aient pu dire ses ennemis, ainsi que ceux de Voltaire , qui accusaient ce dernier d'immoler à son idole la gloire du Maréchal de Saxe, il paraît qu'on ne peut lui refuser l'honneur du conseil qui détermina le gain de la bataille. Cette idée , d'entamer avec du canon la colonne Anglaise , paraît d'ailleurs si simple, qu'on ne peut attribuer qu'à la maladie du Maréchal de Saxe l'oubli d'un pareil ordre. Le courage de R... égal à sa présence d'esprit, le précipita dans les premiers rangs de la colonne , éclaircis par le canon ; & c'est-là un des beaux momens de sa vie. Il est peut-être, de tous les Français, celui qui a rendu le plus saillant ce bizarre contraste du courage d'un guerrier intrépide & des incertitudes de *Tanzai*. Lawfeldt lui vit déployer la même bravoure & la même intelligence. Sa réputation militaire devint alors assez grande pour que les Génois , à la mort du Duc de Boufflers , désirassent de le mettre à la tête des forces de la République, soulevée contre les Autrichiens. On ne peut nier que sa conduite n'y ait été habile & vigoureuse. Elle lui fit pardonner les folies qu'il fit pour Pelinetta Brignolet , belle-sœur du Doge , la seule femme connue près de

laquelle il n'ait pu réussir. Richelieu avait alors cinquante ans, mais il ne voulait point s'en appercevoir; & à Gênes même, plusieurs femmes le lui firent oublier. Il avait eu le même avantage dans son ambassade de Dresde, célèbre autant que celle de Vienne par le faste qu'il y déploya; c'était une de ses passions. Il réparait, comme tant d'autres, par l'avarice, les dommages qu'elle lui causait. La même Cour étrangère le vit abandonner à l'avidité du public, reçu dans son hôtel, de superbes décorations de dessert, même son argenterie, & refuser à ses Valets de pied le remboursement de leurs frais, pour leurs habits de gala. On le vit depuis, dans son gouvernement de Bordeaux, s'approprier 12,000 francs d'appointemens attachés à la place de Capitaine de ses Gardes, payés par la Ville, & en détacher généreusement 1200 livres, disant, qu'à ce prix il aurait des Capitaines des Gardes tant qu'il voudrait. Ce Capitaine des Gardes était pourtant bon Gentilhomme, considération très-importante pour M. de R.....; mais les principes s'affaiblissent quelquefois dans la vieillesse. Nous ne parlons point de la réduction proportionnelle faite sur les 6000 livres payées par la Ville, au Secrétaire. Celui-ci n'était pas Gentilhomme; il n'y a rien à dire, si ce n'est que le Gentilhomme & le Roturier furent ici confondus sans ménagement, comme à la bataille d'Eslingben.

Nous arrivons au moment où M. de R...., toujours jeune, brillant d'exploits guerriers & d'aventures galantes, n'ayant été malheureux en amour que dans la Ville où il avait une statue, va jeter encore un nouvel éclat, & accroître sa gloire militaire.

Il avait été l'un des Courtisans les plus empressés de Mme. de Pompadour, qui avait succédé au poste de Mme. de Châteauroux. Mme. de Pompadour n'étant point de la classe des femmes présentées, la manière de penser du Duc ne lui permettait point d'approuver ce choix, tant qu'il n'était pas fait; mais une fois fait & déclaré, R.... se comportait comme s'il l'eût approuvé, c'était son principe. Cette conduite avait singulièrement flatté Mme. de Pompadour, & redoublé pour Richelieu la bienveillance du Monarque. Ce début était bon; mais par un caprice bizarre, Richelieu ne persévéra point; il avait de l'orgueil, & il désobliga cruellement Mme. de Pompadour. Elle avait, de son mariage, une fille chérie; & voyant la Cour à ses pieds, elle crut pouvoir proposer au Duc de R.... un projet de mariage entre son fils & Alexandrine, c'était le nom de cette jeune personne. Richelieu fit une de ces réponses qui, sans être précisément un refus ou une offense, laissent de longs souvenirs à la vanité mécontente. Il est

probable qu'il s'en repentit, & que s'il eût prévu la mort de cette jeune Alexandrine, il se fût épargné, par une réponse plus obligeante, les déagréments que lui attira sa réplique. Par malheur, ces petites tracasseries décidaient quelquefois du sort d'une campagne, & de la destinée de l'Etat. Elles penferent, comme on verra, faire échouer l'entreprise sur Minorque, & occasionnerent probablement les délais mis dans le renvoi du Courrier dépêché à Versailles, après l'affaire de Closter-Seven, délais qui rendirent inutile à la France une avantageuse capitulation. Il est affligeant de songer que toutes ces petites intrigues soient une portion essentielle de l'Histoire. Quant à M. de R....., il croyait que c'était l'Histoire toute entière, & pensait qu'elle ne pouvait être écrite que par des hommes initiés aux mystères du Gouvernement, Ministres, Généraux, Courtisans. A la vérité, elle peut, selon lui, être rédigée par un Historien que choisirait le Roi, *car pourquoi, ce sont ses termes, laisser à tout le monde le droit d'écrire l'Histoire?* M. de R... avait ses raisons de préférer les Historiographes aux Historiens. Cependant, on peut voir, par la manière dont il est traité dans les Mémoires de Duclos, que personnellement il n'avait pas plus à gagner avec les uns qu'avec les autres.

Quoi qu'il en soit, les uns & les autres -doivent convenir que M. de R... développa,

dans l'entreprise sur Minorque, les talens & les ressources d'un Général. Il arrive à Toulon, rien n'est prêt; il en est peu surpris, il connaissait la haine des Ministres, secrètement appuyés par Mme. de Pompadour. Il ne se rebute pas, il presse l'armement, trouve des secours dans le zèle des Marseillois; il s'embarque, arrive à Mahon, forme le siège de la citadelle, veille à tout, & s'expose comme un simple soldat. On se souviendra long-temps de la manière dont il fit cesser dans son camp l'habitude de s'enivrer. *Je déclare*, dit-il, *que ceux d'entre vous qui s'enivreront désormais, n'auront pas l'honneur de monter à l'assaut.* C'était connaître les Français.

Pendant ce temps, qu'est-ce qui se passait à Versailles? Ses ennemis, & surtout les Ministres, faisaient des vœux contre le succès du siège. On répandait, avec la joie de la malignité triomphante, les nouvelles fâcheuses, les bruits défavorables. Madame de Pompadour disait hautement que Richelieu était rempli d'une présomption qui méritait d'être châtiée; humiliée par un revers. Pour le Roi, il était indécis, & comme neutre entre sa Maîtresse & son Général. Il trouvait sans doute le châtement un peu fort; mais il convenait de la présomption. *Au surplus*, ajoutait-il, *si la chose tourne mal, cela le regarde, il l'aura voulu.* Par bonheur, la

chose tourna bien. Mahon fut pris; le Roi, dans le fond, en fut fort aise; Mme. de Pompadour se consola, fit du Conquérant son Héros, l'appela son cher Minorquin, composa des chansons pour lui, les lui chanta; il les trouva charmantes, & tout se passa le mieux du monde.

Tous ces détails sont attestés par les lettres de la Duchesse de Lauragais, long-temps amie, & alors Maîtresse du Duc de R... (les soixante ans n'y faisaient rien). Elle était sœur de Mme. de Châteauroux, & terminait ce récit par ces mots : Ma sœur avait raison de dire quelquefois, qu'on serait tenté de voir tout comme un songe, puisqu'il est impossible de remédier au mal avec un Maître qui se plaît à n'être rien.

Des désastres, des scandales, des ridicules forment, comme on fait, l'Histoire des campagnes suivantes. Madame de Pompadour, malgré ses chansons pour M. de R..., paraissait ne pas lui destiner de Commandement. Mais le Duc exerçant sa fonction de premier Gentilhomme de la Chambre, au commencement de l'année marquée par le crime de Danjens, il se trouva, par sa place, le garde-malade, & en quelque sorte le consolateur de son Maître. Il fut des premiers que la blessure du Roi n'était pas dangereuse; & sa sagacité, qui avait pressenti à Metz la chute de Madame de Châteauroux, immolée à l'intrigue des Prê-

tres & des Ministres, lui fit deviner que Mme. de Pompadour sortirait victorieuse d'une épreuve à peu près pareille. Il lui rendit des soins, quand d'autres avaient la mal-adresse de l'abandonner. Il était juste qu'un Commandement fût la récompense de cette attention. La France avait deux armées en Allemagne; l'une aux ordres de M. de Soubise, intime ami de Mme. de Pompadour, par conséquent inamovible; l'autre aux ordres de M. d'Etrées, Général estimé, mais qu'elle n'aimait pas; ce fut donc celui-ci qu'il convenait de dépouiller. L'un des Ministres, M. de Puisieux, son beau-pere, le prévint, & lui écrivait: " Vous êtes des-
 " servi. Déjà même on vous donne un suc-
 " cesseur. Donnez la bataille; si vous la
 " gagnez, on vous regrettera; si vous la
 " perdez, il n'en sera ni plus ni moins. " Vingt ou trente mille Français, tués sans objet, étaient peu de chose pour ce M. de Puisieux, quand son gendre était près de ne plus commander. Le gendre profita du conseil, risqua tout pour rien, livra la bataille & la gagna: succès inutile; c'était le signal de son rappel. M. de R.... nommé son successeur, le rencontra à Strasbourg, déjà traité, quoique loin de la Cour, en Général disgracié, abandonné de ses Officiers Généraux, & resté seul avec sa victoire qui n'avait point réussi à Versailles. Le nouveau Général ne put s'empêcher de dire à cette

occasion : C'est donc presque toujours aux places que nous devons les hommages qu'on nous rend. A la nuance d'éronnement que suppose cette réflexion, on ne reconnaît pas l'esprit & l'expérience de M. de R... ; l'exemple de l'abandon où étaient tombés les Marchaux de Saxe & de Lovendal, devait l'avoir instruit suffisamment. Il aurait dû être plus accoutumé à ce spectacle, moins surpris, plus fait à la fatigue.

Une anecdote particulière achève de montrer l'accord & l'harmonie qui régnaient dans le Conseil. M. de R... était déjà parti pour Strasbourg, que M. de Belle-Isle, Ministre de la Guerre, ignorait encore la nouvelle du Commandement donné à M. de R... Il traita d'imbécille celui qui la lui apportait.

On connaît aujourd'hui tous les détails de cette campagne brillante & inutile, terminée par la capitulation de Closter-Seven. Il paraît certain que la conduite militaire de M. de R... ne mérite que des éloges. Il paraît que l'infraction faite par les ennemis, à ce traité provisoire, ne doit être imputée qu'aux délais coupables des Ministres Français qui en différèrent à de Stein la ratification. M. de R..., toujours actif & vigilant pour son compte, s'occupait même de M. de Soubise. Il lui faisait passer de très-bons conseils, & l'avertissait de prendre garde à lui. M. de Soubise n'y prit point garde : c'était le Roi de Prusse qui s'était chargé

de ce soin. Il l'avait dit formellement : *Quant au petit Soubise, j'en fais mon affaire.* Il tint parole, & la bataille de Rosbac acheva d'annuller la Convention de ClosterSeven, déjà ébranlée par la négligence mal-intentionnée du Ministère Français.

M. de Richelieu revint à Paris jouir d'une gloire contestée, mais réelle. Il embellit son Hôtel d'un pavillon magnifique, à qui le mécontentement public avait donné le nom de Pavillon d'Hanover, dénomination adoptée par M. de R... lui-même, soit pour la faire tomber, soit pour la tourner en son honneur, soit pour braver le Public, plaisir auquel il n'était pas indifférent. On supposait à ses nouvelles richesses, qu'on exagérait sans doute, une source mal-honnête. Il avait, disait-on, tiré du pays ennemi des contributions immenses ; & selon d'autres bruits plus calomnieux probablement, l'argent Français entraît pour beaucoup dans ce surcroît d'opulence. Ses amis répondaient que le Maréchal de Villars avait fait bien pis encore. Sous l'ancien Régime, les malheurs & les scandales, soit publics, soit particuliers, avaient à choisir entre ces deux réponses consolantes : *C'était bien pis autrefois, ou un jour ce sera bien pis.* M. de Richelieu savait les employer à propos l'une & l'autre.

(C.....)

V A R I É T É S.

OBSERVATIONS sur l'Ouvrage de M. de CALONNE, intitulé : De l'état de la France présent & à venir.

EN 1786, je fus compris par M. de Calonne, alors Contrôleur Général des Finances, dans l'état des pensions accordées aux Gens de Lettres. Je lui témoignai en particulier ma reconnaissance de cette faveur ; car si je pouvais me flatter de l'avoir mérité autant qu'un autre, je ne croyais pas qu'on me la dût. Il pouvait m'être permis de penser que vingt ans de travaux, accompagnés de quelques succès en plus d'un genre, étaient un titre assez légitime pour obtenir des récompenses ; mais je n'en étais pas moins persuadé, comme je le suis encore, qu'il n'en est pas des pensions littéraires comme des pensions militaires ; celles-ci sont des dettes, celles-là sont des grâces. Il convient sans doute d'encourager ceux dont les talens peuvent honorer leur Patrie par la gloire des Arts ; mais on est rigoureusement obligé de nourrir ceux qui l'ont servi de leur sang.

Mais quoique sensible à ce bienfait du Ministre, je ne crus pas devoir faire comme *Messieurs tels*, qui étaient aujourd'hui, en vers & en prose, les *grands sentimens*, & qui l'appelleraient alors, en vers & en prose, un *Colbert* & un *Aigle*. Malgré l'exemple général, trop accredité de tout temps parmi mes confreres les Gens de Lettres, jamais je

DE FRANCE. 87

n'ai cru que la louange dût être le salaire d'un bienfait ; c'est corrompre l'un & l'autre, car il s'ensuit que la louange a l'air d'être achetée, & le bienfait d'être vendu, & ce ne sont pas-là des objets d'échange. La gratitude est le prix de la bienfaisance, & la louange est le tribut de l'estime. Ma conduite a toujours été conforme à ces principes. J'ai loué publiquement deux Ministres, M. Turgot & M. Necker. Ni l'un ni l'autre n'avaient jamais rien fait pour moi, quoique j'eusse des liaisons avec tous les deux ; mais toute la France les louait, & je pensais comme toute la France. Un homme de Lettres est un homme public ; il doit compte au public & à lui-même de l'opinion qu'il énonce, & les attachemens particuliers n'y doivent entrer pour rien. J'ai vécu, comme beaucoup d'autres, avec ceux qu'on appelloit de grands Seigneurs, sans que ce fût pour moi une raison de les aimer, encore moins de les flatter. Celui de tous qui m'a jamais inspiré le plus d'attachement, malgré l'inégalité du rang, c'est M. de Montmorin, qui n'avait pas besoin du sien ; & pourtant quoique je n'eusse pas connu d'homme d'un caractère plus aimable, quoique je sente tout le prix de son amitié, & qu'il ait des droits à ma reconnaissance, je n'aurais pas rendu un témoignage public à son patriotisme & à son intégrité, si ce témoignage n'eût pas été celui de ma conscience, & je me suis trouvé heureusement d'accord avec l'Assemblée Nationale, & avec le vœu des Provinces.

Quand la voix publique accusa le Ministère de M. de Calonne, je gardai le silence : je n'avais aucune raison pour le rompre ; je le gardai de même, tant qu'il s'est borné à défendre ses opérations de Finance, & à inculper celles d'autres Ministres. Il attaque aujourd'hui la Patrie, la

Liberté, la Constitution : son livre est véritablement celui d'un ennemi public : si je me trouve à portée de le réfuter, & si je peux faire quelque bien en le réfutant, je remplis le premier des devoirs civiques, & sans doute ce devoir est plus sacré que celui de la reconnaissance que je puis lui devoir. Car je dois plus à la Révolution & à la Constitution, qui m'ont fait libre & Citoyen, que je ne puis devoir à M. de Calonne qui m'a mis au nombre des pensionnaires de l'Etat.

Voilà ma réponse (& il fallait d'abord la faire) à ceux qui m'opposeraient le reproche d'ingratitude. Je dois répondre maintenant à ceux qui m'accuseraient d'esprit de parti ; reproche aujourd'hui si facile & si commun, parce qu'il tient lieu de raisons à ceux qui n'en sauraient trouver. Je suis donc nécessité à parler de moi, & d'autant plus qu'en combattant un adversaire de la Révolution & de la Liberté, je serai plus d'une fois dans le cas de combattre aussi ceux dont les excès tendent à compromettre & à déshonorer, autant qu'il est en eux, une si belle cause : cela seul prouverait que je n'ai d'autre parti que celui de la vérité, puisque des deux côtés j'écarte les extrêmes qui en sont l'opposé. Mais lorsque tant d'Ecrivains, nés d'hier, mettent tout leur prétendu civilisme en phrases & en jactance, il m'importe, pour la cause que je défends, de prouver, par les faits, que j'ai toujours été tel que je suis aujourd'hui, & qu'il est absolument impossible d'attacher mon opinion à un intérêt personnel quelconque. Il en résulte que pour infirmer cette opinion, il n'y a d'autre moyen que de me démontrer que j'ai tort ; & c'est déjà avoir gagné beaucoup.

Un des argumens que les partisans de l'ancien Régime font sonner le plus haut, c'est que la nouvelle Constitution n'a que des défenseurs intéressés.

D E F R A N C E. 87

dans ceux qui en ont immédiatement recueilli les avantages. Cet argument ne vaut rien du tout, & retombe d'abord sur ceux qui le font ; car puisqu'il est de fait que c'est sur-tout pour le peuple, c'est-à-dire, pour le plus grand nombre, que la Constitution est utile & bienfaisante, il en faut nécessairement conclure qu'elle est bonne en elle-même, puisqu'elle remplit le premier objet de tout bon Gouvernement, celui de faire le bien du plus grand nombre. Ensuite, je ne vois pas pourquoi l'on fait tant de bruit des places conférées, soit dans le Civil, soit dans le Militaire, soit dans l'Eglise à ceux que les Electeurs ont voulu récompenser à titre de patriotes : en vérité, les émolumens de toutes ces places, aujourd'hui sagement fixés par la Loi, sont trop bornés pour être regardés comme un objet de cupidité ou d'ambition. Je ne vois pas trop pourquoi ceux qui ont obtenu une place d'Administrateurs à 4000 liv. d'appointemens, & pour peu d'années, seraient dès-lors atteints & convaincus de ne pouvoir aimer la Liberté & la Constitution que par un intérêt personnel. Comment ceux qui voudraient la faire croître, ne sentent-ils pas combien ils sont accablés de leur propre argument, rétorqué contre eux ? Car s'ils prétendent décréditer une opinion pour un si léger intérêt, que faudra-t-il penser de ceux à qui l'ancien état de choses valait exclusivement de si énormes avantages ? Aussi est-ce une réponse péremptoire à ceux qui viennent nous dire avec un air de bonne foi : *Eh ! Monsieur, qui est-ce qui peut regretter le Despotisme ? — Eh ! Monsieur, sous ceux qui en profitaient.*

Mais enfin que leur restera-t-il à objecter à celui qui n'a retiré ni voulu retirer de la Révolution aucun avantage quelconque que celui d'être libre ? Il est, je l'avoue, d'un prix inestimable pour qui

penſe & ſent comme moi ; mais ſi j'avois un autre caractère & d'autres ſentimens , ſi j'étois conduit par de petites conſidérations perſonnelles , ſi j'étois occupé de moi plus que de la choſe publique , je pourrais , tout comme un autre , me plaindre de la Révolution. S'agit-il de fortune ? le nouveau Régime a diminué le peu que j'en avais , & m'a ôté des eſpérances que je pouvais concevoir légitimement dans mon état , & ſans faire tort à perſonne. S'agit-il d'amour-propre ? ſi j'étais fort ſuſceptible de la vanité d'Auteur , je pourrais regretter le temps où la Littérature tenait une grande place dans la Société , parce que c'était à peu près le ſeul objet qu'on eût abandonné à l'opinion publique.

Si j'avois eu beſoin de dédommagemens , j'aurais pu me tourner vers l'ambition municipale , très-louable en elle-même & très-patriotique. Je ne l'ai pas fait , & je ſaiſis cette occasion de rendre compte de mes motifs , & de répondre ſur ce point aux reproches obligeans que l'on m'adreſſe tous les jours. J'aurais ſacrifié ſans peine mes études , mes goûts & tout le plan de vie que je m'étais fait ; mais j'ai ſenti que , pour ſe livrer tout entier à des fonctions publiques , comme je l'aurais voulu , parce qu'il n'eſt pas dans mon caractère de rien faire à demi , il fallait une activité phyſique que ne me permet plus une ſanté affaiblie avant le temps par des travaux longs & forcés. Lorsque l'on me fit l'honneur de me mettre au nombre des Représentans de la Commune , de la première convocation , au mois de Juillet 1789 , j'acceptai par obéiſſance & par zèle ; & , au bout de ſix ſemaines , je fus obligé de me retirer pour rétablir ma ſanté par le repos des vacances , que les quatre années du Lycée m'avaient rendu indiſpenſablement néceſſaire.

Il a donc fallu me borner à servir la chose publique de la seule manière que comportait le peu que j'avais de talens & de forces. J'oserai me glorifier devant mes Concitoyens d'avoir fait entendre au Lycée, six mois avant la Révolution, des vérités qui la devançaient. De nombreux témoins peuvent en déposer, & mon Ouvrage imprimé en fera foi. Je me souviens qu'on me trouvait très-hardi, & dans le fait je n'étais que clairvoyant. J'observais la marche de l'esprit public, & je ne voulais pas que la faculté de parler tous les jours devant trois ou quatre cents personnes fût infructueuse, dans un moment où tous les honnêtes gens devaient tendre au même but. Je révoitai, il est vrai, tous ceux qui craignaient une Révolution annoncée par les Etats-Généraux, autant que je la désirais. J'entendis plus d'une fois autour de moi : *Comment ose-t-on dire ici de pareilles choses ?* Bientôt toute l'Aristocratie déserta. Tous ces grands noms de la Cour & de la Ville, que la mode avait inscrits en foule sur la liste des Souscripteurs, disparurent à la fois ; mais j'avais pour dédommagement & pour récompense les applaudissemens de tous les bons Patriotes, qui retrouvaient dans leur cœur tout ce que je prononçais devant eux.

Quels hommes sont aujourd'hui véritablement dans le sens de la Révolution & de la Constitution ? Ceux qui de tout temps avaient l'une dans le cœur & l'autre dans la tête ; ceux qui n'ont vu dans l'ordre légal que l'application de leurs idées, & dans la Liberté que l'accomplissement de leur vœu ; & je suis de ces hommes-là. J'atteste tous ceux qui m'ont connu ou fréquenté : s'il en est un seul qui m'ait jamais entendu parler de notre ancien Gouvernement qu'avec l'expression de l'horreur ou du mépris, qu'il se moure & qu'il me

dément. Que l'on cherche dans mes Ouvrages le plus léger témoignage d'approbation pour ce même Gouvernement ; on trouvera au contraire l'attention continuelle & marquée à louer, exalter & célébrer tout ce que notre Gouvernement n'était pas. Ce plan suivi de censure indistincte, qui était celui de beaucoup de Gens de Lettres comme le mien, n'était perdu ni pour les opprimés, ni pour les oppresseurs ; & puisqu'il est permis aux vieux Soldats de montrer d'honorables blessures ; je dirai qu'il y a seize ans un très-ridicule Arrêt du Parlement, précédé d'un Réquisitoire plus ridicule encore, *supprima* un de mes articles du Mercure, & que, vers le même temps, un Arrêt du Conseil, rendu dans le même esprit, *supprima l'Eloge de Fénelon* (1). Ainsi j'ai été frappé par tous les marteaux de la tyrannie. Je fus constamment, sous le dernier règne, au nombre des *Proscrits* ; & lorsqu'à l'avènement de notre Roi Louis XVI, dont les intentions connues annonçaient déjà des changemens & des réformes, je lui adressai des vers sur les espérances que la Nation avait conçues de lui ; tout le bien que je lui demandais, était évidemment la satire de son prédécesseur. J'étais peut-être le seul Homme de Lettres qui n'eût jamais adressé à celui-ci la moindre louange. Je ne lui en donnai pas même dans mon Discours de réception, malgré l'usage invariable de louer les Rois, protecteurs de l'Académie. Je gardai le même silence sur Richelieu ;

(1) Il est bon de rappeler, pour l'amusement du Lecteur, que Me. Linguet, lorsque je fus reçu à l'Académie, se récria beaucoup dans ses Annales, sur ce qu'elle avait fait choix d'un homme qui avait reçu, disait-il, une double *fétrissure*. Qui croirait que Me. Linguet se connaît si peu en *fétrissure* ?

se qui était jusque-là sans exemple, & ce qui même a été rarement imité depuis.

Le jour de la Révolution a été le plus beau de ma vie : il satisfaisait les deux premières passions de mon cœur, l'amour de la Liberté & de la vérité ; mais ce beau jour, en me remplissant d'une joie pure, n'a point renversé ma tête. Je n'ai éprouvé d'autre sensation que celle d'un homme qu'un air étranger rendait malade, & qui respire enfin l'air natal. Assez heureux d'être libre, je ne veux rien, je ne demande rien, je ne regrette rien. Je n'ai d'amis que ceux qui aiment l'ordre, sans lequel il n'y a point de Liberté : je n'ai d'ennemis que ceux qui le troublent, & c'est pour cela que je me tiens également loin & des Aristocrates & des Démagogues. Je ne fais pas plus de cas de ceux qui flattent la multitude, que de ceux qui flattaient le Despotisme : & s'il n'y a rien de changé, rien de nouveau dans mon langage ni dans ma conduite, c'est que je ne me sens pas plus fait pour flatter telle tyrannie que telle autre, & que je ne connais qu'un seul pouvoir, celui de la Loi, qui n'a pas besoin d'être flatté, & dont tout le monde a besoin. Après cet exposé qui était nécessaire pour prouver que mes actions ont toujours été conformes à mes principes, & que je n'ai, ni ne puis, ni ne veux avoir d'autre parti que celui de la raison & de la Loi, c'est au nom de la raison & de la Loi que je vais répondre à M. de Calonne.

Ce n'est pas qu'il y ait rien de neuf dans son Ouvrage : vous le retrouverez épars dans tous les Journaux & tous les Pamphlets aristocratiques ; mais il a pris la substance de toutes ces feuilles sophistiques & déclamatoires, l'a fondue dans son Livre, & en a fait un tout méthodique, composé avec un artifice assez insidieux pour faire

illusion à beaucoup de Lecteurs. Cet artifice, qui a toujours été & sera toujours celui des mauvaises causes, consiste à mettre de côté les principes prouvés & les faits capitaux, à partir d'un faux exposé, & à se jeter ensuite à perte de vue dans des inductions spécieuses qui mènent aux plus fausses conséquences. Comme tous ces Ouvrages de parti sont construits sur le même plan, il n'y a non plus qu'une manière de les attaquer, c'est de substituer aux trois ou quatre sophismes qui en font le fonds, trois ou quatre principes démontrés en rigueur, & tout l'édifice croule de manière à ne plus offrir que des débris informes & de ridicules pierres de rapport à ceux qui, séduits par une apparence illusoire de dessein & de système, avaient cru un moment voir un bâtiment solide, faute de regarder à la base.

M. de Calonne, dans une Préface écrite, suivant la coutume, en style de Rhéteur, commence par apostropher la Nation Française, qu'il regarde comme *le jouet* de ses Représentans : » Ils agissent » (s'écrie-t-il) comme si vous leur aviez dit : Allez » & renversez tout ; faites la guerre au Roi, au » Clergé, à la Noblesse, à la Magistrature, à tous » les Propriétaires de fonds : ne ménégez que les » Capitalistes de Paris & les Agioteurs ; du reste, » détruisez tout sans réserve, abolissez tous les » Corps & tous les engagements contractés avec » eux, tous les pactes des particuliers, toutes les » chartes des Provinces. Achevez d'abîmer les Fi- » nances, & réservez-vous de faire tomber sur les » terres le poids d'une imposition insupportable : » mais que du milieu de ces décombres s'élève » une Constitution tellement neuve, qu'elle ne » ressemble absolument à rien. Sans doute, son- » geant à ce que vous étiez & à ce que vous avez » fait toute votre vie, vous n'avez pas dû vous

» attendre à devenir en un instant des Législateurs
 » supérieurs, des Administrateurs universels, des
 » Politiques supérieurs à l'expérience de tous les
 » âges, & des Souverains tour-puissans. Eh bien !
 » rêvez que vous êtes tout cela, & que votre rêve
 » produise un Gouvernement qui n'ait aucun mo-
 » dele, & ne puisse avoir aucun imitateur ».

Analysez cette tirade oratoire, rétablissez les
 faits dans leur réalité, & les mots dans leur sens, &
 il ne restera qu'une déclamation puérile & un tissu
 de phrases sans idées. La Nation n'a point dit à
 ses Représentans : *Faites la guerre au Roi* ; mais
 elle a dit & a dû dire : *Faites la guerre au Despo-*
tisme, aussi ennemi de la Royauté que de la Liberté.
 C'est ce qu'on a fait. Rien n'empêche, il est vrai,
 un Rhéteur de mauvaise foi d'appeler cela *faire*
la guerre au Roi ; mais de petites figures de Rhé-
 torique sont-elles des raisonnemens d'un homme
 d'Etat ?

A l'égard du Clergé, de la Noblesse, de la Ma-
 gistrature, on fait assez quel était le vœu des
 sakhiers pour l'abolition des privilèges de toute
 espèce : & lorsque la résistance des privilégiés, ap-
 pelant la force au défaut de raisons, a mis la
 Nation dans le cas de joindre aussi la force, puis-
 qu'on l'inyoquait, aux raisons, puisqu'on les re-
 poussait ; lorsque d'un bout du Royaume à l'autre,
 elle a été toute entière en armes dans l'espace de 8
 jours, à compter du 14 Juillet 1789, n'a-t-elle
 pas dit alors, *par le fait*, à ses Représentans : On
 nous a remis dans l'exercice de tous nos droits, en
 nous disputant ceux que nous réclamions. Une
 insurrection générale prouve une volonté générale,
 & le vœu & le besoin d'une nouvelle Constitu-
 tion. Il ne s'agit plus de réformer le Clergé, la
 Magistrature, la Noblesse ; puisque tous ces Ordres
 oppresseurs se montrent si opiniâtrément vos en-

nemis, il faut les détruire. C'est ce qu'on a fait ; & quand les Députés de toutes les parties de la France, dans ce grand jour de la Fédération, ont consacré par leur serment cette Constitution nouvelle, élevée sur tant de ruines, imaginons que quelqu'un, au milieu de cette solennité, fût venu dire à l'Assemblée Nationale qu'elle *faisait la guerre au Clergé, à la Noblesse, à la Magistrature*, n'aurait-il pas eu bonne grace ?

» *Vous abolissez tous les Corps* « !

Eh ! pourquoi pas, s'ils sont nuisibles ? Qu'est-ce que tous ces *Corps* devant le grand *Corps* de la Nation ? A qui donc appartient-il de faire la Loi ? Est-ce au tout, ou à quelques parties ? Voilà la question, s'il peut y en avoir une. Osez l'aborder, osez répondre ; osez nier le principe, & raisonnez si vous le pouvez ; mais il est plus com- mode de faire des phrases.

» *Vous abolissez toutes les chartes des Provinces* « !

Eh ! pourquoi pas, si ces Provinces leur présentent la grande charte de la Liberté ? Qui vous a chargé de réclamer pour elles, quand elles ne réclament pas ? N'est-il pas plaisant de se plaindre au nom de ceux qui ne se plaignent point ? Est-il possible que, depuis 18 mois qu'on répète sans cesse la même absurdité, on n'en ait pas senti l'incroyable ridicule ? Messieurs les plaisans de l'Aristocratie, vous ferez bien des calembours, bien des quolibets, bien des *rebus*, avant de faire rien d'aussi comique que de s'apitoyer sur ceux qui sont contens, & de se faire l'Avocat de ceux qui ne demandent rien.

» Rése vez-vous de faire tomber sur les terres le poids d'une imposition insupportable «.

Qui l'aurait cru que les terres soulagées du poids de toutes les redevances féodales & fiscales qui

étaient sans nombre, ne payant plus ni dixmes, ni corvées, ni aides, ni gabelles, &c. & acquérant par conséquent tous les moyens de culture que le fisc leur enlevait, ne puissent pas désormais *supporter le poids des impositions*? Est-ce que l'on ne fera pas quelque petit apologue naïf, ou, comme d'habit le pesant Abbé d'Oliver, *quelque épigramme bien légère* sur cette Logique de l'esprit de parti? C'est un fonds de sottise si riche!

» Que du milieu de ces décombres s'éleve une
» Constitution neuve « !

Qu'importe qu'elle soit *neuve*, si elle est bonne? Ce qui existait était bien vieux, & n'en valait pas davantage. Il est même démontré, *par le fait*, que, dans l'étendue du possible, rien ne pouvait être plus mauvais. Eh bien! permettez-nous d'essayer le *neuf*; il ne sera jamais tel qu'il puisse faire regretter l'*ancien*.

» Sans doute, songeant à ce que vous étiez, &
» à ce que vous avez fait toute votre vie, vous
» n'avez pas dû vous attendre à devenir en un
» instant des Législateurs suprêmes, &c. «

Vraiment non; ni vous non plus, vous ne vous y attendiez pas, Messieurs du *vieux* régime, & c'est ce qui vous a perdus. Avez-vous peur qu'on ne l'oublie? Avez-vous peur qu'on ne se rappelle pas assez que notre ancienne Administration avait généralement (& sauf exception) deux caractères bien marqués, l'importance de la bêtise, & un grand mépris pour la raison? Ne sait-on pas avec quel profond dédain le plus borné des *gens en place* parlait de l'homme le plus éclairé qui *faisait des Livres*? J'en suis fâché pour vous, Messieurs; mais ce sont *ces gens qui faisaient des Livres* qui vous ont à la fin forcés de rendre vos comptes. Vous ne concevez pas qu'ils soient devenus *des Législateurs suprêmes*, &c. Ils le sont pourtant, puisqu'ils

36 MERCURE DE FRANCE.

exercer les pouvoirs de la Nation. Ils ne sont pas sans doute infailibles ; qui vous le dit ? Vous l'écriez, vous, n'est-ce pas ? Il y a paru. En vérité, quand ils auraient, comme vous, par devers eux quelques siècles de la plus inepte tyrannie, vous n'en parleriez pas autrement. En conscience, avez-vous le droit d'être des Juges si difficiles & des Censeurs si sévères ?

» Que votre rêve produise un gouvernement qui n'ait aucun modèle & ne puisse avoir aucun imitateur « !

Aucun modèle, cela se peut : aucun imitateur, cela est douteux. Vous nous parlez de rêve ; mais lorsque tant d'Écrivains présageaient une révolution plus ou moins prochaine, vous les appeliez des rêveurs. N'est-ce pas vous autres qui avez rêvé que ce qui était devant durer toujours ? & vous n'êtes pas encore éveillés ! Il faut que vous ayez le sommeil dur.

J'ai commencé par disséquer cette imposante apostrophe, qui sûrement aurait été applaudie dans plus d'un cercle de ma connaissance. Qu'en reste-t-il ? Je m'en rapporte à tout Lecteur, qui aura un peu de bonne foi & de sens commun. Tout le Livre est à peu près de la même force. Cependant, je n'y répondrai pas toujours aussi légèrement, parce que plusieurs articles me fourniront l'occasion de traiter des questions importantes, & de détruire des erreurs dangereuses. J'en trouve deux dans cette Préface, qui méritent qu'on s'y arrête.

(D. . .)

(La suite au N^o. prochain.)

T A B L E.

CHANSON.
Vers.

49 Vie privée. 2e. Ex.
51 Variétés.

59
84

«—————»
M E R C U R E
D E F R A N C E.

S A M E D I 16 A V R I L 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

L A R É S I G N A T I O N .

SUR les nouvelles Loix introduites en France,
Deux Chanoines ensemble étaient en conférence.
Ah! mon cher, disait l'un, quel changement je vois!
Nous serons donc réduits aux calices de bois!
Eh bien, répliqua l'autre, il ne faut, mon cher frere;
Que rendre grace au Ciel de ces événemens.
Si nos calices sont de matiere moins chere,
Nous devons espérer qu'on les fera plus grands:

(Par M. Lelong, Homme de Loi, à Rennes.)

N°. 16. 16 Avril 1791.

E

Explication de la Charade, de l'Énigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Sage-femme* ; celui de l'Énigme est *Confessionnal* ; celui du Logogriphe est *Jambe*, où l'on trouve *Ambe*, *Iambe*.

C H A R A D E.

POUR mon premier faire de la bouillie ;
Faire tout clair, comme on dit, mon dernier ;
Faire en Espagne, en un mot, mon entier ;
Ce sera tout l'effet de l'Aristocratie.

(*Par M. F. M. Haumont.*)

É N I G M E.

SUR trois pieds inégaux se repose mon être ;
Les premiers qui prennent l'essor,
Offrent ce que de toi, Life, je voudrais être ;
(Un autre aurait osé désirer plus encor).
Mon tout est le seul don qu'ici je te demande,
Je saurai bien l'apprécier ;
Mais je ne pourrais le payer
Qu'en te faisant la même offrande.

(*Par M. D. B. de Chinon.*)

 LOGOGRIPHE.

QUICONQUE me possède est riche, & peut fort bien
 Loger sous les lambris & mener un gros *train* ;
 Mais rarement je suis dans les mains d'un seul maître.

Lecteur , pour me connaître ,

Arrangez mes sept pieds ;

Et d'abord vous aurez

Une note en musique ;

Un animal cruel & commun dans l'Afrique ;

Un fleuve dont les eaux fécondent le pays ;

Une ville de France, émule de Paris ;

La maison du soleil aux jours caniculaires ;

Un nombre que souvent écrivent les Notaires ;

Un Athlète fameux ;

Un Romain factieux ;

Ce que la mer laisse sur le rivage ;

Un Anglais , Editeur d'un excellent Ouvrage ;

Une particule , un pronom ,

Qui tous les deux riment avec mon nom.

(Par M. Garillaud , Curé de St-Pourçain.)



E

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

VIE PRIVÉE du Maréchal de Richelieu, contenant ses Amours, ses Intrigues, & tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet Homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans. 3 Vol. in-8°. formant 1450 pages. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-seuille. Prix, 13 liv. 10 s. br. & 15 liv. francs de port par la Poste.

D E R N I E R E X T R A I T.

Nous ne nous étendrons pas sur les trente dernières années de M. de Richelieu; elles sont trop connues de la génération actuelle, composée, en partie, de ses contemporains. Il sembla, dans sa vieillesse, revenir entièrement aux mœurs de la Régence dont il ne s'était jamais beaucoup écarté. Toujours plein de l'idée qu'il vivrait cent ans, il avait souhaité, dans tous les temps de sa vie, de se placer dans une position capable d'assurer l'impunité à ses vices & à toutes ses fantaisies. C'est à quoi un Gouvernement de Province était merveilleusement propre. Une place dans le Ministère n'offrait cet avantage que passa-

gèrement, & de plus l'exposait à tous les orages de Cour; aussi la refusa-t-il, à la grande surprise des Courtisans, dont l'égoïsme calculait autrement que le sien. C'est après la mort du Maréchal de Belle-Isle que cette offre lui fut faite; mais il était trop pressé d'aller prendre possession de son Gouvernement de Guienne, où il pourrait faire tout ce qu'il voudrait, & où personne n'oserait lui rien dire, étant bien avec le Maître: ce sont ses termes. C'est, en effet, à quoi se réduisait tout le mystère, & M. de R.... l'avait très-bien saisi. Il se rendit à Bordeaux après une maladie longue & affligeante, mais utile & secourable; une lepre universelle qui renouvela toutes ses humeurs, le rajeunit en quelque sorte & le régénéra pour le vice. Il portait à Bordeaux la réputation que devait avoir le vainqueur de Mahon, celle d'être bien à la Cour, non moins désirable en Province, enfin celle d'homme aimable, qualité qui relevait toutes les autres. Aussi fut-il reçu comme un triomphateur, au milieu des acclamations publiques & avec une sorte d'ivresse: son désir & son talent de plaire prolongerent quelque temps cette faveur publique. Mais il se lassâ bientôt d'être aimé; & les vexations, les tyrannies de tout genre le rendirent odieux à la Ville & à toute la Province. Licence effrénée, encouragemens donnés

aux mauvaises mœurs, aux jeux, défense de port d'armes, &c. Le mal était sans remède; car M. de R..... était *bien avec le Maître*. Il venait souvent à la Cour renouveler sa faveur, & donner à son crédit la force nécessaire pour exercer dans sa Province un despotisme illimité, qui s'accrut de jour en jour pendant tout le règne de Louis XV.

Les querelles du Gouverneur de Guienne avec les divers Membres du Parlement de Bordeaux, ou même avec le Corps entier, ne pouvaient être un grand déshonneur aux yeux du Roi qui détestait les Parlemens. Richelieu était à cet égard son confident le plus intime, comme on le voit par les Lettres de Louis XV au Maréchal, imprimées à la fin du troisième volume. Vindicatif comme l'était M. de R....., on sent quelle fut sa joie d'être chargé de faire enregistrer l'Edit de suppression du Parlement de Bordeaux. Louis XV lui écrivait : » C'est » le désir d'avoir la paix qui m'a déterminé » à détruire des Corps orgueilleux qui s'op- » posent depuis si long-temps à mes volon- » tés. J'ai trop à me plaindre de mes Parle- » mens pour revenir jamais sur leur sort. Je » leur ferai voir que je ne tiens mon pouvoir » que de Dieu, que je n'ai de compte à » rendre qu'à lui, & que personne ne doit » s'opposer à ma volonté «. Telle était dès sa première jeunesse la profonde conviction

du Roi ; & pouvait-on lui en faire un reproche ? On avait lié cette doctrine à toutes les parties de son éducation ; & on l'avait consacrée par la Religion même. Il écrivait, en 1753 , au sujet des querelles du Parlement & du Clergé : „ Je veux qu'on rende „ à Dieu ce qui est à Dieu, & à César ce „ qui est à César ; or, César ne tient que de „ Dieu ce qui est à César ; mais il ne lâchera „ à personne sur la terre française “.

La réponse qu'on pouvait faire au Roi , & qu'il fallait adresser aux Courtisans & aux Prêtres, est celle d'Athalie à Josabet , après avoir entendu le jeune Eliacin :

..... J'aime à voir comme vous l'instruisez ;

.....

.....

Sa mémoire est fidele, & dans tout ce qu'il dit,

De vous & de Joad je reconnais l'esprit.

Louis XV avait un sentiment si intime de sa puissance illimitée, qu'il n'attribue qu'à sa bonté, la clémence dont il usa envers les Parlemens, & qu'il les menace d'un successeur moins doux, d'un Maître plus sévère. Il ne pouvait prévoir que son successeur se laisserait de voir son autorité combattue par ces Corps orgueilleux, éternellement compromise en de ridicules débats entre des Ministres intrigans & des Cours de Judicature ; & qu'il aimerait

mieux se voir chéri pour ses vertus personnelles, par une grande Nation puissante & heureuse, que de régner sur un Peuple avili & infortuné, qui ne peut appercevoir les vertus de son Roi à travers les crimes de ses Ministres.

C'est dans cette correspondance très-curieuse de Louis XV, qu'on trouve l'explication de la constance que ce Prince a portée dans la destruction des Parlemens. On en fut étonné; mais la surprise redoublera en lisant ces étranges paroles, écrites en 1753, après avoir juré de déployer contre les Parlemens toute la puissance royale: *Je répandrai mon sang avec plaisir.* Cette même lettre est terminée par ces mots: *Vous pouvez faire usage de ceci. Je ne le signe pas, vous connaissez assez mon écriture pour être sûr qu'elle est de moi; mais je le ferais même avec grand plaisir, s'il le fallait, d'une autre couleur.*

C'est ainsi que parlait dans cette seule occasion un Prince qui, se tenant comme étranger aux affaires publiques, laissait quelquefois manquer de respect à son nom, & même contrarier ses goûts personnels par ses propres Ministres. On connaît son mot: "Quand je vous disais qu'ils sont plus maîtres que moi! Ils font des sottises; c'est leur faute, pourquoi ne m'écontentent-ils pas?"

Cette faiblesse avait tellement enhardi

l'insolence des Ministres, qu'ils affichaient leur mépris pour ses volontés connues, & même pour sa signature. » Le Roi m'a donné une pension, disait un homme à l'Abbé Terray, en lui montrant la signature du Roi. Que le Roi vous paye, répondait l'Abbé « Un autre présentait un bon du Roi. » Ce n'est pas le mien, disait le Contrôleur-Général « Ce contraste entre tant de faiblesse & l'espece de force qu'il déploie dans l'affaire des Parlemens, tient à des idées & à des habitudes de sa jeunesse. L'Evêque de Fréjus, devenu Ministre, s'étant trouvé engagé comme ses prédécesseurs dans ces querelles avec les Parlemens, se vit forcé d'en impatienter l'insouciance jeunesse du Monarque, & de lui donner un rôle personnel dans ces farces Ministérielles & Parlementaires. De là naquit l'importance que le Roi continua d'y attacher. C'est ainsi que des circonstances particulieres placent dans le caractère & dans l'esprit certains contrastes bizarres qu'il n'est pas toujours facile d'expliquer. Ce qui était plus facile, c'était d'épargner au jeune Roi tout cet embarras. Il suffisait pour anéantir l'importance des Parlemens, de ne point en mettre à des disputes scholastiques, déguisées en questions religieuses. Mais alors M. de Fréjus n'eût point fait sa cour au Saint-Siège; dès-lors plus de chapeau, & rien de si dé-

sagréable pour un Evêque premier Ministre. On ne saurait trop répéter que telles sont les belles idées qui ont influé cinq ou six ans sur le sort des Empires, & qui sont bien loin d'être anéanties par-tout.

Le plaisir que M. de R..... avait trouvé à faire exécuter les ordres du Roi pour la destruction du Parlement, lui fit accepter la commission de les porter à la Cour des Aides de Paris. Ces deux expéditions, & principalement la dernière, furent ce qui acheva de le plonger dans l'avilissement où il était déjà tombé. On fut indigné de voir le vainqueur de Mahon se rendre l'instrument ostensible d'une intrigue abjecte dont on le crut alors l'auteur : il n'en était que le confident, mais il l'était à sa manière, comme un vieillard corrompu qui s'amuse de tout, encourage sans se compromettre, ne désespère du succès d'aucune absurdité, & en fait de vices ou de ridicules, ne croit rien d'impossible. Il eut raison, rien ne l'était. Mais par malheur pour le vieux Favori, & par bonheur pour sa Nation, notre respectable & vertueux Louis XVI monta sur le Trône; & malgré sa jeunesse, déjà connu par son horreur pour le vice, il montra cette disposition à M. de Richelieu. Rebuté à Versailles, il alla régner en Guienne; c'était un pis aller très-supportable; & voilà ce que ces Gouvernemens de Province avaient de bon.

Mais cette fois l'honneur d'être bien avec le Maître, condition requise pour y faire tout ce qu'on voulait sans que personne osât rien dire : cette condition essentielle manquait à M. de R..... Les Bordelais le savaient, ils osaient dire, & le Gouverneur n'était pas aussi absolu qu'il le désirait. Un procès ridicule l'obligea de revenir à Paris, où le Roi le fixa par la défense expresse de retourner à Bordeaux. Ce fut un moment désagréable ; mais avec lui, les chagrins, comme les plaisirs, ne duraient qu'un moment.

Sa place de premier Gentilhomme lui donnait des Comédiens à gouverner, des caprices à satisfaire. Tout allait mal là, comme en Guienne ; & quand on s'en plaignait : Ce sera bien pis, répondit-il, sous mon successeur : il faisait ainsi les honneurs de M. de Fronzac, qu'il impatientait de toutes manières, & sur-tout par sa longue vie. Il se divertissait à lui en présenter l'espérance, & lui-même la considérait comme la punition des mauvais déportemens de son fils : la punition était sévère. Celui-ci, rongé de la goutte, l'ayant méritée, mais pas si bien, voyait son pere, le seul entre les quatre premiers Gentilshommes & leurs survivanciers, qui se trouvât en état d'être de service auprès du Roi. Il recevait, dans son lit, la visite du Maréchal, qui le consolait pour le désoler, le grondait de sa

mollesse ; & se promenant lestement dans la chambre du malade , lui disait , que lorsqu'on a la goutte à un pied , il fallait se tenir sur l'autre ; chose facile , ajoutait le malin vieillard , & il le prouvait en restant quelques minutes dans l'attitude qu'il indiquait comme une recette. De la chambre du malade , il allait faire sa cour aux femmes , & quelquefois réussissait , dit-on. On prétend même que pour mieux prouver sa jeunesse , il se battit en duel ou offrit de se battre à 78 ans. Ce qui est certain , c'est qu'il fut vu sortant de chez lui , le soir , seul , à pied , & dans le costume ordinaire en pareil cas. La célébrité attachée à son nom répandait dans le Public tous ces scandales ridicules , & le bruit qu'ils faisaient était sa récompense. C'étaient les mêmes mœurs que jadis un autre vieillard avait affichées sous la Régence , & avait conservées , ainsi que sa santé , jusque dans un âge où les autres hommes touchent à la décrépitude , & Richelieu était , à cet égard , le Lauzun de son siècle.

Cependant une légère incommodité l'ayant averti qu'il vieillissait , il se maria , calcul bien entendu , qui intéressait à sa conservation une femme vertueuse dont les soins prolongerent probablement sa vie.

Le plaisir de contrarier son fils , & la singularité d'avoir été marié sous trois Regnes , entrèrent , dit-on , dans ses motifs ; mais il

suffisait d'un égoïsme bien conçu , au moins dans cette occasion , tel que R.... avait dès long-temps arrangé le sien.

Mad. de R..... pouvait se flatter de fixer son époux ; c'est ce qui fut impossible. Il fut infidèle , même volage à 85 ans. Il fit plus , c'est-à-dire pis : on le vit balbutier de vils hommages à ces beautés ambulantes , opprobre & scandale des grandes villes ; & le rebut des passans ne fut pas toujours le sien. C'était au reste le seul chagrin qu'il donnait à son épouse , pour laquelle il montra toujours les plus grands égards ; à moins qu'on ne compte pour des chagrins (& c'en était sans doute un très-grand pour une personne aussi honnête) de voir son mari se permettre , par habitude , des injustices odieuses , des vexations coupables , & d'énormes abus de crédit. On peut citer , entre autres exemples , sa conduite à l'égard d'un particulier , voisin du Maréchal , & qui ne put jamais , du vivant de M. de R... disposer d'un terrain qu'il avait acquis du Roi , & où il voulait faire bâtir. Ce mot de crédit peut étonner dans son application à un homme assez maltraité du Maître. Mais tel était l'effet d'une ancienne faveur , que lors même qu'elle n'existait plus , il en restait toujours le crédit d'opprimer à la ville ; c'était bien la moindre chose. Maréchal de France , & premier Gentilhomme de la Chambre , M. de R..... avec ses entours & sa célébrité , avait des droits certains à la

complaisance des gens en place qui pouvaient craindre encore son habileté en intrigues. De plus, il faut savoir qu'indépendamment de la réserve qu'imposait la prudence, une convention tacite avait tourné en mode, chère à l'orgueil, la nécessité des ménagemens entre *gens de la même espece*. Ainsi faciliter ou du moins permettre l'oppression d'un inférieur, était une convenue d'état, dont on ne pouvait, entre honnêtes gens, se dispenser sans indécence. Protéger le faible ou l'innocent contre certains persécuteurs, paraissait un oubli des usages reçus entre personnes d'un certain rang; c'était un manque de savoir vivre. Peu de reproches étaient plus graves. Aussi, en pareil cas, n'y recourait-on qu'à la dernière extrémité, qu'après avoir épuisé toutes les conjectures, qu'après avoir supposé des motifs d'intérêt personnel, d'initié secrète, d'intrigue prête à éclore; rien n'était moins naturel que de manquer à des personnes d'un certain ordre, pour protéger, qui? un homme du peuple, autrement dit, de rien. C'est peut-être ici le lieu d'observer que M. de Richelieu n'a jamais pu prononcer le nom d'un Bourgeois exactement & sans l'estropier. Quiconque n'était pas Gentilhomme, était à ses yeux un quidam qu'il suffisait de désigner, puisque le besoin l'exigeait. Mais savoir de pareils noms lui semblait un ridicule dont il se préserva toujours. Nous tenons ce petit

détail de vingt personnes, entre autres de M. l'Abbé Arnaud, que le Maréchal, en dépit de la confraternité académique, appela toujours l'Abbé Renaud. Peut-être aussi était-ce un souvenir machinal accordé aux manes de Mad. Renaud, l'amie de Mad. Michelin. En ce cas, ce ne serait que l'effet du ragoage qui, avec la surdité, fut presque la seule incommodité de sa décrépitude. Il s'éteignit par degrés, presque sans douleur, sans agonie, & mourut l'année qui précéda la Révolution. Heureux jusqu'au dernier moment, l'enfance dans laquelle il était tombé lui déroba le sentiment des approches de la Liberté, comme celui des approches de la Mort, deux spectres également horribles à ses yeux.

Telle fut la destinée de cet homme singulier, tel fut son caractère, si l'on peut donner ce nom au mélange bizarre de tant de qualités disparates. Nul n'eût été plus heureux, si les jouissances des sens composaient tout le bonheur de l'homme. Nul ne fut mieux se conserver dans le genre de vie le plus fait pour abréger ses jours. Au reste, on a cru que la plupart des excès auxquels il parut se livrer, ne furent pour l'ordinaire qu'apparens. On dit que dans ses débauches, plus indécentes que répétées, dans ses plaisirs affichés avec tant de bruit, il savait se commander une prudente & habile économie de lui-même; en un mot, qu'il n'était qu'un avaro fastueux, là comme ailleurs.

La fortune lui fut presque toujours favorable ; mais il faut convenir qu'il provoqua ses faveurs avec esprit, adresse & activité. Il fut tourmier sur-tout à son profit tous les vices de son siècle, dont il peut dire : *Et quorum pars magna fui*. Il eut des qualités brillantes, & aucune vertu. Il s'abstint de chasser après avoir eu le malheur de tuer un homme à la chasse ; mais dans le même temps il laissait languir & mourir dans les prisons plusieurs innocens, qu'il y avait fait enfermer pour en avoir été contrarié dans ses goûts & dans ses fantaisies. Aussi le peu d'actions honnêtes, qui purent lui échapper dans le cours d'une longue vie, n'y paraissent que des caprices, des inconséquences qui surprennent plus qu'elles ne plaisent, comme on voit, dans quelques ouvrages d'esprit, certains traits faillans, mais déplacés, dont l'effet est détruit par cette raison.

Nous ne comptons point parmi les singularités, celle d'avoir mêlé à l'incrédulité, en fait de Religion, une grande foi à l'astrologie, la divination, la pierre philosophale : lui-même fait hommage de son incrédulité à Voltaire, & les trois autres superstitions lui étaient communes avec un grand nombre de courtisans. Les recherches occasionnées par les crimes de la Brinvilliers & de la Voisin prouvent à quel point la Cour de Louis XIV était livrée à ces absurdes illu-

sons. Mais ce fut là le moins mauvais effet de son admiration pour cette Cour. Le goût d'un faste effréné, les maximes de la tyrannie, tous les préjugés de son état portés au plus haut degré, & si funestes dans un homme qui a joui presque toute sa vie d'une grande faveur, & souvent d'une grande puissance, voilà ce qui a fait de sa longue existence un scandale & une calamité publique. On peut dire qu'à l'exception du vieux Duc d'Epéron, comme lui Gouverneur de la Guienne, & mort à peu près au même âge, aucun des ci-devant grands Seigneurs n'a insulté plus longtemps & plus impunément la Nation Française. Il faut leur pardonner, ils n'y retomberont plus.

Nous avons eu occasion de citer plus d'une fois des Mémoires particuliers de M. de R... écrits par lui-même, ou plutôt rédigés sous ses yeux, puisque, indépendamment de l'orthographe qui est irréprochable, le style n'est pas sans agrément. Ces Mémoires, qui ne vont pas même jusqu'à la fin de la Régence, font regretter qu'il ne les ait pas continués au moins jusqu'à son départ pour la Guienne. Ils eussent été très-curieux, parce qu'il eût à peu près tout dit. Nul homme ne paraît avoir fait moins de cas de l'opinion qu'on aurait de lui après sa mort. C'est ce qu'on a pu voir dans le récit de l'aventure de Madame Mi-

chelin, qui compose près de la moitié de ces Mémoires. Le reste est l'histoire de ses aventures galantes jusqu'à cette époque. Il les commença à l'âge de cinquante ans, en Languedoc, où il commandait. C'était une complaisance pour une femme qui lui avait promis de le récompenser à son retour. On ne fait par quel caprice il a gardé le secret à cette femme, & à deux autres qui ne sont pas même désignées par une lettre initiale. Cette réserve surprend dans un homme qui, pour tant d'autres femmes, a étendu jusqu'à la postérité la confiance intime dont, à cet égard, il avait honoré le Public contemporain. Quelle que soit cette femme, on est surpris que M. de R.... en cherchant à lui plaire, soit aussi franc avec elle. C'est dans cet écrit qu'il développe au long sa théorie de l'infidélité. C'est un goût, dit-il, né avec nous. L'homme n'a pas plus le pouvoir d'être constant, que celui d'écarter les maladies. L'objet quitté n'a été que prévenu, voilà tout. Quelques mois de plus ou de moins sont la seule différence entre l'infidèle & l'abandonné.

Il parle de son amitié à cette même femme, à laquelle il expose, avec la même loyauté, sa théorie de l'égoïsme. » Quand l'Évangile » nous prescrit d'aller pleurer avec les tristes, » & rire avec les joyeux, il nous donne un » conseil salutaire pour notre bonheur phy- » sique autant que pour notre bonheur mo-

» ral. C'est une folie de se mettre à la place
 » de ses amis malheureux. Les gens qui re-
 » gardent l'égoïsme comme un mal, ne
 » voient pas qu'il est dans la Nature. L'ami-
 » mal est égoïste; il ne pense & n'agit que
 » pour lui. Ceux qui, séduits par les prestiges
 » d'une philosophie déplacée, mettent leur
 » bonheur à faire celui des autres, sont tou-
 » jours dupes de ce système: il faut rappor-
 » ter tout à soi. L'homme qui ne vit pas
 » pour lui seul est toujours dupe de ses sen-
 » timens. Vous êtes convenue, plusieurs
 » fois, belle amie, que j'avais raison, &
 » vous m'avez dit que c'était votre système». On voit qu'entre les deux Amans l'union des cœurs était préparée par la conformité de principes, & sur-tout évaluée d'avance.

Nous regrettons de ne pouvoir présenter à nos Lecteurs les idées politiques de M. de Richelieu, » *sur la nécessité de charger le*
 » *Peuple suffisamment, sur le danger d'une*
 » *aisance qui lui permettrait de raisonner,*
 » *& de connaître peut-être ses forces, ce*
 » *qui occasionnerait une insubordination, à*
 » *la vérité facile à calmer, en répandant*
 » *un peu de sang, mais qu'il faut toujours*
 » *prévenir.* M. le Duc de Bourgogne, si re-
 » gretté, aurait suivi la route tracée; il
 » aurait été forcé de faire ce que les Minis-
 » tres de son fils ont exécuté ». Tout ceci s'écrivait en 1746, lorsque M. de R.... était devenu un homme d'Etat profond.

C'est bien dommage aussi que nous ne puissions rapporter & abandonner au commentaire de nos Lecteurs les divers jugemens de M. de R.... sur les différentes parties de l'Administration sous Louis XIV, les réponses de M. de R..... aux reproches faits à la mémoire de ce Prince, &c. &c. Le rire & l'indignation se confondent à cette lecture. C'est le code de la tyrannie fondu dans celui de la fatuité. C'est Atys, ou Médor vieillissant, devenu raisonneur, & écrivant des atrocités futiles sous la dictée de Machiavel en délire.

Nous recommandons aussi à la curiosité de nos Lecteurs un long passage de ces Mémoires en faveur des substitutions. Le moment où ce morceau paraît pour la première fois, le fera paraître plus piquant. On dirait que l'Auteur qui embrasse leur défense, a pris soin de rassembler les raisons qui doivent entrer dans le *considérant* du décret par lequel elles seront détruites.

Chacun des trois volumes de cette vie est terminé par un recueil de lettres, presque toutes de femmes. Elles n'apprennent rien, sinon que chacune avait sa manière d'aimer M. de Richelieu. Celles de Madame d'Averne & de Madame de Tencin sont un peu plus curieuses, attendu que ces deux Dames aimant pour intriguer, développent quantité de petits secrets alors réputés importants. Les lettres de Madame du Chatelet sont celles qui donnent la meil-

leure idée de M. de R... & d'elle-même. Elle lui parle comme à un ami aimable, qui fut son amant quelques jours, ou peut-être un instant, & devant qui elle se reproche d'avoir offensé le sentiment durable qu'elle avait pour Voltaire.

Mais ce qui mérite le plus d'attention, ce sont les lettres de Madame de Chateauroux & celles de Madame de Lauraguais. C'est le langage de l'amitié, c'est celui de l'amour s'exprimant avec la même confiance, & dévoilant tout l'intérieur de Versailles, pendant les campagnes de Flandres en 1743 & 1744, pendant le siège de Mahon : nous en avons cité quelques traits ; ils doivent donner envie de lire le reste.

La correspondance de M. de R... avec M. de Bernis, M. de Paulmy, le Comte de Broglie, & Madame de Pompadour, car il faut la mettre avec les Ministres & les Généraux, jettera un grand jour sur la campagne de 1757.

Les lettres de Madame de Pompadour portent l'empreinte de la gêne avec un homme qu'on ménage, qu'on veut bien traiter & qu'on n'aime pas, en dépit du baiser qu'on lui promet & qu'on lui donna pour le surcroît de contributions qu'il avait obtenu des Etats de Languedoc en 1752. Madame de Lauraguais, sa maîtresse quatre ans après, le blâme beaucoup de s'être arrêté en si beau chemin, & attribue à

cette indifférence la mauvaise volonté de Mad. de Pompadour à l'égard de M. de R..... *Je parle à mon ami*, dit - elle, *qui ayant été si souvent coupable, devait continuer à l'être pour son avancement & ma tranquillité. Je comprends qu'après ce que vous m'avez dit, l'objet ne doit pas vous tenter; mais ne fait-on pas quelques petits sacrifices pour jouir tranquillement de ce qu'on mérite?* On voit que Madame de Lauraguais aimait, par dessus tout, la tranquillité.

Plusieurs lettres de Louis XV à M. de R.... ne sont pas le moindre intérêt de ce Recueil. Nous nous contenterons d'en citer quelques traits.

» Le Roi a soupé Jeudi dans ses cabinets
 » avec une Princesse ou deux & une Duchesse,
 » & on croit qu'il recommencera demain;
 » mais on ne fait si les Princeses y seront ou
 » Duchesses, ou Marquises, ou Comtesses.
 » On remarque que depuis quelques temps
 » les Comtesses ont beaucoup déchu de leur
 » faveur. Le mot de l'énigme est que Mad.
 de la Tournelle sera Duchesse. Elle le fut en
 effet, sous le nom de Madame de Châteauroux.

» Sa Majesté a paru fort contente à son
 » soupé de la truite du lac de Genève que
 » M. de Richelieu lui a envoyée.

» Il gele ici comme tous les diables. Vous
 » avez plus chaud que nous où vous êtes (à

» l'armée de Flandres) ; mais nous aimons
 » mieux être ici.

» Sa Majesté a décidé l'affaire des para-
 » sols , & la décision a été que les Dames
 » & les Duchesses pouvaient en avoir à la
 » procession ; en conséquence elles en ont eu.

» Non assurément, M. de Broglie n'avait
 » point d'ordre de quitter la Baviere, & s'il
 » est martyr de la Politique, je vous assure
 » que la Politique l'est bien de lui.

» La semaine prochaine nous donnera vrai-
 » semblablement sujet à nouvelles , tant de
 » Turquie que d'Italie «. Les nouvelles d'I-
 » talie, où Louis XV avait une armée, étaient
 » plus intéressantes que celles de la Turquie.
 » Mais ceci ne doit point étonner. C'est
 » quatre lignes après avoir dit qu'il n'a point
 » lu au 3 Janvier , les lettres de Baviere ar-
 » rivées le 13 Décembre. Il faut répéter que
 » la lettre existe écrite de la main de Louis XV.

» Vous savez que je vous ai défait de M. de
 » Bernage (Intendant de Languedoc) , &
 » que je l'ai remplacé par M. le Nain ; qu'en
 » pensez-vous ? l'on dit qu'il a une femme
 » & un premier Secrétaire bien Jansénistes ;
 » je ne l'ai su que depuis. J'espère qu'il ne
 » l'est pas «.

Ces citations ainsi rapprochées , pour an-
 noncer , dès l'année 1743 , ce que devait
 être le règne. Elles eussent dit dès - lors
 tout ce qu'il est inutile d'exprimer à présent.

La dernière lettre du Roi , celle qui ter-

mine cette correspondance, a pour objet de faire agréer à la Noblesse la préférence donnée à Mlle. de Lorraine pour l'honneur de danser au bal du mariage de M. le Dauphin.

Suivent les représentations & le placet de la Noblesse qui réclame ses droits, avec respect sans doute, mais pourtant avec l'énergie convenable dans une occasion de cette importance. On se rappelle, après vingt ans, le trouble & l'agitation des esprits, pendant la discussion de cette affaire. Aussi n'était-ce pas une bagatelle comme l'affaire des parafols.

Qu'il nous soit permis, en finissant, d'adresser à tout homme de bon sens & de bonne foi une seule question.

Combien de temps pouvait subsister, sur les mêmes bases, une grande Société dont le Gouvernement, l'état politique & moral présentaient par-tout & sous cent aspects différens le tableau de vices, d'absurdités, d'horreurs & de ridicules qu'un petit nombre de pages vient de rassembler sous les yeux du Lecteur, dans le cadre étroit de la vie privée d'un seul homme ?

(C)



SPECTACLES

SPECTACLES.

THÉÂTRE DE LA NATION.

ON a donné, le 28 du mois dernier, sur ce Théâtre, la première représentation des *Victimes cloîtrées*, Drame en quatre Actes & en prose, par M. Monvel.

Dorval, dont les parens s'étaient enrichis dans l'honorable profession du Commerce, est près de s'unir avec Eugénie, fille du Comte de St-Alban, & niece du Marquis de Francheville. Ils sont l'un & l'autre ses intimes amis, & favorisent ses prétentions à leur alliance. Mais Mad. de Saint-Alban, follement entichée de sa noblesse, & entretenue dans ses idées de vanité par le Pere Laurent son Directeur, contraire sourdement leurs projets & l'inclination de sa fille. Le départ de M. de Francheville pour l'Amérique, des affaires qui l'appellent elle-même à Paris avec son mari, lui servant de prétexte pour retarder le mariage, Eugénie est mise dans un Couvent choisi par le Pere Laurent, qui en dirige aussi la Supérieure. C'est en vain que Dorval s'y présente plusieurs fois pour voir

N°. 16. 16 Avril 1791. F

son Amante ; on lui refuse l'entrée du Parloir. Bientôt le bruit se répand qu'Eugénie est atteinte d'une maladie contagieuse qui lui interdit les visites de ses compagnes. On publie ensuite sa mort ; & ses funérailles se font avec le plus grand appareil , quoique dans l'absence de ses parens. Désespéré de sa perte , Dorval veut renoncer au Monde. Il s'adresse dans ce projet au Pere Laurent , qui lui a paru s'intéresser toujours à son sort. Celui-ci , espérant faire profiter sa Maison des grandes richesses de Dorval , lui prodigue les marques les plus perfides d'amitié , pour l'engager à entrer dans son Couvent. Il abrége même pour lui le temps des épreuves du noviciat , & se dispose à recevoir ses vœux le lendemain. C'est en ce moment que la Piece commence.

La Scène se passe dans une ville de Province , où l'on vient d'élire pour Maire M. de Francheville , arrivé depuis peu d'Amérique , & attendu ce jour même dans sa maison. Comme on attend aussi de Paris M. & Mad. de St-Alban , le caractère de ces trois personnages est annoncé de la manière la plus vive & la plus naturelle par l'expression des sentimens que fait naître l'idée de leur retour dans l'ame de leurs domestiques. M. de Francheville est bon , aimable , généreux ; Mad. de St-Alban est fière , exigeante & superstitieuse ; son mari

est l'esclave de tous les caprices de sa femme. Personne ne peut souffrir le Pere Laurent. C'est lui qu'on accuse de la mort d'Eugénie, & du désespoir de Dorval. Il n'est guere mieux traité par le Pere Louis, honnête Religieux de son Couvent, qui instruit de l'arrivée prochaine de M. de Francheville, accourt pour lui parler du secret le plus important pour le bonheur de Dorval son ami. Il ne le trouve point ; & pressé par l'heure de la retraite, il recommande à un vieux domestique de M. de Francheville, de prier son Maître de venir lui parler au Couvent aussi-tôt après son retour. A peine est-il parti, que M. de Francheville arrive, & bientôt après, M. & Mad. de St-Alban. M. de Francheville reçoit avec la plus vive sensibilité les témoignages d'attachement de tous les gens de la maison. Il leur a apporté quelques présens de l'Amérique. Vous vous occupez toujours des autres, lui dit-on. — Eh ! sans les autres, que ferais-je de moi ? Madame de St-Alban sa sœur n'est pas, à beaucoup près, si humaine ; loin d'être touchée des sentimens de ses domestiques, elle s'en offense, & les repousse. L'expression naïve de leur affection lui semble une familiarité insultante, & leur joie même un outrage.

Au second Acte, le Pere Laurent s'empresse de venir reprendre le cours de ses

visites auprès de sa Dévote. Il fait sonner bien haut à ses oreilles le titre de Mad. la Comtesse qu'il lui donne à tout propos. L'entretien s'engage sur Eugénie & sur Dorval. M. de Francheville ne lui déguise point son mépris & son indignation. Le Pere Laurent supporte ces reproches avec une résignation hypocrite. Il annonce que Dorval doit prononcer ses vœux le lendemain; mais qu'auparavant il a voulu voir ses amis. Il l'a laissé dans la piece voisine. On court le chercher. Il paraît. A l'aspect d'une famille qu'il a été si près de regarder comme la sienne, Dorval se sent attendrir. Il se jette affectueusement dans les bras du pere & de l'oncle d'Eugénie. Bientôt la douleur de sa perte se réveille avec plus de vivacité. Le trouble de sa raison se peint dans l'égarement de ses transports. Ce n'est point la Religion qui le porte à ensevelir ses jours dans un cloître; il y est précipité par le désespoir. Le Pere Laurent effrayé veut le faire revenir à lui-même, & l'arracher de cette maison. Non, lui répond-il en le repoussant; je vous appartiendrai demain, aujourd'hui je suis encore à moi. Il reproche à ses deux amis leur faiblesse; il s'emporte avec plus de fureur contre Mad. de Saint-Alban, qu'il accuse de la mort de sa fille, tombe à ses pieds pour lui demander pardon de ses outrages, & les renouvelle aussitôt avec plus d'empor-

tement. Il cherche des yeux le portrait qu'il a fait autrefois d'Eugénie, arrache le rideau qui le couvre, tombe à genoux devant lui, lui adresse ses plaintes & ses regrets, se relève, & se jetant dans les bras du P. Laurent, le conjure de l'entraîner hors de ce séjour. Cette scène est faite avec beaucoup de talent.

La Scène change au troisieme Acte, & représente une piece de l'intérieur du Monastere. Dorval, abîmé dans sa rêverie, porte ses pas le long du mur qui sépare son Couvent de celui où était Eugénie. Il croit encore la voir & l'entendre, & lui adresse ses regrets passionnés. M. de Francheville, appelé par une lettre pressante qu'il vient de recevoir du Pere Louis, ne peut parler à ce Religieux, retenu dans sa chambre par l'ordre de ses Supérieurs. Il rencontre Dorval, & emploie les instances les plus vives & les plus touchantes pour le détourner de sa résolution. Le P. Laurent, inquiet de cet entretien, vient déclarer à M. de Francheville que l'heure où l'on ferme la maison est déjà passée. M. de Francheville indigné, redouble de zele & d'éloquence pour faire abandonner à Dorval son funeste dessein; Dorval est prêt à céder à la force de ses représentations. Allez, lui dit le Pere Laurent, allez dans le Monde oublier celle qui vous fut si chere, vous n'y trouverez plus rien qui

vous parle de votre Eugénie. A ce trait, qui produit le plus grand effet au Théâtre, Dorval se rengage plus fortement que jamais dans sa résolution. Le Pere Laurent triomphe, & M. de Francheville se retire. Le P. Laurent sort peu après. Dorval est bientôt tiré de sa profonde mélancolie par le P. Louis, devenu libre depuis la sortie de M. de Francheville. Dans un incendie, qui a consumé dernièrement une partie du Monastere, le P. Louis a sauvé des flammes les papiers du P. Laurent, alors absent de la maison. Parmi ces papiers, un écrit a frappé ses regards; c'est une lettre de la Supérieure du Couvent où était Eugénie. On y voit qu'Eugénie ayant refusé de se rendre à la passion infame du Pere Laurent, la Supérieure, qui trempait dans le complot, dans la crainte qu'Eugénie ne le révele, a résolu de s'en défaire. Cette lecture porte un coup si terrible à Dorval, qu'il tombe sans connaissance. Le Pere Louis se sauve au bruit de l'approche du Pere Laurent. Celui-ci trouvant Dorval étendu à terre, sans mouvement, s'empresse de le secourir; Dorval, revenu par degrés à lui-même, se livre à tous les accès de rage où le jette la présence du monstre. Il regrette de n'avoir plus ses forces pour le déchirer. Etonné de ses fureurs, le Pere Laurent a recours à ses démonstrations ordinaires d'intérêt & d'amitié. Dor-

val lui présente la lettre qui vient de lui révéler les crimes. Son ennemi confondu change alors de langage, lui annonce la mort, & le fait entraîner par quelques Religieux qui lui servent de satellites.

La Scène représente au quatrième Acte deux cachots séparés par un mur épais qui descend sous terre entre les deux Couvens. Dans le premier est Eugénie qui nous apprend au milieu de ses plaintes comment elle s'y trouve renfermée, après le bruit qui a couru de sa mort. Au bout de quelques instans le second cachot s'ouvre, & l'on y voit précipiter Dorval. Cette situation des deux amans, qui se croient attachés l'un à l'autre sans retour, & qui ne sont séparés que par un si étroit intervalle, est du plus grand intérêt. Eugénie voit sa lampe près de s'éteindre, & se précipite pour la ranimer. Oh ne meurs pas, lui dit-elle, toi seule qui vis autour de moi. La douceur de ses plaintes contraste avec les transports de fureur qui agitent Dorval. Il se livre aux plus violentes imprécations contre le Ciel. En parcourant la prison il souleve un voile sur lequel sont tracés des caractères de sang. Ils lui apprennent qu'il trouvera renfermée dans une tombe une barre de fer dont il pourra se servir pour renverser des pierres déjà ébranlées par un long travail. Il

court chercher cet instrument, le saisit, & dans un mouvement, de l'effet le plus pathétique, il se précipite à genoux pour rétracter les blasphèmes qu'il vient de proférer. Il découvre bientôt l'endroit qui lui est désigné pour achever de s'ouvrir une issue. Il y travaille avec ardeur. Eugénie, attirée par le bruit qu'elle entend, le seconde de son côté; les pierres tombent, les deux amans s'envisagent. Eugénie reconnoît Dorval & va tomber sur sa couche; il se précipite sur elle pour la rappeler à la vie. Un grand bruit se fait entendre au même instant. C'est M. de Francheville, qui, instruit de tout par le Pere Louis, accourt avec la Garde Nationale, force la porte du cachot, & reconnoît Eugénie, qui, en revenant à elle-même, se trouve entre les bras de Dorval & de ses parens.

Cette Piece a eu un grand succès. Le sujet en est simple, & la conduite savante; les passions y sont fortes, les caracteres prononcés & soutenus; toutes les situations sont bien amenées & prises du fond du sujet. Mais pourquoi choisir un sujet qui ne présente que des situations pénibles & révoltantes, où le cœur est continuellement resserré pour sentir plus douloureusement ses blessures? La représentation de *Mélanie* aurait épargné bien des crimes à des peres barbares : quel est ici l'objet de l'Au-

teur ? Il eût été louable sans doute, s'il avait fallu désabuser la Nation sur des Etablissmens dangereux & lui en faire désirer le renversement ; mais aujourd'hui que leur suppression est décrétée & consacrée par un assentiment général, à quoi bon fouiller dans leurs ruines pour nous montrer les horreurs qu'elles recellent ? Les esprits ne sont-ils pas assez échauffés sans agiter de nouveaux brandons ? Est-ce après tant de meurtres, qu'il faut repaître les yeux de cadavres & de sang ? Encore quelques-uns de ces Spectacles atroces, qui nous défendra du Spectacle des Gladiateurs ? D'ailleurs, ces sujets de Nonnes & de Moines, répétés à l'envi sur tous les Théâtres, commencent à vieillir. Développer sur la Scène les principes de la Constitution, en faire sentir les inestimables avantages, exciter aux plus grands sacrifices pour la soutenir ; avec la passion de la Liberté, inspirer l'horreur de la licence ; pénétrer de plus en plus les bons Citoyens de l'amour de leurs devoirs ; ramener les plus rebelles par la modération & la générosité ; porter dans tous les cœurs le désir de la concorde ; leur imprimer la soumission à la Loi & le respect pour ceux qui la font exécuter ; voilà des objets qui, habilement fondus dans une action dramatique, réuniraient le charme de la nouveauté à l'intérêt le plus puissant pour un Peuple qui vient de se conquérir une Patrie,

& qui seraient bien plus dignes d'exercer le talent que M. Monvel a montré dans la Piece dont nous venons de présenter l'analyse.

Cette Piece est jouée avec une perfection qui ne laisse rien à désirer. On a sur tout distingué le naturel piquant de M. Dazincourt dans le rôle d'un vieux Domestique , le jeu animé de M. St-Phal dans celui de l'honnête Pere Louis , la diction franche & éloquente de M. Vanhove dans celui de Francheville. On a applaudi à la maniere dont Mlle. Contat , belle dans ses larmes comme la Magdeleine de Lebrun , a rendu plusieurs expressions touchantes d'Eugénie. Mais on doit les plus grands éloges à M. Fleury , qui , dans tout le cours de son rôle , exprime avec la plus grande énergie l'amour , la frénésie & le désespoir , toutes les passions qui agitent Dorval.



V A R I É T É S.

AUX AUTEURS DU MERCURE.

DEPUIS quelque temps, les Papiers publics sont inondés d'annonces de Ventes au rabais de mes *Editions complètes de Voltaire*, faites par différens Libraires; il est juste, à mon tour, que je donne un avis sur cette dépression scandaleuse, d'une des plus belles Collections que l'Imprimerie ait offertes aux Lecteurs instruits de l'Europe.

Lorsqu'un Libraire annonce dans les Journaux, qu'il donne à 140 liv. brochés les 70 Volumes de Voltaire, Edition de Kell, il se garde bien de nous dire quelle est l'Edition qu'il propose. Le Public, mal instruit, croit qu'on lui donne pour ce prix les 70 Volumes que nos Souscripteurs ont payés, avec l'avantage de la Loterie gratuite, sur le pied de 5 liv. le Volume; il nous accuse alors, ou de lui avoir survendu, ou de déshonorer notre œuvre, en faisant vendre notre Edition à un si scandaleux rabais.

Nous donnons avis au Public que ces Editions à 2 liv. sont des Editions communes, que nous-mêmes vendons à ce prix, & qu'il n'y a nul rabais dans ces annonces infiducuses.

Le seul qu'elles comportent quelquefois, de la part de certains Libraires, vient de ce que plusieurs d'entre eux, abusant de la générosité de moi, trop facile Editeur, ont commencé par faire faillite, & qu'après avoir manqué à leurs

engagemens envers moi, ils annoncent ou font annoncer par de sourdes menées, dans le détail desquelles on rougirait d'entrer, ces Editions qu'ils n'ont pas payées à un rabais déshonorant. Alors on sent qu'ils peuvent partager avec leurs acheteurs, & la remise dont j'avais consenti à les faire jouir, & le gain illicite qui résulte de vendre au rabais une Collection précieuse, qu'une faillite combinée a mise au magasin sans frais. C'est assez de souffrir pécuniairement de toutes ces manœuvres, il est de mon honneur de détromper au moins le Public sur des abus dont j'ai trop été la victime, & qui, j'espère, vont cesser par les précautions que je prends, & cet avis que je répands exprès.

CARON BEAUMARCHAIS.

NOTICES.

Observations sur les moyens de faire circuler les Assignats avec célérité & sûreté, & sans aucun surcroit de dépense; par M. Lair Duvancelles, Auteur de plusieurs Ouvrages sur les Approvisionnemens & les Subsistances. Brochure de 11 pages. A Paris, chez le Portier du N^o. 44, rue Geoffroi-l'Asnier.

Le but de ce petit Ouvrage est d'un grand intérêt, & le suffrage de la Société pour laquelle il a été fait, celle des Neuf Sœurs, est une preuve certaine de son mérite.

T A B L E.

<i>La Résignation.</i>	97	<i>Spéctacles.</i>	121
<i>Charade, En. Log.</i>	98	<i>Variétés.</i>	131
<i>Vie privée, 3e. Ex.</i>	100	<i>Notices.</i>	132

M E R C U R E D E F R A N C E.

S A M E D I 23 A V R I L 1791.

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E.

L A C O N S T A N C E.

U N jour , las d'aimer constamment ,
J'avais juré d'être infidèle ,
Et je disais : Heureux l'Amant
Qui peut voler de Belle en Belle !
Heureux l'homme , exempt de chagrin ,
Qu'un vain souci jamais n'éveille ,
Qui fait rire le lendemain
De l'amour qu'il sentait la veille !
Avec un cœur prompt & léger
On jouit ; c'est une merveille :
Le plaisir change , il faut changer.
Quelquefois (la chose est commune) ,

N^o. 17. 23 Avril 1791.

G

Dans une confiance importune
 On n'a pas le don de charmer ;
 Mais en aimant & blonde & brune ;
 On finit , à force d'aimer ,
 On finit par être aimé d'une.
 Fort bien : mais quand je suis tenté
 De profiter de la dispense
 D'être fidele à la beauté ,
 Je sens que mon cœur s'en offense ;
 Ce cœur , en secret agité ,
 S'éteint dans la légèreté
 Pour renaître dans la constance.
 Ah ! loin ce perfide plaisir !
 Au souffle de l'indifférence ,
 Puisse mon ame se flétrir ,
 Si , dans une ivresse insensée ,
 Un jour elle doit obéir
 Aux caprices de ma pensée !
 Oui , je jure d'être constant.
 Toi , qu'adorait mon cœur naissant ,
 Toi , dont le cœur léger m'oublie ,
 Les tendres plaisirs de ma vie ,
 Tu le veux , ils vont s'échapper.
 La mort peut-être va frapper
 Les beaux momens de mon aurore ;
 Mais prêt à tomber sous sa loi ,
 Mes yeux se tourneront vers toi ,
 Et je dirai : je l'aime encore !
 (Par M. de L., Aff. du Musée de Bordeaux.)

COUPLET ANACRÉONTIQUE ;

A Mlle. * * *.

Sur l'Air : *Non, non, Doris, ne pense pas.*

NE diffère plus mon bonheur :
 Rends-toi, mon aimable Maîtresse ;
 Perdre le temps est une erreur ;
 Savoir en jouir c'est sagesse.
 Crains-tu que je sois indiscret ?
 Pourquoi donc cette humeur farouche ?
 L'Amour instruit de mon projet,
 M'a mis son bandeau sur la bouche.

(Par M. Vente fils.)

*Explication de la Charade, de l'Énigme &
 du Logogriphe du Mercure précédent.*

LE mot de la Charade est *Château* ; celui de l'Énigme est *Amitié* ; celui du Logogriphe est *Million*, où l'on trouve *Mi, Lion, Nil, Mil, Milon, Limon, Mill, On, Mon.*

G 3

C H A R A D E.

N'EST-ON que mon premier ? on passe pour
un sot.

J'en conviens, cher Lecteur, mon second n'est
qu'un mot ;

Avec les gens d'esprit, mon tout est à son aise ;
Il pique, on est blessé ; mais bientôt tout s'apaise.

(*Par le Berger de Monterkin.*)

É N I G M E A D R E S S É E A M É L A N I E.

M O N origine est dans les Cieux ;

Mon existence est sur la Terre.

Tout peut me donner l'être, & j'existe en tous lieux ;
Pourtant je ne suis rien. Au sein de la lumière,

Je suis dans l'obscurité :

Et naissant de la clarté,

Je meurs si l'on m'éclaire.

Pardon, Lecteur, si je ne suis pas claire.

Si cependant tu veux me deviner,

De la fidélité tu peux chercher l'emblème.

Du temps qui fuit à l'instant même,

Sans paraître cheminer,

Je marque aussi la vitesse.

En tout mon être est étonnant ;

Car je décrois dans ma jeunesse,

Et je grandis dans ma vieillesse.

Sous mille traits divers j'existe au même instant :
Mélanie, à vos pieds, j'offre un objet charmant.

(Par le même.)

LOGOGRIPE.

POUR exercer votre logique,
A vos yeux, cher Lecteur, j'expose un mot nouveau
En matière logographique,
Et qui pourra, je crois, creuser votre cerveau.
D'abord mon tout est détestable ;
Sans cesse il est contraire à la raison, au bien ;
Onze pieds ont formé mon être insupportable
A tout homme de paix, à tout bon Citoyen.
On y trouve aisément ce que de la croûte
On voit dans chaque rue, & dans toute saison ;
Ce qui d'un Laboureur occupe la pensée ;
Ce qui se trouve aussi dessus votre maison ;
Un petit animal à la souris semblable ;
Deux notes ; de la femme un large vêtement ;
Un Philosophe ancien de vertu mémorable ;
Ce que, sans le savoir, on a le plus souvent.
Devinez-moi, Lecteur, mais ne m'imitiez pas ;
Car une vaine résistance
Pour venger de mon corps la triste décadence,
Me fait redouter le trépas.

(Par M. Gervois, Volontaire au
Bataillon de St-Gervais.)

 NOUVELLES LITTÉRAIRES.

A B R É G É des *Transaétions philosophiques de la Société Royale de Londres, Ouvrage traduit de l'Anglais, & rédigé par M. Gibelin, Membre de la Société Médicale de Londres, &c. ; avec des Planches en taille-douce. 6^e. Livraison formant le Tome II, Physique Expérimentale ; & le Tome II, Matière Médicale & Pharmacie. Prix, 5 liv. le Vol. franc de port par la Poste ; & 4 liv. 10 sous pour Paris. La prochaine Livraison terminera l'Ouvrage, qui forme actuellement 12 Volumes avec des Pl. A Paris, chez Buiffon, Libraire-Impr. rue Haute-feuille, N^o. 20.*

ENFIN le Public jouira bientôt de cet Ouvrage complet. Le Rédacteur & ses coopérateurs ont bravé avec courage toutes les difficultés des circonstances actuelles pour remplir leurs engagements, & faire avec tout le soin & l'exactitude possible cet extrait précieux d'un Ouvrage aussi vaste

qu'intéressant pour les Arts, les Sciences, l'Agriculture, la Médecine, & la Littérature prise dans le sens le plus étendu. Le Public a déjà vu par les annonces des Livraisons précédentes l'étendue du plan de cet Abrégé des Transactions philosophiques, & le grand nombre des Souscripteurs a assuré le succès de l'entreprise : tant il est vrai que ce qui est utile est toujours bien accueilli dans toutes les circonstances. La Livraison actuelle complète, 1^o. la Physique générale & particulière, fondée sur les expériences : 2^o. la Physique animale, & les moyens de guérir les maladies, en présentant tout ce qui est relatif à la matière médicale & à la Pharmacie.

Dans ce volume de Physique expérimentale, on trouve les phénomènes les plus importants de l'optique, des miroirs ardents, des phosphores, des microscopes, de l'électricité, des aurores boréales, du magnétisme, de l'électricité sur l'aimant ; enfin sur les variations de l'aiguille aimantée. On y a joint les gravures nécessaires.

Le volume de matière médicale & de Pharmacie présente tout ce que les plus habiles Médecins & Physiciens ont découvert dans les trois regnes de plus efficace en nombre de maladies, regardées la plupart comme incurables, avec les détails de ces différentes maladies, les procédés

qu'on a tenus tant pour les préparations des remèdes que pour leur application dans les cas particuliers dont il est parlé.

Les coopérateurs s'empressent d'arriver à la fin de ce travail, qui laissera un monument précieux de leur amour pour le bien public, malgré les obstacles qu'ils ont souvent eu à vaincre.

ÉDITION complète de la Bible en français, contenant l'Ancien & le Nouveau Testament ; ornée de 300 Estampes, d'après les Dessins de M. Marillier.

L'AMOUR des Arts & l'encouragement des Artistes sont aussi une partie du patriotisme, sur-tout dans un moment tel que celui-ci, où les soins de l'essentiel laissent moins de place aux choses d'agrément. C'est donc un véritable service rendu à la Patrie qu'une entreprise comme celle de M. Defer de Maisonneuve, en offrant aux Amateurs un chef-d'œuvre de typographie & de gravure, a de plus l'avantage d'occuper vaillamment un grand nombre d'Artistes du premier mérite, & d'employer leurs talens à des livres de fonds, tels que celui-ci, que doit avoir quiconque possède une bibliothèque. On ne peut rien

ajouter à la beauté de cette édition qui doit faire honneur, chez l'Etranger, à la presse & au burin de nos Artistes Français, & montrer que la Révolution n'a pas éteint le goût des Beaux - Arts, ni l'émulation de ceux qui les cultivent.

Cet Ouvrage est divisé en 25 Livraisons de 12 Estampes chacune & du texte qui y est relatif. Les cinq premières forment le 1^{er}. Volume qui vient de paraître, & qui contient la Genese & l'Exode. Chaque Livraison se paye; savoir, l'in-8^o. grand papier satiné, 12 liv.; l'in-4^o. 24 liv. On ne paye rien d'avance, on se fait seulement inscrire, en retirant les Livraisons qui paraissent. A Paris, chez Defor de Maisonneuve, Libraire, rue du Foin-St-Jacques, N^o. 11; & chez M. Ponce, Graveur, rue St-Hyacinthe, N^o. 19; dans les Départemens & dans l'Etranger, chez tous les Libraires.

P. S. A chaque Livraison on donnera les noms des Souscripteurs nouveaux, & à la fin de l'Ouvrage on imprimera la liste générale de même caractère, même format & même papier que l'Edition.

(D.....)



V A R I É T É S.

DE la chimere absurde d'une Loi agraire en France; des maux durables du Despotisme, comparés aux maux passagers d'une Révolution; de la pitié hypocrite des Anti-Révolutionnaires, &c. (1).

« ON anime le Peuple contre ceux dont le luxe même l'aidait à vivre, dit M. de Calonne ».

Oh ! il y a trop long-temps que l'on est étourdi de ce plat sophisme : il faut le pulvériser une bonne fois de manière qu'il n'en reste pas trace. Mais ceci demande quelque étendue, & il faut combattre des deux côtés.

Je ne crois pas qu'on me soupçonne d'adopter la chimere de l'égalité des fortunes : elle ne peut entrer que dans la tête d'un fou. Il est également démontré que les hommes sont égaux en droits, & qu'ils sont extrêmement inégaux en facultés naturelles, & l'inégalité de l'existence sociale est la suite nécessaire de cette inégalité de moyens. Supposons un moment (ce qui est absurde & impossible) que l'on fût aujourd'hui un partage égal de possessions entre tous les habitans de la France; avant peu l'inégalité renaîtrait en proportion du différent usage que chacun feroit de son bien, suivant son caractère, ses talens, ses lumières, ses mœurs, ses goûts, &c., & bientôt il y aurait ce qu'il y aura toujours, des pauvres & des riches. Ce sont des vérités triviales, mais les vérités de cette espèce entrent dans toute discussion; elles sont les majeures indispen-

(1) Suite des Observations sur l'Ouvrage de M. de Calonne.

tables de tous les raisonnemens qui menent à éclaircir les difficultés qu'on ne manque jamais d'élever dans l'application des principes aux faits.

Je dis donc , après avoir établi cette inégalité, que comme la nécessité est dans la Nature , la mesure est dans les Loix. Je dis dans les Loix , car ce sont les Loix qui font les mœurs. Si les Loix sont mauvaises , les mœurs sont dépravées , & alors il y a excès dans l'inégalité des fortunes , & cet excès peut devenir monstrueux. Il l'était & devait l'être sous le Gouvernement que l'on vient de détruire. Tout y tenait à soumettre & sacrifier le grand nombre au petit : on était conséquent. Dans la nouvelle Constitution , le but principal est de rapprocher tous les Citoyens en les soumettant tous à la Loi , & les appelant tous aux mêmes avantages : le résultat doit donc être de diminuer l'extrême inégalité des fortunes. Ainsi, en abolissant les redevances féodales , les grandes & nombreuses commissions fiscales , les immenses & scandaleuses possessions du Clergé , les innombrables offices de judicature nécessairement payés par le Peuple , l'injuste droit d'aînesse , &c. on a certainement fermé toutes les principales sources de l'excessive inégalité. Maintenant je demande où est la bonne foi, où est le bon sens, de n'opposer à cette disposition, également inattaquable en morale & en législation, que ce propos répété sans cesse : *Si vous dépouillez les riches, qui est-ce qui nourrira les pauvres ?* Eh ! mais, bons amis des pauvres, on dirait, à vous entendre, que les trois quarts de la Nation doivent absolument être condamnés à mourir de faim, ou à vivre de vos restes. Ne pourriez-vous pas soupçonner qu'il y a un milieu entre ces deux extrémités ? C'est de faire en sorte que le petit nombre ait un peu moins, & le grand nombre un peu plus ; & n'est-ce pas l'effet & la conséquence de nos nou-

velles Loix? Quand le Payſan ne ſera plus écrasé par la Taille, la Dime, la Corvée, les Droits Féodaux, &c. il ne ſe verra pas enlever ſon lit & ſon champ, faute de payer des charges exorbitantes, & ne deviendra pas ou un mendiant à la porte des Châteaux & des Couvens, ou un vagabond ſur les grands chemins, ou un eſcroc dans les villes. Quand il ne ſera plus en proie aux Praticiens qui lui mangeaient ſon dernier écu, en lui inspirant la rage des procès, il ne ſe ruinera plus en plaidant. Quand, à la ville & à la campagne, on payera toutes les denrées moins cher, par l'abolition des entrées, qui renchériſſaient également les denrées, & dans les villes & dans tout ce qui les avoiſinait, le Cultivateur & l'Artiſan vivront à meilleur marché, pourront épargner quelque choſe du produit de leur travail, & rentrer peu à peu dans la claſſe des Propriétaires; ce ſera - la l'objet de l'émulation & de l'induſtrie que la Liberté encourage, & que le Deſpotiſme étouffait; il y aura donc, avec le temps, beaucoup moins de *pauvres à nourrir*, & la perfection d'un Gouvernement n'eſt pas qu'une prodigieuſe multitude de pauvres ſoit à la merci des riches, mais que les riches ne le ſoient pas aſſez pour qu'il y ait néceſſairement tant de pauvres. Que *le luxe* des uns faſſe vivre les autres; cela eſt bon juſqu'à un certain point; mais ne vaut-il pas encore mieux qu'il y ait, d'un côté, moins de *luxe*, & de l'autre moins de miſere? Que la ſociété ſubiſte par la relation des beſoins réciproques, ſoit; mais la perfection de l'état ſocial eſt que tous ayant beſoin les uns des autres, chacun puiſſe, par ſon travail, pourvoir à ſes premiers beſoins, qu'il puiſſe compter ſur lui même, & non pas ſur la pitié d'autrui; en un mot, qu'il n'y ait tout au plus que l'infirmiété & la vieillesſe à la charge de la charité publique. Or, toutes nos inſtitutions actuelles ſont faites pour arriver à ce but : eſſayez

de prouver le contraire, & alors vous serez du moins dans la question.

On ne manquera pas d'objeéter les cent vingt mille pauvres qui aujourd'hui surchargent & peut-être même menacent la Capitale. C'est un grand mal : les Législateurs & les Administrateurs ne sauraient s'occuper trop sérieusement d'en prévenir les suites, qui sont une des dernières espérances de nos ennemis. Mais ce mal était inévitable dans les premiers temps d'une Révolution telle que la nôtre, & dans une ville telle que Paris. Toutes les causes à la fois se sont réunies pour le produire : les Ouvriers, que la quantité d'émigrans laissait sans travail ; les Domestiques, que cette désertion & la diminution des fortunes a laissés sans condition ; les gens sans aveu accourus de toute part dans une ville immense, où le vice & le désordre espèrent se cacher mieux & profiter davantage. Les remèdes sont, 1°. de répartir, par l'autorité de la Loi, chaque individu sans emploi & sans ressource dans le Département auquel il appartient, chaque Département étant légalement obligé d'occuper & de nourrir les pauvres ; c'est un usage de l'Angleterre, & un exemple à suivre. 2°. De distribuer en moins grand nombre ceux du Département de Paris, dans les différens ateliers. 3°. De multiplier les objets de travail, & de préférer ceux dont le produit peut balancer plus ou moins la dépense. 4°. De ne payer qu'en raison d'une tâche remplie, & de se mettre en état d'en imposer à la paresse mutinée, & à la cohue séditieuse. Ces remèdes sont praticables, le mal ne sera que passager, & le bien sera durable.

Mais que dire de prétendus *Patriotes*, qui, n'étant pas contents apparemment de tout ce que nos Représentans ont fait pour ramener par degrés dans les fortunes une proportion raisonnable, ont imaginé un moyen qui leur paraît

plus court & plus simple ? Le voici tel qu'on se trouve dans les *Révolutions de Paris*, N^o. 82, page 18 : » Le Philantrope s'adressera aux riches... pour leur persuader qu'il est de leur intérêt, qu'il y va de leur repos de prévenir, en s'exécutant eux-mêmes, cette Loi agi- dont on parle déjà; que le pauvre vient d'acquérir des demi-lumières qui pourraient bien leur devenir fatales, si on ne le mettait pas à même de compléter son instruction; que le pauvre ne se soucie plus de recevoir à titre de charité ce qu'il peut exiger en vertu de ses droits & de sa force; qu'il ne se croit pas tenu à reconnaissance envers ceux qui lui offrent, sous le nom de libéralité, ce qui n'est qu'un faible commencement de restitution tardive & forcée. Il faut que le Philantrope parle ainsi aux riches : La Loi vous fait descendre au niveau du pauvre; que chacun de vous élève un pere de famille, de la classe indigente, au rang des propriétaires, en lui cédant une parcelle de vos possessions. Dans une contrée devenue libre, jamais le riche ne dormira en pleine sécurité, tant qu'il se sentira pressé d'une foule de gens que la Loi imprudente laisse sans propriétés, & qui, en pillant l'héritage d'autrui, croiraient rentrer dans leur bien ».

J'ignore quel est le *Philantrope* qui parle ainsi, & qui ne se nomme pas. Moi, qui me nomme, je lui déclare qu'il est à mes yeux & à ceux de quiconque n'a pas renoncé à toute apparence de bon sens, à toute ombre de justice, un ennemi mortel de la Patrie, de la Liberté, de la Constitution, des Loix, de tout ordre social & politique. Je ne suis pas embarrassé de le prouver; je ne le suis que de contenir mon indignation, en revenant sur cet horrible paragraphe.

« On parle déjà de la Loi agraire ». — Qui en parle ? quel est l'insensé furieux qui en a parlé (1) ? Dans la foule innombrable des extravagances atroces & dégoûtantes qu'on a débitées sous les noms si ridiculement prostitués de *Liberté*, de *Civisme*, de *Patriotisme*, &c. je ne me rappelle pas d'avoir vu la *Loi agraire*. Ne serait-ce pas que vous avez grande envie qu'on en parle ? & ce morceau est-il l'exorde de votre projet de Loi ? Eh bien ! parlez - en : proposez - la dans l'Assemblée Nationale, aux Sections, aux Départemens, où vous voudrez, pourvu que ce ne soit pas aux Petites-Maisons ou à Bicêtre, & vous verrez comme vous serez accueilli.

Encore si c'était une exhortation véritablement philanthropique, une invitation faite au nom de l'humanité ; si en reconnaissant d'abord le droit sacré de propriété, sans lequel il n'y a point de société possible, on se bornait à solliciter ceux qui possèdent beaucoup en faveur de ceux qui ne possèdent rien ; on pourrait croire l'intention bonne, quoique dans le moment d'une Révolution, l'effet d'une pareille demande ne fût pas sans quelque danger ; mais quand on parle de ce ton impératif, quand on dit que le pauvre *peut exiger en vertu de ses droits & de sa force*, c'est ressembler un peu trop à ceux qui demandent l'aumône : le pistolet à la main. *En vertu de ses droits !!* Quelle absurdité ! où sont-ils ces *droits* ? Vous chargez-vous de les prouver ? prouvez-vous que

(1) Depuis l'impression de cet article, un M. Ruthidge, grand *Homme de Lettres*, grand *Patriote*, grand *Politique*, comme le savent tous ceux qui le connaissent, s'est avisé de parler de la Loi agraire dans la Société des Amis de la Constitution : il a été couvert de huées dès les premiers mots & de tous les coins de la salle ; c'est que dans cette Société, dont il ne faut pas juger par quelques mauvaises têtes, on connaît les bons principes.

tous ceux qui possèdent ont usurpé, & que tous ceux qui n'ont rien ont été dépouillés ? Quand vous nous aurez répété ce que tout le monde fait, que dans l'ancien Régime il y avait une foule de moyens d'usurpation, il s'ensuivra seulement qu'il fallait faire ce que nos Législateurs ont fait, détruire légalement ces moyens illégitimes, restituer à la Nation en corps ce qu'elle avait abusivement concédé à quelques corporations, en s'approuvrissant elle-même établir un ordre qui soit tel que de pareilles usurpations & concessions n'aient plus lieu. Mais d'ailleurs quel un parmi eux a-t-il jamais imaginé de demander compte à chaque individu de ce qu'il possédait dans un ordre de choses alors légitimé par la généralité ? Ce serait le comble de l'extravagance & de l'injustice ; & c'est pourtant ce que vous demandez, c'est la suite immédiate de votre scandaleuse proposition : il n'y aurait pas d'autre manière de prouver ces prétendus droits dont vous parlez, & cette manière est le renversement total de toute Société. Qui peut s'en étonner de votre part, quand vous invoquez le droit de *la force* ? Mais dès qu'on admet ce droit de la force, personne ne peut plus s'appeler ni riche ni pauvre ; on n'est l'un ou l'autre qu'autant qu'on est le plus fort ; aujourd'hui l'un, demain l'autre ; il ne s'agit plus que du partage des dépouilles, & non plus de la distribution des propriétés ; il n'y en a point dans l'état de guerre habituelle qui est la suite du droit de la force : c'est le chaos ; & il ne tient pas à vous que ce chaos abominable ne remplace l'édifice de la Constitution.

Vous dites vous-même que « le pauvre, en pillant l'héritage d'autrui, croira rentrer dans son bien ». Et ne doit-il pas le croire en vous lisant ? N'est-ce pas la conséquence de vos principes & de vos expressions ? Mais heureusement

la nature des choses résiste à tant de démence, & la classe même la plus indigente du Peuple (excepté les brigands de profession) a fait voir qu'elle valait mieux que les perfides adulateurs qui voudraient l'armer contre la Nation, & perpétuer le trouble dont ils ont besoin pour exister. Heureusement il est faux que le plus grand nombre de Citoyens n'ait d'autre ressource que de piller l'héritage d'autrui : celui qui a le moindre de ces héritages sent bien que s'il pille celui de son voisin par le droit de *la force*, on pillera le sien par le même droit. Heureusement il est faux que celui qui n'a aucun héritage, n'en ait pas un dans son travail & son industrie, que désormais le nouvel ordre légal favorise & encourage de toute manière. Heureusement il est faux que celui qui vit de son travail soit *sur la roue* (autre expression forcée du même morceau); le travail n'est un mal que pour la fainéantise; il n'est un mal que quand il est excessif ou privé de salaire, & de bonnes Loix préviennent l'un & l'autre. L'Artisan qui n'a que son industrie, est souvent même plus heureux que le petit propriétaire; & c'est encore une sottise ridicule de vouloir que toute une Nation soit composée de propriétaires fonciers; on est dispensé de le prouver à un homme qui en est encore à ignorer des vérités si communes; ce serait supposer la même ignorance aux Lecteurs, & certainement elle est rare. Enfin il est heureusement faux que la classe indigente qu'il faut, sans doute, soulager & relever autant qu'il est possible par toutes les mesures qui dépendent de l'Administration, ait d'ailleurs assez de *force* pour faire la loi à tous les possesseurs. Tout Citoyen qui possède quelque chose légitimement, est intéressé à le posséder paisiblement, & par conséquent ennemi naturel du brigandage : ceux-là sont, faits com-

paraison, le plus grand nombre, & ceux qui nous menacent d'une nouvelle *jacquerie*, pourraient se tromper dans leurs calculs.

Ce qu'il y a de déplorable, c'est que des hommes qui se donnent pour Apôtres de la Liberté, prêchent une morale perverse, qui ne tend qu'à la détruire; que par-là ils autorisent, autant qu'il est en eux, ces ennemis de la Révolution, qui ont dit « qu'elle finirait par être la » guerre de ceux qui n'ont rien contre ceux qui » ont quelque chose. Non, grâces au Ciel, malgré les présages des Aristocrates, & les intrigues de quelques Démagogues, & le délire de tant de Journalistes, la Révolution qui a commencé par être la guerre des opprimés contre les oppresseurs, finira par une Constitution qui mettra tout le monde à sa place. La Liberté s'est établie, parce que tout ce qui n'était pas oppresseur avait besoin d'être libre; l'ordre qui ne saurait se séparer de la Liberté, s'établira de même, parce que tout ce qui n'est pas brigand sentira le besoin d'obéir à la Loi. La Loi n'est pas *imprudente* pour laisser tant de gens *sans propriété*; car la Loi ne donne pas les propriétés, elle les garantit à ceux qui les ont. Le riche pourra dormir en pleine sécurité dans sa maison, parce que, sans cela, l'Artisan ne dormirait pas dans sa boutique, ni le Cultivateur dans son héritage. Il n'est pas vrai que celui qui n'a pas un champ n'ait rien; car s'il peut cultiver en pleine sécurité les champs d'un autre, il entre en partage des fruits; & si le Fisc lui ravissait autrefois son salaire, aujourd'hui la Loi le lui assure. Il n'est pas vrai que l'on n'ait rien, quand on a l'industrie & la Liberté; car la première est une richesse quand on possède l'autre; & si l'industrie était quelque chose, même quand elle était esclave, que sera-ce depuis qu'elle est devenue libre?

On voit que je ne ménage pas les flatteurs du Peuple, aujourd'hui ses véritables ennemis (car les autres ne peuvent plus rien). On a déjà vu l'opinion que j'avais d'eux, par l'énoncé des principes généraux que j'ai constamment suivis dans les différens articles que j'ai insérés dans ce Journal. Il est vrai que jamais je n'ai même daigné prononcer le nom de ces prédicateurs de la révolte & du massacre : je les méprisais trop, & j'aurais cru souiller ma plume en les nommant : je les ai abandonnés à l'horreur qu'ils inspirent à tout Citoyen honnête & éclairé ; ils sont aujourd'hui suffisamment connus & appréciés. Les uns sont des fous mercenaires qui, incapables de penser ou d'écrire rien de raisonnable, ne peuvent espérer de se faire lire qu'en s'adressant aux passions basses, & à la grossière ignorance de la dernière populace qu'ils trompent pour deux sous, & qu'ils s'efforcent de soulever contre les Législateurs & la Nation. Les autres (ce qui est encore plus infame) sont payés par nos ennemis, pour décrier la Révolution & déshonorer la Liberté par les plus horribles excès que l'Aristocratie se flatte, mais vainement, d'attribuer à l'une & à l'autre. Si j'ai réfuté l'Auteur des *Révolutions de Paris*, quel qu'il soit (car je ne le connais pas), c'est qu'originellement ce Journal s'est tiré de la foule par de bons principes & un vrai patriotisme ; c'était le mérite de son premier rédacteur, Loustalot, quoiqu'il y eût quelquefois de l'exagération dans ses idées, & souvent dans son style une violence & une amertume qui blessaient des convenances respectables. Depuis sa mort, il y a encore eu quelques articles bien faits, qui, très-certainement, ne sont pas de la même main que celui que je viens de combattre. Mais en général, il regne aujourd'hui dans ce journal un esprit très-dangereux.

c'est la haine de toute autorité légale, & l'oubli de toute théorie vraiment sociale & politique. On a cru, pour soutenir ce Journal, devoir enchérir sur ce qu'il y avait déjà de trop; cela peut réussir un moment; mais on ne va pas loin en s'écartant des vérités qui sont utiles & essentiels pour tout le monde. Ce mélange du bon & du mauvais, & la vogue que cet ouvrage a d'abord méritée, peuvent donc aujourd'hui le rendre pernicieux. Je le combattrai en Citoyen qui ne cherche que le vrai & ne veut que le bien public: que ceux qui le composent se défendent de même, s'ils sont animés du même esprit, & qu'ils se nomment.

Je viens à l'autre passage de la Préface de M. de Calonne, dont j'ai promis de faire mention.

» On a rejeté sur la nécessité de subir une grande
 » régénération cette foule d'atrocités qu'on traite
 » de malheurs politiques, & qu'on ose excuser
 » en demandant froidement, si la quantité de
 » sang qu'il a fallu répandre égale la mesure des
 » avantages qu'on doit espérer. *Question atroce u!*

Non, elle est simple & raisonnable, même dans les termes où elle est exposée, quoiqu'elle le soit d'une manière inexacte & infidèle. En effet, on ne s'exprimerait pas autrement, si la Révolution eût coûté tout le sang qu'ont fait répandre les guerres civiles qui ont produit la Liberté de l'Angleterre, ou celui qu'a fait couler cette lutte si longue & si sanglante de la Liberté Hollandaise contre la tyrannie Espagnole. Et pourtant, dans ce cas même, la question proposée n'aurait rien d'atroce; il ne s'agirait que d'examiner si le résultat serait la plus grande somme possible de bien avec la plus petite de mal inévitable; & toute la politique, toute la prudence humaine n'est jamais autre chose que ce calcul. Mais on a si odieusement abusé à ce

sujet des lieux communs de la pitié; des gens qui avaient montré la plus profonde insensibilité sur l'oppression de tout un Peuple; sont devenus tout à coup si compatissans sur les maux particuliers qui ont pu accompagner l'affranchissement & la régénération de tout ce Peuple; il est si aisé de se donner ainsi un faux air d'humanité, & de faire aux hommes raisonnables un reproche très-faux de cruauté, que je crois devoir traiter aujourd'hui cet article assez complètement pour fermer enfin la bouche aux calomnieux de la Révolution actuelle; & c'est avec des raisonnemens qu'on fait tomber les déclamations.

Il ne devrait pas être nécessaire de poser d'abord comme un fait, ce qui est reçu en principe parmi tous les gens de bon sens, qu'il est à peu près impossible qu'une grande Révolution dans une grande Nation soit absolument paisible & pure; qu'elle ne pourrait l'être que dans le cas où tout le monde serait d'accord, ce qu'on ne peut espérer, quand une révolution n'est autre chose que la réintégration d'un Peuple entier dans tous ses droits usurpés par le pouvoir absolu, au profit d'une classe privilégiée; que dans ce dernier cas qui est le nôtre, si les plus faibles sont assez imprudens pour résister à la fois à la justice & à la force, il est bien difficile que parmi ceux qui sont les plus forts, & qui ont raison, il n'y en ait pas qui se servent de leur force au delà de ce que permet la justice; que cet excès particulier & momentané doit nécessairement avoir lieu dans une Nation nombreuse, vieillie dans une longue corruption née des abus d'un long Despotisme; qu'alors tous les gens sans principes & sans ressource, tous les malfaiteurs qui forment la lie de cette Nation, profitent naturellement du passage orageux d'un Cou-

vernement à un autre, pour faire passer le crime & le brigandage sous les enseignes de la Liberté, & ne peuvent être toujours & par-tout contenus par le pouvoir nouveau de la Loi, à l'instant même où cette Loi s'établit au milieu des contradictions, & peut encore être facilement méconnue ou mal interprétée; qu'enfin la Puissance législative ne peut, dans les premiers momens, déployer sans danger toute la sévérité de la Loi, de peur de contrarier dans les commencemens ce nouvel esprit de Liberté, à qui l'on risquerait d'ôter de son énergie nécessaire, si l'on voulait lui prescrire d'abord une mesure qu'il ne peut avoir qu'avec le temps. Voilà ce qui est évident pour quiconque a un peu réfléchi : ces vérités générales sont incontestables ; elles sont prouvées par l'expérience de tous les siècles ; l'application particulière aux faits ne peut le nier non plus, puisque ces faits sont notre histoire. La conséquence est qu'il n'est donc arrivé que ce qui, dans l'ordre naturel des choses, devait nécessairement arriver, & que nous sommes encore heureux qu'il ne soit pas arrivé pis, comme cela pouvait & devait être, si nous n'avions pas eu un Roi très-estimable & de très-méprisables ennemis. Maintenant je m'adresse à ceux qui crient tant & qui raisonnent si peu ; à ceux qui croient faire le procès à la Révolution, en nous objectant sans cesse des violences, des meurtres, des incendies, & je leur réponds : Que voulez-vous dire ? Que tous ces désordres sont affreux & déplorables ! Qui vous le nie ? Que nous devons en gémir ! Et quelle ame honnête n'en gémit pas ? Que la Révolution est la cause ou l'occasion de tous ces désordres ! J'en suis convenu d'avance, & j'en ai dit la raison. Que l'on pouvait les prévenir ! J'ai prouvé que cela ne se pouvait pas, & que

c'était demander aux hommes plus qu'on ne doit en attendre ; & aux choses humaines plus de perfection qu'elles n'en peuvent avoir. Quel est donc le résultat & la conclusion de vos plaintes interminables ? Achevez une fois , & expliquez-vous. Que ces maux produits par la Révolution de 1789, en sont la condamnation, & sont si grands, qu'il eût mieux valu renoncer à tous les biens, je ne dirai pas seulement comme vous, qu'on doit en espérer, mais qu'elle a déjà faits ? Est-ce là que vous voulez en venir ? Est-ce là ce que vous concluez ? Alors je ne partage pas plus votre *pitié* que je n'admets vos conséquences : les unes décréditent l'autre à mes yeux ; je la repousse cette *pitié* ; elle n'est plus la mienne. La mienne est de bonne foi ; elle s'affecte d'un mal local & instantané, sans me rendre insensible sur le bien général & durable : la vôtre est maligne & perfide ; elle ne nous montre le mal que pour nous cacher le bien, qui le surpasse infiniment. Ce n'est pas le mal présent qui vous afflige, c'est le mal passé infiniment plus grand, que vous regrettez ; c'est le bien à venir, qui est sans mesure, que vous redoutez. Je vais le prouver en appréciant par des faits cette *pitié* dont vous vous parez, & vous allez voir si elle est faite pour vous rendre intéressans ou croyables.

Et d'abord ne dirait-on pas, à vous entendre, qu'il n'y a eu en France ni *violences*, ni *meurtres*, ni *incendies*, que depuis l'époque de la Révolution ? Sans doute (je vous le répète, pour que vous n'affectiez pas de répéter que nous l'oublions), sans doute ils sont abominables dans tous les temps ; mais même sous le Despotisme, dans ce calme stupide & léthargique qu'il appelait *l'ordre & la paix*, dans ce sommeil de servitude qu'il appelait *obéissance*, n'y avait-il aucun de ces maux qu'à vos yeux rien ne peut compenser ?

Je ne vous parlerai pas de ces morts prolongées de tant de milliers de malheureux enlevés dans les cachots, & qui, aux yeux de l'humanité éclairée & sensible, sont plus horribles cent fois que les morts violentes & les massacres tumultueux. Je ne vous parlerai pas de cette foule d'infortunés que l'humanité du Fils a fait périr de bétail, & qui étaient réduits (on l'a vu dans plus d'une Province, & le fait est attesté) à brouter l'herbe des champs, & à disputer le gland aux animaux, en pleine paix, & par la faute d'une Administration oppressive. Je ne vous en parlerai pas, parce que ni vous ni vos pareils n'y avez jamais pensé; que jamais on ne parlait *dans les salons* de la Capitale & des grandes villes, de ce qui n'intéressait que le Peuple des chaumières, & que j'ai toujours remarqué que la voix de la Capitale & des grandes villes, la voix de ce qu'on appelait alors *la Société*, ne s'élevait jamais contre le Gouvernement, que sur ce qui regardait *la Société des salons*; celle-là seule avait une voix qui quelquefois inquiétait Versailles; le Peuple n'en avait pas, & ne pouvait en avoir. Aussi quand on se rappelle cette oppression détaillée qui pesait sur des millions d'hommes, quand on veut faire entrer dans la balance de l'état actuel leur soulagement & leur libération, on s'aperçoit, à l'air dont vous écoutez ces hommes si tendres & si humains, que cette idée leur est à peu près étrangère & nouvelle; ils avouent légèrement que *cela était mal*, mais d'un ton à faire voir que ce n'est pas là ce qui les a jamais occupés ni affectés; ils semblent vous dire: *Mais qui est-ce qui songeait à cela? qui est-ce qui en parlait?* Et en effet, on en parlait fort peu. Ce qui composait, aux yeux de *la Société*, tout le Gouvernement de 24 millions d'hommes, c'était les révolutions

volutions de Versailles, les querelles des Parlemens & des Ministres, où le Peuple n'était jamais pour rien, les différentes prétentions des différents ordres; & tout allait bien, quand les rentes & les pensions étaient bien payées.

Mais enfin, puisque rien ne peut vous frapper que le *massacre* de quelques hommes & l'*incendie* de quelques châteaux, parce que ce danger peut vous menacer de plus près que l'oppression & la misère du Peuple qui n'allaient pas jusqu'à vous; puisque le Despotisme vous paraît à regretter, parce que, du moins de nos jours, il ne vous a fait voir ni *massacre*, ni *incendie*, dites-moi un peu, Messieurs : Louis XIV était bien aussi Despote qu'un autre; il n'était pas mal obéi, & que trop. Eh bien! que pensez-vous des *massacres* & des *incendies* du Languedoc & des Cévennes? Que pensez-vous des dragonades? Lisez-en les détails dans l'Histoire, si vous pouvez les supporter. Songez que toutes ces horreurs étaient commandées, sinon par le Roi, à qui on les cachait, au moins par ses Ministres; sinon commandées, au moins tolérées & encouragées; comptez les crimes de ce temps-là & ceux du nôtre; calculez la *quantité de sang*: je vous laisse faire la comparaison; je m'en rapporte à vous. Mais calculez encore le degré d'horreur; comparez l'emportement passager d'une multitude irritée & aveugle, & les barbaries systématiques, les cruautés réfléchies d'hommes puissans, qui savaient bien ce qu'ils faisaient. Venez nous vanter à présent l'*ordre*, la *paix*, le *calme* du Despotisme. Il produit donc aussi les *violences*, les *massacres* & les *incendies*, non pas accidentellement, tumultuairement, mais pendant de longues années, mais avec ordre, méthode &

N^o. 17. 23 *Ayri*l 1791.

H

régularité. Cependant vous avez pardonné tant de forfaits au règne de Louis XIV, parce que d'ailleurs il a eu de l'éclat, quoiqu'indépendamment de ses défolations particulières, il ait fini par ruiner & écraser la Nation entière, qui n'a commencé à respirer qu'en 1730, jusqu'à la guerre de 1741; & qui ensuite, dans les vingt dernières années de Louis XV, a été plongée dans un abîme de maux encore plus profond, par un Despotisme qui n'avait plus rien que de vil & d'abject; & vous ne voulez pas pardonner des désordres & des crimes infiniment moindres à une Liberté récente, à une Révolution complète, qui a déjà tant soulagé les Peuples, & leur promettre un bonheur durable. Où est la justice? Où est le bon sens? Où est l'exacte appréciation des objets? Ce ne sont pas là de vos déclamations, ce sont des raisonnemens appuyés sur les faits. Osez les nier ou les combattre: que le plus hardi, le plus confiant d'entre vous prenne la parole ou la plume, & qu'il réponde.

Loin de nous donc, loin votre hypocrite pitié; je me flatte qu'elle est désormais complètement disgraciée, que vous ne viendrez plus nous dire avec une insolence absurde, que nous flattons le crime. Non, nous le décestons par-tout; mais le mal a ses degrés; nous les connaissons, & vous voudriez les faire méconnaître; c'est vous qui flattez les crimes du Despotisme, qui se comptent par siècles, en exagérant ceux d'une Liberté encore turbulente, qui se comptent par momens. Je ne veux pas pousser trop loin cette comparaison des fléaux du Pouvoir arbitraire, & des maux passagers d'une Révolution. J'ai trop d'avantages pour vouloir les employer tous; mais du moins je ne veux pas omettre un point trop essentiel

pout l'oublier. Vous qui faites tant de bruit de ce qu'il en coûte aujourd'hui pour acquérir un Gouvernement légal, source unique d'une prospérité permanente, vous ne dites rien de ce que la Puissance absolue a fait tomber de calamités sur la France, seulement par des guerres qu'a fait entreprendre, non pas l'intérêt de la Nation, mais le caprice & l'ignorance du Ministère; je n'en veux citer que deux, & je me borne au dernier Règne. Vous m'allez arrêter peut-être au premier mot, & vous me demanderez, si je crois que dans la nouvelle Constitution, la Puissance législative ne se décidera jamais à faire la guerre mal à propos. Je réponds à l'objection que j'ai prévue, qu'on fait bien qu'une Assemblée Nationale peut se tromper comme un Conseil d'État; mais vous m'avouerez au moins qu'elle doit beaucoup plus rarement prendre en ce genre un mauvais parti; qu'elle a toutes les raisons possibles pour ne le pas faire; que l'intérêt national est le sien, & qu'à moins de supposer ou la corruption ou l'impéritie du plus grand nombre, ce qui est très-difficile dans une Assemblée très-nombreuse, on ne saurait présumer qu'elle livre tout l'Empire aux dangers & aux malheurs de la guerre avec la même légèreté que l'a fait si souvent un Ministre tout-puissant; que l'opinion publique, qui n'entrait pour rien dans les résolutions d'un Ministre, accoutumé à mettre avant tout ses passions ou sa politique, sera nécessairement comptée pour beaucoup dans une Assemblée des Représentans de la Nation. Je crois fermement qu'elle pourrait tout au plus se résoudre à une guerre imprudente, ou par fierté, ou par ressentiment; mais qu'elle décrète une guerre injuste, absurde & lâche tout à la fois, c'est ce que je ne crois guère possible, & c'est ce qu'on a fait en 1741. L'His-

toire n'a pas encore osé faire justice de cette guerre odieuse ; elle ne le pouvait pas , sa voix n'était pas libre ; mais l'opinion générale n'est pas équivoque. Cette guerre était souverainement injuste : nous venions d'accéder solennellement à la Pragmatique Sanction , qui assurait à Marie-Thérèse l'intégrité de son héritage. Elle était absurde ; car elle nous exposait à la fois , à combattre les forces de l'Angleterre sur mer , lorsque nous n'avions point de Marine , & celles de Marie-Thérèse en Allemagne , sans avoir d'aucun côté aucun avantage probable. Elle était lâche , puisque nous cherchions à dépouiller de son héritage légitime une Reine dont nous n'avions point à nous plaindre , & que nous profitions de l'embaras de sa position & de l'abandon où elle semblait être. Elle était encore absurde , sous un autre point de vue ; c'est qu'il était ridicule d'imaginer que notre seul allié , le Roi de Prusse , eût la simplicité de travailler pour nous , & que l'accommodement ne se fit pas bientôt entre Marie-Thérèse & lui , au profit de la Maison de Brandebourg , & au déclinement des armes Françaises , ce qui ne manqua pas d'arriver , & ce que les moins clairvoyans pouvaient prévoir. Qui donc fit entreprendre , contre toute raison & toute justice , cette funeste guerre , qui , malgré nos inutiles victoires en Flandre , gagnées par un Etranger , nous fit d'ailleurs essuyer tant de pertes cruelles en Allemagne , en Italie , dans l'Inde , en Amérique , ruina notre Commerce , & exposa la Provence à l'invasion & au pillage ? La chimérique vanité d'un esprit romanesque , de Belle-Isle , qui voulait faire un Empereur. C'est pour ce beau projet que le sang Français coula par torrens dans les quatre parties du Monde , & que nos trésors furent épuisés ; Belle-Isle entraîna le Conseil , & la France fut sacrifiée :

voula ce qu'a fait le Pouvoir absolu. Quelques émeutes sanglantes & quelques châteaux pillés peuyent-ils entrer en balance avec ce que nous coutait alors une seule campagne? Et pensez-vous que dans une Assemblée législative, tant de considérations puissantes eussent échappé à tant de gens intéressés à les faire valoir? Et la guerre de 1756, que naturellement nous ne devions avoir qu'avec l'Angleterre, & que nous transportâmes si follement en Allemagne, est-elle plus excusable? Ce n'est qu'une autre folie, en sens inverse: la première tenait à une animosité aveugle & mal entendue contre la Maison d'Autriche; & comme si nous ne connaissions que les extrêmes, après avoir voulu être très-mal à propos ses oppresseurs en 1741, nous devenons en 1756, ses dupes & ses victimes. Le plus simple bon sens nous indiquait le Roi de Prusse comme notre allié naturel, par cette grande raison qu'il n'avait aucun intérêt à nous faire du mal. Nous n'ignorions pas que l'Angleterre cherchait à le détacher de nous; il ne tenait qu'à nous, avec un peu de soin & de bonne foi, de maintenir notre alliance avec lui: point du tout; à force, d'insouciance, de présomption, de légèreté & de manœuvres équivoques, nous le forçons de s'allier aux Anglais; & ce Ministère si bien instruit, si bien payé, & payant si bien pour tout savoir, n'apprend le traité qu'au moment où Frédéric le montre tout signé à notre Ambassadeur. Ce n'est pas tout: nous nous allions avec nos anciens & éternels ennemis, les Autrichiens; nous leur payons des subsides énormes, nous envoyons de grandes armées en Allemagne, dans le moment même où nous n'avions pas trop de toutes nos ressources contre la formidable Angleterre. Et pourquoi? Par quel intérêt? Pour

H ;

quels avantages ? Pour quelle espérance ? Y avait-il dans cette monstrueuse union la moindre apparence de cette réciprocité d'intérêt qui doit fonder tous les traités raisonnables ? Aucune, absolument aucune, que la possibilité lointaine, éventuelle & nullement vraisemblable d'une cession des Pays-Bas Autrichiens. Quels furent donc les motifs de cet extravagant traité, par lequel l'Autriche nous a fait plus de mal depuis trente ans, en s'alliant à nous, qu'elle n'avait pu nous en faire par trois cents ans de rivalité & de combats ? On les connaît ces motifs : Duclos l'Historiographe les a consignés dans ses Mémoires, & depuis long-temps personne ne les ignorait : l'éloignement de Louis XV pour le Roi de Prusse, qui passait pour homme d'esprit & pour Philosophe ; l'aversion d'une Favorite pour ce même Frédéric, qui n'en parlait pas avec beaucoup de respect, & sa petite vanité adroitement flattée par l'Impératrice, qui l'appelait dans ses billets *ma chere amie*. Voilà donc, on n'en saurait douter, ce qui nous a valu sept ans de la guerre la plus désastreuse, la plus sanglante, la plus ignominieuse que la France ait jamais soutenue ; voilà ce qui a dévoré notre Marine, au point qu'il ne nous restait pas un vaisseau ; ce qui livra aux Anglais toutes nos Colonies des deux Mondes ; ce qui absorba des milliards d'argent ; ce qui fit égorger tant de milliers d'hommes ; ce qui nous rendit la fable & l'opprobre des Nations, sur toutes les mers où nous ne pouvions paraître sans être écrasés, & en Allemagne, où la France allait subsidiairement & en cinquième rôle, avec l'Empire, l'Autriche, la Russie & la Suede, attaquer l'Electeur de Brandebourg, sans pouvoir jamais, avec ses armées de cent mille hommes & tant d'alliés, pénétrer seulement jusqu'en Saxe,

& sans autre fruit que de montrer à l'Europe les déroutés honteuses de Rosbac & de Minden ! Voilà ce qu'a fait le Pouvoir absolu : certes, il est difficile de croire que jamais une Nation éclairée, conduite par ses Représentans, puisse faire ni des guerres, ni des alliances qui aient ce caractère. Car il est également prouvé par les faits, que si les petites & ridicules passions de ceux qui gouvernaient ont décidé cette guerre insensée, c'est l'horrible corruption des mœurs & l'étrange dégradation des âmes, suite infaillible d'un long Despotisme, qui nous rendit aussi malheureux dans les combats que nous avions été aveugles dans nos résolutions. Vous qui avez tant de pitié de ce que nous sommes aujourd'hui par la Liberté ; quoi ! vous n'en avez point de ce que nous étions alors par la servitude ? Trouvez-vous qu'il n'y ait pas-là de quoi *gémir* ? Gémissez-en, croyez-moi, ne fût-ce qu'en vous rappelant que c'est précisément ce dernier excès des abus du Pouvoir arbitraire qui a préparé notre Liberté.

Ce rapprochement des effets de l'un & de l'autre m'a mené un peu loin : je reviendrai à M. de Calonne. Sa Préface m'a donné occasion de développer des vérités que je ne crois pas inutiles. Les principaux articles de son Livre feront passer sous nos yeux plusieurs grandes questions, déjà fort débattues ; mais sur lesquelles on peut encore répandre la lumière, lorsque tant de gens s'efforcent de les couvrir de nuages.

(D.....)

(La suite au N^o. prochain.)



N O T I C E S.

Antiquités d'Herculanum, ou les plus belles Peintures antiques, & les Marbres, Bronzes, Meubles, Ustensiles, &c. trouvés dans les excavations d'Herculanum, Stabia & Pompeia; gravées par M. David. Tome VIII.

Cet Ouvrage immense est le dépôt le plus complet qui existe des Monumens de l'Antiquité. Les Savans qui le consultent journellement y voat puiser des lumieres capables d'éclaircir leurs doutes sur l'Histoire & la Mythologie.

C'est une de ces entreprises magnifiques que la Révolution a pu gêner, mais qu'elle n'a pu détruire, parce que le goût des Beaux-Arts n'est pas, quoi qu'on en puisse dire, incompatible avec l'amour de la Liberté. C'est, au contraire, dans une Nation libre qu'ils doivent porter de plus beaux fruits. Le Despotisme peut les protéger; mais il leur laisse toujours la marque de l'esclavage. Aujourd'hui que la France commence à respirer, que la circulation se rétablit, les Arts commencent aussi à reparaitre, mais avec un plus grand caractère. Il n'y a que les entreprises vraiment belles & utiles, faites pour honorer la Nation, qui puissent se flatter de prospérer. Celle que nous annonçons est de ce genre: elle mérite d'être encouragée en raison des dépenses qu'elle exige & de l'utilité dont elle est aux Savans.

Ce 8e. Volume se délivre à Paris, chez M. David, rue des Cordeliers, N^o. 6. Prix, 54 liv. l'in-4^o., & 36 liv. l'in-8^o.

On trouve chez le même Graveur un autre

Ouvrage encore plus intéressant peut-être par son objet ; c'est l'*Histoire de France*, représentée par Figures, accompagnée de Discours, & ornée des Portraits de nos Rois. Les Figures sont gravées par M. David, & les Discours composés par M. l'Abbé Guyot.

Rien n'est plus utile pour fixer dans la tête des hommes, & sur-tout dans celles des jeunes gens, les principaux traits de l'Histoire, que de leur en présenter les tableaux sous les yeux ; & quelle Histoire est aujourd'hui plus intéressante pour des Français que celle de leur propre pays ? Les deux Artistes qui ont réuni leurs talens pour exécuter celle-ci, s'étaient déjà essayés avec succès sur l'Histoire d'Angleterre.

Il paraît deux Vol. de l'Histoire de France, qui en formera trois. On publie aujourd'hui la 2^{te}. Livraison, qui commence le 3^e. Vol. Chaque Livraison, composée de 3 Planches & Portraits imprimés, ainsi que le Discours, sur pap. vélin, est de 8 liv. & 10 liv. au bistré sanguin Anglais, 1^{res}. épreuves. Il n'y en a que 50 Exemplaires. Chaque Volume est composé de dix Livraisons. L'Ouvrage entier coutera 240 liv.

Code Français, ou Recueil général des Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi. 6 Vol. in-2 ; les deux premiers paraissent actuellement ; les Tomes III & suivans seront délivrés en Avril. On payera en recevant ces deux premiers Volumes brochés, la somme de 9 liv. les autres seront délivrés sans rien payer. Les personnes qui ne souscriront pas, remettront pour chacun d'eux, la somme de 48 s. On souscrit à Paris, chez Courcier, Imp. Lib. rue Christine, N^o. 2.

Les particuliers qui voudront le recevoir par la Poste, ajouteront aux prix énoncés, 10 sous de plus par Volume.

Ce Recueil est plus complet que celui publié par Mr. Baudouin ; puisqu'il a omis d'insérer dans le sien plusieurs Décrets, tous les Prémambules de chacun d'eux, ainsi que la transcription de la sanction du Roi ; on peut de comparer le prix de celui-ci avec celui auquel il vend la Collection jusqu'à cette époque (16 liv.). Celle que nous annonçons sera composée de 6 Volumes, dont le dernier contiendra une Table des Matières ; elle renfermera le Recueil de toutes les Loix émanées de cette première Législature. Le 1er. & le second Volumes paraissent actuellement, & contiennent chacun près de 400 pages. Les Tomes III, IV, V & VI seront délivrés aux Souscripteurs de quinzaine en quinzaine. Il n'est certainement aucun Livre à aussi bon marché ; il peut donc être à la portée des moyens du plus grand nombre : le devoir du vrai Citoyen est de répandre l'instruction, de sacrifier même les intérêts qui peuvent résulter de son industrie, au désir de faire de plus grands bénéfices. Les 6 Volumes brochés seront du prix de 9 liv. que l'on payera d'avance au Bureau indiqué ; les autres suivans seront remis aux Souscripteurs à leur domicile à Paris, franc de port. Les personnes qui ne souscrivent pas, payeront chaque Volume 48 s. au lieu de 30 s.

Œuvres d'Athénée, ou Banquet des Savans, traduites en Français par M. Lefevre de Villebrune. 6e. & 7e. Livraisons, contenant les Livres VIII, IX & X, c'est-à-dire le Tome IIIe, & le commencement du IVe. L'Ouvrage entier est en quinze Livres, & formera cinq Tomes.

Cette entreprise dispendieuse par la beauté de l'exécution, se continue avec succès, & sera terminée avant trois mois. La souscription est toujours ouverte chez M. Lamy, Libraire, quai des Augustins, N^o. 26. Prix de chaque Livraison, petit in-4^o. 9 liv., la 1^{re}. 18 livres, la dernière gratis; grand pap. raisin fin satiné, 48 liv. la 1^{re}. 24 liv. les suivantes, la dernière gratis.

Manuel des Goutteux & des Rhumatistes, ou l'Art de se traiter soi-même de la Goutte, du Rhumatisme & de leur complication, avec la maniere de s'en préserver, de s'en guérir & d'en éviter la récidive; suivant la Méthode de feu M. Gachet, Me en Chirurgie, Auteur de l'Elixir Anti-Goutteux; par M. Gachet, Doct. en Méd. &c. 3e. édition, revue, corrigée & augmentée. Prix, 2 liv. 10 s. br.; port franc, 3 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue Beauregard, porte St-Denis, N^o. 50; & chez Leboacher, Libr. au coin des rues du Marché-Palu & de la Calend. e.

M. Gachet, dans des Réflexions sur le secret de son Elixir, en tête de l'Ouvrage, paraît incertain s'il doit rendre ce secret public. Il fait dépendre sa détermination à cet égard de la solution de ce problème qu'il livre à la discussion; savoir

- » s'il est plus avantageux que la manipulation
- » d'un spécifique soit banale, ou que le secret
- » en soit réservé à son Inventeur, à son possesseur immédiat «.

M U S I Q U E.

Six Romances, avec accompagnement de Clavecin & de Violon obligé; par Madame la

168 MERCURE DE FRANCE.

Baronne de Bourdic, musique de M. Piccinni.
T. x, 6 liv. A Paris, chez l'Auteur, rue de Richelieu, N°. 13; & aux adresses ordinaires.

De la musique de M. Piccinni & des paroles de Madame de Bourdic, en voilà plus qu'il n'en faut sans doute pour faire désirer ce Recueil, qui soutient l'idée avantageuse qu'en donne le mérite de l'un & de l'autre Auteur.

G R A V U R E S.

Henri IV & Gabrielle, Estampe gravée par de Mouchi, d'après le dessin de Charles Eisen, Dessinateur du Roi.

La Vengeance des Nymphes, Estampe gravée par de Mouchi, d'après le dessin de Grangeret.

Le Réveil tardif, Estampe gravée par de Mouchi, d'après le dessin de Grangeret.

Prix, 3 livres chaque. A Paris, chez l'Auteur, Cloître St-Benoît, la 1^{re}. porte cochère à gauche par la rue des Mathurins.

Ces trois Estampes sont agréables, & peuvent faire pendant.

T A B L E.

<i>La Constance.</i>	133	<i>Edition complète.</i>	140
<i>Couplets Anacréontique.</i>	135	<i>Variétés.</i>	142
<i>Charade, En. Log.</i>	136		
<i>Abrégé.</i>	138	<i>Notices.</i>	164

Jan. 135.

M E R C U R E D E F R A N C E .

S A M E D I 3 0 A V R I L 1 7 9 1 .

P I E C E S F U G I T I V E S
E N V E R S E T E N P R O S E .

LE BALLON , LE MOINEAU ET LE PIGEON ,

F A B L E .

ON le fait , tout est mode en France ,
Et peut-être quelqun encore a souvenance
Qu'avant la Révolution ,
Régnaît l'Aréostation .

Or , à cette époque écoulée ,
Il avint qu'un beau jour cù mille Oiseaux divers
Ensemble traversaient les airs ,
Dans l'espace , un Ballon prit aussi la volée .
A l'aspect imprévu de cet Hôte nouveau ,
Moitié boule , moitié bateau ,
La caravane fut troublée .

N°. 18. 30 Avril 1791.

I

Mais le franc Moineau plein de cœur ;
 Et le Pigeon observateur ,
 Ne partagerent point la peur de l'assemblée ;
 De la gent volatile ils sauvèrent l'honneur.

Vraiment , dit le Pigeon , l'inconnu m'intéresse.

Dans son vol plein de hardiesse ,
 Par-ci , par-là des traces de sagesse
 Se font , ce semble , appercevoir.
 Jusqu'à la fin il faudra voir ;
 Je veux le suivre à tire d'aile :

Et moi , dit le Moineau , je veux le suivre aussi ;
 Voyons la fin de tout ceci.
 De concert avec la nacelle ,
 Voilà donc mon couple parti.

A merveille tous trois quelque temps cheminerent ;
 Le Ballon s'élevait , les Oiseaux s'éleverent :
 Bref , il vogua d'abord , porté par un bon vent ,
 Comme on disait alors , majestueusement.

Mais hommes & Ballons peuvent-ils être sages ?
 Si long-temps & si haut vole sa majesté ,
 Que dans le séjour redouté
 Des tempêtes & des orages ,
 Sans boussole & sans carte , au milieu des nuages ;
 Ballon , Moineau , Pigeon , tout le monde est jeté.
 Ballon d'aller toujours , de déclarer la guerre
 A la grêle , au givre , au tonnerre ;
 Battu des vents . perdu dans la profonde nuit ,
 Son but est d'aller , il le suit.



Vient un obstacle , il le renverse ;
 Un nuage passe , il le perce ;
 Se livrant au hasard , qui lui seul le conduit,
 Et pour Dieu prenant la fortune ,
 Si jusques au soleil encor
 Ne l'a pas élevé son téméraire essor .
 Du moins on croit qu'il touche au séjour de la lune
 Pour le savoir au juste , attendons le Moineau ;
 Car le Pigeon a lâché prise :
 Frere , a-t-il dit au Passereau ,
 Adieu , je quitte l'entreprise.
 Soit qu'il s'en tire ou qu'il se brise ;
 Votre Ballon pour moi n'est plus qu'un Etourneau.
 Heureux ou non, j'appris quand j'étais Pigeonneau,
 Que sottise est toujours sottise.

D. . . . , mon Ballon peint la Révolution :
 Vous êtes le Moineau , moi je suis le Pigeon.
 (Par un Citoyen passif.)

N. B. Nous donnerons dans le Mercure prochain la réponse du Moineau au Pigeon.

Explication de la Charade , de l'Enigme & du Logogriphe du Mercure précédent.

LE mot de la Charade est *Bon-mot* ; celui de l'Enigme est *l'Ombre* ; celui du Logogriphe est *Aristocrate*, où l'on trouve *Crotte, Terre, Toit, Rat, Ré, Si, Cotte, Socrate, Tort.*

 CHA RA D E.

ON voit dans mon premier le crime ou l'innocence,
 Des Loix attendre la vengeance,
 Ou réclamer sa juste liberté.
 Dans le besoin pressant où se trouve la France,
 Pour frapper mon second le décret est porté;
 Et la Nation agitée,
 Par mon tout est représentée.

(Par M. G... Dr. M. à Richelieu.)

É N I G M E.

CONSEILLERE fidelle.
 Du sexe séducteur,
 Je reçois maint coup d'œil flatteur
 De la part d'une Belle.
 Bien que je dise en présence des gens
 Telle est laide, telle est jolie,
 Telle a de petits yeux, telle a des cheveux blancs;
 Lise a du rouge; à Berthe il manque quinze dents,
 Je suis néanmoins très-polie;
 Et s'il en était autrement,
 Je ne parlerais pas, Lecteur, si clairement.

(Par M. R... M... Haumont.)

LOGOGRIPHE.

A votre amusement je sers avec un Q ;
 D'un U faites un V , si la chose est permise ,
 Vous verrez un endroit fréquenté sans le Q ,
 Où chacun sous son toit se conduit à sa guise.

Nous sommes neuf avec un Q ,
 Toutes de même taille , également polies.
 J'ai des Coeurs , écartant le Q ,
 Par-tout , en très-grand nombre , & plus ou moins
 jolies.

Quand ma famille , avec le Q ,
 Est mise en jeu , d'abord il convient qu'on la dresse.
 Pour me bien gouverner sans Q ;
 Il faut , n'en doutez pas , des soins & de l'adresse.

Le moindre choc avec le Q ,
 C'est plus qu'il n'en faut pour m'abattre.
 Avant de me forcer , mon cher Lecteur , sans Q ,
 On a souvent bien à combattre !

Je fournis aux vaisseaux enfin avec mon Q
 Une pièce fondamentale.

Si je suis petite sans Q ,
 Je baisse pavillon devant la Capitale.

(Par M. M***.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES.

LES MONUMENS, par François-Marie Puthod (de Maison-Rouge). Ouvrage publié en forme de Journal, & pour lequel on souscrit à Paris, chez l'Auteur, rue des Marais, F. S. G. N^o. 5; & chez tous les Maîtres de Postes du Royaume. La Souscription est pour Paris, de 24 livres l'année entière, 13 liv. les six mois, & 7 l. les trois mois; & de 27, 13 & 9 l. pour les Départemens.

IL a paru sept Numéros de cet Ouvrage, dont les Souscripteurs reçoivent 2 feuilles par semaine, & quelquefois plus. L'Auteur est Membre de la Commission d'Antiquaires, de Savans & d'Artistes qui s'est formée à la Bibliothèque des Quatre Nations, & dont le but principal est la recherche & la conservation des Monumens répandus dans les Eglises, Monasteres & Maisons religieuses.

Une Adresse lue par l'Auteur à la Barre de l'Assemblée Nationale, & décrétée le 4 Octobre dernier, a donné lieu à ces Assemblées, dont les heureux fruits seront dus en quelque sorte à M. Puthod, puisque ce fut lui qui le premier fit sentir de quelle importance il était, en détruisant les Maisons religieuses, de ne pas détruire tant de Monumens précieux qu'elles renferment.

C'est en Antiquaire, plus qu'en Artiste, qu'il considère ces Monumens. Il veut surtout y trouver de quoi éclairer & souvent rectifier l'Histoire; & c'est ce qu'il fait dans plusieurs occasions. Son premier Numéro en fournit un exemple de peu d'importance en lui-même, mais d'où l'on tire des conséquences assez importantes.

En 1228, vers le temps de l'érection de l'Eglise de St-Honoré, Etienne Belot fit bâtir une maison contigüe, propre à loger treize Ecoliers pauvres, que devait surveiller un Chanoine de Saint-Honoré. Telle est l'origine du Collège des Bons-Enfans, & de la rue qui porte ce nom: c'est ce que nous apprennent les Historiens de Paris.

« Ce Collège a été presque sans exercice jusqu'en 1609 ou 1610, que MM. de St-Honoré l'acheterent des Propriétaires, travestirent les bâtimens en trois ou quatre

beaux Hôtels, & folderent deux hommes doctes, qui commencèrent à y donner leçon à la Saint-Remi 1611. „ Ainsi parle Dubreuil dans ses Antiquités de Paris; & ceux qui sont venus après lui l'ont copié:

Or, M. Puthod, cherchant un autre tombeau dans la chapelle St-Clair, voisine de ce Collège, a trouvé près du seuil de la petite porte, & sous une couche de boue, qui a servi à conserver l'écriture, l'építaphe suivante: *Cy - gist vénérable & discrete personne, Maître Jehan du Vau, Prêtre-Chanoine de St-Honoré, & Principal du Collège des Bons-Enfans, qui remit à l'Eglise dudit St-Honoré ledit Collège; & décéda le cinquieme jour de Décembre 1606.*

Ce n'est donc ni en 1609 ni en 1610 que le marché se fit, puisque du Vau mourut en 1606. „ Voilà, dit l'Auteur, comme l'Histoire des tombes rectifie l'Histoire du Monde. „ Ce n'est pas tout. Comment ce Principal remit-il son Collège aux Chanoines? Les bâtimens étaient en ruine, & ne pouvaient plus recevoir de Pensionnaires; les Chanoines proposerent à Jean du Vau de les leur céder pour un Canoniat. Après sa mort, le Canoniat leur revint, & le Collège leur resta. Mais pouvait-il être aliéné? Jacques Cœur & son fils Geoffroi Cœur l'avaient fondé. Il y avait, dit-on, six Bourses, & l'on ne fait

ce qu'elles font devenues. Deux Régens relégués avec quelques enfans Pensionnaires dans une vilaine petite maison du cloître, tandis que les Chanoines ont fait bâtir à la place du Collège de beaux Hôtels, dont le revenu est considérable, ont à craindre que leur existence ne tienne à celle du Chapitre, & elle devrait en être indépendante.

L'Assemblée Nationale a reconnu que les fondations sont intactes. Elle a promis de conserver les dotations des Hôpitaux, des Collèges, & même d'augmenter leurs fonds, s'ils ne sont pas suffisans. Le sort de ce Collège & des deux Régens ne doit donc pas dépendre de la destruction du Chapitre. Que de choses amenées par la découverte d'une épitaphe !

C'est avec cette exactitude scrupuleuse que sont examinés dans les Numéros suivans les Monumens, les Tombeaux & les Inscriptions, ou déjà connus, ou nouvellement découverts dans plusieurs Eglises. Le IV^e. contient une Notice détaillée de cette troupe d'élite créée par Philippe-Auguste, sous le titre de *Ribauds*, laquelle avait à sa tête un Officier décoré de celui de Roi, & qui jouit d'une gloire si passagère, qu'environ 60 ans après, les Ribauds, au lieu de former une Compagnie militaire distinguée par sa bravoure, & même utile aux mœurs, n'étaient plus qu'un ramas de

bandits & de libertins, capturant, & même exécutant sous les ordres du Prévôt des Maréchaux; & qu'enfin le Roi des Ribauds était devenu Maître des hautes œuvres, ou si l'on veut, Exécuteur des Sentences de Justice, c'est-à-dire, Bourreau. Ce qu'il y a de plaisant, c'est qu'alors même il conservait encore son titre de Roi; la preuve en est dans un Mémoire présenté en 1378, au Prévôt de Paris, où il est dit qu'un certain Perin de Pentin fut *justicié & pendu par le Roi des Ribauds, ou ses Députés, c'est-à-dire les Archers de la troupe: Sic transit gloria mundi.*

Les V^e., VI^e. & VII^e. Numéros sont entièrement remplis par des recherches sur les anciennes Communes de France. Ce morceau, de plus de 80 pages, était d'un grand intérêt dans les circonstances actuelles; mais l'Auteur, quoique bon Citoyen, est-il bien, par ses opinions, de niveau avec ces circonstances? C'est ce dont on pourrait douter, en le voyant douter lui-même à la fin de cette dissertation savante, si la France devra à notre Révolution plus de prospérité, plus de bonheur; & si son état sera meilleur, ou s'il ne fera que changer, &c. &c.

Nous croyons qu'il ne distingue pas assez le temps où les Communes des Villes se bornaient à quelques privilèges, qui sou-

ment encore leur étaient contestés, & dont la plupart s'étaient perdus, d'avec le temps où la France entière est enfin parvenue à ne former qu'une grande Commune, dont tous les Membres, égaux entre eux, également libres, également protégés par la Loi, lui sont également soumis; où la considération publique devient le seul chemin des honneurs; où tout Citoyen, selon ses talens & ses facultés, peut aspirer à tout; où l'Industrie, l'Agriculture & les Arts n'ont plus d'entraves; où il n'y a plus ni Noblesse ni Roture, & où la noblesse des sentimens ne sera plus sans cesse en contradiction avec celle des titres; où tout un Peuple, si long-temps occupé de niaiseries aimables, est devenu une Nation digne de réclamer & d'exercer ses droits; où enfin, pour se racheter du péché originel de servitude dont il était entaché, le Français, tout à coup, s'est fait homme.



V A R I É T É S.

DE la-Souveraineté Nationale, & de la seule maniere dont une grande Nation puisse l'exercer; réfutation d'un passage de Rousseau, &c. (1).

J'E n'entrerai dans aucun détail sur les Finances. Comme sur une grande masse de dettes & de revenus, & sur un nouveau système d'imposition, les calculs hypothétiques ont une grande latitude; c'est en ce genre sur-tout qu'il est aisé de troubler le présent par les terreurs de l'avenir. M. de Calonne ne manque pas de nous annoncer la banqueroute, comme une suite inévitable des opérations de nos Représentans. Il est un peu plus certain qu'elle l'était par celles de l'ancien Ministère, & qu'elle était même commencée. Il n'est pas moins évident qu'au moment où M. de Calonne écrivait, il était loin de compter sur le prodigieux succès de la vente des biens nationaux. Aujourd'hui il me suffit de le renvoyer, sur cet article, aux rapports lumineux de M. de Montesquiou, qui a le talent des bons esprits, celui d'être clair pour tout le monde dans toutes les matieres, & qui met une égale netteté dans ses conceptions & dans ses calculs. La-dessus nos ennemis n'ont plus qu'une espérance (car l'esprit de parti est assez aveugle pour espérer le malheur public, sans songer qu'il frappe sur ceux même qui le désirent); cette espérance atroce (c'est ici le mot propre), c'est que

(1) Suite des Observ. sur l'Ouvrage de M. de Calonne.

le Peuple ne payera pas les nouveaux impôts. On le leur entend répéter tous les jours avec un air de satisfaction qui fait pitié. Je crois qu'ils se trompent : le Peuple est susceptible d'illusions passagères & d'écarts momentanés ; il ne l'est pas de s'abuser constamment sur ses intérêts essentiels. Il est en général un peu plus éclairé qu'autrefois ; il s'instruit tous les jours , & il n'est pas difficile de lui faire comprendre que s'il apportait des obstacles à la perception des impôts , il serait aussi insensé que coupable : coupable , parce qu'il serait rebelle à la Loi faite par lui-même , puisque ses Représentans ne sont que les interprètes de sa volonté ; insensé , puisqu'en violant la Loi , il détruirait sa propre liberté , qui ne réside que dans l'obéissance à la Loi ; qu'il renverserait , autant qu'il est en lui , une Constitution qu'il doit à son courage & à la sagesse de ses Représentans ; qu'en un mot il anéantirait tout le bien qu'on a voulu lui faire. Ces vérités sont trop sensibles pour échapper même à la multitude , & tous les bons Citoyens sont occupés à les lui répéter. Il ne faut pas une intelligence supérieure pour comprendre que le corps politique ne peut subsister sans une force publique ; que cette force publique , soit dans ceux qui la dirigent , soit dans ceux qui l'exercent , doit nécessairement être payée , & qu'elle ne peut l'être sans des impositions générales. Le Peuple Anglais était jusqu'ici le Peuple le plus libre de l'Europe , & c'est celui qui paye le plus & le mieux : c'est en même temps un des moins soulés , un de ceux qui ont le plus d'aisance ; & cela n'est point contradictoire , parce que les impositions pesent beaucoup moins quand elles sont réparties avec une égalité proportionnelle ; parce que la culture est plus riche quand elle n'est pas gênée ni découragée par l'oppression arbitraire ; parce que l'industrie est plus active &

plus opulente , quand elle est protégée par la Liberté ; enfin , parce que le mal ne consiste pas à payer beaucoup en gagnant beaucoup , comme on fait en Angleterre , mais à payer beaucoup en gagnant peu , comme on faisait en France.

Je me hâte d'arriver à un point capital , la Législation : c'est ici qu'il importe de mettre dans le plus grand jour tout le faux des sophismes de M. de Calonne , d'autant plus dangereux , que dans une de ses conséquences , il se rapproche d'une grande & mortelle erreur où sont tombés quelques Ecrivains patriotes , trompés par une fautive idée de la *souveraineté* de la Nation , *souveraineté* qu'ils n'ont pas encore bien comprise. Je vais raisonner en rigueur : il le faut absolument dans ces matières abstraites , où la moindre divergence entre les principes & les conséquences peut conduire aux plus funestes méprises. Je conjure tous les Lecteurs qui aiment la vérité & la Liberté , de mettre avec moi , dans cet examen , toute l'attention & la réflexion dont ils sont capables.

M. de Calonne affirme que tous les Décrets fondamentaux & constitutionnels de l'Assemblée Nationale , qui ne sont pas conformes au vœu général des cahiers , *sont frappés de nullité radicale*. On voit au premier coup-d'œil que nous voilà ramenés à la vieille question des *mandats impératifs* : elle a été décidée & très-bien décidée par l'Assemblée Nationale ; mais M. de Calonne ne reconnaît point cette autorité , & dans ses principes , il ne peut être forcé à la reconnaître que lorsqu'on lui aura prouvé , par l'autorité de la Logique (& celle-là personne ne peut la décliner sans abjurer le bon sens) , que l'autorité de l'Assemblée Nationale n'étant & ne pouvant être qu'une délégation des pouvoirs de la Nation , est essentiellement *l'exercice souverain de ces pouvoirs , exercice qui*

réside dans l'Assemblée ; comme le principe de ces mêmes pouvoirs réside dans la Nation entière.

La souveraineté, c'est-à-dire le droit de faire des Loix qui régissent toute une Nation, appartient à la Nation même ; la raison en est simple ; c'est que nul homme n'ayant par lui-même le droit de commander à un autre, une association d'hommes ne doit légitimement obéir qu'aux Loix qu'il lui a plu de se faire pour le maintien & l'intérêt de cette même association. Ce principe est avoué. En voici un autre qui ne l'est pas moins, mais qu'on oublie très-souvent ; c'est que tout principe reconnu vrai en théorie, n'est pourtant admissible dans les conséquences, qu'autant que l'application en est possible dans le fait. Ainsi cette association d'hommes, qui a le droit de se faire des Loix, ne les fera pourtant que par les moyens qui seront en son pouvoir. Celui qui se présente d'abord le plus naturellement, est de délibérer en corps sur ces Loix : afin que chaque individu puisse se dire que sa volonté particulière a fait partie de la volonté générale. Mais si la multitude, la Nation, est trop nombreuse pour que ce rassemblement soit physiquement possible, il est clair qu'il faut renoncer pour cette fois à cette première conséquence des principes, & ne l'admettre que dans le cas où la Nation n'exécédait pas le nombre qui permet à tous de délibérer collectivement. Ce cas n'est pas le nôtre. Dix ou douze millions d'individus que nous sommes (en mettant à part les femmes & les enfans), n'ont aucun moyen physique de se rassembler tous. Il en faut donc chercher un autre pour exercer, autant qu'il se peut, ce droit de faire des Loix. Un second moyen se présente : c'est de s'assembler partiellement, par Provinces, par Sections, par Départemens, comme on verra ; ce-lui-là est praticable pour délibérer : mais pour ob-

tenir un résultat qui fasse loi pour tous, il y a tant de difficultés invincibles, qu'il en résulte encore une espèce d'impossibilité morale. Et d'abord toutes ces divisions, séparément convoquées, ne délibéreront pas ensemble; c'est un inconvénient capital. Chacune d'elles au a dans son sein telle ou telle portion de lumières ou de préjugés, tel ou tel mouvement général, telle ou telle détermination d'intérêt local: & où sera le point de réunion, qui de tant de volontés diverses n'en fera qu'une? Sera-ce la pluralité des mêmes résultats dans chaque Section délibérante? Mais d'abord il faut que l'on en convienne, & qu'il soit sûr ou même probable qu'on s'y tiendra; & rien n'est plus douteux. Il est très-douteux que 40 Départemens, par exemple, contre 43, se croient obligés de céder. Il l'est même que 20 contre tout le reste, se croient dans cette obligation. Il se peut qu'une Province croie savoir mieux ce qui lui convient que toutes les autres, & d'autant plus que chacune aura délibéré & statué sans entendre rien de ce qui aura été délibéré & statué ailleurs. Prendra-t-on le parti de s'aboucher par Commissaires? En voilà pour long-temps. Chacun apportera dans ces conférences la résolution toute naturelle de faire prédominer son avis, & si leurs Commettans leur ont ordonné de ne point céder, comme cela est très-possible, comment finir? Je veux que l'on soit à peu près d'accord sur quelques bases générales que l'opinion publique aura posées: ce n'est encore que le fondement de l'édifice, & il est vaste l'édifice de la Constitution de 50 Provinces. Ne disputera-t-on pas à l'infini sur la construction de chaque partie? N'est-ce pas là précisément l'état de choses où l'esprit de discord s'établit & prédomine? L'entêtement ne pourra-t-il pas aller jusqu'à préférer la scission à tout autre parti? Une Province qui croira, comme de rai-

son, en valoir une autre, ne trouvera-t-elle pas plus court de se déclarer indépendante, surtout si elle se sent des forces, si elle peut croire que son exemple sera suivi? Et quel champ pour l'ambition & les intérêts particuliers! Je ne vois là qu'une confusion inextricable; & la Nation, pour user du droit de se faire des Loix, doit encore renoncer à ce second moyen, celui des Assemblées partielles. Il suit de ce que je viens de dire, qu'il n'est pas tout-à-fait si aisé, en matière politique; d'exercer un droit que de l'établir; & j'ajouterai encore qu'il faut peut-être plus de travail & de lumières pour trouver en ce genre la meilleure application possible d'un principe à l'action, que pour trouver de principe même. Il en est de la Législation comme des syllogismes. Les majeures ou propositions générales sont communément évidentes & faciles à poser. Toute la difficulté est dans la mineure, qui est l'application du général au particulier.

Il reste un troisième moyen d'user de ce droit de faire des Loix, qui constitue la *Souveraineté*, c'est que la Nation délègue ses pouvoirs à des Représentans qu'elle choisit. C'est celui que nous avons récemment adopté; je dis récemment; car depuis le quatorzième siècle, le Roi seul étant regardé en France comme Législateur; & les Etats eux-mêmes ayant reconnu en lui seul la Puissance législative; nos Etats Généraux n'étaient que les organes des vœux, des doléances de la Nation, & nullement les Représentans d'une Souveraineté, qui ne résidait alors que dans le Roi; tant l'ignorance & les préjugés avaient confondu les premiers élémens de toute politique! Le premier pas & le plus hardi que l'on ait fait, lors de la convocation des Etats de 1789, ce fut de déclarer dans les cahiers des Bailliages; que la Puissance législative appartenait à

La Nation, & ce premier pas seul annonçait une Révolution. Il savait le Despotisme dans ses fondemens, & quoique des circonstances particulières aient précipité sa chute, on peut assurer que de quelque manière que les choses eussent tourné, il devait infailliblement tomber. Ce premier pas fait vers la Liberté, on pouvait faire plus ou moins de chemin en plus ou moins de temps; mais il était impossible qu'on reculât. Dès cette entrée dans la carrière, on découvrait un horizon immense, celui de la Liberté & du Gouvernement légal, & cette perspective si flatteuse & si consolante devait entraîner en avant toute la Nation, qui, en regardant derrière elle, trouvait le plus effrayant contraste dans les régions désolées & hideuses du Despotisme.

Ce pas si important & qui prouvait déjà tant de progrès, on en était redevable à quelques Écrivains Philosophes, qui, marchant sur les traces de Locke, avaient les premiers développé parmi nous la vraie théorie du Gouvernement; mais particulièrement à Mably & à Rousseau. Le premier, dans ses excellentes *Observations sur l'Histoire de France*, le meilleur de ses Ouvrages, & dont les dernières parties, qu'il n'avait pas osé publier avant sa mort, ne pouvaient paraître plus à propos, n'avait dissimulé aucune vérité essentielle, & avait détaillé, de la manière la plus lumineuse, toutes les usurpations progressives de la Royauté, du Ministère, du Clergé & des Parlemens, sur les droits de la Nation. Le *Contrat Social* de l'autre, qui n'avait guère été lu d'abord que d'un petit nombre de penseurs, lorsque tout le monde lisait *Méloïse*, était, depuis quelques années, entre les mains d'une multitude de Lecteurs; la mode qui faisait tout, s'étant tournée des objets agréables aux études sérieuses. Ce Livre est devenu le

Bréviaire de nos Législateurs : on le cite sans cesse dans leur Assemblée & dans tous les écrits du jour ; & il est sûr que les principes généraux de notre Constitution, qui sont ceux de tout Gouvernement légal, sont pris dans son Ouvrage, comme lui-même les avait pris dans celui de Locke, sur le Gouvernement civil. Je suis, comme on le voit, le premier à reconnaître les obligations éternelles que nous avons à ce grand Écrivain, qui, aussi énergique dans la diction que dans la pensée, nous a rendu familières des vérités abstraites que peu de gens auraient été chercher dans Locke, penseur profond & conséquent, mais Écrivain sec & froid. Cependant, puisque c'est ici le moment de le dire, j'avertis les Amis de la Liberté & de la vérité, qu'ils doivent se défier de cet enthousiasme impétueux, qui ne leur permet de citer le *Contrat Social* de Rousseau que comme une autorité irréfutable, à laquelle on ne peut rien opposer. D'abord, en matière si grave, l'autorité du plus grand homme est une force, & non pas une loi : il n'y a dans ces matières, d'autre loi que l'évidence. De plus, ils ne savent peut-être pas à quoi ils s'exposent ; peut-être ne savent-ils pas que les ennemis de notre Constitution trouveraient des armes contre elle dans le *Contrat Social*, aussi facilement que nous allons y chercher des autorités en sa faveur. Rousseau, qui suit Locke dans les premiers livres du *Contrat Social*, où il ne s'agit que de définir l'essence de la Souveraineté, & de marquer la division des pouvoirs, s'en écarte ensuite étrangement dans les conséquences outrées, qui sont le fond de ses derniers livres. En un mot, s'il fallait admettre l'autorité de Rousseau comme une loi, notre Constitution croulerait par les fondemens. On en va juger par le passage suivant, que je vais transcrire pour le combattre, parce qu'il se pré-

sente à ma rencontre , en opposition directe avec ce troisième moyen , le moyen des Représentans , qui est le nôtre. Au reste , pour se rassurer un peu sur un adversaire si imposant , il est bon que l'on sache d'abord que si sa doctrine est rigoureusement vraie en théorie , elle ne nous atteint pas dans l'application , de son aveu même , puisqu'il dit en propres termes : » *Il ne faut pas opposer l'abus des grands Etats à celui qui n'en veut que de petits* ». Il est donc , sous ce point de vue , réfuté pour nous par avance. Car , assurément nous ne sommes ni ne pouvons être un *petit Etat* ; & que les *grands Etats* soient un *abus* ou non (ce qui est une question) , nous sommes & ne pouvons être qu'un *grand Etat*. Qu'on se rappelle aussi le principe incontestable que j'ai posé ci-dessus , que l'application de la théorie à la pratique doit être démontrée possible , pour qu'il soit permis de conclure légitimement de l'une à l'autre. Maintenant on peut lire avec moins d'effroi le passage de Rousseau.

« La Souveraineté ne peut être représentée , par
 « la même raison qu'elle ne peut être aliénée ;
 « elle consiste essentiellement dans la volonté gé-
 « nérale , & la volonté ne se représente point ;
 « elle est la même , ou elle est autre ; il n'y a
 « point de milieu. Les Députés du Peuple ne sont
 « donc ni ne peuvent être les Représentans , ils ne
 « sont que les Commissaires , ils ne peuvent rien
 « conclure définitivement : toute Loi que le Peuple
 « en personne n'a pas ratifiée est nulle ; ce n'est
 « point une Loi. Le Peuple Anglois pense être
 « libre , il se trompe fort : il ne l'est que durant
 « l'élection des Membres du Parlement ; si-tôt
 « qu'ils sont élus , il est esclave , il n'est rien. Dans
 « les courts momens de sa liberté , l'usage qu'il en
 « fait mérite bien qu'il la perde ».

- Je distingue d'abord la première proposition par

deux différences essentielles : la Souveraineté, considérée dans le droit, ne peut être représentée ; je l'accorde : considérée dans l'exercice, je le nie. Elle peut, elle doit l'être dans une Nation nombreuse, sous peine de s'anéantir : & de quelle valeur serait un droit dont on ne saurait faire usage ? Si l'on ne peut le conserver qu'en le transférant, y a-t-il à balancer ? Or, j'ai démontré ci-dessus que des hommes comptés par millions ne pouvaient par eux-mêmes exercer activement la Souveraineté. Ils tomberont donc dans l'Anarchie, si, en conservant le droit, ils ne consent pas l'exercice. La limite du possible est la seule conséquence raisonnable de tous les raisonnemens abstraits appliqués à la pratique. Si l'on ne se soumet pas à cette vérité, il faudra, pour l'honneur d'un principe & pour la rigueur des conséquences, tomber dans l'absurde dès qu'on voudra passer de la théorie au fait. Les hommes ne sont pas entre les mains de la raison, comme le monde physique entre les mains du Créateur : le monde se meut docilement suivant la régularité mathématique des loix éternelles du mouvement ; encore si l'on y prend garde, on s'apercevra que cette marche invariable tient sur-tout à ce que la cause première a subordonné le bonheur des individus à la conservation du tout. Pourquoi donc n'imiterions-nous pas dans nos procédés politiques, nous si faibles & si imparfaits, la sagesse du Créateur, qui, dans le système général des êtres, se trouvant lui-même, par l'essence des choses, soumis aux bornes du possible, a sacrifié une partie au tout ? Et qu'avons-nous fait après tout, quand nous nous sommes réunis en Société ? N'avons-nous pas abandonné une partie de notre liberté originelle, pour nous assurer une liberté sociale & politique ? N'avons-nous pas reconnu ce sacrifice nécessaire ? Eh ! bien, que fait une Nation

qui se choisit des Représentans ? un sacrifice du même genre & de la même nécessité. Elle confie l'exercice de la Souveraineté , pour que le droit ne devienne pas inutile ou funeste.

Elle le conserve en entier ce droit par le moyen que Rousseau lui-même indique, par la ratification ; mais il faut encore distinguer ici : *Toute Loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle.* Oui, soit que la ratification soit explicite, soit que le consentement tacite en tienne lieu. Car, ne voyez-vous pas que s'il faut que tous les individus s'assemblent pour ratifier la Loi, vous retombez dans les mêmes difficultés, dans les mêmes impossibilités, que lorsqu'il s'agissait de la faire ? Tout ce que j'ai dit ci-dessus a encore ici la même valeur. Pour ratifier explicitement une Loi, il faut délibérer tout comme pour la faire ; & si j'ai déjà prouvé que l'un est impossible à des millions d'hommes, il est clair que l'autre ne l'est pas moins. Mais si dans une Nation divisée en une multitude de Sections, pas une de ces Sections ne réclame contre la Loi portée par les Représentans ou les Commissaires de la Nation (cette différence d'expressions sur laquelle Rousseau appuie, ne fait rien ici au fond de la question), n'est-il pas évident que les Législateurs ont exprimé la volonté générale ? Si même quelques réclamations s'élevaient, ne seraient-elles pas annullées par le silence du plus grand nombre, silence qui serait évidemment un consentement tacite ? Et dès-lors cette volonté générale n'est-elle pas précisément la Loi, & tout le monde n'est-il pas obligé d'y obéir ? Que sera-ce si les adhésions pures & simples viennent de tout côté, sans discussion & sans délibération ? si, de toutes les parties de l'Empire, des Députés de toutes les Sections viennent, au nom de leurs Commettans, jurer l'observation de la loi ? Mais je ne veux pas en-

core insister sur ce dernier fait, qui est absolument péremptoire & concluant; j'y reviendrai dans la suite, & je le montrerai dans toute sa force à M. de Calonne, qui paraît n'avoir pas voulu la sentir.

Dans ce que Rousseau ajoute sur les Anglais, il y a beaucoup d'humeur & fort peu de justice & de raison. Il n'est pas vrai que le Peuple Anglais cesse d'être libre, dès qu'il a nommé les Membres d'un Corps législatif chargé de défendre la Liberté; ce qui le prouve, c'est que si le Parlement passait un Bill contraire à cette Liberté, la voix publique, & bientôt l'insurrection générale, qui est alors de droit, l'avertirait, qu'en violant la Constitution, il perd le pouvoir qu'il ne tient que de cette même Constitution. Il n'est pas vrai que l'on soit *Esclave*, dès qu'on se soumet à des Loix faites par des Délégués, & qui ne sont Loix qu'autant que le consentement des Peuples les a sanctionnées. De plus, il y a ici une erreur capitale, une méprise très-grave dans les expressions de Rousseau; *Le Peuple Anglais n'est libre qu'au moment des élections*. Rousseau confond ici deux choses très-différentes, la Souveraineté & la Liberté. Il a voulu dire: Le Peuple Anglais n'exerce la Souveraineté qu'au moment où il nomme ses Législateurs. Mais il est libre, tant qu'il n'obéit qu'à la Loi consentie par lui-même, expressément ou tacitement: il n'y a point d'autre Liberté politique. Quant aux vices de représentation & d'élection, il y en a sans doute en Angleterre, mais pas assez, à beaucoup près, pour justifier les expressions violentes de Rousseau, qui a souvent de la force aux dépens de la mesure. En total, il n'est que ridicule d'appeler *Esclave* un Peuple aussi libre & aussi content de sa liberté que le Peuple Anglais, & d'insulter à un Gouvernement qui a produit cent ans, non pas d'une gloire trompeuse & vaine, mais d'une

puissance réelle ; d'une prospérité vraiment nationale, & d'une aisance intérieure & générale, sans exemple, peut-être, dans l'Histoire du Monde : c'est-là un argument que deux phrases tranchantes, même de Rousseau, auront de la peine à infirmer, malgré tous les échos qui les ont si légèrement répétées.

Je ne veux point m'étendre ici sur les reproches qu'on peut faire à Rousseau, qui ne me paraît point avoir été encore bien apprécié, parce qu'il n'a guère eu jusqu'ici que des enthousiastes ou des détracteurs. Mais je crois pouvoir observer en général (& quand il le faudra, je le prouverai en détail) que cet homme qui avait pris pour devise, *donner sa vie pour la vérité : Vitam impendere vero*, a toujours eu pour objet principal d'aller à l'effet par tous les moyens, fussent-ils contraires à la vérité. Parmi ces moyens, trois sur-tout caractérisent sa manière d'écrire & la nature de son talent. Ce sont l'affectation du paradoxe, la roideur des principes sans examen des conséquences, & la confiance tranchante, qui annonce d'avance le mépris des objections. Avec ces moyens systématiques ; soutenus de ses moyens naturels ; qui étaient grands, on peut saisir aisément le principe de ses beautés & de ses erreurs. Rien ne donne au style plus de force & sur-tout plus d'apparence de force que les idées extrêmes. On fait tout ressortir en ne modifiant rien ; on paraît vaste dans les généralités en écartant les exceptions ; on est haut & imposant dans les principes, en se souciant peu de l'application ; on paraît triomphant en théorie, en évitant la résistance des faits ; & telle est la marche constante de Rousseau ; voilà ce qui lui a fait avancer tant de propositions insoutenables, soutenues avec tant d'éloquence ; ce qui lui a fait dire que *l'homme qui pense est un animal dépravé*, quoique

quoique l'exercice de la faculté de penser soit particulièrement de l'essence d'un être raisonnable ; que l'état de société était contre nature, quoique l'homme soit un être naturellement sociable. Voilà ce qui lui a fait imaginer dans *Emile* un plan d'éducation impraticable, si l'on excepte la partie qui regarde l'enfance, partie empruntée toute entière de *Locke*, & si heureusement embellie ; voilà ce qui lui a fait établir la moitié de son *Contrat Social* sur une base gratuitement hypothétique, la réduction de tous les grands États à une multitude de petits. Il était bien sûr que la rigueur des abstractions métaphysiques & des formes géométriques, si fréquemment employées dans cet Ouvrage, y donneraient un air de profondeur, bien au delà de la profondeur réelle ; que ses conceptions paraîtraient bien plus vigoureuses, s'il demeurait toujours dans la sphère des spéculations, que s'il descendait aux détails du possible. Dans le peu qu'il hasarde en ce dernier genre, il fait voir combien il gagne à se refuser au choc des difficultés. Ici, par exemple, voulant vous persuader, comme en passant, que les plus nombreuses assemblées pourraient à toute force délibérer sur les Loix, il se hasarde à citer les Romains ; il parle des suffrages que donnait le Peuple dans une ville où il suppose trois ou quatre millions d'habitans, & il oublie que les dénombremens de Rome, dans le temps de la République, n'allèrent jamais à cinq cent mille Citoyens ou Votans ; il oublie que ce n'étaient point des Assemblées délibérantes, mais des Assemblées de Suffragans ou d'Electeurs ; que nul ne montait à la Tribune aux harangues, s'il n'était Magistrat ou produit par un Magistrat ; que les Tribuns seuls ou les Magistrats proposaient les Plébiscites, & que les Citoyens donnaient leur suffrage par écrit, en un seul mot, *je reçois ou je*

rejette ; il oublie que dans ses principes, il n'y aurait eu de Liberté que dans Rome, puisque les autres *Citoyens Romains*, qui remplissaient l'Italie, ne pouvaient venir dans la Capitale pour y énoncer leur vœu ; elle ne les aurait pas contenus ; il oublie que lorsque Marius fit venir à Rome un grand nombre de ces *Citoyens* des Colonies Romaines, les Comices furent livrés aux plus affreux désordres que pussent enfanter les factions dans une prodigieuse multitude ; enfin il oublie tout ce qui, bien expliqué, détruirait la possibilité de mettre à exécution ses principes, & justifierait la sagesse des grandes Nations, qui se donnent des Représentans, parce qu'elles ne peuvent s'en passer.

Mais toutes ces considérations ne l'arrêtent pas : il va toujours en avant, & dit, en propres termes : *Tout Peuple qui se choisit des Représentans n'est plus libre ; il n'est plus.* Je me flatte pourtant que malgré cet oracle, nous ne sommes libres que depuis que nous avons des Représentans, & que nous avons encore long-temps à exister. Vous verrez que le Peuple Anglais *n'est plus !* Que de méprises, que d'erreurs, que de paralogismes pour une phrase tranchante ! L'Eloquence est une belle chose : mais en fait de Législation, mettons la raison avant tout.

Enfin, tout ce que je viens de développer, Rousseau finit par l'avouer en trois lignes. » Tout bien
» examiné, je ne vois pas qu'il soit désormais pos-
» sible au Souverain (le Souverain, c'est la Na-
» tion) de conserver parmi nous l'exercice de ses
» droits, si la Cité n'est très-petite ». Selon ses
principes, il faudrait conclure de cette phrase, que jamais une grande Nation ne peut conserver ni sa Souveraineté ni sa Liberté. Car il est de fait que l'individu n'est plus libre, dès que la totalité n'est plus Souveraine. Cette théorie serait dure, il faut l'avouer, & je ne vois pas ce qu'on gagnerait à

l'admettre. Elle est heureusement démentie pour nous par l'expérience. Quant à Rousseau, qui ne fait pas ses raisonnemens pour les hommes, mais qui voudrait faire les hommes pour ses raisonnemens, il en conclut seulement, qu'il faut que toutes les *Cités soient très-petites*. (On fait qu'il entend par *Cité* le Corps politique). Il ne songe pas même à l'objection toute naturelle : mais comment morceler un grand Etat en une foule de petits, sans risquer de le détruire, ou par lui-même ou par les autres ? Il se fait dire seulement : » *Mais si la Cité est très-petite, elle sera subjuguée* ». Et il répond hardiment : » Non, je ferai voir ci-après, » comment on peut réunir la puissance extérieure » d'un grand Peuple avec la Police aisée & le bon » ordre d'un petit Etat ». Cela pouvait être curieux ; mais une note nous apprend que l'Auteur n'a point fait ce qu'il promettait. C'était seulement un des objets du grand Ouvrage dont le *Contrat Social* n'est qu'un fragment détaché, & ce fragment est le seul que Rousseau ait conservé. Au reste, dans cette même note, il indique le moyen qu'il se proposait d'enseigner : c'est celui de la *Confédération*. D'après cette indication seule, quelques Politiques du jour nous ont proposé une République fédérative, comme celle des Anglo-Américains ou des Cantons Suisses. Apparemment ils ont compté pour rien les disparités sans nombre, locales, physiques, morales, politiques, qui sont marquées entre nous, & les Américains & les Suisses. Je m'éloignerais trop de mon objet, si je m'occupais à les détailler. Je me contenterai d'affirmer, avec quiconque a un peu réfléchi, que celui qui ne s'apperçoit pas que la France, fédérativement partagée en quatre-vingt-trois Républiques, serait bientôt la proie de ses divisions intestines ou des Puissances étrangères, n'est pas même aux élé-

mens des connaissances politiques. D'ailleurs, le premier article de notre Constitution, est que nous sommes une Monarchie : nous avons juré de la maintenir. Tâchons qu'elle soit aussi parfaitement légale qu'il est possible, & souvenons-nous que nos intérêts sont liés à nos sermens.

Pour finir ici ce qui regarde Rousseau, je citerai un passage bien remarquable, qui achevera de faire voir quelles restrictions il faut mettre à l'autorité de ce grand Ecrivain. Vous avez vu qu'il ne reconnaissait de liberté, d'existence politique, que dans une Nation qui exerce *en personne* la Souveraineté : c'est par conséquent la véritable & pure Démocratie, & lui-même avoue qu'elle ne convient qu'aux très-petites Cités. Nous serions tentés de la regretter, nous qui sommes une Cité très-grande. Rousseau peut nous consoler. Voici comme il s'exprime à la fin du Chapitre de la Démocratie, & après en avoir exposé tous les dangers & les inconvénients. » S'il y avait un Peuple de Dieux, il se » gouvernerait démocratiquement. Un Gouverne- » ment si parfait ne convient pas à des hommes ». C'était bien la peine d'accumuler tant d'argumens & d'écrire tant de belles phrases, pour nous apprendre à la fin, que le seul Gouvernement parfait, le seul, où l'homme soit libre, le seul, où la Nation soit vraiment Souveraine, ne convient pas à des hommes. Est-il assez évident que l'Ouvrage de Rousseau ne doit être considéré en grande partie que comme une spéculation, & non pas comme une leçon ? Citoyens, admirez les Ecrivains éloquens, mais apprenez à vous en défier. Ne croyez pas aveuglément ceux qui veulent plutôt faire un beau livre, que tracer un plan praticable de Gouvernement ; ceux qui sont plus occupés de bien dire que de vous apprendre à bien faire. Profitez des traits lumineux dont Rousseau a fortifié

les principes de Locke, mais rejetez toutes les conséquences erronées & brillantes qu'il a voulu en tirer. Ne vous soumettez à l'empire du Génie que quand il est le premier ministre de la Raison; s'il veut régner seul, c'est un Despote qui vous subjugué, ou un enchanteur qui vous égare.

Il a fallu faire tout ce chemin, & nettoyer la route devant moi pour arriver en force jusqu'à M. de Calonne: ce n'est pas que les raisonneurs soient par eux-mêmes fort embarrassans à détruire; mais c'est ici, je le répète, un point si capital, que les sophismes même sont à craindre, pour peu qu'ils soient spécieux; & ce qui rend le danger plus grand, c'est que des Ecrivains patriotes ne l'ont pas aperçu, se sont rapprochés, sans y penser, des plus furieux Aristocrates, & ont, pour ainsi dire, donné la main à nos plus mortels ennemis. Il faut détromper les uns de leurs malignes espérances, & les autres de leur méprise involontaire. Les uns, par haine pour la Constitution, voudraient l'annuler dans son principe; les autres, qui voudraient que la Nation en Corps fit tout, parce qu'elle peut tout, en appellent à la révision de nos Loix; & tous, partant de deux points opposés, aboutissent au même abîme. Citoyens, souvenez-vous d'un mot du feu Roi de Prusse: *Il ne faut jamais faire ce que l'ennemi désire.* Je vous montrerai bientôt ce que désirent M. de Calonne & ses adhérens, & je vous ferai voir ensuite comment, sans le vouloir, vous leur donneriez gain de cause. (D...)

(La suite au Numéro prochain.)



 SCIENCES ET ARTS.

Société des Amis des Arts.

CONFORMÉMENT au Prospectus, publié sur la fin de l'année dernière, cette Société s'est formée, & est en activité.

Elle s'occupe de la recherche des morceaux de Peinture, Sculpture & Gravure, qu'elle destine à composer la Collection de la première Série.

MM. les Artistes de l'Ecole Française, sont invités à faire connaître leurs Ouvrages à M. de Wailly, Commissaire général de la Société, rue de Vaugirard, N^o. 114.

Elle prévient qu'elle est convenue de se borner, dans ses acquisitions, aux dimensions inférieures, comme les plus propres à l'ornement des Cabinets.

Les Tableaux d'Histoire & de Genre ne doivent pas excéder 3 pieds sur 4, & les Figures en marbre ou terres cuites, 3 pieds au plus.

La Société a pensé que l'encouragement des jeunes Artistes devait entrer dans ses vûes, & elle a destiné un fonds particulier à l'acquisition de ceux de leurs Ouvrages qu'elle croira dignes de sa Collection.

Pour ne pas blesser la délicatesse, elle a eu devoir indiquer les précautions suivantes.

Tout Artiste qui ne voudra pas se faire connaître personnellement, pourra faire parvenir son Ouvrage au Commissaire général de la Société, en y joignant un billet cacheté contenant le prix qu'il en désire.

DE FRANCE. 199

M. de Wailly donnera un reçu explicatif du sujet. Ce reçu sera numéroté, & pareil numéro mis sur le billet cacheté & sur l'Ouvrage.

Un mois après, on fera présenter le reçu.

Si l'Ouvrage est rendu avec le billet non dé-cacheté, ce sera signe qu'il n'aura pas été agréé.

Si le billet est rendu dé-cacheté, l'Artiste n'aura plus qu'à s'entendre pour recevoir son paiement, ou convenir du prix, si celui qu'il a porté a paru devoir être modéré.

S'adresser, pour avoir intérêt dans cette Société, à M. de la Chaumé, Notaire, rue Coq-Héron ; & au Commissaire général.

S P E C T A C L E S.

Théâtre du Vaudeville.

Nous sommes autorisés à publier les détails suivans sur cet Etablissement prochain, dont quelques Journaux ont parlé sans avoir de renseignements positifs.

MM. de Piis & Barré ont conçu l'idée d'ouvrir un afile au genre de Vaudeville, que la Musique Italienne, le Drame & les Pièces dites à sentiment, ont exclus, depuis quelques années, de tous nos grands Théâtres, & qui cependant est analogue au génie de la Nation.

Le Français, né malin, créa le Vaudeville.

BOILEAU.

Ils ont en conséquence déclaré par-devant la Municipalité de Paris, vouloir établir incessamment dans cette Capitale un Spectacle sous le titre de THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. On y jouera :

1°. Les Opéra-Vaudevilles qu'ils ont composés & fait représenter autrefois sur le Théâtre Italien.

2°. Les Pièces à Vaudevilles choisies de Piron, Panard, Anseaume, Dorneval, Vadé, &c., & jouées à la Foire St-Laurent ; mais retouchées dans l'esprit actuel, & rajeunies par des Romances & petits Airs nouveaux.

3°. Les Opéra-Vaudevilles que MM. les Auteurs qui travaillent dans ce genre voudront bien confier, & ceux que MM. Piss & Barré ont dans leurs portefeuilles, & se proposent de faire. :

4°. Les Nouvelles, les Anecdotes du jour, mises en Vaudevilles par différens Auteurs ; mais seulement lorsqu'on les croira nécessaires à la variété du Spectacle, & convenables au goût général du Public.

On espère que le Théâtre sera construit au Panthéon, rue de Chartres.

Les Sujets qui doivent composer ce Spectacle ont été rassemblés & choisis par une personne dont l'expérience & les talens sont connus, & que MM. de Piss & Barré s'associent en qualité de Directeur, n'entendant se réserver personnellement que celle de Fondateurs de l'entreprise.



NOTICES.

Le Journal intitulé : *La Médecine éclairée par les Sciences physiques, &c.* rédigé par M. Fourcroy, de l'Académie des Sciences, Professeur de Chimie, & dont il paraît déjà six Numéros depuis le 1er. Janvier de cette année, a pour objet de présenter l'ensemble des découvertes que l'on fait journellement dans toutes les Sciences physiques, & spécialement dans la Physique, la Minéralogie, la Chimie, la Botanique, la Zoologie, l'Anatomie, la Physiologie, la Matière Médicale, l'Hygiène, la Pathologie, la Chirurgie & la Pharmacie. Le Lecteur curieux & avide de connaissances utiles y trouvera une suite assez nombreuse de faits nouveaux & précieux pour l'Art de guérir, qui sont épars dans beaucoup de Mémoires Académiques. Plus souvent encore les Articles de ce Journal sont eux-mêmes nouveaux, & offrent des découvertes qui n'ont encore été indiquées nulle part.

On ne saurait donc trop le recommander à tous les hommes qui s'occupent de cet Art.

Il paraît le 1er. & le 15 de chaque mois, un Cahier de ce Journal, composé de deux feuilles in-8°. ou 32 pages grand format. Le 1er. Cahier a paru le 1er. Janvier 1791 : l'ensemble de 26 Cahiers formera 2 Vol. in-8°. par an.

Le prix de l'Abonnement pour l'année, rendu franc de port par la Poste, est de 15 liv.

On s'abonne à Paris, chez Buisson, Libr. & Impr. rue Haute-feuille, N°. 20. L'argent & la lettre d'avis doivent être affranchis. On s'abonne aussi chez tous les Libraires & Directeurs des Postes du Royaume & de l'Europe.

Journal d'Agriculture, à l'usage des Habitans de la campagne; par M. l'Abbé Tessier, de l'Académie des Sciences, &c. Imprimé par les Sourds & Muets.

Le seul nom de M. l'Abbé Tessier à la tête d'un Journal d'Agriculture, doit en assurer le succès. On connaît tous les services que ce Savant a rendus au premier & au plus ut le des Arts; on ne peut qu'accueillir avec reconnaissance les leçons partielles qu'il veut bien en donner.

Le premier N°. paraît, & dans des circonstances bien favorables, puisqu'il traite de la culture du Tabac, à laquelle la liberté vient d'être rendue. Il en paraît un N°. le 1er. & le 15 de chaque mois. On souscrit à l'Institution des Sourds & Muets, aux Célestins. Prix, 9 liv. pour l'année entière.

M. l'Abbé Tessier prévient qu'il ne travaille point au Journal d'Agriculture annoncé sous son nom & celui de M. Reynier. On trouve ses autres Ouvrages à la même adresse.

Journal des Sciences utiles, par M. l'Abbé Bertholon, Membre de plusieurs Académies.

Cet Ouvrage, dont le titre annonce suffisamment l'objet, est particulièrement utile aux Instituteurs & aux peres de famille, aux Dames, aux Propriétaires, qui y trouveront des Méthodes d'Agriculture, aux Curés & aux Officiers Municipaux des différentes Villes, & aux Citoyens de diverses classes, curieux de connaître les découvertes qu'on fait dans les Arts utiles. A Paris, chez Périsset, Libraire, Pont Saint-Michel. 24 Cahiers par an. Prix, 25 liv. franc de port.

Vinification par le raisin, Ouvrage dans lequel on a relevé beaucoup de méprises des Enologistes les plus célèbres.

Vinification, ou Fabrication de Boissons vineuses & économiques, avec diverses substances pour la classe indigente du Peuple.

Ouvrage en 2 Parties, par M. Jolivet. Prix, 36 l. chaque Volume. A Paris, chez l'Auteur, rue des Deux-Ponts, Isle St-Louis, près le Pont Marie.

M. Jolivet est propriétaire de vignes, & Md. de vin. Ces deux qualités l'ont mis à portée de faire des expériences utiles, & de ne pas s'en tenir à de vaines théories imaginées dans le cabinet. Il serait à souhaiter que chacun se mêlât de son métier, & que ceux qui prétendent donner des leçons sur des objets d'Agriculture & d'Economie, ne présentassent jamais que celles de l'expérience.

M. Jolivet est aussi l'Auteur d'un Ouvrage périodique intitulé, *Feuille des Subsistances de Paris*, très-utile aux Pourvoyeurs de la Capitale pour régler leurs spéculations, & aux Consommateurs pour acheter à propos. Elle devrait être entre les mains de tous ceux qui cherchent à mettre de l'ordre & de l'économie dans la dépense de leur maison. Le prix est de 12 liv. par an. On s'inscrit à la même adresse.

L'Auteur se charge, en outre, de suivre la Liquidation des Offices, Maîtrises, Privilèges, Breyets, &c. & d'en procurer le remboursement. On peut s'adresser à son Bureau avec confiance.

GRAVURES.

Héroïsme du jeune Défilles, né à St-Malo le 7 Mars 1767; Estampe gravée par Godefroy, des Académies de Vienne, Londres, &c. Se vend à Paris, chez l'Auteur, rue des Francs-Bourgeois, vis-à-vis celle de Vaugirard, N^o. 127.

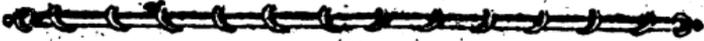
MUSIQUE.

Abrégé des Principes de Musique & des Figures qui la composent, par M. Chauvet l'aîné. Prix, 1 liv. 16 s. A Paris, chez l'Auteur, rue Saint-Nicolas, Fauxbourg St-Martin, N^o. 3; & chez M. Boyer, rue de Richelieu, passage du Café de Foy.

Recueil d'Airs des Opéras Bouffons Italiens, des célèbres Auteurs Paësiello, Cimarosa, Sarti, Aufossi & autres, arrangés en Quatuor concertans, pour deux Violons, Alto & Violoncelle obligé; par M. Gasseau, Musicien de la Garde du Roi. 4c. & 3c. suites. Prix, 4 liv. 16 s. A Paris, chez l'Auteur, quai Pelletier, au Café de Malte, N^o. 4.

TABLE.

F ABLE.	169	Sciences & Arts.	198
Charade, En. Log.	172	Speclacles.	199
Les Monumens.	174	Notices.	201
Variétés.	180		



MERCURE

HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Berlin, le 12 Mars 1791.

AUJOURD'HUI, il est parti d'ici un transport d'Artillerie pour la Prusse, où l'on a formé un magasin de grains très-considérable près de Memel. Un autre train d'Artillerie a été rassemblé près d'Oliva. L'on travaille sans interruption aux ouvrages du New-Fathwasser & du port de Pillau; les fortifications de Graudentz doivent être achevées. Quoique ces différentes dispositions paroissent présager une guerre prochaine, elles ne sont néanmoins que des mesures de précaution contre la Russie. En attendant les résolutions définitives de cette Cour, il importe qu'elle soit bien persuadée que, nous sommes préparés à ne pas

N^o. 14. 2 Avril 1791.

A

nous en tenir aux démonstrations, à lui disputer la prérogative de ruiner ses Ennemis, & avec eux la balance politique par un Traité de paix, comme elle a commencé leur ruine par des conquêtes.

Malgré la perfidie étudiée, avec laquelle on dicte à des Gazetiers mercenaires ou menteurs, de défigurer les intentions de notre Cabinet, de calomnier nos Ministres avec cette insolence que donne à des ames viles la certitude de l'impunité, & de répandre les suppositions les plus extravagantes, le Gouvernement n'en restera pas moins décidé à conserver l'équilibre au Nord & au Levant. Cette balance est en danger, depuis que la France a abandonné les Ottomans & ses anciens Alliés du Nord. Ce puissant contre-poids ayant disparu, & ne pouvant renaître de long-temps, il faut le rétablir, & tel est le but de la politique, comme des nouvelles alliances de la Prusse. Si l'ambition de la Russie ne rencontroit aucune résistance, son système d'envahissement s'étendrait bientôt sur l'Allemagne, sur le Nord, sur la Pologne, sur l'Italie même; la face politique de l'Europe seroit intervertie, & n'en déplaise aux bons mots du Satrape *Potemkin*, nous empêcherons de toutes nos forces & de toutes celles de nos Alliés, cet inappréciable bouleversement.

La Cour de Pétersbourg a publié une

Relation officielle de la prise d'Ismaïl, où l'on se vante d'avoir égorgé 32,816 Turcs, dans l'assaut ou dans le sac de cette place, sans avoir perdu au-delà de 1,815 hommes. Si l'on pouvoit ajouter foi à ce dénombrement, il en résulteroit une tache affreuse sur les Russes; car une perte aussi médiocre supposeroit assez peu de résistance, & le carnage gratuit des braves défenseurs de la forteresse. Heureusement, cette cruauté inutile, dont la Relation officielle souille la gloire des vainqueurs, est une fiction. Nous sommes instruits par des rapports certains, que ce siège terrible a coûté plus de 15 mille hommes aux assiégeans, & la fleur de leurs Officiers. Leur armée est dans le dernier délabrement; &, tandis que les Gazetiers d'Europe leur faisoient prendre Constantinople, ils étoient hors d'état de faire un pas: ils n'ont osé se présenter, ni devant Varna, ni devant Brailow. Voilà ce qui est de notoriété publique, & plus certain que les forfanteries payées des Folliculaires. -- La magnificence de l'Impératrice va s'épuiser à recevoir le Prince *Potemkin*, parti d'Iassy pour Pétersbourg, le 22 Février. Sa Souveraine lui prépare un habillement de deux cent mille roubles, & le palais du Stuckhoff qui en a coûté quatre cent mille: ainsi, voilà trois millions cinq cent mille livres tournois, dépensés dans l'épuisement de

toutes les ressources, à vêtir & à loger le Conquérant de deux Provinces, & de six places qu'il faudra rendre. -- Pour acquitter cette fabuleuse munificence, & subvenir aux dépenses ultérieures, la Cour de Pétersbourg vient d'ouvrir un emprunt hypothéqué sur ses revenus des douanes de mer. Au reste, notre Gouvernement a cessé depuis quelque temps toute négociation directe avec cette Puissance, à laquelle diverses Cours de l'Europe viennent de faire des déclarations, sur lesquelles elle n'est pas peu embarrassée de s'expliquer.

Le Baron de *Chestret*, ancien Député de Liège habite toujours cette Résidence, & on le dit entré au service militaire du Roi. Le Gouvernement de *Schweidnitz*, vient d'être conféré au Général de *Schonfeld*. M. de *Bischoffwerder*, cet Aide-de-Camp du Roi que des Gazetiers étrangers mettoient en concurrence avec le Comte de *Hertzberg*, & qu'ils avoient fait Ministre pour le disgracier, est de retour d'un petit voyage qu'il a fait à Francfort.

De Vienne, le 13 Mars.

Le Roi de Naples a enfin quitté, le 10, cette Capitale, & s'est arrêté un jour à Neustadt pour y visiter l'Académie Militaire. Il retourne dans ses Etats par Prug, Gudenbourg, Clagenfurt, Laybach, Go-

riz & Venise. L'Empereur, la Reine de Naples, le Grand-Duc *Ferdinand*, son épouse, & l'Archiduc *Leopold* suivront après demain S. M. N. & se rendent à Florence. -- Avant son départ le Roi de Naples a fait distribuer à la Cour. pour 400,000 florins de présens de toute espèce. En sa qualité de Grand-Maître de l'Ordre de Diane, il a conféré la même dignité dans les Etats de l'Empereur. au Prince *Adam d'Aversberg*. Le Prince *Charles de Lichtenstein* a été reçu Chevalier de cet Ordre plus que singulier, dans lequel on ne peut être admis qu'en possédant une chasse en propre. Cet institut, & l'intérêt qu'y met le Roi de Naples, méritent une remarque, à cette époque & dans les conjonctures actuelles de l'Europe.

Les sollicitations des Hongrois contre la séparation de la Transylvanie, & de l'Illyrie paroissent définitivement jugées & rejetées. On a fait, le 5 de ce mois, l'ouverture solennelle des deux nouvelles Chancelleries de Transylvanie & d'Illyrie; le Prince *de Scharenberg* a été chargé de l'introduction des nouveaux Chanceliers, Comte *de Teleky*, pour la première Chancellerie, & Comte *de Balassa* pour la seconde.

Le Conseil Aulique de guerre a adressé l'ordre au régiment *de Neugebauer*, qui est dans le Tyrol, de se mettre toute de suite en marche pour l'Autriche antérieure. Comme les environs du Rhin peuvent être

ménacés de troubles, & qu'il règne beaucoup de fermentation dans l'Alsace, le Gouvernement a jugé prudent de garnir de troupes suffisantes, ses possessions de ce côté-là. D'autres corps, suivant l'opinion générale, y passeront encore incessamment.

On vient enfin de publier ici les lettres-patentes concernant les Juifs dans cette capitale, elles étoient imprimées depuis le mois d'octobre dernier, mais diverses circonstances en ont retardé la publication. Cette loi interdit aux Juifs la demeure dans Vienne à moins qu'ils ne prouvent la propriété d'un capital de 8 à 10,000 florins. La quantité de vagabonds & des scènes israélites, dont nous régorçons, a nécessité cette défense.

Les quatrièmes bataillons de tous les régimens Hongrois seront réformés, ainsi que les Compagnies auxiliaires ajoutées pendant la guerre aux régimens Allemands. On a déjà licencié en Valachie le Corps des Volontaires.

On agitoit dernièrement dans un Cercle, composé d'hommes qui suivent avec attention la politique des Cours, si l'Empereur étoit tenu d'observer la Convention de Reichenbach, surtout après ce qui a précédé sa conclusion. Un Homme d'Etat, présent, dit à cette occasion, que la fermeté du caractère de l'Empereur ne permettoit pas d'en douter : « Léopold, ajouta-t-il, est esclave de sa parole. Il se regarde comme lié aussi rigoureusement que s'il étoit un Parti-

culier. La Convention de Reichenbach sera donc exactement remplie de son côté, mais il ne souffrira pas que la Prusse augmente ses possessions. Si la guerre éclate entre la Russie & la Prusse, il est hors de doute que les armées Prussiennes toutes fraîches, occuperoient prodigieusement les armées fatiguées des Russes; mais enfin, quelques pussent être les succès du Roi de Prusse, il ne pourra jamais calculer au juste ses pertes en dévastations, en hommes & en argent, & à la fin, l'Empereur joueroit son rôle; il useroit de représailles, & forceroit à son tour le Cabinet Prussien à se contenter du *status quo* pris strictement. Le Ministère Prussien prévoit cette circonstance, & c'est par cette raison principale qu'il desire une pacification générale.»

De Francfort-sur-le-Mein, le 19 Mars.

On apperçoit plus visiblement, de jour en jour, l'agitation qui résulte des plaintes portées à la Diète de Ratisbonne, par les Princes de l'Empire, Propriétaires de Fiefs ou d'autres droits en France. Les Ecrits se multiplient, & tous dans le sens des Réclamans, tous respirant le dessein d'une opiniâtre résistance, & l'animosité que produit ce sentiment. En se fondant sur la paix de Westphalie, & le Traité de Rysvick, les Princes sont parvenus à faire de leur cause particulière celle de l'Empire même: on compare les confiscations de l'Assemblée Nationale de France, à ces réunions par Arrêts que se permit *Louis XIV* dans l'ivresse de sa gloire,

& qui soulevèrent l'Europe contre lui. Les indemnités proposées paroissent un outrage aux Intéressés, & les Publicistes soutiennent que cette offre auroit dû précéder la violation des Traités, au lieu d'en être, en quelque sorte, la légitimation & le prix tardif. On se demande, où en seroit la foi publique, si, dans les engagements des Nations, l'une des Parties contractantes pouvoit, sans consulter l'autre, se délivrer de ses obligations, anéantir des Conventions par une Loi, & se racheter des conséquences d'une semblable rupture par des compensations, impérativement dictées aux Parties lésées, sans leur laisser même le libre choix des équivalens. La négociation prescrite par les Décrets François, & entamée par les Ministres du Législateur, n'est considérée comme légale, comme possible, qu'autant qu'elle aura pour base un échange de droits & de propriétés égales ou parfaitement analogues. De là, cette idée inexécutable, & qui déguise un refus positif, de demander des domaines absolument pareils à ceux qu'on a dénaturés en Alsace.

Dans le nombre des Imprimés récents, deux ont sensiblement accru l'irritation, & réchauffé l'intérêt de la question. C'est d'abord la correspondance, jusqu'à ce jour, de l'Evêque de Spire avec le Baron de *Groschlag*, Ministre de France auprès du

Cercle du Haut-Rhin; c'est ensuite la lettre de l'Electeur de Mayence au Roi de France, en date du 11 Décembre dernier, communiquée officiellement à la Diète. L'Electeur se présente dans cette contestation sous deux rapports; en sa qualité d'Archevêque Métropolitain du Diocèse de Strasbourg, & en celle d'Archi-Chancelier, soit de premier surveillant à la conservation des droits de l'Empire.

Il est certain que le Décret de Commission Impériale n'est point rendu à Vienne, ou que du moins il n'étoit pas arrivé, le 12 de ce mois, à Ratisbonne. Le Baron de Linker, Ministre Comitial de l'Electeur de Trèves, étant parti pour Vienne, le 28 Février, on présume qu'il va solliciter la prompte exécution de ce Décret, qui, suivant les formes de la Diète, doit précéder & fixer la délibération de cette Assemblée. Il est aisé d'appercevoir que l'Empereur recule sa décision. Ce premier pas est embarrassant, parce qu'il peut entraîner à d'autres plus sérieux encore. On a espéré à Vienne que les négociations de la France avec les Princes lésés, termineroient ce différend; mais jusqu'ici cette voie a été peu efficace. De dix à douze Princes intéressés, trois seulement ont accepté le mode d'indemnité, & traitent aujourd'hui de sa valeur. Le Duc de Wirtemberg, l'un d'entr'eux est sous l'influence

de la Maison d'Autriche, & de quelques circonstances de finance. Le Duc des Deux-Ponts soutient, au contraire, des rapports assez intimes avec la Prusse, depuis la fameuse querelle sur l'échange de la Bavière : il est un des Confédérés de la Ligue Germanique. Quant au Comte de Linanges, le troisième des Schismatiques, il ne mérite pas d'être compté ; son indemnité est de trop peu de valeur. Leurs arrangemens faits avec le Trésor public de l'Assemblée Nationale, il restera à décider, par les Loix de l'Empire, de la validité de leur abandon, s'il n'est pas confirmé par l'Empereur & la Diète ; mais quoi que prononce à cet égard notre Droit Public, cette difficulté n'auroit de valeur que dans le cas, où les réclamations des Princes seroient consacrées par l'Empire même.

On forme différentes conjectures sur la politique dilatoire de la Cour de Vienne ; conjectures qui se réduisent à deux principales. Suivant les uns, l'incertitude de la paix avec les Turcs, l'attitude qu'imposeroit à l'Empereur, ou une nouvelle campagne, ou une rupture de la Prusse & de la Russie, la délicatesse des conjonctures politiques, soit au Nord, soit au Levant, font desirer au Cabinet Impérial, que cette querelle des Princes dégénère en tracasserie diplomatique, & qu'aucune résolution de l'Empire ne nécessite des me-

fures viriles, dont son Chef porteroit le principal fardeau.

D'autres, en plus grand nombre, voient la cause des lenteurs & de l'indifférence, du moins apparente, de la Cour de Vienne, dans le desir & l'espoir qu'elle entretient de renouveler avec la France le traité de 1756, si utile à la Monarchie Autrichienne, si blâmé dans le temps par les politiques François, & devenu plus nécessaire à l'Empereur, depuis les dernières alliances de la Prusse. On prétend savoir qu'en conséquence, il y a déjà des démarches, des tentatives secrettes, des rapprochemens, pour arriver à ce but. L'appui éclatant que donneroit le Chef de l'Empire aux plaintes de plusieurs de ses Membres, renverseroit cette combinaison, dont peu de gens, il est vrai, pénètrent la justesse, ou se hasarderoient à promettre le succès durable.

Cette dernière hypothèse, en faveur de laquelle on cite des anecdotes précieuses qui peindroient l'esprit & les mœurs du temps, reçoit un appui de l'intérêt que prennent depuis quelque temps, à la cause des Princes, les Puissances rivales de la Maison d'Autriche, ou détachées de sa politique. On assure que l'Electeur d'Hanovre, le Landgrave de Hesse-Cassel & plusieurs autres ont offert leurs troupes, dans le cas où les négociations avec la France seroient infructueuses. La Cour de

Berlin semble manifester les mêmes vues. Si ce concert a quelque réalité, & il n'est point trop dépourvu de vraisemblance, on en cherche, on croit en trouver le secret dans le dessein qu'ont l'Angleterre & la Prusse, de contre-carrer l'Empereur, & de le mettre dans la nécessité, ou de remplir ses fonctions en se déclarant contre la France l'exécuteur des Traités, ou de les abandonner pour se ménager la bienveillance de l'Assemblée nationale. Dans le premier cas, on feroit échouer le renouvellement de l'Alliance de 1756. Dans le second, la Prusse & la Ligue Germanique prendroient le rôle de Protecteurs de l'Empire, & placeroient son Chef dans la position où se trouva le dernier Empereur, lorsqu'il tenta l'échange de la Bavière.

Tous ces raisonnemens peuvent être de simple spéculation ; mais, sans leur donner ni leur ôter de crédit, sans anticiper sur le temps, on peut en induire que cette dispute secondaire au sujet de quelques Seigneuries d'Alsace, peut amener des projets plus vastes, développer des artifices plus sérieux, & produire des événemens inattendus. Heureusement le tocsin ne sonne ni n'est prêt à sonner. Les têtes impatientes & irréfléchies engendrent, il est vrai, d'un coup de plume, des armées, des invasions : elles fixent le temps précis où l'Empire

entier fera sous les armes ; elles le voient menacer la révolution de France, & l'insurrection de tous les Pays. Nous répèterons que ces rêves de somnambules seroient fort bons dans un autre siècle, que des Princes désunis par mille intérêts subalternes, ne font plus de ligue de *sûreté* ; que, si celle qu'on prémédite dans l'Empire pour le préserver des calamités de l'Anarchie, s'effectue, elle deviendra bientôt une ligue d'ambition, qui s'occupera de conquêtes, beaucoup plus que du Club des Jacobins de Paris. Les raisonneurs qui prédisent l'avenir, seront mieux avisés en bâtissant leurs prophéties sur ce fondement, dans le cas prodigieusement incertain, où nous verrions la Confédération Germanique rassembler ses forces, & lever ses tentes.

L'artillerie que l'on avoit fait passer à Maseyk, est revenue à Mayence le 14 de ce mois. Les 6 & 7, 600 hommes des troupes d'exécution de Bonn & de Munster ont traversé Aix-la-Chapelle pour retourner dans leurs garnisons. On présume que les troupes de l'Empereur quitteront aussi incessamment la Principauté de Liège, à l'exception de 2000 hommes.

Les nuages qui s'amassent sur le Brabant, préparent de nouveaux sujets d'inquiétude, au Gouvernement & aux véritables patriotes. Malgré des invitations réitérées & officielles, les États de Brabant, insultés le mois der-

nier, & feignant de ne pas se croire en sûreté à Bruxelles, persistent à ne point se rassembler. Les principaux Membres de ce Corps, attachés au parti de *Van der Noot*, se sont retirés à Anvers qui devient le foyer des mécontents, & dont le peuple paroît leur être dévoué. On peut présumer, d'après le caractère de toutes les factions, que celle-ci résistera à toute réforme dans la représentation des Etats; représentation abusive, & ainsi que nous l'avons démontré, absolument oligarchique. La dernière déclaration des Vonckistes atteste, il est vrai, que ce parti ne mérite aucunement l'épithète de *démocrate* qu'on lui applique; que, sans offenser les droits des deux premiers Ordres, il veut assurer au peuple ceux que la justice dicte de lui rendre, & qu'enfin, il pose les bases de la Constitution sur la division du pouvoir législatif, & sur l'unité de la puissance exécutive, seuls principes d'un bon gouvernement représentatif; mais les écrits exagérés, mais les requêtes incendiaires qui ont précédé cette déclaration, font malheureusement douter de sa sincérité. Les nouveaux projets vont être reçus avec cette défiance farouche qui caractérise les dissensions populaires, & qui les rend interminables. Le rôle du gouvernement au milieu de ces débats, est aussi délicat que difficile; car la pire extrémité est de donner & d'être obligé de maintenir

une Constitution politique par la force. De leur côté, les États semblent disposés à invoquer l'exécution de la Convention de la Haye, qui, selon eux, a rendu leurs privilèges & les abus inaltérables. Il faut convenir que ceux qui ont choisi de semblables conjonctures & des esprits aussi aggrés, pour opérer la refonte du régime de la Belgique, connoissent bien peu l'histoire, les hommes, les factions, & les époques où il est permis à la sagesse d'entreprendre des changemens politiques.

L'effervescence populaire se ramène par ces disputes préliminaires. La populace insulte les troupes, les citoyens, suivant les opinions qu'on leur suppose. Des voies de fait très-graves ayant troublé la tranquillité publique & la sûreté individuelle, en plusieurs lieux durant le carnaval, le maréchal de *Bender* a déployé les dernières ressources de l'autorité, & adressé aux commandans respectifs la lettre circulaire suivante, en date du 14 mars.

« Les troupes envoyées par S. M. l'Empereur, & Roi aux Pays-Bas, ont été destinées expressément, d'après le Manifeste du 14 Octobre 1790, pour rétablir le repos & la tranquillité publique, & pour entrer dans le pays comme amis des habitans qui se comporteroient paisiblement. »

« L'autorité du Souverain, le bien-être de l'Etat & des Citoyens honnêtes, ainsi que la propre sûreté des garnisons, exigent de traiter

en ennemis tous ceux qui se comportent en ennemis. »

« Le Militaire considérera comme ennemis publics, du Souverain & de l'Etat :

« 1^o. Tous ceux qui tiennent des discours dangereux & séditieux. »

« 2^o. Ceux qui s'avisent de chanter des chansons patriotiques, ou de crier : *Vive Van der Noot. -- Vivent les Patriotes. -- A la lanterne les Keyzerlichs*, -- & autres cris semblables tendans à échauffer les esprits, & à troubler l'ordre public. »

« 3^o. Ceux qui osent paroître en uniforme, ou avec des cocardes ou autres marques séditieuses des soi-disant Patriotes. »

« 4^o. Ceux qui osent rédiger, répandre, afficher des billets d'invitation pour s'attropper, ou sonner le tocsin. »

« 5^o. Ceux qui s'enhardissent à jeter des pierres sur les Soldats, Sentinelles & Patrouilles, ou à les insulter de manière quelconque. Comme aussi

« 6^o. Ceux qui illégalement tiennent cachées chez eux des armes à feu ou armes blanches, militaires, & des munitions de guerre, que chacun a été chargé de remettre ensuite d'ordre réitéré. »

« 7^o. Tout attroupement de jour ou de nuit tendant à exciter des soulèvemens qui pourroient troubler le repos & la sûreté publique. »

« Contre toutes ces & autres semblables hostilités & trahison envers la Patrie, le Militaire doit agir sur-le-champ de la manière que le prescrivent les lois de la guerre contre tout ennemi armé; & de semblables perturbateurs du repos public étant à considérer comme non soumis au

Manifeste du Souverain, ils seront traités comme ennemis déclarés. »

« La maison de laquelle on tirera sur le Militaire sera, après mûre délibération des circonstances, & selon le jugement du Commandant, abattue à coups de canon. »

« On se défendra de même contre tous attroupeemens nombreux à coups de cartouches, lorsque le feu de mousquet n'est pas suffisant. » »

« Mais afin que parmi le nombre des mutins on ne frappe pas des gens paisibles & bien pensans, chaque Commandant de ville & de place aura à faire connoître le présent ordre imprimé dans les deux langues du pays, en le faisant publier à trois reprises au son du tambour, & en l'affichant aux lieux usités, afin que les Citoyens bien intentionnés évitent tout attroupeement, & se mettent en sûreté pour le cas où l'on seroit forcé de faire feu, à moins qu'ils ne préférassent d'arrêter sur-le-champ les ennemis & perturbateurs du repos public, & de les livrer au Militaire. »

« Dans les circonstances présentes, ces moyens sont devenus indispensables pour assurer l'ordre & la tranquillité, & pour garantir les Citoyens honnêtes & paisibles, de même que le Militaire, des insultes des mutins. »

« Enfin, l'on réitère les ordres d'accorder toute protection aux Citoyens honnêtes & paisibles qui ne desireront que le rétablissement du bien-être de la Patrie. »

FRANCE.

De Paris, le 30 Mars 1791.

Décret rendu dans la Séance du vendredi 18 mars, sur le tarif des droits que payeront les marchandises coloniales.

« Art. I. A compter du 1^{er}. avril prochain, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans les ports du royaume, sur les sucres, le café & le cacao, le droit de 3 pour cent de la valeur effective en France; & sur l'indigo, d'un & demi pour cent aussi de la valeur effective; ces valeurs seront déterminées par l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jusqu'au 1^{er}. avril 1792. »

« II. Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la perception dudit droit pendant les douze mois subséquens. »

« III. Indépendamment dudit droit, les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitteront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient destinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume, un droit additionnel de 15 sols par quintal de sucre brut, & de 25 sols par quintal de sucre tête & terré, de café & de cacao. »

« IV. Les sucres têtes & terrés desdites colonies pourront être mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté le droit de 3 pour cent & celui de 25 sous par quintal; & s'ils sont retirés dudit entrepôt pour passer à

l'étranger, soit par terre, soit par mer, ils ne paieront pas de nouveau droit. S'ils entrent dans la consommation du royaume, ils acquitteront un droit de 6 liv. par quintal poids brut. »

« V. Les tasias desdites colonies pourront également être reçus en entrepôt & être réexportés à l'étranger, en exemption de tous droits; mais s'ils sont destinés à la consommation du royaume, ils seront sujets à un droit unique de 12 liv. par muid. »

« VI. Les sucres raffinés en pain, les confitures & les liqueurs importées desdites colonies, paieront également un droit unique qui sera de 25 liv. par quintal de sucre, de 6 liv. par quintal de confitures, & de 3 sols par pinte de liqueur : ces droits seront acquittés à l'arrivée, quelle que soit la destination. »

« VII. Les tabacs en feuilles, en paquets, importés desdites colonies sur bâtimens nationaux, paieront 18 liv. 15 sols par quintal; les tabacs fabriqués seront prohibés. »

« VIII. A compter du même jour 1^{er}. avril prochain, il ne sera acquitté aucun droit sur les objets ci-après apportés desdites colonies; savoir, cuirs secs & en poil, peaux & poil de castor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gommes, rocou, graines de jardin, écaille de tortue, morphil, cornes de bœuf, canefice, gingembre, maniquette ou graine de paradis, noix d'Acajou, farine de maïs, riz, oranges & citrons, jus de citrons, pelleteries écruës, vieux fers, vieux cuivre & vieux étain, thérébentine, muscade & girofle; ainsi que sur les autres marchandises de retour des colonies. »

« IX. Le coton en laine & la cire jaune qui viendront des mêmes colonies, seront af-

franchis du droit d'entrée ; mais en cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de sortie du tarif général. »

« X. Les marchandises importées des colonies françoises dans le royaume, pour lesquelles on ne représentera pas l'acquit des droits de sortie desdites colonies, seront assujetties au paiement desdits droits, tels qu'ils sont perçus auxdites colonies, & sans avoir égard à la différence de l'argent. »

« XI. Ajourné. »

« XII. Les acquits à caution qui accompagneront les sucres terrés & têtes, les tafias & les sucres raffinés lors de leur exportation à l'étranger, seront déchargés au dernier bureau de sortie du royaume. »

« XIII. Les sirops & basses matières des raffineries du royaume pourront être distillés en France, & convertis en eau-de-vie. »

« XIV. Les sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & les cacaos qui se trouveront en entrepôt au 1^{er}. mai prochain, seront sujets au droit additionnel de 15 sols ou de 25 sols par quintal, énoncé dans l'article III du présent décret ; & au moyen du paiement dudit droit, les soumissionnaires auront la libre disposition desdites marchandises. Les indigos, rocous & autres denrées coloniales qui étoient dans ledit entrepôt, en seront retirés en franchise. »

Etat d'évaluation pour servir à la perception jusqu'au 1^{er}. avril 1792, du droit de domaine colonial, proposé sur les denrées des colonies françoises d'Amérique ; énoncées audit état.

Marchandises.

Evaluation par quint.

Sucré brut de Cayenne. 30 liv.

Sucre brut des autres colonies.	45 liv.
Sticé tête.	54
Sucre terré de Cayenne.	54
Café de Saint-Domingue.	80
Café de la Martinique.	85
Café de Cayenne.	90
Indigo.	700
Cacao	40
Sucre terré des Isles-du-vent.	60
De Saint-Domingue.	70

» Les Loix de la Chine, dit *Montes-*
 » *quieu*, décident que, quiconque manque
 » de respect à l'Empereur doit être puni
 » de mort. Comme elles ne définissent pas
 » ce que c'est que ce manquement de
 » respect, tout peut fournir un prétexte
 » pour ôter la vie à qui l'on veut, &
 » exterminer la famille que l'on veut.....
 » C'est assez que le crime de lèse-majesté
 » soit vague, pour que le Gouvernement
 » dégénère en despotisme.»

On nous a déjà prévenus, dans l'appli-
 cation de cette maxime, à la tyrannie qui
 s'exerce parmi nous sous le nom de pour-
 suite des *crimes de lèse-nation*, & que le
 Comité de Constitution menace de rendre
 éternelle.

Crime indéfini, Comités d'Inquisition
 pour opprimer les Citoyens, emprisonne-
 mens, enlèvemens sans formes, délations
 encouragées, dénonciations arbitraires,

dénonciateurs irrécherchables, & Commission extraordinaire pour juger les Prévenus, tout cet appareil qui fait frémir l'imagination dans l'histoire des tyrans, forme aujourd'hui nos coutumes, nos mœurs, & ce que la plus atroce dérision ose appeller notre liberté, la liberté qui doit être le modèle de l'univers!

Ce système odieux s'est établi, & se maintient au mépris des Loix fondamentales, pour lesquelles la France entière a montré un enthousiasme d'ivresse, sans que les cœurs aient été le moins du monde pénétrés des obligations qui dérhoient de ces Institutions nouvelles. On s'habitue, dans la capitale du moins, à vivre entouré de cet impitoyable despotisme. Ceux qui l'exercent ne prennent pas la peine de l'excuser : ceux qui en souffrent le justifient par leur inattention & leur insouciance. Lorsque Tibère enlevoit aux Romains tous les motifs de sécurité, les Romains consternés ne peuploient ni les bals, ni les spectacles, ni les tripots, ni les soupers : on ne voyoit point les fils & les femmes des Sénateurs égorgés par les délations, en attendant de l'être par le fer des bourreaux, insulter la morale & l'humanité par le tableau de leur mollesse, & recevoir les ordonnances de Séjan avec les hochets de la légèreté. Les Romains déjà avilis, avoient conservé plus de raison &

de décence ; & cependant *Tibère* disoit d'eux : *O homines ad servitutem paratos !*

Dans les Gouvernemens absolus , la tyrannie des accusations , des recherches illégales & des jugemens , s'exerce par le Despote. Dans les Républiques mal organisées , & sur-tout dans les Démocraties où le principe de la vertu est effacé , elle s'exerce par les Majorités. Le Peuple ivre , ou corrompu , condamne tous ceux que ses Chefs accusent devant lui , & ses Chefs accusent tous ceux qui font ombrage à leur crédit ou à leur autorité.

Cet effroyable excès de la tyrannie populaire , ou plutôt des factions qui caressent la multitude , n'a jamais été plus énergiquement tracé que dans les deux Loix Romaines , dont l'une permettoit aux Accusés de *lese-nation* de s'exiler avant le jugement , & l'autre confacroit les biens des Condamnés , afin que la Nation n'en eût pas la confiscation. Des remèdes aussi bizarres indiquent , de reste , la profonde iniquité des accusations & des jugemens populaires.

On entend dire , & on lit chaque jour , que cette oppression momentanée cessera avec l'affermissement de notre système politique , mais qu'elle est nécessaire au succès de la révolution ? C'est dire en d'autres termes , que nous sommes sans Loix ; car le droit qu'usurpe un Corps , une Faction , un Club , une Nation même , de se per-

mettre ce que la Loi puniroit, si elle étoit exécutée, résulte de la force, & de la force uniquement. Je ne cesserai de le répéter, son règne seul nous gouverne depuis deux ans, & celui de la liberté ne commencera que lorsqu'elle existera pour tout le monde, que lorsqu'elle plongera dans les cachots ceux qui en ouvrent aujourd'hui les portes, sur les clameurs de la vengeance, de la calomnie ou du fanatisme.

La postérité aura peine à croire que, depuis l'instant où *M. de Besenval* fut mis en jugement, & où le premier je fis sentir l'iniquité de poursuivre un Citoyen sur un crime indéfini & indéterminé, jusqu'à celui où *M. Malouet* dernièrement invoqua sans succès cette définition, elle a été constamment & artificieusement éludée, ou repoussée avec violence, par des hommes qui nous fatiguent depuis deux ans de leurs déclamations républicaines, de leur prétendu amour du Peuple, de leur zèle pour la liberté, de l'obéissance que doit l'univers à leurs maximes, & de la vénération que les siècles accorderont à leur exemple.

Montesquieu a encore observé que, dans la formule des proscriptions romaines, les Proscripteurs disent n'avoir pour objet que le bien de la République, que la sûreté du Peuple, que le salut des Citoyens. Aujourd'hui, les mêmes effets amènent les mêmes ruses. Si la Nation continue à en être dupe,

ce

ce ne fera pas la faute de l'homme éclairé & vertueux qui va tâcher encore une fois de la désabuser. Nous l'invitons à méditer l'Opinion suivante de M. Malouet, & à comparer ses principes, son patriotisme & son éloquence, avec ceux des charlatans, dont la politique atroce rejette persévéramment la définition & les limites du *crime de lèse-nation*.

Opinion de M. Malouet sur les crimes de lèse-nation, sur la responsabilité des ministres & autres agens du pouvoir exécutif.

« J'ai voté contre l'établissement d'un tribunal provisoire destiné à juger les crimes de lèse-nation, parce que ces crimes ne sont pas définis; parce qu'il est absurde & tyrannique de laisser aux accusations & aux jugemens une latitude illimitée; parce qu'il n'y a rien de plus urgent, sur-tout dans un temps de révolution, que d'apprendre aux mécontents & aux citoyens de toutes les classes quel est le légitime usage de leur liberté, & comment ils peuvent se rendre coupables en en abusant. Cette attention du législateur, nécessaire dans tous les gouvernemens, est indispensable dans une constitution qu'on a voulu faire remonter aux premiers principes du droit naturel, lequel n'a d'autres limites que les facultés de l'homme, & la résistance qu'elles peuvent éprouver, quand il les emploie à attaquer son semblable: il n'est pas douteux que l'état social n'impose d'autres obligations au citoyen, ne l'environne d'entraves inconnues à l'homme naturel, & cette considération suffiroit pour faire rejeter d'un système de législation toutes ces

abstractions, dont on compose des théorèmes inapplicables aux membres d'une société politique. — Mais quels que soient les devoirs auxquels on les astreint, le premier de leurs droits est de les connoître, & de les comparer aux avantages qui résultent de leur engagement envers le corps social.»

« C'est donc injustement, c'est probablement la première fois, qu'on a osé soutenir dans une assemblée législative, qu'il étoit inutile de définir les crimes de lèse-nation; qu'il étoit bien entendu qu'on comprenoit dans cette classe tout ce qui *blessoit la nation*. Mais appartient-il à un particulier, ou à la multitude, ou à une section du peuple, de prononcer arbitrairement qu'une telle action *blesse la nation*? — Nous avons tous entendu appeler crime de lèse-nation l'abandon de la cocarde nationale, le refus de prêter le serment sur la constitution du clergé, des écrits, des opinions contradictoires aux décrets du corps législatif; & l'on fait avec quel empressement le peuple obéit à ces signes funestes de proscription. Comment ne s'empresse-t-on pas, au contraire, de lui apprendre que l'étourderie, l'inconsidération, le ressentiment, ne peuvent avoir une expression coupable, qu'autant qu'ils provoquent évidemment des actes criminels; & que, lorsqu'il s'agit d'appliquer un jugement à une intention, les preuves matérielles sont aussi nécessaires pour incriminer l'intention que pour constater une action? »

« Ainsi, comme dans les délits ordinaires, les gradations, les différentes espèces d'un même genre, doivent être déterminées par la loi; comme en proscrivant les violences, les voies de fait, la loi les classe, les définit depuis l'injure jusqu'à l'assassinat: de même dans les crimes publics, il est de la plus grande importance de n'aban-

donner aux tribunaux ni aux délateurs aucune définition arbitraire , & de circonscire ce crime redoutable de lèse-nation dans ces justes limites. »

« Il est temps que les dénonciateurs connoissent l'étendue & les bornes du champ qu'ils ont à parcourir ; il est temps de faire cesser les véritables crimes de ces magistrats inquisiteurs , qui souillent le berceau de la liberté de tous les forfaits de la tyrannie ; il est temps que tous les citoyens connoissent la nature & les conditions légales de l'accusation publique , à laquelle ils peuvent être soumis. »

« Vous qui êtes nés pour vivre courbés sous la verge d'un despote ; qui ne savez , qui ne voulez offrir à la patrie que des sacrifices de sang humain ; qui avez multiplié dans tous les coins du royaume les cachots de la bastille ; qui ne voyez que des ennemis là où le véritable patriotisme vous eût créé des frères & des amis ; hommes indignes de la liberté , son règne arrivera , & vous serez couverts d'un éternel opprobre ! Ces voix féroces auxquelles vous obéissez , au lieu de leur en imposer , cesseront de se faire entendre ; mais vos noms y resteront attachés , l'histoire aura soin d'apprendre à nos neveux tous les crimes que vous n'avez point vengés & ceux que vous avez commis , en laissant opprimer les innocens par cette accusation funeste de *lèse-nation* , avant que la loi l'eût prononcée : oui , l'histoire vous flétrira ; car d'autres hommes que vos infâmes écrivains écrivent pour la postérité. »

« Ce qui distingue essentiellement les pays libres de ceux soumis au despotisme , est le caractère nettement prononcé par la loi des accusations publiques , & leur rapport unique avec la liberté

& la souveraineté. Car, en supposant une constitution populaire, faite par des démagogues & à leur profit, si l'on veut trouver les vues secrètes par lesquelles ils tendent au despotisme, il suffit d'examiner ce qu'ils prononcent & ce qu'ils dissimulent sur les accusations publiques; plus ils les multiplient, plus ils en violent les limites, plus la liberté est en danger. *L'intérêt de l'état, le salut du peuple*, seront alternativement pour eux le glaive de la vengeance, l'excuse de l'ambition, le motif d'une extension de pouvoirs. Quand nous ne serions pas, à cet égard, éclairés par l'histoire de toutes les républiques, des plus célèbres démocraties, ce qui se passe aujourd'hui parmi nous ne suffiroit-il pas pour épouvanter tous les citoyens, qui savent braver la mort, mais qui prisent plus que la vie, l'honneur & la liberté ? »

« Dans les états despotiques, tous les crimes sont une offense envers le souverain, parce que toutes les loix ne sont que ses volontés : là où il n'y a point de patrie, il ne peut y avoir d'accusation en son nom; mais dans un pays libre, il cesse de l'être, s'il existe une volonté, un intérêt privé, qu'on puisse venger au nom de la patrie par une accusation publique, & si les divers dommages que la société peut souffrir des délits ordinaires, sont légèrement ou vaguement confondus par la dénomination de crimes de lèse-nation. --- Et, lorsqu'on ose nous dire que, dans un temps de révolution, il ne faut pas être si difficile sur les définitions; qu'il n'y a alors que deux espèces d'hommes, les bons & les mauvais patriotes, les amis & les ennemis de la révolution; que parmi ces derniers doivent être comptés tous ceux qui improuvent, tous ceux

qui se plaignent : je réponds que la coupable absurdité de ces maximes fera plus de victimes que de conquêtes; qu'Octave & Gengiskan les pratiquèrent en débutant, mais ne les avouèrent jamais : je réponds que c'est dans cet ébranlement d'un vaste empire qu'il faut se hâter d'établir le régulateur de toutes les opinions, de tous les mouvemens populaires; ce régulateur, c'est l'éternelle justice, c'est la raison écrite, qui mérite seule le nom de la loi. Et c'est dans le grand livre des hommes; c'est dans vos consciences, comme dans les annales du monde, que vous trouverez des notions justes sur le crime de lèse-nation. Il me paroît si facile d'en assigner le caractère, qu'il faut encore plus se hâter de dire ce qui lui est étranger que d'en donner le signallement. »

« On ne peut assimiler les crimes de lèse-nation à ceux connus anciennement sous le nom de lèse-majesté. On fit que les empereurs romains faisoient rendre même à leurs images une espèce de culte divin, & que, non-seulement l'insulte, mais l'irrévérence devint un délit capital; c'est de-là que sont partis tous les juriconsultes du despotisme, pour distinguer les différens chefs & multiplier les espèces du crime de lèse-majesté. »

« Il faut donc distinguer dans un état libre, les injures faites au prince, des attentats commis contre sa personne, sa vie, sa liberté, son gouvernement; & les injures faites à la nation, des attentats commis contre sa sûreté, sa liberté, sa souveraineté. »

« Les injures faites à la nation ou à son chef peuvent être considérées, à raison de leur gravité, comme crimes de lèse-majesté : les attentats

commis contre la personne du prince ou contre la liberté, la souveraineté nationale, sont les seuls crimes de lèse-nation. »

« Mais il faut bien se garder de donner au mot *injure* une acception indéterminée, soit relativement au prince, soit relativement à la nation; & premièrement, en ce qui concerne le prince, l'injure grave présente plus sensiblement un corps de délit, qu'en ce qui concerne la nation; car un homme violent & irrité peut avoir l'intention d'outrager le chef de l'état, & il exécute cette intention par une injure directe à sa personne; mais il ne peut y avoir qu'un insensé qui ait le projet d'outrager la nation, laquelle ne peut être atteinte par les outrages d'un individu. Ainsi, il est difficile de composer un corps de délit de paroles injurieuses à la nation, si elles ne s'adressent à un corps qui en représente la souveraineté, tel que le corps législatif. -- Je suppose donc un homme dilant, dans un accès de fureur, tout ce qu'il est possible d'imaginer de plus offensant pour la nation, cet excès de démence peut être puni par la voie de police; mais je n'entends pas comment il pourroit être la matière d'une accusation publique; car la liberté ni la souveraineté nationale ne peuvent être compromises par des paroles insensées. Il n'en est pas de même si l'injure s'adresse aux représentans de la nation; il peut exister alors un corps de délit; les paroles injurieuses ne sont plus, comme dans le premier cas, lancées dans le vague des airs; elles frappent à un but; elles retentissent dans le sanctuaire des loix; elles blessent la majesté du peuple; mais ce n'est point encore là un crime de lèse-nation; & l'on sent qu'il faudroit distinguer dans cette espèce, ce qui ne seroit qu'un manque de respect

au corps législatif, de ce qui seroit une violation manifeste de sa dignité, de sa puissance. -- Enfin, la violence d'un premier mouvement & l'outrage prémédité présentent des différences frappantes, qui peuvent faire de l'un une faute seulement, & de l'autre un délit. »

« Les paroles ou les écrits contre la constitution sont susceptibles d'une distinction encore plus marquante, puisqu'ils peuvent être innocens ou coupables, non-seulement par l'expression littérale, mais aussi par le but indiqué. -- Ainsi celui qui dit : « *ces lois sont mauvaises, injustes, tâchons de les réformer,* » exprime un vœu libre & légitime; mais s'il appelle, s'il conseille la force pour renverser les lois, ce n'est plus un homme libre, usant de son droit de co-associé au corps politique, c'est un mauvais citoyen, qui excite, qui prépare autant qu'il est en lui des désordres; des troubles intérieurs. Un tel homme est dans un état de révolte; & cependant la qualification de séditieux est celle qui lui convient plutôt que celle de criminel de lèse-nation; car je ne saurois la séparer d'un acte matériel, par lequel la liberté, la sûreté & la souveraineté nationales sont directement attaquées. Je n'appelle donc attentat contre la constitution que les démarches faites ou concertées pour la renverser à main armée, soit par des insurrections intérieures, soit par l'appui d'une puissance étrangère. Or, comme un assassinat, un vol, projetés, sont punis, non en déposant de la volonté, mais des tentatives faites pour l'exécution, lorsqu'il est prouvé que l'assassin s'est armé, & a cherché ou attendu dans tel lieu l'homme qu'il vouloit tuer; de même un attentat contre la constitution ne peut être constaté & puni qu'autant qu'il y a un

corps de délit, c'est-à-dire, des actes positifs, des démarches combinées, des preuves de mesures concertées pour agir violemment. --- C'est ici que le zèle patriotique, dans son aveuglement, peut s'exalter jusqu'à la férocité. --- Et quand on lira, dans dix ans, la dénonciation du club monarchique par M. Barnave, par les sections de Paris, & l'arrêté de la municipalité contre les citoyens arrêtés chez le roi, le 28 février dernier, & tant d'autres dénonciations atroces, dont nous avons lu ou entendu les rapports, dont les tristes victimes ont été massacrés ou languissent encore dans les prisons, on croira que la France entière étoit ivre, que la pitié, l'humanité s'étoient éteintes dans tous les cœurs, & la raison dans tous les esprits. ---

Que sont en effet devenus les hommes honnêtes, qui, par leurs lumières & leur exemple, doivent restituer au peuple ses mœurs & sa droiture ? Si on les empêche de parler, pourquoi n'écrivent-ils pas ? Comment ne lit-on pas dans les rues, dans les places publiques, & jusques sur l'écorce des arbres, l'horreur de tous les excès dont nous sommes flétris ? Pourquoi la voix de tous les bons citoyens ne s'éleve-t-elle pas au-dessus de celle des énergumènes, qui prolongent le délire de la multitude ? --- Philosophes, gens de lettres, qui prêchiez tant la tolérance ; qu'attendez-vous pour la prêcher encore ? Vous avez abandonné l'arène aux gladiateurs ; c'étoit à vous à éclairer, à épouvanter le peuple sur ses soupçons, ses fureurs, son ignorance, ses jugemens iniques, & sur les monstres qui les provoquent ; c'étoit à vous à faire justice de ces nouveaux criminalistes, qui voudroient faire un crime de lèze-nation de l'exécration qu'ils inspirent & de la

punition qu'ils méritent. Citoyens vertueux , qu'êtes-vous devenus ? c'étoit à vous à vous en- parer de l'instruction du peuple , à veiller sur les accusations publiques , à démasquer les dé- magogues & leurs perfides astuces , à protéger les innocens , à montrer la différence du crime à l'imprudencce , & celle d'une juste ou injuste indignation avec les coupables complots. Toutes les idées ont été confondues ; la lâcheté d'une part , & la scélératesse de l'autre , ont laissé la vérité sans défense , ou ceux qui l'ont défendue sans appui.

Cependant , quand on annonce le règne des loix , quand on veut conduire les hommes à la liberté & au bonheur , les idées les plus saines , les principes les plus purs ne doivent-ils pas en frayer la route ? C'est en m'y attachant que je ne trouve qu'un seul genre de crime de lèze- nation , qui se subdivise en plusieurs espèces : je vais les indiquer.

Je rangerai dans la première classe tous com- plots , traités , négociations de la part d'un ci- toyen ou d'un corps , avec l'ennemi ou avec des puissances étrangères , si l'objet de la négo- ciation non- autorisée est préjudiciable à l'état ;

2°. Les entreprises ou tentatives faites pour enlever , disperser ou dissoudre par la force le corps législatif , les assemblées primaires & élec- torales légalement convoquées ;

3°. Les entreprises ou tentatives faites contre la vie , la liberté ou la sûreté du roi & de l'hé- ritier présomptif du trône ;

4°. Les entreprises ou tentatives faites pour surprendre une place-forte , un arsenal , cor- rompre les troupes & les gardiens des arsenaux ,

vaisseaux, magasins & places-fortes, les incendier, ou y introduire l'ennemi ;

5°. Tout enrôlement ou levée de troupes, tous établissemens d'impôts ou octrois non autorisés par une loi ;

6°. Toute résistance à main-armée à l'exécution des loix, tout attroupement avec menaces & voies de fait contre les magistrats en fonction.

7°. La soustraction, le divertissement ou déprédation des fonds publics par les administrateurs & comptables ;

8°. L'emploi de la force armée contre les citoyens, hors les cas prévus par la loi ;

9°. Toute provocation verbale ou par écrit à l'insurrection contre les loix, à la scission ou à l'indépendance d'une ou plusieurs parties de l'empire.

Tels sont les principaux délits qui, en attaquant directement la liberté & la souveraineté, blessent véritablement la nation. --- Le divertissement des fonds publics sembleroit devoir être rangé plutôt dans la seconde classe que dans la première de haute trahison ; mais si l'on considère qu'une administration infidelle des revenus de l'état peut en opérer la subversion ou la servitude, on sera convaincu de la nécessité d'attacher une grande importance à ce délit ; qui doit être cependant gradué dans l'application des peines, selon la gravité des cas ; car celui qui aura soustrait une somme du trésor public pour l'appliquer à son profit, aura fait une action infame, mais moins criminelle encore que s'il l'eût employée à payer des traîtres à la patrie.

De toutes les qualifications énoncées dans les articles précédens, le cinquième & le neuvième présentent celles dont on pourroit le plus faci-

lement abuser contre des hommes innocens ou seulement imprudens, poursuivis par la haine ou la vengeance.

Ainsi un véritable enrôlement de troupes, non autorisé, est criminel; & si, dans un temps de troubles & de brigandages, un citoyen étoit convaincu de s'être entouré d'hommes affidés, qu'il entretiendrait, & qu'il armeroit pour la défense de sa maison, de sa personne menacée, si l'on ne pouvoit établir aucune preuve de coalition, de correspondance de cet homme avec les ennemis, il seroit innocent.

» Un établissement d'impôts ou d'octrois, non autorisé par le corps législatif, est certainement criminel; mais pourroit-on qualifier ainsi sans tyrannie le mouvement de zèle & de charité qui, dans une calamité publique, dans un besoin pressant, porteroit un ou plusieurs citoyens à proposer une taxe ou contribution aux habitans aisés de la cité, en supposant que la multitude des nécessiteux en pressât la perception, sans aucune des formes légales? On voit dans cet exemple, comment des citoyens honnêtes pourroient être incriminés, poursuivis par leurs ennemis, & comment la loi doit pourvoir à leur défense, en ne s'appliquant dans ce cas qu'aux hommes constitués en autorité, qui s'en permettoient un tel abus, ou à leurs agens reconnus.

» Toute provocation verbale, ou par écrit, à l'insurrection contre les loix est une des espèces du crime de lèse-nation. Ainsi, quand nous avons rendu le décret *du marc d'argent*, il étoit bien permis aux plus zélés démocrates de s'en plaindre, d'en solliciter la réformation; mais exciter le peuple à punir la majorité corrompue qui avoit prononcé cet odieux décret, est certainement

un crime irrémissible, & c'est celui de plusieurs écrivains *patriotes*, non-seulement dans cette circonstance, mais dans tous les cas où l'assemblée s'est éloignée des principes de la pure démocratie. -- Combien n'avons-nous pas vu de *provocations à l'insurrection* contre l'autorité & la prérogative royale constitutionnelle, sans qu'aucun magistrat ait eu le courage d'en poursuivre les auteurs ! Combien d'atrocités révoltantes qu'il n'a pas même été permis de dénoncer. -- D'un autre côté, que deviendrait la liberté & les droits les plus sacrés des citoyens, si l'on poursuit, si l'on condamne comme insurrection, des pétitions, des remontrances, des observations critiques d'une loi. --- Les délibérations des catholiques de Nîmes & d'Uzès étoient bien ou mal motivées ; peu importe : leurs intentions étoient pures ou suspectes, je ne les défends point ; mais leur droit de remontrance étoit-il équivoque ? Lorsque le peuple a remis toute sa force entre les mains d'un despote, il doit obéir & se taire ; mais lorsqu'il confie ses droits à des représentans, peut-il aliéner celui d'improver leurs opérations ? Peut-il l'exercer autrement qu'en conservant à chaque individu la liberté de manifester son vœu ? --- L'obéissance provisoire est nécessaire, parce que le corps législatif est l'interprète de la volonté générale, jusqu'à ce qu'elle s'explique elle-même ; mais elle seroit à jamais captive, si vous étouffiez partiellement la voix de chaque particulier. --- Je suppose que, dans toutes les parties de la France, les citoyens les plus éclairés s'assemblent paisiblement, qu'ils examinent nos décrets, que chacun dise librement ce qu'il approuve, ce qu'il condamne, ce qu'il juge bon, inutile ou dangereux. que de toutes ces confé-

rences il résulte dans chaque canton un avis commun, & que la réunion de ces avis prépare pour une seconde législature la réforme de plusieurs parties de la constitution, en y obéissant provisoirement, je demande quel est le tyran démagogue, ou le comité des recherches qui s'aviseroient d'appeller cela une insurrection ou une provocation à l'insurrection? --- Je demande si l'on prétend bien sérieusement nous lier par un nouveau serment de ne point concourir légalement à la révision d'une constitution décrétée, au milieu de tant de passions & d'orages? -- Je fais que ce serment sera encore proposé, & je déclare d'avance que je ne le prêterai pas.

Dans les temps du gouvernement absolu, j'ai écrit, non-seulement aux ministres contre leurs décisions, mais j'ai rendu publics des mémoires contre des loix subsistantes, j'en ai blâmé les dispositions; & ce qui ne pouvoit être alors qu'une cause de disgrâce deviendroit aujourd'hui la matière d'une accusation publique! Il est impossible qu'il y ait des François assez aveugles, ou assez lâches pour le souffrir. Il faut donc des actes positifs de révolte ou d'excitation à la révolte contre les loix, pour donner lieu à cette accusation, & je maintiens que j'aurois le droit, sans pouvoir être inculpé, d'écrire à toutes les municipalités, à toutes les assemblées primaires du royaume, pour les engager à demander la révocation de tel ou tel décret, comme injuste, dangereux, préjudiciable au bien général. Il se trouveroit sûrement des hommes qui appelleroient une telle démarche *provocation à l'insurrection*; mais j'appellerois leur censure *provocation à la tyrannie*, & je prouerois cette assertion. C'est une pratique aussi vulgaire qu'elle est

ancienne, de la part des hommes qui gouvernent le peuple ou le prince, de se faire considérer, eux & leurs intérêts, leurs opérations, comme la chose publique, de telle manière qu'on ne puisse attaquer leur credit, leurs intrigues, leur systême, sans être réputé ennemi de la patrie. Le cardinal de Richelieu parvint à cet excès de la toute puissance, & avant comme après lui, tous ceux qui ont voulu s'emparer de l'autorité, sous le masque de la popularité, ou avec l'audace du despotisme, ont employé les mêmes moyens, la terreur & le mensonge, mais avec cette différence que le démagogue parle toujours de liberté, en exerçant la tyrannie, & le tyran commande franchement qu'on exécute sa volonté, qu'il appelle le bien de l'État; tous les deux voudroient dépouiller le peuple de ses facultés intellectuelles. -- La raison d'un citoyen courageux les épouvante & les irrite; mais le démagogue ouvre un vaste champ à la licence de la multitude; il la lance sur ses ennemis, & lui persuade ainsi qu'elle est libre.

» Il n'y a qu'une manière d'être libre : la déclaration des droits l'a prononcée & peut-être exagérée; c'est d'une part l'égalité des droits politiques, & de l'autre la liberté de toutes les opinions & leur promulgation, sans porter atteinte à l'ordre public.

Or il ne suffit pas; pour restreindre l'usage de ma liberté, ou m'en punir, que ce que j'ai dit ou écrit soit considéré comme une cause prochaine de troubles; il faut que le crime de la révolte y soit empreint; ainsi le refus de payer l'impôt est un délit; l'excitation à ce refus est un crime public; mais me rendriez-vous responsable de ce refus, si j'ai dit ou écrit que l'im-

pôt est excessif, mal conçu, mal réparti, & si je l'ai néanmoins acquitté ?

La fin au Journal suivant.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 21 mars.

On a lu une lettre de la municipalité de Douai, qui adresse au corps législatif un procès-verbal, où elle se justifie des malheurs pour lesquels elle avoit déjà été condamnée avant qu'on l'eût entendue. Après quelques momens d'embarras, l'assemblée s'en est délivrée en renvoyant le tout au pouvoir exécutif.

M. le *Maréchal* a représenté que la perte considérable qu'on éprouve dans l'échange des assignats contre les espèces, ruinoit les manufactures, & qu'elles imploroient une fabrication de menues pièces d'argent & de cuivre. Le comité des monnoies a été chargé, encore une fois, d'accélérer son rapport sur ce palliatif, dont l'effet sera presque insensible.

Au nom de cinq comités, M. *Regnault* d'Épercy a fait un rapport sur les mines & minières. S'attribuant sur les mines les droits de propriété souveraine, les cinq comités ont examiné deux questions : est-il plus utile à l'État d'accorder une liberté indéfinie d'exploitation à tout propriétaire de la surface ? Vaut-il mieux confier l'exploitation à des gens capables des travaux & des frais nécessaires ? Grands détails de travaux, de dépenses, de difficultés & d'abus ; enfin, les procès-verbaux de l'inspection des mines du Lyonnais & du Forez, de 1782 & 1783, les déterminent à préférer l'exploitation de concessionnaires à celle des possesseurs du sol, & l'intérêt général leur sert à consacrer le principe de droit naturel & de droit

public, suivant eux : que les mines sont dans *la main & à la disposition de la nation.*

Opposant aux comités la déclaration des droits sur la propriété, *M. de Saint-Martin* a soutenu que le droit du Propriétaire du sol n'avoit de bornes que celles de l'industrie humaine ; puis, discutant les loix & les exemples, il a distingué Rome libre de Rome esclave, & vu dans le digeste que le propriétaire étoit maître du sol, que les empereurs ne firent qu'assujettir l'exploitation des mines à un impôt & à la surveillance du gouvernement : il a retrouvé les mêmes dispositions dans diverses ordonnances des rois de France, & en a fait sa conclusion.

M. Dedelay d'Ag'er n'a reconnu de propriété immobilière que celle qu'une loi détermine & protège, & en a conclu qu'aucune loi en France n'établissant la propriété des mines, la société peut & doit en fixer l'usage. Il a fini par demander, qu'en réservant les droits & les exceptions de tout propriétaire exploitant déjà avec succès, & de toutes les localités, on décrêtât le principe contenu dans le premier article que *M. de Saint-Martin* avoit repoussé.

Ce n'est que dans les républiques des *Lycurgue* & des *Platon*, a dit *M. de Lamerville*, que se réalisent ces théories de propriétés individuelles soumises à l'avantage commun de la patrie. Ce n'est que dans des loix fiscales & tyranniques qu'on trouve ces violations de propriété que toujours on colora de prétexte spécieux. Il est aisé de suppléer les conclusions de l'opinant en faveur des propriétaires. *M. de Landine* a défendu les mêmes principes par de plus grands développemens, & ils ont reçu l'un & l'autre d'honorables applaudissemens.

Après avoir couvert le droit sacré de propriété, du mot, un peu moins clair, d'*indemnité*, M. de Mirabeau a peint des mines de deux lieues de rayon : elles répondent au terrain de plusieurs propriétaires ; l'ignorance, l'obstination ou le défaut de moyens d'un seul peuvent-ils nuire aux autres & à l'État ? Il a comparé les ressources privées & nationales, & lu sept articles qui rentroient dans ceux des comités, en n'y ajoutant que la révocation des concessions faites sans l'aveu des propriétaires qui vouloient & pouvoient exploiter eux-mêmes.

Une lettre du 20 mars, des électeurs de Douai, a annoncé que le calme étoit rétabli dans cette ville, & que, quoique le directoire leur eût publiquement notifié la suspension de leur assemblée, ils ont arrêté qu'aucun d'eux ne désempêchera que d'après les formes prescrites.

Du mardi, 22 mars.

Sous le titre ambigu de motion d'ordre, M. de Mirabeau a proposé que l'assemblée nationale nommât quatre commissaires pour aller demander au ministre de la guerre, s'il est vrai qu'il n'y ait que 7,000 hommes dans le Bas-Rhin, & 2,000 dans le Haut-Rhin ; d'où vient ce dénuement scandaleux, s'il est véritable & l'état positif des mesures prises. Sur ce qu'on l'accusoit de répandre des alarmes en affectant de chercher à tranquilliser la nation, il a protesté qu'il rioit d'indignation & de pitié en songeant aux pygmées qui voudroient attaquer la France ; mais qu'il tenoit à l'exécution des décrets. Sa motion a été adoptée, & les commissaires sont partis.

Encore des diligences chargées d'argent, arrêtées par des gardes nationales de Douai, de

Bouchain , & pas une municipalité du voisinage , qui , dans son procès-verbal d'arrestation , déclare les espèces *des effets contraires aux loix du royaume*. M. Merlin sollicitoit un nouveau décret ; quelques membres ont prétendu que celui auquel on n'obéit pas suffisoit. *Au pouvoir exécutif* , disoient d'autres. L'assemblée est passée à l'ordre du jour.

Les municipalités étoient autorisées à acheter pour 400 millions de biens nationaux , on leur en a cédé pour 310 : il y a des soumissions encore pour plus de 230 millions. Un décret a permis au comité de proposer successivement des aliénations jusqu'à cette concurrence. Un autre décret a délogé les religieux de l'abbaye de Royaumont adjugée , & les loge provisoirement dans celle de Vaux-de-Cernay , dont la vente sera suspendue.

L'ordre du jour appelloit un rapport de M. Thouret , au nom du comité de constitution , sur la régence. Voici quels ont été les élémens de ce rapport.

La royauté n'est pas sujette aux loix de la patrimonialité des familles. Le droit de conférer la régence appartient à la nation comme celui de déléguer la Royauté. La régence doit être déléguée à celui qui a l'intérêt le plus prochain à la conservation de la royauté ; donc les parens du Roi non-régnicoles seront exclus de la régence ; on n'en a rien conclu à l'égard de la royauté , l'Assemblée , a-t-on dit , n'ayant pas encore prononcé sur cet article de la loi de succession au trône ; (ici le rapporteur & le comité oublient les premières loix constitutionnelles qui répugnent évidemment & essentiellement à cette exception). Ils excluent les femmes par la raison , peu concluante , qu'elles sont exclues du trône. Dans la

cas où aucun des parens du Roi ne seroit admissible à la régence, l'élection d'un régent sera conférée à un corps de 830 électeurs, 10 par départemens, gens payant un marc d'argent d'impôt, & qualifiés *mandat vires* pour les distinguer des législateurs qui ne recevront pas de mandats. En attendant, les ministres exerceront sauf leur responsabilité. Point de conseil de régence; ils étoient bons quand « la nation, privée de tous ses » droits par son ignorance, avoit tout à redouter » des entreprises d'un régent. Aujourd'hui, nous » ne craindrions pas plus un régent que le Roi » lui-même. »

Il seroit absurde, selon ce rapport, & même outrageant pour une nation libre, que la majorité des Rois demeurât fixée à 14 ans. On la porte à 18. Le comité a distingué la garde du Roi, de la régence, & disant peut-être plus qu'il ne vouloit, le rapporteur a nommé cette garde une tutelle. La discussion des articles développera suffisamment les autres principes. A peine avoit-il achevé de lire, qu'on n'a pas rougi de crier: *aux voix!*

M. de *Cazales*, en louant en général ce projet, a réclamé les trois jours que l'Assemblée a promis, assez vainement, d'accorder à la discussion des loix constitutionnelles, & a demandé qu'on décidât d'abord que le régent ne pourra jamais avoir la garde du Roi. M. *Voidel* appuyoit la motion des trois jours. Le côté gauche a murmuré. Alors M. de *Mirabeau* a dit à l'Assemblée qu'il n'avoit pu rêver à cette loi parce qu'il étoit malade, ce qui a redoublé les murmures. Il a ajouté que ni lui ni aucun des membres n'avoit un avis prononcé sur cette matière, assertion qui a excité de nouveaux brouhaha. Sa conclusion a été qu'une loi

de plusieurs pages ne pouvoit être décidée en un instant. Aux voix, s'est écrié M. *Bouche*, & beaucoup d'autres ont fait *chorus*.

La *maladie* de M. de *Mirabeau* a paru une raison de plus d'ajournement à M. de *Cazalès*, qui l'a poliment ou ironiquement étayée de l'exemple des communes d'Angleterre, qui, ajournèrent la question de la régence sur la motion de M. *Pitt*, parce que M. *Fox*, membre de la minorité, étoit au lit. On a invoqué la question préalable contre l'ajournement, & M. *Dumont* vouloit qu'on ne citât ni M. *Fox* ni M. *Pitt*, de peur d'*influencer* l'Assemblée par des raisons & des procédés qui lui sont étrangers.

Tout en se déclarant disposé à traiter la question au fond, M. l'abbé *Maury* a demandé l'ajournement pour les autres, & soutenu que le projet étoit incomplet, plein d'articles contradictoires & nuisibles à l'état. Il a dit qu'il commenceroit par les attaquer tous, & a observé que beaucoup de gens étoient prêts à délibérer & peu à discuter. Commencez. -- Silence. -- Allez-vous-en ou parlez. -- S'agit-il de régens pour la France ou pour moi ? Qu'il me soit permis de suivre librement mes idées. -- Voulez-vous parler ou ne le voulez-vous pas, a demandé le président ? -- Accordez-moi six minutes pour aller chercher des notes dont j'ai besoin. -- Allez, allez, & M. l'abbé *Maury* est parti.

M. *Charles de Lameth* vouloit qu'on mît aux voix les articles à l'égard desquels « l'opinion est entièrement faite », & il remarquoit que la question si constitutionnelle de l'hérédité du trône avoit bien été décidée, non au bout de trois jours, mais dans un quart d'heure ; il se plaignoit de la perte du temps.

Mettez en délibération les quatre questions suivantes , a repris *M. de Cazalès* : la régence sera-t-elle élective ou héréditaire ? Y aura-t-il un conseil de régence ? La garde du Roi mineur sera-t-elle ou non confiée au régent ? La personne du régent sera-t-elle responsable ? »

C'étoit , selon *M. Barnave* , discuter les articles même du projet du comité. L'indivisibilité & l'inviolabilité lui ont paru devoir être communes à la royauté & à la régence. Il s'est ensuite élevé contre l'article XV , portant que celui qui auroit été exclu pour cause de minorité , prendroit la régence à sa majorité , au préjudice de celui qui l'auroit d'abord remplacé ; instabilité funeste. Dans le cas où personne ne seroit appelé à la régence par la loi , *M. Barnave* convenoit qu'il falloit que le régent fût élu ; mais il craignoit les délais d'une élection de mandataires , une lutte du corps électoral contre le corps législatif , de 830 contre 700 , & que les deux Assemblées ne finissent par se constituer l'une & l'autre corps constituant ; il les a peintes se combattant sous les bannières de deux prétendans à la régence. Pour éviter ces dangers , il a déferé le droit d'élection aux législateurs.

M. de Mirabeau a rendu compte de la réponse du ministre de la guerre. Il n'y a que 9 à 10 mille hommes dans les départemens du haut & du bas-Rhin ; mais les sémestriers & les recrues espérées les porteront à 12,000 hommes d'infanterie , & à 5000 de cavalerie , à la fin du mois. Il y a des subsistances pour 18,000 hommes pour une année. Les fortifications sont réparées de manière à prévenir les inquiétudes locales ; l'état actuel du royaume ne permet pas d'y faire parvenir un bataillon de plus ; à samedi le rapport des mesures prises.

Revenu à la tribune, M. l'abbé *Maury* a débuté par citer l'Angleterre où le Roi n'est jamais mineur, où il n'y a pas de loi sur la régence. Il a reproché au projet du comité, de priver la nation du droit de déférer & fixer à son gré, la régence, suivant les circonstances ; d'avoir omis plusieurs cas qu'il falloit prévoir, la captivité, l'absence du Roi, son aliénation d'esprit ; & l'histoire lui a fourni des faits analogues. Quant à l'exclusion des mères des Rois de la régence, il a montré qu'on ne pouvoit pas donner cette extension à la loi salique dont l'objet est la succession au trône ; il a compté 24 régentes en France, une belle-mère ; deux aïeules & vingt-une mères de Roi. Le cœur d'une mère n'est-il pas, a-t-il dit, le plus beau sanctuaire de la nature ? La régence & la garde du Roi lui ont paru ne pouvoir être séparées sans les plus grands dangers. Une Reine réduite à la garde du Roi, ne seroit point sans influence..... Après l'exil du maréchal de *Villeroy*, si le duc d'*Orléans*, régent, n'eût promptement fait venir le vertueux évêque de *Fréjus*, toute la cour auroit donné l'exemple d'obéir aux larmes de son Roi.

L'orateur a lu un projet de décret, contenant qu'il ne seroit pas statué de loi sur la régence ; mais que le corps législatif s'assembleroit pour la déférer au nom de la nation ; qu'en attendant il seroit nommé un conseil de minorité dont la Reine mère seroit, ainsi que tous les parens du Roi, âgés de 23 ans.

Prétendant que l'exclusion des femmes de la succession, entraînoit leur exclusion de la régence, M. de *Mirabeau* s'est engagé à prouver demain que l'électivité d'un régent n'a pas les dangers de l'électivité d'un Roi. M. de *Cazalès* a ramassé le gant. M. *Barnave* s'est récrié sur la hardiesse de

la proposition de *M. de Mirabeau* ; il a assimilé la régence à la royauté , s'est appuyé de l'unité & de la stabilité nécessaire au gouvernement , & à soutenu que l'élection d'un régent (qu'il déféroit l'instant d'aparavant au corps législatif) , pourroit porter atteinte à cette autorité précieuse. Les peuples , a-t-il dit, idolâtrrent plutôt un seul homme qu'une collection d'individus , c'est l'un des traits naturels du cœur humain. Un régent élu par le peuple , & son enfant politique , auroit trop de moyens d'anéantir la liberté : la régence ne seroit peut-être pour lui qu'un passage à l'usurpation ; il pourroit changer le gouvernement , établir une royauté élective. « Rappelez-vous , Messieurs , les différens orages qui ont éclaté au commencement de la révolution ; ces crises violentes & immorales qui ont environné le berceau de notre liberté : si à cette époque , deux ou trois hommes , avec l'ame & les talens de *Cromwell* , & comme lui l'objet d'une immense faveur publique , avoient été élus régens , ne leur auroit-il pas été possible , par l'étendue de leurs talens & celle de leur popularité , d'établir l'éligibilité de la couronne ? »

« Oui , avec une assemblée unique , s'est écrié *M. d'Espréménil*. -- Gardez-vous , Messieurs , a poursuivi *M. Barnave* , d'ouvrir cette route criminelle à l'anarchie & à la tyrannie , & de semer ainsi le germe d'une révolution renaissante à chaque règne ».

Après avoir demandé à répliquer , *M. de Mirabeau* , dans un long préambule , a dit seulement que son avis n'étoit pas fait encore. Celui de la majorité a paru décidément fait pour le vacarme & les huées. L'orateur n'a plus qu'opposé des négatives sans preuves , à ce qu'il vouloit réfu-

ter. « Quant à la troisième objection , a-t-il
 » ajouté, je conviens que je la trouve forte ; mais
 » elle ne recevra aucune faveur de l'exemple
 » qu'on a cité. En effet , si ces deux ou trois
 » petits hommes dont on a parlé , eussent conçu
 » un pareil projet , ils n'en auroient été *que bien*
 » *plus sûrement* à la potence ; & puisqu'on a cité
 » *Cromwell* , je vais citer un mot de lui. --- Il
 » se promenoit un jour avec *Lambert* , son fidèle
 » compagnon. Les applaudissemens du peuple re-
 » tentissoient autour de lui ; *Lambert* , au comble
 » de la joie , vouloit faire admirer à *Cromwell*
 » tout son bonheur. *Ah ! croyez-moi* , répondit
 » le tyran soucieux , *ce peuple nous applaudiroit*
 » *bien davantage si nous allions à la potence* ,
 (on a naïvement applaudi à cette perspective dra-
 matique). » Je demande donc , a continué *M. de*
 » *Mirabeau* , que l'on examine demain , s'il est
 » nécessaire de préférer le choix du hasard , à
 » celui de la réflexion ». Sophisme qui , s'il étoit
 concluant , détruiroit l'hérédité du trône.

Pour n'avoir pas absolument perdu son étalage ,
M. Thouret a détaché de son projet , deux articles
 bien innocens qui ne préjugent aucune des grandes
 questions à débattre , & qu'on a décrétés en ces
 termes :

« Art. I. Au commencement de chaque règne ,
 le corps législatif , s'il n'étoit pas réuni , sera tenu
 de se rassembler sans délai. »

« II. Si le roi est mineur , il y aura un régent
 du royaume. »

L'Assemblée a décerné les honneurs de l'im-
 pression au discours de *M. l'abbé Maury*.

Séance du Mardi soir.

Après l'instructive lecture d'adresses contenant
 des

des sermens ; des dénonciations ; des hommages ou des conseils au corps législatif, on a lu l'heureuse nouvelle de l'élection de M. *Charrier*, curé de Lyon, & membre de l'Assemblée nationale, à l'évêché de Rouen.

Les comédiens François ont été ensuite admis à la barre. Leur ci-devant troupe, devenue société, qui partage avec les corps administratifs l'honneur de haranguer l'assemblée constituante, est hors d'état de payer les pensions que ses privilèges & l'ancien régime la mettoient dans la possibilité de faire à des auteurs & à des acteurs distingués. Elle les a recommandés à la munificence de la nation ou de M. *Camus* peut-être. Le président a parlé du civilisme & de la gloire des comédiens ; & le comité des pensions pesera leur requête.

Une députation d'artistes est venue réclamer la suppression du privilège de l'académie de peinture. On a renvoyé sa supplique au comité de constitution.

A la suite d'un rapport de M. *Camus*, l'Assemblée a rendu un décret sur la liquidation de plusieurs créances. Nous le transcrivons dès que la place nous le permettra.

M. *Muguet* a fait alors un rapport si étrange des horreurs dont le Mâconnois fut le théâtre en juillet & août 1789, & des suites qu'ont eues ces excès, que s'il ne succédoit pas, dans la même carrière, à MM. *Chabroud*, *Sillery*, *Alquier*, &c. on se demanderoit, de pareilles missions sont-elles possibles ? Des brigands & des paysans abusés dévastent & brûlent « une quantité de châteaux & de maisons particulières ». Les propriétaires se rassemblent, dissipent les attrouppemens, font des prisonniers. Le rapporteur a avancé, sans en

N^o. 14. 2 Avril 1791.

C

produire la preuve, que ces braves gens s'étoient eux-mêmes constitués juges. « Ils ont fait, a-t-il ajouté, mourir, par la main de la justice, 32 hommes, & ils continuoient encore ces procédures qui, depuis la révolution, portent le trouble & la consternation dans toute la province ». L'Assemblée nationale avoit renvoyé cette affaire au pouvoir exécutif, qui n'a pris aucune mesure « pour arrêter leur excessive rigueur ». Ceux qui veulent punir les brigands, sont traités d'injustes & de barbares, les incendiaires sont des citoyens, des patriotes abusés ou entraînés par force, & la conséquence de semblables allégations est une amnistie. Puis les folliculaires & les orateurs de ces brigands viendront nous répéter que ces horreurs sont dues aux manœuvres des *aristocrates*. Et ce sont ces *aristocrates* auxquels le club des Jacobins prodigue ainsi les amnisties ! Et l'on aura la bonhomie de s'étonner de la renaissance indestructible de ces crimes *patriotiques* !

La manière dont le rapporteur qualifioit la défense légitime de l'élire des citoyens de Mâcon, a excité l'indignation de M. de Murinais. Qu'on réserve du moins aux propriétaires la réparation civile des dommages qu'ils ont soufferts, demandoit M. de Folleville. « Considérant les circonstances particulières », l'Assemblée a décrété qu'il ne sera continué ni intenté aucunes poursuites ni civiles, ni criminelles pour ces désordres. Elle invite les habitans à faire à la paix le sacrifice de leur ressentiment & à tout oublier.

Du mercredi, 23 mars.

La discussion s'est ouverte sur la question :

la régence sera-t-elle élective ou héréditaire? Et M. Péthion a parlé le premier.

Il a comparé la régence à une tutelle, la nation à une famille qui choisit le tuteur, & l'élection lui a paru l'unique mode admissible dans un gouvernement représentatif. Les troubles, les guerres civiles ne l'effraient point. A cet égard l'histoire ne lui prouve rien, parce qu'aucun peuple, dans l'histoire, n'eut l'esprit public, le génie national qui se prépare en France. Au moyen de ce qu'il assure avoir démontré d'abord, & de ce qu'il promet de démontrer *en définitif*, il espère que l'on conviendra avec lui « qu'un régent électif a les mêmes avantages qu'un régent héréditaire, & que l'électif offre bien moins d'inconvéniens ». D'ailleurs, la faculté d'élire rappellera au peuple sa souveraineté, qu'il oublierait si elle n'étoit qu'en théorie, & quelques agitations auroient aussi leurs avantages. La conclusion de ces raisonnemens a été que la régence fût élective.

A la suite de quelques réflexions qui paroîtroient peut-être trop abstraites & trop primordiales pour un sujet si simple, M. de Clermont-Tonnerre a dit :

« Comment nous rassurera-t-on contre les secousses qui accompagneront l'élection d'un régent? Il m'est impossible de ne pas considérer avec effroi l'abîme de maux qui naîtroit de cette institution imprudente; je n'y vois aucun avantage qui puisse jamais en compenser le danger... Une autre considération tirée du caractère François, vient encore fortifier nos craintes. La couronne étant héréditaire, je ne verrai pas sans inquiétude, attacher la forme élective à la dignité qui la représente immédiatement ».

Quant à la séparation ou à la réunion de la garde du mineur & de la régence, l'orateur a vu des inconvéniens de toute part. « Si vous donnez au régent la garde du Roi, vous n'aurez plus que la moralité individuelle pour barrière à son ambition. Si vous donnez à un autre la garde du Roi, cet autre sera ou trop foible pour résister au régent, ou trop fort pour ne pas embarrasser le gouvernement ». Le problème lui a paru résolu si, écoutant la voix de la nature, on accordoit la régence à la Reine-mère. Mais la loi salique indirectement, & l'histoire le portent à renoncer à ce moyen, & il a proposé de chercher un régent parmi les princes, plus éloignés du trône, que l'héritier présomptif. Enfin, des considérations profondément graves l'ont conduit à conclure à ce que la régence soit héréditaire.

M. de Mirabeau a discoursé de la régence, des feuilles du soir qui ont supposé qu'il la vouloit élective, du peu de cas qu'il fait de ces feuilles, de beaucoup d'hommes qui prennent leur horizon pour les bornes du monde, de l'importance factice dont on révet cette question de la régence.

Au milieu de ses divagations déclamatoire, il s'est demandé « si l'élection ou la non-élection intéresse la monarchie & le gouvernement ; si un vrai constitutionnaire ne doit pas savoir qu'il est indifférent qu'un régent soit bon ou mauvais ? Le gouffre de l'anarchie s'ouvre pendant la régence, un nouveau *Curtius* s'y jette, le gouffre se renferme ; voilà l'image de la royauté ».

A la suite de ce galimathias qui est le défaut ordinaire de l'opinant, lorsque la passion, ou de longues préparations ne l'inspirent pas, M. de Mirabeau s'est fait un plaisir d'entasser les idées

les plus incohérentes , pour arriver , au travers de tous les contraires , à la conclusion la plus inattendue. Sous le point de vue de la conservation de la succession du trône , il a soutenu le droit d'indivisibilité du privilège d'une famille , & comparé la régence à une tutelle. La nomination d'un régent par le testament du Roi , lui a semblé le comble de l'abus ; & , selon lui , la nomination solennelle faite par ce même Roi , éviteroit de grands troubles. Mais ceux qui s'effrayent des troubles , des factieux , des guerres civiles , ne voient que des élections de grands , & non des élections ouvrage du peuple ; on ne sauroit conclure , contre la France , de l'exemple de la Pologne , république de cent mille hommes avec dix millions d'esclaves... Le hasard qui donne des Rois héréditaires , est souvent aveugle. L'élection d'un régent établiroit quelque égalité dans la famille du Roi , y répandroit une vive émulation de talens & de vertus. Au reste , on donne trop d'importance à cette question. La royauté est trop bien établie , trop bien limitée par nos loix , pour qu'on ait à redouter ceux que le hasard y appellera ; il en fera de même du régent , premier ministre *irresponsable* ». De tout ce verbiage , M. de Mirabeau a conclu pour la régence héréditaire..

On a fermé la discussion. MM. de Montlosier , de Clermont-Lodève & de Cazalès s'opposoient à la mise aux voix du troisième article qui préjugeoit l'exclusion des femmes. L'article a été adopté..

Sur le cinquième , M. Dupont a recommandé qu'on prévît le cas terrible d'un refus du serment civique. Ce refus exclura-t-il de la régence , de la royauté ? -- *Oui , oui* , criaient plusieurs

membres du côté gauche. -- Mais à qui le régent & le nouveau Roi prêteront-ils le serment si le corps législatif n'est pas rassemblé ? M. *Thouret* étoit fort embarrassé. Qu'ils le prêtent entre les mains d'un corps administratif, en attendant mieux, disoit M. *Barnave*. D'autres ont pensé que la municipalité du lieu représenteroit plus dignement la nation.

Si le corps législatif n'est pas rassemblé, M. de *Baunetx* a proposé que le régent s'oblige au serment par une proclamation: -- « Et si ce prince est absent, & outre-mer, a demandé M. de *Montlosier* ? -- *Outre-Rhin*, a dit M. de *Mitadeau*.

Venant à l'article V, M. *Thouret* a fondé l'exclusion des femmes, non sur les usages antécédés « qui ne sont aujourd'hui ni un titre, ni un préjugé de droit », mais « sur les principes & sur la raison », que les peuples ne connoissent que depuis la révolution. M. de *Clermont-Lodève* imputoit les malheurs des régences des femmes aux mauvais ministres, dont la responsabilité doit garantir. M. de *Cazalès* réservoit la régence aux Reines-mères, & proposoit que l'acte par lequel un Roi déferoit la régence, fût sanctionné par le corps législatif. . . . La question préalable l'a emporté sur l'amendement de M. de *Cazalès*. Voici les articles qu'on a décrétés:

Art. III. La régence du royaume appartiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité du Roi, à son parent majeur le plus proche par les mâles, & , en cas de parité de degré, à l'aîné.

» IV. Aucun parent du Roi, ayant les qualités ci-dessus, ne pourra cependant être régent, s'il n'est pas François & régnicole, & s'il n'a

prêté le serment civique , ou s'il est héritier présomptif d'une autre couronne.

» Aussi - tôt que la régence sera échue au régent , la première fonction sera de publier une proclamation contenant la prestation du serment constitutionnel , & la promesse de le réitérer devant le corps législatif , aussi-tôt qu'il sera rassemblé pour le recevoir.

» V. Les femmes seront exclues de la régence.

Du mercredi , séance du soir.

M. *Dubois de Crancé* s'est encore escrimé contre les mânes de *Louis-le-Grand*.

Pour motiver la suppression de l'hôtel des invalides , il a lu une pétition signée , a-t-il dit , de de 235 officiers , comme si les monumens fondés pour la nation & pour les siècles pouvoient être légalement détruits sur l'opinion momentanée de quelques individus qui n'y joignent aucune autorité nationale. Il a parlé aussi d'une pétition contraire appuyée d'un plus petit nombre de signatures , & il a conclu à ce qu'en adoptant le projet du comité militaire que nous avons exposé ailleurs.

M. *Guillaume* & M. *de Cuffines* ont représenté , en substance , que le modique traitement que le comité destiné aux-invalides (227 liv. 10 sous par an) ne leur procureroit jamais les avantages qu'ils trouvoient réunis dans l'hôtel , habit , logement , secours de chirurgie , de médecine ; que , dans les provinces , où ils seront isolés , leur pension pourra souffrir des retards ; que 83 hospices à bâtir , à meubler , coûteront plus qu'un majestueux hôtel déjà fait & fourni de tout.

M. *Alexandre de Lameth* a borné la question à décider si 800,000 liv. seront réparties entre de vieux soldats, ou laissées à des administrateurs infidèles; & il a gaiement annoncé qu'à moins que M. l'abbé *Maury* ne mît dans son discours tout le siècle de *Louis XIV*, il lui seroit impossible d'occuper l'Assemblée plus de dix minutes.

Succédant à M. *de Cusines*, M. l'abbé *Maury* a d'abord reproché aux commissaires de l'Assemblée nommés en décembre 1789, pour concourir avec les commissaires du Roi, à rétablir l'ordre dans l'administration des invalides, de n'avoir fourni que le travail préparatoire du décret de destruction; au comble, d'avoir excédé sa mission en proposant la suppression de l'hôtel, & oublié les premières intentions de l'Assemblée en ne présentant aucun plan de réforme. Ensuite il a considéré cet établissement comme national, & comme utile & glorieux pour le militaire.

« On n'apperçoit dans cet édifice aucune autre magnificence que celle de son temple; & il falloit bien que ce temple fût magnifique; c'étoit *Louis-le-Grand* qui l'érigoit à l'Étre-
« suprême ». Jaloux d'encourager les arts sans corrompre les mœurs par le luxe des particuliers, les anciens aimoient les superbes monumens. On admire encore les temples & les cirques des Romains. Les Huns, les Vandales détruisoient, dévastotent; mais vous protégerez ce qui honore votre nation. S'il existe des hommes assez mainés pour être contristés du bien qu'un grand Roi fit à la France, qu'ils sachent que la gloire est hors de l'atteinte de leurs mains sacrilèges; ils n'ôteront qu'à la nation ce qu'il a fait pour elle & qu'elle n'oubliera jamais.

L'orateur a rapidement énuméré toutes les institutions que la France doit à *Louis XIV*, & cité le bel éloge qu'au bout de 60 ans d'expérience & après la mort de ce Roi, *Montesquieu* faisoit de l'hôtel des invalides dans les *lettres persannes*; c'étoit le génie louant le génie. Il a trouvé d'honorables imitations de cet établissement en Angleterre, en Russie, en Prusse. Il a observé que l'hôtel ne convenoit pas à un hôpital, un hôpital sans eaux étant la plus terrible des maladies; que les invalides dispersés seroient mal logés, mal soignés, moins bien secourus dans leurs infirmités, éprouveroient des retards pour leur pension, dépenseroient un mois, ou un quartier de paie, dès les premiers jours, & finiroient par manquer de tout & par mendier; qu'enfin, 83 hospices coûteroient davantage.... Sa conclusion a été de demander qu'on laissât aux mécontents la liberté de sortir de l'hôtel; que les soldats de la marine & les matelots y fussent admis, & qu'on réformât les abus indiqués. Ce discours a été vivement & généralement applaudi; c'est, à notre avis, l'un des plus forts d'éloquence qui ait encore été prononcé à l'Assemblée. La solidité des argumens, la noblesse du style, la pureté de la diction, les mouvemens oratoires, l'intérêt, la grandeur que M. l'abbé *Maury* a répandus sur le sujet, exigeroient une analyse plus détaillée.

Du jeudi, 24 mars.

Un compte rendu, au nom du comité d'aliénation, a porté les adjudications de biens nationaux faites aux particuliers, à 171,914,855 livres; leur évaluation préalable, à 98,887,068 livres, & conséquemment le bénéfice résulté de la chaleur des enchères, à 73,027,787 livres.

C 5

Ainsi , en les évaluant moitié moins , d'après cette manière de calculer , on auroit eu 49,443,534 livres de plus de bénéfice. Les départemens des Hautes-Alpes , du Tarn , des Pyrénées orientales , de la Corrèze & de la Corse n'avoient pas encore envoyé leurs bordereaux.

Une lettre très-authentique de M. le maréchal duc de Broglie , insérée dans plusieurs journaux a démenti les discours que lui avoit prêtés M. Victor de Broglie , pour obtenir le maintien du rang de son père. M. Voidel a demandé que d'après cette lettre , ou d'après le silence de M. le maréchal , l'Assemblée rétractât l'exception décrétée , & que le Roi fût prié de le faire rayer de la liste des maréchaux de France.

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely a objecté qu'en décrétant cette exception , l'Assemblée avoit adopté un beau sentiment , qu'il seroit inconsidéré de démentir avant de savoir si la lettre alléguée est authentique. M. Martineau s'est joint à lui pour demander l'ajournement. Il est évident que la lettre ne détruit pas de longs services , que les propos qu'on a prêtés au maréchal ne les rchauffoient point , & qu'il n'y aura de compromis que ceux qui souscriront à la plus insigne injustice. L'ajournement a été décrété , & l'on a lu le sixième article du projet de décret sur la régence.

Ce corps électoral , plus nombreux que le corps législatif , déplaisoit fort à M. Goupil , qui a conclu à ce que , dans les cas désignés , la législature élût le régent.

On brûloit d'aller aux voix du côté gauche. M. Thozet a rappelé le respect dû à la souveraineté du peuple , le danger de confier l'élection aux législateurs. Il a distingué les législa-

tures constituées de la convention constituante , & il a observé que la mission de faire des loix n'étoit pas celle d'élire. Quant aux dangers d'une élection nationale, il n'y a plus de tyrans féodaux à redouter , la prépondérance des richesses diminue tous les jours , *le mérite seul place les hommes ; le temps des brigues & des troubles est passé ;* « la constitution en a épuisé tous les germes. »

MM. *Barrère & D'aro* ont combattu ces déclamations avec des armes souvent maniées dans cette discussion , où l'esprit de système n'a guère eu que les honneurs de la parole. MM. *le Grand & le Chazelier* ont délayé les principes de M. *Thouret*. On a voulu fermer la discussion , M. *Barnave* s'y est opposé pour n'y apporter aucune idée nouvelle. « Faire nommer des électeurs par des électeurs , a dit M. *de Mirabeau* , c'est un mode inadmissible. » Il oublioit que ce mode est l'une des bases de la constitution représentative , que les citoyens-actifs n'y feront presque que cela.

Après un discours , de M. *de Cazalès* , dont la conclusion étoit que l'élection du régent , dans le cas prévu , fut confiée au corps législatif , la discussion a été fermée ; & comme si dans tous ces derniers débats , MM. *Maury & de Cazalès* n'eussent soutenu des opinions que pour porter les esprits en sens contraire , on a décrété que le corps législatif ne nommeroit pas le régent.

Annnonce de députés élus évêques , M. *de Faufsigny* a trouvé scandaleux que des membres de l'Assemblée se revêtissent des dépouilles de leurs victimes. Sa motion s'est perdue au fond des consciences. Voici le reste des articles qu'on a décrétés.

» Art. VI. Si , par quelque cause que ce soit , le régent ne pouvoit pas commencer sur-le-champ

l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus, la régence devencit éctive, les ministres seront tenus de faire provisoirement, sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif qui seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

» VII. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en conseil, pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails d'expédition journalière confiés à chaque département ministériel. Ils tiendront registres de ces délibérations, qui seront signées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à les former. (Excepté ce qui concerne la sanction des loix.) La rédaction de cet article a été renvoyée à cause de cet amendement.

» VIII. Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du corps législatif, le serment *d'employer tout le pouvoir aélégué au Roi par la loi constitutionnelle de l'Etat, & dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du Roi, tant à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 & 1791, & acceptée par le Roi Louis XVI, qu'à faire exécuter les loix.*

» IX. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté, en se conformant aux règles établies par la constitution, & il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatif à ces mêmes fonctions.

» X. Les loix, proclamations & autres actes de gouvernement émanés de l'autorité royale, pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

» N..... (*le nom du Régent,*) Régent du royaume, au nom de N... (*le nom du Roi,*)

par la grace de Dieu & la loi constitutionnelle de l'Etat , Roi des François , &c.

Du Jeudi , Séance du soir.

Les amis de la constitution en retardent l'achèvement, en adressant à l'Assemblée nationale toutes les idées qui leur viennent. Ceux de Nantes proposoient aujourd'hui un camp civique de 500 volontaires par département.

Reprenant l'affaire des invalides , M. du Châtelet s'est occupé des moyens de réformer les abus qui se sont introduits dans l'administration de l'hôtel , d'améliorer le sort des invalides ; & a prouvé combien il seroit impolitique de supprimer ce monument & de se constituer en frais plus considérables pour de nombreux hôpitaux où les malades seroient négligés.

M. Darnaudat a pensé que cette censure si naturelle & si aisée aux petits génies contre ce que les grands génies ont produit de noble & de magnifique , prolongeoit mal-à-propos la discussion , & a demandé qu'on décidât de suite si l'hôtel seroit conservé , & non s'il en seroit établi d'autres dans les départemens.

Après avoir payé son tribut de froide admiration à ce magnifique monument , M. Alexandre de Bauharnois s'est répandu en lieux communs sur le luxe d'ostentation des despotes & sur l'économie d'une nation libre. Puis tirant de cette économie l'assurance du traitement des invalides qu'on avoit représenté comme pouvant devenir précaire si on les dispersoit , il a observé que ce n'étoit plus le temps des abus , le temps où les belles phrases étoient mieux payées que le sang versé dans les batailles , où pour d'éloquens sermons on obtenoit huit cens fermes.

Ce sarcasme adressé à M. l'abbé *Maury* a poussé cet orateur à la tribune, où l'on a refusé de l'entendre. Au travers du brouhaha, on n'a distingué qu'une voix qui criait à M. de *Bauxharnois*; « parlez-vous du régime où l'on obtenoit un régiment pour un pas de rigaudon » ! Les rires ont été réciproques : on prétend que M. de *Bauxharnois* a dû à son talent pour la danse, une majorité en second.

Etonné de la facilité avec laquelle on propose de détruire, M. de *Clermont-Tonnerre* n'a vu dans ces plans de destruction que l'ouvrage du despotisme. Il a relevé les abus à réformer, a dit qu'on devoit du « bon pain à ceux qui avoient verté du bon sang pour la patrie, & a proposé d'adoucir la sévérité de la discipline, sous le prétexte d'une liberté qui repousse toute subordination. M. de *Clermont-Tonnerre* a demandé la conservation de l'hôtel, & la pension décrétée pour ceux qui veulent en sortir.

M. *Emmery* a présumé que tous les invalides profiteroient de l'offre de la liberté ; mais il a réservé l'hôtel pour les infirmes, en écartant la flétrissante idée de guerriers n'ayant d'autre perspective que l'hôpital. A cette motion, M. *Alexandre de Lameth* ajoutoit celle d'une liste des invalides qui desireront sortir, pour ne prononcer sur la conservation de l'hôtel que d'après la liste. L'opinion de M. *Emmery* a eu la priorité, & après une violente agitation d'une partie du côté gauche, la conservation de l'hôtel a été prononcée par le décret que nous donnerons la semaine suivante.

Du vendredi, 25 mars.

La municipalité de Paris a informé l'Assemblée que M. l'évêque de Paris seroit installé le 27 de

ce mois. L'Assemblée y enverra une députation de douze de ses membres. On est revenu à la régence.

L'article portant que celui que sa naissance appelleroit à la régence & qui ne pourroit l'exercer à défaut d'âge, deviendrait régent à sa majorité, a été changé sur les observations de MM. *Dupont* & *Garat* l'aîné.

La majorité des Rois a donné lieu à une discussion vague & peu intéressante. « C'est une grande erreur de décider par les règles du droit civil ce qui appartient au droit politique, a dit M. de *Cazales* appuyé de *Montesquieu* ». On a quelque temps débattu si le Roi mineur assisteroit plutôt ou plus tard au conseil, avec voix délibérative ou seulement pour son instruction particulière; si la proclamation de sa majorité seroit rédigée par le corps législatif.

M. *la Poule* ayant voulu parler après M. de *Mirabeau*, celui-ci a feint de retirer sa motion, de crainte de la voir écrasée par un tel adversaire. M. *la Poule* a loué la modestie du préopinant & soutenu, comme lui, l'amendement de laisser l'époque de l'entrée du Roi mineur au conseil, à la discrétion du régent.

Voici les articles décrétés.

» Art. XI. Quand même à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle auroit été déferée par élection, ou dévolue à un parent plus éloigné, celui-ci en exercera les fonctions jusqu'à la majorité du Roi seulement.

» XII. Le Roi, parvenu à l'âge de quatorze ans accomplis, assistera au conseil pour son instruction seulement. »

» XIII. Le Roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis; de ce jour la régence cessera de

plein droit, & les loix, proclamations & autres actes du gouvernement, ne seront plus intitulés du nom du régent. »

» XIV. Aussitôt que le Roi sera devenu majeur, il annoncera, par une Proclamation publiée dans tout le royaume, qu'il a atteint sa majorité, & qu'il est entré en exercice des fonctions de la royauté. Cette proclamation contiendra son serment, avec promesse de le réitérer devant le corps législatif, aussitôt qu'il sera assemblé. »

De la garde du Roi mineur.

» Art. I. La garde de la personne du Roi mineur sera confiée à sa mère. »

Du samedi, 26 mars.

M. Pragnon a cité Benoit XIV pour obtenir que, par un décret adopté, le corps constituant permit au directoire du district de Gournay d'acquiescer un emplacement, & au tribunal de Guingamb de se loger dans les salles basses de l'hôtel de ville.

Sur l'avis, du 19 mars, de l'académie des sciences, l'Assemblée nationale a décrété qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre pour base du nouveau système de mesure universelle, & notamment la mesure d'un arc du Méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone. Le Roi est prié de nommer des commissaires & de se concerter avec l'Espagne pour les opérations.

M. Cernon a rendu compte de l'état du trésor public; & a demandé 129 millions. Les articles de la liste civile & les travaux des barrières de Paris ont excité la bile de M. Camus, qui a voulu que l'on payât la première mois par mois

& que les travaux fussent supprimés comme menaçant du retour de l'ancien régime. D'ailleurs, il a soutenu que les besoins n'étoient pas vérifiés. Le rapport s'est borné à 50 millions de secours provisoire indispensable. Il a été décrété que la caisse de l'extraordinaire lesourniroit au trésor.

Un autre décret a fait cesser les travaux de l'enceinte de Paris, & chargé le département de proposer le plus prompt moyen de vendre, au profit de la nation, les murs, bâtimens, barrières, terrain & dépendances.

Après quelques débats où nous n'avons distingué que cette réflexion de *M. le Boss des Guays* : « il seroit dangereux d'autoriser, par » une loi, le rassemblement de la famille royale » dans un moment où elle pourroit prendre des » décisions funestes à l'Etat. » On a décrété les articles suivant sur la régence :

« Art. II. Les femmes, autres que la mère du Roi, sont exclues de la garde.

» III. Si la mère est remarié au temps de l'avènement de son fils mineur au trône, ou si elle se remarie pendant la durée de la minorité la garde du Roi sera déferée ainsi qu'il est dit dans la seconde partie l'art. II ci-dessus.

» IV. Si le Roi mineur n'a aucuns parens réunissant les qualités requises pour exercer la garde, elle sera déferée par élection du corps législatif ; & provisoirement le ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de la personne du Roi, & en demeurera responsable.

» V. L'assemblée nationale se réserve de régler par une loi particulière ce qui est relatif à l'éducation du Roi mineur, ou de l'héritier présomptif du trône. »

Le président a fait lecture d'une lettre de *Washington* en réponse à celle écrite, le 20 juin, au nom de l'Assemblée nationale, au congrès, au sujet du deuil de *B. Franklin*. On y a remarqué ce passage : --- « c'est avec un sensible plaisir » Monsieur, que je saisis l'occasion qui m'est » fournie, de témoigner par vous à l'Assemblée » nationale les vœux ardens & sincères que je » forme pour que ses travaux puissent se cou- » ronner d'un succès prompt & complet, par » l'établissement solide d'une constitution qui con- » ciliant sagement les principes indispensables » d'ordre public avec les droits essentiels de l'homme, » perpétue la liberté & le bonheur du peuple Fran- » çois. »

M. Thouret ayant annoncé qu'il falloit présenter les articles qui regardent la résidence des fonctionnaires publics, *M. d'Espréménil* a dit que le comité n'avoit pas imprimé son rapport sur cet objet, pour ne point déveiler sa théorie sachant bien qu'elle exciteroit l'horreur... De violents murmures ont interrompu l'opinant; il a ajouté que, des conséquences artificieusement déguilées d'un principe général, il résulteroit que, dans certaines circonstances, le Roi seroit déchu de la royauté, que cette théorie méritoit l'exécration de tous les fidèles sujets du Roi.

On a dit autour de lui : *nous ne sommes pas les sujets, mais les amis du Roi.* » Il faut avouer, a-t-il repris, que nous lui prouvons notre amitié d'une manière bien étrange. Des clameurs à fendre la tête le rappelloient à l'ordre du jour. Il a conclu à l'impression du rapport & de la théorie du comité.

» La motion d'ordre de *M. Duval* (*d'Espréménil*) est une véritable motion de délor-

dre ; a répondu M. *Thouret*. Ensuite M. *Thouret* a trouvé la théorie désirée dans la première phrase de son rapport. » La royauté est la plus éminente fonction publique. Voilà - quelle est la base du décret proposé. Une fonction publique porte avec soi des obligations à remplir. Voilà notre théorie. Nous ne pouvons donc avoir d'autre chose à dire , jusqu'à ce qu'on nous ait prouvé que la royauté n'est pas une fonction publique. »

» Votre comité , a dit M. de *Cazales* persiste dans la manière irrespectueuse , de confondre avec la foule des fonctionnaires publics , le chef suprême héréditaire de la nation. Il ne devoit pas oublier qu'un peuple libre doit respecter son Roi & la famille royale. Il revient encore à cette proposition incroyable qui défend au Roi de sortir du royaume , & qui déclare que , si , après une proclamation du corps législatif , il n'y est pas rentré , il sera déchu de sa place ; je ne répéterai pas que c'est ôter au Roi le commandement de l'armée , l'empêcher de défendre l'Etat... Je ne dirai pas que s'il y a une hypothèse dans laquelle un peuple puisse détrôner son souverain légitime... » Jamais , jamais , s'est écrié M. de *Espréménil*. « Ces cas sont tellement rares , a continué M. de *Cazales* , que la loi ne doit pas même les supposer. Si quelque chose peut rendre nécessaire un mal si dangereux , il faut que cette nécessité soit si évidemment manifestée , que l'on ne puisse pas se refuser à la reconnaître. Mais il y auroit un grand danger à ce que la loi prévint un semblable événement. Cette prévoyance seule seroit destructive du respect dû au Roi & à la famille royale ; & s'il y avoit dans l'Etat un homme assez puissant pour que la vic-

du Roi fût en danger, cette loi exciteroit ses violences & légitimeroit ses usurpations. »

Si le Roi peut perdre sa couronne, il est justiciable, s'il est justiciable il est dépendant, s'il est dépendant il est asservi; plus de liberté, plus de bonheur pour le peuple. L'hérédité du trône n'a point été établie par votre fait; elle existoit avant que vous fussiez assemblés. Vous n'avez pas décrété que la couronne seroit héréditaire, vous l'avez reconnu après en avoir reçu l'ordre de la nation François. Ce n'est pas de vous, de votre constitution que la famille royale tient le droit de la succession au trône, mais du vœu du peuple François depuis huit cens ans, vœu dont l'authenticité vous imposoit, avant tout, la loi de le reconnoître. Vous ne pouvez vous écarter de ce principe sans être infidèles au Roi. Si cette déléation n'est pas votre ouvrage, vous n'avez le droit d'y rien changer. Je ne crains point de le répéter : délibérer dans quel cas la personne du Roi peut être justiciable, c'est du plus grand danger; & si l'Assemblée prend une détermination sur cet objet, je déclare d'avance que je ne participerai point à la délibération. Que dans l'ivresse du pouvoir qui l'a si souvent égarée, l'Assemblée oublie ainsi ce qu'elle doit à la nation & au Roi; pour moi, je jure d'être constamment fidèle au serment que j'ai prêté; je jure de reconnoître la légitime autorité de mon Souverain, & d'être fidèle au sang de *St. Louis* & de *Henri IV.* A ces mots tous les membres du côté droit se sont levés, & chacun d'eux a dit tout haut : *je le jure.* On n'imagineroit pas le bruit qui étouffoit ce serment.

La conclusion de l'orateur a été d'invoquer la question préalable contre les articles VIII & IX,

comme destructifs de l'inviolabilité du Roi, de l'hérédité du trône, principes tellement constitutionnels de la nation Française qu'on ne peut y toucher sans se rendre coupable de trahison envers le Roi & la nation.

« *Pouvons-nous souffrir, s'est écrié M. Péthion de Villeneuve, qu'on avilisse ainsi la nation? Jamais on ne s'est attaché avec plus d'audace & de déraison à attaquer ce principe, dont tout le monde convient, que la nation est souveraine. Vous entendez appeler cette nation entière les sujets du Roi, comme s'il pouvoit y avoir chez un peuple libre d'autres sujets que ceux de la loi. Voilà la seule sujettion, le seul esclavage qui convient à une nation dont le respect pour la loi est le premier devoir & la première vertu. Que le Roi marche contre son Royaume à la tête d'une armée, ne sera-t-il pas punissable* » ?..... *A ce compte, HENRI IV devoit être pendu, a dit M. l'abbé Maury. Après un grand vacarme, M. Péthion a demandé que la discussion fut fermée.*

Traitant de système singulier l'opinion qu'on ne pouvoit délibérer sur cette matière, sans se rendre coupable de trahison envers le Roi, M. *Alexandre de Lameth* a soutenu que raisonner comme MM. *d'Esprémefnil & de Cazales*, c'étoit trahir la nation, reconnoître le Roi propriétaire de la royauté, & nier que le peuple ait le droit de changer, à son gré, le gouvernement. De telles propositions peuvent-elles être avancées dans une assemblée qui a décrété que la nation est souveraine. A quel point ose-t-on donc se jouer de nous & de la nation, pour supposer que le Roi ne contracte aucune obligation? C'est en remplissant les fonctions que le Roi est inviolable. Nous sommes fidèles au Roi, mais au Roi

de la constitution, à la nation souveraine, à la loi ».....

M. d'Eprémefnil demandoit qu'on rappellât à l'ordre ces *blasphémateurs*. Un moment auparavant, M. de Custines avoit observé que la nation, la loi & le Roi sont le mystère de la Trinité, auquel il faut croire sans vouloir l'expliquer. Répétant toujours que le Roi peut perdre la couronne en désertant son poste, que tout fonctionnaire public est tenu à résidence, que le Roi n'est qu'un fonctionnaire public, M. Alexandre de Lameth avoit pour lui un tapage affreux, qui redoubloit à chaque mot de MM. de Cazales, d'Eprémefnil, de Virieu; & dans ce tumulte inexplicable, à faire rougir tout spectateur impartial, le cri dominant étoit : à l'ordre du jour. On l'a mis aux voix, & deux épreuves ont terminé l'orage & la séance.

Du samedi, séance du soir.

Il résulte d'une lettre du ministre de la guerre, dont on a fait lecture, que dans le mois de mai, il y aura 50 régimens complets, & que l'armée sera de 130700 hommes. Les magasins sont pourvus de vivres pour 18 mois; on travaille aux fortifications; on fabrique 340 bouches à feu; on répare les équipages de siège & de campagne. Cela ne suffit pas. Le ministre demande qu'on hâte la levée des 100,000 auxiliaires, qu'on organise la gendarmerie nationale, le code pénal, les tribunaux militaires, &c.

L'ordre du jour portoit la liquidation des offices ministériels. On a décrété que ceux des procureurs au parlement de Paris le seroient à raison de 18,827 liv. Les procureurs de province seront remboursés d'après une évaluation & un classo-

ment graduel, calculé sur la population des villes.

Du dimanche 27 mars.

L'ordre du jour a ramené, & l'on a terminé la discussion sur les mines & minières. *M. Dupont* a défendu la propriété des particuliers dont la terre, a-t-il dit, n'appartient pas plus à la nation que le bled qu'on y recueille. *M. de Tracy* a soutenu les mêmes opinions. Celles qu'avoient développés antérieurement *MM. de Landine & de Lamerville*, ont retrouvé aujourd'hui leur antagoniste *M. de Mirabeau*, qui a pris à la déposition des propriétaires un intérêt profondément particulier. Il est parvenu à faire accorder la priorité & le succès à son projet de décret, que nous donnerons la semaine prochaine.

L'expérience nous a appris ce que signifie être à la disposition de la nation, à laquelle il faut croire qu'on finira par adjuger nos bas & nos chemises. Les sinistres conséquences du décret ont été déduites avec autant de clarté que de lumières & de jugement par *M. de Landine*. On prétend qu'on a bâti de savantes & productives spéculations sur cette adjudication de la propriété des mines. Si elles existent, le temps les fera connoître, ainsi que l'infamie de ceux qui auroient ainsi osé couvrir du manteau de la nation, les sordides combinaisons de leur cupidité.

Le Cardinal *de Loménie* avoit refusé, ainsi que nous le rapportâmes il y a huit jours, l'institution canonique à l'Evêque de Lydda. Ce nouveau Métropolitain constitutionnel de Paris s'étoit ensuite adressé,

sans plus de succès , à l'Évêque d'Orléans. Ces deux Prélats qui , dans leur Serment prêté , n'ont pas été arrêtés par les scrupules du Clergé de France , & par la doctrine de l'Eglise Catholique , ont cédé , disent-ils , en refusant l'institution , à des motifs de bienveillance , à leurs liaisons d'amitié avec M. de Juigné , Archevêque de Paris. Voilà , il faut en convenir , des consciences bien délicates , & des distinctions de casuisme bien touchantes. Leur résistance n'a empêché ni un bel & bon appel comme d'abus , ni un bel & bon arrêt du Tribunal de District siégeant à Ste. Geneviève , lequel a renvoyé l'Évêque de Lydda auprès du ci-devant Evêque d'Autun , pour en recevoir l'institution. Il est vrai que ce dernier ne pouvoit la donner légalement , n'ayant point de juridiction ; mais ces misères appartiennent aux temps de barbarie. Les Novateurs , semblables aux Médecins de Molière n'ont qu'un mot , & ce mot porte sentence : *Nous avons réformé tout cela.* En conséquence , le nouveau Prélat de Paris a été installé pompeusement Dimanche dernier à Notre-Dame. De mauvais plaisans ont prétendu que son institution étoit très-canonique ; car la cérémonie fut accompagnée de salves de canon , comme à l'inauguration d'un Pape .

C'est un spectacle digne d'observation que la conduite de la Municipalité. Le plus petit mouvement

vement populaire qui peut mettre en danger ou sa sûreté ou son crédit, la fait trembler. Lorsque les séditieux marchèrent à Vincennes, pour en démolir le donjon, un de ces Municipaux, nommé *Raffi*, adressa à M. *Santerre*, Commandant de bataillon d'une des Sections du fauxbourg St. Antoine, un ordre de marcher, & de se conduire envers le Peuple avec *douceur & tempérance*.

Ces expressions se trouvent dans la copie de cet ordre, qui se trouve joint à un Mémoire de M. *Santerre* contre M. *de la Fayette* & son Aide-de-camp. Tous les meubles du donjon furent brisés; une dépense de 30,000 liv., faite par l'Hôtel-de-ville, a été à pure perte; & pour que la multitude n'ignorât pas qu'il lui suffit de s'attrouper & d'agir, pour dompter l'autorité publique, on a vite ordonné de renoncer à faire du donjon un supplément des prisons publiques, après avoir ordonné d'établir cette prison subsidiaire.

Quelque temps après, les harangueurs du Pouvoir exécutif du Palais-royal, en parcourant le cercle des destructions à faire, prononcent l'anathème contre l'inscription de la statue d'*Henri IV* sur le Pont-neuf, & décrètent d'aller la briser. Ils en signifient la menace au Commandant de ce District. On croira peut-être que la Municipalité défendra l'inscription contre les violences, & se réservera le droit de la faire enlever en temps convenable? Point du tout; elle s'humilie devant les ordres de quelques perturbateurs subalternes: elle leur montre son obéissance, en faisant, sans délai, ôter l'inscription qu'on a transférée je ne sais où.

A huit jours de distance, il passe par la tête des Administrateurs de Police de renouveler une ancienne ordonnance contre les armes cachées,

N^o. 14. 2 Avril 1791.

D

les cannes à épées, &c. Aussi-tôt, dans chaque rue, devant chaque corps-de-garde, les passans portant une canne sont arrêtés, inspectés, fouillés, débarrassés de leurs cannes en contravention. Jamais l'ancienne police ne se permit un despotisme aussi extravagant, & les ordonnances estoient puremens comminatoires. La police moderne qui exerce les droits de l'homme, a la gloire d'avoir tenté l'exécution matérielle de ces réglemens. Avertie ensuite par le cri public, elle retire son ordonnance; mais, cette fois, elle n'en a pas été absolument quitte pour la peur. Le club des Cordeliers s'est assemblé, a délibéré, décrété, & fait afficher comme loi de l'Etat, un arrêté de la façon, en date du 20, par lequel, « il dé-
 » nonce aux 83 départemens, aux Avignonnais,
 » & à toutes les affiliations des Jacobins, l'at-
 » tentat de la municipalité de Paris, & décide
 » de demander à l'Assemblée nationale la desti-
 » tut'on de ces mandataires violateurs du droit
 » de l'homme, &c. »

La société fraternelle, autre corps législatif qui tient séance dans la salle basse des Jacobins, tandis que les maîtres gouvernent au-dessus la France & l'Univers, a rendu un délibéré analogue qui commence par ces mots : *le peuple François étoit à genoux : il est levé.* Il faudra quelque acte de popularité bien prononcé, & quelque bonne violence laissée impunie, pour remettre la municipalité en selle. Nous avons cité ces détails minutieux, parce qu'ils caractérisent l'espèce de régime qui nous tient lieu de gouvernement, & l'espèce d'hommes entre les mains desquels est le maintien de la liberté publique & individuelle.

Les crimes de la Révolution, crimes

inutiles , impunis , & par conséquent à jamais exécrables , ont passé les mers , & ravagent tour à tour les contrées , sur lesquelles pèse la domination Françoisé devenue celle de l'anarchie. Les dernières lettres de l'Isle-de-France en date du 18 Novembre , nous ont apporté la nouvelle de l'assassinat de M. de Macnemara , Officier de Marine , d'un vrai mérite , commandant la frégate en station à l'Isle-de-France , saisi , traîné dans les rues , égorgé , le 4 , par les Grenadiers du Régiment de Pondichéry. Sa tête a été coupée & promenée dans les rues. Son premier Lieutenant a échappé aux Cannibales par les plus humbles soumissions. Le tort de M. de Macnemara est d'avoir rempli son devoir en honnête homme , de n'avoir pas fléchi devant des scélérats & de leur avoir reproché l'indignité de leur conduite.

Ces Tragédies qui deviennent l'histoire de chaque jour , de chaque canton du Royaume , se mêlent à Paris au bruit des opéras , des ballets , des chansons , des orgies , & trouvent également insensibles la bonne comme la mauvaise compagnie. Je laisse aux Observateurs à tirer l'horoscope d'une semblable léthargie. Il ne doit pas déplaire aux Partisans des excès de la Révolution. Il est de fait que la capitale est dans la plus étrange ignorance sur la situation du Royaume & des Provinces. C'est-là peut-être que les bons & les mau-

vais effets de nos Institutions , ainsi que les malheurs de l'anarchie, se présentent à nud, & donnent le véritable point de thermomètre de la République. Par cette raison, nous donnerons une grande attention à nos correspondances, en extrayant les faits avérés & indispensables, sous le titre général de

Lettres des Départemens.

Regneny près Joffelin , le 10 mars.

« Dans votre n^o. 9, pag. 283, vous faites mention d'une lettre de la municipalité de Vannes, dans laquelle il paroît que le clergé du Morbihan est traité avec la dernière indécence. Vous dites aussi à la page 260, qu'on a osé affirmer que l'évêque de Vannes ainsi que ceux de St. Paul & de Treguier, excitoient les nobles & les prêtres de Bretagne à la révolte. Quelque résigné que nous soyons à souffrir en silence les persécutions qu'on nous prépare, ainsi que les calomnies par lesquelles on tentera de les justifier, qu'il me soit permis une fois d'opposer quelques faits aux indécentes déclamations de l'écrivain de la municipalité ».

« Je n'ai vu que deux circulaires de notre vertueux évêque, & je ne crois pas qu'il en ait publié d'autres; l'une & l'autre ont pour but de nous exhorter à la patience évangélique, & d'empêcher sur-tout de tout notre pouvoir, les insurrections. Ce n'est pas connoître ce prélat ou c'est vouloir le calomnier, sans pudeur, que de le faire écrire, parler ou penser autrement. Il paroîtra donc, ainsi que ses deux confrères, à l'Assemblée nationale, couvert

force le respect ; & ils n'auront en la quittant , d'autres sentimens que ceux que manifestèrent les apôtres dans une circonstance à - peu - près pareille. . . *ibunt à conspectu concilii gaudentes, &c.* »

» Deux jours après la scène sanglante qui s'est passée à Vannes , je reçus une lettre d'un des administrateurs du département , qui m'apprit que c'étoit au zèle de deux recteurs qu'ils avoient l'obligation de n'avoir pas été assaillis par 1500 hommes de plus ; & ces deux recteurs ne sont pas des *jureurs*. On ne parle encore ici que d'un citoyen arrêté en vertu des informations qui se font à Vannes, & il n'est ni ecclésiastique ni noble. »

» Aussi-tôt que la nouvelle se répandit au fond de nos campagnes que le territoire de Vannes avoit été ensanglanté , que les églises avoient été souillées & profanées, que les maisons des ecclésiastiques avoient été pillées par les militaires auxquels l'Assemblée nationale vient de voter des remerciemens, nos bons & paisibles cultivateurs , rassemblés par un sentiment unanime de douleur , se cotisèrent entre eux , & en nous remettant l'argent provenu de cette cotisation , nous invitèrent à faire des prières publiques pour supplier la divinité d'inspirer à tous les citoyens des sentimens de paix & de fraternité. Après avoir fait sur-le-champ distribuer cet argent aux pauvres par des personnes sûres , nous indiquâmes les jours & heures des prières publiques. Le peuple quitta ses travaux , se rendit en foule dans les églises ; nous priâmes pour le Roi , pour l'Assemblée nationale , pour les administrateurs , pour la paix & l'union entre tous les citoyens. Voilà , Monsieur , ce que nombre de mes confrères m'ont dit avoir fait , ce que j'ai fait moi-même ; personne ne peut guères en être plus sûr. Ces faits publics

& certains ne caractérisent pas, je crois, des prêtres fanatiques, sanguinaires, à cœurs de bronze, sans aucun sentiment d'humanité, tels que nous dépeint le déclamateur municipal.»

Nous avons osé espérer qu'après nous avoir dépouillés de tout, jusqu'à la dernière guenille, on nous laisseroit au moins en paix; quittes à aller mendier à la porte des districts une subsistance précaire, & à en être par fois privés sous différens prétextes, conformément à la clause comminatoire déjà si commune dans les décrets, & qui le sera encore davantage. . . *sous peine d'être privés de leur traitement.* Mais cette espérance s'est évanouie, & nous sommes résignés à toutes sortes de persécutions. Fasse le Ciel que nous soyons au moins les seules & dernières victimes, immolées à la félicité de nos concitoyens. Quoi qu'il arrive, aussi fidèles à notre patrie qu'à notre religion, nous espérons donner à nos concitoyens l'exemple de la plus parfaite soumission aux loix. La délicatesse même de notre conscience qui ne nous permet pas de prêter le serment exigé, en est un plus sûr garant que tous les sermens intéressés de ces hommes heureux qui savent plier la leur aux temps & aux circonstances. »

De Rennes, le 20 mars.

« Vous avez été instruit dans le temps des insurrections contre les châteaux, qui eurent lieu au milieu de janvier dernier en Bretagne, c'est-à-dire, presque à la même époque, où le Quercy étoit saccagé. Par quels secrets ressorts soulevoit-on au même instant les paysans de ces deux provinces? Il est des mystères de scélératesse que le temps éclaircira. »

« Les brigandages commencèrent aux environs

de Dinan , d'abord , par un nombre de paroisses coalisées , pour refuser le paiement des rentes seigneuriales , décrétées rachetables par l'Assemblée nationale. Bientôt les paysans s'attroupèrent pour s'emparer des titres des seigneurs & piller les châteaux. Les commandans des gardes nationales dictoient les formules des rénonciations , & les faisoient souscrire , ainsi que des billets au profit des paroisses ou des particuliers. La Rivière , Chalonge , Châteauneuf , la Bellière , &c. furent mis à exécution. Heureusement le secours des milices de Dinan & de St. Malo arrêterent le cours de ces exploits ; on fit 84 prisonniers , dont les uns furent relâchés , & les autres conduits à St. Malo. »

» Le château d'Yvignac appartenant à M. de Boishue , & attaqué par une troupe très-nombreuse de brigands , dut sa conservation à 40 dragons du régiment de Conti , & à la conduite ferme de leur commandant , M. d'Avignau. Cinq des pillards furent tués , plusieurs blessés ; le reste dispersé ou pris. Remarquez qu'avant l'engagement , leur chef s'étoit dit autorisé par un ordre du district de Dinan , à se faire remettre les titres de M. de Boishue. M. d'Avignau l'ayant requis de représenter cet ordre prétendu , il répondit qu'il n'avoit point d'ordre du district ; mais qu'il étoit autorisé par la volonté générale de la populace de la nation. Ce sont les expressions même du procès-verbal ; elles caractérisent le délire où nos docteurs d'anarchie ont précipité le peuple. »

» Les prisonniers faits à Yvignac avoient été conduits à Lamballe. Que penserez-vous de la municipalité , qui les a fait remettre en liberté ? Vous penserez que cet acte d'impunité étoit une patente donnée à de nouveaux crimes. Eh bien !

en effet , de nouveaux crimes & plus horribles ont été commis. »

De Redon en Bretagne , le 12 mars.

« Dans la nuit du 21 au 22 février , le château de Villeblanche à trois lieues de Maletroit , fut attaqué par 32 scélérats , conduits par un chef en uniforme national : A minuit ils enfoncèrent la porte ; M. de la Bourdonnaye de Villeblanche s'étant réveillé au bruit , sortit de son lit. Les affaillans étoient déjà en grand nombre dans la cour ; ils lui sautèrent à la gorge , le renversèrent par terre , & le traînèrent dans le château en l'accablant de mauvais traitemens de toute espèce. Quand il fut dans sa chambre , ils le jetèrent sur son lit presque sans connoissance , & mirent trois hommes armés autour pour l'y retenir. Les autres enfoncèrent toutes les armoires , allumèrent une grande quantité de lumières , & les répandirent dans toutes les chambres ; ils allèrent dans celle de Madame de la Bourdonnaye , âgée de 60 ans , infirme depuis long-temps , & presque morte de frayeur. Ils la traînèrent avec sa femme de chambre dans les escaliers , l'amènèrent dans l'appartement de M. de la Bourdonnaye , la frappèrent de plusieurs coups à la tête , la garottèrent avec sa femme de chambre , & gardèrent à vue ce malheureux ménage , tandis que leurs complices lioient les domestiques dans leurs chambres. Quand ils se furent assurés de tout le monde , ils volèrent tout ce qu'ils crurent pouvoir emporter , argenterie , linge , étoffes , deux mille francs en argent , jusqu'aux montres , bagues & boucles ; ces misérables , non contents des actes de barbarie qu'ils avoient exercés déjà sur les maîtres & domestiques , y mirent le com-

ble ; ils allumèrent un grand feu , lièrent sur des chaises renversées M. & M^e. de la Bourdonnaye , de manière qu'ils eussent les jambes dans le feu : M. de la Bourdonnaye sur-tout a les hennies fort endommagées. Heureusement , après le départ de ces scélérats , les domestiques trouvèrent le moyen de se délier & de débarraffer leur maître. Il y avoit onze chevaux à la porte ; ils servirent à emporter le pillage. »

De Rennes , le 20 mars.

« Rien de nouveau ici pour le moment , si ce n'est que M. Villeblanche de la Bourdonnaye , qui avoit été si bien grillé il y a un mois , jusqu'au ventre , par 40 bons démocrates , soi-disans brigands , est mort de sa grillade. Ces prétendus brigands étoient déguisés & avoient le visage en partie couvert , pour qu'on ne les reconnût pas. Madame de la Bourdonnaye , à qui ils ont brûlé une main pour avoir sa bague nuptiale , en demeurera , suivant les apparences , estropiée. Voilà les suites de l'impunité des crimes ; voilà les applications des *droits de l'homme* , qu'on pourroit appeller plutôt la destruction de l'homme , puisqu'elle en a déjà tant envoyé dans l'autre monde , sans parler de ce qu'elle en enverra encore , puisqu'on ne punit ni les assassins , ni les incendiaires , ni les voleurs ; mais qu'un particulier dise un peu trop ouvertement sa pensée contre ce qu'il apperçoit de défectueux dans la constitution , il est puni sévèrement comme criminel de lèze-nation. *O tempus ! ô mores !* »

De Douay , le 24 mars.

« Aucun papier public n'a rendu exactement notre catastrophe des 16 & 17. Leurs réticences sont des infidélités dont le but est assez palpable. Vous savez que le prétexte de l'émeute a été le

départ pour Dunkerque , d'un bateau de grains que le peuple soupçonnoit ou vouloit soupçonner d'être destiné à l'étranger. *Nicolau* traîné à l'hôtel-de-ville , battu , grièvement blessé , avoit été transféré en prison , comme en lieu de sûreté. Vous avez vu par l'exemple d'Aix , & de 20 autres théâtres de crimes populaires , que les municipalités ont trouvé ce moyen ingénieux de se délivrer du soin de maintenir la sûreté publique. Un citoyen est à la veille d'être égorgé : les municipaux , au lieu de réprimer les meurtriers , font conduire l'innocent en prison ; le lendemain les prisons sont forcées , & le captif est assassiné. Voilà , sans doute , une heureuse circonlocution ; telle est l'admirable police de ces corps, exclusivement chargés par la loi de requérir main forte. »

» Pendant que la garde nationale conduisoit *Nicolau* en prison , *M. Derbaix* , son ami , officier de la garde nationale & de l'escorte , a voulu le justifier , & représenter l'indignité du traitement qu'on lui faisoit. Un soldat du régiment de Besançon , artillerie , ayant menacé de frapper le malheureux prisonnier , *Derbaix* a eu l'imprudence de porter un coup de sabre à l'agresseur. Aussitôt on s'est jetté sur cet officier , on l'a traîné dans les rues , frappé , & enfin étranglé. Vainement *M. de la Noue* , commandant de la place , a porté des troupes , sa personne même , & tous les secours de la persuasion pour sauver cette première victime : les troupes n'ont pas voulu agir contre la volonté du peuple. »

» Le lendemain , la multitude est allée demander qu'on lui livrât le prisonnier. *M. de la Noue* avoit posté sur la place , six piquets & quatre compagnies de grenadiers. Jamais ceux-ci n'ont voulu suivre notre digne commandant à la prison ,

pour qu'elle ne fût forcée. Elle l'a été ; on en a arraché l'infortuné *Nicolau*, trépané la veille, on l'a traîné sur la place où étoient les troupes, & pendu sans la moindre opposition de leur part. Aujourd'hui le calme paroît rétabli. La municipalité a prévenu l'ordre de son arrestation, & s'est en fuite à Tournai. Les entrepreneurs de vivres ou de fourrages, menacés par la multitude, ont été obligés également de se cacher ou de se sauver. »

De Chambéry, le 23 mars.

« Vos Feuilles Parisiennes n'auront pas manqué de dénaturer l'incident qui eut lieu ici, il y a quelques jours. Voici les faits. On nous a envoyé des apôtres de discorde & de crime comme au reste de l'Europe. Ces malheureux, unis à la valetaille françoise dont nous sommes infestés, & qui sert d'espion contre ses maîtres à vos clubs inquisiteurs, & de serment pour égayer le peuple, ne perdoient, depuis quelque temps, aucune occasion d'insulter les réfugiés, & de leur lâcher la plus vile populace. Personne ne paroïsoit impunément avec une coarde blanche devant ces laquais & leurs directeurs politiques : on avoit affiché des placards, & manifesté le projet d'exciter une insurrection. « *M. Pelletier de Morfontaine*, ancien prévôt des marchands de Paris s'étant remarié le 15 avec madame de *Migieux*, on fit à leur porte un charivari. Jusques-là, le mal n'étoit pas grand ; mais le lendemain soir, en contravention des ordonnances de police, on recommença la scène, en y joignant des outrages, un bruit affreux, & des propos vraiment punissables. La circonstance, la nuit, les manœuvres antécédentes des instigateurs de ce tapage, & la violation de l'hospitalité envers un étranger qui n'a donné aucun sujet de

plainte à qui que soit, déterminèrent le gouverneur à faire un exemple. Il ordonna à un détachement du régiment de *Saluces* infanterie, & à un escadron de *Savoie* Dragons, d'entourer les perturbateurs, de les dissiper, & d'arrêter les chefs d'émeute. Lui-même se transporta sur le lieu de l'attroupement. Les dragons l'investirent, & sabrèrent les mutins dont huit ont été blessés. Le sénat s'est assemblé; on a dressé procès-verbal de l'émeute & de l'exécution; on l'a envoyé à Turin d'où l'on attend des ordres ultérieurs. La tranquillité est rétablie, & probablement les émissaires soudoyés de vos brulôts ne seront pas tentés de recommencer sitôt. Quelques-uns sont dit-on arrêtés: je ne vous garantis pas ce fait: d'autres se sont sauvés en Dauphiné d'où ils étoient venus. Cet événement rendra le séjour des François dans cette ville assez désagréable. Plusieurs manquent de prudence dans leurs discours, & le gouvernement sera forcé de chasser les valets, si les maîtres n'ont pas la délicatesse de le faire. »

« *Mesdames* sont arrivées le 13 à Turin. M. le comte d'*Artois* étoit allé à leur rencontre jusqu'à la Novalze. M. & madame la princesse de *Piémont*, & madame la comtesse d'*Artois* les attendoient à Rivoli. Elles sont entrées à Turin, au milieu d'une affluence de peuple, d'une escorte de François à cheval, à la tête desquels étoient les fils de M. le comte d'*Artois*, & 7 à 800 voitures remplies par la noblesse de Turin. Toutes les rues étoient couvertes de spectateurs. Le Roi a reçu *mesdames* au bas de son escalier, & après une heure de repos, il les a conduites dans les appartemens qui leur étoient préparés. Ces princesses n'ont demeuré à Turin que quelques jours. »

M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E .

A L L E M A G N E .

De Vienne , le 22 Mars 1791.

L'EMPEREUR n'est parti que le 14 pour l'Italie , après avoir consacré ses derniers momens aux affaires les plus importantes. Celles de Hongrie entroient principalement dans sa sollicitude. Six articles restoient en contestation entre S. M. & les Etats : les remontrances , les réponses , les Députations se succédoient. Enfin , la Diète consentit à nommer un Comité qui traiteroit les difficultés avec le Baron *de Spielman* , choisi à cet effet par l'Empereur. Ce Négociateur se rendit le 10 à Presbourg ; les Conférences applanirent tout en moins de douze heures : on députa à Vienne l'Evêque d'Agram avec les articles arrangés & signés.

N^o. 15. 9 Avril 1791.

E

Ces préliminaires étant convenus, l'Empereur s'est rendu le 13 à Presbourg, & à cinq heures les États se sont assemblés. Placé sur le trône, S. M. reçut les complimens du Chancelier de la Cour, Comte de Palfy, qui s'exprima en langue Hongroise. Le Roi répondit à cette harangue, & fit la clôture des États. S'adressant, dans un second discours, à l'Archiduc Palatin, il lui dit :

« Nous vous remettons les Décrets de la Diète munis de notre Sanction; ils renferment le témoignage durable de notre affection particulière pour la Nation Hongroise. Recevez en même temps, mon cher fils, les remerciemens que vous fait votre père en présence des fidèles États, pour la bonne conduite que vous avez tenue, en remplissant vos devoirs envers la Nation, & en vous acquittant ponctuellement de ceux que je vous avois imposés, & que vous m'aviez promis de remplir. »

S. M. remit ensuite les Décrets sanctionnés au Palatin, & fut remerciée par le Cardinal-Primat. Après la retraite du Roi, le Palatin leva la séance par un discours final : les États prirent congé de S. A. S., & se séparèrent. -- La Hongrie n'a point obtenu la suppression des nouvelles Chancelleries d'Illyrie & de Transylvanie; mais on a modifié cet établissement, & S. M. a consenti aux autres propositions de la Diète. Elle avoit offert 60,000 hommes aux

frâis du royaume, & sans aucun remîs des subsides ordinaires, si l'Empereur continuoit la guerre avec les Turcs. Sa Majesté, sans accepter pour le moment cette offre généreuse, y a été très-sensible, & a promis d'en faire usage; lorsque les circonstances l'exigeront. On n'avoit pas osé espérer une issue aussi heureuse à tous les dissentimens. La clôture des Etats faite par le Roi en personne, & le rétablissement de la bonne intelligence entre le Monarque & la Nation, ont répandu une satisfaction générale.

S. M. I. étant revenue ici dans la nuit du 13, elle s'est mise en route le lendemain pour l'Italie, avec la Reine de Naples, le Grand Duc & la Grande Duchesse de Toscane, & l'Archiduc-Palatin. Depuis le 7, l'Archiduc *Ferdinand* a été proclamé à Florence Grand Duc de Toscane. -- On présume que l'absence de l'Empereur ne s'étendra pas au-delà du 20 au 25 Mai.

Dans la nuit du 12, un Courier du Baron *d'Herbert* a apporté au Gouvernement, des dépêches dont le contenu est demeuré secret. Les Conférences de Sziſtoye sont évidemment, sinon suspendues, du moins dans la plus grande inactivité. Les Plénipotentiaires ont demandé, & attendent de nouvelles instructions sur des difficultés très-graves, qui, en retardant la paix de la Porte-Ottomane, avec l'Autriche,

pourront nécessiter une quatrième campagne, étendre même la sphère de la guerre, & amener des événemens imprévus. Les Généraux & autres Officiers qui étoient ici, ont reçu, le 9, ordre de réjoindre leurs postes & leurs régimens, Celui de Neugebauer, qui du Tirol passe dans le Brisgau, sera suivi de trois autres : on en formera un camp de 8 à 10 mille hommes à Fribourg, dont l'emploi sera de veiller à la tranquillité de cette partie de l'Allemagne.

On a reçu ici, & l'on lira avec quelque intérêt les circonstances suivantes de la mort tragique du dernier Grand-Visir *Hassan Pacha*.

Le 11 Février, ce Visir, qui étoit à *Basardchik*, reçut un Firman du Grand-Seigneur, qui lui enjoignit de se rendre sur-le-champ à *Schiunla*, où l'on tiendroit un Grand Conseil. A son arrivée, ce Divan ou ce Conseil étoit déjà assemblé : le nouveau Prince de la Valachie *Maurocordato* s'y trouva. A peine les Conférences avoient elles duré une heure, qu'arriva un *Capigi Pacha*, accompagné d'une escorte de 1,000 hommes : ce Pacha fit demander le *Duffetchi Pacha*, qui étoit au Divan ; il l'informa de sa mission, & le chargea de prendre les mesures convenables pour empêcher des troubles. Le *Capigi Pacha* se rendit ensuite au Divan, remit au Grand-Visir un Firman qui lui enjoignit de rendre le Secau de l'Empire. Le Grand-Visir obéit ; les Membres du Divan se retirèrent, & laissèrent le *Capigi Pacha* seul avec le Grand-Visir : à

peine ces Membres étoient-ils partis, que le *Satie Pacha* entra dans la salle; cette apparition fit connoître au *Visir* le but de la mission du *Capigi Pacha*. Avant que ce dernier pût s'en acquitter, il tira sur lui & le *Satie Pacha* deux coups de pistolet; mais il les manqua. Dans le même moment entra un Turc avec un mousquet chargé à balle; il le déchargea sur le *Grand-Visir*, & l'étendit mort. On lui coupa ensuite la tête, qui fut envoyée à Constantinople. Cette scène se passa à 11 heures du soir; le lendemain, on publia que le *Grand-Visir* avoit été mis à mort par ordre du *Grand-Seigneur*, pour de grandes malversations. Le *Capigi Pacha* partit sur-le-champ de *Schiuila*, pour exécuter une pareille commission sur le frère & le fils du *Visir*; on assure qu'il les trouva dans un village, où il les fit mettre à mort, conformément aux ordres dont il étoit porteur. »

De Francfort-sur-le-Mein, le 28 Mars.

Les Commissaires Autrichiens, chargés de faire des approvisionnemens de vivres dans le Cercle de Souabe, ont reçu l'ordre de les emmagasiner. Il est très-certain que l'Empereur se propose de garnir ses frontières dans l'Autriche antérieure, & que plusieurs régimens sont destinés à cet objet. On tirera de ce fait toutes les conséquences qu'on voudra; mais il suffit, pour l'expliquer, de considérer le rassemblement militaire que l'Assemblée Nationale de France fait en Alsace, & le soin de la trait-

quillité publique dans l'Empire, à laquelle son Chef est très décidé de porter secours où que l'on cherche à la troubler, en attendant des mesures plus générales, & nécessairement tardives. On ne veut point se mêler de l'incendie qui dévore ses voisins; mais on empêchera les vents qui le soufflent de brûler les contrées adjacentes.

Déjà on a éteint le brûlot lancé sur la Principauté de Porentru, qui pouvoit servir d'étincelle également pour la Suisse & pour l'Allemagne. Ce petit Etat est divisé en deux parties inégales, dont la plus considérable relève de l'Empire, & l'autre est annexée à la Suisse. On y professe les deux Religions; il renferme environ 16,000 Protestans & 40 mille catholiques. L'Evêque est Prince de l'Empire: ses Sujets jouissent de grands privilèges, sur-tout dans le District Helvétique, dont une partie ne le reconnoît qu'en qualité de Suzerain. Il a une alliance particulière avec les sept cantons Catholiques & avec la France, par le Traité de 1739, renouvelé en 1780. Ce dernier est stipulé sans préjudicier aux droits de l'Empereur, de l'Empire, & à la paix de Westphalie.

Ce sont les Habitans de Porentru & de quelques villages limitrophes de la France, qui ont exclusivement participé aux derniers mouvemens de cet Evêché. Les Suisses ne pouvoient intervenir dans ces troubles

que par l'office de Conciliateurs : leurs remontrances & leurs efforts ayant été inutiles, le Prince-Evêque, Baron de Roggenbach, élu en 1782, a invoqué le secours de l'Empire, dont il est Membre & Justiciable. L'Empereur a déferé à cette demande : des ordres furent envoyés de Vienne à la Régence de l'Autriche antérieure ; on demanda le passage au canton de Basle, dont il faut traverser deux lieues de territoire pour arriver dans la principauté de Porrentru. Les Baslois refusèrent le transit ; on a vu dans leur lettre, à l'Empereur les motifs offensibles de ce refus, fondé au premier abord sur des raisons plausibles. Il est certain qu'en général les Suisses ne sauroient trop veiller à écarter de leur sein des Troupes étrangères ; mais l'application de ce principe étoit-elle de saison ? on en jugera par la réponse suivante de l'Empereur aux Conseils de Basle.

« Sans examiner ici, si jamais il est arrivé que l'un ou l'autre des Etats de la Confédération Helvétique ait jugé convenable d'appeler des troupes étrangères pour la conservation de la tranquillité dans son sein, nous nous bornerons à vous observer qu'en vous adressant une réquisition pour le passage d'un corps de troupes, personne n'a eu en vue d'attaquer votre liberté, cimentée par la paix de Westphalie ; qu'il n'est point question ici du passage d'une armée par un territoire où il seroit nécessaire de préparer des quartiers, & de prendre des arrangements

entrez au pays ; il s'agit uniquement de trਾਂbe de quelques cents hommes, par une étendue d'environ deux lieues, non dans la vne de faire la guerre à un Etat, ou d'opprimer quelqu'un, mais dans celle de conserver à un territoire, qui fait partie de l'Empire, & sur la demande du propre Souverain, la tranquillité intérieure, conformément à la Constitution Germanique, & de prévenir des soulèvemens dangereux ainsi que les calamités qui les accompagnent. Lorsque vous considérerez plus mûrement toutes ces circonstances, vous trouverez, nous en sommes persuadés, que l'entrée des troupes demandées dans les terres de l'Evêché de Basse est utile & nécessaire, & que ceux qui voudront s'y opposer, n'auront d'autres approbations, que ceux qui desiront de favoriser le crime & la rébellion. »

« Vous n'ignorez pas les insurrections qui se sont élevées dans plusieurs contrées. En Suisse, même on ne devoit pas y être indifférent ; vous deviez trouver dangereux tout conseil qui tend à empêcher qu'on ne puisse réprimer par des Troupes de l'Empire les troubles qui germent dans votre voisinage. -- Le même Traité de Westphalie, qui assure à la ville de Basse, comme à toute la Suisse, sa liberté & son indépendance de l'Empire d'Allemagne, assure aussi au Prince-Evêque de Basse, sa liberté & son état de Membre Immédiat de l'Empire. De plus, ce Traité porte expressément que, dans les pays qui composent l'Empire Germanique, la paix & la tranquillité publique seront maintenues, conformément à la Constitution, par des Troupes pour lesquelles on demandera le passage ; & comme l'article 17 de ce Traité public, constitue les Cantons Suisses participans à la paix concie alors, il n'est cer-

vainement pas dans l'ordre des choses que vous vous opposez à l'exécution de ce Traité. »

« Vous reconnoîtrez plutôt que rien n'est plus propre à appuyer le système adopté par la Confédération Helvétique, que de maintenir dans votre voisinage la paix & la tranquillité publique, de renoncer à toute envie d'aggrandissement, & d'abandonner l'idée que les terres qui composent la Principauté de Basle forment une partie de la Suisse, à laquelle on voudroit les attacher par le refus de passage aux Troupes de l'Empire, demandées constitutionnellement pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité. Vous penserez que, si vous désirez un bon voisinage réciproque en faveur de vos importations & exportations nécessaires, s'il est de votre intérêt de vous rendre favorables vos voisins, il est juste que vous montriez une réciprocité de conduite à leur égard, sur-tout lorsqu'on vous demande amicalement un service utile & nécessaire dans les conjonctures actuelles, & qui sous aucuns rapports ne peut vous être préjudiciable. Vous supposerez bien encore que, dans le cas où il éclateroit un soulèvement dans la Principauté Germanique de Basle, nous ne pourrions nous empêcher d'informer, comme Chef de l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'Allemagne, que, conformément à la Constitution Germanique, nous voulions à temps prévenir ce mal; mais que vous vous êtes opposés à ce but louable, & que par conséquent vous l'avez favorisé. Nous abandonnons à votre propre jugement, quelle impression fâcheuse cette démarche produiroit contre vous, non-seulement dans l'Empire, mais dans toute l'Europe. »

« Toutes ces considérations, nous portent à

« Soit que , lorsque vous aurez réfléchi plus mûrement sur la réquisition qui vous a été faite par votre voisin le Prince-Evêque de Basse , & par notre Régence de l'Autriche antérieure , vous n'y opposerez plus d'obstacles , & que vous nous mettez en état de faire connoître , comme Chef de l'Empire , à la Diète générale vos dispositions constantes à maintenir les liens d'un bon voisinage. »

: Cette lettre ne paroïsoit guères susceptible de répliques ; aussi les autres cantons ont-ils différé d'opinion avec celui de Basse. La résistance au passage eût entraîné des conséquences pires que celles qu'on redoutoit , & peut-être entroït-il dans les vues de ceux qui fomentoient ce dissentiment , de les faire naître. Quoi qu'il en soit , Basse a adhéré au vœu des autres Confédérés ; & le 20 , 457 Impériaux sont entrés sans résistance dans Porentru. Les principaux Artisans des troubles se sont enfuis : on en a , dit-on , arrêté deux ; ce que nous ne pouvons garantir : mais il est constant que la saisie d'une partie de leurs papiers a dévoilé la source de cette insurrection & son principal but. Entre ses Agens subalternes , on compte un Club de Valets-Suisses à Paris , qui se sont érigés en *régénérateurs* de leur Patrie natale , sous les auspices des Grands Prêtres de l'art social de bouleverser les Etats , & dont on a vu accueillir une Députation à la Barre de l'Assemblée Nationale.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres , le 30 Mars.

Avant hier , 28 , Lord *Grenville* , dans la Chambre-Haute , & M. *Pitt* dans les Communes , apportèrent un Message du Roi , conçu en ces termes :

« S. M. juge nécessaire d'informer la
 » Chambre , que ses efforts concertés avec
 » ceux de ses Alliés pour pacifier la Russie
 » & la Porte , ayant été jusqu'ici infruc-
 » tueux , & que les conséquences d'une
 » guerre ultérieure intéressant au plus haut
 » degré cet Empire , ses Alliés & l'Europe
 » en général , S. M. croit expédient , afin
 » d'ajouter plus de poids à ses négocia-
 » tions , d'augmenter ses forces navales.
 » Elle a assez de confiance dans le zèle &
 » l'affection des Communes , pour être
 » assurée qu'elles pourvoient aux dépen-
 » ses qu'entraîneront ces préparatifs , qui
 » importent aux intérêts de la Couronne ,
 » & au rétablissement de la paix générale ,
 » sur une base solide & permanente. »

L'une & l'autre Chambre arrêta à l'unanimité de prendre aujourd'hui ce Message en considération.

Une réponse impérieuse de la Cour de Russie , & les mesures concertées entre celle de Berlin & notre Gouvernement , ont

déterminé ces mesures vigoureuses , qui ne seront pas déconcertées par les quolibets du Satrape , Prince *Potemkin*. De nouvelles maisons de rendez-vous ont été ouvertes aux gens de mer. Une proclamation Royale alloue trois livres sterlings de prime à tout matelot expérimenté qui se présentera d'ici au 31 Mai. Les marins ordinaires recevront deux livres sterlings. On a ordonné les tâches extraordinaires dans tous les Chantiers , & la presse est en activité.

Voici l'état de 32 vaisseaux de ligne en commission , qui n'attendent plus que leur complément d'hommes.

Victory , 110 canons ; *London* , 98 canons ; *Impregnable* , 98 ; *Princess-Royal* , 98 ; *Barfleur* , 98 ; *Brunswick* , 74 ; *Vengeance* , 74 ; *Swiftsure* , 74 ; *Vanguard* , 74 ; *Alcide* , 74 ; *Bellerophon* , 74 ; *Robust* , 74 ; *Bombay Castle* , 74 ; *Hannibal* , 74 ; *Carnatic* , 74 ; *Arrogant* , 74 ; *Alfred* , 74 ; *Monarch* , 74 ; *Hector* , 74 ; *Bellona* , 74 ; *Magnificent* , 74 ; *Bedford* , 74 ; *Courageux* , 74 ; *Colossus* , 74 ; *Cumberland* , 74 ; *Culloden* , 74 ; *Orion* , 74 ; *Saturn* , 74 ; *Edgar* , 74 ; *Marlborough* , 74 ; *Ardent* , 64 ; *Lion* , 64.

Ce nombre de vaisseaux sera porté à 40. Déjà , l'ordre est arrivé à Portsmouth le 25 , d'y ajouter le *Duke* , le *Saint-George* & le *Formidable* , de 98 canons ; l'*Excellent* , le *Valiant* , l'*Eléphant* , le *Berwick* , le *Canada* & l'*Illustrious* , de 74 ,

& deux brûlots. Quarante vaisseaux de ligne seront sous voile dans un mois ou six semaines. Trente se rendront immédiatement dans la mer d'Allemagne & dans la Baltique. Leur rendez-vous général est à la rade de Leith sous Edimbourg. 12 vaisseaux Hollandois s'y réuniront. On attendoit à Portsmouth, du 28 au 31, les Amiraux *Hood*, *Hotham*, *Cosby*, *Cornish*, & S. A. R. le Duc de *Clarence* qui commandera une division.

Les fonds publics ont baissé de 4 pour 100, & l'on ne reçoit plus d'assurances pour la Baltique.

Les Séances du Parlement n'ont eu pour objet depuis trois semaines que des objets d'administration particulière; à la réserve d'un Bill pour former un nouveau mode de Gouvernement en Canada, & de celui qui doit fixer la liberté civile des Catholiques Romains. Nous en rendrons compte lorsqu'ils seront discutés *in pleno* dans les deux Chambres.

F R A N C E.

De Paris, le 6 Avril.

Fin de l'Opinion de M. Malouet sur les crimes de l'esc-nation, &c.

* En provocation à la scission ou à l'indépen-

dance d'une partie de l'empire, présente comme crime public diverses considérations. S'il étoit possible que les habitans d'une province se réunissent unanimement pour manifester le désir de se détacher du corps social, d'après les principes que nous avons établis, ils en auroient le droit, & cette entreprise ne pourroit être considérée comme un attentat contre la nation, qu'autant qu'elle seroit appuyée d'actes hostiles ou de forces étrangères qui menaceroient notre sûreté. -- On retrouve dans cette hypothèse de la déclaration d'indépendance, faite unanimement par les habitans d'une province, le danger de cet alignement des principes d'un gouvernement quelconque sur ceux du droit naturel ; car de conséquence en conséquence, & en suivant toujours la rigueur du principe, la monarchie pourroit se dissoudre en cent états différens. -- Mais comme de semblables projets sont plus souvent le résultat d'une intrigue secrète, d'un intérêt privé, que de la volonté réfléchie des habitans d'une province, leurs instigateurs doivent être poursuivis, pour le maintien de la tranquillité généralé ; je n'excepterois que le cas où la proposition d'indépendance seroit faite dans une assemblée primaire ; car c'est là seulement que chaque citoyen participe immédiatement, par son suffrage, à la plénitude du pouvoir social ; il doit donc jouir de la plus parfaite liberté, jusqu'à la violence exclusivement. »

« J'ai réduit le crime de lèse-nation à son véritable terme, en le circonscrivant dans les cas où la liberté & la souveraineté nationale sont directement attaquées ; mais il me reste à exposer tous ceux qui donnent lieu à une accusation publique contre les divers agens du pouvoir exé-

cutif, ministres, généraux d'armée, magistrats, administrateurs & comptables, à raison de leur responsabilité. Je n'ai pas besoin d'observer que, pour les délits communs, & pour ceux de haute-trahison, dont j'ai indiqué les principaux chefs, les agens du pouvoir exécutif ne peuvent être distingués des autres citoyens; c'est parce qu'ils peuvent se rendre coupables de délits relatifs à leurs fonctions & à l'autorité qui leur est confiée, qu'il faut spécifier les cas de la responsabilité qui leur est propre. »

« En décrétant la responsabilité, nous n'avons encore imposé qu'une obligation vague, dont l'application ne pourroit être faite légalement à tous les cas qui en sont susceptibles, & dont l'extension illimitée deviendroit tyrannique. C'est entre ces deux écueils que la loi doit tracer la ligne sur laquelle les administrateurs, les magistrats & tous les agens du gouvernement doivent se tenir, pour n'être point exposés aux accusations & aux dénonciations juridiques; car il seroit aussi dangereux de leur inspirer une timidité d'inertie dans leurs fonctions, que de leur laisser envisager comme purement comminatoire la loi de la responsabilité. Il faut donc déterminer l'acception de ce mot, & en arrêter irrévocablement l'emploi. »

« Les prévaricateurs dans les emplois publics n'ayant jamais pu prétendre à l'impunité, en les déclarant aujourd'hui responsables, nous ne faisons point une loi nouvelle; & ce rempart, peut-être unique de la liberté, ne seroit plus qu'une foible barrière, si nous n'entendions appliquer la responsabilité qu'aux délits ordinaires, & s'il n'y avoit, pour l'exercer, des moyens plus sûrs que par le passé. »

* C'est donc aussi sous le rapport de la liberté publique & des atteintes qui peuvent y être portées, c'est à la violation des principes constitutifs, des droits du citoyen, qu'il faut appliquer la responsabilité, à raison de laquelle tout agent du pouvoir exécutif peut être cité devant le corps législatif; mais il est indispensable que ces délits soient formellement caractérisés par la loi, que les faits dénoncés soient positifs, qu'on n'applique point à une espèce de faits les inductions & les qualifications qui appartiennent à une autre; & comme un accusé de ce genre est tout de suite accablé de la défaveur publique, que les soupçons, les préventions se multiplient & se dirigent contre lui, il faut aussi que la loi veille à la sûreté & protège son innocence comme celle de tous les autres citoyens. Ainsi le ministre d'un caractère ardent & inconsidéré, mauvais économiste, imprévoyant dans ses plans, négligent dans ses opérations, sera un mauvais ministre; & quoiqu'on pût recueillir dans sa conduite publique un assez grand nombre de faits pour l'inculper, comme la négligence, l'imprévoyance, l'impéritie, ne présentent point une mesure fixe de délit & de peine, il faut que le mépris public, la disgrâce du prince poursuivent un tel ministre, mais on ne doit pas le soumettre à une accusation capitale. Celui au contraire auquel des talens distingués, une vie irréprochable auroient concilié la faveur publique, ne peut commettre impunément un acte de violence ou d'injustice envers un citoyen; mais tel doit être l'empire de la loi, que dans ce cas les tribunaux ordinaires doivent seuls en connoître; car il est bien important de ne pas confondre les actions publiques avec les actions privées. »

« Quels sont donc les cas où un ministre & tout autre agent du gouvernement peuvent être cités comme responsables de leur conduite ? Ceux, & ceux-là seulement où la constitution est violée. »

« Ainsi, indépendamment des articles ci-dessus énoncés, l'ordre de suspendre une procédure, une commission expédiée pour informer, instruire une procédure autrement que par les juges légaux, une défense d'obéir, un ordre de suspendre l'exécution des décrets sanctionnés par le Roi, un ordre d'enlever, d'enfermer des citoyens non-décrétés, la dissipation, la distraction frauduleuse pour d'autres objets des fonds assignés à telle dépense, l'ordre donné secrètement de commencer les hostilités contre une puissance étrangère, des conventions à la charge de la nation, soustraites à l'examen du corps législatif, un emprunt, une dépense publique non-autorisée, la divulgation ou communication à l'ennemi des plans, projets & traités proposés au conseil du Roi, l'exagération des prix, la connivence avec les fournisseurs, pour les marchés & approvisionnemens publics, voilà, je crois, les chefs d'accusation sur lesquels un ministre ou administrateur principal peuvent être cités devant le corps législatif ; toute autre faute ou délit rentre dans la classe des délits communs. »

« Les cas que je viens d'indiquer sont également applicables à tous les agens supérieurs du gouvernement, mais ceux relatifs aux généraux de terre & de mer doivent être spécialement expliqués. »

« Ainsi, un général ou commandant qui aura reçu l'ordre de se tenir sur la défensive, & qui aura fait un acte d'hostilité ; qui aura, dans une position avantageuse, conclu une trêve sans au-

toifation ; qui aura difpofé des fonds & des approvisionnemens de l'armée , fans pouvoir en rendre compte ; qui aura divisé & difperfé les forces qu'il commande , de manière à être fufpecté de connivence avec l'ennemi ; qui aura été furpris & battu pour avoir négligé les précautions de fûreté dont il doit s'environner ; qui , par des abus d'autorité & des injuftices manifeftes , aura produit le découragement & excité les plaintes de fon armée ; qui aura favorifé ou toléré l'indifcipline.... tels font les cas d'accufation publique contre un général d'armée. »

« Les corps adminiftratifs & les tribunaux doivent y être également fousmis , pour toute défo béiffance exprefle aux loix , pour toute négligence dans leurs fonctions , lorsqu'il en réfulte des défordres ou des malheurs publics. Or , c'eft un malheur public qu'une fédition non réprimée , qu'un coupable impuni ; c'eft un grand crime que la lâcheté du magistrat , lorsque fa fermeté peut prévenir ou épouvanter le crime. -- Jamais nous n'avions vu autant de magistrats tyrans avec les foibles , lâches devant ceux qui les bravent. »

« La réfponfabilité des comptables ne peut être relative qu'à l'emploi des deniers , marchandifes , ou munitions , dont la garde leur eft confiée , & leur prévarication ne peut devenir un crime public , qu'autant qu'elle fe lie à la violation des loix conflitutives. Ainfi , un trésorier ou garde magasin doit être pourfuiivi & puni comme dépositaire infidèle , s'il a détourné à fon profit les fonds ou effets dont il eft gardien ; mais s'il a fuppléé des ordres de paiement , s'il a falſifié les pièces de fa comptabilité , s'il a délivré les fonds ou effets par d'autres ordres que ceux auxquels il eft tenu d'obéir , fon délit fort de la

classe de ceux soumis aux tribunaux ordinaires, & doit être poursuivi devant la haute-cour nationale. »

« Pour donner à la responsabilité toute la latitude qu'elle doit avoir, j'ajouterai qu'il est nécessaire de déclarer responsables dans l'ordre administratif & militaire tous les subordonnés envers leur supérieur, de telle manière que la désobéissance à un ordre ou instruction non contraire à la loi & émanée d'une autorité supérieure, ne puisse jamais être impunie, & que la peine soit graduée suivant la gravité des cas, mais ne puisse être jamais moindre que la destitution du délinquant. Comme cette échelle de subordination, dans toutes les parties du gouvernement, est la sauve-garde de l'ordre public, il ne me paroît pas douteux que les citoyens n'aient le droit & l'obligation d'en dénoncer l'infraction, & qu'elle ne puisse être la matière d'une accusation publique. »

« Je remarque ici que la détermination exacte de tous les cas de responsabilité des ministres & administrateurs supérieurs est la véritable organisation du ministère, que leurs fonctions n'étant autre chose, dans une constitution libre, que l'exécution des loix, il est indispensable de prononcer à quel terme ils doivent s'arrêter, ce qu'ils seroient coupables de faire; mais il est inutile, inconséquent, dangereux de prescrire tout ce qu'ils doivent faire; c'est au chef suprême du pouvoir exécutif qu'il appartient de les mettre en action, de leur départir les détails du gouvernement, de les réunir ou de les diviser suivant le besoin des circonstances. L'action du gouvernement ne doit paroître dans la constitution que par ses principes & ses limites; où commence,

où finit la puissance, voilà ce qu'il faut statuer; mais l'intervalle doit être libre pour agir, sans quoi l'administration d'un grand empire, environné d'entraves dans toutes les parties, n'auroit jamais cette marche imposante, nécessaire à la dignité & à la sûreté de la nation, au dedans & au-dehors. -- Il y a, en législation comme dans les arts, *une manière large*, qui n'appartient qu'aux grands maîtres. »

« J'ai parcouru tous les délits qui peuvent intéresser une nation comme corps politique, & dont il est utile qu'elle se réserve la poursuite; avant d'en résumer l'exposé, arrêtons-nous encore un moment sur le spectacle que présente aujourd'hui la France, sur cette puissance des mots, cette confusion d'idées dont les ignorans & les fripons font un si cruel abus. »

« *Civisme, patriotisme, amis, ennemis de la constitution, de la révolution, bien public, contre-révolution*, voilà les paroles magiques qui mettent toute la France en mouvement. Je dis les paroles & point les choses, car je ne crois pas plus au patriotisme de la plupart de ceux qui adorent *le bon peuple*, qui sont *passionnés pour le bien public*, qui trouvent tous nos décrets sublimes, qu'aux *contre-révolutions* combinées par les malheureux qu'on a pendus ou qu'on projette de pendre. »

« Comment donc est-il si facile d'agir sur les hommes de tous les temps, de tous les lieux, par des paroles qui n'ont pas plus de valeur que le son d'un instrument? -- *Mon civisme n'est pas contesté*, dit un misérable charlatan, *je suis ami de la constitution, de la révolution*, & le voilà classé parmi les patriotes; il a reçu dès-lors, comme le médecin de Molière, la faculté de tuer

impudemment. -- Cet homme est contre-révolutionnaire, dit un comité des recherches; voilà une lettre de sa femme, de son cousin, qui lui parle comme à un ennemi de la révolution; il regrette les parlemens; il observe, il compte les mécontents; il a mal parlé de la constitution & des prêtres jureurs; il n'a point de cocarde; c'est un papiste, un royaliste, un ennemi du bien public... & le malheureux est bientôt arrêté; on vous prouve que, pour le préserver de la fureur du peuple, il faut le mettre en prison & lui faire son procès pour le maintien de la liberté publique. -- D'un bout de la France à l'autre, dans les bourgs, dans les villages, celui qui est mécontent de son voisin lui impute une contre-révolution, comme s'il n'y avoit qu'à charger son fusil & à aller attendre la révolution sur un grand chemin, pour la tuer en passant. Voilà cependant l'excès de démence auquel nous sommes parvenus. La plainte, l'improbation, les complots, sont devenus synonymes. Il faut absolument admirer ou se taire; c'étoit ainsi que Danys-le-tyran voulut être compté parmi les poètes de son temps. »

cc -- Où est Tacite & son pinceau, pour nous peindre cette génération corrompue invoquant la liberté, & s'enivrant du marc de la licence, travaillant à l'envi à poser les fondemens de l'anarchie? & cependant quelques idées vastes & fécondes sortent de ce cahos: on ne sait d'où vient ni à qui appartient cette énergie, imposante même dans ses écarts, qui renverse ce que le temps avoit respecté, qui rabaisse tout ce qui étoit grand, jusqu'à la royauté, qui brise les monumens de l'orgueil comme ceux de la piété, qui présente tout-à-la-fois le spectacle de la force & de la foiblesse, de l'aveuglement & des lu-

mères, de la création & du néant! nos usages, nos mœurs, le clergé, la noblesse, la magistrature, tout dispaçoit, & nous ne voyons à la place ni ces vertus, ni ces talens éminens qui expliquent, qui justifient tout; aucun grand citoyen ne s'élève sur tant de débris! c'est au milieu des excès, des désordres de tout genre, que les éclairs d'une raison supérieure sillonnent des sombres nuages, & nous laissent tantôt l'espoir d'un beau jour, tantôt l'image lugubre d'une profonde nuit. O citoyens! si vous voulez être libres, défendez-vous, connoissez les dangers de l'exagération, de l'hypocrisie, des fausses vertus, des perfides alarmes; embrassez étroitement la vérité, la justice, & faites-en la règle de vos jugemens! »

« La contre-révolution dont on vous menace ne sauroit se faire sans vous. Si vous êtes heureux, plaignez les mécontents, & ne les opprimez pas: si vous êtes inquiets, agités, vous travaillez vous-mêmes au changement dont on vous épouvante, il résultera de votre agitation, soit que vous cherchiez franchement une assiette plus fixe dans de meilleures lois, soit que votre inquiétude déplace inconsidérément tous les contre-poids de la puissance publique. -- O citoyens! calmez-vous; que les haines, les défiances, les soupçons disparaissent! gardez-vous d'accuser les innocens, quand vous pouvez légalement confondre les coupables: défendez-vous de ces préventions injustes, de ces jugemens précipités, qui mettent en péril votre propre sûreté, quand vous ne respectez pas celle d'autrui: frémissez d'apprendre qu'il n'existe peut-être pas encore aux yeux de la loi un seul criminel de lèse-nation, quoiqu'on en ait tant dénoncé. -- Appréciez donc à leur

Juste valeur ces signemens d'*amis* & d'*ennemis*
 de la révolution. Parmi les premiers, il se trouve
 sans doute de bons citoyens, de zélés défenseurs
 de la liberté; mais combien d'intrigans qui n'y
 voient, qui n'y cherchent que le chemin de la
 fortune, des places, des honneurs, ou des moyens
 de vengeance! Parmi ceux appelés *ennemis*, si
 vous retranchez les gens qui souffrent & ceux qui
 usent de leurs droits d'hommes libres, d'improver
 ce qui leur disconvient, de préférer dans leurs
 opinions telle ou telle forme de gouvernement,
 où trouverez-vous les ennemis redoutables qui
 peuvent mesurer leurs forces aux vôtres? & que
 vous importent les confidences, les secrètes pen-
 sées, les vœux prononcés pour un autre ordre
 de choses? -- Sachez que celui qui médite le crime
 peut encore reculer d'horreur à son approche;
 & , lorsqu'on viole le secret des familles, les
 épanchemens de l'amitié, la souveraineté de la
 pensée, pour vous montrer une lettre coupable,
 souvenez-vous que celui auquel elle appartient
 peut être innocent; qu'avant que la pensée fu-
 gitive eût produit l'action que vous auriez le
 droit de punir, il avoit celui de la reprendre,
 de vous la dérober, & d'arriver par la réflexion
 de la colère à la générosité, de la fureur à la
 raison. Sachez que l'homme le plus vertueux,
 le plus passionné pour sa patrie, peut redouter
 jusqu'à l'exécration la tyrannie des démagogues,
 la lâcheté des magistrats, les fureurs impunies
 de la multitude, les malheurs de l'anarchie; &
 si dans son indignation il s'écrie : *Qui donc nous*
délivrera de ces brigands? attendez pour le juger
 coupable qu'il invoque la violence ou la loi, le
 citoyen ou l'ennemi. -- Il n'y auroit plus de crime
 de *lèse-nation*, chez un peuple où ces ennemis

seroient méconnus; le corps social y seroit dans un état d'oppression, qui ne laisseroit subsister que le droit du plus fort; chaque citoyen ren- treroit alors dans le droit naturel de pourvoir à sa conservation, d'améliorer sa condition; & celui qui rendroit à sa patrie, par quelque moyen que ce fût, la liberté, la paix, en seroit le héros.»

« Ainsi, dans un temps de révolution, ce n'est qu'après avoir ouvert à la plainte, aux remon- trances, aux mécontentemens, à la liberté paisible, toutes les issues possibles, qu'on doit statuer sur les crimes de *lèse-nation*; c'est en proscrivant toutes les formes & les interprétations arbitraires, toutes les inductions équivoques; en débarrassant de toute entrave, de tout péril la volonté, les opinions, qu'on doit déterminer, par des dé- finitions précises & sur des actes positifs, les délits qui sont la matière des accusations pu- bliques.»

*Décret sur les Invalides, rendu dans la Séance du
Jeudi soir 24 Mars.*

« L'Assemblée nationale, décrète qu'il ne sera reçu désormais à l'hôtel des invalides conformé- ment à l'édit de création, que des militaires qui auroient été estropiés ou qui auroient atteint l'âge de caducité étant au service de terre ou de mer, & qui n'auroient d'ailleurs aucun moyen de sub- sister. »

« Ceux qui sont actuellement à l'hôtel seront les maîtres d'y rester; ceux qui voudront en sor- tir auront une pension de retraite, les lieute- nans-colonels, de 1200 liv.; les commandans de bataillon,

bratillon, de 1000 liv. ; les capitaines, de 800 l. ; les lieutenans, de 600 liv. ; les maréchaux-des-logis en chef, de 422 liv. 3 s. 4 den. ; tous les sous-officiers, de 300 liv. 10 s. ; tout soldat-invalide, de 227 liv. 10 sous. »

» L'assemblée nationale, prenant en considération particulière la situation de ceux qui ont été les plus maltraités à la guerre, accorde 100 livres de gratification annuelle, en sus des traitemens ci-dessus désignés, à tous officiers, sous-officiers, soldats invalides retirés à l'hôtel, qui se trouvent privés d'une jambe, de la vue, ou qui, par d'autres accidens quelconques, sont dans la classe dite *moines-lais*. »

» Tous les traitemens ci-dessus désignés leur seront payés sans aucune retenue, mois par mois, par-tout où ils désireront fixer leur retraite, & sans frais, mais ils ne jouiront à l'avenir d'aucun autre privilège pécuniaire, ni de leur habillement. »

» L'état-major de l'hôtel est supprimé ; l'administration sera réformée : le comité militaire présentera incessamment ses vûes sur cet objet, ainsi que sur les moyens de conserver quelques compagnies détachées de Vétérans. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 28 mars.

Au moyen d'une erreur du procès-verbal, on a tâché d'offrir l'appât de 100 liv. de gratification à ceux des Invalides qui sortiront de l'hôtel, que, dans le désespoir de n'avoir pu le détruire, on voudroit faire désertier ; mais malgré la tactique de M. Dubois de Crancé, le décret a été rétabli tel que l'Assemblée l'avoit rendu.

N^o. 15. 9 *Avril 1792*

E

L'ordre du jour a servi de réponse aux électeurs du département du Pas de-Calais qui demandoient des honoraires. A un écu seulement par jour, toutes les assemblées électorales de France coûteroient plus d'un million par semaine. On a renvoyé au comité de constitution les doléances d'ecclésiastiques qui se plaignent qu'on ne leur paie pas leur traitement.

M. *Thouret* a ramené la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics, & a lu un article portant, qu'ils ne pourront s'absenter sans des raisons approuvées. Pour restreindre la captieuse latitude de ces expressions, M. *de Foucault* a demandé qu'on mît dans cet article : *les fonctionnaires publics ordinaires*. M. *de Montlausier* vouloit que le mot *ordinaires* fût dans le titre du décret. Afin de calmer leur inquiétude, M. *Thouret* leur a protesté, comme rapporteur, que déclarer que les fonctionnaires publics sont tenus à résidence, « ce n'est pas déclarer que la conséquence du principe est applicable au Roi. » La question préalable a repoussé les amendemens, & l'article a été décrété.

Après la lecture des articles III & VIII, M. *d'Espréménil* a soutenu que l'Assemblée n'avoit pas le droit d'en délibérer. M. *de Cuzales* s'est chargé de le prouver, & a fini par annoncer que lui & beaucoup d'autres ne prendroient aucune part à la délibération ; ce qui a été fort applaudi. M. *Thouret* a repris la parole. Voici la substance de son étrange discours, qui nous fournira la matière d'un second examen de la théorie anti-monarchique du Comité.

« Si l'on substitue la franchise & le calme à l'enthousiasme de commande & à l'esprit de parti, le problème est facile à résoudre. Loin de

nous l'idée d'avilir le trône , & de dénaturer la royauté. C'est la pierre angulaire de la constitution, & le garant de la liberté nationale. Qui de nous voudroit n'être pas fidèle au Roi ? Cette fidélité n'est-elle pas commandée par la constitution ? S'est-il présenté une seule occasion de l'épancher au dehors , sans que les voûtes de cette enceinte aient retenti de nos acclamations. »

Le rapporteur s'est ensuite attaché à faire triompher les propositions du comité des obstacles qu'elles éprouvent, en justifiant, 1^o. les expressions du décret, celle de *fonctionnaire public* appliquée au Roi, & celle de *premier suppléant* à l'héritier du trône ; 2^o. le fond du décret, savoir que le Roi est obligé à résidence ; & que, s'il s'y refuse, il est censé avoir abdiqué la royauté.

« Ces qualifications, s'est-il demandé, sont-elles utiles ? sont-elles vraies ? ont-elles des inconvéniens ? La royauté est une fonction publique ; ainsi, celui qui en est revêtu est un fonctionnaire public. En vrais amis du Roi, voilà ce que nous devons défendre & consacrer ; car, enfin, si la royauté mérite tous nos respects, ce n'est effectivement que parce qu'elle est la plus haute fonction publique dont un homme puisse être revêtu. Nous indiqueroit-on bien à quel autre titre elle pourroit obtenir notre vénération ? » La qualité de *premier suppléant* est la seule qui convienne à celui qui a l'expectance de remplir cette fonction publique après le Roi. Prenons bien garde au titre d'héritier présomptif, qui suppose l'idée de la patrimonialité. La royauté ne se transmet pas héréditairement, « mais comme une fonction publique par continuation de la délégation primitive, tant que cette délégation suit l'ordre héréditaire. » Ces tours de force de métaphysique avoient pour

but, selon lui, d'écarter le paradoxe qui déstine aux Rois un droit patrimonial, qu'ils tiennent, non de la nation, mais de leurs aïeux, de leur sang, de Dieu, de leur épée.

« Combien ils se trompent ceux qui disent qu'il n'y a rien de sacré pour nous, & qu'il n'y aura rien de stable parmi les hommes : il ne restera plus parmi nous que ce qui est juste & vrai. Le règne de l'empyrisme en tout sens est passé. Fausses grandeurs, fausses doctrines, fausses autorités, fausses propriétés, faux talens, tout ce qui n'étoit pas à l'épreuve de la raison & de l'opinion publique a péri. On vous a dit qu'un Roi seroit fonctionnaire public comme un officier municipal, l'héritier présomptif du trône, suppléant du Roi, comme on dit suppléant d'un député à l'Assemblée nationale. Laissons-là les caricatures, & cherchons ~~franchement~~ la vérité. »

« Est-ce par un véritable amour de la royauté qu'on voudroit lui conserver ces mêmes fondemens ruineux qui n'ont pu soutenir ce qu'ils porteroient ? N'en doutons pas ; l'homme politique de la royauté, tout sacré qu'il est, seroit exposé à périr lui-même, s'il n'étoit pas purgé de toutes les interpolations injurieuses à l'humanité, par lesquelles l'ignorance, l'adulation & la foi ont altéré sa pureté originelle. Voulez-vous assurer la stabilité des Rois à la tête des nations éclairées ? Faites que la prérogative royale ne répugne pas aux principes imprescriptibles de la justice éternelle, & que rien n'éloigne les hommes libres & raisonnables de s'y soumettre. »

Au milieu de ces déclamations, M. Thouret a supposé que Louis XVI assistoit à la séance, & s'y jugeoit lui & ses successeurs. « Après avoir souri, peut-être au zèle de son sujet soumis, du fidèle

champion de son autorité, il écouterait avec moins d'hilarité, mais avec plus d'attention, le second interlocuteur, & ces maximes, moins adulatrices, moins rampantes par le style, mais plus sensées, plus pleines de zèle pour la véritable autorité, & d'attachement pour la personne, entraîneroient bientôt son cœur & sa raison. »

Objete-t-on que la loi de résidence empêchera le Roi de voyager, de commander ses armées, *M. Thouret* répond « que rien de tout cela n'est dans le décret, que le Roi pourra toujours donner les raisons qui auront déterminé son absence, ou qui la prolongeront; » ce qui n'est pas non plus dans le décret. Quant à l'objection que l'assemblée ne peut altérer la prérogative royale par une condition, *M. Thouret* l'a réfutée, en disant que cette condition étoit tacitement dans le pacte fait, il y a 800 ans, entre les François & le Roi qu'ils élurent; on ne fait que l'exprimer, & compléter ce qui étoit omis. Si l'on attaque la troisième proposition, c'est pour réveiller toutes les aristocraties. Présenter le refus du Roi d'obéir à la proclamation du corps législatif, comme une abdication de la royauté, ce n'est qu'un moyen d'exécuter la loi. Sans punition, le décret sur la résidence ne seroit pas un décret. Le Roi est averti, son abdication, par le simple fait de l'absence, sera donc libre & volontaire. On crie à la félonie, à la haute trahison, à la violation de l'hérédité du trône! Déclarer que le Roi peut être puni, justicié, ce n'est qu'articuler le cas où le trône sera vacant de l'aveu même du Roi, car il aura sanctionné le décret. L'hérédité ne sera point violée, si le plus proche parent du Roi déchu lui succède... « Sans doute, on appellera ces dispositions hardies; mais qui ne sent pas que cette

» hardiesse n'est point l'audace de l'esprit de parti
 » qui renverse; mais le courage du zèle qui dé-
 » fend, qui assure » ?...

Il suffira, dit-on, d'effrayer le Roi, de l'obliger à fuir pour le détrôner. Ou les factieux auront pour eux les suffrages & la force de la majorité de la nation, & la présence du Roi sera nécessaire; ou les factieux seront défavoués, le Roi rendra compte des motifs de sa fuite, & on se joindra à lui pour repousser cette faction. De quel droit, insistera-t-on, le comité vient-il renverser tous les principes reçus depuis tant de siècles? Du droit des hommes libres. « Il n'est plus temps d'opposer
 » ces idées (les anciens principes) à l'opinion &
 » à la raison, les deux seules puissances qui gouvernent aujourd'hui la nation françoise, & qui,
 » par elle, gouverneront le monde entier. »

Pour atténuer les argumens opposés à sa théorie, M. Thouret n'a pas dédaigné d'employer contre la noblesse, le clergé, les parlemens, jusqu'à des traits que M. de Foucault lui a dit avoir vus dans les feuilles de Marat. Un malheureux besoin de dénigrer le sacerdoce, parce que le trône tient à l'autel, a poussé le rapporteur à ridiculiser, indiscretement peut-être, le serment que le Roi a prêté à son sacre; car tous sermens ont leur poids... mais « c'est par d'autres principes, a-t-il poursuivi, que le peuple doit être rappelé
 » aujourd'hui à un respect éclairé pour la royauté. » Et il a persisté dans son projet de décret pour l'honneur des principes, pour celui de la nation, & pour celui du Roi. Ce discours a été souvent interrompu par les applaudissemens du côté gauche & des amis du Roi, des galeries. On en a ordonné l'impression.

Aguerri contre les personnalités & les far-

calmes. M. de Cazales a su ajouter encore une nouvelle force aux raisons qu'il avoit si éloquemment exposées sur cette matière. Il a prouvé que ce décret rendroit chimérique le droit du *veto suspensif*, qu'il réduiroit cet appel constitutionnel à la nation légalement représentée, à un appel à la populace d'une ville, ou des factieux qui domineroient l'Assemblée nationale, pourroient faire régner leur esprit de parti; qu'ainsi le Roi seroit prisonnier, & sa sanction nulle. Il a répété que c'étoit un délit que de délibérer sur des questions qui supposent le Roi justiciable, conséquemment dépendant de ceux qui se nommeront les organes de la loi; être idéal qui ne gouverne qu'au moyen d'un homme; questions qui apprennent au peuple à mépriser l'autorité suprême, à désobéir à son souverain.

M. Péthion lui a demandé finement ce qu'il entendoit par le peuple. D'autres ont crié: *le peuple n'a pas de souverain.* « C'est à ces spéculations téméraires, a ajouté M. de Cazales, » c'est aux maximes trop souvent soutenues dans » Assemblées que vous devez la tendance à l'insur- » rection, l'anarchie à laquelle ce royaume est » livré, que vous devez une partie des crimes » qui ont souillé la révolution. Vous recueillez » les fruits amers de cette indiscrette conduite. » Distinguant ensuite la nation de ses mandataires, l'orateur n'a vu aucune hypothèse, où le corps législatif pût s'arroger le droit de déclarer le Roi déchu du trône.

« Je demande que la question soit décidée sans désenparer, a dit M. Charles de Lameth; on divague pour nous faire perdre le temps. » M. Prieur a vigoureusement appuyé la motion de M. de Lameth.

« Les maximes qu'on vous a débitées, a continué M. de Cazalès, sont celles de Cromwell ; & ceux qui les professent ne se doutent pas qu'ils sont les panégyristes du plus grand des crimes qui ait été commis. » Des murmures & d'indécens éclats de rire ont couvert un moment la voix de l'orateur. Sur ce que M. Thouret avoit dit que le Roi juge de sa conduite prononceroit lui-même son abdication, M. de Cazalès a démontré que l'Assemblée jugeroit seule, confondroit ainsi tous les pouvoirs, détruiroit la constitution, asserviroit ce même Roi pour lequel on feint une tendresse hypocrite. Quant au dilemme du rapporteur, qui se réduit à ces termes : si le Roi est forcé par des factieux à prendre la fuite, où les factieux seront les plus forts & le Roi sera détrôné s'ils le veulent ; ou la nation défavonera les factieux, & le Roi ne sera pas dans le cas de l'abdication présumée ; M. de Cazalès n'y a vu que l'empire de la force, & il a très-bien observé qu'alors il ne falloit point de loi puisqu'en dernière analyse elle ne donneroit pour résultat que la criminelle & funeste doctrine de l'insurrection. Sa conclusion appelloit la question préalable sur le projet du comité. Les débats n'ont plus offert aucune trace, aucune ombre de logique.

M. Charles de Lameth affirmoit que l'opinion étoit faite, qu'un ajournement compromettrait l'Assemblée en l'exposant au soupçon d'hésiter dans ses principes. On discute depuis trois jours, a dit M. Dumetz. M. de Jessé a établi, par de longues périphrases, que « ce sont les termes vagues (tels que le mot Roi, sans doute) qui occasionnent les erreurs... que les mots fonctionnaires publics étoient de ces termes précis

» qui fixent les idées & éclairent sur les devoirs ;
 » qu'il n'y a pas de plus beau titre pour un Roi, par
 » la raison que l'on ne peut édifier sur le néant ».
 Du reste, il a délayé la métaphysique de M. *Thouret*, & on a appelé cela ne pas perdre le temps.

Ebrahlé par les argumens de M. *de Cazalès*, M. *Thouret* s'est mis à construire en quatre minutes une nouvelle rédaction de sa loi constitutionnelle, *immuable comme la raison*. Il y donnoit vingt lieues de promenade licite au Roi des François : après la proclamation, & un délai non-fixé, l'article in-promptu faisoit juger le Roi absent & contumax par une convention nationale *ad hoc*. Il a pris à M. *Gourdan* la plus grande frayeur, que cet article ne fournît « à un roi moins bon citoyen que *Louis XVI* » un moyen de dissoudre enfin l'Assemblée législative, en lui opposant une convention qui détruiroit l'ouvrage éternel de celle-ci.

« Nous sommes maintenant une convention nationale, crioit M. *Rewbell*. — Nous nous sommes qualifiés Assemblée nationale, lui dit soit M. *de Foucault*. — Corps constituant & convention, c'est tout un, a répondu M. *Rewbell*. Ne voyez-vous pas que, d'après cette rédaction, le Roi pourroit dissoudre la convention actuelle ? « C'est parce que je chéris la personne du Roi, c'est parce qu'elle est précieuse à tout l'empire, que je veux que nous lui donnions une preuve d'amour bien différente de celle qu'on lui a donnée avec des épées & des poignards ; que je demande un décret qui apprenne aux factieux, que l'enlèvement même d'un Roi seroit un crime inutile pour eux. »

Au surplus, nous le remarquons ici pour nos lecteurs étrangers, M. *Rewbell* ne faisoit point

allusion aux crimes des 5 & 6 octobre 1789, en citant avec aigreur ces épées & ces poignards ; mais il tâchoit d'acréditer de son mieux les horreurs gratuites qu'on a débitées sur les citoyens qui s'étoient réunis, armés d'épées & de pistolets, le 28 février, au château des Tuileries, pour y défendre la vie du Roi.

M. *Thouret* a retiré sa rédaction, en alléguant, pour la justifier, les suggestions ou l'approbation de quelques bons esprits qui l'entouroient.

On a mis les premiers articles aux voix. » Vous n'avez pas le droit de délibérer là-dessus, a dit M. *de Foucault* ». M. *d'Eprémefnil* a lu un projet de décret, où le corps législatif est supposé reconnoître solennellement que la personne sacrée du Roi est exempte de toute juridiction ; que toute atteinte portée à ce grand principe seroit un crime de la part de ceux qui l'auroient proposé, & de la part de ceux qui l'auroient décrété. Au milieu de bruyans éclats de rire & d'un tapage affreux, on a entendu une voix du côté gauche crier : à *Charenton*. « Rira bien qui rira le dernier, a répondu M. *d'Eprémefnil* ». Il a continué son projet de décret ; le président lui a coupé la parole au nom de l'Assemblée. M. *Chabroux* invoquoit l'ordre du jour, prétendant qu'il n'étoit pas là pour entendre des extravagances. M. *de Foucault* a soutenu que la motion de M. *d'Eprémefnil* étoit très-raisonnable ; « j'en demande le renvoi au comité d'aliénation, a dit M. *de Jessé* ; & ce jeu de mots, qui n'avoit pas même le mérite de la nouveauté, a été applaudi avec de vrais transports.

Le côté droit, sorti de la salle tout entier, n'a pris aucune part à la délibération. Voici les articles qu'on a décrétés :

« Art. I. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes approuvées.

» Les causes ne pourront être approuvées, & les dispenses leur être accordées, que par le corps dont ils sont membres, ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou par les directoires administratifs dans les cas spécifiés par la loi.

» III. Le Roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle est réunie; & lorsqu'elle est séparée, le Roi peut résider dans toute autre partie du royaume.

» Si le Roi sortoit du royaume, & si, après avoir été invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la couronne.

Du mardi, 29 mars.

L'accusateur public du district de Lannion en Bretagne, a adressé à l'Assemblée la procédure, civiquement dite criminelle, instruite contre M. l'évêque de Tréguier. Elle a été renvoyée au comité des rapports.

Un décret a mis au nombre des dépenses nationales de l'année 1791, la somme de 3,261,977 livres que le trésor public doit payer aux Enfants-Trouvés & aux dépôts de mendicité, sommés à prendre sur les impositions générales; & 806,226 liv. pour certains hôpitaux, qui seront supportées par les départemens.

Sur un rapport de M. Dupont, l'Assemblée a décrété que les municipalités des villes remettront, sans délai, au directoire de leur district

l'état des biens & revenus patrimoniaux de leurs communes, des octrois & taxes qui vont cesser, de la part qu'y avoient les hôpitaux ; des dépenses annuelles, des réductions possibles ; de leurs dettes motivées ; que les directoires de district & de département donneront leur avis sur le tout ; que sous leur direction, les villes pourront vendre ceux d'entre lesdits biens qui seront jugés pouvoir suffire au remboursement des dettes ; que les villes les plus pressées de besoins, pourront, avec l'approbation des directoires, faire percevoir les sommes nécessaires pour trois mois, à compter du premier avril, par élargement, sur les rôles des impositions ordinaires de 1790, au marc la livre, en attendant un décret définitif ; que les villes tarifées, celles où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, imposeront leurs dépenses pour ces trois mois, par élargement & au marc la livre, sur les contributions foncière & mobilière de 1791 ; qu'elles sont d'ailleurs toutes autorisées à emprunter, de l'aveu des directoires, par obligations remboursables dans l'année courante, portant l'intérêt légal, les sommes nécessaires pour les mois avril, mai & juin prochains.

On a repris la discussion sur la résidence des fonctionnaires publics, & le côté droit ne prenant aucune part à la délibération, les articles qui suivent ont été décrétés presque sans débats :

« Art. V. L'héritier présomptif de la couronne étant en cette qualité le premier suppléant du Roi, est tenu de résider auprès de sa personne. La permission du Roi lui suffira pour voyager dans l'intérieur de la France ; mais il ne pourra sortir du royaume sans un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par le Roi.

« VI. Si l'héritier présomptif est mineur, & parent majeur qui sera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume, s'il y a voit lieu, sera assujéti à la résidence, conformément au précédent article.

« VII. La mère de l'héritier présomptif, tant qu'il sera mineur, & la mère du Roi mineur, pendant qu'elle aura la garde du Roi, seront tenues à la même résidence.

« VIII. Les autres membres de la famille du Roi ne sont point compris dans les dispositions du présent décret; ils ne sont soumis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

« IX. La personne chargée de la garde du Roi sera sujette à la résidence.

« X. Dans le même cas, l'héritier présomptif, & s'il est mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la régence, seront censés avoir renoncé personnellement & sans retour: le premier, à la succession au trône, & le second, à la régence, si après avoir été pareillement invités par une proclamation du corps législatif, ils ne rentrent pas en France.

« XI. La mère du Roi mineur sera censée avoir renoncé sans retour à la garde, par le seul fait de sa sortie du royaume sans l'autorisation du corps législatif.

« XII. La mère de l'héritier présomptif mineur, qui seroit sortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y seroit rentrée, obtenir la garde de son fils devenu Roi, que par un décret du corps législatif.

« XIII. Les fonctionnaires publics dont il est parlé dans les deux premiers articles ci-dessus, qui contreviendront aux dispositions de ces deux articles, seront censés, par le seul fait de leur

contravention , avoir renoncé sans retour à leurs fonctions , & devront être remplacés. »

Du mardi , séance du soir.

M. *Tronchet* est déclaré président.

Un décret a statué qu'aucun des offices de judicature supprimés & liquidés avant les décrets du mois d'août 1789, n'est admissible à une liquidation nouvelle ; & que les quittances n'en sont ni remboursables quant à présent , ni susceptibles d'être reçues en paiement de biens nationaux lorsqu'elles ne contiennent pas l'engagement d'un remboursement à époque fixe , & qu'elles forment une partie de la dette constituée.

Un autre décret a accordé aux officiers ministériels supprimés , qui auront déposé dans deux mois , un intérêt de 5 pour cent sur le montant de la liquidation des offices de judicature , à dater du premier juillet 1790.

Toulouse vient d'être le théâtre d'une nouvelle scène d'horreur. Quatre assassinats nocturnes ont excité la fermentation parmi le peuple ; les soupçons ont été dirigés sur une légion commandée par M. *d'Asp* , président au parlement , chez qui l'on n'a trouvé qu'un fusil à deux coups. Un religieux a tempéré l'ardeur de cette multitude qui demandoit la mort des personnes arrêtées & qui s'est heureusement bornée à déchirer & brûler les drapeaux de la légion *d'Asp*. Les accusés ne vouloient , dit-on , rien moins que mettre le feu au quartier des marchands tous amis de la révolution. M. *Rouffillon* n'a pas manqué de tirer des conséquences défavorables aux prêtres non-jureurs , ainsi qu'il est d'usage ; des relations toutes contraires de cet

évènement nous font suspendre de donner crédit au narré de *M. Rouffillon*.

M. de Boufflers a présenté & l'on a décrété neuf articles sur la propriété des auteurs des nouvelles découvertes. Ce sera une espèce de nouveau corps administratif. Que d'opérations ! que d'expéditions ! la moindre prétendue découverte sera l'objet de quelques centaines de proclamations royales.

Du mercredi, 30 mars.

Pour bannir jusqu'à l'ombre d'un doute, été ordonné que les commissaires préposés à la fabrication des assignats, rendront compte incessamment de toutes les opérations relatives l'exploitation de cette mine.

Les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, actuellement à la suite du corps législatif, comme sous l'ancien régime des magistrats étoient mandés à la suite de la cour pour n'avoir pas été dociles à des ordres arbitraires, ont demandé par une lettre simple, ferme & sage, à être entendus contre le comité colonial. Ils seront admis à la barre jeudi soir, mais sans caractère public.

Quatre départemens ayant renouvelé les corvées personnelles, *M. le Brun* vouloit un nouveau décret ; *M. Dêmeunier* n'y a vu que l'inexécution d'un décret rendu ; l'affaire a été renvoyée au pouvoir exécutif.

L'Assemblée a décrété une avance de deux millions pour les ouvrages d'art déjà commencés dans l'administration des ponts & chaussées & salaires d'employés ; & de 150,000 livres pour les travaux du canal de Nivernois.

M. *Duport* a raconté qu'on avoit porté à la sanction cinq décrets extraits du code des jurés, fans que, ni président, ni secrétaires en aient eu connoissance; que plusieurs départemens s'étant informés si l'on devoit nommer les membres des tribunaux criminels, il avoit répondu négativement. Mais la loi confondue avec beaucoup d'autres, étoit sanctionnée; quelques départemens l'ont reçue & procèdent aux élections. L'Assemblée a décrété que les élections faites sont bonnes, que les autres seront suspendues jusqu'à la nomination des membres de la législature; & que les commissaires-inspecteurs feront leur rapport sur les moyens d'éviter de nouvelles fautes dans les expéditions.

Il a été statué que les qualités pour être président du tribunal criminel, accusateur public & commissaire du Roi, seront les mêmes que celles prescrites pour les juges & commissaires du Roi des tribunaux de district.

Au nom des comités de constitution & de judicature, M. *Duport* a proposé d'établir un commissaire du Roi auprès de chaque tribunal criminel, en alléguant la multiplicité des occupations qui réclamoient les soins de ces officiers. M. *Buzot* a craint la dépense & l'influence de 83 nouveaux magistrats dépendans du pouvoir exécutif. M. *Robespierre* a combattu l'ajournement qu'on demandoit, & représenté ces officiers comme inutiles. La question préalable les a mis d'accord. Il n'y aura aucun commissaire du Roi auprès des tribunaux criminels.

Sur le rapport de M. *Emméry*, organe du comité militaire, on a décrété que les fournitures de l'armée, seront données, en temps de paix, au rabais par adjudication publique sans les ex-

ceptions qui seront énoncées ; & M. Fermont a fait décréter les articles suivans :

« Art. I. Les personnes qui , pour l'exercice de leur profession , occuperont des ateliers , chantiers , boutiques & magasins , seront tenues d'en déclarer la valeur locative , en même temps qu'elles feront la déclaration de la situation & valeur annuelle de leur habitation , ainsi qu'elle est prescrite par l'art. XXXIII de la loi , concernant la contribution mobilière. Les officiers municipaux avec les commissaires adjoints suppléeront ou rectifieront les déclarations prescrites par le présent article , quant il y aura lieu , & ainsi qu'il est prescrit par l'art. XXXIV.

« II. Nul ne pourra être admis à faire déduire de la contribution mobilière la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses ateliers , chantiers , boutiques & magasins , si la déclaration qu'il a dû faire de leur valeur locative pour obtenir sa patente , n'a été trouvée exacte. »

Du jeudi , 31 mars.

A la suite de quelques autres décrets d'emplacement , le corps législatif a adopté un règlement tendant à surveiller la rédaction & l'expédition des droits. Ses inspecteurs nommeront un premier commis , qui dirigera les travaux du bureau des procès-verbaux ; les trois secrétaires sortant de fonctions seront , pendant quinze jours , commissaires de l'Assemblée pour cette partie , où ils pourront consacrer les erreurs qu'ils y auront commises. Le tout ressortira du comité des décrets , qui sembloit payé pour suppléer tout le reste.

Il a été nommé six commissaires pour prendre

connoissance de tout ce qui a rapport à la fabrication des assignats , & vérifier les dépôts d'instrumens & de papier ouvré , sur lesquels il s'éleva hier des doutes , qu'il eût été plus convenable d'éclaircir au moment même. On aura eu le temps de mettre tout en règle. Avant la fin de la séance on a su à quoi s'en tenir ; le procès-verbal sera lu une autre fois.

Demain , la ferme & la régie générale cesseront d'être. En vertu d'un nouveau décret , les fermiers & régisseurs poursuivront leurs recouvrements ; le ministre des finances proposera , dans la huitaine , ses vues sur les moyens d'opérer la comptabilité , & sur le nombre des fermiers & régisseurs qui seront encore nécessaires. Jusqu'à la vente à l'enchère , les préposés au recouvrement pourront continuer de vendre à 36 sous la livre , les tabacs de la ferme préalablement vérifiés par la municipalité. Les commissaires du directoire du district procéderont aux inventaires prescrits par les articles II & XI du décret du 27 mars , & rendront compte , chaque semaine , de leur vente au département.

M. *Vaillant* , député à l'Assemblée nationale , a été nommé membre du tribunal de cassation par les électeurs d'Arras , qui ont fait aussi leur évêque de M. *Porion* , curé. M. *Primat* , autre curé , est évêque du Nord.

Le fils de M. *Defrenay* , accouru de Hollande pour voir son père & son frère emprisonnés à l'Abbaye , à Paris , a demandé la permission de les embrasser , & que leur translation à Orléans soit différée à cause de la maladie de son père sexagénaire. M. *Voidel* a été d'avis que des accusés de crime de lèse-nation ne doivent voir personne , & qu'une colique dysentérique ne rendoit

pas la translation dangereuse. Quelqu'un a cependant parlé d'humanité. D'autres ont crié : au pouvoir exécutif. M. Voidel a très-bien observé que , les ministres qu'il connoît & auxquels il rend justice , ne feroient rien , même d'humain & de juste sans un décret exprès. L'opinion de M. le Chapelier étoit qu'une nation libre & bonne ne pouvoit se refuser aux vœux de la nature & de l'équité , il a même proposé un décret général contre la barbarie atroce du secret ou l'on retient les prisonniers , sous le nouveau régime , encore plus cruellement que sous l'ancien : ce décret a paru impossible. On objectant que l'Assemblée n'a pas le droit de juger , argument qu'on auroit pu prendre pour une sanglante ironie , après tant de jugemens rendus , M. la Vigne a très - logiquement conclu à l'ordre du jour , au renvoi aux tribunaux qui ne prononceroient point sur des accusés décrétés de prise-de-corps par l'assemblée constituante. On est passé à l'ordre du jour.

M. le Chapelier a fait décréter quelques articles sur la haute-cour nationale , & M. de Boufflers une suite d'articles en faveur des auteurs de découvertes. La crainte de nuire au débit des patentes portant plusieurs membres à renvoyer le reste de ce décret à la prochaine législature ; l'assurance que le génie inventif ne dispensera pas de patente duçment payée , a ramené l'ajournement à samedi.

Du jeudi , séance du soir.

Les invalides mutilés , ou quelques-uns d'entre eux , ont demandé 100 liv. d'augmentation de traitement pour ceux qui voudront quitter l'hôtel.

Quelqu'un a remarqué, (remarque étrange dans un lieu si grave,) que des jambes de bois épargnoient les bas & les souliers. Plusieurs voix criaient : à l'ordre. M. *Régnauld* de Saint-Jean-d'Angély a rappelé que cette pétition avoit été repoussée jusqu'à trois fois ; que de cinquante écus on étoit monté à 227 liv. ; que ce seroit un surcroît de dépense de près de 800,000 liv. Les efforts qu'à fait M. *Charles de Lameth* pour prouver qu'il seroit déshonorant de passer à l'ordre du jour, & pour ressaisir la parole au milieu d'un tapage horrible, ont été superflus, & son zèle ardent n'a recueilli, pendant plus d'une demi-heure, que des huées. Il a dû juger par cette expérience des jouissances de ce genre qu'il a souvent procurées à ses adversaires. On est passé à l'ordre du jour, & la députation des 85 membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc a été admise à la barre.

Après que le président les a eu dûment pénétrés des décrets qui les réduisent à n'être que des individus, M. *Linguet*, leur organe, a dit qu'ils venoient présenter des vérités trop-long-temps méconnues, des éclaircissimens trop-long-temps refusés, & provoquer une justice exemplaire, s'ils prouvoient leur innocence. On a fait une distinction singulière, on a séparé leurs actes de leurs personnes ; on a pensé que leurs personnes pouvoient ne pas être criminelles, & cependant on les a enchainés à 1800 lieues de leurs foyers, sans un dénuement absolu de tous moyens de défense. En persistant à les nommer l'assemblée de Saint-Marc, sans tirer à conséquence, l'orateur a distingué deux époques, l'une où cette assemblée rédigeoit des projets de loix pour la colonie, l'autre où, poussée à bout par des ri-

vaux puissans de toutes les ressources de la tyrannie, elle fut obligée d'opposer la force à la force; & il s'est renfermé dans la première époque, la seule sur laquelle on ait répandu des soupçons.

Le prétexte de toutes les imputations; c'est le plan de loi, le décret, si l'on veut, du 28 mai 1790. Mais la colonie y, adhéroit formellement; il fut adressé, avec l'authenticité nécessaire, à toutes les paroisses qui confirmèrent l'assemblée de Saint-Marc, par une élection nouvelle à la majorité de 44 paroisses contre 8 sur 52 nombre total, ou de 73 suffrages contre 48, suivant la manière de compter du commandant lui-même; probablement en comptant les 26 paroisses du département du Nord, dont quatre votèrent pour l'assemblée générale de Saint Marc. L'assemblée du Nord n'étoit, dans l'origine, qu'un comité local de l'un des trois départemens, comité formé lors de la révolution, & qui successivement s'est constitué permanent, puis assemblée provinciale. Tels sont les détracteurs de l'assemblée de Saint-Marc, qui ont témoigné un mépris absolu pour les décrets du corps législatif de la métropole, & qui viennent de refuser l'entrée au vaisseau porteur des nouveaux décrets. M. Linguet a demandé à continuer mardi prochain.

M. le Couteux vouloit qu'on enjoignît à ces Messieurs d'avouer ou de désavouer un écrit adressé aux constituans de l'assemblée générale de Saint-Domingue, où il a lu ces phrases: « nous soutiendrons toujours que nous sommes vos représentans, parce qu'aucune puissance constituante ou constituée ne peut effacer l'autorisation du peuple. Nous croirions trahir votre confiance, si nous cédions à la calomnie de nos ennemis &

des vôtres ». Ce sont vos décrets, ajoutoit M. le Couteulx, qui ont cassé l'assemblée générale. Sa motion a été fortement appuyée par M. Barnave, qui réunit ici les qualités de partie & de juge, sous d'autres dénominations sans doute constitutionnelles.

MM. de Rochebrun, Gouy, Robespierre accorderoient aux interpellés le temps d'examiner la pièce & de se consulter. L'impatience d'aller aux voix tourmentoit une partie de l'auditoire. Sur la représentation de M. Emmercy, que le juge le plus passionné donneroit à l'accusé le loisir de se reconnoître, il a été décrété que, mardi soir, ces citoyens individus poursuivront leur défense, & s'expliqueront à l'égard de cet écrit.

L'un des quatre commissaires chargés ce matin de constater la remise faite aux archives des instrumens qui ont servi à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats (il n'est pas question des autres), M. de Folleville, rendant compte de cette mission, a dit qu'ils avoient trouvé tout dans le plus grand ordre, vérifié le papier déposé avant qu'on le livre à l'impression ou à la caisse de l'extraordinaire. Il a vanté l'ordre & la propreté des archives, & assuré que le grand coffre de fer, qu'on leur a ouvert, est un monument précieux de mécanisme..... Ce procès-verbal sera imprimé pour dissiper toute espèce de doutes.

Du vendredi, premier avril.

Après une réduction & une nouvelle circonscription des paroisses de Rennes, Bourges, Moulins, Senlis, Gien & Guerche, l'ordre du jour a ramené la discussion sur les successions *ab intestat*.

M. *Mongins* embrassoit toutes les sortes de successions, pour porter un dernier coup à la seule autorité qui nous reste encore, quoiqu'infiniment affoiblie par les mœurs civiques, à l'autorité paternelle ; mais MM. *Chabroud & d'André* ont borné la délibération du moment au titre énoncé.

Quand M. *le Chapelier*, vice-rapporteur, (M. *Merlin* étant malade) en est venu au droit accordé à x étrangers d'hériter de biens situés en France, l'article mettant à ce droit la condition d'une réciprocité qui tient encore à la politique, M. *Martineau* a fait, aux dépens de qui il appartiendra, les honneurs peu coûteux de la générosité nationale, en demandant qu'on supprimât cette condition. « Etes-vous, disoit-il, dans l'usage d'attendre que les autres nations soient justes, pour l'être vous-mêmes ? Donnez des sublimes exemples... Elles prendront notre argent & nous n'aurons jamais le leur, a répondu moins philanthropiquement M. *Lois* ; je doute qu'être dupe soit une si belle chose ». Nos vertus modernes l'ont emporté : celles-ci sont du moins d'une espèce dont on doit désirer l'imitation.

Suivant l'article XV, il suffiroit à un enfant de prouver, par preuve testimoniale, que ses père & mère ont vécu comme mari & femme pendant six mois ; dans une ville où d'ailleurs ils seroient inconnus, pour que cet enfant fût réputé légitime quant au partage des biens, sans autre preuve de mariage. C'étoit, selon M. *Martineau*, consacrer le concubinage & achever de corrompre les mœurs. L'article a été renvoyé à la législature prochaine.

M. *de Foucault*, en sa qualité de représentant d'une province de droit écrit, & de député fidèle à ses commettans, a déclaré qu'il ne prenoit au-

é une part à la délibération. On a annoncé des élections d'évêques. *M. de Grosbois*, membre de l'Assemblée nationale, a protesté contre le décret du 28 mars dernier, & donné sa démission.

Nous donnerons les articles décrétés avec ceux qui es suivront.

Du samedi, 2 avril.

M. de Sillery a fait lecture d'une lettre de la municipalité de Lyon, pleine d'alarmes sur la conduite que tient, dit-on, dans cette ville *M. Deschamps*, député à l'Assemblée nationale, & qui demande que ce législateur soit rappelé à ses fonctions. Le rappel a été ordonné. Observez que *M. Deschamps* est un des esprits les plus modérés, les plus sages; & jugez par-là de ceux qui dominent à Lyon.

On avoit repris la discussion sur les successions, lorsque le président a annoncé le décès de *M. Riquetti de Mirabeau*, l'aîné, mort le matin même à 8 heures. & demie à l'âge de quarante-deux ans. Un préambule oratoire a conduit *M. Barrère de Vieuzac* à la proposition de consigner cette perte & les regrets de tous les membres de l'Assemblée, dans ce qu'il a nommé « le monument authentique de leurs travaux »; en style plus simple dans le procès-verbal. L'opinant a proposé ensuite que tout le corps constituant assistât aux funérailles. Pour appuyer cette motion, *M. de Liancourt* a rappelé que la dernière fois que *M. de Mirabeau*, son respectable ami, parut à la tribune, il y prit l'engagement de combattre les factieux de quelque côté qu'ils fussent.

M. de Beaumetz a dit que *M. de Mirabeau* avoit remis, la veille, à son ami *M. de Talcyrand*,
ci-devant

ci-devant évêque d'Autun , un travail sur les successions , en le priant de le lire à la tribune. Il a été décidé que la mort de M. de Mirabeau seroit consignée dans le procès-verbal , & que le travail annoncé seroit lû par M. de Taleyrand.

Après l'adoption des derniers articles relatifs aux successions *ab intestat* , l'Assemblée a décrété qu'elle s'occupoit des questions qui tiennent au droit de disposer de la propriété. On objectoit que c'étoit contrevenir à des décrets antérieurs qui renvoyoient cet objet à la législature prochaine ; que c'étoit s'obliger à refondre tout le code civil. Mais la latitude des expressions de M. de Mirabeau devenues , dans le temps , celles d'un décret : *les inégalités résultantes de la volonté de l'homme* , a motivé la nouvelle entreprise , & M. de Cazalès y a consenti , pour que le peuple eût au moins des loix quelconques à la place de tant de loix détruites. D'ailleurs, suivant MM. Goupil, Malès , Péthion & autres , l'égalité n'est-elle pas une question radicalement constitutionnelle , & peut-on renoncer au pouvoir suprême toujours national , avant d'avoir mis de l'égalité par-tout , même où la nation avoit expressément défendu qu'on en mit ?

« Souffrirez-vous , a dit en substance , M. Péthion , dont les longues harangues se réduisent à peu de mots dès qu'on n'en prend que la substance ; souffrirez-vous que la volonté d'un particulier détruise entre ses enfans l'égalité que vous avez établie ? Dans les pays de droit écrit , depuis plusieurs siècles , *du sein d'une mère il sort un tyran & des esclaves*. (L'orateur désignoit ainsi , sans hyperbole , un aîné & des puînés.)

M. Péthion a encore soutenu que le droit
N°. 13. 9 Avril 1791. G

de nommer un héritier parmi des frères , est contraire au droit de la nature & aux intérêts de la société, quoique ce droit ait été constamment établi chez tant de peuples & presque dès le berceau du monde , époque où l'homme étoit bien plus rapproché de la nature. Au reste , il a observé que les cadets n'avoient plus la ressource des asyles religieux ; que la puissance paternelle est un principe de despotisme ; que l'amour filial (dans ces temps corrompus) n'est pas un sentiment qui se paye ; que l'exhérédation est un moyen absurde , tyrannique , corrupteur....

M. de Taleyrand , ci-devant évêque d'Autun , a lu l'opinion de feu M. de Mirabeau sur les successions , à la suite de quelques phrases où il a présenté « comme un dépôt précieux , ces idées » arrachées à l'immense proie que la mort vient » de saisir ». Si elles n'étoient sages & utiles , on ne conçoit pas que la mort de l'opinant eût pu les rendre précieuses.

De l'égalité constitutionnelle des Français , M. de Mirabeau y arrive aux fondemens & aux limites du droit de tester , & il se demande : la loi doit-elle admettre la libre disposition des fortunes ? (ce qui embrasseroit aussi les donations de tout genre.) Un père & une mère ont-ils la faculté d'établir une égalité de partage de leurs biens , par un testament ou par un contrat. Les l'Hôpital , les d'Aguesseau , les Montesquieu auroient médité de pareils sujets des années entières dans le silence studieux du cabinet ; aujourd'hui , pour résoudre ces grandes difficultés , on n'a besoin que de quelques momens.

Sur la première question , M. de Mirabeau remonte à l'origine des propriétés , au partage des terres. Il cite , non les patriarches qui réveroient

le droit d'aînesse, mais les Hébreux qui, si on l'en croit, n'aliénoient leurs biens que pour un temps. Il condamne les loix romaines qui autorisent les dispositions de propriété, & foudroie ces loix barbares, par la sublimité de la raison moderne. Passant à la seconde question, il développe les mêmes moyens que M. Péthion de Villeneuve. Voici sa conclusion : 1°. qu'à l'avenir toutes institutions de préciput, de majorat, de fidei-commis soient prohibées; qu'on restreigne les effets de celles qui existent; 2°. que personne désormais ne puisse disposer, par testament, que du dixième de sa fortune; c'est assez pour l'affection, c'est presque trop pour la malveillance : il s'oppose, autant qu'il est en lui, à ce que cette disposition s'étende jusqu'au quart, quotité trop forte qui reproduiroit tous les vices qu'il veut détruire.

Des applaudissemens ont couronné ce testament législatif, & l'on a renvoyé la discussion à lundi, en accédant à la motion de M. de Cazalès.

Du samedi, séance du soir.

M. de Broglie a fait, au nom du comité des rapports, celui de la dernière affaire de Toulouse, dont nous avons parlé plus haut. Ce rapport est un extrait de procès-verbaux rédigés par la municipalité, & entachés de la plus grossière partialité. Nous avons entre les mains des lettres authentiques qui les démentent. Quoi qu'il en soit, les battus payeront encore l'amende dans ce cas-ci, comme dans beaucoup d'autres. Sur ce rapport de M. de Broglie, qui n'a pas même été discuté, est intervenu un décret, qui

Supprime la légion d'*Aspe*, accusée d'aristocratie, qui célèbre les amis de la constitution, & ordonne de poursuivre la procédure.

Ce décret a été suivi d'un autre rapport de M. *Alquier*, contre les présidens & commissaires des délibérations prises, l'été dernier, par les catholiques de Nîmes & d'Uzès. Des principes du rapporteur, on peut conclure que le droit de pétition, égide de la liberté publique, ne s'exercera jamais sans crime, toutes les fois que les remontrances auront pour objet les actes ou les systèmes de la majorité de l'Assemblée nationale. M. *Alquier*, irrité de ce que les commissaires n'ont pas montré de repentir à la barre, a proposé de les déclarer criminels de lèse-nation, en les renvoyant à la *cour étoilée* d'Orléans, & néanmoins en exceptant de ce jugement ceux qui se sont rétractés.

A peine ce projet de sentence a-t-il été lu, que le côté gauche a crié *aux voix*, afin de condamner sans examen. M. *Lois*, avec de grands efforts, est cependant parvenu à représenter l'injustice, l'absurdité même du décret. « Si le délit, a-t-il dit, existe dans les délibérations de Nîmes & d'Uzès, les rétractations peuvent-elles en absoudre ceux qui les ont signées ? peuvent-elles les absoudre d'un crime que le comité considère comme crime de lèse-nation ? Le défaut de rétractation sera donc lui seul un crime de lèse-nation. Les commissaires doivent tous être traités de même, & j'opine à improuver leur conduite & à les renvoyer dans leur pays ; car les frais & les désagremens de leur déplacement sont déjà une punition trop sévère ».

M. *de Murinais* s'est élevé contre l'atteinte que porteroit ce décret au droit de pétition. Il a de-

mandé si l'on espéroit calmer les esprits du Languedoc, en faisant grace aux pillards & aux assassins de Nîmes, pour condamner d'honnêtes pères de famille, coupables tout au plus d'avoir peut-être exagéré leurs plaintes?

M. de Virieu, parlant dans les mêmes principes, a prié l'Assemblée de rayer, tout d'un temps, la déclaration des droits de l'homme qui légitime le droit de pétition. Il a invoqué la question préalable.

« Je demande avant tout, a dit M. de Rochebrune, que M. le rapporteur soit tenu de lire l'interprétation du discours prononcé à la barre par les mandés, laquelle contient le *désaveu* des fausses explications qu'on peut avoir données à leurs principes; & cette pièce originale, revêtue de signatures, ne devrait pas être passée sous silence par M. le rapporteur. »

Celui-ci a répliqué qu'il s'étoit contenté de l'énoncer, sans en lire le contenu. « D'ailleurs, a-t-il dit, si j'avois voulu *tordre le sens des expressions* »... Ici, plusieurs voix se sont élevées : *Vous, en êtes bien capable* (grands murmures). Alors M. le rapporteur, un peu déconcerté, a dit que M. de Marguerites avoit soufflé la demande de cette pièce.

« En tout cas, s'est écrié ce dernier, je n'aurois fait que mon devoir, & vous n'avez pas fait le vôtre en supprimant une pièce essentielle dans la défense des accusés, comme vous en aviez supprimé trente-deux dans la grande affaire de Nîmes (on a applaudi, & M. le rapporteur a été contraint à lire la pièce). » « Si quelques expressions, y est-il dit, de leur pétition ont été interprétées d'une manière defa-

verable, ils défavouent ces interprétations, comme contraires à leurs vrais principes. »

« Eh bien ! Messieurs, a repris *M. de Rochebrune*, ne venez-vous pas d'entendre un désaveu formel ? Et comment est-il possible qu'on persiste à vouloir faire une distinction entre ceux qui ont fait une rétractation ou un désaveu ? En conséquence, je demande l'ajournement à mardi, pour laisser le temps à tous les mandés à la barre de suivre la même marche. »

Cette sage réflexion n'a pas empêché de rejeter, par la question préalable, tous les amendemens, & d'adopter le projet du comité. Nous devons faire observer, en finissant, que le projet de décret ayant été mis aux voix, plusieurs épreuves ont été douteuses ; que la dernière ayant été considérée comme telle par les membres du côté droit, quelques-uns ont réclamé qu'elle fût recommencée. Mais *M. de Jessé*, qui présidoit à la place de *M. Tronchet*, a dit que MM. les secrétaires & lui, la croyoient bonne, & sur cette observation, le décret a été rendu.

Du dimanche 3 avril. A l'ouverture, *M. d'André* a fait une motion, qui au premier coup-d'œil, pourroit paroître fort intéressante ; mais qui cesse de l'être en considérant le lointain de son exécution. Après avoir énuméré les travaux qui restent au corps constituant, travaux qu'il croit possible de finir en quinze jours, & que d'autres législateurs ne finiroient pas en une année, il a demandé que l'on ordonnât aux municipalités de faire le recensement des citoyens actifs, afin de préparer les Assemblées Electorales qui doivent renouveler la législature. Cette motion

a été fort applaudie , & adoptée par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer dans le jour par-devers le Roi , pour le prier de faire mettre à exécution les articles IV & VIII de la première partie du décret du 22 décembre 1790 , concernant les corps administratifs. »

M. de Cussy a présenté & fait passer une suite d'articles , relatifs à la formation d'une commission , qui sera chargée d'administrer les Hôtels des Monnoies.

Peu après , est entrée une députation qui s'est annoncée comme celle d'une des sections de la capitale , pour offrir une pétition relative aux honneurs funèbres à rendre à M. de Mirabeau. On a délibéré & décidé de l'admettre. L'orateur a demandé que « le vertueux Citoyen qui avoit brisé les fers » du despotisme , & fondé la Constitution , fût » inhumé au champ de la Fédération , sous l'au- » tel de la Patrie , & qu'on y prononçât son » oraison funèbre »

Cette pétition ne paroissoit pas occuper essentiellement l'Assemblée , lorsque M. Goupil a demandé qu'on déterminât les honneurs à rendre à M. de Mirabeau , conformément à ce qu'ont pratiqué les Anglois pour la gloire de Newton , que M. Goupil prétend être enterré dans la sépulture des Rois.

Cette motion étoit reçue avec assez d'indifférence , lorsqu'on a introduit une Députation du Directoire du Département de Paris. M. de la Rochefoucault a porté la parole , & M. Pastoret , procureur-syndic , à lû un arrêté du Directoire , portant en conclusion :

« Que l'église de Ste. Geneviève fût désormais

le lieu consacré à la sépulture des illustres François ; que l'Assemblée nationale pût seule décerner l'honneur d'y être enseveli ; que le directoire fût chargé de mettre promptement ce temple en état de recevoir ce précieux dépôt , & que cet honneur fût décerné à M. de Mirabeau , & que l'on mît pour inscription sur la porte : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNOIS-SANTE. »

Les applaudissemens finis & la Députation retirée , M. Fermond a proposé de diviser les deux objets de la pétition ; le premier relatif à M. de Mirabeau , & le second plus général. L'Assemblée pouvoit décréter ce qui concerne M. de Mirabeau , & renvoyer le reste au Comité de Constitution , afin qu'il examinât si le Corps Législatif doit aussi glorifier ses propres Membres. MM. Robespierre & Barnave ont appuyé cette distinction , & sur la motion du dernier, on a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition du directoire du département de Paris, déclare que Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation à la mémoire des grands hommes qui ont bien servi leur patrie. Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution , pour lui en rendre compte incessamment. »

La maladie de M. de Mirabeau que, sur la foi du premier Bulletin de son Médecin, nous avions regardée, la semaine dernière, comme une disposition passagère, étoit tellement aiguë, qu'en 48 heures i. s'è

trouvé aux portes du tombeau. Après avoir lutté pendant trois jours contre la mort, avec les forces de l'âge & du tempérament, il est expiré Samedi 2 du courant, à dix heures du matin, & dans sa quarante-deuxième année. Nous n'avons pu trop discerner, au travers du galimathias de la Médecine, la véritable nature de sa maladie, occasionnée par un excès d'intempérance. Il paroît qu'il a été tué par une colique inflammatoire, que plusieurs saignées promptes eussent calmées, & qu'une saignée tardive a rendue mortelle. Une gangrène interne s'étoit manifestée dès le Jeudi; le camphre, le quinquina, les antiseptiques & les vésicatoires n'ont pu sauver ce Député malheureux. La foule s'est portée à sa demeure, jusqu'au dernier moment. Nos mœurs sont aujourd'hui tellement atroces, & l'opinion réciproque des différens Partis, si affreuse, qu'on a sur-le-champ répandu le soupçon d'empoisonnement. Rien n'étoit plus capable de l'accréditer, que l'appareil avec lequel on a demandé & opéré l'ouverture du cadavre. Les Juges du Tribunal, quatre Municipales, les Chirugiens des Sections, ont assisté à cette opération, & heureusement ils ont constaté que les entrailles de M. de Mirabeau ne renfermoient aucune trace de poison.

Dans l'enthousiasme de leur douleur, les Politiques du Palais-royal firent fermer,

Samedi, les Spectacles de cette enceinte : ils le furent aussi dans le reste de la ville, par les soins réunis des Envoyés du Palais-royal, des Sections & de la Municipalité.

Ne voulant, ni troubler le délire des hommages, ni servir la joie de la haine ou de l'injustice, j'abandonne ces premiers momens aux Rhéteurs. Il est juste de laisser un libre cours aux passions, aux apothéoses, aux oraisons funèbres & aux diatribes. Le respect de la vérité doit être aujourd'hui subordonné aux devoirs de la décence. Lorsque les sentimens auront plus de calme, & que j'aurai réfléchi sur les miens, je raconterai l'opinion que me laisse de lui M. de Mirabeau, sans vouloir conquérir celle de personne : il m'est indifférent de mécontenter ses partisans & ses adversaires, ses disciples & ses détracteurs, ses protégés, ses idolâtres, ses rivaux & ses envieux.

Ce n'est point un homme commun que celui dont la mémoire soulève ainsi, & en sens contraire, les tempêtes de l'opinion. M. de Mirabeau emporte les regrets, non-seulement de ses Adhérens, mais encore d'une partie de la Minorité, qui fondeoit sur les vues secrètes de ce Chef de parti des espérances & des projets. Faut-il ou non féliciter de cette conformité de sentiment les admirateurs de M. de Mirabeau ?

En donnant, Dimanche dernier, sa dé-

mission de la place de Suppléant de M. de Mirabeau, au Comité Diplomatique, M. Malouet indiqua une opinion qu'il a depuis développée, & que nous allons transcrire, en preuve du rare talent, & de l'impartialité de l'Auteur, dont nous n'adoptons pas en tout le jugement. Celui que nous exposerons par la suite différera du sien sur divers points essentiels; mais nous ne balançons pas à lui donner l'avantage de l'antériorité.

« Je répète, pour ceux qui en sont étonnés, que je regrette M. de Mirabeau. Je crois qu'il étoit arrivé au moment où sans compromettre sa popularité il pouvoit la rendre utile à la chose publique. Je suis persuadé que telle étoit son intention; je l'ai vu fortement occupé des dangers de l'anarchie qui nous dévore, & parfaitement convaincu que la Constitution, dont il est aujourd'hui le héros, ne pouvoit se soutenir, si des mains plus habiles n'en rassuroient les fondemens; je l'ai vu effrayé des désordres & des factions dont nous sommes environnés; méprisant, détestant plusieurs de ceux qui partageoient avec lui la faveur du peuple & je ne doute pas que les personnes qui ont recueilli ses dernières paroles, n'y aient retrouvé l'expression de tous ces sentimens. Je n'ai jamais vu M. de Mirabeau ni chez lui, ni chez moi; mais plusieurs conférences que j'ai eues avec lui en présence de témoins, dans les commencemens de la révolution, & beaucoup plus récemment, m'ont fait regretter qu'on l'ait abandonné trop long-temps à l'inconsidération que lui avoit attiré sa vie privée. -- Il étoit facile de deviner

en lui un homme public d'une grande importance ; non-seulement par l'étendue & la justesse de son esprit , mais aussi par la hardiesse de son caractère, qui lui faisoit dédaigner ou braver les obstacles. --- Il n'étoit point homme à se vendre lâchement au despotisme ; passionné pour la liberté , il ne pouvoit soutenir une autre cause ; il vouloit arriver tout-à-la-fois à la fortune ; à la gloire , il semoit le besoin d'échanger sa mauvaise réputation contre une meilleure ; & dès le mois de juin 1789 , si les bons citoyens avoient su l'employer , s'il avoit pu prendre confiance dans les plans du gouvernement, j'aillieu de croire que cet homme extraordinaire eût eu une toute autre influence sur les destinées de la France » :

» Il vouloit une constitution libre , mais fortement prononcée dans les principes monarchiques. L'éloignement & le mépris que lui montraient les ministres , les préventions qu'il avoit à vaincre dans le sein de l'Assemblée , même dans le parti populaire , l'entraînèrent à tous les excès de ce système , & , cependant , il revenoit dans toutes les grandes questions aux opinions & aux principes monarchiques , & dans toutes celles où il voyoit des écarts dangereux , il s'abstenoit d'opiner , ou arrivoit tortueusement & par des formes démocratiques , à des résultats dont ils'indignoit bientôt après ; car il subissoit avec peine le joug qu'il s'étoit imposé , celui de plaire à la multitude » :

» C'est au moment où il se croyoit assez fort pour prendre un autre ton. qu'on le place , sans examen , au rang des plus grands hommes. --- Plusieurs de ceux qui lui décernent de tels honneurs , seroient un jour bien étonnés de la manifestation complète de ses opinions sur les personnes & sur les choses ; il est même impossible qu'un grand nombre de députés ne sache ,

dès-à-présent , tout ce que pensoit M. de *Mirabeau* de la majorité , de la minorité de l'Assemblée , & de la constitution. On ne peut avoir oublié en combien d'occasions il a montré à tous , alternativement , à quelle distance il croyoit être de leur but & de leurs moyens. Sa véhémence a laissé plus d'une fois échapper des explosions de mépris , d'indignation ou de pitié , qui s'adressoient à tous les partis & presque à toutes les opérations qu'il n'avoit pas combinées ».

» D'un autre côté , nous avons vu pendant deux ans , la majorité se refuser à le nommer président de l'Assemblée ; tantôt on s'indignoit de sa versatilité dans les principes , & nous entendions publier dans les feuilles patriotiques *la grande trahison de M. de Mirabeau*. Tantôt le souvenir de ses mœurs , de ses aventures , en imposoit au zèle & à la reconnaissance , & il a fallu essayer bien des fois le fauteuil , épuiser la liste de tous les hommes célèbres , avant de lui permettre de s'y asseoir. C'est donc de sa présidence , c'est-à-dire , six semaines avant sa mort , que date la haute considération de M. de *Mirabeau* ; encore l'avons-nous vu dans cet intervalle éprouver quelques échecs dans l'Assemblée ; mais des succès plus importants que ces échecs , lui étoient réservés s'il eût vécu , & c'est à son retour aux principes d'ordre & de justice qu'il auroit dû ses succès , dont malheureusement nous n'avons vu que l'exorde ».

» Or je demande maintenant , quels sont les vertus & les services que l'Assemblée a voulu récompenser , par le décret qui vient d'honorer sa mémoire ? Est-ce le *Mirabeau* de 1789 & 1790 que l'on veut illustrer ? L'Assemblée nationale n'a pas jugé , pendant ce long intervalle , qu'il eût

aucun droit certain à son estime ; & les amis de l'ordre les plus épris de la liberté, ont de graves reproches à lui faire. Je ne les lui ai pas épargnés pour mon compte, & je pourrai produire un jour la preuve qu'il ne s'en est point offensé ».

» Est-ce le *Mirabeau* de 1791, qui est un *homme illustre* ? Il alloit peut-être le devenir ; il étoit peut-être au moment de rendre de grands services à l'Etat ; mais savez-vous comment ? c'est en vous avouant ses fautes & les vôtres ; c'est en conservant de la révolution tout ce qu'elle a de pur, & en vous montrant avec énergie tous ses excès & le danger éminent de ses excès ; c'est en épouvantant le peuple sur son aveuglement, & les factieux sur leurs intrigues ».

» Il est mort avant que ce grand œuvre fût consommé ; il l'avoit à peine indiqué ».

» Quels sont donc encore une fois les services qu'on a recompensés par des honneurs aussi extraordinaires ? Comme homme public n'a-t-il pas été plus foible que ses principes ? Lorsque ses passions, & les circonstances l'ont dominé, il a fait beaucoup de mal, & le bien auquel il a concouru dans les résultats utiles de la révolution, se seroit opéré sans lui ; car le despotisme s'écrouloit de toute part. Il falloit bien plus d'art & de prévoyance pour conserver des moyens de gouvernement, que pour les détruire. --- Comme homme privé, la vie de *M. de Mirabeau* ne peut se prêter à son apothéose : comme homme de génie, ses talens ne pouvoient le conduire à l'illustration, qu'autant qu'il en eût fait un plus utile emploi. --- Mais si c'est à ses dernières intentions que tant d'honneur est accordé, j'accepte l'heureux présage qu'on peut en induire. On sent donc enfin le besoin de l'ordre & de la paix, puisqu'on

traite ainsi M. de Mirabeau, lorsqu'il s'en rend le missionnaire, puisque l'Assemblée l'honore en raison des vérités dont il avoit annoncé le développement. Qu'on lui dresse donc un mausolée, j'y consens ; mais qu'on grave sur son tombeau cette épitaphe » :

» *A Mirabeau épouvanté de l'anarchie, se disposant à la combattre, s'élevant au-dessus des intrigans & des factieux, réparant ses torts, & recueillant ses forces pour rétablir la liberté, la monarchie & la paix dans le royaume* ».

» Je voudrois ensuite à côté de ce mausolée élever une colonne, & y graver cette autre inscription » :

» *François ! ce monument est consacré à votre instruction. Mirabeau commit de grandes fautes, sans partager votre ivresse ; ses talens & ses passions vous ont exaltés sans lui concilier votre estime ; jusqu'au moment où il sonda l'abyme vers lequel vous êtes entraînés. Il alloit vous en montrer la profondeur, & il est mort. Choisissez maintenant entre ses conseils & ses exemples* ».

MALOUET.

Le Département a pris pour huit jours, & la Municipalité pour trois, le deuil de M. de Mirabeau. Le Palais-Royal & des harangueurs populaires vouloient l'ensevelir à St. Denis ; d'autres vouloient placer ses restes sous l'autel de la Patrie, au Champ de Mars.

Dans la séance de lundi dernier, l'Assemblée nationale a définitivement résolu que l'église de Sainte-Geneviève recevoit les cendres des Grands Hommes à l'avenir, & qu'elle jugeoit M. de Mirabeau digne de cet honneur. En conséquence,

Le convoi funèbre s'est rendu à l'église Saint-Eustache, paroisse de cet homme extraordinaire, d'où son Corps a été transféré à la vieille église de Sainte-Geneviève, où il sera placé à côté de celui de *Descartes*. Aucun souverain, aucun citoyen, quels qu'aient été son illustration, ses vertus, ses talens, ses services, ne reçut des honneurs plus éclatans. L'Assemblée nationale, le directoire du département, tous les Ministres de la République, excepté *M. de Fleureau* indisposé, la Municipalité, les Electeurs, les Présidens, les Commissaires des 48 sections, des Députés de tous les Etats, douze mille Gardes nationales, & plusieurs milliers d'habitans vêtus de noir, ont formé le cortège. Toute la route, toutes les croisées, les arbres, les bornes, les toits, étoient bordés de spectateurs. La cérémonie a commencé à cinq heures, & n'a été achevée qu'après minuit. Le son des cloches n'a pas discontinué. *M. Corutti* a prononcé une oraison civique; les spectacles ont été fermés. Des évènements qu'a produits la révolution, aucun peut-être n'étonnera davantage l'histoire, l'étranger, & peut-être la France même dans six mois.

D'après un revirement dans le Corps Diplomatique, *M. de Ségur* l'aîné partie à l'ambassade de Rome, que *M. le Cardinal de Bernis* a eu la dignité d'abandonner, en sacrifiant sa place & ses intérêts, à son honneur & à sa conscience. *M. d'Osmond*, Ministre Plénipotentiaire auprès de LL. HH. PP., remplace *M. de Ségur* à Pétersbourg, & l'est à la Haye

par M. de Gouvernet. M. de Vibraye est nommé Ambassadeur en Danemarck, & aura pour successeur à Dresde où il résidoit, M. de Montesquiou-Ferzenzac le fils. M. de Bombelles, Ambassadeur à Venise, ayant refusé le serment dit *civique*, & donné sa démission, sa place sera occupée par M. de Durfort, Ministre Plénipotentiaire à Florence. Ce dernier Ministère est supprimé, ainsi que la Résidence de Genève, où il ne restera qu'un chargé d'affaires.

Une nomination plus étrange que celles que nous venons de nommer, porte à la place de Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Evêque de Liège, M. Bonne-Carrère. Il faut apprendre à ceux qui ne connoitroient cet Envoyé nouveau, que par sa signature au bas de l'arrêté calomnieux, pris au mois de janvier par le Club des Jacobins contre la Société Monarchique, il faut leur apprendre que M. Bonne-Carrère, fils d'un épicier de Gascogne, & formé à la politique à toute autre école que celle des *d'Offat* & des *d'Avaux*, est un des secrétaires du Club des Jacobins. Ainsi le Ministre fait représenter la France auprès du Prince de Liège, par l'un des principaux Officiers de cette Société despotique qui menace toutes les Puissances, qui a reçu, accueilli, protégé les Députés du parti soulevé à Liège contre le souverain. Ou ce choix insulte le Prince.

Evêque, ou il compromet la France, & dans les deux cas, quels égards, quelle influence, quelle considération pourra obtenir à Liège, un homme ouvertement connu pour s'être rendu complice de l'offense faite au Chef de cette Principauté Allemande ?

Nous étions bien convaincus que, malgré tous ses efforts de popularité, ses défenses, ses appels, & la Loi, le Club Monarchique seroit encore battu. En effet, à peine a-t-il voulu reprendre ses séances le 28 du mois dernier, que de nouvelles violences, ouvertement tolérées, applaudies, & très-nécessairement impunies, l'ont forcé à la retraite. On a déjà écrit des volumes sur cette atrocité, qui est le fruit de la lâcheté avec laquelle on en a souffert tant d'autres, & de la politique indifférence qui a accueilli les gémissemens de tant de citoyens, sacrifiés depuis deux ans à la fureur populaire. La lettre suivante mettra le public au fait des véritables circonstances du coup de main du 28 mars.

De Paris, le premier avril.

« Je n'ai rien vu, monsieur, dans le *Mercur* du 2 avril de relatif à l'insulte faite le 28 mars aux membres du club de la constitution monarchique. Je suis étonné que le directoire de ce club ne vous ait rien fait parvenir au sujet de cette nouvelle expédition du parti démocratique. Il en faut parler : c'est l'intention des Jacobins eux-

mêmes, & ils en ont fait grand bruit dans leurs pamphlets. Ils y mettent de l'importance, ils en tirent gloire : & la journée du 28 mars leur paroît *une répétition de celle du 28 février*, qu'ils ont appelée *la journée des claques.* »

« Le club monarchique suspendu depuis plus de deux mois, par égard pour la municipalité si tristement asservi au club des Jacobins, étoit enfin convoqué pour le 28 mars. Vous savez comment ces Jacobins avoient calomnié le club monarchique auprès de tous leurs frères des 83 départemens. Frère *Victor Broglie*, frère *Barnave*, frère *Bonne-Carrière*, frère *Choderlos dit Laclos* (ou des liaisons dangereuses) avoient reçu le plus solennel démenti ; mais *M. Bailly*, maire de Paris, forcé de confirmer ce démenti par une affiche en faveur de la troupe des chasseurs qui a des sabres, n'avoit pas osé en faire autant en faveur des monarchistes, qui font profession de s'assembler sans armes. »

« *M. Bailly* recevoit dans son anti-chambre les députations des monarchistes, conduites par *M. de Clermont-Tonnerre*, & leur confioit qu'il n'osoit pas les faire entrer dans quelque pièce plus honnête, parce qu'il y avoit des députés des sections. »

« Cependant on pressoit *M. Bailly* : on exposoit à ses yeux toute la turpitude des oppresseurs. Un jour, importuné de cette image, il tâcha de se faire du courage, & dit au président des monarchistes, *sachez, monsieur, que je suis moi même du club des Jacobins.* TANT PIS ! lui dit le président, LE CHEF DE LA MUNICIPALITÉ DE PARIS NE DEYROIT ÊTRE D'AUCUN CLUB. »

« On déclara donc à *M. Bailly* qu'on s'af-

(152.)

sembleroit le 28, conformément au droit des citoyens, déclaré par l'Assemblée nationale dans ses décrets, notamment dans celui du 13 novembre 1790.

M. Bailly écrit le 26 au directoire du club monarchique, qu'il fixoit de différer la convocation, jusqu'après la décision très-prochaine de la municipalité. Mais voyez quelle fatalité! Cette lettre du 28 reste deux jours à la mairie & est portée le 27 au soir, non au directoire, mais au concierge de la loge de l'amitié où on devoit s'assembler, & lui est remise sans explication, & si tard qu'il ne la peut remettre que le lendemain matin. Par une autre fatalité, elle est portée à M. de Clermont-Tonnerre à la barrière de Seves, & le président qui loge rue Saint-Honoré n'est instruit qu'à une heure & demie. »

« Il n'étoit plus temps de revoquer l'avis de s'assembler. Des membres du club arrivent de toutes parts : à l'heure indiquée le président accourt, & rend compte de la lettre du maire ; en conséquence de laquelle le petit nombre qui étoit déjà arrivé se sépare ; mais la plupart n'étoient pas encore rendus à la séance. En arrivant ils trouvent un attroupement ; des ivrognes, de petits braillards, des femmes en haillons, des soldats, qui les excitoient, & sur-tout de ces terribles aboyeurs armés de bons gourdins nouveaux de deux pieds de long, qui sont d'excellens casse-têtes. Tous ces gens avoient été AVERTIS QUE NOUS NE L'ÉTIONS PAS, ET SUR-TOUT QUE NOUS ÉTIIONS CONVENUS DE VENIR SANS ARMES. »

« Je les trouvai assemblés au nombre de trois à quatre cents avant six heures. Dix minutes après, il y en avoit deux cent de plus. Un quart

l'heure après ils étoient quatre mille. Les gens du quartier assuroient *que pas une de ces figures ne leur étoit connue.* »

Au commencement, il n'y eut que de ces gâtés spirituelles, qu'il est convenu que tous les gens habillés doivent endurer de ceux qui ne le sont pas; mais lorsque l'obscurité commença à favoriser d'avantage le courage de ces patriotes, ils jouèrent des scènes plus intéressantes, & tous les monarchistes qui arrivoient tard, ou qui n'étoient pas partis assez tôt, furent accueillis d'injures, de gourmadés, de coups de bâton, de coups de sabre. Un brave soldat national se vanta le lendemain au Palais-Royal d'avoir souffleté un abbé, & de l'avoir traîné par les cheveux dans la boue. (Un chasseur soldé à qui il contoit cet exploit; souffleta à son tour le donneur de soufflets, il fut traité d'aristocrate, les sabres furent tirés à dix heures du soir dans ce jardin public, &c. »)

« Un trait de génie se mêla au sentiment du courage; on cria *aux cocardes blanches*; on en montra, & on étoit en état d'en montrer, car ceux qui les montraient les avoient apportées: ils firent croire à la multitude ivre (ou complice) que c'étoient ces *gueux d'aristocrates* qui vouloient arborer la marque de la contre-révolution; alors les injures & les coups redoublèrent. Douze ou quinze personnes ont été outragées, renversées, batonnées, frappées du sabre, plusieurs blessées dangereusement, quelques-unes traînées à la section. Quand on put juger qu'il y avoit assez d'outrages & de sang, M. Bailly, le Jacobin, maire de Paris, arriva, & entra dans la salle d'où on avoit glorieusement fait déguerpir l'aristocratie: à l'heure à

laquelle il vint, & aux discours qu'il tint, on se douta qu'il venoit chanter le *Te Deum*, & féliciter les vainqueurs. Il remonta en carrosse leur disant ces propres mots : *Soyez contents mes amis, soyez tranquilles, nous ne voulons point de ces aristocrates, nous ne les souffrirons pas..; allez bien doucement, cocher ; adieu mes amis, vive le peuple & point d'aristocrates.* Les échos répétèrent ces belles paroles, & un des monarchistes qui s'étoit mêlé dans la foule, les a fidèlement retenues. »

« On n'adressera point de reproches à ce magistrat, trop basement asservi, pour n'être pas désormais *au-dessous du blâme* ; mais dans la troupe des écrivains, qui, le lendemain, ont célébré cette commémoration du 28 février, j'en veux bien choisir un qui a quelque réputation d'honnêteté. Ce n'est pas le *Moniteur* dont je parle assurément : mais le comédien *Baulieu*, auteur de la feuille du soir ; on ne peut lire sans dégoût son article sur les *monarchieux* ou CHIENS. Quelle basse & indigne manière d'insulter ! Quel ton ! & peut-on le supporter d'un homme qui a, dit-on, quelque droit à l'estime publique.

*Dans ce sac ridicule où Scapin s'enveloppe,
je ne reconnois plus...*

C'est M. *Baulieu* dont les papiers publics ont raconté l'an passé une bonne action.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Un membre du club monarchique.

Il est aisé de voir que la Municipalité a complètement joué le Directoire de ce

Club, qu'un égard de forme pour la Loi l'avoit empêché de proscrire positivement. On ne fait ce qui doit causer le plus d'étonnement, ou de semblables attentats sur la liberté, & la scandaleuse hypocrisie de ceux qui osent encore en prononcer le nom; ou de la bonne foi des espérances du Club Monarchique. Il avoit le droit inviolable de s'assembler, & il a remis le jugement de ce droit à la Municipalité; il a interrompu ses séances, en attendant une décision qu'il devoit regarder comme illégale, puisqu'elle étoit une usurpation de la liberté publique. Il a essayé de lutter de popularité avec le Club des Jacobins, en se plaignant des menées populaires de celui-ci. Il annonçoit que le peuple s'éclaireroit, que la Garde nationale respiroit l'amour de l'ordre, qu'on essayeroit en vain de nouveaux excès. L'expérience du 28 doit faire évanouir ce songe, un peu étrange, après les évènements de la fin de février.

Les brigands & les journalistes, (inséparables associés), ont prononcé que, la proscription du Club étoit nécessaire à l'ordre public, parce que l'ordre public ne doit pas tolérer les fantaisies de huit cens Gentilshommes qui veulent s'assembler. De manière que l'exercice de la liberté dépend aujourd'hui de la fantaisie de quelques malheureux qui s'intituleront la Nation. Si la puissance des folliculaires & des

assassins juge que ce que la loi permet doit être défendu, elle exécutera cette défense, & disposera des actions légitimes du citoyen.

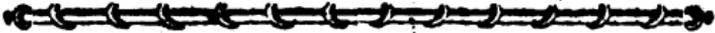
P. S. C'est *M. Godard de Donville*, & non *M. de Becdelièvre*, ainsi que nous l'avions dit par erreur, qui s'est trouvé au nombre des huit prisonniers arrêtés aux Château des Tuileries le 28 février, conduits aux Tuileries, & élargis quinze jours après.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du premier Avril, sont : 25, 23, 8, 26, 63.

Lundi 4. L'Assemblée nationale a entendu un rapport qui atteste que le nouvel Evêque de Strasbourg, *M. Brendel*, a été insulté, hué, battu. Partant un décret contre divers personnes accusées d'avoir excité cette violence, & spécialement contre le Cardinal *de Rohan*. On a décidé que ce Prince d'Empire seroit envoyé aux prisons d'Orléans ainsi que les autres accusés, pour y être jugés comme criminels de lèse-nation.

Mardi 5. Malgré tous les efforts de la démocratie des *Pétion*, des *Robespierre*, &c. on a ajourné à la prochaine Législature la décision débattue sur le droit de tester.

Dans la même séance, *M. de Menou* a dénoncé *M. de Montmorin*, pour avoir nommé à l'Ambassade de Hollande, *M. de Gouvernet*, Membre du Club Monarchique.



M E R C U R E

HISTORIQUE

ET

P O L I T I Q U E .

P O L O G N E .

De Varsovie , le 24 Mars 1791.

LA République , ou plutôt la Diète , est divisée en deux Partis , dont l'un demande & défend le systême d'Alliance projetée avec les Cours de Berliⁿ & de Londres ; tandis que l'autre manifeste le vœu de rester indépendans , sans s'attacher à aucune des Puissances de l'Europe. Dans cette dernière classe se trouvent , non-seulement des hommes de bonne foi , & dont les opinions sont libres , mais encore les partisans secrets de la Russie. Comme ils n'oseroient pas se déployer ouvertement , ils s'opposent à toutes connexions étrangères qui lui seroient défavorables. Il seroit étrange que la République se laissât surprendre par

N^o. 16. 16 *Avril* 1791.

H

ce stratagème. Son indépendance, sa sûreté, l'intégrité de ses possessions sont encore peu affermies : elle est hors d'état de se défendre seule. Elle a fait une assez funeste expérience de l'ambition de ses voisins & du joug despotique de la Russie, pour devoir se préserver du retour des circonstances qui firent ses malheurs. Tant qu'elle ne pourra suffire seule à sa sûreté, il lui faut des Alliés : elle ne résistera aux entreprises qu'on pourroit renouveler contre elle, qu'en divisant les Puissances dont elle a à craindre les desseins ; & elle ne parviendra à les diviser, qu'en s'unissant étroitement à quelques-unes d'elles. La balance qui résultera de ce contre-poids forme le plus sûr garant de son repos à venir.

Cette vérité politique, si évidente, n'est point méconnue ; mais on redoute, en contractant les alliances proposées, d'être enveloppé dans la guerre, si la Russie s'obstine à la poursuivre : on voudroit conserver la neutralité ; neutralité nécessairement précaire, qui forceroit également la République à des précautions dispendieuses, & qui pourroit bien finir par laisser la République à la discrétion du Vainqueur. Quoi qu'il en soit, toutes les intrigues de la Russie se développent aujourd'hui contre le projet d'alliance. L'un des artifices employés consiste à alarmer la Pologne sur

les desseins de la Prusse, & sur ses intentions *secrètes*. Nous avons vu, il y a quinze jours, un exemple de ce machiavelisme. Le Comte de *Woyna*, notre Ministre à Vienne, trompé sans doute par d'adroits imposteurs, & trop peu en garde contre leurs moyens, envoya dernièrement à la Députation des Affaires Etrangères une Note, où il mandoit qu'on l'avoit averti d'un nouveau plan de démembrement contre la République, pour servir d'équivalent à la cession de Thorn & de Dantzick : il est assez clair que cette supposition accusoit la Prusse seule. Cette annonce qu'on avoit eu soin de rendre publique, excita ici les plus vives inquiétudes, & des débats violens dans les Séances de la Diète du 15 & du 17. M. *Rzewuski*, Castellan de *Witpepsk*, sonna le tocsin, dénonça le prétendu complot, accusa la Députation des Affaires Etrangères de l'avoir célé, & fit la motion qu'elle eût à en rendre compte.

Les Commissaires de la Députation repoussèrent unanimement cette demande, & en détruisirent le fondement, en assurant que les informations du Général de *Woyna* n'étoient ni authentiques, ni officielles, & qu'il seroit indiscret de s'en occuper. M. *Matuszewicz*, l'un des Commissaires, repoussa victorieusement les efforts de M. *Rzewuski*, en disant :

« Au cas que le bruit de ce démembrement

H 2

soit faux, la Diète en s'en occupant, perdrait le temps inutilement ; si au contraire ce bruit étoit fondé, la Députation seroit punissable de le cacher *sans motif valable* ; mais celui-là est aussi punissable qui la divulgue contre le serment qu'il a fait de garder le secret. Qu'on nomme une Commission pour rechercher à qui l'on doit cette publicité, & si la Députation est reprehensible de n'avoir rien révélé, de ce qui ne pouvoit pas encore l'être avec sûreté ; que cette Commission procède à la rigueur, qu'elle n'épargne personne, qu'on punisse le traître ; & si l'on me trouve moi-même coupable de trahison, qu'on m'abatte la tête, je ne demande point de grace ; je le déclare ici, & je le répète solennellement ; *en vertu de mon Serment & de la confiance placée en moi, je n'ai rien à porter à la connoissance de la Diète.* Quant au rapport qui s'est répandu, *je ne puis ni le contredire, ni le confirmer.* Mais en supposant un instant que la Députation eût réellement des avis relatifs à un nouveau projet de partage, ne doit-on pas les tenir secrets ? & quelque chose peut-elle rester secrète lorsqu'elle est connue de 300 personnes ? Si toutes les dépêches que nous recevons doivent être mises ainsi sous les yeux des États assemblés, l'on n'a plus besoin d'une Députation ; l'on n'a plus besoin de Ministres dans l'Etranger ; aucune Cour Etrangère ne mettra plus la moindre confiance en des Ministres Polonois, si par eux cette confiance se communique aussi-tôt à toute la terre. Je demande qu'il soit fait une loi qui rende tous les Membres de la Députation responsables du secret qui leur est confié, sous peine de la vie. »

M. Malachowski, Maréchal de la Con-

fédération, insista sur les mêmes vérités, & écarta l'idée du danger d'un nouveau démembrement. Quelques Nonces indignés demandèrent la punition de celui qui avoit révélé cette fautive information au Public. M. *Rzewuski* fut obligé de retirer sa proposition. Le crédit qu'il avoit donné à cette fourberie est absolument tombé, depuis le désaveu formel & énergique qu'a fait la Cour de Prusse du projet qu'on lui prêtoit. Le Comte de *Goltz*, son Ministre par *interim*, en cette résidence, a remis, à ce sujet, une Note péremptoire à la Députation des Affaires Etrangères. Il en résulte que le prétendu projet est un mensonge atroce, inventé dans le but de semer la défiance entre la Prusse & la Pologne.

Nous sommes instruits par les lettres les plus récentes de Constantinople, qu'aussitôt après l'arrivée de ses nouvelles instructions, notre Ambassadeur a repris sur-le-champ les négociations relatives au Traité de Commerce & d'Alliance avec la Porte. La nomination de *Jussuf* Pacha au Visirat, l'indignation qu'a causé le carnage d'Ismaïl, dont le Ministère a lui-même fait publier officiellement les horribles détails, & la certitude d'être secouru par plusieurs Puissances Européennes, ont ranimé le courage du Gouvernement & de la Nation. Le Grand-Seigneur est absolument déterminé à une quatrième cam-

agne : on fait d'immenses préparatifs pour la pousser avec vigueur. Les levées se continuent avec ardeur dans tout l'Empire. Plusieurs gros Corps d'Asiatiques sont en marche pour l'armée. On presse également l'équipement de la flotte, à laquelle la Nation Grecque de Constantinople doit fournir 1,400 Marins, & les Arméniens 400.

Une des lettres de la capitale de l'Empire Ottoman, dont nous avons eu connoissance, renferme les détails suivans, en date du 24 Février.

« La Cour de Madrid, après avoir rétabli la paix entre la Russie & la Suède, a aussi travaillé à déterminer le Divan vers la paix avec l'Impératrice de Russie, sans le concours de la Prusse & de l'Angleterre. Le Ministre de cette dernière Puissance découvrit le premier cette démarche. En conséquence, il remontra au Ministère Ottoman que les intentions de la Cour d'Espagne pouvoient être suspectes; puisque notoirement elle seule avoit opéré la défection du Roi de Suède; défection qui déranger absolument le premier système des Cours de Londres & de Berlin. Cette explication adroite produisit l'effet qu'on en attendoit; la Porte déclina la médiation de la Cour d'Espagne, & il fut résolu de pousser vigoureusement la guerre contre les Russes. »

« L'armée Ottomane doit agir en deux corps, l'un couvrira l'entrée du Mont-Hœmus, tandis que l'autre s'avancera jusqu'à Ki'a Nova à l'embouchure du Danube. Les forces navales s'assembleront près de Varna; on laissera une petite escadre d'observation à l'embouchure du Danube.

& l'Amiral Turc, guidé par un Officier Anglois très-habile fera voile vers la Crimée avec le reste de l'Escadre, & y attaquera les Russes. Dans le cas même où les Turcs seroient battus, leurs ennemis en retireroient peu d'avantages; les victoires même les affoibliront, & ils seront forcément obligés de faire la paix, puisqu'ils pourroient difficilement agir sur le Danube & en Crimée contre les Turcs, & en Livonie, contre l'armée Prussienne, assemblée sur les frontières.»

Le Prince *Potemkin* est arrivé de Jassy à Pétersbourg le 10 Mars. Ses Conseils pacifiques ou guerriers auront une grande influence sur les résolutions ultérieures de l'Impératrice, qui, ne perdant jamais son caractère, dit dernièrement à M. *Whitworth*, Ministre d'Angleterre : *Monsieur, puisque le Roi votre Maître veut me chasser de Pétersbourg, j'espère qu'il me permettra de me retirer à Constantinople.* On a remarqué que, quatre jours après son arrivée, le Prince *Potemkin* dîna chez M. *Sutherland*, Négociant Anglois, & Banquier de la Cour, chez lequel il conduisit M. *Whitworth*.

A L L E M A G N E.

De Francfort-sur-le-Mein, le 4 Avril.

On a sans doute trop exagéré d'abord, & ensuite trop atténué les suites que pourroient avoir les réclamations des Princes de l'Empire, Propriétaires de Fiefs en Alsace & en Lorraine. Ces fausses opinions.

nous sont arrivées de France, où le présent & l'avenir prennent les couleurs de l'esprit de parti qui déchire cette Monarchie, & où de part & d'autre on a la vanité de croire que, l'Europe se conduira d'après les directions & les intérêts des diverses Factions Françoises. Nous sommes, au contraire, persuadés dans l'Empire, qu'elles n'influeront qu'occasionnellement sur les mesures très-majeures, que les circonstances pourront dicter à la prévoyance des Souverains.

Jusqu'à ce moment, il n'existe certainement aucun Décret Impérial, aucune résolution générale de la Diète; mais on presse l'une & l'autre avec persévérance. A l'imitation du Prince-Evêque de Spire, l'Electeur de Trèves a publié la correspondance avec M. de Vergennes, Envoyé François auprès de lui. Le Baron de Linker, Ministre Comitial de ce Prince, est revenu de Vienne à Ratisbonne, sans qu'on ait positivement pénétré le but de sa mission. -- Un nouvel Intéressé vient de se mettre sur les rangs, & d'adresser aussi un Mémoire à la Diète, en invoquant l'appui du Corps Germanique : c'est l'Abbé des Prémontrés de Wadzars dans la Lorraine Allemande.

S'il est vrai, ainsi qu'on l'a prétendu en France, que le Duc des Deux-Ponts soit entré en négociation pour son indemnité,

ou ces négociations n'ont pas eu de suite, ou le Duc les a subordonnées aux démarcations générales de ses Co-Etats & aux décisions de l'Empire, puisqu'il vient de faire distribuer à la Diète, par son Ministre le Baron *de Seinsheim*, & répandre dans le public le Mémoire suivant, porté, le 26 Janvier, à la Dictature de la Diète.

« Depuis la paix de Westphalie, les possessions palatines de Deux-Ponts en Alsace, ont éprouvé le même sort que les terres des autres Princes de l'Empire, comprises dans cette province. »

« Les droits de l'immédiateté, & l'exercice illimité de la supériorité territoriale furent réservés aux Princes Palatins, en vertu des stipulations précises de l'article 87 du Traité de paix de Munster; mais il est notoire dans l'Empire, de quelle manière, & peu après, la Couronne de France chercha, au moyen des fameuses réunions, à étendre la cession qui lui avoit été faite du Landgraviat de la haute & basse Alsace. »

« Les droits de la maison Bavaro-Palatine furent sauvés, & confirmés de nouveau par la paix conclue à Riswik l'an 1697. »

« En vertu des articles 9 & 10, la Seigneurie de Bischweiler, comme une appartenance de l'ancien duché de Deux-Ponts, le Comté de la Petite-Pierre, comme faisant partie de l'héritage du Comte Palatin *Léopold-Louis de Veldentz*, & à ce double titre la Seigneurie de Gouttenberg auroient dû être restitués aux Princes Palatins, avec les mêmes droits que la

paix de Münster leur avoit réservés. L'article 8 de la paix de Riswik prescrivit la même chose en faveur de l'Electeur Palatin pour les Bailliages de Selz & de Hagenbach, comme appartenances du grand Bailliage de Germersheim. »

« Il est donc incontestable que les droits de l'immédiateté, & l'exercice illimité de la supériorité territoriale, appartenoient à l'Electeur & aux Princes de la maison Palatine dans leurs possessions en Alsace. Si dans la suite les circonstances ont déterminé les Princes à reconnoître, à l'exemple d'autres de leurs Co-Etats, la suprématie de la Couronne de France dans lesdites terres, & de consentir à différentes limitations de la supériorité territoriale, cela n'eut lieu que par une renonciation libre de leur part, aux obligations que le Roi avoit contractées par les deux Traités susmentionnés. »

« Mais en s'entendant avec la France sur des restrictions fixes de la supériorité territoriale, les Princes Palatins n'ont point consenti à ce que cette Couronne eût la faculté de la restreindre davantage à son gré, moins encore de l'anéantir absolument. »

« Le Duc régnant de Deux-Ponts, qui dès la convocation des Etats-Généraux de France, avoit reçu du Roi les assurances les plus propres à le tranquilliser sur la conservation intacte de ses droits, ne put donc qu'être extrêmement surpris, lorsqu'on commença à exécuter aussi dans ses possessions en Alsace, les Décrets connus de l'Assemblée nationale. Ce Prince a cherché jusqu'ici à défendre & à sauver ses droits avec la fermeté convenable, par de fortes représentations adressées à S. M., & par des protestations publiques. »

« Mais la situation, ainsi que celle de ses Co-

Etats, étant devenue peu-à-peu plus alarmante, & particulièrement en dernier lieu, par la création des nouvelles municipalités & l'élection des nouveaux juges, S. A. S. en a informé le Chef de l'Empire par une lettre adressée à S. M. I., le 26 janvier, en la priant de vouloir bien porter le plutôt possible cette affaire, qui devient de jour en jour plus urgente, à la délibération de la Diète de l'Empire, afin que les Etats intéressés pussent se régler d'après les mesures que le Corps Germanique trouvera bon d'adopter, soit que ces mesures tendent à une restitution absolue des droits des Princes lésés par l'Assemblée nationale dans leurs possessions en Lorraine & en Alsace, soit qu'elles aboutissent à une conciliation amiable. »

« S. A. S. ne doute pas que S. M. I. ne se rende à cet égard au vœu des Princes intéressés; & dans cette persuasion elle se fait un devoir de recommander cette affaire importante à l'attention particulière de ses Co-Etats, & s'en rapporte aux profondes lumières & à la haute-sagesse de la Diète, pour diriger les choses de la manière la plus conforme aux circonstances, & la plus propre à conserver à-la-fois l'honneur & la dignité de l'Empire, & à avancer les intérêts de ses Etats & Membres opprimés. »

L'Election de l'Evêque de Strasbourg n'a étonné personne à Ratisbonne, puisqu'elle est l'exécution du système adopté par l'Assemblée Nationale; mais l'on s'est rappelé qu'à la cession de l'Alsace, & particulièrement de la ville de Strasbourg à la France, l'Evêque & le Chapitre se remuèrent en tout sens pour opposer ce démembrement de

l'Empire. Cette considération diminue à Ratisbonne l'intérêt qu'ils inspireroient, & quoique les usufruitiers actuels ne doivent pas porter la peine des démarches de leurs prédécesseurs, l'Empire semble se ressentir encore de la conduite de ceux-ci, qui contribua beaucoup au démembrement de l'Alsace.

C'est avec pitié que nous voyons ici dans les débats de l'Assemblée Nationale, & dans les Feuilles publiques de Paris, des terreurs, des annonces, des dénonciations perpétuelles de l'armée menaçante que M. le Prince de Condé & le Cardinal de Rohan assemblent près du Rhin. Ces folies sont par trop ridicules ; mais il est vrai que les folies de quelques Emigrans exaltés peuvent y avoir donné naissance. M. le Prince de Condé n'a, ni ne forme d'armée : il ne pourroit rassembler des troupes sur le territoire de l'Empire, sans son consentement. Ce consentement n'a jamais été demandé, ni par conséquent obtenu. Son Alt. S. réside toujours à Worms au milieu de sa famille & d'un certain nombre de François ; il n'a pas un homme armé autour de lui. Quels que soient ses projets, celui d'une invasion en Alsace avec l'armée du Vicomte de Mirabeau, est tout au plus bon pour amuser les Motionnaires du Palais-royal, & les Dames Citoyennes qui lisent les Papiers publics. L'acharnement

contre M. le Prince *de Condé* a donc sa principale cause dans ce qu'on peut craindre de lui à l'avenir, & non dans sa contenance actuelle. Il est tout simple, d'ailleurs, qu'on déteste son éloignement, qu'on l'estime assez pour s'irriter de sa persévérance à refuser de se soumettre à la Révolution, qu'il ne seindroit pas d'aimer sans une vile hypocrisie, & sur-tout qu'on le haïsse en raison du mal qu'on lui a fait. Lui & plusieurs autres justifient la maxime très juste de *Rousseau* : *On pardonne quelquefois les injures qu'on a reçues ; mais jamais celles qu'on a faites.*

De cette prétendue armée que les Gazettes mettent sur pied sous le nom d'*armée des Princes*, il n'existe que trois ou quatre centaines de vagabonds, enrôlés depuis plusieurs mois par des Chefs, auxquels certainement M. le Prince *de Condé* ne peut avoir donné ni commission, ni confiance. Ils ont promené ces recrues en Suisse pendant quelque temps. La conduite des uns & des autres, leurs déportemens, leurs discours inconsiderés, & leurs menaces ridicules, ont forcé le Gouvernement de Basle de se délivrer de ces hôtes incommodes. On les a priés de passer plus loin, & on les dit en partie réfugiés sur le petit territoire allemand du Cardinal *de Rohan*. Qui les nourrit, qui les habille, qui les armera ? Nous l'ignorons ; mais

sûrement ce formidable rassemblement ne sera point armé sur les terres de l'Empire où on ne le souffriroit pas. Les Emigrans François qui méritent des égards , & dont on doit plaindre la situation , devroient exhorter ces promeneurs de recrues à être au moins plus réservés dans leurs fanfaronades , & à ne point exposer au mépris & à l'animadversion des Etrangers , le nom François qui n'a pas besoin aujourd'hui de cette nouvelle recommandation.

C'est encore, en grande partie, des conséquences de ces voyageurs, de leur absurde annonce d'un rassemblement d'Autrichiens dans la Principauté de Porentru, pour y former un noyau de contre-révolution, qu'ont résulté les appréhensions du canton de Basse, & sa première résistance au passage du Détachement Impérial. Nous avons dit antérieurement que les cantons de Zurich, de Berne & de Soleurre avoient désapprouvé ce refus, & que leurs instances, ainsi que les considérations développées par l'Empereur, ont fait tomber cet obstacle. La partie Allemande & les vallées Protestantes de l'Evêché de Basse ne participoient point à la fermentation excitée dans le District appelé l'*Ajoie*, & voisin de la France dont il parle la langue.

Nos lettres de Berlin, du 24, nous apprennent que le 20 la Prusse a perdu le

(171)

Général de *Tauzien*, Chevalier de l'Aigle-Noir, décédé à Bréslau dont il étoit Gouverneur, dans sa quatre-vingtième année, Contemporain de *Frédéric-le-Grand*, il avoit fait avec distinction les guerres de 1741 & de 1756..

Le 22, il étoit arrivé à Berlin un Courrier du Duc de *Wirtemberg*. Comme ce Prince n'a à-peu-près aucune relation avec la Cour de Prusse, la venue de cette estafette a accrédié un bruit qui couroit depuis quelques jours, savoir; qu'en sa qualité de principal Commissaire de la Commission Impériale, décrétée, à la requête des Etats de *Wirtemberg*, au moment du délabrement des finances de leur Duc, le Roi de Prusse a ordonné à ce Prince de retourner à *Stutgard*. On ne sauroit encore affirmer la vérité de ce fait, qu'on lie à des conjectures peut-être aussi hasardées.

On ne doute plus à Berlin, que la prétendue disgrâce de *M. de Bischoffwerder* n'ait été une feinte. Le Roi vouloit le charger d'une mission secrète; afin qu'on ne glosât pas sur son absence, un jour le valet-de-chambre de service lui refusa l'appartement de S. M. : il répandit qu'il alloit partir pour ses terres, & le Public le crut congédié. Depuis son retour, on croit savoir qu'il s'est rendu à *Vienne incognito*, & que le but de ce voyage pourra amener un grand changement dans la politique.

(172)

des deux Cabinets. En ce cas, ce ne sera pas le premier exemple de l'influence de ce Favori, qui a déterminé, en très-grande partie, la précipitation de l'accord impolitique de Reichenbach, publiquement blâmé par M. le Comte de *Hertzberg*.

On parloit depuis quelque temps, sans aucune certitude, de l'arrestation de la nommée *Théroigne de Méricourt*, cette courtisane devenue fameuse dans l'histoire des forfaits, impunis; qui ont déshonoré la Révolution de France, & l'une des plus actives Coadjutrices des Démagogues de ce pays-là. Il se confirme aujourd'hui que cette Aventurière a été arrêtée, par ordre du Gouvernement Autrichien, dans le pays de Liège, & qu'on l'a transférée à *Inspruck* dans le *Tyrol*.

PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 5 avril.

Mylord Auckland, Ambassadeur d'Angleterre, eut le 31 du mois dernier une conférence avec le Président des Etats-Généraux, auquel il remit un Mémoire. Cette démarche a suivi le passage d'un Courier du Cabinet, qui, en se rendant de Londres à Pétersbourg, avoit apporté la veille des dépêches du Ministère à *Mylord Auckland*.

On n'a pas tardé à savoir les dispositions prises en Angleterre, pour prévenir la continuation de la guerre entre la Porte Ottomane & la Russie ; dispositions auxquelles nous serons obligés de participer. Le Prince Stathouder a assisté dernièrement aux conférences de la Députation de LL. HH. PP., & ensuite aux délibérations du Conseil d'Etat.

Aussi-tôt, l'ordre a été expédié à l'escadre du Vice-Amiral *de Kingsbergen* de se préparer à sortir. On parle aussi de former une escadre pour la Méditerranée, sous les ordres du Vice-Amiral *Van-Braam*. Ces deux armemens sont probablement destinés à se réunir à des divisions de la flotte Angloise, qui ne tardera pas à paroître dans la mer d'Allemagne. Bien loin que la vivacité & l'éclat de ces mesures nous présagent la certitude de la guerre, on y découvre au contraire un moyen d'accélérer la paix. Nos alliés n'ont pas d'autre motif de ces préparatifs comminatoires. C'est à la Russie, maintenant, à calculer les intérêts de son orgueil, & à les balancer avec les dangers qui la menacent. Ce sera la troisième escadre Angloise que le siècle aura vu entrer dans la Baltique. On se rappelle l'expédition de l'Amiral *Norris* en 1719, & celle du Chevalier *Wagger*, en 1726.

Après ce qui s'est passé à Liège, il n'étoit

(174)

guères possible que le Président Prussien, Baron de Senft-Pilsac, y continuât son séjour. Par ordre du Roi, il a quitté cette ville le 19 Mars, sans prendre congé du Prince-Evêque, & est retourné à Berlin. Comme si l'on eût craint de concilier les esprits & de prévenir de nouveaux troubles, on exécute à rigueur les Décrets de la Chambre de Wetzlaer. Ce ne sont plus des concitoyens, ni des factions qu'on veut rapprocher; on ne voit dans les vaincus que des rebelles à châtier; mais il faudra encore les contenir, gouverner par la force, & sans la présence des troupes, le Prince ni l'Etat ne conserveroient pas huit jours de tranquillité.

Le 21 Mars, on a ressenti à Hambourg un ouragan furieux, qui occasionna un débordement de l'Elbe. Les eaux pénétrèrent dans une infinité de lieux, & occasionnèrent des dommages, évalués à plus d'un million de rixdalers. La hauteur des eaux a surpassé de 6 pouces celles de l'année désastreuse de 1756. Tous les environs de la ville ont été submergés.

F R A N C E.

De Paris, le 13 Avril.

*Décret sur les Mines & Minières, rendu le
Dimanche 27 Mars.*

« Art. I. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, que les mines &

minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, & pyrites, sont à la disposition de la nation; & que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchées ouvertes, ou avec fosse & lumière, jusqu'à 60 pieds de profondeur seulement.

» II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux & à plâtre, & autres substances non comprises dans l'art., qui continueront d'être exploités par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune concession.

» III. Les propriétaires des surfaces seront préférés pour toutes les concessions nouvelles des mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds; & ils seront requis de s'expliquer ainsi qu'il sera dit ci après.

» IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

» V. Si ces concessions excèdent une surface de six lieues carrées, elles seront réduites à cette étendue par les administrations de département, qui laisseront aux concessionnaires le choix des parties qu'ils voudront garder.

» VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes & en-

plottées par des propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal & par écrit, formellement confirmatif de la concession légale des propriétaires de la surface; & lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers, de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels; la valeur des ouvrages & travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, dont le propriétaire aura profité ».

Décret rendu dans la Séance du Vendredi 1 Avril.

« Art. I. Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même François; ils pourront également recevoir & disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi. »

« II. Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres causes qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, & des articles de mariage dans les pays où ils avoient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes loix. »

« III. Seront pareillement exécutées, dans les successions directes qui s'ouvriront après l'époque

ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'article XI du titre premier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfans. Ces exceptions auront lieu pour les successions tant directes que collatérales. »

« IV. Lorsque les personnes exceptées auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret. »

Articles additionnels sur la Haute Cour Nationale, décrétés le 31 Mars.

« Art. XII. Le haut-juré sera composé de 24 membres, & ne pourra juger qu'à ce nombre. »

« XIII. Il y aura de plus six hauts-jurés, tirés au sort sur la liste des 166, pour servir d'adjoints dans le même cas, & selon les mêmes formes déterminées par la loi sur les jurés. »

« XIV. Les hauts-jurés qui seront nommés par chacun des départemens pour être inscrits sur la liste générale, ne seront admis à proposer aucune excuse pour se dispenser d'être inscrits sur cette liste. »

« XV. Lorsque le corps législatif aura fait sa proclamation pour annoncer la formation d'une haute-cour nationale, ceux des hauts-jurés inscrits sur la liste qui croiroient avoir des excuses légitimes pour se dispenser de composer le haut-juré dans le cas où le sort les y fit entrer, pourront envoyer lesdites excuses avec les pièces qui en prouveront la légitimité; ces excuses seront jugées par les grands-juges. »

« XVI. Si l'empêchement allégué est jugé

légitime, les noms des hauts-jurés qui se trouveront excusés seront pour cette fois retirés de la liste. »

« XVII. Après que le haut-juré aura été déterminé, il n'y aura plus, pour ceux qui devront le composer, aucun lieu à proposer d'excuses, si ce n'est pour impossibilité physique, telle qu'une maladie grave, constatée par un rapport de médecins & certifiée par le procureur-général-syndic du département, ou le procureur-syndic du district, ou le procureur de la commune, suivant que le citoyen appelé habitera dans un chef-lieu de département de district, ou dans une municipalité. »

« XVIII. Les hauts-jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, ne pourront se dispenser de se rendre au lieu désigné, sous peine pour celui qui ne se rendrait pas, d'une amende égale aux contributions directes, tant foncière que mobilière, auxquelles il se trouvera imposé pour l'année, & d'être déchu pendant six ans des droits de citoyen actif. »

« XIX. Celui qui aura rempli une fois les fonctions de haut-juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie; son nom sera retiré de dessus la liste, & on ne pourra plus l'être pour cette fonction. »

« XX. Lorsqu'un ou plusieurs des hauts-jurés ne pourront pas, à raison de maladie, remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir; ceux des 14 membres composant le haut-juré, par les adjoints, suivant l'ordre dans lequel ceux-ci auront été nommés par la voie du sort; & les adjoints qui seront, de cette manière, entrés

dans le haut-juré, par des jurés pris au sort sur la liste du département dans lequel siégera la haute-cour nationale. »

« XXI. Les grands procureurs de la nation ne pourront proposer de réculations qu'en donnant des motifs; ces motifs seront jugés par les grands-juges. »

« XXII. Les hauts-jurés qui seront convoqués recevront, attendu la nature de ce juré composé de membres appelés de toutes les parties du royaume, la même indemnité que les membres du corps législatif. »

« XXIII. Le président de l'Assemblée nationale se retirera par-devers le Roi, pour présenter à l'acceptation le présent décret. »

Dans l'analyse des séances de la première semaine de mars, il nous est échappé un incident de la séance du 2, dont la gravité sera sentie par ceux qui liront la lettre suivante, où l'on nous rappelle cette omission, en nous priant de la réparer.

Paris, le 25 mars 1791.

« M. l'abbé de Bouvens, suppléant de M. l'archevêque de Tours, & dont l'admission, en qualité de député, avoit été prononcée dans la séance du dimanche 27 février, d'après le rapport du comité de vérification, s'est présenté, le 2 mars, à la tribune, pour prêter le serment prescrit aux députés par un décret du 4 février 1790. Il étoit placé dans des circonstances bien différentes de celles où se trouvoient les ecclésiastiques députés à l'assemblée, qui se prêtèrent à cette époque. Ces ecclésiastiques jurèrent purement & simplement le maintien de la nouvelle constitution, parce qu'elle

ne comprenoit pas encore celle du clergé. Mais la même formule de serment, prononcée le 2 mars 1791, embrasseroit tous les décrets rendus jusqu'à ce jour, comme constitutionnels. Elle auroit donc la même latitude que le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics, le 27 novembre dernier. »

« D'après ces principes, M. l'abbé de Bouvens n'a prêté le serment qu'en exceptant formellement les objets qui touchent au spirituel. Cette restriction a offensé le côté gauche; les galeries ont accablé le nouveau député de leur bruyante improbation, & de leurs menaces ordinaires. Plusieurs membres de l'assemblée se sont même permis contre lui les injures les plus grossières. »

« M. d'André a demandé que lecture fût faite de la formule du serment, & que M. de Bouvens fût tenu de dire simplement, *je le jure*, ou de se retirer; ce qui a été décrété au milieu des brouhahas. Il étoit descendu de la tribune pour se placer au côté droit; il a été sommé d'y reparoitre: il y est remonté avec le calme & la sérénité du vrai courage. Interpellé de nouveau au milieu des cris forcenés qui partoient d'un coin de la salle, il a persisté dans la restriction. Ayant essayé vainement d'en déduire les motifs, il s'est retiré de la tribune, & bientôt après de l'assemblée, pendant le tumulte que causoient les imprécations de la fureur. »

« M. l'abbé Maury a demandé la parole pour défendre les droits de M. l'abbé de Bouvens; mais il n'a pu la conquérir, &, après une motion faite à haute voix pour qu'il fût envoyé à l'Abbaye, on a usé de la ressource ordinaire dans les cas embarrassans, en faisant passer à l'ordre du jour, & il n'a été rendu aucun décret définitif. »

« C'est

« C'est ainsi que l'Assemblée s'est permis d'exclure de fait un député appelé par les commetans à les représenter, & qui avoit rempli par la vérification de ses pouvoirs, la seule condition qu'ils avoient mise à son admission. Il n'est personne qui ne prévoie les conséquences de cette entreprise. Il dépendroit donc toujours de la faction prédominante dans une assemblée représentative, de ne point admettre, ou même d'exclure les députés qui lui seroient contraires, en exigeant d'eux un serment que la conscience & l'honneur ne permettroient pas de prêter, & une partie du royaume ne seroit pas représentée. »

« D'ailleurs, M. l'abbé de Bouvens a fait le seul serment prescrit à l'universalité des membres de l'assemblée, celui de maintenir la constitution telle qu'elle étoit le 4 février 1790. Il a été renouvelé le 14 juillet, époque de la fédération; mais le clergé déclara la veille qu'il n'y comprendroit point les objets qui touchoient au spirituel, & cette restriction ne fut alors ni rejetée, ni improuvée. Si l'assemblée a exigé depuis, en exécution du décret du 27 novembre, un serment illimité, elle n'en a imposé la loi qu'aux membres du clergé qui sont fonctionnaires publics. M. l'abbé de Bouvens ne l'est pas; & quand il l'auroit été, il ne pouvoit encourir que la peine, à laquelle on a soumis les autres députés qui ont apposé à leur serment la même restriction que lui. On les a dépouillés de leurs bénéfices; mais on n'a pas cru avoir le droit de les priver de la qualité de représentans qu'ils ne tiennent pas de l'assemblée, mais de ceux qui les ont commis. »

« J'ajouterai, Monsieur, qu'en rendant compte de la séance du lendemain 3, le *Moniteur* attribua infidèlement à M. de Boisrouvraye d'avoir

(182)

à la lecture du procès-verbal , demandé si M. l'abbé de *Bouvens*, non admis la veille parce qu'il avoit mis des restrictions à son serment , *ne pouvoit pas être admis aujourd'hui , s'il prètoit son serment pur & simple*. M. de *Boisrouvraye* ne dit pas un mot de tout cela ; au contraire , il insista fortement sur la légitimité de l'admission de M. de *Bouvens*, qui prètoit le serment du 4 février 1790. Dans une lettre à la gazette de Paris, du 17 mars, M. de *Boisrouvraye* a attesté lui-même son opinion , en se plaignant de celle que lui avoit supposé le *Moniteur*, qui jamais cependant n'a voulu imprimer la trop juste réclamation de M. de *Bouvens*. »

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi , 4 avril.

M. *Prugnon* a évoqué *Bacon* pour loger des tribunaux ou des corps administratifs. Un décret l'a dispensé de tout le luxe de ces rapports , en autorisant le comité d'emplacement à présenter les projets sans préambule. L'ordre du jour a ramené les successions.

On a fait confidence à l'Assemblée que M. *Tronchet*, son président , avoit une opinion écrite sur cette matière , à laquelle de jeunes déclamateurs ont l'air de croire que l'espèce humaine n'a jamais pensé. Plusieurs voix prioient M. *Tronchet* d'en faire la lecture. M. *Chabroud* a objecté le réglemeut. Les instances ont redoublé. M. *Emmery* a été appelé au fauteuil , & un décret a réitéré l'invitation à M. *Tronchet* au milieu des applaudissemens du côté gauche & des galeries.

Une lettre de M. de la Mark, exécuteur testamentaire de feu M. de Mirabeau, a notifié à l'Assemblée que le convoi seroit prêt à partir à quatre heures, & qu'on attendroit les ordres. De vives acclamations avoient témoigné le desir que tous les membres y assistassent. « Il n'est pas douteux, a dit le président, que ce vœu ne soit dans le cœur de tous les membres de cette Assemblée ; mais plusieurs personnes pensent que l'Assemblée devroit y aller en corps. » En corps, ont répété les mêmes voix au milieu de battemens de mains. M. le Chapelier a lu le projet d'une loi générale & constitutionnelle, subitement née des circonstances.

C'étoit l'adoption de la proposition faite, la veille, à la barre, par le directoire du département de Paris, au sujet des honneurs à décerner aux citoyens qui auroient bien mérité de la patrie. « Les talens, a dit M. de Crillon, ne doivent pas recevoir seuls une si belle récompense. Je la demande aussi pour la vertu la plus héroïque, pour le jeune *Désilles*. » M. Chabroud a réclamé l'ordre du jour, & il a prétendu que, « si l'on vouloit récompenser toutes les actions aussi belles que celle de *Désilles* qui se sont faites depuis la révolution, il faudroit trente basiliques comme l'église de Sainte - Geneviève. » L'avis de cet appréciateur du civisme a prévalu, & la loi générale a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le nouvel édifice de Ste. Geneviève sera destiné à réunir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française. »

« II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes ces honneurs seront décernés. »

« III. *Honoré Riquetti Mirabeau* est jugé digne de recevoir cet honneur. »

« IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder ; il ne pourra être déféré que par la législature suivante. »

« V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes avant la révolution , ne pourront être faites que par le corps législatif. »

« VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Ste. Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination ; & seront gravés au-dessus du fronton ces mots : *Aux grands Hommes , la Patrie reconnoissante.* »

« VII. En attendant que la nouvelle église de Ste. Geneviève soit prête , le corps de *Riquetti Mirabeau* sera déposé à côté des cendres de *Descartes* , dans le caveau de l'ancienne église de Ste. Geneviève. »

La discussion sur les successions n'a recommencé que pour être prorogée au lendemain , & M. de Broglie a rendu compte , au nom des comités des rapports & des recherches , des évènements qui ont récemment eu lieu à Strasbourg. M. Jaglé , curé non jureur de la cathédrale continuoit d'y officier , son successeur vouloit l'y remplacer , l'évêque élu s'y est transporté , le peuple a injurié , maltraité , battu même l'évêque - élu déclaré intrus par une admonition canonique de M. le cardinal de Rohan. La municipalité a ordonné l'arrestation de M. Jaglé , qu'on nomme réfractaire. Par une singularité digne du siècle des

lumières & de la tolérance philosophique, on introduit, à force armée, de nouveaux prélats, de nouveaux pasteurs dans l'église, & ce sont les anciens archevêques, évêques & curés que l'on accuse de vouloir causer le schisme, & qu'on livre à l'exécration de la multitude. Le tribunal de Strasbourg s'étant reconnu incompetent, la municipalité demande que M. Jœglé soit transféré à Orléans, & que M. le cardinal de Rohan soit dépouillé de son inviolabilité. »

Dans un procès-verbal que le rapporteur a lu, ces municipaux déclarent que les curés, vicaires, prêtres, religieux & jusqu'aux sœurs-grises, ne reconnoissent point l'évêque-élu; qu'invités au *Te Deum* qu'il devoit entonner dans la cathédrale pour la convalescence du Roi, tous ces ecclésiastiques ont chanté le *Te Deum* dans leurs églises particulières. On a épié, dénoncé, fouillé, vexé, arrêté, incarcéré des hommes, des femmes sur le soupçon qu'ils répandoient des écrits canoniques ou incendiaires; & l'on prétend qu'il se forme au-delà du Rhin une armée des Princes qu'on suppose déjà de mille à douze cents hommes tous en uniforme de fantaisie, habit noir & revers bleus; que M. le prince de Condé l'a passée en revue, & que M. le vicomte de Mirabeau la commandera.

La conclusion de M. de Broglie a été un projet de décret où M. Duquesnoy n'a pu voir sans douleur, que l'on profanât le mot sacré d'*insurrection*, en l'adaptant à des anti-révolutionnaires qui sont, suivant lui, dans un véritable état de révolte. M. de Montlosier a dit impolitiquement que, par toute la France on feroit à peu-près le même accueil aux nouveaux curés, aux nouveaux évêques. Le côté gauche a prouvé le

contraire en demandant à grands cris que M. de Montlosier fût rappelé à l'ordre. Voici le décret qu'on a rendu sur ces évènements, & pour obvier au défaut de prêtres assermentés qui sachent le François & l'Allemand, on a décidé d'appeler aux cures & vicariats, indistinctement tous prêtres séculiers ou réguliers assermentés.

« L'Assemblée nationale, décrète ce qui suit :

« Art. I. Qu'il y a lieu à accusation, tant contre le sieur *Louis-René-Edouard*, cardinal de Rohan, ci-devant évêque de Strasbourg, comme prévenu principalement d'avoir tenté, par diverses menées & pratiques, de soulever les peuples dans les départemens du Haut- & du Bas-Rhin, & d'y exciter des révoltes contre les loix constitutionnelles de l'Etat, que contre les sieurs *Jaglé*, ci-devant curé de St. Laurent de Strasbourg; *Zipp*, curé de Schierricht; *Ignace-Zipp*, son neveu, vicaire audit lieu; *Jean-Nicolas-Wilhem*, homme de loi; *Etienne Durival*, se disant ingénieur; & la nommée *Barbe Zimbert*, femme du sieur *Blaise Burkeur*, chantre à la cathédrale de Strasbourg, tous prévenus d'être les agens, complices, fauteurs & adhérens dudit sieur *Louis-René-Edouard de Rohan*; qu'en conséquence, les mandemens, lettres pastorales, monitions canoniques, ensemble toutes les pièces qui y sont relatives, envoyées à l'Assemblée nationale, seront adressées à l'officier chargé des fonctions d'accusateur public près la haute-cour nationale provisoire séante à Orléans, pour, sur lesdites pièces & les faits résultans de la procédure, le procès être fait & parfait auxdits accusés, jusqu'à jugement définitif inclusivement. »

« II. Qu'en exécution du présent décret, le Roi sera prié de donner des ordres pour faire

arrêter les personnes ci-dessus dénommées, & faire transférer sous bonne & sûre garde, dans les prisons d'Orléans, celles qui se trouvent déjà détenues. »

Du mardi, 5 avril.

M. *Pelletier de Saint-Fargeau* a proposé d'ajouter au décret relatif à la sépulture des grands hommes, que les mêmes honneurs pourroient être accordés à un Roi après la mort de son successeur. « Pourquoi faire des Rois une classe à part, a démocratiquement demandé M. *Buzot* ? Si, par hasard, il se trouvoit des grands hommes parmi les Rois, le nombre n'en seroit pas assez grand pour mériter une loi particulière ». Des clameurs de désapprobation ont repoussé la motion de M. *de Saint-Fargeau*, & l'on est passé à l'ordre du jour.

Un artiste a fait parvenir à l'Assemblée l'observation que, l'inscription : *aux grands hommes, la Patrie reconnoissante*, qui, selon le décret solennel de la veille, devoit être mise sur le fronton de la Basilique, seroit plus convenablement sur le portique. On a adopté l'observation de l'artiste. Ce sera le premier décret qu'une partie du public aura revu & corrigé. M. *de Liancourt* a lu ensuite un rapport sur le remplacement des rentes & des dîmes qui faisoient le revenu des hôpitaux ; & un projet de loi provisoire, en huit articles aussi-tôt décrétés.

Les biens nationaux continueront de payer aux hôpitaux les rentes & dîmes ; ces derniers conformément aux derniers baux. Les états des indemnités dues aux fondations pour les pauvres, présentés par les municipalités, certifiés

par les directoires de districts, vifés par les directoires des départemens, envoyés au ministre de l'intérieur, feront mis sous les yeux de l'Assemblée nationale ; on fera l'avance de la moitié de ces indemnités ; & pour l'année 1791, ces fondations recevront provisoirement l'équivalent de la perte éprouvée dans les droits qui leur appartenoient.

On est revenu à la question sur les successions & sur la faculté de tester. M. Robespierre a paraphrasé les idées générales d'égalité de M. Pétion, & quelques-unes de M. de Mirabeau, les assertions triviales qu'un mort ne possède plus, qu'on ne peut disposer d'une terre pour le temps où l'on ne sera que poussière, que les partages inégaux font un maître & des esclaves, un riche corrompu & corrompateur, des pauvres envieux & corruptibles. Il supprimoit entièrement le droit de tester, & a terminé sa longue déclamation au milieu des murmures qui tenoient un peu des huées.

M. de Joffé ayant pris le fauteuil, M. Tronchet a lu son opinion si désirée. Pour remonter à la source du droit de tester, il a considéré la propriété dans son principe. Dans l'état de nature, la propriété n'est pas un droit, elle est un fait intransmissible. Mais l'état civil, la première convention nationale attache, consolide & garantit la propriété. Une seconde convention nationale en établit la transmissibilité, pour éviter la confusion d'un partage universel à chaque décès ; & , à cet égard, la loi, pour être juste, doit suivre l'intention présumée du propriétaire, mais la suivre en se la subordonnant.

L'opinant a combattu les deux opinions extrêmes, celle qui laisse trop de latitude au droit

de tester , & celle qui l'abolit , & cette dernière sur-tout dans la succession collatérale. Sa conclusion a été qu'on arrêta d'abord les principes généraux , que les limites de la faculté de tester fussent proportionnelles au degré de proximité de parenté ; qu'il y eût une légitime des trois quarts de la fortune du testateur pour ses héritiers en ligne ascendante & descendante , & de la moitié pour la ligne collatérale ; & qu'il fût libre de disposer du reste. Ce discours a été couvert d'applaudissemens , & on en a ordonné l'impression. *M. de Cazalès* a pris la parole.

Reprenant le projet de décret présenté par le comité , l'orateur a observé qu'on alloit embrasser les donations , les successions , toutes les loix sur lesquelles repose la propriété , tout le code civil. « A quel point s'est-on joué de la volonté de l'Assemblée nationale , qui avoit déclaré qu'elle vouloit renvoyer à la législature prochaine la réforme du code civil , quand on l'a engagée à adopter un projet de loi , qui changeroit toutes les loix civiles de l'empire ? C'est de la bonté des loix civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple ; les loix politiques ne sont pour lui que des loix du second ordre ; & qu'importent aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation françoise d'être régis par un monarque , par un despote , par une Assemblée nationale , par un parlement (ici de violens murmures) ? Toutes ces questions dont nous faisons tant de bruit , n'intéressent guère qu'un millier d'intrigans qui voulant dominer , cherchent à faire prévaloir le genre de gouvernement où il se flattent de trouver le plus de moyens de s'élever à quelque partie de l'administration.... Les loix civiles touchent , de près chaque individu ; il est du plus grand intérêt

qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. »

De l'importance de ces loix, de leurs difficultés sans nombre, de leurs rapports si multipliés, de l'amour des peuples pour d'anciennes coutumes, passant aux agitations actuelles, aux circonstances qui pressent l'Assemblée de toute part, M. de Cazales a mis en doute si, dans de pareilles occurrences, des législateurs sages entreprendroient un semblable travail. « Le parlement d'Angleterre, au milieu du calme, s'en occuperait des années entières, lorsque nos pères, sur la demande d'*Honorius*, rédigèrent le code salique, ils réfléchirent pendant trois années, pour faire ces mêmes loix que vous avez détruites, en trois quarts d'heure... Cependant c'est après une session de vingt-deux mois, session la plus longue dont l'histoire du monde nous ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques & morales de la plupart des membres de cette Assemblée sont épuisées, où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop long-temps prolongée... (Tout le côté gauche se soulève & se manifeste par un vacarme horrible, où dominant les cris : à l'ordre ; à l'ordre. »

« Ce sont des déclamations contre la constitution, disoit M. Lanjuinais. C'est M. de Cazales qui, lui-même, a demandé que le comité présentât ce travail, obj. étoit M. Dèmeunier. Oui, sans doute, a répondu M. de Cazales au milieu d'injurieuses vociférations : à l'ordre du jour... qu'on le rappelle à l'ordre... à bas de la tribune... à bas, à bas... » Oui, j'ai réclamé la discussion du titre sur le droit de tester, dans la persuasion que l'Assemblée seroit tellement effrayée de la masse de ce travail, qu'elle y renonceroit ».

M. de Beaumetz s'est élevé avec une forte de fureur contre M. de Cazalès. Le tapage a été au comble ; enfin le silence a laissé du jour à l'éloquente vérité.

« Forcé de m'occuper d'une loi que la prudence conseilloit de renvoyer à la prochaine législature, a repris l'opinant, je vous proposerai d'étendre à tout le royaume la loi romaine sur les successions. C'est le parti qui pourra produire le moins de bouleversement. Puisque l'Assemblée, se laissant aller au système séduisant, mais si dangereux, de tout réformer, condamne toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes loix..... (Des clameurs à fendre li têtes) système d'où il suit que les loix civiles, comme la morale & la géométrie, ne doivent être accommodées ni au climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux habitudes des habitans des provinces. N'est-il pas évident que, lorsqu'on donnera les mêmes loix à des provinces aussi différentes sous tous ces rapports que la Provence & la Normandie, il arrivera que l'une des deux sera mal gouvernée »? (Un trait caractéristique & qu'un Tacite avenir nous saura quelque gré de n'avoir pas omis dans la rapide esquisse de ce combat à outrance, c'est que beaucoup de membres du côté gauche nous ont parus bien moins frappés de la solidité, moins choqués du fond des idées de l'orateur, que des mots *province*, *Provence*, *Normandie*, substitué au mot *département* accompagné de noms de rivières).

» J'examinerai les loix sur les successions, a continué M. de Cazalès, dans leur influence sur les mœurs, sur l'agriculture, sur la multiplication des denrées, sur l'amour de la patrie, sur la prospérité nationale »..... Il éclatoit à tout

instant de nouveaux murmures , & M. l'abbé Maury disoit à ceux qui provoquoient le vacarme : « laissez-nous écouter ; vous allez entendre une superbe opinion ».

M. de Cazalès a tenu cette promesse & toutes les siennes, d'une manière qui nous fait regretter infiniment de ne pouvoir transcrire ici son discours entier. Il a trouvé l'origine du droit de tester dans la puissance paternelle, royauté domestique, type de la monarchie, puissance religieuse amie des mœurs qui présente ainsi quatre titres de proscription à d'immoraux & sacrilèges niveleurs. Il a développé l'esprit, le but, la nature des loix romaines, de la loi *paterna paternis, materna, maternis*. Etendant ses vues sur l'inégalité des partages que nos savans en brochures attribuent à la féodalité, il a prouvé que cette inégalité existoit 500 ans avant les fiefs. Ecartant les théories superficielles & vagues de droits naturels abstraits, qui jamais ne fondèrent le droit d'héritage, il a lié l'amour de la patrie à l'amour de la propriété, admiré la sagesse des anciennes institutions si lestement dénigrées de nos jours, soutenu que l'égalité des partages nuirait à la richesse territoriale, enleveroit des bras & des fonds aux arts, au commerce, diminueroit la consommation ; que les terres trop subdivisées n'acquitteroient plus l'impôt direct ; il a peint ces provinces où les pères ne meurent jamais, où leur fils aîné les remplace pour toute la famille ; & ces images vraies depuis six mille ans, n'ont excité que des brouhahas, des éclats de rire & des sarcasmes, dans la plus brillante époque du siècle des lumières, de la philosophie, de l'amour de la nature.

Parvenu aux désordres qu'entraîne le défaut

de puissance paternelle dans un gouvernement : « législateurs d'une nation corrompue , s'est écrié M. de Cazalès..... (On a demandé avec emportement qu'il fût rappelé à l'ordre. Il a poursuivi !) Vous qui êtes obligés de tenter la difficile entreprise de régénérer les loix par les mœurs , songez qu'elles n'ont pas de plus ferme soutien que la puissance paternelle ; & vous voulez la détruire ! (Les murmures redoublent.) On a blasphémé la plus sainte des institutions ; il m'est bien permis de la défendre ». Enfin , il a montré en homme aussi clairvoyant que sensible , & exposé en citoyen , en législateur qui ne désespère pas de la chose publique , de vives craintes que les provinces méridionales ne se révoltassent contre une loi qui aboliroit , imprudemment le droit de tester cher à tout propriétaire , & n'abjurassent le nom François. La salle a retenti de *noy* , *non* , *oui* , *oui* , *non* , *non* , & le dernier mot de l'orateur a terminé la séance.

Du mardi , séance du soir.

L'hommage fait à l'Assemblée , par un artiste , d'un modèle de couronne civique pour le Roi des François , composé d'un diadème aux trois couleurs nationales , de branches de chêne & de 83 cœurs qui soutiennent le globe , sur lequel est huché un coq. . . . a précédé la lecture d'une lettre des députés de l'Assemblée du Nord de Saint-Domingue , qui demandoit qu'elle fût lue à l'instant même.

La lettre accusoit M. *Linguet* d'assertions hasardées. Suivant les signataires , l'Assemblée qu'ils justifient en inculpant l'autre , n'a pris le titre de *permanente* qu'en obéissant aux décrets de l'As-

semblée nationale ; on n'a point porté de *pompons blancs* au Cap ; le vaisseau *la Ferme* n'a été retenu loin du port que par précaution. Cette lecture faite , on a introduit M. *Linguet* & ses chiens à la barre.

Si leurs actes sont des crimes , a-t-il dit , ce ne sera pas du moins à vos yeux , puisqu'on n'y voit que l'exécution de vos propres décrets. On a reproché le titre de *décrets* donné à leurs arrêtés ; examinons les choses & non les mots ; il ne s'agit point de discussions grammaticales. C'étoient des plans que les représentans de la colonie vous présentoient , des projets de décrets. Vous les aviez autorisés à faire exécuter des dispositions provisoires qui pouvoient ainsi se qualifier des décrets. Les noms de *législature* , *d'assemblée coloniale* , chargée de préparer des loix , étoient des synonymes qu'on employoit indifféremment alors.

Des murmures l'ayant interrompu , « si les marques d'improbation que j'éprouve , a-t-il dit , viennent des membres de cette Assemblée , ceux qui se les permettent ne voudront pas , sans doute , être juges dans leur cause. » Le silence a succédé aux murmures , aux éclats de rire , aux huées ; & le journal de Paris ne réussira pas à persuader à d'honnêtes gens , que se moquer de ceux qu'on juge soit un procédé décent & juste.

M. *Linguet* s'est plaint de la soustraction de plusieurs pièces favorables à ses chiens , & entr'autres de celle de neuf paquets remis au comité colonial , & qui n'ont été ni lus , ni produits , ni cités ; M. *Barnave* a nié ce fait , en soutenant qu'on avoit tout lu. Sur sa demande , M. *Treillard* , qui présidoit , a interpellé M. *Linguet* d'articuler une des pièces soustraites. M. *Linguet* a

offert de répondre à l'interpellation dans une autre séance. « Nous ne sommes pas payés, s'est écrié M. Babey, pour entendre les sottises de M. Linguet. » Celui-ci a pris l'engagement d'apporter le lendemain les preuves originales dont il a déclaré qu'il dépoſoit ſur le bureau la note détaillée. « Maintenant, a-t-il repris, maintenant, législateurs ſuprêmes, restaurateurs de la liberté d'une grande nation, illuſtres amis de la juſtice, protecteurs des droits de l'homme, réformateurs de la juſtice, destructeurs du despotiſme dont le premier, dont le plus grand des crimes étoit de juger, ſans entendre, pouvez-vous croire que vous fuſſiez aſſez inſtruits au mois d'octobre ? Dans l'ancien régime, où les abus étoient ſi nombreux. . . On revenoit ſur un jugement lorsque des pièces nouvelles étoient produites. . . N'y auroit-il point ouverture à la requête civile. . . Ressource contre la négligence ou la prévarication des défendeurs & des rapporteurs ? »

Après avoir développé tous les faits juſtificatifs de la conduite de ſes cliens, M. Linguet a demandé qu'on rendit la liberté & l'honneur à des citoyens irréprochables, & la paix à la colonie, « Quand à la paix, on vous dit qu'elle y règne, on vous trompe. Des lettres reçues avant-hier annoncent que douze cens citoyens ont été jetés dans les cachots. Prenez des meſures promptes & sûres pour prévenir les funeſtes ſuites de ces abus de la force ; peut-être le meilleur moyen ſeroit-il d'adopter le projet de décret du 28 mai, revu, corrigé par des membres non intéreſſés de cette Aſſemblée. »

On a ſommé les pétitionnaires d'avouer ou de déſavouer la pièce dénoncée par M. le Couteulx. « Cette dénonciation, a répondu M. Linguet »

a paru ridicule à quelques-uns ; tous l'ont trouvée vicieuse ; je m'engage à prouver qu'elle est criminelle. Mais elle devient l'objet d'un nouvel incident ; & je ne donnerai un aveu ou un dé-faveu qu'en remettant l'explication qui doit précéder. » Murmure inexprimable. Le président a dit aux pétitionnaires que l'Assemblée délibérerait , qu'ils pouvoient se retirer. Plusieurs membres n'en exigeoient pas moins une réponse sur-le-champ. La députation est sortie.

M. *le Couteulx* a imputé les exceptions dilatoires de M. *Linget* à l'embarras. Il a proposé l'impression & la distribution de la pièce.

M. *Barnave* a rapidement analysé la défense des pétitionnaires. Il a dit que les actes oppressifs qui ont eu lieu depuis le départ du décret du 12 octobre , n'ont aucune relation à l'affaire. Il les a niés d'après des lettres qu'il n'a pas lues aux auditeurs.

« Des intrigues dont je ne cherche point la cause, a-t-il ajouté, les ont arrachés, les députés de Saint-Marc aux vœux bienfaisantes que nous avons sur eux. Je ne conçois pas comment quelques personnes cherchant l'occasion de manifester un talent depuis long-temps oublié, les ont excités à former les demandes dont nous avons eu depuis connoissance ». Le décret du 12 octobre a rétabli la tranquillité. Les instructions que vous avez demandées sont prêtes. Si l'on pouvoit faire revenir à l'Assemblée nationale des dispositions qui ont assuré la paix & le bonheur des citoyens françois du nouveau monde, si l'on faisoit fléchir son autorité & sa justice ; les loix ne seroient accueillies qu'avec un souverain mépris. Soyez justes ; mais soyez fermes, & constants. Il viendra un moment où j'entreraï

dans de plus grands détails . où je vous demanderai que notre conduite soit scrupuleusement examinée. Je me borne maintenant à conclure à ce que les quatre comités de constitution , de marine , d'agriculture & de commerce , & le comité colonial revoient les instructions rédigées pour l'organisation des colonies , qu'ils examinent ce qui concerne la ci-devant assemblée générale & soumettent à l'Assemblée les dispositions qu'il conviendra de prendre à cet égard.

M. *Pampelune* a demandé qu'on renvoyât aussi aux comités, la lettre de M. *Gosy d'Arcy* dénoncée par M. *de Curt* en septembre 1790, M. *de Gouy* a appuyé la motion : M. *de Curt* s'en engagé à prouver la dénonciation. « J'avoue hautement l'écrit en question , a repris M. *de Gouy*. Ma main l'a tracé : je me glorifie du passage dont on a fait une application maligne. D'après cet aveu , la calomnie disparoit , l'accusation commence , & ma justification ne sauroit m'embarasser. M. *de Curt* a déposé sur le bureau des papiers relatifs à ce défi , & en a obtenu le renvoi au comité de marine.

Les conclusions de M. *Barnave* , ont été adoptées par un décret , qui a renvoyé la pétition des cliens de M. *Linguet* aux quatre comités réunis.

Du mercredi , 6 avril.

M. *Prugnon* a ouvert la discussion sur le droit de tester , & a motivé par l'intérêt des mœurs le droit d'un père de récompenser le fils vertueux.

Bornant les dispositions à des legs , M. *Lanjuinais* a soutenu qu'en retranchant les testamens, l'Assemblée retrancheroit la moitié , juste , de tous les fléaux de la société , « la moitié des

loix civiles, *la moitié* des procès, *la moitié* des haines. » Mais il a cru que cette grande moisson de gloire & de bonheur étoit réservée à des temps plus éclairés. Il a traité le dernier discours de *M. de Cazalès*, de « déclamation de phrases éloquentes qui attirent l'admiration, mais qui blessent la raison & la justice. » Plus d'institutions d'héritier, plus de substitutions; une succession légale, immuable, uniforme, & de simples legs testamentaires restreints par la loi.

M. de Vaudreuil a représenté que dans les pays de droit écrit les enfans étoient plus attachés à leurs parens; que les loix proposées y porteroient le désespoir. On a demandé l'ajournement. Persuadé que la discussion imprimée éclaireroit l'opinion des départemens, *M. le Chapelier* a conclu à l'ajournement. *M. Prieur* l'a combattu. *M. Charles de Lamethy* a vu l'honneur de l'Assemblée, la liberté, la constitution, tout compromis. Les avis se sont partagés entre ajourner sans terme, ajourner à un mois, renvoyer à la prochaine législature. On a décrété l'ajournement indéfini.

Chargé de développer le projet de constitution sur l'organisation du ministère, *M. Demeuniers* en a lu le premier article portant qu'au Roi appartient le choix des ministres. Cet article a désorienté *M. Robespierre*, qui s'est récrié sur la cruauté qu'on avoit de ne pas le prévenir assez tôt pour qu'il pût improviser; cet objet n'étoit proposé que depuis deux mois. Mais en invoquant de toutes ses forces la question préalable, *M. Robespierre* s'est fait beaucoup applaudir du côté gauche & des galeries.

Au nom de la liberté, *M. Charles de Lameth* a conjuré l'Assemblée, & pour elle-même aussi, de ne point décréter cet article avant les détails

de la responsabilité. Il a rappelé combien de dangers la constitution auroit courus si M. l'archevêque de Bordeaux, dernier garde-des-sceaux, & les autres ministres n'eussent pas été remplacés. La contre-révolution étoit inévitable. Comme on travailloit l'armée. Elle étoit pleine d'aristocrates... A ce mot suranné, beaucoup de membres ont ris, M. de Laméth a dit qu'il s'en serviroit toujours, par ce qu'il le trouvoit commode. Les puristes des tribunes ont applaudi.

Aux principes que les ministres sont les hommes de la nation, nos lecteurs reconnoîtront aussi-tôt M. Pétion, & ils suppléeront tous les raisonnemens, qui consistent toujours à donner le plus de superficie possible aux idées de liberté & de souveraineté du peuple. Il vouloit donc que la nation influât sur le choix & la destitution des ministres, ses agens, & qu'ils ne fussent institués que pour un temps déterminé.

« La différence d'une république à une Monarchie, a dit M. le Chapelier, est que dans celle-ci, les agens du pouvoir exécutif sont nommés par le Roi (1). Il est bien étrange que l'on veuille une république sans les moyens de l'or-

(1) Dans un grand nombre de républiques mixtes & même démocratiques, une grande partie des agens d'exécution n'est point nommée par le peuple. En France, le peuple élit les juges, les corps administratifs, les receveurs des deniers publics, les membres des comités dirigeans & actifs de l'Assemblée Nationale, qui participent tous à l'exécution des loix. Ainsi, la prétendue différence qu'indique M. le Chapelier est dans le fait absolument idéale.

ganiser. » Puis repoussant l'influence populaire & la nomination de ministres à temps, il a conclu à ce que le Roi nommât les ministres, sauf la responsabilité. On est passé au titre qui la concerne.

M. de Menou a saisi l'occasion de placer une dénonciation déjà faite au Club des Jacobins. Il a d'abord demandé que les ministres fussent responsables de leur choix, pour ramener des plaintes contre M. de Montmorin, qui a choisi des envoyés, des chargés d'affaires par les ci-devant membres du club monarchique, si odieux qu'on répugne même à le nommer; des gens dont « le caractère n'est nullement prononcé dans la révolution. » M. de Menou a raconté que, sans se prévaloir le moins du monde de l'autorité législative, & en simple citoyen patriote, il étoit allé faire ses représentations, à ce sujet, à M. de Montmorin, & lui dire qu'il est essentiel que les cours étrangères apprennent, du civisme des envoyés de la nation, à respecter l'Assemblée, la révolution & le Roi lui-même, qui s'en est déclaré le chef. M. de Montmorin lui avoit répondu qu'il regardoit ceux que le Roi avoit choisis comme de bons patriotes.

On est revenu à l'article oublié qui réservait au corps législatif la faculté de demander au Roi le renvoi des ministres. C'est M. Buzot qui l'a rappelé, en y joignant la motion que tous les citoyens lésés puissent poursuivre les ministres devant les tribunaux pour dommages & intérêts.

M. Charles de Lameth est l'écho de M. Menou, & les galeries en retentissent. « Qu'on n'hésite pas, dit-il, à décréter que dans tel cas un Ministre sera pendu : on induira de là que je veux

faire déclarer la peine de mort ; j'assure que ce n'est pas mon avis ». Les bons mots *pendre & pendus* font redoubler les applaudissemens. « Si vous n'admettez pas l'amendement de M. *Buzot*, poursuit le même orateur, il n'y a plus de constitution ; tout ce que vous avez fait est dérisoire... *Cela est vrai*, dit une voix forte & sonore ; c'est ainsi qu'on discute à fond les intérêts de 25 millions d'ames.

M. de *Beaumont* craint que les ci-devant courtisans des princes, désormais bas courtisans de la populace, n'intriguent un jour dans le corps législatif, comme ils intriguoient à la cour; il veut qu'on distingue les reproches mérités, des déclamations contre les ministres. M. *Goupil* proposoit de statuer qu'un ministre déclaré indigne de la confiance de la nation pût être maintenu en place, par le Roi, jusqu'à ce que la législature suivante eût fait la même déclaration. Mais ces quatre années (qui pourroient aussi n'être que quelques mois), ont effrayé M. de *Beaumont*, comme s'il étoit possible au Roi de garder un ministre contre le vœu public d'une assemblée législative unique.

« Si la législature peut faire de pareilles déclarations, a dit M. de *Cazalès*, les pouvoirs ne sont plus indépendans. Je demande que, dans ce cas, le Roi puisse dissoudre la législature à la charge d'en convoquer une nouvelle; que le Roi puisse déclarer, par réciprocité, qu'une législature n'a pas la confiance de la nation, s'est écrié M. de *Montlaussier* ». Le vacarme étoit inexprimable. Le mot *adresse* de l'Assemblée au Roi ne paroît pas à M. *Roberespierre* convenir à la majesté de la nation. On y substitue *déclaration*. Après

routes ces réflexions, l'article est rédigé en ces termes :

« Le corps législatif pourra présenter au Roi telles déclarations qu'il jugera convenable, sur la conduite des ministres, & même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation ».

Du jeudi, 7 avril.

L'ordre du jour ayant reproduit les questions relatives à l'organisation du ministère, M. *Robespierre* a proposé de renouveler le décret dont le *grand-homme*, *Mirabeau*, avoit été l'objet, & qui défend aux membres de l'Assemblée nationale d'accepter la place de ministre. M. *Bouche* a voulu envelopper dans cette défense toutes les législatures à venir, & qu'il leur fût interdit de recevoir ni places ni pensions du gouvernement, ainsi qu'aux membres du tribunal de cassation & de la haute-cour nationale. M. *d'André* a ajouté qu'ils ne pourront solliciter aucune place pour leurs parens. M. *Garat* l'aîné, comprenoit ironiquement dans la loi les ascendans, les descendans & les collatéraux, au premier degré; ce qui a beaucoup fait rire.

En admirant ces motions, M. *de Tracy* a trouvé qu'elles tenoient du délire; il pensoit que le choix du Roi devoit être libre, & qu'il ne falloit pas en exclure « les seules personnes qui étoient à portée de se faire connoître ». M. *de Beaumetz* s'en remettant à la conscience des individus, ne supposoit pas qu'il y eût à délibérer, sur ce qu'elle peut prescrire, & rappelloit à ses collègues que, bientôt, redevenus simples citoyens, ils devoient donner l'exemple de l'égalité, & se prémunir contre l'effervescence d'une fausse popularité.

M. *Legrand* a proposé de comprendre dans ce décret les militaires membres de la législature ; M. *de Noailles* lui a répondu qu'ils pourroient & devroient renoncer , pour un temps , à celle des deux voies d'avancement qui tient au choix du Roi. Le décret a été rendu tel que le voici :

« L'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que les membres & ceux des législatures à venir , que les membres du tribunal de cassation ne pourront pendant quatre ans , après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions , être nommés au ministère , ni recevoir du pouvoir exécutif , ou de ses agens , aucuns emplois , places , dons , gratifications , traitemens , & commissions d'aucun genre. »

« Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place , grace , don , pension & gratification du gouvernement ou des agens du pouvoir exécutif , ni pour autrui ni pour lui-même ; le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret. »

Pendant qu'il appuyoit la motion d'exclure du ministère les membres du haut-juré , M. *d'André* tournoit le dos au côté droit ; M. *de Menonville* s'en est formalisé : « ces Messieurs donnent si rarement leur voix , a répondu M. *d'André* , qu'il est bien permis de croire qu'ils ne veulent pas entendre ». On a pensé que les applaudissemens que lui a mérités cette réponse de la part du côté gauche & des galeries , n'en auront pas consolé M. *d'André*.

Avant de passer à la responsabilité des ministres , on a fait un rapport sur le code pénal , qui les concerne. M. *de Saint-Fargeau* s'en étoit chargé. De principes généraux que la discussion

indiquera suffisamment lorsqu'elle aura lieu, on est revenu à la responsabilité & aux délits dont les peines seront déterminées par ce code. Nous transcrivons les articles adoptés :

« Art. I. Aucun ordre du Roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire. »

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim*, répondra de ses signatures & de ses ordres. »

« II. En aucun cas, l'ordre du Roi, verbal ou par écrit, non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité. »

« III. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne leur administration, tant de leur conduite, que de l'état des dépenses & affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif. »

« IV. Les ministres seront responsables, »

« 1°. De tous les délits, actes contre la sûreté nationale & la constitution du royaume ; »

« 2°. De tout attentat à la liberté & à la propriété individuelle ; »

« 3°. De tous emplois & dissipations des fonds publics qu'ils auroient faites ou favorisées. »

« V. Les délits des ministres, les réparations & les peines qui pourront être prononcées contre les ministre coupable, seront déterminés dans le code pénal. »

La séance s'est terminée par une lettre de M. de Montmorin, où il se justifie d'avoir présenté au Roi & fait nommer aux places de ministres

ou d'envoyés dans des cours étrangères, des citoyens qui ont prêté le serment civique; il avoue qu'il est attaché au ministère d'autant plus franchement, qu'il n'y voit que des devoirs, des désagremens & des dangers. La tranquillité dont la France jouit au-dehors, permet à M. de Montmorin de croire que ses services ne sont pas inutiles à la chose publique, & son ancien & inviolable attachement pour la personne du Roi l'y retiendra, tant que S. M. l'honorera de sa confiance.

M. l'abbé Maury vouloit qu'on renvoyât cette lettre au club des Jacobins. Elle a été ouïe & reçue avec la plus froide indifférence.

Du jeudi, séance du soir.

Les amis de la constitution de Chartres ont adressé à l'Assemblée leurs avis fraternels sur l'éducation nationale, & sur des écoles constitutionnelles gratuites, qui, comme tout ce qui est si heureusement gratuit aujourd'hui, ne coûtent que quelques millions à la nation.

De tous les coins du royaume il arrive des panégyriques du vertueux citoyen, du grand homme, de M. de Mirabeau; & le corps constituant a du loisir pour toutes ces lectures.

Une députation des ci-devant employés de la régie de Bretagne, a payé son tribut d'admiration aux loix nouvelles, & demandé qu'on s'occupe du sort de ses nombreux commettans. La pétition a été renvoyée au comité compétent, & en attendant de quoi vivre, ils ont eu les honneurs de la séance.

A la suite de neuf nouveaux articles décrétés sur les auteurs de découvertes, M. Merle a

rempli le reste de la séance de son rapport de l'affaire des Quinze-Vingts, dont le principal intérêt, de circonstance, naïssoit des torts reprochés au cardinal de Rohan. L'administration des Quinze-Vingts a été présentée comme un horrible brigandage; les comptes rendus par le cardinal de Rohan, & homologués au conseil, sont inadmissibles & nuls; les loix du jour ont un effet rétroactif pour tout détruire; la maison sera administrée comme par le passé, en exécution du décret du 5 novembre; les administrateurs rendront compte; & sans s'arrêter aux arrêts rendus au conseil, depuis des années, sur les diverses contestations élevées par les Quinze-Vingts, leurs administrateurs, les acquéreurs de leur hôtel & enclos, postérieurement aux lettres-patentes portant qu'il seroit procédé à la vente desdits objets, l'Assemblée autorise les diverses parties à se pourvoir par-devant les tribunaux. Ces conclusions ont passé en décret.

Du vendredi, 8 avril.

On a décrété l'addition suivante au décret rendu la veille sur l'exclusion des législateurs de toutes les places du ministère:

« Les militaires, membres de l'Assemblée nationale, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont pourvus; ils avanceront, pendant les quatre ans, à ceux qui leur seroient dévolus par ancienneté, mais ils ne pourront profiter pendant ce temps, du droit du Roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui. »

L'Assemblée a ordonné que le ministre de la

marine justifieroit, dans trois jours, de la radiation des états d'appointemens de son département, des directeurs, intendans & tous autres officiers intermédiaires de la marine, supprimés par le décret du 29 décembre. M. *Bouche* a obtenu ce décret, sur la dénonciation faite par lui, du non-emploi de quelques mille livres dont il a voulu que le ministre rendit compte.

Sur la proposition de M. *Lanjuinais*, l'Assemblée a adopté de confiance seize articles d'un titre I *des créances exigibles*.

Une lettre écrite au Roi par les Lignes Grises, a remercié Sa Majesté de ce qu'elle a daigné leur écrire, & lui a demandé que les troupes Grisonnes, au service de France, soient traitées comme les Suisses. Cette lettre & une autre, en Allemand, adressée à l'Assemblée, lui ont été envoyées par M. *de Montmorin*. On les a remises aux comités diplomatique & militaire.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les ministres, que nos législateurs ont traités d'une manière, qui dit pour eux plus positivement qu'un décret, *nous ne voulons pas l'être*. Mais le code pénal le prouvera mieux encore.

Nous n'avons remarqué d'intéressant dans les débats sur cette matière, pour le moment dont il s'agit ici, que quelques observations de M. *d'André*. Il a relevé l'erreur, en terme honnête, de ceux qui voudroient mettre le pouvoir exécutif & les citoyens dans une espèce d'état de guerre, ce qui est le renversement des principes de la monarchie même constitutionnelle. Il a peint la difficulté qu'on auroit de trouver des hommes d'un vrai mérite, qui se soumissent aux préventions, aux tracasseries, aux dénonciations, aux

haines , aux vexations de tout genre auxquelles seroient exposés des ministres qui , d'après un article proposé , pourroient être poursuivis , successivement ou à la fois , devant 347 tribunaux.

L'article VIII & l'article IX offrent un rapprochement bien singulier. L'un statue qu'un décret du corps législatif suspendra les fonctions du ministre ; l'autre porte qu'au Roi appartient la révocation des ministres , *suspension & révocation* !... Voici tous les articles décrétés :

« VI. Aucun ministre en place , ou hors de place , ne pourra pour faits de son administration , être traduit en justice , en matière criminelle , qu'après un décret du corps législatif , prononçant qu'il y a lieu à accusation. »

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif , déclarant qu'il y a lieu à accusation , pourra être poursuivi en dommages & intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif. »

« VII. L'action en matière criminelle , ainsi que l'action accessoire en dommages & intérêts , pour faits d'administration d'un ministre hors de place , sera prescrite au bout de trois ans , à l'égard du ministre de la marine & de celui des colonies ; & au bout de deux ans , à l'égard des autres. »

« VIII. Le décret du corps législatif , déclarant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre , suspendra celui-ci de ses fonctions. »

Du samedi , 9 avril.

A la suite de décrets de suppression & de

nouvelle circonscription des paroisses de Tours, Quimper, Nevers & du district entier d'Angers, M. Prugnon a cité *Petrone*, l'orateur *Lycurgue*, Athènes, Rome, *Juvenal*, pour conclure à ce qu'autant de décrets plaçassent des directoires de province dans des bâtimens nationaux, & le directoire du département de Paris dans la partie du palais, qu'on nommoit bailliage du palais, à réparer aux dépens des administrés.

On est passé à la discussion sur l'organisation du ministère, & M. *Démouinier* a témoigné que le comité persistoit à la déferer au corps législatif.

Le droit d'interpréter la loi accordé au ministre de la justice, celui d'influencer le tribunal de cassation & tous les corps judiciaires, de réprimander les juges, de surveiller la constitution civile du clergé, les assemblées primaires & les corps électoraux, le droit d'expédier des lettres-de-cachet sous le nom de mandats d'amener, ont indigné M. *Antoine* qui renvoyoit l'organisation du ministère au Roi.

Tendant à de grandes vérités trop méconnues, il a dit ensuite : « Constantement fidèles à tous les principes de la monarchie, vous avez attaché le Roi à toutes vos institutions, sans en excepter une seule... Mettez cette autorité en action. De vous dépendoit la circonscription du pouvoir ; de lui seul dépend le mode de son exercice. Séparer constitutionnellement le pouvoir exécutif délégué au Roi des fonctions à départir à ses ministres, c'est créer une monstruosité, un pouvoir double, un pouvoir exécutif secondaire, altérer la loi de la responsabilité... Considérez le corps législatif perpétuellement arrêté par des difficultés renouvelées, occupé à examiner si tel acte appartient

ou non à tel département, si tel ministre n'a pas fait ce que tel autre devoit faire ; quel déluge de plaintes & de réclamations, des citoyens contre les ministres & de ceux-ci les uns contre les autres ! Voyez une lutte éternelle, scandaleuse, funeste, la confiance altérée, la tranquillité compromise, la dignité du Monarque avilie. »

Sa conclusion a été que les législatures fixent les dépenses des départemens ministériels, & que chaque ministre exerce, sous sa responsabilité, la portion du pouvoir exécutif qui lui sera confiée par le Roi.

Après que M. *Robespierre* a eu répété les mêmes idées, M. *d'André* a déclaré qu'il adopteroit volontiers la proposition, si elle n'avoit pas le grand inconvénient d'être déraisonnable. Selon lui, point de responsabilité sans fonctions bien déterminées ; (axiôme qui meneroit tout droit à une encyclopédie de décrets.) « Or, a-t-il poursuivi, définir les fonctions ministérielles, ce sera remplir ou adopter le projet du comité de constitution, & le système opposé ne définit absolument rien. »

En résumant les diverses opinions, M. *Barnave* a établi que « la constitution a bien constitué le Roi chef suprême du pouvoir exécutif, lui a donné le droit de nommer ses agens, mais non le droit de se constituer. » La conséquence de cet apophtegme qu'on auroit appelé jadis une pétition de principe, a été qu'il n'y avoit « aucune difficulté sérieuse sur l'objet dont il s'agit », & qu'on doit décréter qu'il appartient au pouvoir législatif de statuer sur le nombre, la division & la démarcation des départemens du ministère ; ce que l'on a décrété au moment même.

Autre question : le ministère des colonies sera-t-il séparé de celui de la marine ? *M. de Saint-Méry* a prononcé un discours où il a pris & suivi l'administration des colonies depuis le cardinal de *Richelieu*, & *Bouthilier* qui en fut le ministre dès 1628, jusqu'à *Colbert* qui réunit à ce ministère celui de la marine, & jusqu'à nos jours ; union qui a duré 122 ans ; présomptions puissantes en faveur d'un système éprouvé, du moins pour ceux qui ne préfèrent pas exclusivement à tout, leurs théories de la veille ou leurs inspirations de la minute. Aux raisons de fait & d'exemple, l'orateur en a joint beaucoup d'autres d'analogie, d'utilité mutuelle, d'économie, tirés du plus de facilité, de lumières, du besoin de forces navales, de relations avec les consuls, &c. Tout l'a conduit à l'individualité des deux ministres.

Si l'on a décrété l'impression du discours de *M. de Saint-Méry*, ce n'étoit pas pour que l'Assemblée y réfléchît ; car, quelque indécision qu'il est laissée, *M. Barnave* en a remanié les conclusions, & a fait décréter sur-le-champ que la marine & les colonies ne formeront qu'un département.

La poste a envoyé au président trois paquets fermés, qu'au tact elle a reconnu contenir des assignats, & dont elle ne veut pas répondre. On n'a rien décidé relativement à ces paquets.

M. de Fleurieu, ministre de la marine, s'est justifié d'avoir payé quelques mille livres au directeur & aux intendants de la marine supprimés, en rappelant & en interprétant le décret de suppression qui n'éteint le traitement, qu'après l'organisation future du ministère. Dans la même

lettre , il a accusé le commis du bureau des fonds ou de la comptabilité , de n'avoir pu faire cette dénonciation , qu'en déplaçant des pièces originales. M. *Garat* l'aîné a demandé qu'on défendit tout déplacement des originaux. M. *Renaud* tenoit le ministre pour ducement disculpé , & s'élevoit contre les délations & les accusations mal-fondées.

: Ayant emporté la parole de vive force & malgré tout le monde , M. *Prieur* a plaidé l'intéressante cause « du citoyen vertueux qui a dénoncé l'abus. » Il a interprété le décret autrement que le ministre , dans la louable persuasion qu'un ministre a toujours tort ; & il a sollicité l'approbation de l'Assemblée pour les fidèles commis.

M. *Camus* a dit , en substance , que le comité des pensions entretenoit d'utiles relations avec les commis des bureaux des ministres , afin de savoir ce qui s'y passe , que le premier commis du bureau des fonds , M. *Beaujour* avoit communiqué non des pièces originales qu'on ne doit jamais déplacer , mais des états & des mémoires faits par lui-même ; pénétrés de la doctrine du grand homme qui comptoit la délation parmi les vertus , MM. *Camus* , *Prieur* & *Buzot* ont mis leur espion sous la sauve-garde de la loi.

: Tous les citoyens y sont , objectoit M. de *Pufy*. Sous la sauve-garde de quelle loi , demandoit M. *Duquesnoy* ? Un décret a renvoyé la lettre du ministre aux comités de la marine & des pensions , qui en feront leur rapport incessamment , & MIS LE SIEUR BONJOUR SOUS LA SAUVE-GARDE DE LA LOI.

Du samedi , séance du soir.

343 députés , c'est-à-dire moins d'un tiers de

L'Assemblée nationale, ont concouru à l'élection d'un nouveau président: Le choix de la majorité est tombé sur le rapporteur de la procédure du Châtelet contre les crimes de Versailles, sur M. *Chabroud*, qui tiendra le fauteuil pendant la quinzaine suivante. MM. *Roger*, *Mougins*, curé de Grasse, & *Gozril* sont les nouveaux secrétaires. Des trois commissaires surveillans de la trésorerie, deux, MM. *Vernier* & *Merlin*, sont reconnus légalement nommés, par les mêmes électeurs qui ont fait un président.

M. *Belzais de Courmenil* a occupé la plus grande partie de la séance par un rapport sur la nouvelle empreinte des monnoies. Il faut qu'elles soient refonduës, afin de participer à la régénération universelle. L'effigie du Roi restera, il est vrai, sur toutes les monnoies; mais la légende du revers sera *regne de la loi*, & on gravera sur la tranche *la nation, la loi & le Roi*. Sur le revers sera empreint le génie de la France, gravant sur des tables la constitution, avec le *Sceptre de la raison*, désigné par un œil ouvert: on y verra aussi un autel, un coq & un faisceau. C'est la première fois, je pense, qu'on lira des emblèmes emphygouriques & des abstractions métaphysiques sur les monnoies. Cette nouveauté tient du génie oriental. Sans délai on procédera à la formation des coins & matrices. Telle est la substance du décret, qu'il est ordonné au président de porter dans le jour à la sanction du Roi.

Un rapport de M. *Malouet*, relatif à l'espèce de pêche, connue sur les côtes de Méditerranée sous le nom de *pêche au bœuf*, a suivi le décret sur les monnoies, & amené, d'après les conclusions

du rapporteur, une résolution qui proscriit la pêche au bœuf pendant la saison du frai.

Du dimanche, 10 avril.

Des lectures faites à l'Assemblée nationale, nulles n'étoient plus propres à égayer l'Europe, que celle d'une lettre du petit prince de *Lavenstein-Wertheim*. Ce puissant potentat, dont l'empire comprend dix villages, a rendu une ordonnance par laquelle il proscriit, dans toute l'étendue de ses vastes Etats, les émigrans François, rebelles aux loix de leurs législateurs légitimes. Il enjoint à ses officiers & baillifs de veiller à ce que personne n'entre dans les projets des rebelles, & il enjoint à ceux de ses sujets qui y auroient participé, de rejoindre le lieu de leur domicile, sous peine de confiscation, & d'être privés du droit de citoyens. Les droits du citoyen dans les villages du prince de *Lævestein* ! C'est M. *Régnault de Saint-Jean-d'Angély* qui a mis en lumière ce grand évènement. Il a excité les plus vifs transports; il fera époque dans l'histoire de l'univers.

Immédiatement après, M. *Buzot* a occupé l'audience d'un autre épisode. « Des six ordonnateurs du trésor public, dernièrement nommés par S. M., il en est un, a-t-il dit, M. *Huber*, que la voix publique accuse d'être banqueroutier ou agioteur. J'en offre la preuve, & je demande le renvoi de ma dénonciation au comité des finances. Elle est fondée d'abord sur l'autorité d'un papier public (*le Patriote François*); ensuite sur une information donnée par le sieur *Brisot*, auteur de cette feuille; enfin sur une lettre signée *Clavière*, où ce Genevois dénonce M. *Huber*, comme Suisse d'origine, comme natif de Lyon,

& comme ayant fait perdre à ses créanciers 25 pour 100 dans une banqueroute à Londres.

L'Assemblée a renvoyé cette dénonciation au comité des finances.

L'ordre du jour ayant ramené l'organisation du ministère, M. Anson a long-temps parlé contre celle que le comité de constitution donne au ministère de l'intérieur. Il en a demandé la division en trois départemens distincts, en ajoutant qu'au titre de ministre qui sent l'ancien régime, il falloit substituer celui de secrétaire d'état.

Rencherissant, suivant l'usage, sur les nouveautés du présent, M. Roderer a proposé de nommer le ministre des affaires étrangères, ministre des droits politiques; celui de la guerre, ministre des loix de la guerre, &c.

Cette puissante découverte n'a pas été prise en considération. M. Demeunier a répliqué à M. Anson, & l'on a fini par décréter les points suivans :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la justice, celui de la marine & des colonies, celui de la guerre, & celui des affaires étrangères, formeront chacun un département séparé. »

« Décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution sous le titre de ministère de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

Fonctions des Ministres.

« Les fonctions du ministre de la justice, seront :

« 1^o. De garder le sceau de l'état, & de sceller les loix, les traités, les lettres-patentes

de provisions d'offices, les commissions, patentes & diplômes du gouvernement. »

« 2°. D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation & à l'expédition des lois. »

« 3°. D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux & les commissaires du Roi. »

Le tableau des indignités auxquelles sont livrés aujourd'hui les Ecclésiastiques qui ont refusé le serment, nous occupera la semaine prochaine. Les détails que j'en reçois de toutes parts, feront l'opprobre de notre siècle, & attesteront l'hypocrisie de cette prétendue tolérance, de cette prétendue liberté qu'on trouve dans les livres, & qui y sont restées. On a poussé l'excès de l'impudeur & de la violence, la semaine passée, jusqu'à attaquer des Couvens de Religieuses, de Religieuses Hospitalières, dont la vie entière est un sacrifice permanent à la Religion, à la vertu, à la pitié; & cela, pour les forcer au Serment, déclaré libre & volontaire par le Législateur. Les secours de la Garde Nationale ont préservé plusieurs de ces Monastères, des outrages dont ils étoient menacés par des hordes de bacchantes, que les Journaux nomment des *Dames Citoyennes*. On a poussé l'atrocité jusqu'à fouetter quelques-

unes de ces Religieuses, & même des sœurs de la Charité, ces filles vénérables de S.-Vincent de Paule. Les Eglises de tous les Couvens sont fermées : on menace d'attaquer l'asyle inviolable des Chapelles domestiques : ainsi, tandis que les Juifs ouvrent leurs synagogues, il est dangereux pour un Catholique Romain d'exercer son Culte en secret. C'est à l'approche de la plus grande solemnité Religieuse de l'Europe Chrétienne, que ces violences, ces profanations se multiplient, sous les auspices & pour la gloire des nouveaux Evêques. Une infinité de familles respectables ont quitté Paris, & seront suivies de beaucoup d'autres cette semaine.

Les six ordonnateurs du trésor public, nommés par le Roi, sont MM. *Lavoisier, Condorcet, de Vaynès, du Tremblay, Huber & Rouillé de l'Etang*. On assure qu'un premier choix avoit d'abord écarté deux de ces commissaires. Quels qu'aient été les motifs & les moyens de leur avancement, les uns & les autres n'ont pu échapper à la diffamation, qui attend aujourd'hui tout agent du gouvernement. La jalousie, l'ambition, l'habitude & le plaisir de la calomnie, sont aujourd'hui des passions universelles & effrénées. Aussi à peine le choix des ordonnateurs a-t-il été public, qu'une de ces harpies, qui flétrissent tout ce qu'elles touchent, s'est emparé de leur réputation. L'un, a-t-on dit, est un imbécille ; l'autre un déprédateur ; le troisième un

banqueroutier ; le quatrième est un monstre qui a présidé la caisse d'escompte, & écrit contre les assignans. Le folliculaire qui imprimoit ces jugemens, est un de ces écrivains polémiques, auxquels un agjoteur Genevois, nommé *Clavière*, dictoit autrefois des brochures à la hausse ou à la baisse. Aussi-tôt *Clavière* a paru sur la scène, en dénonçant spécialement *M. Huber*. On a vu dans l'analyse d'une des séances de l'Assemblée nationale, le jeu de cette basse intrigue, dont le but est de faire remplacer *M. Huber* par son dénonciateur. L'apreté de la conduite de ce dernier l'a fait même passer sur les bienséances les plus vulgaires. Il est revenu à la charge, lundi dernier, par une lettre à l'Assemblée, où, en répétant sa diatribe contre *M. Huber*, il célèbre l'importance & le mérite de sa propre personne. « Je suis, dit-il, un citoyen éclairé, actif, franc & courageux, qui a démasqué les ignorans & les charlatans. . . . J'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent. Qu'on se rappelle mes nombreux écrits ! . . . Depuis sept ans, je rends aux François le bien pour le mal. . . . Je desire une place dans l'administration, mais seulement pour la remplir avec des hommes aussi purs que moi. . . . Que mes ennemis apprennent à me respecter. . . . La dénonciation est le plus saint des devoirs. . . . Ce charlatanisme, qui eût déshonoré un *Camille* ou un *Sully*, et son dédain à la suite d'une action méprisable ; cette escobarderie d'ambitieux, n'ont pas réussi à l'Assemblée : de grands murmures ont annoncé combien peu la modestie de *M. Clavière* trouvoit d'approbateurs. Il est vrai que quelques laquais

ont applaudi à sa lettre dans les galeries. En conscience, si cet homme dit vrai, on lui doit une statue au milieu des Tuileries ; mais je doute que ses compatriotes souscrivent à ce monument. S'il obtient la place de *M. Huber*, & nous sommes tentés de le croire, il aura mérité une nouvelle application du vers fameux de *Crevillon* :

Ah ! doit-on hériter de ceux qu'on assassine.

LETTRES DES DÉPARTEMENTS.

De Mende, le 26 mars.

» Je dois vous instruire des sentimens qu'ont manifestés le plus grand nombre des électeurs du département de la Lozère, à la nomination de l'évêque *constitutionnel* de cette ville.

» Sur 227 électeurs qu'on compte dans le département, il n'y en a eu que 149 présens. Parmi les absens se trouvent 14 administrateurs du département, 23 des districts & nombre de juges. Des 149 électeurs présens, 52 ont déclaré, le 21, à l'assemblée électorale, qu'ils étoient prêts à jurer de nouveau d'être fidels à la nation, à la loi & au Roi, & de maintenir la constitution du royaume, *en tout ce qui n'intéresse que la puissance temporelle*. Le président ayant refusé ce serment, ils ont notifié que leur conscience ne leur permettoit pas de concourir à l'élection d'un évêque ; ils ont requis l'insertion de leur dire dans le procès-verbal : sur le refus qui leur en a été fait, ils en ont passé acte notorial, & ont tous signé.

» De plus de 30 électeurs protestans, et un

seulement a voté dans l'élection. On ne peut trop louer cette conduite honnête & sage. Si dans d'autres départemens les protestans n'ont pas craint de concourir à l'élection des évêques, dans celui-ci ils ont eu la délicatesse de ne pas se présenter, & ont donné pour motif de leur non-comparution, que les catholiques ne s'ingérant point dans le choix de leurs ministres, il n'étoit pas naturel qu'ils concourussent à leur en donner ».

» D'autres électeurs, quoique présens ici, ont également déserté l'élection; en sorte que de 227, 50 au plus ont donné leurs voix. Quelques-uns se sont obstinés à nommer l'évêque *Achal*.

» Quant au sujet qui a été choisi, il s'appelle *Nogaret*, curé de la petite ville de la Cauburgue: c'est le premier prêtre de tout le diocèse, où il y a plus de 200 paroisses & 100 surplis dans la cathédrale, qui ait prêté le serment. Son exemple n'a été imité que par six fonctionnaires publics, dont aucun de la ville: aussi, parmi les prêtres nombreux qui desservoient la cathédrale & même parmi les religieux, il ne fut possible de trouver qu'un capucin, à qui l'on promit un louis & une cure constitutionnelle, qui voulut dire sa messe du St.-Esprit le jour de l'élection. Le nom du prélat étoit détesté dans sa cure, il passoit pour avoir, depuis l'anarchie, suscité des insurrections, & des dévastations qui ont donné lieu à des procédures commencées au criminel, & qui, assure-t-on, seront continuées malgré l'élévation de M. *Nogaret* à l'épiscopat; il a été tenu autour de lui, & il a bien pu les entendre, les propos les plus humilians:

en s'en retournant , il a passé par Maruejols où il voulut aller à l'église : il y fut suivi par un peuple nombreux. Quand il eut baisé l'autel il voulut donner la bénédiction au peuple qui lui tourna le dos , &c. &c.

Ligny en Lorraine, le 24 mars,

« La populace de la ville de Ligny doit toutes ses fondations de chapitre, de collège, d'hôpital, à l'illustre maison des Princes de Luxembourg. Pour reconnoître ces bienfaits, le peuple a osé violer leur sépulture ; a pénétré dans le caveau qui renfermoit cinq Princes de cette maison, les a tirés de leur cercueil de plomb, & à cause de leurs qualités d'aristocrates, il en a confondu les ossemens avec ceux de toutes les classes, dans le cimetière de la paroisse. Deux de ces cadavres, inhumés depuis deux siècles & demi, conservoient encore, à cette époque, tous leurs traits, quoique les chairs & les sucs n'en fussent pas consumés. On n'a pas fait plus de grâce à un célèbre monument en bronze d'un jeune prince ; on l'a enlevé & transporté à la halle, où il est exposé aux huées d'une populace frénétique. Cet attentat inoui jusqu'alors, fera sûrement rougir un jour la postérité ; elle se fera un devoir de faire une amende honorable aux respectables cendres de ses anciens maîtres. Puissent ces violateurs execrables en être bientôt punis. »

Lille, le 4 avril.

« L'on vient de procéder à l'élection d'un évêque constitutionnel ; deux tiers des électeurs le lement

y ont assisté. Dans le recensement des voix, le pape en a eu en sa faveur trente-six; l'archevêque de Cambrai, métropolitain de Tournay, quarante; le grand-sultan, onze; & le diable, cinq. Le curé de S. Jacques de Douay l'a emporté de plusieurs voix sur ces personages, & sur le très-petit nombre des jurés de ce département, qui se réduit presque à quelques moines déserteurs, & couverts de mépris par leur conduite scandaleuse.

« Un grand nombre d'électeurs de ce département donnent leur démission, »

Guise, le 28 Mars 1791.

« J'espère que vous ne refuserez pas d'insérer dans votre Journal les détails suivans, dont nous garantissons l'authenticité; comme un monument du fanatisme qui enivre les malheureux habitans de nos campagnes, des fureurs tyranniques du département de l'Aisne, qui ne cesse de l'alimenter par ses proclamations, du vrai & sage patriotisme qui anime les juges du tribunal de Guise & les citoyens de cette ville. »

« Après avoir autrefois publié une déclamation très-injurieuse contre les chapitres qui ont continué leurs fonctions jusqu'à la clôture de leurs églises, & exigé le serment avant la publication du décret; après une invitation adressée aux municipalités pour faire chanter, à tous les Curés indistinctement, un *Te Deum* en l'honneur du Sieur Marolles, nommé évêque du Département, invitation convertie (comme on l'avoit sans doute prévu) en un ordre rigoureux, par l'ignorance des paysans qui en ont pressé l'exécution, par les

menaces & les voies de fait ; après un ordre envoyé pour faire lire au Prône par tous les curés, ou à leur refus qui devoit être déferé, par le greffier de la municipalité, un mandement dudit Sieur *Marolles* ; après une défense de lire aucune instruction des évêques déposés, conçue dans les termes les plus menaçans, & accompagnée d'une invitation faite à tous les citoyens d'arrêter, d'empêcher, de dénoncer toute lecture semblable, ce département vient de cumuler ces abus d'autorité par une dernière proclamation remplie d'invectives, d'imputations atroces & calomnieuses contre les ecclésiastiques qui ont refusé le serment. Il ne rougit pas de leur prêter l'intention, non-seulement d'exciter la guerre civile, de dévaster les foyers des citoyens, &c. &c., & enfin qui oseroit le croire ! jusqu'aux impôts onéreux & vexatoires de la gabelle & des aides. Il est difficile de peindre la fermentation que ces proclamations ont allumée parmi le peuple, surtout des campagnes, & les excès qu'elles ont provoqués. En voici un exemple mémorable. »

« M. *Lambin*, curé de *Buiron-Fosse*, pasteur irréprochable, qui, pendant la disette de 1789 a fait les sacrifices les plus généreux pour nourrir 2000 habitans réduits à manger l'herbe, a pensé périr victime de ces inculpations meurtrières, propagées avec un zèle maniaque par un émissaire ecclésiastique du club des Jacobins. Se croyant avec raison autorisé, malgré le refus du serment, à continuer ses fonctions jusqu'au remplacement, il publia au prône un mandement de M. de *Sabran*, relatif à l'observation du carême. Le maire averti accourt à l'église, saisit le pasteur au collet,

crie à la garde , & veut l'empêcher de remonter l'autel. Deux hoquetons nationaux, ses parens, le sabre levé, menacent de souiller le temple du sang de son ministre, les violences réprimées par quelques assistans, n'épouvantèrent point cet intrépide pasteur, qui avoit déjà plusieurs fois bravé des dangers semblables. Il continua le Saint-Sacrifice, distribua la communion à plusieurs personnes qui allèrent la recevoir de ses mains, malgré les sabres dirigés contre elles par des furieux. A l'issue de la messe, la sacristie fut investie par des gens armés. *Est-ce à moi que vous en voulez*, dit le curé, *à moi votre pasteur, votre père ? Faut-il aller en prison, à l'échafaud, je vous suis ; je suis prêt à tout souffrir.* Le maire lui enjoignit de partir sur-le-champ. Le curé lui rappella le décret contraire à cette expulsion illégale & prématurée. Sans égard à sa juste réclamation, il fut traîné hors de l'église, avant qu'il en fût sorti, une voix demanda s'il étoit temps de frapper, & un satellite tenoit son sabre nud suspendu sur sa tête. Arrivé sur la place, au milieu de son escorte, le maire lui répéta la même injonction, lui dit qu'il n'y avoit point de milieu entre la perte de l'un ou de l'autre, & qu'il eût à choisir son chemin pour partir incontinent. Ce Muncipe lui refusa la permission d'aller prendre un peu de nourriture, un chapeau & une chaussure convenable pour la marche. Il le fit escorter en cet état, à jeun, tête nue, à la plus grande ardeur du soleil, au son du tambour & au milieu des huées & des cris de la fureur. Il passa dans cet appareil par des villages voisins, & enfin après deux lieues de marche, les satellites l'abandonnèrent au

milieu de la campagne. Le curé les congédia confus & attendris de ses dernières exhortations. Retournés chez eux, le maire les fit boire, pour ranimer leur fureur, les renvoya refaisit leur proie. Le curé réfugié chez un pasteur du voisinage, voit le presbytère investi, réclame la protection de la municipalité, qui ordonne aux furieux de se retirer. Cet hôte, ces protecteurs charitables méritent d'être nommés; ce sont MM. les curés & officiers municipaux du village de Lers. L'infortuné proscrit, craignant de compromettre la tranquillité de ses bienfaiteurs, se sauva dans une forêt voisine, & vint le même jour se réfugier à Guise, à six lieues de distance. Des citoyens honnêtes & vertueux l'y accueillent avec tout l'intérêt qu'inspire l'innocence persécutée. Le maire a établi une garde autour du presbytère. La domestique de l'exilé est prisonnière; on pousse la cruauté jusqu'à lui refuser toute communication au-dehors, & jusqu'à l'usage des alimens. Elle s'est vu forcée de faire du pain avec de l'eau corrompue. Le tribunal de Guise, distingué par les lumières & les vertus de ses membres, & environné dès son berceau de l'estime, de l'amour & de la vénération des peuples, donne en ce moment un exemple bien glorieux pour lui au milieu de l'anarchie & du silence des loix. Il paroît persuadé que les ecclésiastiques sont citoyens, & doivent être protégés par les loix comme le reste des hommes. Il s'apprête à venger la religion, la justice, l'humanité outragées par les excès d'un patriotisme féroce. Tels sont les motifs du décret d'ajournement personnel, lancé, le 21 mars, contre les trois principaux auteurs des violences commises à Buiron-Fosse. Les ma-

giltrats de Guise qui l'ont rendu sont dignes d'être les organes de la justice, par leur aversion pour la licence & leur fermeté à soutenir la majesté souveraine & indépendante des tribunaux. Les pièces justificatives jointes à l'appui de ce récit, satisferont votre sincère & judicieuse critique.»

Nota. Cette lettre renfermoit l'attestation signée du curé de Buiron-Fosse, le décret d'ajournement personnel lancé contre les oppresseurs de Guise, & la proclamation du département de l'Aisne, en date du 28 février; proclamation où le directoire engage les administrations & les tribunaux à trancher, avec le glaive de la loi, le fil des complots, & leur ordonne de dénoncer les actions, LES ÉCRITS ET LES PROPOS des mal-intentionnés. Voilà un directoire qui auroit dignement figuré dans les bureaux de l'ancienne police, & plaisamment observateur des loix & des droits de l'homme.

De Bordeaux, le 20 mars.

« Vous saurez, monsieur, que sur près de 900 électeurs qu'il devoit y avoir à l'élection de l'évêque constitutionnel, il ne s'en est trouvé dans les divers scrutins que 475; un sieur *Blanche*, curé de Cambannes, qui n'étoit parvenu là que par les bontés multipliées de monsieur de *Cicé* notre archevêque, & par les bienfaits pécuniaires des prêtres de l'archevêché, qui même, lorsqu'il fut introduit dans ce diocèse, avoient poussé la charité jusqu'à lui donner des culottes; & sieur *Blanche*, dis-je, avoit cabalé au point

de réunir un certain nombre de suffrages : son ambition a été trompée, & il voit avec regret, un octogénaire M. Pacareau, ci-devant chanoine de notre métropole, élu évêque de la Gironde. Hélas ! monsieur, où se niche l'ambition. M. Pacareau a passé 80 ans, il est d'ailleurs presque impotent, il a la vue très-courte, & des jambes toujours gorgées. Quand il apprit qu'il seroit question de lui, pour le siège épiscopal, il entreprit un ouvrage apologétique du serment, qui fut publié avec affectation le 13, jour auquel les électeurs se sont assemblés, & qu'on distribue à la porte du conclave. »

Une nouvelle calomnie contre les Gardes-du-Corps a donné lieu à la lettre suivante qu'a adressé M. d'Aguesseau à l'Auteur d'une Feuille Publique, intitulée: *Assemblée nationale*; lettre dont on nous a priés de faire usage.

Paris, le 30 Mars 1791.

« J'ai lu, Monsieur, dans votre Journal d'hier qu'on avoit arrêté quatre Gardes-du-Corps qui étoient les principaux instrumens d'un projet : qu'on avoit saisi tous leurs papiers, &c. j'ai pris aussitôt les renseignemens les plus sûrs pour éclaircir ce fait, & il en résulte qu'un seul a été Garde-du-Corps moins de trois ans, & qu'il a été renvoyé, en avril 1777, pour mauvaise conduite : je vous prie d'insérer ma lettre dans votre Journal. Les véritables Gardes-du-Corps ne s'écarteront pas du respect qu'ils doivent aux loix & à l'ordre public, & on les trouvera toujours dans la route du patriotisme & de l'honneur. »

N. B. Dans une des lettres de Rennes que nous rapportâmes la semaine dernière, on nous annonçoit faussement la mort de *M. de la Bourdonnaye* qui est rétabli, & la mutilation de Madame son épouse. Tout le reste du récit est exact.

Lundi, 11 avril. L'Assemblée nationale a poursuivi la discussion, & décrété de nouveaux articles sur l'organisation du Ministère. Lorsqu'on en est venu aux appointemens des Ministres, *M. Buzot* qui, ainsi que *M. Robespierre*, ne déparle pas depuis la mort de *Mirabeau*, a demandé qu'ils fussent payés par la liste civile. On a repoussés cette motion : le débat s'est porté ensuite sur la quotité des appointemens Ministériels ; plusieurs vouloient les réduire à 50,000 liv. L'avis du comité de constitution a prévalu. Le Ministre des Affaires étrangères aura cinquante mille écus par an : & chacun des autres 100,000 liv.

Mardi, 12 avril. Presque sans discussion, on a décrété de mettre à la charge de la Nation les dettes des ci-devant Pays d'Etats. Les intérêts en seront acquités aux mêmes caisses que les rentes constituées. En conséquence, toutes les propriétés mobilières & immobilières des Pays d'Etat seront déclarées Domaines nationaux. La même demande formée en faveur de plusieurs villes, & des Provinces qui avoient une Administration provinciale, a été renvoyée au comité des finances.

M. de Sillery a lu un rapport sur l'organisation de la Marine.



M E R C U R E

H I S T O R I Q U E

E T

P O L I T I Q U E .

A L L E M A G N E .

De Hambourg, le 7 Avril 1791.

QUELQUES lettres de Stockholm parlent d'un prochain voyage du Roi de Suède aux eaux de Spa, pour raison de santé, & font ensuite aller ce Prince à Amsterdam & à Londres. Que ce projet ait ou non de la réalité, on ne doute plus de la neutralité que garderont la Suède & le Danemarck, dans la guerre qui menace la Baltique. Ainsi, cette prétendue Ligue du Nord, dont on nous entretenoit il y a six mois, & dont nous niâmes l'existence, ainsi que la possibilité, se réduira aux seules forces de l'Impératrice de Russie. Il est sans vraisemblance qu'elle se hasarde à faire sortir ses vaisseaux; elle mettra sa

N^o. 17. 23 Avril 1791.

L

principale défense dans la nature de ses ports sur la Baltique ; dans les ouvrages qui les défendent, dans les écueils & les ouragans. Quant à ses dangers, elle est exposée au bombardement & à l'attaque de Riga, de Revel, de Wibourg, à l'incendie des chantiers de Cronstadt, dont les défenses sont extrêmement imparfaites, à voir pénétrer en Livonie les Prussiens qui occuperont au moins 150 mille hommes de ses meilleures troupes. Heureusement, l'on a de fortes raisons d'espérer que la paix prévientra ces extrémités, & que de part & d'autre on se déterminera à des sacrifices.

Si la guerre se déclaroit, indubitablement Dantzick seroit occupé par les Alliés. Son port offre un excellent abri contre les tempêtes du Nord-ouest fréquentes sur la Baltique, & une retraite sûre. La Russie ne se dissimule point les avantages que cette position assure à ses ennemis ; mais elle est hors d'état de les en priver. On appréciera l'importance qu'elle attache à leur ôter à l'avenir cette place si essentielle, par ses efforts contre la cession qu'a demandée la Prusse. On sent à Pétersbourg que le principal but de cette prétention est de s'assurer, en cas de guerre dans le Nord & la Baltique, d'un port utile à la Puissance maritime, Alliée de la Prusse. Ainsi, quoiqu'on affecte de n'en rien dire, c'est l'intérêt de la Russie, beaucoup plus que ceux

de la Pologne & de Dantzick même, qui combat par mille intrigues ce changement, au sujet duquel on écrit journellement des absurdités. Les Nouvellistes & les Déclamateurs qui se sont emparés de ce sujet, pour en tirer le texte de leurs libelles contre la Prusse, ne connoissent pas même les éléments de la question, ni la topographie des lieux dont ils parlent.

Ils représentent Dantzick comme une ville de Pologne, dont la Prusse opprime le commerce, de laquelle dépend exclusivement celui de la Pologne, & dont la conservation est aussi importante à la République, que la conquête de cette place l'est au Roi de Prusse. Toutes ces assertions sont des erreurs; ceux qui les transcrivent font rétrograder de 20 ans la situation des lieux. Dantzick & Thorn furent, il est vrai, exceptés, en 1773, de la cession de la Prusse occidentale; mais, de Graudentz jusqu'à son embouchure, la Vistule & ses deux rives sont du Domaine Prussien; le sol même du port de Dantzick & sa banlieue lui appartiennent. Enclavée de tous côtés, & par les limites les plus étroites, dans le territoire de la Prusse, Dantzick est sous la dépendance effective de cette Puissance. Elle ne reçoit, elle n'exporte aucun objet, sans être forcée d'emprunter & le passage & le fleuve. Dans cette position, la Prusse est maîtresse d'accabler, de ruiner le commerce de Dantzick, sans recourir à aucune voie d'usurpation. Pour cela, il a suffi, d'une part, de charger les droits de Douanes au-dessus & au-dessous de Dantzick; & de l'autre, de favoriser le commerce d'Elbing & de Königsberg. Au-dessus de la première de ces deux villes

Prussiennes, la Vistule se partage en deux bras, dont le plus profond, le plus constamment navigable se rend à Elbing, & d'Elbing à Königsberg : le second bras coule vers Dantzick, & s'encombre de jour en jour. Il est résulté de ces diverses circonstances, qu'Elbing & Königsberg ont attiré une grande partie des affaires, des exportations, des importations, des Négocians même de Dantzick. La Pologne ne pouvant échapper aux péages de la Prusse, il est de son intérêt de préférer pour l'écoulement de ses denrées, & l'importation de ses besoins, les villes Prussiennes où les droits sont infiniment plus légers, à Dantzick qui est obligée de les supporter. Cette cause seule a dû préparer, & consommera en très-peu de temps, la ruine de Dantzick, entrepôt désormais aussi inutile à ses Capitalistes qu'à la Pologne. A qui donc importe le plus la cession de cette place ? Est-ce à la Prusse, qui en a soustrait le commerce, & fondé sur sa décadence forcée la prospérité d'Elbing & de Königsberg ? ou est-ce à Dantzick, qui en devenant ville Prussienne, recouvreroit la liberté de son transit, l'affranchissement de ses marchandises, & partageroit avec ses deux rivales les bénéfices qu'elle a perdus, & qu'elle ne peut plus défendre ? Ce problème n'a jamais embarrassé la Bourgeoisie de Dantzick qui desire changer de Souverain, contre le gré de sa Régence animée par d'autres intérêts, & obéissante à une autre impulsion.

Il va s'opérer, dans le commerce de cette partie du Nord, une révolution dont la Russie supportera le poids, & qui augmentera prodigieusement la navigation de la Vistule, & l'activité des ports Prussiens sur la Baltique. Nous parlons du Traité de commerce entre la Pologne

& l'Angleterre. Cette dernière va tirer de la République des potasses, des toiles à voiles, des chanvres, des bois de construction, c'est-à-dire une partie des articles que lui fournissoit la Russie. Si Dantzick reste à la Pologne, elle sera privée de cette importante branche de commerce, qui se portera toute entière à Elbing & à Königsberg.

Le Gouvernement de Suède semble porter une attention, & des soins plus efficaces au rétablissement des Finances de l'Etat. Son crédit s'améliore, & s'améliorera encore plus, si l'on poursuit sans relâche les plans commencés. On est assuré que, si les billets de la Commission d'armemens ne sont pas acquittés à bureau ouvert le premier Juin, ils seront toujours liquidés partie en argent, & partie en billets d'Etat, remboursables en espèces à toute heure, & qui en aucun temps, même pendant la dernière guerre, n'ont éprouvé de retard. — La Caisse d'Escompte de Gothemburg vient de publier un nouveau Règlement, par lequel elle accorde aux Négocians la faculté d'avoir de l'argent, en hypothéquant les effets royaux. Ce nouveau mode de prêt commencera incessamment. Afin que cet avantage soit réparti avec une justice égale, la Direction a jugé à propos d'arrêter que personne ne pourroit présenter pour plus de 6 mille rixdalers, qui font environ 36000 liv. tournois.

Le Général Comte de *Suvarof* a suivi de près le Prince *Potemkin* à Pétersbourg, où il est arrivé le 16 Mars. On a besoin des conseils & des secours de l'un & de l'autre, dans la crise où l'Empire est sur le point d'être enveloppé. Il parût qu'on destine au Général *Suvarof* un commandement en Livonie, & qu'on laissera les opérations sur le Danube aux soins du Prince *Repnin*, connu par des succès & des revers dans la guerre précédente contre la Porte, & à qui l'on prescrira de rester sur la défensive. La formidable diversion qui menace la Russie, fait donc évanouir ses entreprises ultérieures sur les Provinces voisines de Constantinople. Les mêmes lettres qui annoncent ces arrangements, parlent encore des dispositions maritimes, ordonnées par l'Impératrice : cette Souveraine a signé une Promotion nombreuse dans ses forces de terre & de mer : L'Amirauté a nommé les Officiers de la flotte qu'on arme à Cronstadt. On s'occupe sans relâche des travaux de Revel & de Riga.

De Vienne, le 5 Avril.

Le voyage de l'Empereur a été aussi rapide & aussi heureux qu'il pouvoit l'être. Le 24, il arriva à Venise avec LL. MM. SS. le Grand Duc, la Grande Duchesse &

les deux Archiducs. On a remarqué qu'une des premières visites de ce Monarque a été chez le Duc & la Duchesse de *Po-lignac*, dont il demanda la demeure en arrivant. Il s'informa des particularités, à jamais ineffaçables, des horribles journées des 5 & 6 Octobre. Pendant & après le récit du Duc de *Guiche*, malheureux témoin de ces forfaits qu'on n'eut pas le courage de prévenir, & qui restent sans vengeance, S. M. I. ne put déguiser son horreur. Elle a accueilli avec la plus haute distinction M. de *Bombelles*, qui a sacrifié à sa conscience sa place d'Ambassadeur de France à Venise, & qui a reçu également des marques touchantes de l'estime de la Reine de Naples. -- S'il faut en croire le bruit général qui subsiste depuis quelques-jours, l'Empereur abrégera son absence, & des affaires de la plus haute importance le ramèneront ici avant le 20 Avril.

On est toujours dans l'incertitude sur l'état & le terme des négociations de *Szistove*. Des Couriers qui vont & viennent, des Notes secrètes remises par divers Envoyés, des réponses du Chancelier Prince de *Kawitz*, que les Gazettes, les *Badauts* devinent & développent; enfin, des conjectures qui se croisent en tout sens, tels sont les alimens de l'opinion, au défaut d'informations précises. Quant au petit nombre d'hommes qui séparent leur juge-

ment des sottises du vulgaire , & sont faits pour guider la raison de ceux qui en ont une, ils sont éloignés de croire à la continuation de la guerre, & très-persuadés que, dans le cas d'une nouvelle campagne, nous n'y prendrons aucune part. Aucune Puissance n'a d'intérêt à la poursuite des hostilités : toutes en desirent la cessation. Malgré l'éloignement des termes de conciliation, cette uniformité de position respective en provoque le rapprochement. Il est indubitable que la Prusse & ses Alliés n'ont en vue que de prévenir l'écrasement des Turcs , de les maintenir dans la place qu'ils occupent , comme nécessaire à la balance politique du Nord & du Levant de l'Europe, & de raffermir un système qui fut toujours celui de notre Cour, jusqu'à l'avènement du dernier Empereur à la Couronne. Si l'on peut obtenir ce but sans médiation, les Puissances qui ont offert la leur sont prêtes à se retirer. Le Baron de *Knobelsdorff*, Envoyé de S. M. Prussienne à Constantinople, y a fait la déclaration officielle « que, puisque la Russie persis- » toit à rejeter la médiation des Cours » alliées, le Roi, son Maître, consentiroit » à ce que la Porte, si elle en trouvoit le » moyen, conclût, sans son intervention » & celle des autres Puissances, une paix » avantageuse avec la Russie. » Il est vrai que la Porte n'a pas voulu adhérer à ce

sacrifice qu'offroient les Alliés, & qu'elle a manifesté l'intention de persister dans son refus de tous autres Médiateurs.

Dès son ayènement au Trône, l'Empereur avoit invité tous les Evêques à lui faire connoître leurs observations sur les réformes ecclésiastiques, opérées par son Frère l'Empereur *Joseph II.* En conséquence, les Evêques ont adressé à S. M. des Mémoires sur cet objet : tous, à l'exception des Evêques de *Koniggræf* & de *Linz*, ont désapprouvé une grande partie de ses opérations. Après avoir lu attentivement ces Mémoires, & pesé les sentimens respectifs, S. M. I. a confirmé, dans toute son étendue, la commission établie pour les affaires ecclésiastiques.

De Francfort-sur-le-Mein, le 11 Avril.

Il est très-remarquable que, sans cause apparente, ni sans annonces d'armement, une grande partie des troupes de l'Empire seront en activité le mois prochain. Un Corps de troupes Bavauroises & Palatines doit camper incessamment près de *Munich*. Douze bataillons d'Infanterie & cinq régimens de Cavalerie Hanovrienne formeront aussi un camp près d'*Hanovre*, le 24 Mai ; on annonce un rassemblement pareil de huit mille Hessois. Quant aux grandes Puissances militaires, voilà 60 mille Im-

périaux dans le Cercle de Bourgogne, & 8 à 10 mille Autrichiens (si leur nombre ne devient pas plus considérable) qui passeront l'été sous leurs tentes, dans le Brisgau. L'armée Prussienne a, pour le moment, une destination connue; on fait que d'un jour à l'autre, elle est constamment prête à se porter où le besoin l'exige. On parle d'assez grands mouvemens dans les forces de terre & de mer en Espagne. Il n'est pas sans vraisemblance que le Roi de Sardaigne exécutera le projet, formé plus d'une fois, & renvoyé par des raisons circonstanciées, de garnir les frontières de la Savoye. Ainsi, en pleine paix, & sans qu'il existe aucune mésintelligence entre ces différentes Puissances, elles prennent toutes une attitude qui semble évidemment concertée.

La Prusse vient de perdre encore un de ses Généraux, le Baron de *Posudowski*, Lieutenant-général de Cavalerie, mort à *Pilgramsdorf* en Silésie, âgé de 66 ans. Le Gouvernement de *Breslau*, vacant par le décès du Général de *Tauenzien*, a été donné au Prince de *Hohenlohe*, & celui de *eisse* au Général de *Vandessen*.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 14 Avril.

Rien ne développe mieux cet esprit va-

gue, cette manie d'éloquence, cet amour de la contradiction qui caractérise les Assemblées politiques, que des débats d'ailleurs si instructifs du Parlement, lorsqu'ils ont pour objet les intérêts extérieurs de l'Etat. D'un côté, on voit les Ministres ne s'expliquant qu'à demi, & se réservant les lumières qu'il seroit dangereux de communiquer; de l'autre, des Orateurs d'autant plus impétueux qu'ils parlent sans connoissances positives. On en a revu un exemple dans la Séance où les deux Chambres ont discuté le dernier Message de S. M., relatif aux mesures à prendre pour accélérer le retour de la paix entre la Porta & la Russie. Dans la Chambre des Pairs, Milords *Loughborough*, *Bitz-Williams*, *Stormont*, *Lansdown* & *Porchester* attaquèrent le plan du Gouvernement, & y vouloient amender l'Adresse à présenter au Roi. Le dernier de ces Pairs opina avec une extrême violence, & par cette raison ne fit d'effet que dans les Gazettes. Le Marquis de *Lansdown*, plus modéré, plus habile & infiniment plus instruit, se déploya tout entier contre le Ministère, & lui reprocha, non sans aigreur, sa politique envers la Russie. Il parcourut l'Europe entière, & trouva partout de quoi condamner le Cabinet.

Dans les Communes, Lord *Wycombe*, fils du Marquis de *Lansdown*, & M. *Fox* maintinrent les mêmes armes. Tant d'élo-

quence fut à pure perte, & l'Adresse passa dans la Chambre Haute à la pluralité de 96 contre 24 ; & dans les Communes, à celle de 228 contre 135.

Il étoit difficile que, sans inconséquence, le Parlement prît une autre décision, puisqu'il a approuvé dans le temps, le traité avec la Prusse, & le système entier d'Alliances, dont les démarches actuelles du Gouvernement sont des effets nécessaires. Quoique l'Angleterre n'ait aucun intérêt immédiat dans la querelle des Turcs & des Russes ; son Allié en a un très-grand, & si, dans la circonstance, il n'obtenoit pas le concours de l'Angleterre, il lui refuseroit le sien dans un cas semblable : les Alliances ne seroient plus que des parades diplomatiques, & il seroit ridicule d'en contracter, pour n'en remplir les engagements qu'autant que leur exécution intéresseroit au même degré toutes les Parties. Pendant la guerre d'Amérique, les mêmes Orateurs qui déclament aujourd'hui contre les Alliances continentales, reprochoient aux Ministres d'avoir laissé l'Etat sans Alliés sur le Continent.

Quoi qu'il en soit de ces premières dispositions guerrières, on est fort éloigné de croire à aucune rupture. Déjà, les fonds publics qui avoient baissé de 4 pour 100 ont remonté sensiblement depuis cinq jours. La presse, il est vrai, continue dans les

ports ; mais seulement pour compléter l'équipage de 5 des 34 vaisseaux de ligne qui sont équipés. Si la flotte met à la voile, elle sera sous les ordres de l'Amiral Hood, Commandant en chef, des Contre-Amiraux King, Faulkner, Gower & Goodall. Le Commandant en chef montera le *Victory* de 100 canons, & les autres chefs de division des vaisseaux de 98 canons. Aux 34 vaisseaux de ligne se joindront 13 frégates de 38 à 28 canons, 4 sloops, trois brûlots & un vaisseau de 50 canons servant d'hôpital : en tout 54 voiles.

FRANCE.

De Paris, le 20 Avril.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 11 avril.

Avec la séance, a recommencé la discussion sur l'organisation du ministère. M. Demeunier a présenté une nouvelle rédaction, qui maintient la nécessité d'accorder aux agens du pouvoir exécutif une surveillance immédiate sur les dépositaires de l'administration de la justice.

M. Robertier y a vu de plus grands inconvéniens que dans la première rédaction, & dé-
toit cependant encore ceux qu'il paroïssoit impos-
sible d'exagérer, le renversement total des prin-
cipes de la constitution & de la liberté. « Que
signifie, a-t-il dit, cette faculté accordée au mi-
nistre de la justice, de donner des avertissemens

aux tribunaux ? Il pourra donc se permettre, au gré de ses caprices, les mercuriales, les réprimandes, les affronts ? Rappeller des juges à la règle, à la décence, à la dignité de leurs fonctions ? Traiter ainsi des magistrats élus par le peuple ! à la décence ! Exista-t-il jamais rien de plus vexatoire ? Honorés de la confiance de la nation, ils ne doivent dépendre que de la loi, que de l'opinion publique. » C'est ainsi, mais bien plus longuement, que l'orateur a foudroyé cet article.

Substituant des pensées à des paroles, M. *Morins* a prouvé que le danger étoit illusoire, que la loi & l'opinion avoient besoin d'un interprète. Il a demandé, comme juge, la surveillance que M. *Robertspierre* ne redoutoit, sans doute, que comme législateur philosophe, & a soumis les censures du ministre à la censure du corps législatif. Les mêmes idées ont été développées par M. *Rignault de Saint-Jean d'Angely*.

Un membre a craint que l'article ne fit des commissaires du Roi autant de délateurs, & du ministre une loi vivante ; or, la délation n'est une vertu qu'à l'égard des comités & des clubs, & l'on ne veut guère plus que des législateurs immortels & une loi morte. M. *Goupil*, élu juge aussi, adoptoit la surveillance, se résignoit aux réprimandes, bien sûr que son cœur ne lui en arrièra jamais, & mettoit, entre la civique innocence & l'injustice ministérielle, la liberté de la presse. Pour qu'un homme ne dépende jamais d'un homme (grand principe de guerre générale) M. *Durand de Maillanne* a demandé qu'on supprimât de l'article débattu, la dignité & la décence ; on les a supprimées.

On a lu une lettre de M. *Hébert*, l'un des com-

missaires de la trésorerie, qui, opposant la conscience aux dénonciateurs, sollicite la permission de se disculper, & une lettre de M. Clavière contre M. Hubert, dont nous avons rapporté, la semaine dernière, les forfanteries & l'itérative délation.

Rentré dans la discussion, M. Roberspierre a repoussé un nouvel article du comité avec toutes les frayeurs de l'initiative accordée aux ministres. D'autres ont appuyé les déclamations. Les épithètes *immoral, injuste, inconstitutionnel*, ont fâché M. Dêmeunier, qui a témoigné que la patience du comité constituant se lassoit enfin d'attaques si opimâtres. On se démenoit bien plus que l'on ne combattoit; l'article, amendé par M. Péthion, a passé sans autres débats.

Le traitement des ministres a donné lieu à des développemens économiques. M. Roberspierre tonnoit contre la prodigalité du traitement fixé par le Comité. M. Garat l'aimé voyoit la corruption suivre de près la parcimonie. M. Prieur auroit volontiers réduit les ministres à 18 liv. par jour, & à une table bourgeoise. M. Lanjuinais atteignoit à la hauteur de ces idées. M. Buzot a demandé si les ministres ne devoient pas être payés sur la liste civile; procédé qui, d'après les décrets déjà rendus, eût tenu du plus lâche rébellionat, & que M. Buzot croyoit justifier en disant : « Les ministres sont attachés au Roi, c'est dont à lui à les payer. Veut-on les vexer, les accuser, les mettre au carcan, les pendre, sans consulter le Monarque? ils sont les agens de la nation. S'agit-il de les payer? ils sont au Roi; & ce qu'on a déclaré solennellement lui appartenir, & remplacer l'héritage de ses pères, on propose, sans rougir, de le donner encore à d'au-

tres par un nouveau décret. » Des murmures d'improbation ont attesté que la probité, la loyauté, l'honneur françois survivoient encore à nos défastres.

M. *Martineau* a rappelé qu'on avoit décrété séparément la liste civile & le traitement des ministres. Quelques zélateurs du côté gauche tâchoient encore d'abuser du mot *provisoirement*, inséré dans le second décret : la question préalable a fait justice du tout.

Mais le traitement des ministres est-il fixé pour 1790 ou pour 1791 ? Les avis se partagent ; on ne fait pas ses propres loix. La dernière de ces deux opinions est celle de M. *d'André*, qu'on interrompt obstinément par des questions, des gestes, des menaces : il s'en plaint. « Nous souffrons cette oppression depuis deux ans, lui dit M. l'abbé *Maury*, & vous ne pouvez la supporter deux mois ! » Enfin, après une véritable crie au rabais entre MM. *Robespierre*, *Prieur*, *Lanjuinais*, *Goupil & Armand*, & que M. *de Tracy* a remise au taux du comité ; après un nouveau débat entre MM. *Rewbell*, *Bacon*, *Bouche & Camus*, sur l'intérêt des brevets de retenue, à compter ou en dehors ou en dedans du traitement des ministres, l'article a été adopté. Voici tous ceux qu'on a décrétés :

« 4°. De soumettre au corps législatif les questions qui lui seroient proposées relativement à l'ordre judiciaire, & qui exigeroient une interprétation de la loi. »

« 5°. De donner aux juges des tribunaux de district, ainsi qu'aux juges de paix & de commerce, tous les avertissemens nécessaires ; de les rappeler à la règle, & de veiller à ce que la justice soit bien administrée. »

« 6°. De transmettre au commissaire du Roi, près le tribunal de cassation, les pièces & mémoires concernant les affaires qui lui auront été déferées, & qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces & mémoires des éclaircissemens & observations dont il les croira susceptibles. »

« 7°. De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, de l'état de l'administration de la justice, des abus qui auroient pu s'y introduire. »

« IV. Il y aura, près du ministre de la justice, trois gardes & un officier, qui veilleront sur le sceau de l'état. Les secrétaires du Roi du grand collège sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, & pourront exercer auprès du tribunal de cassation. »

« V. Le ministre de la guerre aura :

« 1°. La surveillance & la direction des troupes de ligne, & des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices. »

« 2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre & des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne & les troupes auxiliaires. »

« 3°. Il aura également la surveillance & la direction du mouvement & de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution. »

« 4°. Il aura, en outre, la surveillance & la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue & la police militaire. »

« 5°. Il sera chargé du travail sur les grades & avancements militaires, & sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département. »

« 6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, & il en sera responsable. »

« 7°. Il présentera chaque année à la législature l'état détaillé des forces de terre, & des fonds employés dans les diverses parties de son département; il indiquera les améliorations dont telle partie seroit susceptible. »

« VI. Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1°. La correspondance avec les ministres, résidens ou agens que le Roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères. »

« 2°. Il rapportera au conseil, & dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique, & d'au-delà du Cap de Bonne-Espérance. »

« 3°. Il suivra & réclamera l'exécution des traités. »

« 4°. Il surveillera & défendra au-dehors les intérêts politiques & commerciaux de la nation française. »

« 5°. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas & aux époques déterminées par la constitution, & notamment par le décret sur la paix & la guerre. »

« 6°. Conformément au décret du

il rendra, chaque année, à la législature un compte détaillé & appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département. »

« VII. Tous les ministres seront membres du conseil du Roi, & il n'y aura point de premier ministre. »

« VIII. Les ministres feront arrêter au conseil d'administration les proclamations relatives à leur département respectif, savoir ;

« Cellès qui, sous la forme d'instruction, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté & à l'activité du service. »

« Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des loix, en cas d'oubli ou de négligence. »

« Celles qui, aux termes du décret du , annuleront les actes irréguliers ou suspendront les membres des corps administratifs. »

C O N S E I L.

« IX. Il y aura un conseil d'état, composé du Roi & des ministres. »

« X. Il sera traité, dans ce conseil, de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement, ou exprimant son refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-sens de l'acte entraîne aucune responsabilité. »

« Seront pareillement discutés dans ce conseil :

« 1°. Les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement & à la bonté de l'administration. »

« 2°. Les plans généraux des négociations politiques. »

« 3°. Les dispositions générales des campagnes de guerre. »

« XI. Les actes de la correspondance du Roi avec le corps législatif seront contre-signés par un ministre. »

« XII. Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relatifs à son département. »

« XIII. Quant aux objets qui concernent personnellement le Roi & sa famille, le contre-sceau sera apposé par le ministre de la justice. »

« XIV. Un secrétaire, nommé par le Roi, dressera le procès-verbal des séances, & tiendra registre des délibérations. »

« XV. Les fonctions du conseil d'administration seront :

« 1°. L'examen des difficultés & la discussion des affaires dont la connoissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs & municipaux sont chargés sous l'autorité du Roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale. »

« 2°. La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs, & la suspension de leurs membres, conformément à la loi. »

« 3°. La discussion des proclamations royales. »

« 4°. La discussion des questions de compétence entre les départemens du ministère, & de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre. »

« XVI. Si, après la délibération du conseil & l'ordre du Roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le Roi à l'égard d'un autre département, après avoir

fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution, sans en demeurer responsable; & alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant. »

« XVII. Le recours contre les jugemens rendus en dernier ressort, aux termes de l'art. II du décret du 7 septembre 1790, par les tribunaux de district, en matière de contributions indirectes, devant être porté au tribunal de cassation, ne pourra, en aucun cas, être porté au conseil d'administration. »

Traitement & retraite.

« XVIII. Le traitement des ministres sera, savoir :

« Pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année; & pour chacun des autres, 100,000 liv.; payés par le trésor public, & les intérêts du brevet de retenue, dans le cas où il seroit entré dans le traitement. »

Du mardi, 12 avril.

M. *Garefché* a fait, au nom du comité des finances, un rapport sur les dettes des pays d'états. Sa conclusion a été d'en déclarer pour environ 160 millions à la charge de la nation; & comme il ne les embrassoit pas toutes, M. *Ramel-Nogaret* a observé que, la séparation à faire rétablirait des distinctions politiques anéanties, & seroit un objet de discussions interminables de province à province, de ville à ville. M. *de la Chèze* a fortement insisté pour qu'on y comprît aussi la dette contractée, en vertu de lettres-patentes de 1785, par la diminution provinciale de la Haute-Guienne; en ajoutant que, pendant qu'on employoit les fonds de cet

emprunt en objets d'utilité générale , la province contribuoit pour des sommes plus fortes que celles pour lesquelles on contribuoit ailleurs ; enfin , que le clergé & la noblesse payoient , pour cet article , un *quinzième* en sus de leurs décimes & de leur capitation.

Aux dettes des pays d'états , on joignoit celles de toutes les assemblées provinciales , celles de la ville de Marseille , &c. La mine si féconde des assignats , alloit être épuisée par les dettes de quarante - quatre mille municipalités. Mais les demandes ont été renvoyées au comité des finances , & l'on a borné le décret aux pays d'état seulement , dont les dettes resteront à la charge de la nation , & les propriétés sont déclarées *domaines nationales*.

Organe du comité ecclésiastique , M. le Grand a fait décréter huit nouveaux articles sur le traitement des curés supprimés , article dont tout l'esprit est d'éviter de payer trop à ceux qu'on a déponillés. Nous les transcrivons pour cette nombreuse classe d'hommes respectables , pour leurs familles & pour leurs vertueux bienfaiteurs.

« Art. I. Le traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790 , dans les cas portés par lesdits articles , ne doit & ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissoient les curés supprimés avant la fixation du traitement accordé au clergé futur , par le décret du 24 août 1790. »

« II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés , ne sera pas compris le casuel qu'ils percevoient avant sa suppression. »

« III. Néanmoins l'article X du titre premier du décret du 24 juillet 1790 , sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence ,

même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1000 liv., sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignent pas, mais seulement la somme de 800 liv., qui sera le *minimum* de tous les curés supprimés. »

« IV. Dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires, leur traitement, quelque modique qu'ait été leur revenu, ne pourra être au-dessous de 1200 liv. »

« V. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avoient, à condition toutefois, que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le *maximum* de 6000 liv., quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils accepteroient des places de vicaire; &, dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction, le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été aussi leur revenu, sera de 2400 liv., aux termes de l'art. VI du décret du 18 octobre 1790. »

« VI. Les curés réguliers supprimés auront la faculté de prendre le traitement qui leur est accordé par le présent décret, ou la pension qui a été réglée pour les ci-devant religieux de leur maison ou congrégation. »

« VII. Ne sont compris dans les dispositions du précédent article, ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédens décrets,

dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, & les réuniroient aux traitemens attachés à ces fonctions. »

« VIII. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. de Crillon le jeune, ayant débuté par induire du décret qui déclare nationales les dettes des pays d'états, la nécessité prochaine de 160 millions de plus d'assignats, a dit : « Je regarde » comme une vérité incontestable que, les assignats ont sauvé la France. Ils valent, selon » moi, les métaux les plus précieux. » L'orateur a conclu à ce que, le comité d'aliénation écrivit à tous les directoires, pour avoir l'état le plus approximatif des biens nationaux, qu'il a prétendu que des calculateurs (anonymes) portoient de deux à cinq milliards. Ses conclusions ont été décrétées.

M. de Sillery a lu un rapport empoulé sur la nouvelle organisation de la marine, qui sera discuté dans la séance de demain. On a entendu avec quelques surprises M. de Sillery célébrer ses connoissances de mer, dont le public ne connoît que celle d'Ouessant.

Le côté gauche & les galeries ont beaucoup applaudi à des complimens qui leur viennent d'Allemagne à l'occasion de leurs loix, de la mort du plus grand homme de l'univers, de M. de Mirabeau l'aîné. On a dit que la lettre étoit signée le ci-devant prince de Wolff.

D'autres lettres en accompagnoient une de M. du Portail, où ce ministre de la guerre informe l'Assemblée que, des soldats du régiment de Languedoc en garnison à Figac, se sont emparés

emparés de la caisse militaire, où il y avoit vingt-cinq mille livres, & que les officiers & sous-officiers ont fait tous leurs efforts pour arrêter ce désordre. Il pense que les crimes de cette nature n'ont pas été jusqu'ici punis, de manière à servir d'exemple; comme si l'insurrection & le brigandage n'avoient pas été loués, prônés, encouragés. Il ajoute que les anciennes ordonnances n'ont pas prévu le délit, ce qui est un peu difficile à croire, à moins qu'il n'ait poussé l'aristocratie jusqu'à vouloir faire entendre que, sous l'ancien régime, ces infamies n'étoient pas même supposées possibles. Au reste, le nouveau code pénal n'étant pas fait, le pouvoir exécutif ne sait quelles mesures prendre. On a renvoyé le tout aux comités militaire & des rapports.

Du mardi, séance du soir.

M. *Merlin* a obtenu que l'officier municipal de Douay, déjà séparé des accusés ses collègues, parce qu'il n'étoit pas à son poste à l'époque des plus horribles forfaits publics, sera rétabli dans ses fonctions municipales.

L'Assemblée a décrété que, jusqu'aux prochaines assemblées des conseils de département & de district, les places vacantes par mort, démission ou autrement, dans leurs directoires, seront remplies par ceux des membres desdits conseils que nommeront les membres des directoires.

Le président a lu un billet de M. *de Montmorin* qui annonçoit quelques sermens civiques. Pour le coup la forme l'emporte sur le fond. Le côté gauche est plus choqué d'un billet, qu'il ne le fut souvent de vrais scandales. M. *le Chapelier* relève ce manque de respect qui blesse la dignité de l'Assemblée. Un décret renvoie le billet au ministre,

N^o. 17. 23 *Avril* 1791. M

en lui intimant que l'Assemblée ne reçoit que des lettres.

Cette grande affaire d'étiquette législative étant terminée, on a soumis aux réglemens toujours provisoires des gardes nationales, une légion bleue & une légion verte de la ville de Château-Chinon qui sont loin de vivre en paix ensemble. Puis, M. Lanjuinais a fait lecture d'un rapport sur la liquidation des dettes du clergé. Sans doute pour égayer un sujet aride, dans le cours des débats qui ont suivi le rapport, le président a traduit le mot *ouvelle* par le mot *nouveau*, plaisanterie dont il a eu la modestie de rougir comme d'une preuve d'ignorance. Le principal article charge le trésor national des dettes des Jésuites.

Du mercredi, 13 avril.

Le canton de Basse écrit au Roi & à l'Assemblée nationale en mai 1790; sa lettre n'a pas été remise à l'Assemblée & il n'a reçu aucune réponse, a dit M. de Noailles. Nouvelles propositions au mois d'août 1790, même silence. Il s'agit cependant d'un traité à l'amiable, pour les indemnités que la nation lui doit, relativement à la suppression de droits féodaux. Un décret conforme aux conclusions du rapporteur, a ordonné sans débats au comité diplomatique, de rendre compte dans trois jours des droits & des offres de l'état de Basse (1).

(1) Il y a erreur, ou dans le rapport de M. de Noailles, ou dans l'analyse de sa motion. Le canton de Basse & divers particuliers possèdent dans la Haute-Alsace, non des *droits féodaux*; mais des dîmes & des rentes foncières, dont les redevables leur refusent le paiement.

Après cette résolution, l'Assemblée a été quelque temps indécise sur l'objet dont elle devoit s'occuper. M. Morel a prié le comité d'imposition, de se hâter, en observant que si l'on ne se dépêchoit, il n'y auroit point d'impôts de l'année courante, & que « les assignats seroient tous dévorés à petit feu » ; M. Fermond ayant dit ce qu'il lui a plu, des veilles prolongées des membres du comité, le préopinant a rappelé que le comité de constitution avoit annoncé la fin des travaux du corps Législatif constituant, pour le milieu du mois de juillet, & il a demandé que l'on décidât, si les législateurs actuels pourront être réélus.

M. Dêmeunier a confirmé la possibilité du départ vers le 14 juillet, pourvu qu'on ne perde pas le temps en discussions oiseuses, clause difficile à remplir. Il a ajouté qu'on trouveroit la question de M. Morel résolue dans le complément de l'organisation du corps législatif. « La » constitution terminée, a-t-il dit encore, n'auroit plus rien à redouter des efforts de ses ennemis, & chacun de nous, en retournant dans ses foyers, auroit la consolation d'avoir fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour la patrie. »

Sur la motion de M. Barrere de Vieuzac, arrivée de deux mille lieues à l'ordre du jour, à propos de navires échoués sur nos côtes d'Amérique, le droit d'aubaine a été définitivement aboli dans toutes les possessions françoises même dans les deux Indes.

On a décrété plusieurs articles sur l'organisation du ministère. Nous les transcrivons plus bas. Mais le ministre de l'intérieur fera-t-il mouvoir médiatement ou immédiatement la gendarmerie

nationale ? Grande question qui prètoit beaucoup à l'hyperbolique éloquence de MM. *Buzot* & *Robespierre*, qui n'ont pas manqué de voir la nation, & ses trois millions cinq cents mille citoyens soldats, subjugués par sept à huit mille gendarmes citoyens. *M. de Menou* a cité l'Angleterre, où les agens de la police n'ont, a-t-il dit, que des bâtons, & où il n'y a pas de gendarmerie nationale (comme si nous avions la constitution d'Angleterre !) *M. d'André* a rappelé la nécessité, plus instante que jamais, de protéger les convois, les transports de numéraire. *M. de Beaumetz* vouloit, en théorie, un centre commun d'autorité, à moins qu'on n'eût intention d'établir un gouvernement fédératif. Cette dernière idée a beaucoup égayé *M. Dubois de Crancé* qui l'a traitée de chimère, en se portant pour garant qu'elle n'est jamais entrée dans la tête d'aucun membre de l'Assemblée; ce dont on n'a pas exigé de preuve.

M. de Beaumetz avoit demandé que, les ordres du redoutable ministre de l'intérieur fussent d'abord portés aux corps administratifs, qui refuseroient d'obéir si les ordres étoient contraires au bien public. Plaisant centre commun d'autorité ! Excellente démonstration qu'on ne veut pas un gouvernement fédératif ! « La désobéissance sera pour eux un devoir, disoit *M. de Beaumetz* ». Le ministre a déjà, par un décret, le droit de suspendre les directoires désobéissans, observoit *M. de Menou*. Bornez-le à donner avis du passage des convois, & que les administrateurs demeurent responsables. *M. Buzot* opposoit sérieusement & victorieusement, toutes les prérogatives dont l'Assemblée constituante a comblé le Roi des François, au projet, toujours nié quoique toujours

chimérique, d'un système fédératif. Enfin on ajourne la partie de l'article relative à l'emploi de la force publique intérieure, le reste coule d'abondance, & est décrété rapidement.

M. *Ricard* a lu une espèce de code universel maritime; où il n'admet qu'une seule marine nationale militaire & marchande, sur les bases de l'égalité fraternelle. Alarmé de ces créations destructives, M. *Vaudreuil* a sollicité la conservation des écoles de marine, de Brest, de Toulon, de Rochefort.

On a annoncé M. *de la Metherie* en qualité de troisième commissaire surveillant du trésor public: les deux premiers sont MM. *Vernier* & *Merlin*. Dans une lettre dont il a été fait lecture, M. *de Montmorin* a répété ce qu'il avoit incongruement mandé, la veille, par un billet.

Du jeudi, 14 avril.

Après un décret qui ordonne le paiement de 28,842,194 liv. pour liquidation d'offices, M. *Destourmel* a dit que les horreurs commises à Douay avoient jetté des craintes dans l'esprit des habitans de Cambrai, qui demandoient qu'on leur permît de faire un approvisionnement public de grains. M. *Biauzat* a jugé, selon l'usage établi, les intentions des pétitionnaires, les a soupçonnés, sans alléguer de preuves, de desseins de rébellion contre les décrets, & entr'autres contre celui des patentes, qui mécontentent beaucoup de monde dans ce canton. L'ordre du jour en a fait justice.

M. *Démeunier* a présenté la suite des articles sur l'organisation du ministère. L'article relatif à

La sûreté de l'Etat, épouvantail des amis de l'anarchie, a été l'objet de débats indéfinissables. *Ajourné, n'ajourné pas.* Plusieurs membres parloient ou crioient ensemble. On a décrété l'ajournement. Voici les articles qui ont passé dans la séance d'hier :

« Art. I. Les ministres exerceront sous les ordres du Roi les fonctions ci-après, & seront au nombre de six, savoir, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies & de la marine, le ministre de la guerre, celui des contributions publiques, & celui des affaires étrangères. »

« II. Le ministre de l'intérieur sera chargé, »

« 1°. De faire parvenir toutes les loix aux corps administratifs ; »

« 2°. De maintenir le régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections ; les assemblées primaires & les assemblées électorales ; les corps administratifs, les municipalités, la force publique intérieure, la constitution civile du clergé, l'instruction & l'éducation publiques : sans néanmoins que de la présente disposition on puisse jamais induire que les questions définitives sur la validité des élections, & sur l'activité & l'éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif. »

« 3°. Il aura la surveillance & l'exécution des loix relatives à la sûreté & à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat ; »

« 4°. Le maintien & l'exécution des loix touchant les mines & minières, les ponts & chaussées, la conservation de la navigation & du flottage sur les rivières, & du ballage sur leurs bords ; »

« 5°. La direction des objets relatifs aux bâtimens & édifices publics, & aux hôpitaux, établissemens de charité, & à la repression de la mendicité & du vagabondage ; »

« 6°. La surveillance & l'exécution des loix, relativement à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, & des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts & inventions, fabriques & manufactures, ainsi qu'aux primes & encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets ; »

« 7°. De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix ; à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation ; »

« 8°. De rendre compte, tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auroient pu s'y introduire.

« III. Il soumettra à l'examen & à l'approbation du Roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article V de la section troisième du décret sur les assemblées administratives. »

« IV. Le ministre des contributions & revenus publics sera chargé, 1°. du maintien & de l'exécution des loix touchant l'assiette des contributions & leur répartition ; »

« Touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, & dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de districts ; »

« Touchant la régularité de la nomination des percepteurs & du receveur de chaque district ; »

« 2^o. La surveillance, tant de la répartition que du recouvrement & de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens ; »

« 3^o. Le maintien & l'exécution des loix touchant la perception des contributions indirectes, & l'inspection des percepteurs de ces contributions ; »

« L'inspection des monopoles & de tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public ; »

« 5^o. Le maintien & l'exécution des loix touchant la conservation & l'administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, & autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public ; »

« Enfin, ceux relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes, & des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts & inventions, fabriques & manufactures ; au commerce de terre & de mer, ainsi qu'aux primes & encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets. »

« V. Le ministre de la marine & des colonies sera chargé ; »

« 1^o. De l'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens & magasins de la marine, & dépôts des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume. »

« 2^o. De la direction des armemens, construc-

tions , réparations & entretien des vaisseaux , navires & bâtimens de mer ; »

« 3°. De la direction des forces navales & des opérations militaires de la marine ; »

« 4°. De la correspondance avec les consuls & agens de commerce de la nation françoise au-dehors ; »

« 5°. De la surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes , à l'égard des navires & équipages qui y seront employés , ainsi que de l'exécution des loix sur cet objet ; »

« 6°. Il sera chargé de l'exécution des loix sur les classes , les grades , l'avancement , la police , & autres objets concernant la marine. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes & la police des gens de mer. »

« 7°. Il aura la surveillance & la direction des établissemens & comptoirs françois en Asie & en Afrique ; »

« 8°. Les détails relatifs aux approvisionnemens , aux contributions , aux concessions de terrains , & à la force publique intérieure des colonies & établissemens françois. »

« 9°. Il surveillera & secondera les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies. »

« 10°. Il rendra compte , chaque année , au corps législatif , de la situation des colonies , de l'état de leur administration , ainsi que de la conduite des administrateurs , & en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures & de leur commerce. »

« 11°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département , & il en fera responsable. »

« 12°. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée navale & aux employés de son département. »

« 13°. Chaque année il présentera à la législature un état détaillé de la force navale & des fonds employés dans chaque partie de son département, & il indiquera les économies dont telle partie se trouveroit susceptible. »

Le décret suivant a été admis aujourd'hui presque sans discussion.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois. »

« II. Les députés à l'Assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés ; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session. »

« III. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, le scellé sur les greffes & autres dépôts des papiers & minutes des conseils des parties, & des différentes commissions & bureaux du conseil. »

« IV. Les procès en cassation, pendans au conseil des parties & aux commissions du conseil, sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits & jugés, sans qu'il soit besoin de nouvelles assignations, ni de reprise d'instance. »

« V. Les offices des avocats au conseil sont supprimés ; ceux qui en étoient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation, & jouiront aussi du droit d'exercer auprès des tribunaux de district provisoirement ; seront aussi admis à exercer auprès du tribunal de cassation, les procureurs au grand conseil. »

& tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district ; mais ils feront tenus d'opter, & ne pourront exercer en même-temps auprès des tribunaux de district & auprès du tribunal de cassation. »

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine.

Ayant exposé toutes les analogies qu'il a pu voir entre les deux marines, & cité de fameux corsaires appelés avec gloire dans la marine royale, ce qui n'avoit guère trait à la marine marchande proprement dite, M. Moneron a conclu à ce que trois voyages aux Indes sur un vaisseau marchand, donnaient aux capitaines le droit d'être admis à commander un vaisseau de guerre ; & que les officiers inférieurs des vaisseaux marchands fussent admis dans les vaisseaux de guerre en qualité d'enseignes.

M. de la Coudraye a regretté que les marins aient abandonné le comité de marine à des gens de loi ; il paroît que la place n'étoit pas tenable. Mais des avocats savent tout & suffisent à tout. Ils ont fait d'assez belles preuves de leur suffisance. L'honorable membre s'est indigné de la proposition de supprimer la marine pour la récréer. Il a retracé les services du corps de la marine, représenté tout ce qu'une pareille suppression auroit de dangereux, d'odieux, de souverainement injuste envers les officiers-généraux, envers des hommes tels que MM. de la Mothe Piquet, Albert de Rioms, &c. ; & il a dit qu'il voudroit que celui qui l'a proposée fût chargé de la prononcer lui-même. Après avoir reproduit les solides raisonnemens qu'il avoit opposés au

premier projet, il a prié l'Assemblée de déclarer qu'il y aura, une école de marine où tous les citoyens, sans distinction, seront admissibles, & que le ministre de la marine sera chargé de former un plan sur ce principe, & de le présenter à la prochaine législature.

Les conclusions d'un discours fort étendu, mais plein, de M. de la Gallissonniere sur l'organisation de la marine, ont été la distinction maintenue des deux marines comme ayant des mobiles, des élémens de science, des exercices & un but différens.

Une lettre en style civique des commissaires de la trésorerie a interrompu la discussion. Cette lettre demande, comme une chose fort importante, que le trésor public soit appelé désormais *trésorerie nationale*. On applaudit & l'on décrète cette demande, qui sûrement auroit échappé à Sully ou à Colbert.

Le résumé très-succinct de l'état de la caisse de l'extraordinaire annonce 2 millions 200 mille liv. d'argent comptant, 68 millions d'assignats brûlés, & 35 millions de contribution patriotique libre-forcée.

Revenant à la discussion interrompue, M. Malouet a conclu à la suppression des abus, à l'admission de tous les élèves au concours, & à la distinction permanente des deux marines. Son discours, où il a développé des vues d'homme d'état, & cette étendue d'esprit qui se compose de l'expérience, de la réflexion & des connoissances positives, a forcé l'attention même des malveillans. Nous en citerons quelques fragmens.

« Je soutiens que le plan du comité, tel qu'il

est, est mauvais, qu'il est inconséquent à ses propres principes, dérogame à ses motifs ; je soutiens qu'il est inconstitutionnel, & extrêmement dangereux de transporter dans un état civil, tel que la profession de marin commerçant, les prétentions, les mœurs & l'esprit militaire. Je n'ai vu jusqu'ici dans toutes nos discussions que des vanités, des prétentions nouvelles, combattant d'anciennes vanités, d'anciennes prétentions. »

« La marine commerçante étoit dans un état de servitude & d'avilissement, il faut l'en affranchir ; voilà ce que la justice & le bien public vous commandent. »

« La marine commerçante constitue essentiellement, par ses matelots la puissance navale, elle peut encore lui fournir de bons officiers ; il faut leur ouvrir un libre accès, exciter leur émulation, assurer leur avancement ; voilà ce que la raison, la justice, l'expérience nous conseillent. Mais attacher à l'action & au service du commerce maritime des grades militaires, instituer dans l'armée navale une classe d'officiers, les enseigner de vaisseaux, par la seule considération de décorer de ce titre tous les capitaines du commerce, c'est établir sur les ruines des anciens préjugés de plus dangereuses prétentions. C'est masquer complètement le but qu'on se propose d'allier la marine du commerce avec la marine militaire, de les rendre auxiliaires l'une de l'autre, puisqu'on ne veut plus en former qu'un seul corps ; c'est enfin consacrer par des lieux communs & des déclamations oratoires le plus dangereux des excès, celui d'ériger en principes le ressentiment des abus & l'exagération des principes. »

« On ne verra toujours les institutions politiques par l'abus & la fautive application des principes philosophiques sur l'égalité & la liberté. L'égalité de droits ne peut exister qu'entre les hommes qui se trouvent dans des circonstances égales de services, de mérite & de moyens. La liberté indéfinie n'existe pour personne ni dans l'ordre social, ni dans l'état naturel. »

« Les uns doivent arriver au grade par la pratique assidue des exercices militaires dans les emplois subalternes, les autres par une instruction plus soignée, par des talens cultivés & plus promptement développés doivent les devancer. »

« Il étoit abusif d'accorder cette faveur à une seule classe d'hommes, il est indispensable de l'assurer à une classe d'instruction & de talens, Et je dis plus, Messieurs, comme il ne peut exister d'armée sans discipline, comme la discipline consiste essentiellement dans une inviolable subordination, si l'on parvenoit à déterminer cette subordination morale des esprits incultes aux lumières & à la capacité présumée de ceux qui les commandent; il n'y auroit plus d'armée; car jamais on ne verra une armée de savans ou de philosophes. »

« Il faudroit donc dans l'état le plus démocratique qui ne seroit pas en délire, instituer une éducation particulière pour le commandement, & tous les hommes obligés pour subsister de se vouer aux travaux grossiers, seront non pas exclus, mais éloignés de ce genre d'éducation; ainsi il y aura toujours, il y a toujours eu même dans les démocraties ce qu'on veut appeller aujourd'hui des privilèges, lorsque par le fait & par le droit il n'existe plus de privilèges. Certains

ment *Périclès* & *Alcibiade* ne débutèrent pas dans l'armée des Athéniens, comme les enfans des plus pauvres citoyens. »

« Comment donc peut-on se permettre d'attacher à un mode d'instruction & d'avancement dans un corps militaire, le reproche & la défaveur d'un privilège, s'il n'y a d'exclusion pour personne, si les titres d'admission ne peuvent être déterminés que par un concours. »

« Il est juste que les capitaines de navires aient le rang d'officiers dans l'armée navale; aussi-tôt qu'ils y sont appelés. Il est juste que ceux qui auront servi en cette qualité, en obtiennent le brevet, & qu'ils aient les moyens de poursuivre la carrière militaire, en se présentant au concours pour les places de lieutenans entretenus. Il est juste que tous les navigateurs du commerce qui se sont distingués à la guerre par des actions éclatantes, obtiennent dès ce moment-ci tous les grades, toutes les récompenses auxquelles ils ont droit; mais aussi il n'y a que cela de juste, le reste est inutile ou dangereux. »

« Et que l'on ne croie pas qu'en éloignant toute autre prétention, je nuise à la considération qu'il convient d'accorder à l'état de capitaine de navire, c'est ce qu'on vous propose qui nuirait le plus à cette classe en général, en en favorisant quelques-uns. Il est de toute évidence qu'aussi-tôt que la profession de marin sera réputée uniquement militaire, ceux qui ne pourront dépasser le grade d'enseigne de vaisseaux, auront dans la navigation marchande & dans l'armée navale, l'existence la plus subalterne. Il en seroit de même pour les gardes nationales; si on leur donnoit des grades communs, si on les admettoit en concurrence pour les emplois, soldés avec

les troupes de ligne; le grand art du législateur, est d'assigner à chaque état la considération qui lui est propre, & de n'en soumettre aucun aux préjugés, aux prétentions d'un autre état; mais le plus grand des dangers pour la liberté, la vue la plus funeste qu'on puisse avoir en politique, est d'attribuer à une seule profession celle des armes, par exemple, la mesure des honneurs & prérogatives qui peuvent appartenir aux autres; ainsi en Russie les grades militaires sont l'échelle commune de tous les rangs de l'état civil, un juge, un médecin, un avocat, obtiennent le rang de capitaine, le rang de major, & en Turquie on sait qu'il faut être jannissaire pour être quelque chose. »

« C'est ainsi que vous courez le risque par cette manie des rangs, des honneurs militaires, transportés hors leur sphère, de dénaturer votre constitution, d'altérer les formes & les principes du gouvernement, & d'arriver à un gouvernement militaire le plus détestable, le plus tyrannique de tous. »

« Voilà où vous conduit le projet de votre comité, en transportant dans les navires & les ateliers du commerce maritime, l'esprit & les prétentions de la marine militaire. Voilà les produits de la vanité, revêtus des enseignes de la philosophie. »

« Supposez sur l'une des frontières de la France une mine qui en fait la richesse; exposée à l'invasion de l'ennemi, les habitans de cette frontière sont tous entrepreneurs ou employés dans l'exploitation de la mine, ils ont une part au profit, & l'autre part appartient à la nation qui entretient constamment un camp pour la garde de la mine; l'ennemi arrive, tous les mineurs entre-

preneurs, artistes & ouvriers sont appelés pour renforcer la garde du camp, & chacun est placé suivant son rang & son intelligence parmi les troupes de ligne. »

« L'ennemi se retire, la garde militaire rentre dans son camp, & les mineurs retournent à leurs travaux. Ceux qui ont fait de belles actions, ou qui montrent de l'aptitude au service militaire, sont admis au concours pour les emplois vacans. Mais il reste une démarcation naturelle & nécessaire entre les exploitateurs de la mine, servant temporairement dans le camp; & ceux qui l'habitent toujours. Que direz-vous maintenant, si l'on prétendoit vous prouver qu'il n'y a point d'autre camp que la mine, & qu'il ne faut point d'autres gardes que les mineurs? Voilà cependant ce qu'on vous propose, & les grands mots d'*aristocratie, de constitution, d'égalité de droits*, qui se prêtent à tout, viennent à l'appui des sophismes. »

On a souvent applaudi ce discours; & on en a décrété l'impression, ainsi que celle des opinions de MM. Moneron, de la Coudraye & de la Galissonnière.

Du jeudi, séance du soir.

L'Assemblée nationale reçoit toujours patiemment des hommages, des adresses, des députations, qui n'ont qu'un rapport très-indirect à la constitution, si retardée par ces hors-d'œuvres renaissans. C'étoit aujourd'hui les dédicaces d'un traité sur les accouchemens, d'une nouvelle édition des œuvres de J. J. Rousseau, & d'un plan de Paris, où sont tracés divers établissemens utiles

fort aisé à créer à coup de plume; enfin le détail des messes constitutionnelles célébrées pour le repos de l'âme du grand-homme, du libérateur des François, d'Honoré Riquetti Mirabeau; témoignages de la piété de plusieurs clubs-jacobites.

Dans une longue adresse d'un stile analogue au sujet, les électeurs du district de Cusset ont énuméré leurs exploits contre les prêtres non-jureurs, & lancé leurs foudres contre « la bulle ultramontaine fabriquée avec des intentions perverses dans les fallacieux bureaux du Vatican ». Ils s'y félicitent de ce que jusqu'à « ces hommes, que l'orgueil flétrissoit du nom de *payfan* », & jusqu'aux enfans, tout le monde, chez eux, conspuent les prêtres & les dévotés; & ils jurent de mourir plutôt que « de laisser porter la moindre atteinte à nos représentans & à la constitution ».

Un député des citoyens de Toulouse a péroré sur le patriotisme de cette ville, a dit qu'on y surveille les aristocrates, & qu'elle a fait de grands sacrifices à la révolution. Il a obtenu, comme tous les autres, les honneurs de la séance.

M. Rouffillon a lu un rapport & un projet de décret relatifs aux agens-de change. Partant, ainsi que lui, des grands principes d'égalité, de liberté, M. Bazot a vu la confiance publique, la loyauté, l'intégrité s'augmenter en proportion du plus grand nombre des agens, des courtiers, & la destruction de l'agiotage dans la permission accordée à tout citoyen d'agioter moyennant une patente. Leur conclusion a été la suppression des privilèges, & le droit de négocier rendu libre, sauf à observer un règlement dont l'Assemblée s'occupera. Mais atten-

dra-t-on que ce règlement soit fait pour être libre, ou le sera-t-on dès demain? Grands débats. L'Assemblée a commencé par rendre un décret qui supprime les charges, brevets & privilèges; & le moment d'après, elle a suspendu son décret de liberté indéfinie jusqu'au règlement.

Du vendredi, 13 avril.

Trois décrets ayant pourvu au logement d'autant de corps administratifs, grâces aux soins de *M. Prugnon*; on a décrété, sur la proposition de *M. d'Ally*, qu'il sera versé provisoirement, par la caisse de l'extraordinaire, dix millions dans la trésorerie nationale, qui a besoin de bien plus grands secours encore.

Appuyé de *M. Bouche*, qui a dit que les jours de l'indulgence étoient passés, que le jour de la justice étoit venu, *M. le Chapelier* a fait rendre le décret suivant :

« Art. I. Toutes personnes chargées d'une fonction publique dans le département de l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les loix des 26 décembre & 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions, & il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement, par les directoires de département. »

« II. Pour remplir les chaires de professeurs & toutes autres places vacantes, ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, les directoires de département ne sont pas astreints à ne choisir que parmi les agrégés des universités. »

« III. Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence & le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, & qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservans d'hôpitaux, de prisons, & autres, seront, en cas de vacance pour non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé par ses décrets ce genre de service. »

On a repris la discussion sur l'organisation de la marine. M. *Fermont*, ci-devant procureur, & aujourd'hui l'un des régénérateurs de la marine française, joignant sa théorie à l'expérience de M. de *Sillery*, a soutenu le dernier projet de comité, contre MM. de la *Coudraye*, de *Vaudreuil*, de la *Galissonnière*, *Malouet*, de *Champagny*, &c.

Il a d'abord établi que la composition des armées navales « exige des vaisseaux & des hommes, & que les hommes doivent monter & faire mouvoir les vaisseaux ». Selon lui & le comité « tous les citoyens soumis à la conscription maritime, sont compris dans la marine française, composée des chefs & des équipages ». Appellant l'indignation de l'Assemblée sur une phrase mutilée d'un discours prononcé la veille, il en a cité ces mots : *laissez aux militaires leur fierté*, & il n'a pas hésité d'adresser à M. *Malouet* & à M. de la *Coudraye*, des reproches amers que la sagesse de leurs opinions devoit leur épargner. Au reste, l'un & l'autre ont donné le plus énergique démenti à M. *Fermont*, qui citoit mal, & qui n'en a pas

moins poursuivi fièrement ses élucubrations maritimes. Il a maintenu que les chefs auroient plus d'honneur à commander à des hommes libres & égaux en droits, qu'à des esclaves. Quant aux examens d'enseigne imposés à ceux qui voudront commander au long cours, M. Fermont est convenu que les mots : *constitution & aristocratie* n'étoient pas un épouvantail qui pût servir à déterminer l'Assemblée. Mais il a soutenu qu'en exigeant l'examen, & au moins 24 ans d'âge, le comité ne faisoit que changer le nom de *capitaines de navire* en celui d'*enseignes*. Sur les prétendus inconvéniens de donner le brevet d'enseigne à des officiers de commerce, il a répliqué en substance, que les brevets d'enseigne ne métamorphosoient pas en militaires des hommes, qui étoient déjà militaires par la conscription maritime. On a ordonné l'impression de cette étrange apologie du projet du comité.

S'étayant de raisons d'un autre genre, M. de *Champagny* a préféré un concours de pratique à un examen de théorie ; la science du bon marin étant plus dans la tête & dans ses yeux que sur sa langue, & un jeune homme exercé à bien parler pouvant obtenir, d'après un pareil examen, le grade de lieutenant plutôt que tel enseigne qui saura mieux agir que parler ; il a prouvé que, suivant le plan du comité, un capitaine de commerce pourra être enseigne à 24 ans & l'être encore à 60 ; qu'au reste on favorise cette classe commerçante, dont l'élément naturel est la liberté, en la dérochant à la dépendance du corps militaire. Ses conclusions ont été que l'Etat entretînt un corps d'officiers de mer spécialement dévoués à ce service ; que le nombre des aspirans n'étant point limité, le con-

tours fut placé au premier grade; qu'un sixième des places d'enseignes fut laissé au choix du Roi; que ce choix pût porter sur les enseignes & sur les capitaines de commerce, qui se seroient distingués par leurs talens & leurs services.

M. le Chapelier a assuré que le premier article du projet du comité, article trouvé insignifiant par M. de Champagny & d'autres, ne l'étoit que par la rédaction : « rédigez-le en termes plus clairs, & cette insignifiance disparaîtra ». Il s'est élevé contre la ligne de démarcation qui séparoit les deux marines : en avocat, il n'y a vu aucune dissemblance de profession, mais seulement des préjugés de naissance, quoiqu'il n'en soit plus question, puisqu'on veut admettre tous les citoyens. Il a pensé que tout homme qui court les hafards & se livre aux travaux d'un Etat, doit en partager les honneurs; proposition vague qui appelleroit un matelot à devenir à son tour d'âge, amiral. Il a promis que les marins commerçans seroient plus attachés à la patrie (il n'a pas dit au commerce), par de brillantes espérances, & il a exigé qu'on fit disparaître toute différence « entre des marins qui montent des vaisseaux armés de canons & ceux qui montent des vaisseaux chargés de marchandises »; ce qui pourtant étoit admettre entr'eux une assez grande différence. Enfin la constitution, l'égalité, la fraternité l'ont conduit à l'adoption du premier article, sans à discuter les objections de M. de Champagny, après l'avoir décrété.

M. de Champagny proposoit de décréter pour second article, que l'Etat entretiendrait un corps d'officiers de mer spécialement dévoués à ce service. Cet article lui paroissoit absolument nécessaire pour conserver une marine en France. ■

a été vivement appuyé par MM. de Crillon le jeune, de Broglie, de Noailles, Malouet. MM. de Chapelier & d'André ont craint qu'il ne préjugât une distinction entre les deux marines. On a décrété beaucoup d'articles dont le premier décide que la marine françoise sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription. Les autres regardent les mousses, novices, canoniers.

Du samedi, 16 avril.

Sur la proposition de M. Lanjuinais, appuyée d'anecdotes inquisitoriales de M. Biauzat, qui a dénoncé qu'on dispoit des fonds de la liste civile « comme s'ils étoient plus que suffisans aux besoins du Roi, & que dans ce moment on en employoit une partie à faire des réparations au château de Versailles, pour y recevoir les prêtres réfractaires » ; l'Assemblée a décrété qu'il sera fait, jendi prochain, un rapport sur l'emploi de la liste civile. Ainsi le Roi n'est pas libre de faire réparer un château, de procurer de l'ouvrage & du pain à des ouvriers, & de donner un asyle à des prêtres qui, pour avoir sacrifié tout à leur conscience, ne peuvent être appelés *réfractaires* par aucun homme qui ait du bon sens & de la bonne foi, puisqu'ils ont accompli la loi, dont le texte même leur a laissé le choix entre un serment & leur ruine.

Sept nouveaux articles ont été ajoutés au décret du 28 septembre, relatif aux cent mille soldats auxiliaires. Ces articles portent en substance, que les 100,000 auxiliaires seront levés en nombre proportionné à la population de chaque département, eu égard à sa position plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

Les directoires recevront les soumissions en conséquence du plan de répartition que le ministre de la guerre présentera incessamment. La paie, de 3 sous par jour, se paiera par trimestre; l'engagement sera pour trois ans, & la paie de soldat commencera au régiment. -- M. de Noailles a observé qu'en Alsace il n'y avoit encore qu'une seule soumission pour un auxiliaire, ce qui ne promettrait pas une armée fort coûteuse; mais on a parlé de 300 & de 500 soumissions faites dans des départemens, dont nous aurons un jour les noms; cependant l'Assemblée consultera les districts sur les décrets déjà rendus.

Le même rapporteur, M. *Alexandre de Lameth*, a fait adopter une soixantaine d'articles sur l'avancement du corps du génie, conformes en tout aux règles décrétées pour l'armée, excepté ce qui concerne les compagnies de mineurs & d'ouvriers. Les débats n'ont porté que sur l'opinion de M. de *Thibautot* qui, pour ne décourager personne, vouloit que dans l'artillerie l'avancement n'eût lieu que par ancienneté, & que les inspecteurs généraux fussent conservés, sans qu'on pût choisir dans la totalité des officiers généraux. La question préalable a laissé aux articles leur intégrité originelle.

On a repris la discussion sur l'organisation philosophique de la marine. M. de *Sillery* a tonné contre les principes constitutionnels de ceux qui s'obstinent à séparer les deux marines, à croire que des commerçans ne sont pas des militaires, & que nos militaires régénérés perdront de leur gloire à se mêler de commerce. L'un des préopinans ayant dit : *Ne sutor ultra crepidam*, aux avocats qui font aujourd'hui des loix pour la marine,

marine, M. de Sillery s'est piqué de citer aussi du latin, & a dit : *Et ego vixi in Arcadiâ*. S'il faisoit violence à sa modestie en rappelant ses campagnes de mer, c'étoit pour donner à ses assertions tout le poids du témoignage oculaire. On sait que M. de Sillery partageoit la gloire & les dangers d'un Prince du Sang, au combat d'Ouessant.

Les débats se sont prolongés sur la manière de poser la plus simple des questions ; le nombre des aspirans sera-t-il limité ou illimité ? M. de Champagny le limitoit. M. Malouet le bornoit à 300. MM. de Noailles & le Chapellier croyoient que le concours seroit plus utile, s'il étoit ouvert indistinctement à tout le monde. Ajournera-t-on ? Renverra-t-on au comité ? Plusieurs membres parlent à-la-fois. M. de Faucigny a prié le président d'interdire la parole aux avocats & procureurs qui n'entendoient rien à la marine. On a crié : à l'ordre, & le président l'y a rappelé, en déclarant qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Le côté gauche a réclamé contre cette décision. Seconde épreuve accompagnée d'un brouhaha indigne. Mais enfin il n'y a pas lieu à délibérer. Bruyantes réclamations contre la nouvelle décision, & toujours de la seule extrémité du côté gauche, composée de deux cents membres.

On demande l'appel nominal. On s'y oppose. Levez la séance, dit M. Dubois de Crancé. Applaudissemens & tumulte horribles. Le président consulte l'auguste Assemblée pour savoir s'il y a du doute, & décrète qu'il n'y a point de doute. Levez la séance, répétoit M. de Crancé. La question préalable, disoient quelques Sientor. Elle étouffe la motion de M. de Crancé. Nouveau soulèvement de l'une des extrémités du côté

gauche. On insiste sur l'appel nominal : « Vous allez couvrir de déshonneur le nom François », dit un membre de la gauche à M. Chabroud. Rien ne déshonore l'Assemblée que les clameurs de la minorité contre la majorité, a répondu M. d'André, en oubliant que certains rapports valent bien des clameurs.

Deux cents voix forment le président de faire l'appel nominal. M. de Montmorency adresse une mercuriale à la récalcitrante minorité du côté gauche, lui retrace l'usage, les droits de toute majorité quelque part qu'elle soit, impute tout aux déclamations destinées selon lui à capter les suffrages des galeries.... Ici des applaudissements ont recommencé le vacarme. M. de Crancé a vu la constitution mise en danger par ceux qui vouloient deux marines : « La France entière a les yeux ouverts sur nous, a-t-il dit ; nous lui devons de délibérer avec calme sur ses intérêts. » Jamais dette ne fut plus mal payée. Il a représenté que l'opinion de M. de Champagny pouvoit bien être une erreur, mais que ce n'étoit pas un crime. L'appel nominal sur le fond, crie M. d'André. L'appel nominal, mais non pas sur le fond, crie M. Prieur. Enfin, M. d'André a imaginé que les avis n'étoient partagés, que parce qu'on n'étoit pas fixé sur le véritable sens de la rédaction du comité, & de celle de M. de Champagny ; qu'en conséquence il falloit charger le comité & M. de Champagny de rapporter demain en termes plus clairs.... De bruyans battemens de mains ont couvert les derniers mots de sa phrase, & c'est ainsi que s'est terminée, après deux heures d'un tapage scandaleux, une séance où l'on avoit pas eu le temps d'écouter

les réclamations des avocats au conseil sur leur suppression.

Du samedi soir. Point de séance.

Du Dimanche, 18 avril.

La séance a été presque entièrement remplie, par un nouveau rapport de M. de Montesquiou ; rapport accompagné de trois projets de décrets, successivement adoptés avec quelques amendemens.

Le premier porte en substance que toutes les dépenses de l'état, faites avant le premier janvier 1791, mais non soldées à ladite époque, seront acquittées en masse par la caisse de l'extraordinaire ; le second est relatif à l'ordre permanent que l'Assemblée veut établir dans l'administration des finances, & il est fait pour séparer les dépenses décrétées par l'année 1791 d'avec les dépenses des années antérieures. La somme fixée pour les dépenses de cette année est de 382 millions 700 mille livres, dont le quart sera versé au trésor public, dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire.

Les principales dispositions du troisième décret, sont : que la dépense du culte, de l'année 1790 & des six premiers mois de cette année, & celle des ecclésiastiques pensionnés, seront payées par la caisse de l'extraordinaire, sur les revenus des biens ecclésiastiques & sur les dîmes de 1790.

A la fin de la séance, on a fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui rend compte d'une insurrection du régiment de Beauvoisis en garnison à Weissenbourg, contre ses officiers. Ceux-ci s'étant opposés à ce que leurs soldats fréquentent le club Jacobite de Weissenbourg.

N 2

& sur une désobéissance prononcée ayant fait mettre en prison quelques-uns de ces *zélateurs*, une partie du corps a enlevé les drapeaux & la caisse de chez le colonel, pour les porter chez le commandant de la place : un combat s'est engagé avec les officiers dont plusieurs ont été blessés. *M. Kellerman*, officier général, qui commande dans la Basse - Alsace rapporte cet événement, dans le style & l'ostentative tournure d'un adepte des sociétés Jacobites, auxquelles *M. du Portail* témoigne de désir de voir affiliés les soldats, les sous-officiers, & même les officiers. Après cet hommage d'un ministre du Roi aux foyers de la discorde, de l'insubordination & de l'anarchie ; ce *M. du Portail* a la modestie de prier l'Assemblée d'interpréter celui de ses décrets, qui semble priver les soldats de cette école d'ordre public, de respect pour la discipline, & de régénération militaire & patriotique. L'Assemblée a renvoyé l'affaire aux comités militaire & des rapports.

Lorsqu'une Courtisane, devenue Reine d'Angleterre, & un Despote violent & capricieux, changèrent la Religion de l'Angleterre, la plus grande partie du Corps Episcopal se prêta à ces innovations. Comme elles eurent d'abord, pour principal objet, de séparer l'Eglise Angloise de la Cour de Rome, sans affecter les droits de la hiérarchie, le Haut Clergé souscrivit à la suprématie d'*Henri VIII*, dans l'espoir de conserver, du moins, l'autorité spirituelle dont il étoit en possession. Cette complaisance des Evê-

ques & l'infâme abjection du Parlement n'ayant pas cependant été générales dans le royaume, les premières résistances obligèrent le tyran à de nouveaux coups d'autorité; il voulut forcer les consciences par des sermens; les consciences se révoltèrent; il persécuta; ouvrit les cachots; dressa des échaffauds. Les cœurs s'aiguèrent de plus en plus; l'oppression amena la révolte; il fallut des armées pour combattre les Catholiques; on les livra au bourreau, & les supplices tinrent lieu de persuasion.

Telle est l'inévitable chaîne d'extrémités, aux quelles se devoient venir celles qui sont entrées le Pouvoir civil dans le Gouvernement des Consciences, & qui avant d'avoir changé les opinions, entreprennent de les maîtriser par la crainte ou par les châtimens.

Plusieurs des articles de la nouvelle Constitution civile du Clergé auroient eu l'approbation du Clergé même. Il n'est aucune des réformes véritablement utiles à la Religion, à l'ordre public, à la régénération de l'Eglise, qui n'eût entraîné son adhésion. Nul fait, nul discours, nul écrit contraires ne démentent cette vérité; mais on vouloit tout faire contre le Clergé, & l'on s'est réduit à faire sans lui, même les choses qu'il eût sollicitées.

J'ai dit antérieurement, je répète, & il ne sera pas douteux pour tout homme impartial, qu'en s'attribuant la suprématie ex-

clusive sur la Discipline Ecclésiastique, la Majorité de l'Assemblée Nationale, a provoqué la résistance des opinions, sans la prévoir, sans paroître même la redouter.

Jamais dans l'Eglise Catholique, jamais dans aucune Eglise Chrétienne, le Souverain ne s'est cru indépendant du concours, au moins consultatif, de la Puissance spirituelle, dans les réformes qui avoient l'Eglise pour objet. On ne citeroit d'exemples contraires que de la part de quelques Princes absolus, dont la puissance se jouant des Loix & des formes, effaçoit dans l'Etat toute autorité autre que celle du Despote. La dissension actuelle a donc pour base, non une prétendue opposition à des démarcations géographiques, ainsi que l'impriment & le répètent journellement des Fourbes ou des Déclamateurs, mais le point de doctrine fondamental, mais le droit jusqu'ici inviolable, qui, de tout temps, réserva à l'Eglise son concours libre dans les actes qui concernent son Administration spirituelle.

Il ne s'agit point ici d'examiner philosophiquement la convenance de cet usage, né avec le Christianisme, & devenu article de foi. Le consentement unanime lui avoit imprimé le plus sacré des caractères : aucun Mandat, aucun Vœu national, légalement émis & reconnu, ne lui portoient atteinte. Il seroit même fort aisé de démontrer à

la raison, que, dans tout Etat où l'on prétend à la liberté, & où l'on conserve une Religion publique, qu'avoue la Nation en se chargeant de ses dépenses, il importe que le Souverain, Peuple, Sénat, ou Roi, ne reste pas le maître de changer au gré de ses caprices ou de ses intérêts, des institutions dont la mobilité équivaudroit à une profession d'Athéisme, & qu'à toute la puissance politique il ne joigne pas encore le droit illimité & absolu, d'administrer l'Eglise & de lui dicter sa discipline.

Testis Centimanus Gyas. A l'appui de cette opinion, sans doute hérétique pour nos Novateurs impétueux, j'invoquerois l'autorité d'un homme dont ils ont bien souvent profané la langue & les principes, l'autorité de *J. J. Rousseau*. Qu'ils relisent ce qu'il écrivoit dans les *Lettres de la Montagne*, sur l'importance de ne jamais confondre dans une République l'autorité temporelle & spirituelle. Au moment où j'écris, la Patrie de ce grand Ecrivain, siége du Calvinisme le plus austère, vient, en adoptant des Loix absolument démocratiques, de consacrer formellement ce principe. Dans le nouvel Edit politique, sanctionné le mois dernier, par le Conseil général de la République de Genève, un des articles statue qu'il sera fait une révision des Ordonnances Ecclésiastiques (Règlement de discipline), après avoir consulté

et où la *Compagnie des Pasteurs*, qui, « dès » à présent, est rétablie dans le droit de » préavis sur la fixation du nombre des » Pasteurs et des Professeurs en Théologie, » ainsi que des services liturgiques, & des » prédications qui se font dans les Tem- » ples. » Sans doute, Genève est encore barbare; le dernier de nos Barbouilleurs Démagogiques & Journaliers a plus de lumières sur cette matière, que l'Univers entier: je ne leur dispute point cette supériorité de vues & de raison; mais il est remarquable que, dans une Monarchie Catholique, l'Eglise soit privée de ce droit de préavis, tandis qu'une Démocratie Calviniste le confirme, & l'assure à son Synode.

Du volumineux Décret qui fixe la Constitution civile du Clergé, deux articles principaux eussent, il est vrai, rencontré l'opposition du corps Episcopal, d'un Concile, d'une Assemblée quelconque d'Ecclésiastiques. Par l'une de ces dispositions, sans exemple dans aucun pays, dans aucune Eglise, les Citoyens de toutes Communions, Juifs, Protestans, Sociniens, Déistes, Musulmans, sont admis à participer aux élections des Ministres de l'Eglise Catholique. Auroit-on offensé la Constitution, les droits de l'homme & la raison, en montrant que les Catholiques n'élisant, ni ne voulant, être les Rabbins, les Pasteurs Protestans & les

(285)
Imans ; on devoit leur réserver le choix
de leurs Evêques & de leurs Cures ?

Etoit-il si peu conforme au respect &
au maintien de la doctrine ecclésiastique,
de représenter que la subordination de
l'Evêque à son Conseil, substituoit la
forme Presbytérienne à celle de l'Eglise
Episcopale ; & qu'une innovation de cette
nature altéroit essentiellement le Gouver-
nement Canonique, consacré jusqu'à ce
jour dans toutes les Communions Catho-
liques & Apostoliques, & même chez les
Anglicans ?

Quelque opinion qu'on veuille prendre
de ces nouveautés, il demeure constant
qu'en élevant d'une main cet édifice, &
en s'obstinant à repousser de l'autre la
coopération du Clergé, on l'a placé entre
la nécessité d'abjurer les devoirs de sa
conscience, ou de les défendre.

Il les a défendus par des armes que la
loi & la liberté des opinions autorisoient.
Il a exposé ses principes, développé les
motifs : il avoit le droit de le faire ; per-
sonne au commencement ne lo lui disputoit.
Renfermé dans sa soumission aux déci-
sions du Souverain Pontife, il eut continué
l'exercice de ses fonctions, en se confor-
mant nécessairement à leur nouvelle nature,
obligé d'obéir aux loix, sa conscience seule
n'eut point participé à leur exécution, &

N 3

ce grand différend n'auroit point troublé la paix extérieure.

L'imposition du serment a tout changé. On ne contestera pas que cette mesure, sortie de la cendre des querelles religieuses qui troublèrent le règne de Louis XV, & qui ressemble à une vengeance du Jansénisme, servi par le fanatisme populaire & l'orgueil de la souveraineté absolue; que cette méthode, dis-je, de placer les hommes dans l'alternative d'un parjure ou de leur ruine, fut hautement désapprouvé dans les comités secrets & même en public, par divers députés prévoyans, & du nombre de ceux auxquels la multitude a voué son idolatrie.

On comptoit sur la soumission, disons vrai, sur la peur, l'égoïsme, la foiblesse des Ecclésiastiques. Cet espoir fut trompé. Au lieu de prévoir que la fierté timorée du Clergé de l'Assemblée, entraineroit celui des Provinces, on l'accabla de reproches, d'accusations & de menaces. Resté inébranlable, il vit le serment exigé avec d'autant plus de hauteur, qu'il étoit dangereux, disputé, & moins nécessaire. L'honneur se joignit à l'enthousiasme de la persuasion pour multiplier les refus. Malgré les infidèles nomenclatures de ces feuilles publiques, où l'art du mensonge & l'enseignement du crime acquièrent chaque jour une plus grande perfection; malgré les réti-

ances, & les annonces infidèles de plusieurs Corps administratifs, il est averé que les deux tiers du Clergé François a repoussé le serment, ou ne l'a prêté qu'avec les restrictions de M. l'Evêque de Clermont. On nous a adressé un portefeuille entier de réclamations à ce sujet, de l'Anjou, de l'Agénois, de la Guyenne, de la Gascogne, de Provence, de Bretagne, de Languedoc, de Normandie, de Lorraine, de Flandre, &c. &c. Plusieurs Journaux ont été chargés de plaintes signées, à ce sujet. Pour ne citer qu'un exemple, on se rappellera que le 17 Mars M. de Custine notifia à l'Assemblée nationale que, tous les Fonctionnaires publics du District de Sarrebourg, dont il est Député, avoient satisfait au serment. Quinze jours après, cette annonce fut formellement désavouée par les Intéressés; huit Ecclésiastiques seulement ayant juré sans réserves dans ce District. Je suis en état d'opposer quatre-mille réclamations pareilles à la hardiesse des Ecrivains polémiques & des Harangueurs inconfidérés, qui, à coups de plume, convertissoient tout le Clergé du Royaume.

Lorsqu'on attribua au Peuple la nomination des Evêques, nous entendîmes les défenseurs de ce décret, nous avertir de la renaissance des mœurs primitives: on nous annonça les vertus des premiers Chrétiens, des Apôtres célestes comme le Sauveur du monde, des

troupeaux toujours éclairés dans leur choix, & des Pasteurs régénérés par le Baptême de la liberté. On nous certifia que les Peuples, à l'abri des intrigues & des séductions, purifieroient l'Eglise par leur discernement; qu'ayant appris à connoître par eux-mêmes, les mœurs, les talens, l'intégrité des Ecclésiastiques qui vivent au milieu d'eux, chaque Département ne placeroit la mitre que sur des têtes éprouvées; que les Pasteurs & les ouailles mutuellement instruits de leurs vices & de leurs vertus, exerceroient les uns sur les autres une censure plus éclairée; que le vœu du Peuple ne seroit ni trompé ni égaré sur le caractère des Evêques, puisque leur caractère & leurs habitudes seroit dans chaque lieu, de notoriété publique. L'âge d'or n'offrit jamais de peinture plus séduisante, la première expérience l'a fait évanouir.

Sans songer à déprimer aucun des nouveaux Evêques, dont plusieurs sont totalement inconnus, & dont quelques-uns n'avoient jusqu'ici mérité aucune improbation, n'étoit-ce pas tenter une épreuve trop hardie & trop imprudente, que de distribuer les sièges épiscopaux aux plus emportés détracteurs de leurs Collègues, de leurs chefs spirituels, & des règles de l'Eglise? Où reconnoître ces premiers jours du christianisme, ces avantages si dérisoirement célébrés, cette inestimable Communauté

des Fidéles, appellant au Gouvernement de leurs consciences celui que la voix publique proclamait au milieu des Frères rassemblés, dans ces élections d'inconnus, magiquement transportés du fond de leur nullité, & d'une extrémité du Royaume à l'autre; pour gouverner des Diocèses où jamais leur nom n'avoit pénétré. Osera-t-on dire qu'en Bourgogne, quiconque connoissoit l'Abbé Goultès, sauf peut-être par le Poème des Antonciades? Qui à Nismes avoit ouï parler de M. Dumouchet; à Paris, de M. Gobet; à Saint-Flour, de M. Thibault, Curé de Nemours; à Rouen, de M. Charrier; à Lyon, de M. Lamourette? L'intérêt de parti & la reconnoissance ont dicté les choix presque par-tout; la crédulité & les intrigues les ont fait accepter. On a voulu récompenser leur patriotisme, sans voir qu'on le ternissoit, en lui donnant un motif servile ou de cupidité. On a voulu récompenser leurs opinions politiques; vrai moyen de les discréditer, faute insigne, bévue d'écoliers; car, lorsqu'on desire des conquêtes, il faut y attacher ses ennemis encore plus que ses auxiliaires, & ne pas aliéner de sa domination ceux qu'on exclut de ses bienfaits.

Je veux croire qu'en prêtant le serment, les nouveaux Prélats & leurs imitateurs, ont suivi l'impulsion de leurs consciences. A Dieu ne plaise que je songe à y péné-

ter, que je m'ingère à les soupçonner d'hypocrisie, & à décider entre eux & la grande majorité du Clergé. Personne n'a blâmé plus que moi les déclamations & les insultes, contre ceux des Ecclésiastiques, dont la consécration à la nouvelle Eglise, résultaient uniquement d'un calcul vrai ou faux de l'entendement, & de la simplicité de cœur; mais les Evêques & les Curés d'aujourd'hui sont sur une autre ligne. Leur serment peut avoir été sincère : l'occupation des places de leurs Chefs légitimes, de leurs confrères, de leurs confrères malheureux, dépouillés, déchirés & poursuivis, est un acte indépendant des principes de la foi : nulles lettres-patentes du Club des Jacobins ne parviendront à l'annoblir. Je n'examine point si un Prêtre Catholique peut sans scrupule remplacer un Evêque, un Curé, non démis par les formes canoniques : cette question ne seroit pas douteuse. C'est au tribunal de l'honneur que je la porte : & je demande, si, un Ecclésiastique délicat se permettra d'occuper un siège, qu'aucun crime n'aura rendu vacant; un siège dont des circonstances politiques & un sacrifice à la conscience auront privé le Titulaire légitime? De quel mépris ne couvrit-on pas les Tribunaux qui, en 1772, remplacèrent les Parlemens? La morale a-t-elle donc changé avec nos Loix, & la Révo-

lution auroit-elle aussi porté sur l'instinct de l'honnêteté, & sur le caractère national ?

Il sera difficile d'accoutumer long-temps l'esprit public à cette subversion de sentimens. L'estime des hommes s'attache aux actions privées de leurs semblables : on les juge par leur conduite personnelle, & non par le rôle qu'on leur a donné dans tel ou tel parti. Point de considération à attendre du Public, lorsqu'on s'est permis des démarches, que chacun blâmeroit dans autrui, si l'esprit, dégagé de préjugés, obéissoit à sa rectitude naturelle.

Dans un grand nombre de Départemens, nous avons vu les Assemblées Electorales réduites à la moitié, au tiers, au quart même des Electeurs. C'est un fait avéré ; j'en ai les preuves dans mes mains. Ces Mandataires du Peuple ont désavoué, par leur absence, les Evêques élus, & la légitimité de leur nomination. Plusieurs Officiers supérieurs des Corps Administratifs ont préféré le sacrifice de leurs places, aux fonctions électorales qu'ils repoussioient. Par-tout où ces sentimens se sont manifestés, le Peuple les a partagés : il a vu avec indifférence, quelquefois avec indignation, les nouveaux Chêfs spirituels ; son vœu éclatant a rappelé les Pasteurs épuisés ; ses regrets ont été même jusqu'à l'outrage & à la désobéissance.

On ne persuadera donc jamais que la volonté générale a adopté ce bouleversement, si inutile, si contraire, je l'affirme, & l'expérience le prouve assez, aux intérêts de la Constitution, au retour de l'ordre & de la paix, sans lesquels la Constitution est une idole de papier, livrée aux insultes des Blasphémateurs. Si l'on eût compté les voix libres de la Nation, plus de la moitié des anciens Evêques & Cures occuperoient encore leurs sièges.

Quel homme impartial se dissimuleroit la défaveur d'opinion, qu'imprimera bientôt sur les nouveaux Evêques, l'animosité des poursuites, par lesquelles on tourmente le Clergé non fermenté. Leur situation s'aggrave de tout ce qu'a d'affreux celle des Ecclésiastiques, dont l'infortune forme l'élevation des Titulaires constitutionnels. Comment concilier les festins du Christianisme, ceux de la simple humanité, avec les honneurs, la pompe, les fêtes, qui décorent les réceptions Episcopales, tandis que les deux tiers du Clergé Catholique de France, sans pain, sans asyle, est livré à l'incertitude des humiliations, expulsé à vive force de ses domiciles, difformé, & présenté au Peuple, comme le plâtron de ses fureurs; banni des Temples & n'osant plus servir Dieu à sa manière, sans avoir à redouter les délations, les prisons ou les bayonnettes.

Le Législateur avoit laissé aux Fonction-

naires publics l'option de prêter le serment, ou d'abandonner leur ministère public. Il considérait ce devoir comme le prix du salaire attaché aux fonctions Ecclésiastiques : d'où résulte que, sans tyrannie, on ne pouvoit prescrire le serment à aucun Prêtre, non soldé par la Nation. Bientôt, cependant, ce terrible serment a fait tache d'huile : on l'a imposé aux Instituteurs privés, aux Communautés, à une infinité d'individus sans fonctions publiques, jusqu'à des Religieuses auxquelles on a disputé même la liberté de leurs consciences. L'obligation de ce Sacrement d'un nouveau genre, les Corps Administratifs l'ont étendu à volonté.

Lorsque la multiplicité des refus a indiqué une répugnance presque universelle, on est arrivé à ce moment critique où il faut que la loi fléchisse devant l'opinion, ou que celle-ci soit subjuguée par l'autorité. On avoit obtenu peu de sermens libres, on s'est efforcé d'en arracher d'involontaires par des menaces, par des arrêtés sanglans, par des imputations d'incivisme & de rébellion, par des exécutions violentes.

Alors, ont paru, pour la première fois, dans les Décrets de ces Souverains, auxquels la bienfaisance laisse encore le titre modeste de Municipalités, de Districts, de Départemens, ces épithètes de Prêtres rebelles à la loi, de réfractaires au serment, de refus criminels, d'obstacles coupables, de conspira-

rateurs fanatiques, appliquées aux non jureurs. Des registres & des presses des Corps Administratifs, copistes des Folliculaires les plus méprisables, ces expressions ont passé dans le bouche du Peuple, & enfin à la tribune de l'Assemblée, où lundi, un Prêtre, un Officier public, un Législateur, l'Abbé *Sieyès* traita de *refractaires à la Loi*, les Ecclésiastiques *non sermentés*. Le Directoire même du Département de Paris a adopté cette dénonciation, dans une adresse au Roi, signée *la Rochefoucault*, & remise hier à S. M.

Cette qualification est un abus, une injustice, une absurdité.

On n'est ni *refractaire*, ni *rebelle*, ni *soupable* de ne pas faire ce que la loi n'a point ordonné. Celle du serment n'est impérative qu'envers les Prêtres payés par l'Etat. Quiconque renonce à ses fonctions & à ses appointemens, n'est pas plus tenu de jurer la nouvelle formule, qu'un soldat ou un Avocat. Son refus est libre, son choix laissé volontaire par les décrets. Toute autorité qui va plus loint que le Législateur est usurpatrice & criminelle; elle est responsable de tous les malheurs qu'entraînent ses illégales appellations, ses interprétations exagérées, ses proclamations extensives de la loi qui sonnent le tocsin, & allument la fureur du Peuple, contre des Citoyens qu'elles lui

présentent sous la couleur de *révoltés*. Il faut le dire, ce n'est pas le Peuple qu'on doit accuser des excès auxquels on l'a provoqué. Son déchaînement contre les Prêtres non-jureurs lui a été commandé par le style & l'usurpation des Corps Administratifs. Eux seuls, oubliant la prudence, la politique, l'humanité; mettant leur fougue à la place de la persuasion, suppléant à leur inhabileté par des appels à la vengeance populaire, eux seuls dis-je, ont rallumé & l'enthousiasme du Clergé persécuté, & le fanatisme des Persécuteurs. Au lieu de donner l'exemple de la modération, de calmer les haines, d'opposer une autorité persuasive & impartiale à l'échauffement de tous, ils ne se sont appliqués qu'à faire saigner les blessures.

Ici, c'est l'Evêque de Vannes, Prélat irréprochable & estimé, traîné à Paris par des Gardes armés, sur la dénonciation d'une Municipalité, & d'un Département, qui, à la suite d'une procédure opiniâtre, n'a pu trouver même l'ombre d'un tort à M. *Amé-*
bt. Dans la même Province, c'est le plus vénérable des hommes, l'Evêque de Saint-Paul de Léon, obligé de fuir en Angleterre; à Auch, c'est un Archevêque emprisonné; à Langres, un Département poursuivant de ses ordres & de ses dénonciations, un Prélat qui eut été l'ornement des lettres, comme il est celui de l'Eglise, & qui, dès l'ouverture des Etats-Généraux

se montra sans passions, sans exagération d'idées, & dans cette mesure juste qui caractérise le patriotisme & le bon esprit.

A Lyon, c'est l'Abbé de *Linsols*, joignant le nom de son Archevêque aux prières publiques, arrêté, garotté, & jetté dans le cachot d'une Maison de Force. C'est dans la même Ville, l'Abbé de *Bois-Bossel*, Grand Vicaire, enlevé, enfermé à Pierre-Encise pour avoir eu chez lui le mandement de son Archevêque.

A Cahors, c'est la Municipalité, qui, par une proclamation du 17-Mars, où elle qualifie les Prêtres non-fermentés comme un troupeau de scélérats, leur ordonne de sortir de la ville en 24 heures, & ferme les Eglises particulières. C'est le Corps Electoral de Département du Lot qui, le 4 du même mois, publie une Adresse aux Habitans, où il leur montre les Ecclésiastiques, comme des bêtes féroces qui excitent les maris à arracher les entrailles de leurs épouses, et les pères à égorger leurs enfans. Nos oppresseurs sont terrassés, écoutent-ils, mais ils vivent encore. . . . Ils vivent et leur tête ne rêve que discorde et division. Soldats épiez leurs démarches, soyez François et libres.

A Paris même, sous les yeux du Roi, du Législateur, des Corps administratifs, nous avons vu l'Abbé *Teulier*, prêchant à Saint-Roch, arraché de la Chaire par des Soldats, à la clameur de *harc*. De combien de venap

tions & d'outrages, les Curés démaîs ont été les objets? Quel spectacle présentoient les Eglises? Enfin, par un mélange inconcevable d'immoralité & de fanatisme, de fureur & de légereté, les excès étoient parvenus jusqu'à violer l'asyle, la pudeur, l'habit même des Religieuses, des Sœurs de la Charité, livrés dans leurs Monastères & au milieu des rues, au scandale d'outrages que la décence ne permet pas même de rapporter. Tout leur crime étoit de recevoir des Prêtres non jureurs dans leurs Chapelles, & de refuser de reconnoître le nouvel Evêque de Paris. Ces indignités atroces se sont répétées en plusieurs lieux, au même temps, & étoient aussi bien concertées que les incendies & le pillage des Châteaux.

Lorsque le fanatisme arrive à ce période, l'autorité est réduite à lui servir d'instrument; ses efforts pour en prévenir les actes ne sont plus utiles qu'à les multiplier. C'est ce que vient d'éprouver le Directoire du Département de Paris.

Le 11 de ce mois, il rendit l'Arrêté suivant:

« Le directoire pénétré de l'obligation où il est de concourir de toutes ses forces à l'établissement de la constitution, de prendre toutes les mesures administratives qui doivent assurer la pleine exécution des loix; & en particulier, pressé par les circonstances d'employer des moyens prompts & efficaces, pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le service du culte catholique; »

« Vu son précédent arrêté du 8 de ce mois,

par lequel, en confirmant les mesures provisoires prises par la municipalité, il requéroit qu'il lui fût rendu compte de l'état des églises paroissiales de Paris, & de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique ; »

« Vu le compte présenté par la municipalité, à la séance de ce jour, & après avoir entendu le procureur-général-syndic :

Le directoire considérant que la nation, en se chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire pour l'entier & complet exercice de cette religion ; »

« Que le trésor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales devenues inutiles à l'établissement public ; »

« Que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses, & dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte ; »

« Voulant en même-temps réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens, sous prétexte de diversité d'opinion, arrête ce qui suit : »

« 1°. La municipalité nommera, pour chaque église paroissiale, un officier public, sous le nom de *préposé laïc*, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornemens, &c. & le soin de la police intérieure. »

« 2°. Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le *service laïc* de l'église. »

« 3°. Tout préposé laïc, & les employés sous ses ordres, seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtimens en dépendans, par d'autres que par les

fonctionnaires publics ecclésiastiques, salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, & inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie. »

« 4°. Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent, qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée & consentie par le curé de la paroisse; laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois. »

« 5°. Toute autre église ou chapelle, appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant:

« 6°. Sont exceptées les chapelles des hôpitaux & autres maisons de charité, des prisons & autres maisons de détention. »

« Les chapelles des couvens de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées;

« Celles des collèges de Paris en plein exercice;

« Celles enfin des séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul, aux termes des décrets. »

« Toutes ces exceptions ne sont que provisoires, & en attendant ce que l'Assemblée nationale décrètera touchant l'instruction publique, les maisons de secours, & celles de détention. »

« 7°. Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes: que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public: qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière

de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons. »

« 8°. Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale, pour demander que la loi prononce, en cas de contradiction, la peine de destitution pour les supérieurs, & même de suppression des chapelles, suivant les cas. »

« 9°. Les religieuses cloîtrées, qui ne voudroient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'art. VI, sont libres d'en faire la déclaration à la municipalité. A cette condition, elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en se servant des chapelles intérieures de leur couvent. S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leurs couvens, elles s'adresseront à la municipalité, qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure ou seulement d'une partie de cette chapelle; si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, & les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'article VII ci-dessus. »

« 10°. Les églises & chapelles qui auront été fermées en vertu de l'art. V, seront aux termes des décrets mis en vente au profit de la nation, ou réservées à toute autre destination qui pourroit être déterminée par l'Assemblée nationale. Les acquéreurs de ces édifices resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos. »

« 11°. Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à tenir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte

culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une *inscription* pour indiquer son usage, & le distinguer de celui des églises publiques appartenantes à la nation, & dont le service est payé par elle. »

« 12°. Cette *inscription* ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue & autorisée par le directoire du département. »

« 13°. Seront exempts de l'*inscription* les maîtres des maisons qui ont déjà, ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons. »

« 14°. Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les loix ou contre les autorités établies. A ce signe, la police doit distinguer, de ceux qui se réunissent paisiblement pour la religion, ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleroient dans des vues criminelles, & pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution. »

« 15°. Toute contravention aux articles 11, 12 & 14 sera réprimée, la première fois, par les moyens & les peines ordinaires de police, & la seconde fois, par telle autre peine plus sévère prononcée par la loi : le directoire du département se réservant de s'adresser à l'Assemblée nationale pour avoir à cet égard une loi pénale.

« 16°. Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous les moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, & pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'ils se reproduisent contre la

N°. 17. 23. Avril. 1791. O

pleine liberté religieuse, reconnue par la nouvelle constitution. »

« 17°. Le présent arrêté sera envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution ; & il sera imprimé & affiché partout où besoin sera. »

Signé, LA ROCHEFOUCAULT, président.

BLONDEL, secrétaire.

Si l'intention du Directoire a été, comme je le suppose, de prévenir les attentats de l'intolérance, en fixant légalement des lieux de culte privé aux Catholiques, restés dans les anciens principes, & de consacrer ces asyles pour en fermer l'accès aux persécuteurs, ce règlement forcé & de circonstance, méritera des éloges ; mais il a aussi mérité plus d'un reproche fondé.

Dans quel style vague & mou on y relève, on y interdit les violences, dont le tableau, depuis quinze jours, devoit fixer les yeux du Département ? Il invoque des Loix pénales contre les Contrevenans à ses petites formes, & il s'en remet dérisoirement à la Municipalité du soin de prévenir les désordres. Dans ce froid & faible préambule, rien qui tende à éclairer, à délabuser le Peuple. Par une insignifiante déclaration, on lui rappelle la liberté des opinions religieuses, comme si les auteurs des violences commises ignoroient que cette liberté, est en effet dans les Archives de M. Camus. Cette Proclamation a, quoiqu'on en dise,

tous les caractères d'une Loi. Un Département peut-il, sans Décret, ouvrir & fermer des Eglises, statuer un mode de culte? Si le Département voisin ordonnoit des dispositions toutes différentes, il y auroit donc autant de règles que de Sections du royaume, sur un objet éminent d'ordre public. Lundi dernier, on a dénoncé à l'Assemblée Nationale cette Proclamation, comme illégale. Elle a été vivement dénoncée par cette secte tortueuse du côté gauche, qui se croit un Parti, & qui forme l'éducation de la Société dans le Club de 1789. On a entendu l'un de ces Sectaires, qui crient toujours à la *facion* contre les Jacobins, bien plus francs, plus conséquens, & dont le vrai tort auprès de ces Illuminés est d'être plus accredités; on a entendu, dis-je, M. d'André attribuer la fustigation des Religieuses, & les autres désordres aux *Ennemis de la Révolution*. C'est un étrange & indéfinissable Député que M. d'André. Caméléon politique, il revêt toutes les formes à volonté; aujourd'hui tonnant contre les excès, demain y applaudissant, accommodant ses principes à tous les intérêts, à toutes les circonstances, remplissant à lui seul dix rôles différens; l'un des plus infatigables à fonder le Gouvernement sur l'anarchie, tandis que les Jacobins plus raisonnables entendent du moins le fonder sur une véritable Répu-

blique ; ne voyant enfin, la Constitution & la perfection possible que dans son Club, dont son intarissable activité n'a pu diminuer la nullité. Il appella M. l'Abbé Syeyes à la Tribune. Ce Métaphysicien justifia la Proclamation, & si longuement, qu'il finit par du galimathias.

On ne sera pas médiocrement étonné à la lecture de cette apologie & de cette discussion, qu'elle portoit dans le fait sur le néant. Le Règlement étoit violé, inexécuté, inexécutable, au moment où l'un de ses Auteurs le défendoit à la Tribune : le Peuple, les Jacobins en avoient fait justice à son apparition. Pour réfuter M. Syeyes, il suffisoit de réciter en quatre lignes les scènes de la veille, & lui dire ensuite :

« Monsieur, quand on fait une Loi précipitée, sans avoir même le droit bien prouvé d'être Législateur, il faut que, fondée sur l'urgence des circonstances, on soit maître de réprimer ces circonstances par la Loi ; il faut être certain de ne pas l'exposer au mépris public, & de ne constater en la publiant que l'effacement de toute autorité publique. »

Celui qui auroit tenu ce langage, l'eût appuyé péremptoirement sur les faits du dimanche.

Conformément à la Proclamation, une Société de Catholiques du Fauxbourg St.-Germain, avoit loué de la Municipalité

& payé d'avance le bail de l'Eglise des Théatins, pour y faire leur service Religieux, suivant les règles prescrites. L'Eglise devoit leur être ouverte dimanche dernier. Aussi-tôt, des émissaires rassemblèrent un attroupement devant la porte, dès les 7 heures du matin. Les Harangues, les Motions, les menaces commencèrent, & durèrent jusqu'à nuit close. Les personnes qui voulurent se rendre à l'Eglise furent obligées, par prudence, de rebrousser chemin : en vertu de la *Déclaration des Droits*, une jeune Demoiselle conduite par sa mère, fut fouettée sur les marches de l'Eglise. Les tolérans Disciples des Factieux attachèrent un balai en sautoir sur la porte, avec une inscription qui indiquoit le châtiment préparé à tout Prêtre, ou personne des deux sexes qui voudroient s'introduire dans l'Eglise. Le Maire se transporta sur les lieux ; il fit ôter le balai ; mais l'on se doute qu'il ne lui appartenoit ni de dissiper l'attroupement, ni de maintenir la liberté de l'Eglise, ni de préserver l'honneur ou la vie des Citoyennes qui s'y presenteroient. De son côté, le Directoire tenta un nouvel Arrêté, où il instruisoit le Peuple de la location de l'Eglise, de la légitimité de sa destination, & de l'inscription *paix et liberté* qui y seroit placée. A peine affiché, le placard fut lacéré, mis en lambeaux. Je le vis déchirer avec outrage en ma présence, au milieu des imprécations contre le Départe-

ment, les Prêtres, les Dévotes. Un Harangueur en chef placé sur les marches, dissertoit savamment, en concluant qu'il falloit empêcher le schisme à tout prix, ne souffrir aucun autre culte que le sien, fouetter les femmes & assommer les Prêtres. Tel étoit le respect public pour la Loi, & l'efficace autorité du Département.

La même fermentation se manifesta jusqu'à la Chapelle du Roi. Lorsque S. M. fut près d'y entrer pour entendre la Messe, un Grenadier échauffa les esprits de la Garde, en déclamant contre les Prêtres non jureurs qui entouroient le Roi : on parla de refuser le service; on fit entendre des menaces : M. de la Fayette, non sans peine, parvint à rétablir l'ordre.

Pendant la soirée, les motions, les lectures incendiaires, les groupes exécuteurs se déployèrent. Le Roi devoit le lendemain aller passer les Fêtes à St. Cloud. On affecta de répandre que ce voyage cachoit une contre-révolution; que S. M., *refraclaire à la Loi*, logeoit des *Prêtres refractaires*, qu'il communioit de leur main & en secret, au lieu de se rendre à St. Germain l'Auxerrois, Paroisse du Louvre & des Thuilleries. Ainsi se préparoit l'explosion, le coup de main du jour suivant. Le lundi de grand matin, les Journaux patriotiques sonnèrent la charge. Ces Prédicateurs du crime imprimèrent que, le bois de Boulogne

étoit plein de cocardes blanches ; que trois mille Aristocrates devoient enlever le Roi, des Tuileries ; que dans quinze jours S. M. feroit à Compiègne, & dans les bras des Autrichiens. *Patriotes, levez-vous, aux armes ! la bouche des Rois est l'ancre du mensonge ! une furie lance ses couleurs dans le sein de Louis XVI ;..... tu pars ;..... tu te mets à la tête de l'armée Autrichienne ; mais tu t'y prends trop tard ; nous te connoissons, grand Restaurateur de la Liberté Française ; si ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta Couronne.....* Ces horreurs & cent mille autres pareilles furent débitées, hurlées dans les rues, répétées dans les lieux publics. Des Emissaires les commentoient aux attroupés ; de petits enfans deguenillés, couroient de poste en poste rassembler la multitude & la conduire aux Tuileries ; on sonna le tocsin, on battit la générale. Une foule immense entouroit le Carrousel, la Place de Louis XV, la route de Saint-Cloud. Des détachemens nombreux de Gardes nationaux, s'étoit rendus aux Tuileries, plusieurs annonçoient hautement les mêmes dispositions que la multitude, & paroissoient prêts à la seconder. De ces mêmes Gardes, proposées à la sûreté & à l'inviolabilité du Monarque, quelques-uns avoient passé la nuit dans le bois de Boulogne, pour y attendre leur Roi & le ramener à Paris.

Au sortir de la Messe, LL. MM. montèrent en carrosse ; il étoit midi. La Reine, le

Dauphin, Madame Royale, & Madame Elisabeth remplissoient la voiture du Roi. A l'instant une effroyable fermentation éclate dans les cours; on ferme les grilles; le Peuple étoit en dehors: le carrosse du Chef de la Nation est entouré: on saisit les brides des chevaux. Le Maire & le Commandant - Général veulent ordonner d'ouvrir le passage: la Garde nationale s'y refuse, & défobéit: M. de la Fayette lui reproche sa rébellion; il est qualifié, & reste témoin inutile de son impuissance. Nous ne voulons pas qu'il parte, nous faisons serment qu'il ne partira pas; ces cris & mille autres retentissent aux oreilles de LL. MM. Il seroit étonnant, dit le Roi, qu'après avoir donné la liberté à la Nation, je ne fusse pas libre moi-même. Ne pouvant concevoir ni qu'on osât user de contrainte envers lui, & trop éloigné par sa douce nature de désirer que la force lui ouvrît le passage, il attendit une heure & demie dans sa voiture, au milieu des cours, l'issue de cet affreux moment. Le Maire, le Commandant-Général se jettent encore au milieu des rangs; représentent aux Soldats qu'armés pour la défense de la Liberté & le maintien des Loix, ils violent la Liberté & la Loi: on ne les écoute ni ne les respecte. Ils passent dans la place, ils haranguent le Peuple, ils vont à l'Assemblée nationale sans y ouvrir la bouche, ils reviennent au Château; enfin, sur leur déclaration itérative que le Roi ne sortiroit pas

sans péril, S. M. s'écria à trois reprises; on ne veut donc pas que je sorte; il n'est donc pas possible que je sorte? Eh bien! je vais rester. LL. MM. descendant de voiture, remontèrent au Château sans leur suite dispersée, & ainsi finit une scène plus profondément déplorable peut être, que celle des 5 & 6 Octobre 1789. Heureusement, personne ne pouvoit opposer de résistance au Peuple & à la Garde réunis, & cette fois le sang des défenseurs du Monarque n'a pas été versé. On nous a rapporté que M. de *Montdragon*, M. de *Duras* & deux autres personnes de la Maison du Roi ont été renversées & maltraitées; mais nous n'avons pu encore constater ce fait.

Durant ces horribles momens, l'Assemblée nationale discutoit contradictoirement sur la liberté religieuse & sur la Proclamation du Département.

Nous ne rendrons pas la profonde consternation, je ne dis pas des Royalistes; mais de tous les Citoyens attachés encore au Gouvernement Monarchique, & aux bases de la Constitution.

Toute la journée, les lieux publics retentirent des propos les plus atroces. Des affiches incendiaires furent placardées: le Club des Cordeliers prit & fit afficher au Pont-Neuf, au Palais Royal, & dans tous les quartiers, l'arrêté suivant:

Extrait de la Délibération du 17 Avril.
 « La société, sur la dénonciation à elle faite

que le premier fonctionnaire public de la nation souffre & permet que des prêtres réfractaires se renferment dans sa maison & y exercent publiquement, au scandale des François & de la loi, les fonctions publiques qui leur sont interdites par elle, qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale & entendu la Messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté que, la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentans de la Nation, ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi, comme réfractaire aux loix constitutionnelles qu'il a juré de maintenir, & dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, & comme autorisant à la désobéissance & à la révolte; préparant ainsi à la Nation françoise les fonctions que les ennemis des droits de l'homme voudroient exciter contre la constitution. Signé, PEYRE, Président; VINCENT, Greffier. »

Cet arrêté & son affiche tolérée, donnent le thermomètre de notre situation, de celle du Roi, du silence des loix, de l'anéantissement de toute autorité,

Qui le croiroit néanmoins? Celle du Département s'est réveillée, pour dresser & remettre une Adresse au Roi, où elle lui parle comme le long Parlement ne parloit pas à Charles I, peu avant son évahon.

Le Département, dit le Directoire, n'est point effrayé de l'état de la Capitale. Il est pourtant bien effrayant de voir des Magistrats si rassurés, lorsque la débilité de leur pouvoir méprisé, annonce que les loix les plus sacrées ne peuvent plus être défendues, même par les Officiers qu'a choisi le Peuple.

Les ennemis de la liberté, ajoutent-ils au Roi, ont craint votre patriotisme : on voit avec peine que vous favorisez les réfractaires : éloignez de vous les ennemis de la Constitution ; annoncez aux Nations étrangères que vous êtes le Roi d'un Peuple libre ; ... entouré de vous des plus fermes appais de la liberté : etc. Cette Adresse, comme on le voit, est une approbation cathégorique de la journée de lundi, & on laisse à juger ce qu'est maintenant une Couronne, à laquelle un Corps inférieur d'administration, parle dans ces termes, à son Chef suprême, le lendemain d'événemens semblables à ceux que nous avons rapportés.

Au reste, on peut supposer que le Département n'a pas trouvé d'autre moyen de calmer la fermentation qui fait taire les Loix, & disparaître tous les droits. Lundi soir, des Ramoneurs, des femmes, de petits Colporteurs en haillons, criaient, & lisoient au Public, à la chandelle, la Dénonciation du premier Fonctionnaire public réfractaire aux Loix qu'il a sanctionnées. Voilà l'application que fait le Peuple, des épithètes par lesquelles MM. Chapelier, Thouret & leur Comité ont dénaturé la Dignité Royale, en lui faisant de beaux compliments.

Ah ! combien a été funeste & impolitique, l'importance qu'on a attachée à ces Sermens, & cet esclandre religieux ! Pourquoi avoir imité les fautes tant reprochées à Louis XIV

& à Louis XV, au lieu de se renfermer dans une sage indifférence, & de laisser mourir ces querelles d'elles-mêmes, en se bornant à punir les premiers qui troubleroient l'ordre public. Ou la Religion est changée, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, il faut démentir l'Assemblée Nationale, qui a solennellement déclaré n'avoir pas touché au dogme. Si elle ne l'est pas, la division n'existe donc que par des différences de formules. Comment donc a-t-on pu oublier le danger & la désapprobation qui suivirent les billets de confession, & antérieurement les querelles du Jansénisme & du Molinisme?

Hier, le Roi a été à l'Assemblée Nationale : on trouvera le détail de cette Séance dans le *Supplément*, ainsi que le résultat de celle des 48 Sections convoquées hier au soir, par un délibéré de la Municipalité, pour décider *par oui ou par non*, « s'il faut, dans les circonstances, prier » le Roi d'exécuter son premier projet d'aller à St. Cloud, ou bien le remercier « d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique. » On a répondu que M. de la Fayette & son Etat-Major avoient donné leur démission; il faudroit que ce fait fût triplement certain pour l'annoncer; car, malgré tout ce qui vient de se passer, nous ne croyons aux démissions de personne.



MERCURE

HISTORIQUE

ET

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 Avril 1791.

LES nuages qui menaçoient la tranquillité du Nord commencent à s'éclaircir, & nous laissent entrevoir les apparences d'une paix prochaine : on les doit aux soins du Danemarck, qui s'est chargé de l'ouvrage difficile de rapprocher les Puissances divisées, & de les déterminer à une conciliation. Sa médiation ayant résulté de la confiance des cabinets de Berlin & de Pétersbourg, elle ne sera accompagnée d'aucuns préparatifs militaires : on ne prend à Copenhague d'autres mesures que celles de la prudence, lorsque des Puissances voisines sont en armes : nulle augmentation dans l'escadre ordinaire, ni dans le nombre

N^o. 18. 30 Avril 1791.

P.

des bâtimens qui défendent en tout temps la rade de Copenhague. Le Ministre d'Etat Comte de *Bernstorff* travaille à la paix sans interruption : il a instruit les Puissances intéressées, par une Note officielle, des dispositions véritablement très-larges de la Russie. Des Puissances secondaires du Nord, aucune n'augmente, n'a d'intérêt pressant d'augmenter par son accession le poids de l'une ou de l'autre des Parties en contention. Quelle que puisse être l'issue des négociations, le Danemarck ne s'exposera à rien, & ne se départira de son système invariable de neutralité qu'à la dernière extrémité. Point de doute que la Suède n'imite cette circonspection.

Le premier fruit de l'intervention du Danemarck a été, d'abord, de mettre en état de négociation mutuelle & médiate la Russie & la Prusse, qui ne communiquent plus ensemble directement. Le second effet consiste à avoir amené la Russie à restituer toutes ses conquêtes sur le pied du *status quo*, à la réserve d'Oczakof; enfin, le Danemarck a obtenu que cette place même seroit démantelée, ce qui diminue le danger que couroient les Turcs à la laisser entre les mains de leurs ennemis. Ces conditions paroîtront suffisantes, très-probablement, aux Alliés de la Porte Ottomane; & si celle-ci persistoit dans le projet, chimérique pour le présent, de reprendre la

Crimée, elle délivreroit les Auxiliaires de l'obligation de la secourir.

Tout nous flatte donc de l'espérance que nous ne verrons aucune flotte Angloise dans la Baltique, & qu'avant peu les préparatifs militaires de la Prusse disparaîtront, ou changeront d'objet.

De Vienne, le 17 Avril.

Dans le mouvement d'affaires secrètes & de négociations diverses qui occupent notre Cour & d'autres, on remarque que les dépêches les plus importantes ne sont plus remises à des courriers ordinaires : on les confie à des Conseillers, à des Secrétaires de légation, ou à d'autres Employés publics. Cette circonstance ajoute à la persuasion où l'on est qu'il se traite des intérêts très-sérieux dans les Cabinets politiques. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, dont l'Été sera la pierre de touche, nous ignorons le moment précis du retour de l'Empereur. Il sera difficile qu'il revienne en cette résidence dans le cours du mois. Il s'arrêtera nécessairement quelque temps en Toscane & à Milan où, dit-on, le Roi de Sardaigne lui a demandé une entrevue. C'est le 8, que S. M. I. est arrivé à Florence.

L'arrivée d'un Courrier de la Bulgarie a fait répandre ici la nouvelle, que la paix étoit conclue entre notre Cour & la Porte.

Ottomane. Ce bruit est prématuré : jusqu'à ce moment, on n'a pas encore reçu la réponse attendue, d'un jour à l'autre, des Puissances médiatrices. Un incendie a consumé quelques maisons de bois à Szistove; mais sans attaquer le quartier où se tiennent les Conférences.

On aura une idée assez juste des privilèges de la Hongrie, à la lecture des points fondamentaux, arrêtés comme constitutionnels entre l'Empereur - Roi & la Diète.

La Hongrie est un Royaume indépendant & Souverain, ayant sa Constitution particulière. -- Les frontières du Royaume ne seront point changées. -- Le pouvoir de faire des Loix, de les abroger & de les interpréter, appartient au Roi légitimement couronné, & aux Etats légalement assemblés à la Diète, & il ne peut être exercé qu'à la Diète. -- On ne pourra introduire une langue étrangère dans la discussion des affaires publiques. -- Toutes les affaires intérieures du Royaume seront confiées à des nationaux; les affaires extérieures qui influent sur celle de Hongrie, seront traitées conjointement avec des Hongrois; on observera les Loix de l'Etat dans la paix qui sera conclue avec les Turcs, &c.

De Francfort-sur-le-Mein, le 20 Avril.

En nous annonçant le départ presque immédiat du Régiment d'Eben, Hussards, & des Régimens d'Infanterie de Kleist, de

Raumer & de Beville pour la Poméranie, nos lettres de Berlin en date du 13, ne varient point sur l'opinion que la guerre n'aura pas lieu, & que la Russie ayant enfin senti la nécessité des sacrifices à la paix, ils sauront de nature à y amener toutes les Parties intéressées. Il ne faut réellement considérer les préparatifs de la Prusse & de ses Alliés, que comme ceux d'une Médiation armée, dont une intervention moins menaçante (celle du Danemarck & de l'Espagne) préviendra les conséquences.

Le Prince *Jablonski*, Ambassadeur de Pologne à Berlin, s'est rendu à Potsdam avec M. le Comte de *Hertzberg*, pour y désavouer officiellement, & excuser l'espèce de crédit qu'avoit obtenu, un instant, le bruit calomnieux de nouvelles propositions de partage. Justement sensible à cette imposture, la Cour de Berlin a cru devoir s'en occuper publiquement dans la Note suivante, qu'ont imprimée les Gazettes de la Capitale.

« La Cour de Berlin ne sauroit plus longtemps se manquer à elle-même, en ne contredisant point les bruits & avis aussi faux que multipliés, qui se débitent dans les feuilles publiques & autres, d'une manière aussi impudente qu'artificieuse, touchant l'acquisition de *Dantzick* & d'autres vues, qu'on lui attribue à l'égard de la Pologne, & en faisant connoître les vrais circonstances au public. Ce fut uniquement durant les conférences de *Reichenbach*, au commeh-

s'offrit elle-même à céder à la Pologne une grande
 partie de la Galicie, notamment Zamoſc, Zel-
 kiw & Brody, faifant une étendue de 200 lieues
 quarrées, ſous condition qu'elle obtint, du côté
 de la Poſſe, ſa frontière contenue au Traité de
 Paſſarowitz, au moyen de quoi la Pruſſe, en
 diminuant de 12 à 4 pour cent les Droits de la
 Douane de Fordant, pourroit ſe mettre au reſte
 avec la République de Pologne ſur un pied qui
 ſeroit avantageux à celle-ci relativement au com-
 merce, tandis qu'en revanche elle pourroit pro-
 poſer de céder à la Pruſſe les villes de Thorn &
 de Dantzick, qui lui ſont réellement à charge,
 en obtenant par cet arrangement un équivalent
 plus que ſextuple. Comme cette propoſition,
 ainſi qu'il eſt connu, ne vint pas à conſiſtance,
 & que la convention de Reichenbach fut cor-
 clue ſur d'autres principes, la Cour de Pruſſe n'a
 fait depuis ce temps pas la moindre démarche,
 ni près de la République de Pologne, ni près
 d'aucunes autres Cours, pour acquérir Dantzick
 & Thorn. Si depuis, ſuivant certains avis, qu'on
 a auſſi répandus dans les papiers publics, l'on a
 fait accroire au Général Woyna, Envoyé de Po-
 logne à Vienne, que la Cour de Berlin auroit
 fait à celle de Vienne quelques ouvertures, pour
 un prétendu nouveau partage ou démembrement
 de la Pologne, à leur avantage réciproque, c'eſt
 une fiction calomnieuſe, inventée par des mal-
 intentionnés, & au ſujet de laquelle l'on oſe
 hardiment en appeller au témoignage de la Cour
 Impériale. Il eſt vrai, au contraire, que M.
 Huiles, Envoyé de S. M. Britannique à Var-
 ſovie, s'eſt employé juſqu'ici dans de bonnes
 intentions, à effectuer des conventions de com-

merce entre la Pologne, la Prusse & l'Angleterre, auxquels la cession de Dantzick a dû servir de base, vu la situation physique de cette ville. La Cour de Berlin l'a laissé faire & a tenu une conduite passive à cet égard. La Députation Polonoise des Affaires Etrangères a fait à ce sujet, vers la fin du mois de mars, près de la Diète, une demande sur laquelle, après des délibérations un peu turbulentes, pendant deux jours, il a été résolu de répondre « qu'ils pouvoient informer les Envoyés des deux Puissances Maritimes, qu'ils n'avoient obtenu aucune résolution des Etats concernant la cession de Dantzick, & qu'ils ne pouvoient continuer la négociation que simplement sur les liaisons politiques & de commerce ». — Telle est la véritable marche de l'affaire, qui montre suffisamment que notre Cour n'a jamais eu d'autre vue que d'obtenir, d'un consentement libre, pour un équivalent très-ample, la cession de deux villes, qui sont entièrement environnées de son territoire, & de poser par-là la base d'un commerce réciproquement avantageux, ainsi que d'écartier par ce moyen tous les obstacles qui naissent de la situation de ces villes; & ces informations doivent faire évanouir toutes prétendues vues d'agrandissement aux yeux du Public impartial & équitable ».

Les Mémoires & Notes adressés à la Diète au sujet des Décrets de l'Assemblée nationale de France, se multiplient à l'infini. Rien n'est encore réglé à cet égard, mais l'opinion unanime est qu'aucune mesure quelconque ne précédera l'arrangement

définitif des affaires du Nord. Cependant, toutes les explications indirectes, toutes les apparences extérieures font présumer que les Cours prépondérantes sont absolument d'accord, qu'elles maintiendront aux Etats de l'Empire les droits & les possessions qui leur ont été constitutionnellement garantis, & qu'on suivra à leur égard les principes qui dirigèrent la formation de l'Union Germanique, au moment de l'échange projeté de la Bavière. — Les résolutions futures de l'Empereur & de la Diète sur cet objet, ne retarderont point les mesures de précaution que les conjonctures pourroient exiger. Outre celles que nous dévelopâmes la semaine dernière, les Princes qui composent le Cercle du Haut-Rhin se proposent de couvrir leurs possessions, & de tirer un cordon de troupes depuis Trèves jusqu'à Kehl. Cette concentration, il est vrai, seroit lente & insuffisante, si elle dépendoit uniquement des Princes qui la formeront: aussi, ne seroit elle probablement que subsidiaire d'arrangemens plus importans & de moyens plus efficaces. Quels que soient au reste les projets qu'on suppose à plusieurs grandes Puissances de l'Europe, elles n'auront, nous le répétons, aucune connexité avec les armées fabuleuses de Contre-révolutionnaires François, que d'imbécilles Gazettes de Paris créent & placent à coups de plume sur les bords du Rhin.

Le 9 avril, un convoi considérable de chariots de munition venant d'Egra, & escorté par un détachement de Troupes Autrichiennes, a traversé Bareith. Nos lettres de Vienne du 5 & du 7, nous informent que, vu les circonstances & l'état actuel des Provinces Beligiques, on se dispose à y faire passer incessamment un nouveau Corps de 20,000 hommes.

P A Y S - B A S,

De Bruxelles, le 22 Avril.

Les Etats de Brabant, dont les Membres dispersés avoient un moment menacé de ne plus rejoindre l'Assemblée, ont pris un parti plus sage en reprenant ici leurs séances le 5 de ce mois. Ceux même qu'on a vus à la tête du feu Congrès, tels que l'Evêque d'Anvers, le Baron d'Hoye & quelques autres ont reparu. Comme leur séance n'a pas été publique, la nature des délibérations est restée inconnue. On doit cependant regarder comme probables, les rapports qui ont percé dans le public : l'on attribue aux Etats la demande de la suppression des Edits de tolérance, la levée d'un Corps de 40 mille hommes de Milice nationale, dont les Etats nommeroient les Officiers, & le

renvoi des troupes Autrichiennes en Allemagne.

De semblables prétentions sont des actes de délire : si elles ont occupé les Etats & formé l'objet d'une Pétition, il est aisé de concevoir le sort qui les attend.

Le 19 du mois dernier, le Gouvernement mit ses engagements à exécution, en faisant publier la sanction des articles de la Convention de la Haye, & la révocation des loix de l'Empereur *Joseph* concernant l'Eglise & les Ecclésiastiques. Cette publication a puissamment contribué au retour de la tranquillité : elle seroit parfaite, sans l'animosité qui règne encore entre les différens Partis de nationaux, dont le Souverain s'efforce de rapprocher paternellement les prétentions & les intérêts.

GRANDE-BRETAGNE.

De Londres, le 21 Avril.

Frédéric-le-Grand qui se connoissoit en hommes & en nations, mieux que les Rhéteurs qui dissertent dans les Assemblées, regardoit les Anglois comme les plus dangereux, comme les pires des Alliés. Ils le trahirent indignement vers la fin de la guerre de 1756; ce Héros-Philosophe avoit conçu du mépris pour la politique versaulé des

Anglois , avec lesquels il ne voulut jamais rentrer en liaison. Il craignoit leur alliance encore plus que leur inimitié : les *Anglois* , dit-il quelque part , *ne voyent que l'argent ; ils croient qu'on fait tout avec de l'argent , et qu'il n'y a de l'argent qu'en Angleterre.*

L'évènement prouvera tôt ou tard au Roi de Prusse actuel , la justesse des calculs & la pénétration de son oncle. Dès le premier pas , il fait un essai du genre de secours , qu'aucun Etat peut se promettre d'une Alliance avec les Anglois.

Ils doivent à ce Prince au moins de la reconnoissance ; car , il leur a rendu les *Hollandois* , & c'est très-véritablement pour eux que le *Duc de Brunswick* affrontoit les batteries sur la digue d'Amstelven.

Pour l'en remercier , il n'est pas de chicane insidieuse , d'argumentation contournée , de sophismes embrouillés , par lesquelles on n'ait cherché à éluder les engagements , ou du moins les devoirs qui résultent de notre Alliance avec la Prusse. Un jeune Orateur nommé *M. Grey* a prétendu non-seulement dicter des loix au Ministère ; mais encore en donner à la Prusse elle-même , & lui prescrire la conduite politique qu'elle doit tenir sur le Continent. Nous avons rapporté l'objet de cette discussion , où l'Opposition a soutenu qu'on ne devoit aucun appui aux mesures de la

Prusse pour assurer une paix favorable aux Ottomans, parce que cela déplaisoit aux Marchands de Londres & de Norwich. Dans la première séance où ces tirades politiques furent débitées par *M. Grey*, pour appuyer la motion de ne point intervenir du tout dans les affaires actuelles du Nord, *M. Pitt* ne conserva que 80 voix de supériorité. Vendredi 15, *M. Baker* a repris le même texte, en proposant des résolutions analogues à celles de *M. Grey*; elles ont été rejetées par 250 voix contre 162 : c'est 88 de différence. *M. Fox*, dans ce débat, a traité *M. Pitt* avec cette indécence injurieuse que l'on est convenu d'appeler de l'énergie : il a promis de reprendre ses attaques après Pâques. Probablement, avant que cette guerre de paroles soit terminée au Parlement, celle du Levant sera acheminée à sa conclusion, & celle du Nord prévenue. Le seul fruit du débat aura été, si les négociations se prolongent, d'en avoir affoibli l'efficacité, en montrant à la Czarine un parti ardent à seconder ses intérêts en Angleterre, & à sacrifier ceux de nos Alliés. Rien n'est plus propre encore à compromettre les avantages immenses que se promet le Ministère de l'appui qu'il donne aux Ottomans ; avantages dont l'exposé nous occupera la semaine prochaine. Les fonds publics se soutiennent au taux où ils sont remontés la semaine dernière.

Le Duc d'York va passer en Allemagne; les uns le disent forcé par ses dettes à cette expatriation; d'autres assurent qu'il entrera au service de Prusse.

L'augmentation d'armement produit par les dernières résolutions est encore peu considérable. Trente-quatre vaisseaux étoient auparavant en commission; il y en aura soixante, en comptant les petits bâtimens.

FRANCE

De Paris, le 17 Avril.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du lundi, 18 avril.

Aux hors-d'œuvres ordinaires qui suivent l'ouverture de chaque séance, a succédé une série d'articles reproduits par M. Dumetz, & dont l'esprit est de vendre les biens aliénés par baux emphytéotiques. Cette disposition avoit été combattue & ajournée, les raisonnemens des opposans étoient oubliés, le jour, l'heure, la situation des gens & des choses étoient plus opportuns; les articles ont été décrétés avec de légers amendemens de pure rédaction.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre ou pétition du directoire du département de Paris, au sujet de l'arrêté sur la clôture des églises jugées

inutiles; arrêté, qu'on a lu dans le dernier journal. Le directoire demandoit que l'assemblée portât une loi pénale, contre ceux qui abuseroient de cette liberté pour troubler l'ordre public.

M. *Biauzat* vouloit que l'adresse fût renvoyée, sans débats, au comité de constitution; mais M. *d'André* a fortement insisté pour qu'on lût tout l'arrêté; il en a fait les plus grands éloges, avec une chaleur qui les affoiblissoit. Il s'est engagé à prouver tout ce qu'il avançoit, a dit que tout y respiroit la plus saine philosophie, que les 82 autres départemens s'empresseroient d'imiter un si bel exemple. On en a lu tous les articles.

Comme pétition, il contient des vues sages, a observé M. *Goupil*; mais comme arrêté, il consacre des principes qui tendent directement à établir un gouvernement fédératif. D'ailleurs, l'institution de ces gardiens, de ces préposés, à la charge de la nation, le *visa* municipal pour des messes, & d'autres dispositions lui ont paru être de véritables loix. Il en a conclu que le directoire s'arrogeoit la puissance législative, & il a réclamé le zèle de l'assemblée pour le maintien de l'unité du gouvernement.

Exprimant, en périodes plus arrondies, la même admiration que M. *d'André*, M. *de Jessé* n'a vu dans l'arrêté qu'un excellent règlement de police, conforme à l'article de la déclaration des droits relatifs aux opinions religieuses. Il a proposé de prescrire la conduite du département de Paris pour modèle à toutes les administrations.

Après avoir rendu hommage à la pureté des intentions du directoire, M. *Treilhard* a soutenu l'opinion de M. *Goupi*. Les gardiens, les préposés lui ont paru n'avoir pu être institués que par une loi, que par le corps législatif; il a trouvé

très-impolitique cette ligne de démarcation qu'on semble vouloir établir, & qui, selon lui, n'existe point dans la religion catholique; ligne qui, à l'entendre, alarmeroit la conscience des prêtres assermentés, dont aucun n'a cru tomber dans le schisme. Il a demandé que, d'après le texte même du décret constitutionnel qui laisse une entière liberté, les prêtres non fonctionnaires publics, & non assermentés, fussent libres de vaquer aux fonctions ecclésiastiques, & de confesser; mais, a-t-il ajouté, sous l'autorisation de l'évêque constitutionnel.

M. *Buzot* craignoit que tous ces débats n'augmentassent la fermentation populaire. « On prêche ici, a-t-il dit, l'intolérance religieuse; pour moi, qui veux être libre, je veux que les autres le soient aussi. L'arrêté est bon; mais rendu par un corps incompetent. J'opine au renvoi de l'affaire au comité de constitution. »

Si l'on avoit jugé à propos d'écouter jusqu'au bout M. *Lanjuinais*, il auroit, disoit-il, démontré que l'arrêté du directoire étoit un délit national au premier chef. Nous ignorons quelle ressemblance, ou quelle différence il y a entre un crime de lèse-nation & un délit national, l'un n'étant pas mieux défini que l'autre.

« Vous avez rendu un décret, a continué l'orateur, qui porte que rien ne sera innové relativement aux fabriques & aux églises, jusqu'à ce que vous ayez statué à cet égard. Toutes choses doivent donc demeurer dans l'état où elles étoient avant l'arrêté du directoire. Je demande donc que, soit que vous décriez sur le renvoi ou sur le principe de l'arrêté, vous décidiez que les choses demeurent dans l'état où elles étoient auparavant. »

3 Le tumulte, le désordre, les clameurs, les

bloient la séance. M. Camus a parlé dans le sein de M. Lanjuinais. M. d'André a obtenu de nouveau la parole, & pour la demander en faveur de M. l'abbé Sieyès, membre du directoire, & pour accoucher de sa phrase ordinaire, *les ennemis de la révolution font fermenter Paris, & cherchent à se servir de ces troubles contre la révolution.*

M. l'abbé Sieyès est monté à la tribune, & s'est chargé de l'apologie de l'arrêté. Il a peint vaguement le fanatisme & l'intolérance s'agitant en tout sens; les prêtres que, malgré la liberté d'option que laisse le décret du serment, il n'a pas hésité d'appeler *réfractaires*, cherchant un asyle dans les églises supprimées; des bandits, commettant des atrocités, & qu'il a nommé *le peuple*, philosophiquement intitulées des *actes irrépréhensibles*. Les mesures prises par le directoire ont eu pour but de faire cesser le danger. Un prêtre non assermenté ne doit pas dire des messes dans les églises nationales, sans l'autorisation de l'évêque même, aux pouvoirs duquel les prêtres non-jureurs ne croient pas. Tout département a le droit de prendre des mesures provisoires. Faisant ensuite sentir que, le directoire de Paris n'avoit point entendu soumettre à la censure de l'assemblée cet arrêté essentiellement bon, mais seulement demander une loi pénale, pour en assurer l'exécution, M. Sieyès a conclu à l'impression & à l'envoi de l'arrêté aux départemens du royaume. A plusieurs reprises son discours a été applaudi, mais vers la fin il a excité une grande improbation.

M. de Folleville a dénoncé à l'assemblée un arrêté du département de l'Aisne, qui, de son chef, déclare perturbateurs du repos public, &

menace de peines très-graves les prêtres non assermentés qui administreroient les sacremens & les citoyens qui s'adresseroient à eux. Quant à l'arrêté du directoire de Paris, l'opinant en a approuvé les principes, & a demandé qu'on le prît en considération.

M. l'abbé *Maury* a prié l'assemblée d'être en garde contre l'ambition naissante des directoires. Celui de Paris, au lieu de faire cet arrêté, auroit dû présenter ses vues à la barre sous la modeste forme d'une pétition, & commencer bien plutôt, par arracher des mains des intolérans, les honteuses armes avec lesquelles ils poursuivent ceux pour qui la catholicité est la plus chère des vertus. Personne n'ignore à Paris, les indignités, les excès abominables que des bandes de femmes & d'hommes déguilés en femmes, salariés, armés de verges, se sont permis contre des religieuses. (Ici l'orateur a voulu lire une lettre de la supérieure des filles de la Charité. Des murmures, des huées, & finalement un décret lui ont défendu de lire cette lettre.) « Eh bien, a-t-il dit, je prends acte de cette décision, pour que nous ne soyons pas interrompus quand nous parlerons des persécutions qu'on fait éprouver aux catholiques. » Trois ou quatre sophismes forment tout le discours de M. l'abbé *Sieyès*. Il abuse du serment prescrit, en le présentant comme une loi universelle. Il ne peut interdire à aucun prêtre l'exercice des saints mystères dans les églises particulières. Sa protection n'est qu'un moyen d'oppression. On trompe le peuple, & vous ne le défabusez pas. L'abbé *Sieyès* explique les loix par la déclaration des droits de l'homme. Ils sont éternels; mais c'est d'après les loix seules que le peuple doit se conduire. S'il est vrai que l'assemblée nationale ne

se soit jamais mêlée de fonctions ecclésiastiques, pourquoi le directoire, en mettant à la torture les réglemens synodaux, en interprétant vos loix à sa manière, veut-il ôter aux catholiques romains la publicité de leur culte ?

Il eût blasphémé, qu'il n'auroit pas plus fortement indigné M. d'André, qui, sur les matières de catholicisme & de tolérance devient tous les jours plus irascible, & qui paroît croire, de la meilleure foi du monde, à la synonymie des noms *constitution & violence, bonheur & anarchie*. A sa demande expresse, M. l'abbé Maury a été rappelé à l'ordre. « Vous voulez être le légataire de M. de Mirabeau, lui a dit plaisamment l'abbé Maury. Faites-moi mettre à l'ordre, cela vous aidera. » Vous êtes un perfide, crioit M. d'André écumant. Du milieu d'un vacarme affreux est sorti un décret qui a renvoyé au comité de constitution, ou l'arrêté du directoire de Paris, ou la requisition d'une loi pénale; ou l'un & l'autre; nous doutons que beaucoup d'entre les législateurs aient mieux compris que nous, ce qui ne laissoit pas pour cela d'avoir été duement décrété.

Du mardi, 19 avril.

Le procès-verbal a donné lieu à quelques débats. M. Prieur s'est étonné d'y voir que le dernier décret d'hier n'eût renvoyé au comité de constitution que la pétition du directoire de Paris relative à une loi pénale, ce qui étoit préjuger l'approbation de l'arrêté qui la précédoit, tandis que l'Assemblée y avoit renvoyé l'arrêté lui-même comme voulant encore délibérer sur cet acte, qu'on avoit traité d'usurpation du pouvoir législatif. M. Regnault avoit entendu aussi mal ou

aussi bien que le secrétaire, & a soutenu que la rédaction étoit exacte. M. le Chapelier étoit convenu que l'Assemblée, « fatiguée du discours de M. l'abbé Maury », s'étoit séparée; en décidant, sans que la question fût bien posée. Un nouveau décret a confirmé le renvoi de l'arrêté.

D'autres membres ont témoigné leur surprise de ce que le procès-verbal, où l'on indique à peine les opinions de certains orateurs, contenoit une grande partie du discours de M. l'abbé Sieyès.

On a repris la discussion sur la marine. M. Permon a lu l'ancien projet du comité, & le nouveau dans lequel il a dit qu'il entrois plusieurs dispositions de celui de M. de Champagny; & dissertant de frais d'armement de corvettes & d'escadres nécessaires pour apprendre les évolutions aux aspirans, il n'y a rien vu qui blessât l'égalité politique.

Poursuivant le même sujet, M. de Sillery a répété la majeure partie de ce qu'il avoit débité de métaphysique & de droit naturel sur la marine, en faveur du plan du comité. Il a combattu de paroles les raisons que M. de Champagny avoit d'abord opposées aux bases de ce plan, & adopté les moyens que ce même M. de Champagny, devenu plus flexible, avoit indiqué par faiblesse, pour affermir ces mêmes bases. Mais l'égalité est restée toujours le grand pivot central de la théorie de M. de Sillery; & parce que, d'oit-il, au moment d'une révolution, le citoyen n'étant pas encore accoutumé aux bienfaits de la constitution, se défie des nouveaux établissemens lorsqu'il n'y voit pas ses droits conservés, & la possibilité de parvenir dépendante de sa volonté ou de ses talents. Enfin il a déclaré que, quoiqu'il n'ait pas le suffrage de MM. les officiers de la ma-

rine, il lui feroit facile de démontrer, ce qui a fait l'essentiel de sa preuve, que le plan du comité étoit le seul qui pût maintenir le corps de la marine dans le décret d'instruction où il est. Il a conclu à l'adoption de 300 élèves entretenus dont 100 remplacés chaque année, & d'ailleurs comme le comité.

M. Malouet a interrompu cette discussion, en disant : « Ce n'est point au milieu de la consternation générale qu'il est possible d'attacher votre attention à l'organisation de la marine. Lorsque les lois fondamentales de l'empire sont violées ; lorsque la constitution est attaquée dans la personne du Monarque..... » On ne peut rendre l'accès de fureur que ce début a excité dans l'extrémité du côté gauche & les galeries. *A l'ordre ! L'ordre du jour ! A bas ; il jette la torche de la discorde.* « L'ordre du jour est l'ordre public, » a dit M. de Virieu qui insistoit pour obtenir la parole. » Des vociférations : *A l'ordre, à l'Abbaye,* ont été les préludes d'un décret de passer à l'ordre du jour.

Après quelque discussion peu intéressante, on a décrété les huit articles suivans sur la marine.

« Art. I. Les grades d'officiers de la marine seront ceux d'enseignes de vaisseaux, lieutenans de vaisseaux & capitaines de vaisseaux, & les grades d'officiers-généraux. »

« On ne pourra être fait officier avant l'âge de 18 ans accomplis. »

« II. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie & de mathématiques dans les principaux ports du royaume. »

« III. Il sera, chaque année, ouvert un concours dans les ports, auquel concours pourront se présenter tous les jeunes gens de 15 à 20

ans , se destinant à la marine ; ils y seront examinés sur les connoissances théoriques. »

« IV. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de guerre , sous le titre d'aspirans ; on fixera le nombre d'aspirans à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi , à raison de sa population maritime. »

« V. Les aspirans seront payés pendant leurs trois années de service ; il n'y aura pas , dans les départemens de la marine , d'écoles de théorie qui leur soient particulières. »

« VI. Les aspirans qui auront fait trois années de service se retireront , & seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours. »

« VII. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier , seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre ans de navigation , soit sur les vaisseaux de guerre , soit sur les vaisseaux du commerce, sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirans. »

« VIII. Il sera fait un règlement pour déterminer la forme & les juges des concours , ainsi que le service des aspirans. »

Le directoire du département de Paris s'est présenté à la barre. M. de la Rochefoucault , son président , a annoncé un arrêté pris par le département & la commune de Paris , portant que le conseil de la commune sera convoqué pour délibérer sur ces deux étranges propositions , apertues enveloppées de maximes & de voies de fait inouïes jusqu'à présent dans tout gouvernement monarchique ; savoir , *s'il sera présenté au Roi une adresse pour le prier de continuer son voyage , ou*

si on le remerciera de ce qu'il a bien voulu ne pas le continuer hier. L'arrêté du conseil de la commune approuve les mesures prises par le département, & y ajoute un trait de plus de puissance arbitraire, c'est que le Roi sera prié d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui l'assiègent par de mauvais conseils ; que, d'ailleurs, il sera fait une proclamation aux citoyens pour leur rappeler les principes d'ordre & de soumission aux loix, ces principes dont il n'est plus possible de parler même dans le sanctuaire des loix sans être mis à l'ordre, ou menacé des prisons de l'Abbaye.

M. de Cazales a demandé la parole contre cette proposition : les mêmes clameurs ont amené un nouveau décret de passer à l'ordre du jour. M. de Cazales insiste, un autre décret lui ferme la bouche. M. de Faucigny fait bien vainement la motion que ce refus d'entendre soit mentionné dans le procès-verbal. On a lu & adopté les derniers des huit articles déjà cités sur la marine, & le président a reçu une lettre du Roi, conçue en ces termes :

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée nationale que je vais m'y rendre sur-le-champ. »

Un huissier a bientôt annoncé le Roi. Les pages, les officiers de la maison royale & tous les ministres entroient ; les membres du côté droit ont pressé M. Chabroud, le président, d'aller au-devant de S. M. Il s'est avancé vers la porte, & sur une observation de M. Camus, l'étiquette nationale a fait revenir le président à son fauteuil. Sa Majesté s'est placée à côté du président. Tout le monde étant debout & dans le plus profond

silence , le Roi a prononcé d'un air abattu , & avec un organe moins plein qu'il ne l'a ordinairement , les paroles suivantes :

M E S S I E U R S ,

« Je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud : je n'ai pas voulu qu'on la fit cesser par la force , parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée , & qui croit agir en faveur des loix , lorsqu'elles les enfreint. Mais il importe à la Nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions & des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc , par ce puissant motif , dans mon voyage à Saint-Cloud ; & l'Assemblée nationale en sentira la nécessité. »

« Il semble que pour soulever un peuple fidèle , & dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui , on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour la constitution. J'ai accepté , & j'ai juré de maintenir cette constitution , dont la constitution civile du clergé fait partie , & j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. »

« Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentimens que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale ; elle fait que mes intentions & mes vœux n'ont d'autre but que le bonheur du peuple ; & ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des loix & de l'obéissance à toutes les autorités légitimes & constitutionnelles. »

Le président a lu sa réponse d'un air si déconcerté , d'une voix si peu assurée que nous avons

à peine entendu quelques phrases de son discours, dont voici une copie littérale.

S I R E ,

« Si le sentiment dont l'Assemblée nationale est pénétrée étoit compatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence : puisse votre Majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines ! »

« Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté. Au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des alarmes : *des circonstances menaçantes se réunissent de toutes parts ; & sa défiance renaît.* »

« Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt ; *les lâches ennemis de la constitution & de la liberté sont aussi les vôtres.* »

« Tous les cœurs sont à vous ; comme vous voulez le bonheur du peuple ; le peuple demande le bonheur de son Roi : *empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône & la nation ; & tous les vœux seront accomplis.* »

« Quand vous venez, Sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix & des loix ; ils diront au peuple que votre cœur n'est pas changé ; & *toute inquiétude, toute défiance disparaîtra ; nos communs ennemis seront encore une fois confondus & vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.* »

Des cris de *vive le Roi & des applaudissemens tumultueux*

tumultueux ont fait retentir la salle. Le côté droit a seul gardé le silence de consternation, convenable à la circonstance, & à la douleur même de S. M. Le président a reconduit le Roi. On a voté l'impression des deux discours & leur envoi aux départemens.

M. de Beaumetz ayant proposé une députation pour aller remercier le Roi de ses témoignages de confiance, M. de Blacons est monté à la tribune.

« C'est la première fois, a-t-il dit ingénument, que je parois dans cette tribune. J'ai vu avec peine, Messieurs, que je n'y avois été précédé par personne. Le Roi est venu vous annoncer ce que vous saviez tous parfaitement; vous dire qu'il étoit d'une importance majeure qu'il eût l'air d'être libre... » Le côté gauche a crié : à l'ordre, à l'ordre; & des huées & des éclats de voix inouis ont été suivis du décret prévu, qui a imposé silence à M. de Blacons, membre du côté.

M. de Cazales a voulu parler, le vacarme a recommencé plus horrible que jamais. « Je demande, a dit M. Rœderer avec un air vainqueur, je demande que M. de Cazales soit entendu, pourvu qu'il explique pourquoi lui & ces Messieurs qui se disent si souvent les amis du Roi & de la royauté, n'ont pas donné un seul applaudissement au Roi, n'ont pas mêlé leurs acclamations à celles d'une grande partie de l'Assemblée. » Des battemens de mains & des bravos sans nombre ont couronné cette épouvantable épigramme, bien plus offensante pour le Roi que pour le côté droit. Comme l'intention de la majorité n'étoit pas d'écouter une réponse, on a redoublé de tapage, & terminé ainsi l'une des plus effrayantes séances qu'ait encore offertes cette session.

N^o. 18. 30 Avril 1791.

Q

Du mardi , séance du soir.

Des adresses, des lettres, des hommages jusqu'à la satiété. Le directoire d'Aix demande le cœur d'Honoré Mirabeau. Un club de Lille conseille à l'Assemblée de décréter que les troupes de ligne porteront l'uniforme des gardes nationales ; le sieur *Barthélemi* présente un ouvrage d'ornement en salpêtre. M. *Lucas* offre encore le buste de *Mirabeau* ; un médecin dédie son livre sur les *collèges en activité*. . . . Enfin des députés fort extraordinaires de Porentru, que nos politiques à deux sous nomment les Etats de Porentru, prient l'Assemblée de charger le Roi d'exclure de leur pays les troupes que l'évêque de Bâle, prince de l'Empire, a obtenues de l'Empereur. Cette requête de quelques mutins qui s'intitulent les Etats, est étayée de toute la science diplomatique, & de toutes les frayeurs possibles d'une invasion en Alsace.

M. *Rewbell*, donnant autant d'importance qu'il a pu à cette négociation d'une nouvelle pièce, a poussé l'allarme jusqu'à se plaindre du sommeil du comité diplomatique, & de l'inaction de M. *de Montmorin* ; il a mis le prince-évêque de Bâle à la tête des contre-révolutionnaires, & menacé toujours d'avoir peur, à moins qu'on ne lui promît un rapport sous trois jours.

M. *d'André*, qui se trouvoit aujourd'hui dans un accès de sagesse, a réfuté très-sensément ces déclamations, ces terreurs artificieuses, ces reproches au comité & à M. *de Montmorin*. Il a remarqué la connexité des mouvemens actuels de Paris, avec la dénonciation des prétendus complots de Porentru, destinée à propager les allar-

mes & à accroître la fermentation. « *Les Annales Patriotiques*, a-t-il dit, journal qui porte le nom de *M. Mercier*, enflammoit hier les esprits, en dénonçant simultanément le départ du Roi, & les mouvemens des frontières. Le ministre a remis au comité diplomatique tous les traités existans entre la France & le prince-évêque de Bâle : nous les avons examinés : nous n'avons pas vu que l'arrivée de 500 Autrichiens à Porentru, nous autorisât à y envoyer des troupes.

M. de Noailles a annoncé 500 Autrichiens de plus arrivés à Porentru, & sans s'en effrayer, en pronostiquoit deux mille autres. Cela a fait dire très-plaisamment à *M. d'André*, que l'armée de l'évêché de Bâle étoit aussi terrible que celle de *M. de Condé*, qui n'existe encore, a-t-il poursuivi, que dans les caricatures qu'on en voit sur les quais de Paris. Pour ne point répandre des allarmes, qui d'ailleurs n'existent pas, ce député s'est opposé au renvoi des pièces au comité diplomatique.

Après une longue déduction absolument erronée, de tous les traités relatifs à cette affaire, *M. Rewbell* a renouvelé ses allarmes d'une invasion ; *M. Robespierre* a gourmandé le comité que rien n'émeut ; & passant de l'Alsace à la Provence, il a soutenu que l'indécision de l'Assemblée au sujet d'Avignon, causeroit incessamment une guerre civile dans nos départemens méridionaux.

M. Péthion vouloit qu'on ordonnât au comité diplomatique de surveiller les puissances étrangères. Il n'a ni agens, ni correspondance, ni le droit de fouiller dans les archives ministérielles, a naïvement observé *M. de Menou*, qui en a pris l'heureuse occasion de renouveler sa dénon-

ciation contre *M. de Montmorin*. Pour le coup, *M. de Liancourt* commençoit à soupçonner qu'on perdoit le temps. Au milieu d'un murmure d'impatience, d'humeur & d'ennui, l'affaire a été renvoyée au comité diplomatique, & l'on a décrété quelques articles relatifs aux agens de change.

Du mercredi, 20 avril.

M. Prugnon a fait pourvoir d'emplacements, pour leurs séances, plusieurs corps administratifs, par autant de décrets. Après cela l'Assemblée a décrété « que les créanciers de rentes, employés sur les états de paiement pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en paiement de leur contribution patriotique, non-seulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt qu'ils produisent, en rapportant le certificat des payeurs desdites rentes, & la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la nation.

Sur un rapport de *M. d'Amarde*, au nom du comité de constitution, l'Assemblée a décrété quatre nouveaux articles relatifs à l'exécution de la loi qui abolit les jurandes.

Dans une légère discussion qui s'est engagée sur la marine, se sont reproduits les principes de l'expérience, & les sophismes des théories abstraites, qu'on a déjà vus si souvent aux prises à ce sujet. On proposoit d'accorder le titre d'enseigne aux navigateurs non-entretenus, ayant six ans de navigation & ayant subi l'examen; c'étoit afin que les marins entretenus ne les regardassent pas comme de simples auxiliaires. Point de fonc-

tions , point de titre , disoit *M. de Champagny*. Ces titulaires formeront bientôt une nombreuse corporation funeste à la marine. Ils se trouveront gênés dans le commerce étant sous les ordres du ministre de la marine ; la vanité n'allégera pas leurs chaînes. Des murmures ont réfuté ces raisons. A propos des distinctions honorifiques des marins , *M. l'Époux* a déclamé contre les ordres de chevalerie qui « substituent les chimères de l'amour-propre au saint amour de la patrie. » L'ordre du jour a écarté cette idée ; c'est une partie remise. Nous donnerons la semaine prochaine la totalité des articles qui ont été décrétés sur l'organisation de la marine.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur la garde nationale. Un ex-procureur a été l'un des principaux régénérateurs de la marine ; un ministre protestant va dicter les lois qui régiront quatre à cinq millions de citoyens-soldats. Mais avant que *M. Rabaud de Saint-Etienne* lût son rapport , *M. Durand de Maillane* a considéré les gardes nationales sous l'aspect de l'égalité , de la fraternité civique , d'après lesquelles il a désiré qu'il n'y ait aucune ligne de démarcation entre les corps civils & les corps militaires. L'orateur a comparé les gardes nationales de France aux premiers soldats Romains ; mais enchanté de cette ressemblance , il a trouvé qu'elle ne seroit plus qu'une peinture , si l'on avoit la mal-adresse de donner à ces soldats Romains des *maîtres* ou même des *émules* , au lieu de leur donner des *frères*.

« Enfin , a-t-il poursuivi , puisque la nouvelle maréchaussée est décrétée , contre tout ce qui a été dit contre elle , puisqu'on a décrété encore cent mille auxiliaires , ce qui , dans ces circonstances , fait de l'armée moins l'assurance que l'effroi de la

nation qui la paie, & cela, d cause de ceux qui la commandent; il s'agit maintenant, sinon de revenir entièrement sur nos pas, au moins de tempérer cet excès de faveur qui a échappé à l'exès de nos craintes, par des loix mieux réfléchies & plus mesurées, touchant les gardes nationales. »

Son plan, dont on ne lui disputera certainement pas l'originalité, consiste à amalgamer la garde nationale avec l'armée de ligne, & à convertir l'ancienne milice en garde nationale. Pour expliquer le mode d'amalgame, il voudroit « que la force publique ne fut divisée qu'en deux parties, en troupes de ligne & en gardes nationales; mais dans une telle forme que cette division même disparût. . . » Nous ne pourrions pas plus loin l'analyse d'idées qui ne sont pas à notre portée.

M. *Fieur* a observé que personne n'étoit prêt à discuter ces grandes questions. M. *Rabaud* a lu le préambule de son rapport. Il a rappelé tout ce qu'il avoit dit à l'occasion du décret du 12 juin 1790; sur la force habituelle qui est l'armée & la force publique qui n'est pas l'armée, mais qui sera néanmoins armée. « Il n'y a plus, a-t-il dit, de provinces diverses, il n'y a qu'une nation; il n'y a plus d'habitans du nord & du midi, peuples jadis rivaux & jaloux; il n'y a plus que les citoyens égaux du même empire. Toute supériorité est allamante pour des hommes libres & égaux, & celui d'entr'eux qui commence par être mon supérieur, fuira tôt ou tard par être mon maître. »

De ces logomachies qui ne détruisent pas plus le beau, de supérieurs & d'inférieurs que le

nord & le midi, M. Rabaud est passé à la description de la totalité des citoyens armés par la loi, à cette immense garde nationale qui « couvre la surface de l'empire hérissée d'armes ; protégée par des canons, & présentant de toute part l'appareil de la guerre. » Et quant à la suite de longues amplifications, il est venu à l'ordre de l'inscription ; inscription forcée sous peine d'être privé des droits de citoyen actif, il a fait une excursion dans l'ancienne Grèce pour y trouver des modèles qui lui servissent à peindre les doux transports d'un jeune citoyen français, qui a le bonheur de toucher au moment où il sera inscrit soldat de la garde nationale. . . Mais son rapport devant se reproduire la semaine prochaine, nous aurons l'occasion d'en parler encore.

Sans évoquer ni Romains ni Grecs, sans métaphysique ni enthousiasme à la glace, M. de Montausier a répandu sur ce sujet d'utiles vérités, des idées saines, des germes de bien public qui n'ont produit, pour l'instant, que des huées. Il s'est étonné que M. Rabaud n'eût pas envisagé la question sous ces trois aspects : relativement à la liberté, à la défense des propriétés, & à la défense du pays contre les ennemis extérieurs. Une garde nationale est-elle nécessaire pour le premier objet, la défense de la liberté lorsqu'il y a un corps législatif permanent ? Pour le second objet, la propriété, lorsqu'il y a une gendarmerie nationale ? Pour le troisième lorsqu'il y a une armée de ligne ? Peut-on exiger un service personnel, reste de la féodalité, du citoyen qui s'acquitte en payant l'impôt pour l'entretien d'une force publique ? Qu'entend-on par force publique ? La puissance qui contient les passions du grand nombre & non le grand nombre armé. Il n'y a plus de force si on coupe

le monde est fort, Si tous sont armés, personne ne l'est. . . Ceux qui admiroient les préopinans, devoient très-conséquemment siffler ces réflexions. Aussi les brouhahas ont-ils coupé la parole à *M. de Montlausier*.

Du jeudi, 21 avril.

Une lettre ministérielle a informé l'Assemblée du respect promis par les puissances barbaresques, au pavillon national. Alger, Salé, Maroc l'ont recommandé à la politesse un peu libre de leurs corsaires. Le Dey de Tunis y réfléchira. L'on ne fait encore rien de Tripoli.

Les électeurs du département du Calvados ont élu *M. Claude Fauchet* pour leur évêque, au grand contentement des fidèles qui ne l'ont jamais vu. C'est ainsi que le peuple choisit ses pasteurs. Au reste, *M. Fauchet* remplacera sans scrupule un évêque constitutionnel, à qui les remords ont fait abjurer son siège aux pieds de l'ancien évêque canonique. Ces nouvelles n'ont produit qu'une foible sensation. Tout ennuie à la longue.

Madame Mallard, nourrice du Roi, a écrit à l'Assemblée qu'on la ballotoit pour le paiement de sa pension, entre la trésorerie nationale & la liste civile, & qu'on ne la payoit d'aucun côté. La nation, observoit *M. Voidel*, ne doit payer que les services qu'elle a reçus. Or, comme il étoit clair que *Madame Mallard* n'avoit pas donné le sein à toute la nation, il est aisé de pressentir les conclusions de *M. Voidel*. La pétition a été renvoyée au comité des pensions.

On a décrété seize articles sur les agens-de-changes & courtiers. Cet objet intéresse peu d'individus, & est trop long pour nous laisser la place de le transcrire.

Sur un rapport relatif à plusieurs prisonniers faits dans les troubles qui ont eu lieu à la Martinique, & transférés à St.-Malo, l'Assemblée, changeant leur état d'emprisonnement en un état de simple arrestation, a ordonné que les matelots seroient consignés dans leur quartier, les soldats dans la citadelle, & les habitans dans la ville jusqu'à nouvel ordre.

La discussion s'est ouverte sur les vivres & fourrages de l'armée, M. *Emmery* étoit chargé de cette partie. Préférerait-on une régie ou une entreprise ? Les deux objets seront-ils réunis ? M. *de Broglie* a voulu qu'on s'en remit au ministre de la guerre, sauf la responsabilité; cette opinion plus combattue que discutée est devenue la substance d'un décret.

Récemment arrivé du Comtat Venaissin, M. *de la Tour-Maubourg* a dit que si l'on ne prenoit une prompte détermination quelleconque au sujet d'Avignon, ce malheureux pays n'offriroit bientôt plus qu'un monceau de cadavres & de ruines, & que le fléau de la guerre civile iroit incendier les départemens voisins. M. *de Menou*, rapporteur des vœux de quelques brigands armés, qui veulent soumettre Avignon & le Comtat aux loix, aux impôts & à la dette de la France, a répondu qu'il avoit des recherches à continuer dans la bibliothèque du Roi « pour faire l'historique d'Avignon » ; que, d'ailleurs, de soixante communautés votantes il n'avoit que le vœu de vingt-huit.

« Vous savez depuis trois mois, tout ce que vous pouvez & devez savoir, a réparti M. *Robespierre*. Rappelez-vous les rapports de MM. *Tronchet* & *Péthion*. » La réunion est appuyée par tous les moyens du droit positif & du droit

des gens. L'Assemblée eut dans le temps une conviction parfaite de l'équité de cette pétition. « Est-il besoin de fouiller dans les bibliothèques pour juger des rapports des Avignonois & des François » ? Il a conclu, comme premier exemple de la sincérité du renoncement à toute espèce de conquête, à ce qu'on décrétât sur-le-champ la réunion du Comtat à la France.

M. de la Tour-Maubourg, après avoir annoncé que la ville d'Avignon avoit décrété une force publique de 1000 hommes d'infanterie & de 360 hommes de cavalerie, que la solde des premiers, de 24 à 30 sous feroit désertter les soldats de nos départemens, crainte d'autant plus fondée que nos patriotes calculent très-bien : il a nié l'assertion hasardée par M. Robespierre, que le département de la Drôme voloit au secours des anti-révolutionnaires & s'opposoit à la réunion ; & il a observé que 50 hommes envoyés à Carpentras, y avoient uniquement préservé cette ville du massacre sans exception de parti.

Le plus court expédient, selon M. de Menou, est de prononcer la réunion sans attendre l'arrivée de toutes les pièces. M. Bouche a prétendu que toutes les pièces nécessaires existent, & que 39 à 40 délibérations de communautés avoient été égarées. Prononcera-t-on sur des pièces égarées ? Mais, a repris M. Bouche, on les recouvrera. A l'en croire, une majorité de 14,000 voix est pour la réunion ; mais les aristocrates empêchent que tous ces vœux ne se déclarent ouvertement. Pour frapper les imaginations, il n'a pas rougi de lire une de ces lettres, dont l'inépuisable fabrique est aux ordres de la calomnie ; il a peint l'évêque de Vaison, un crucifix

une main ; un poignard de l'autre ; donnant le signal du carnage , après une instruction passionnée ; huit ou dix patriotes coupés en morceaux ; des fanatiques dansant autour de ces victimes & le même évêque entonnant un *Te Deum*. On verra ailleurs qu'une lettre de M. de Beaumont dément ces allégations abominables & jusqu'à la présence de l'évêque de Vaison , dans les lieux où de si cruelles vengeances ont été exercées contre des barbares agresseurs. M. l'abbé de Bruges , M. de Folleville ont en vain sommé M. Bouche de déposer sur le bureau, la lettre dans laquelle on annonce que l'évêque de Vaison a fait chanter un *Te Deum*. M. Bouche s'en est bien gardé. Mardi prochain le comité fera son rapport sur Avignon.

Du vendredi 22 avril.

L'Assemblée a agréé l'hommage du buste de Mirabeau, par le célèbre M. Houdon. Elle a reçu aussi 1°. une adresse du département de Seine & Oise, qui demande que tous ceux qui sont attachés au premier fonctionnaire public, à son suppléant, l'héritier présumé de la couronne, & à la Reine, prêtent le serment civique, & le serment relatif à la constitution du clergé s'ils sont ecclésiastiques ; renvoyée au comité de constitution : 2°. une lettre d'un particulier, qui offre d'ouvrir des bureaux où les assignats seront échangés contre de l'argent, moyennant 6 sous pour 50 liv. ; 12 sous pour 100 livres, &c. ; expédient impraticable, honteux aux loix, à la probité nationale, & qui ne seroit qu'augmenter & légitimer l'agiotage ; renvoyé au comité des finances : 3°. l'ouvrage d'un médecin sur les

accouchemens forcés, manuscrit; dont il n'a pas de quoi payer l'impression. Le comité de santé décidera si l'on peut procurer à cet auteur un accouchement plus facile.

Un des secrétaires a commencé, & l'on a interrompu la lecture d'une lettre de *M. de Beaumont*, où il dément les horreurs imputées, sans ombre de preuves, à son frère l'évêque de Vaison, par *M. Bouche*, & atteste que ce prélat n'étoit pas à Avignon lors des scènes exécrables dans lesquelles on l'a peint comme principal acteur. Comment se fait-il qu'une partie de l'Assemblée écoute avec crédulité, & reçoive en silence les calomnies, en refusant ensuite son attention, son impartialité aux réclamations des objets de ces calomnies ?

Le ministre de la justice a écrit à l'Assemblée que de 23 accusés de crime de lèse-nation, plusieurs n'avoient été emprisonnés que pour des propos contre l'Assemblée nationale, ou des écrits féditieux; qu'avant de les transférer à Orléans, il seroit bon de bien expliquer ce que c'est qu'un crime de lèse-nation. Sur la proposition de *M. Emmercy*, les comités des rapports, des recherches & de jurisprudence criminelle, feront le triage de ces accusés & de ces crimes.

M. Fermont a proposé l'honorable disposition suivante, unanimement adoptée :

« L'Assemblée nationale décrète que les relations & cartes envoyées par *M. de la Peyrouse*, de la partie de son voyage jusqu'à Rotaimb. y, seront imprimées & gravées aux dépens de la nation, & que cette dépense sera prise sur les fonds de deux millions décrétés le..... »

« Décrète qu'aussitôt que l'édition sera finie, & qu'on en aura retiré les exemplaires dont le Roi

voudra disposer , le surplus sera adressé à madame de la Peyrouse , avec une expédition du présent décret , en témoignage de la satisfaction du dévouement de M. de la Peyrouse à la chose publique , & à l'accroissement des connoissances humaines & des découvertes utiles ; »

« Décrète que M. de la Peyrouse restera porté sur l'état de la marine jusqu'au retour des bâtimens envoyés à sa recherche ; & ses appointemens continueront à être payés à sa femme suivant la disposition qu'il en avoit faite avant son départ. »

Le même membre a rendu compte , au nom du comité de marine , de la dénonciation de M. *Beaujour* & du paiement fait par le ministre : ses conclusions ont été que la décision du ministre de la marine n'étoit pas conforme au décret du 29 décembre dernier , qui supprime les intendans de la marine , à compter du premier janvier 1791 , « sauf aux titulaires de ces places à continuer de servir avec les qualités & les traitemens qui seront déterminés dans l'organisation nouvelle des bureaux de ce département , s'il y a lieu » ; organisation qui n'a pas eu lieu , que les fonds payés , depuis le mois de janvier , à MM. *Grandchamp* , de *Vaivres* , *Pouget* & *le Brasseur* , seront rétablis dans la caisse de la marine , & que le sieur *Beaujour* , en dénonçant & communiquant cette décision , n'a fait que son devoir.

M. *d'Estournet* a remarqué , avec raison , que le seul tort du ministre étoit de n'avoir pas ajouté à sa décision les mots : *sera payé provisoirement*. M. *Arthur Dillon* a dit que le sieur *Beaujour* aspiroit à la place de M. *le Brasseur* ; qu'on ne devoit pas renvoyer les quatre personnes qui sont à la tête de la marine , au moment où l'on dé-

estée l'armement de 45 vaisseaux. Nous n'avons pu saisir le sens de la phrase pour laquelle l'opinant a été rappelé à l'ordre. « En vérité, M. le président, s'est écrié M. de Folleville, vous appelez à l'ordre avec autant de facilité qu'un pédant administre des férules ». La gravité du président a été vengée de longs éclats de rire, par un décret qui a censuré M. de Folleville. M. de Champagny demandoit que les sommes payées fussent réputées à-comptes ou avances. La question préalable & le tumulte ordinaire ont pulvérisé toutes les réclamations, & les conclusions du rapporteur ont été décrétées.

Du samedi, 23 avril.

Encore une lettre pastorale mise à l'index du comité des recherches. Celle-ci est de M. l'archevêque d'Embrun.

On a reçu une lettre de la municipalité de Lyon. Au lieu de la lire ou faire lire, comme tant d'autres, le président s'est borné à dire sommairement qu'elle informoit l'Assemblée de diverses affaires à l'occasion desquelles divers particuliers avoient été emprisonnés. Pour diverses raisons, sans doute, l'Assemblée ne devoit pas être informée plus en détail de ce dont on l'informoit, & la lettre a été renvoyée au comité des recherches. Mais le président en a lu une autre, où un anonyme somme les législateurs de rendre un décret contre les duels s'ils veulent mériter son respect. Ce nouveau genre d'invective occupera le comité de constitution.

M. Rœderer, organe des comités des contributions, des finances, des domaines, d'agriculture & de commerce, a fait un long rapport sur les

corps de finances. Réduisant le nombre des employés à 18 mille, il a dit qu'auparavant il y en avoit 80 mille, que l'Angleterre en a 30 mille; mais ces 18 mille ne l'ont pas médiocrement embarrassé. Les subordonnera-t-on en grands corps, aux corps administratifs? ou, en corps particuliers, au gouvernement? Les laissera-t-on indépendans? Formera-t-on « empire dans empire »? Pour résoudre ces problèmes absolument neufs, il a daigné partir d'axiomes de toute antiquité: « Il faut que les moyens ne contrarient pas la fin... Il faut que les percepteurs puissent faire la perception... Il faut qu'ils ne contrarient pas la constitution ». Eclairé de ces trois sumbeaux, il a découvert des mines de vérités où tout autre n'auroit vu que des déclamations triviales.

Après une instructive énumération de toutes les manières de corrompre; après des citations erronées de l'Anglois, M. *Rœderer* est arrivé à ce résultat: « Si l'on veut que le citoyen soit confiant pour les agens des perceptions, montrez que la loi a été défiante envers eux. Voulez-vous qu'à leur aspect la sécurité reste inaltérable dans tous les esprits? Faites que l'inquiétude & la cautelle se montrent dans les institutions qui les concernent. » Nous osons croire que *Sully* & *Colbert* n'étoient pas même capables d'entendre de si profonds raisonnemens sur l'administration & les finances. Mais tâchons d'en venir aux conclusions ultérieures du rapporteur.

Puisqu'un décret constitutionnel a déjà statué que toute contribution cessera de droit le dernier jour de la session suivante, il ne peut y avoir de fermiers; il faut des régisseurs bien payés & admis à une part au-delà de certaine mesure,

idée de M. Necker. Le corps législatif approuvera ou censurera le choix des chefs des régies fait par le ministre. Les sous-chefs seront présentés par les chefs & nommés par le ministre. Tous prêteront serment devant leur municipalité respective. L'ordre de l'avancement sera déterminé par la loi. Les percepteurs verseront immédiatement les fonds dans les caisses de district ; un décret pourra, sur-le-champ, faire verser ces fonds dans la trésorerie nationale au moindre danger d'usurpation, ce qui coupera les vivres aux anti-constitutionnaires, excellente ruse de guerre pour un temps de paix. Ainsi, dit M. Rœderer, « le corps législatif tiendra entièrement dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif ». On imprimera ce rapport. La discussion est ajournée.

Au nom des mêmes comités, M. Gouard a commencé la lecture d'une autre dissertation sur l'organisation des douanes nationales. Il a dit que, sous l'ancien régime, le produit des traites évalué 28 millions, 200 mille livres, y compris les droits perçus dans l'intérieur, ne s'obtenoit qu'avec une dépense de 14 millions ; que, sous le nouveau régime, le produit seroit de 18 millions 800 mille livres ; la dépense de 8,543,572 livres, & il a borné le véritable sacrifice à 3,965,000 livres. M. d'André a demandé qu'on passât à la discussion des articles qui suivoient cet exposé. Ils ont tous été décrétés rapidement.

Du samedi, séance du soir.

On venoit d'entendre des députés de la ville de Nantes qui ont doré de protestations de

civilisme & de complimens, une demande de secours qui tiennent lieu du revenu des octrois supprimés, lorsqu'une lettre de M. de Montmorin a annoncé à l'Assemblée que ce ministre venoit d'écrire, au nom du Roi, aux ambassadeurs & ministres résidens auprès des cours étrangères. Sur-le-champ, on a fait lecture de cette dépêche extraordinaire, qui contraste si étonnamment avec la notoriété publique, avec les derniers évènements, avec le discours même prononcé mardi par S. M. En voici la teneur :

« Le Roi me charge, Monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentimens sur la révolution & sur la constitution françoise, à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs & ministres de France près toutes les cours de l'Europe, reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne puisse rester aucun doute, ni sur les intentions de sa Majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. »

« Sa Majesté avoit convoqué les états-généraux du royaume, & déterminé dans son conseil que les communes y auroient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existoient alors. Cette acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettoient pas de rendre plus favorable, annonçoit assez le desir de sa Majesté de rétablir la nation dans tous ses droits. »

« Les états-généraux furent assemblés, & prirent le titre d'*Assemblée nationale* ; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France & du monarque, remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté

ne cachoit que la force réelle de quelques corps aristocratiques. »

« L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire. Le corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres , du culte , des administrateurs & des juges fut rendue au peuple ; on conféra le pouvoir exécutif au Roi ; la formation de la loi au corps législatif , & la sanction au monarque. La force publique , soit intérieure , soit extérieure , fut organisée sur les mêmes principes & d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume. »

« Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles , par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres , qui n'a jamais été le pouvoir des Rois. Ces abus n'étoient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus , l'autorité , sous des règnes heureux , n'avoit cessé de les attaquer , sans pouvoir les détruire. Ils n'existent plus : la nation , souveraine , n'a plus que des citoyens égaux en droits , plus de despote que la loi , plus d'organes , que des fonctionnaires publics , & le Roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française. »

« Elle doit avoir pour ennemis tous ceux qui , dans un premier moment d'erreur , ont regretté , pour des avantages personnels , les abus de l'ancien gouvernement. De-là l'apparce division qui s'est manifestée dans le royaume. & qui s'affoiblit chaque jour ; de-là , peut être aussi , quelques lois sévères & de circonstances , que le temps corrigera ; mais le Roi , dont la

véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué; le Roi a dû adopter, sans hésiter, une heureuse constitution qui régénérerait tout-à-la-fois son autorité, la nation, & la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des loix, il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, & d'en repousser les ennemis, mais la nation françoise n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs. Elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiroient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes & des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du Monarque: ces hommes sont bien coupables ou bien aveugles; ils se croient les amis du Roi; ce sont les seuls ennemis de la royauté; ils auroient privé le Monarque de l'amour & de la confiance d'une grande nation, si ses principes & sa probité eussent été moins connus. Eh! que n'a pas fait le Roi, pour montrer qu'il comptoit aussi la révolution & la constitution Françoise parmi ses titres à la gloire? Après avoir accepté & sanctionné toutes les loix, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter. Dès le mois de février de l'année dernière, il avoit, dans le sein de l'Assemblée nationale, promis de les maintenir: il en a fait le serment au milieu de

la fédération universelle du royaume : honoré du titre de restaurateur de la liberté Française , il transmettra plus qu'une couronne à son fils ; il lui transmettra une royauté constitutionnelle. »

« Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le Roi n'est pas heureux , comme s'il pouvoit exister pour un Roi d'autre bonheur que celui du peuple ! Ils disent que son autorité est avilie ; comme si l'autorité fondée sur la force n'étoit pas moins puissante & plus incertaine que l'autorité de la loi ! Enfin , que le Roi n'est pas libre : calomnie atroce , si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée ; absurde , si l'on prend pour défaut de liberté , le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris , consentement qu'il devoit accorder à leur patriotisme , même à leur crainte , & sur-tout à leur amour. »

« Ces calomnies cependant ont pénétré jusques dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des François qui se sont volontairement exilés de leur patrie , au lieu d'en partager la gloire , & qui , s'ils n'en sont pas les ennemis , ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le Roi vous charge , Monsieur , de déjouer leurs intrigues & leur projets. Ces mêmes calomnies , en répandant les idées les plus fausses sur la révolution Française , ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs François ; & le Roi vous recommande expressément de les protéger & de les défendre. Donnez , Monsieur , de la constitution Française , l'idée que le Roi s'en forme lui-même ; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté & l'égalité des citoyens , cette constitution

fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables ; elle affermit l'autorité royale par les loix ; elle prévient par une révolution glorieuse , la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auroient bientôt fait éclater , en causant , peut-être , la dissolution de l'empire. Enfin , elle fera le bonheur du Roi. Le soin de la justifier , de la défendre & de la prendre pour règle de votre conduite , doit être votre premier devoir. »

« Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentimens de Sa Majesté à cet égard ; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchoit à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France , elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes : & pour lui donner plus de publicité , Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression. »

Paris , ce 23 avril 1791.

MONTMORIN.

Des transports d'enthousiasme , des applaudissemens des mains , des pieds , des cannes , des *bravo* , des cris de *vive le Roi* , ont fréquemment interrompu la lecture de cette lettre , où une partie de l'Assemblée & les galeries reconnoissoient , en l'admirant , leur ouvrage , leurs expressions. Aussi-tôt M. *Alexandre de Lameth* a proposé , non de remercier le Roi ; démarche , à-t-il dit , qui rabaisseroit la dignité de l'Assemblée ; mais de lui envoyer une députation , chargée de lui exprimer ses sentimens , c'est-à-dire l'approbation de l'Assemblée. Vingt amendemens ou sous amendemens ont retardé la décision : tous ces avis étant résumés , on a

décrété une députation de 60 membres dans le sens de M. de Lameth, l'impression de la lettre du Roi, son envoi aux départemens, aux colonies, à l'armée, à la marine, & sa lecture au prône.

La députation de retour, le président a rendu compte de sa réception, de son discours, de la réponse du Roi : le fracas des applaudissemens a recommencé : nous donnerons ces harangues dans huit jours.

M. Rewbell a été élevé à la présidence par 136 voix. M. Moreau de Saint-Méry on a eu 100. Ainsi 236 votans sur au moins 900 députés.

Si les considérations que nous avons présentées la semaine dernière, sur la nature des choix qui viennent de former l'Eglise Gallicane, exigeoient de nouvelles autorités, nous les trouverions dans l'élection de M. Claude Fauchet, ci-devant Prêtre, à l'Evêché du Calvados. Le Curé de Saint-Pierre de Caen, a abdicqué ce siège auquel il avoit été nommé, & il a abjuré son serment. On dit que pour le punir de sa repentance, le Département l'a condamné aux frais de la nouvelle élection de M. Claude Fauchet : nous ne pouvons ajouter foi à un acte de souveraineté d'un si beau genre. D'après la régénération promise, & suivant le but ostensible des régénérateurs, il falloit qu'à l'exemple de la femme de César, aucun

des Chefs de la nouvelle Eglise ne pût être même soupçonné. A l'exception de *Luther*, tous les réformateurs se piquèrent du fanatisme de l'austérité : la moindre tache sur les mœurs entraînoit l'exclusion des emplois Ecclésiastiques. Sans admettre tout ce que la médisance ou la calomnie ont imputé à *M. Claude Fauchet*, il y a loin de ses habitudes & de ses opinions à celle d'un Père de l'Eglise. Si ses fonctions consistoient à combattre les contre-révolutionnaires, à poursuivre la liberté dans un Comité des Recherches, ou à défendre la Constitution à la tête d'une Municipalité, point de doute que le brûlant civisme dont il fait profession, ne fut la plus essentielle de ses qualités; mais n'est-ce pas abuser un peu du progrès des lumières, que de sacrer un Evêque & de confier un Diocèse Chrétien, à un homme qui, depuis six mois, prêche en public, dans le Cirque du Palais-Royal, entre les tripots de la débauche & ceux de la cupidité, le spinosisme le plus effronté, la loi Agraire, & qui appelle la Vierge, *la femme de Joseph*. Au reste, il est très-possible que *M. Claude Fauchet* ne s'entende pas lui-même; on en jugera par cette phrase prise au hasard dans le galimathias qu'il débite au Palais-Royal : *L'Univers debout sur la terre salue la nature*. Voilà l'Evêque primitif qui va ramener la vertu, la Religion & la vérité dans la Normandie.

Tel a été l'effet de ces nominations Episcopales, que de tous les Diocèses, on reçoit des rétractations de serment. Elles deviennent plus nombreuses de jour en jour : on nous a assurés qu'elles s'élevoient à 80 dans le seul Evêché de Coutances. La plupart des nouveaux Evêques sont installés les armes à la main ; cet appareil militaire a sans doute paru nécessaire à la sûreté des Prélats. L'un d'eux nommé *Leceve*, député à l'Assemblée nationale & Curé du Poitou, vient mourir d'apoplexie à Poitiers.

Il n'est pas un de nos Lecteurs de bonne foi, dont l'opinion ne soit formée sur les troubles du Comtat & d'Avignon. C'est la guerre de tous les crimes contre la justice, le droit naturel, le droit des gens, la société. Nous avons successivement raconté cette chaîne de brigandages que des scélérats ont osé appeller une Révolution. Pas un des faits de nos différentes relations n'a été ni ne pouvoit être contredit. Vainement les usurpateurs de cette contrée & leurs panégyristes, ont-ils fait transcrire dans les Feuilles publiques, les impostures du *Courier d'Avignon*, rédigé par un de ces hommes qui, dans les jours de subversion publique, sortent de la lie de la Société, pour en dissoudre les liens (1).

(1) Ce *Journal*, folliculaire d'Avignon & maître d'école, est devenu un homme important.

Il est resté avéré, malgré les fureurs de *M. Bouche* & les bulletins de ses exécrales protégés, que personne dans Avignon & le Comtat, sauf des aventuriers, des étrangers, des intriguans sans propriété, & une partie de la plus vile populace, n'a désiré de changer de Souverain. Les meurtres, il est vrai, le saccagement de Cavaillon, cet horrible saccagement où l'on vit des Soldats François, boire le sang de l'infortuné *M. de Rostang* assassiné, & servir sur la table de leur festin la tête sanglantè d'un Ecclésiastique décollé; les menaces des Clubs d'Aix, & les brigandages à main ar-

du moment où il a fallu pendre & saccager. Il est un des Chefs des brigands d'Avignon : Sa feuille a été le répertoire de la gloire du Département des Bouches du Rhône, des exhortations au crime, & de toutes les abominables faussetés qu'on vouloit faire circuler du midi de la France à Paris, & de Paris dans le midi. Notable & digne Notable de la Municipalité d'Avignon, il a volé à Madame le *Blanc* la propriété du *Courier* de cette Ville, dont elle lui avoit confié la rédaction, a soustrait les abonnemens, & s'est investi de ce bénéfice littéraire par arrêté de ses Collègues les Municipaux. Madame le *Blanc*, dépouillée par son Mandataire, & ne pouvant obtenir aucune justice à Avignon, a réclamé publiquement, dans le Prospectus du *Journal général, de politique, de commerce & de littérature*, qu'on a substitué au *Courier d'Avignon*.

N°. 18. 30 Avril 1791. R

més, ont procuré quelques adhésions forcées aux Avignonois : c'est à l'appui de signatures extorquées par la violence, & frauduleusement présentées comme le vœu général, que ces usurpateurs féroces se sont donnés le sobriquet de Département de Vaucluse, & ont tenté une Fédération repoussée par la majorité du Comtat. La lettre suivante qu'on nous écrivoit d'Orange le 4 de ce mois, conduira le Public à l'époque du siège de Carpentras au moment actuel.

D'Orange, le 4 avril.

« Depuis la canonade & la fuite des Avignonois devant Carpentras, ils n'ont cessé d'agiter le Comté-Venaissin par leurs manœuvres & leurs intrigues. Ils ont d'abord tenté de former une confédération à laquelle la plupart des villes & des bourgs se sont refusés. Ils engagèrent ensuite des députés des clubs voisins de France, de scier avec Carpentras une réunion, sur des bases aussi inégales que peu solides. Pour y réussir, M. de Corbeau, membre du club de Valence & officier d'artillerie, fit assembler dans une église toutes les femmes de Carpentras, & voulut leur persuader de porter leurs maris & leurs enfans à cette réunion. Les cris de celles-ci produirent cet effet ; mais il ne fut que passager. M. de Corbeau en remporta seulement l'honneur d'être couronné de laurier & d'être promené dans les rues de Valence en triomphe, comme le pacificateur du Comté-Venaissin. Cette farce bruyante & ridicule n'en imposa qu'à la populace, & personne ne crut à une paix acquise par un pareil moyen. »

Carpentras n'envoya aucun député pour être les membres d'un directoire, dont la moitié devoit être d'Avignon, qui forme à peine la sixième partie de la population du Comtat, en supposant même le retour des émigrés dans cette ville. Les autres villes & bourgs ne s'en tintent pas à un simple refus; elles conclurent entr'elles, le 14 de ce mois, à Sainte-Cécile, lieu central, un pacte fédératif de défense, & nommèrent six commissaires de l'union pour veiller à la sûreté commune. Plus de cinquante municipalités ont adhéré à ce pacte, & Avignon se trouve réduit à une vingtaine dont la fidélité est peu assurée, puisque la crainte seule les a guidées dans leur démarche. Les désordres de l'anarchie n'ont point encore cessé. Le maire de Vaison, M. de la Vilasse, a déclaré le siège épiscopal de cette ville, vacant, en a chassé le chapitre, a fait élire de sa propre autorité un nouveau curé, & exerce les actes les plus inouis & les plus irréguliers. Le club de Carpentras a cassé une ancienne sentence du tribunal de la Rôte, & a mis en possession deux particuliers, d'un bien considérable dont cette sentence les avoit privés. »

« La municipalité d'Avignon, après avoir expulsé le chapitre de la métropole, l'a forcé de se rassembler pour nommer un grand vicaire capitulaire, pendant la vacance du siège, qu'elle n'a pas craint de déclarer, quoique son archevêque soit retiré à Villeneuve. On évalue à 1,800,000 liv. les dépenses extraordinaires faites par cette municipalité, depuis le commencement des troubles. Elle exerce dans la ville la plus affreuse inquisition & la plus cruelle tyrannie. Au moindre soupçon, & sur la plus légère parole on est mis prison. Si une parole des habitants

n'étoit pas désarmée, on ne doute pas qu'il n'y eût bientôt une révolution salutaire. La crainte qu'on en a, vient d'inspirer aux officiers municipaux le rappel des brigands de Soissonnois & de Penthièvre qui étoient à discrétion au Thor & à Lille; déjà plusieurs déserteurs d'autres régimens se sont joints à ces malheureux, dont le nombre peut augmenter au point d'alarmer les provinces circonvoisines. »

« M. du Portail est bien coupable de n'avoir pas réclamé ces bandits, aux termes du cartel qui existe entre la France & Avignon, ainsi qu'on l'en a plusieurs fois & inutilement sollicité. Que nos malheurs retombent sur sa tête, & sur ceux dont ce ministre s'est rendu si lâchement complice. »

Depuis la date de cette Lettre, l'opposition aux criminelles entreprises d'Avignon, les déclarations solennelles de rester attaché au Saint-Siège, l'horreur pour le joug des tyrans ensanglantés qui bouleversent cette contrée, sous les auspices de M. Bouche & de ses Commettans, ont pris des forces décisives. Inutilement, un fou nommé *Antonelle*, qui s'est fait Maire d'Arles, & ériger un monument sur la place publique de cette Ville, s'est transporté à Avignon, pour y ranimer le zèle des traîtres, & lancer l'interdit sur l'Assemblée de Sainte-Cécile; celle-ci a tenu ferme. On a vu dans la lettre précédente, que le sieur *la Vilasse*, Maire de Vaison, dévoué aux factieux, & coupable de félonie soit envers le Pape, soit envers ses Concitoyens, avoit de son

chef déclaré vacant le Siège Episcopal de la Ville. Une Communauté voisine indignée de l'usurpation qu'il avoit fait sur elle d'un cours d'eaux qui lui est absolument nécessaire, s'est transportée à Vaïson.

Un combat s'est engagé le 15 de ce mois; l'avantage est resté aux Communautés : *La Vilasse*, un nommé *Anselme* son adjoint & quelques autres ont été tués. Ces représailles sont peut-être odieuses; mais ce n'étoit ni à *M. Bouche*, ni aux Journalistes, ni aux Défenseurs du crime, qui ont applaudi aux excès d'Avignon, & au sac de Cavaillon, de se récrier contre les homicides de Vaïson. La pitié, l'honneur, la justice, la morale, ne ressortissent plus au Tribunal des Avocats d'une ligue d'assassins : il faut n'avoir jamais loué le crime pour avoir le droit de le condamner. *M. Bouche* a trop décrié la fidélité de ses récits, pour en être cru sur parole : celui qu'il a présenté à l'Assemblée nationale, est d'un bout à l'autre chargé de fausseté. Il a attribué à *M. l'Evêque de Vaïson*, une scène de fanatisme imitée de la Tragédie de *Charles IX*, & déjà copiée dans un beau récit de la Municipalité de Vannes. *M. Bouche* a calomnié *M. l'Evêque de Vaïson*, par la raison démonstrative que ce Prélat, absent de son Diocèse depuis plusieurs semaines, n'étoit pas à Vaïson au moment où le hardi Député de Provence lui fait chanter un *Te Deum* autour des cadavres,

à bémir des poignards. La majorité de l'Assemblée fait un usage, si multiplié de ses censures, qu'il n'eût point été déplacé d'y soumettre celui de ses Membres qui se permettoit de lui peindre un innocent, en son absence, comme un scélérat atroce. On a préféré un refus d'entendre la preuve de la calomnie, répétée dans soixante Journaux, sans le contre-poison.

Au moment où je termine cet article, on annonce de nouvelles calamités dans le Comtat, le jour même où l'Assemblée Nationale doit traiter de l'indépendance de cette contrée infortunée, c'est-à-dire, la confisquer au profit de la Nation, si l'on suit les conclusions de MM. *Robespierre, Péthion, Menou*, & autres dispensateurs de la Souveraineté des Peuples & des Princes. Les derniers propos de ces Messieurs sont préjuger la décision : puissent-ils ne pas entraîner l'Assemblée à une injustice qui entacherait le nom François, qui soulèvera l'Europe entière, & déshonorerait la Constitution ! Que dira-t-on, en apprenant qu'à l'instant où la France n'avoit pas un écu, pas un Soldat, pas un Matelot, elle a donné la paix à l'Univers. & qu'un an après, elle a envahi un état libre & indépendant, où des Perturbateurs effrénés ont porté, avec le fer & le feu, les palmes sanglantes de notre Révolution !

Qu'on apprécie l'insigne dérision des Hy-

poctites qui osent appeller ce bouleversement un bienfait pour le Comtat. Cette terre que nos maximes ont arrosée de sang, ne payoit au Souverain aucun impôt; on y comptoit 126,684 individus: la totalité de ses charges publiques, pour l'acquiescement des intérêts de la dette, de celle des Municipalités, & de toutes les dépenses annuelles, s'élevoit au plus à 800,000 liv. Si la France s'en empare, cette charge restera au Comtat; & de plus, il payera annuellement le bienfait de son incorporation, par un fardeau de 3,310,000; à le supposer taxé dans la proportion moyenne des trois Provinces Françaises qui l'entourent. En ajoutant à ces contributions celles qu'exigeront les dépenses du Calte public, l'entretien de ses Ministres, celui des Tribunaux, Juges de Paix, Administrateurs, Députés, &c., on aura une addition de . . 383,400l. Ainsi, au lieu de 800,000 liv., le Comtat sera grevé annuellement de 3,793,000 liv. Je garantis l'exactitude de ce relevé: il est loin d'être exagéré. Qu'on ose maintenant nous reparier du vœu du Peuple pour un changement de domination.

En confirmant tous les faits que nous avons rapportés la semaine dernière, nous ajouterons qu'en effet, MM. *Amedée de Duras, de Montdragon, & Gougenot*, Maître d'Hôtel de la Reine, furent traités avec outrage & violence, dans la scène

ineffaçable du lundi 18. Le premier, Gentilhomme de la Chambre de S. M., jeune homme plein d'instruction, de raison, d'élevation dans le caractère, fut sauvé par le Roi lui-même, qui ordonna à deux Grenadiers fidèles de le tirer des mains des féditieux, en leur disant qu'ils en répondroient. Cette violence contre la liberté du Roi & de sa Famille, fut l'ouvrage seulement d'une partie de la Garde Nationale, rassemblée dans les cours au nombre d'environ deux mille hommes. Les Historiens Anglois ont observé que jusqu'au moment où l'infortuné *Charles I* descendit des fenêtres de Whitehall, pour recevoir la mort sur un échaffaud, la Garde chargée de sa personne ne cessa de lui témoigner le plus profond respect. L'égarement d'une troupe, où ce sentiment seroit effacé, annonçeroit des symptômes sur lesquels on n'ose arrêter ses regards. La voix publique a désigné des Moteurs de ce soulèvement : quels qu'ils soient, ils enchaînent le bras de la Loi ; ils ne seront pas plus recherchés que ne le sont les Artisans des crimes du mois d'Octobre 1789. Nous verrons dans l'instant, qu'à la suite de la plus horrible, la plus publique manifestation de desseins abominables, affichés, prêchés de bouche & par écrit pendant 48 heures, d'autres sentimens ont éclaté dans les Sections & dans les Bataillons, désarmés par l'insistance de M. de la

Fayette à demander sa retraite, & par les sacrifices du Monarque.

Tout ce que nous vîmes en Octobre 1789, après la translation de ce Prince, s'est reproduit la semaine dernière. Alors, il proclama qu'il étoit libre : alors, on lui adressa des leçons & des complimens ; alors un mélange de remords & d'allegresse attesta notre légèreté ; alors, on lui jura un amour ineffaçable & une fidélité sans bornes. Il perdit ses Gardes-du-Corps ; il lui en coute aujourd'hui les Officiers attachés à sa personne ; ses Ministres en 1789, lui conservèrent dans son abaissement, la dignité de la douleur : ses Ministres en 1791, ont jugé que la dignité même étoit dangereuse. La première violence avoit eu pour motifs des prétextes publics ; celle-ci s'est exercée sur la conscience même du Prince, sur ses affections domestiques, sur le secret de son intérieur.

Cet événement qui a fait trois jours une sensation universelle, sans vider les spectacles, sans nuire aux plaisirs de personne ; sans affecter l'ame ni la raison du grand nombre, cet événement a produit une foule d'actes, d'arrêtés, de discours, parmi lesquels nous recueillerons seulement ceux qui caractérisent notre véritable situation. Le plus frappant est l'Adresse que le Département se crût en droit de présenter au Roi, le jour même, où il venoit d'être outragé,

& renfermé dans son Palais. La voici en entier.

S I R S,

« Le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département, po l'état actuel de la capitale. »

« Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il conçoit l'attachement du peuple à la personne du Roi, & qu'il sait que le Roi a juré fidélité à la constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne, peut-elle résister long-temps aux impressions que des hommes, pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous ? »

« Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, & ils se sont dit : nous al'irmerons la conscience. Cachant sous un voile fait leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution ; & l'on craint que ces présences, trop manifestes, n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. »

« Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique d'it répugner à votre caractère, & ne seroit bonne à rien. »

« Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution ; annoncez

aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France ; que vous l'avez adoptée ; que vous êtes maintenant le Roi d'un peuple libre , & chargez de cette instruction d'un nouveau genre , des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son Roi s'est choisi , pour environner sa personne , les plus fermes appuis , de la liberté ; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables & utiles amis du Roi. Sire , ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris ; le conseil qu'il vous offre vous seroit donné par les 83 départemens du royaume , si tous étoient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous. »

LA ROCHEFOUCAULD , *président.*

BLOMBEL , *secrétaire.*

Le 18 avril 1791.

Cette Adresse n'est autre chose , comme on le voit , qu'une sévère remontrance , une véritable mercuriale. Ses auteurs y découvrent les torts du Roi dans les intentions *secrettes* de ceux qui l'entourent , & le soulèvement du Peuple dans le *désir pressé de jouir de la liberté*. Ils devinent que les Aumôniers du Roi sont des *hypocrites* ; ils les qualifie de *réfractaire* : ils pénétrèrent que les serviteurs du Prince sont tous des *ennemis de la Constitution* ; ils en demandent le *renvoi absolu* dans un style impératif , que ne rempêchent aucun regret sur l'humilité

tion qu'a efluyé le Roi, fur le danger qu'il a couru, fur l'impniffance où ont été les Magiftrats de faire refpecter la Loi. On remarquera l'affectation avec laquelle les Auteurs de l'Adresse évitent de titrer le Roi de S. M. Les Parlemens ont pris quelquefois ce ton de maîtres dans leurs remontrances; mais alors les Rois étoient tout puiffans, & nulle vérité n'étoit trop févère.

Les Etats de Suède firent au Roi en 1756, une remontrance absolument femblable à l'Adresse du Département. Ils avoient dépouillé la Couronne de la plupart de fes prérogatives constitutionnelles. Ils en vinrent à comrmander dans l'intérieur de la Maifon du Roi, ils demandèrent le renvoi de plusieurs de fes Officiers privés, du Sous-Gouverneur du Prince héritaire; mais dans cet acte despotique, ils confervèrent les formes de la décence; leur requête fut adreffée au *très-grand et très-puiffant Roi*; les Etats lui parloient de *leur foumiffion et de leur fidélité*. Frédéric Adolphe, hors d'état de rien refufer, accéda à tout: deux mois après, on exigea de lui, avec la même foumiffion dérifoire, qu'au lieu de fa fignature, le Sénat fe ferviroit d'une eftampille qui en tiendroit lieu.

En 1641, le Long Parlement fit à Charles I, cette fameufe remontrance, modèle d'infolence & de dureté, où quelques repro-

ches vrais étoient mêlés à des faussetés grossières. Les Communes, y demandèrent à *Charles* qu'il cessât de protéger les Papistes, comme le Département de Paris demande à *Louis XVI* de cesser de protéger les Prêtres réfractaires; qu'il ne conférât les Offices qu'à des personnes auxquelles le Parlement pût se fier, c'est-à-dire, aux Membres des Communes & à leurs créatures; comme aujourd'hui le Département exige de *Louis XVI*, le renvoi des Officiers de sa maison. Cependant, il se présente deux différences; les Communes d'Angleterre n'étoient pas un Corps inférieur d'administration: elles exigeoient de *Charles I*, non le renvoi de ses serviteurs particuliers, mais celui de ses Officiers publics.

Les Communes étant revenues à la charge quelques mois après, & suivant l'éternelle règle, aggravant leurs prétentions à mesure, que le Roi aggravait sa condescendance, *Charles I* leur fit cette noble & touchante réponse, où il disoit:

« Vous parlez de défiance & de craintes !
 » mettez la main sur vos cœurs; demandez
 » vous à vous-même si je ne dois pas avoir
 » aussi mes craintes & mes défiances; . . .
 » Que souhaitez-vous de moi? Ai-je violé
 » vos Loix? Ai-je refusé mon consentement à aucun Bill, qui concerne le bien,
 » être ou la sûreté de mes sujets? Je ne

» vous demande point ce que vous avez
 » fait pour moi. . . . Tout ceci considéré ;
 » il y a un jugement du Ciel contre cette
 » Nation , si ces désordres continuent. »

L'Adresse du Département consacre les motifs populaires de l'arrestation du Roi , & par conséquent la légitime. Remarquons à ce sujet, l'inigne abus qu'on fait journellement des principes, par des applications absurdes. La Nation a incontestablement & doit avoir le droit de censurer la conduite des Officiers du Gouvernement : elle est maîtresse de requérir du Roi l'éloignement de ceux de ces Agens publics , que des fautes ou des torts , prouvés , rendent l'objet de sa défiance ; mais cette autorité censoriale peut-elle s'étendre aux serviteurs particuliers du Prince , & à l'intérieur de ses appartemens ? Quoi ! il ne sera pas même libre de choisir & de conserver les hommes attachés au service privé de sa personne ! Plus esclave que le dernier des citoyens , il sera donc dans sa vie domestique , sous des Motionnaires & des Clubs , & à servir à une éternelle minorité ! Et on lui fait écrire à tous les Souverains qu'il a toute la plénitude de son autorité & une liberté complète !

Si le Département y eut mieux réfléchi , il auroit défabulé le Peuple de ce projet d'usurpation ; il lui auroit tracé la démar-

cation qui sépare le Roi, de l'homme; sa
 maison intérieure, de l'Etat; ses serviteurs
 domestiques, des Officiers publics. Il eut
 fait taire ainsi ces dissertateurs de mauvaise
 foi, qui prennent le Palais du Roi des Fran-
 çois, du premier Tuteur de la liberté pu-
 blique, pour un Casé dont la multitude
 doit administrer le service; & qui, du con-
 trôle qu'exerce la Nation sur les Ministres,
 en induisent que la Chambre du Monar-
 que leur appartient. Il eut représenté que,
 si la vie publique du Roi est toute entière
 au Peuple & à la Loi, ses actions privées
 sont à lui seul; qu'aucune Loi n'ayant or-
 donné aux Citoyens, de confier exclusive-
 ment leurs consciences à des Prêtres asser-
 mentés, le Roi tenu rigoureusement de
 maintenir la Constitution civile du Clergé,
 ne l'étoit point de communier à Paris plu-
 tôt qu'à Saint-Cloud, & des mains du Curé
 de Saint-Eustache plutôt que de celle de son
 Grand Aumônier. Je vais plus loin; aucune
 Loi n'a obligé le Roi à professer la Reli-
 gion dominante; d'où il résulte que ses
 dogmes même sont devenus indépendans.
 Qu'est-ce donc lorsque les dogmes ne sont
 point changés, & qu'il ne s'agit que d'une
 différence aussi minutieuse dans leur pra-
 tique?

Comment expliquer d'ailleurs, le but de
 cet empire exercé sur la Maison privée du

Roi ? Sans doute, on a vu des Favoris, des Serviteurs puissans & coupables, assiéger le Trône de leur présence, corrompre les Rois, & offenser l'intérêt de l'Etat. Ici, c'est un Cardinal, c'est un Evêque sans crédit, étrangers aux affaires publiques, & presque ignorés : ce sont des Aumôniers subalternes, deux Curés de Versailles ci-devant logés par le Roi, & auxquels il a donné asyle dans son château ; ce sont des Gentilshommes de la Chambre, des Personnes de la Société ou du Service privés de LL. MM. ; tous sans la moindre autorité, sans aucune influence publique, & auxquels un déchainement aussi puéril qu'inconcevable, n'a pas encore su prouver un tort, une volonté, une intention contre les Loix & la Liberté. Quand on rapproche ces terreurs affectées, qui semblent masquer un projet, de la situation de toute la France armée pour la Constitution, & de la réunion de tous les moyens de puissance dans les mains de l'Assemblée Nationale, on est frappé du peu de confiance que chacun met dans la solidité de l'ordre actuel.

On ne l'est pas moins du cours qu'ont pris les opinions & les autorités publiques, à la suite d'une rébellion si dangereuse, si manifeste contre les Loix fondamentales. Le Département, la Municipalité, l'Assemblée même, ont voulu cacher cette disgrâce dans

l'espérance de la réparer : on s'est embarrassé dans les voiles dont on a tenté de la couvrir ; on a mis un bandeau sur la Loi & l'Ordre public : les Administrations ne pouvant maîtriser le Peuple ; se sont mises à ses genoux ; ont adopté sa résistance ouvertement , en la blâmant avec une extrême faiblesse ; & , suivant l'usage , il n'y a eu de coupables que le Roi, ses Serviteurs , & les Anonymes connus sous le nom d'*Ennemis de la Révolution*.

Cet entortillage n'a pu s'opérer sans entasser les contradictions : Le 18 , le Directoire & la Municipalité , décident d'assembler les Sections pour qu'elles délibèrent s'il faut remercier le Roi *d'avoir préféré de rester* ; & le lendemain le Roi va se plaindre à l'Assemblée de la résistance qu'il a éprouvée ; & persiste à requérir la liberté d'aller à St.-Cloud. On l'accable d'applaudissemens , & on ne délibère pas même sur sa demande. Revenu de son premier effroi , le Directoire fait afficher le 21 une Proclamation aux *Citoyens de Paris* , où il leur dit qu'ils ne sont qu'une *Section du Royaume* ; que l'Assemblée nationale & le Roi *appartiennent à l'Empire* ; & deux jours auparavant , il avoit oublié tout cela , en convoquant cette Section du Royaume , pour prononcer sur la liberté du Roi qui appartient à tout le Royaume ; il se plaint des *mouvements de*

ordonnés, les actes spontanés de la force individuelle ; après les avoir attribués dans son Adresse au Roi à des défiances légitimes, et au pressant amour de la liberté: de sorte que les Factieux peuvent demander aux Auteurs de la Proclamation, à laquelle de leurs versions on doit s'en tenir. Dans cette Instruction aux Citoyens de Paris, il se trouve des vérités sensibles, des maximes très-nécessaires, lorsqu'à force de mollesse & de cajoleries populaires, on n'en a pas énérvé l'efficacité, & tant de fois répété inutilement l'expression.

La Lettre écrite au nom du Roi par *M. de Montmorin* met le dernier trait à ce tableau. Que ce Prince eût fait déclarer par ses Ministres qu'il avoit adopté & qu'il maintiendrait la Constitution; qu'il étoit uni à l'Assemblée & à la Nation pour défendre les nouvelles Loix, & que Chef de l'Etat, il l'étoit par conséquent de la Révolution, il auroit ainsi répété ses déclarations publiques & réitérées; il leur eut donné une plus authentique notoriété, & une sanction nouvelle auprès de l'Etranger; mais pour obtenir la moindre efficacité, le moindre crédit, cette démarche devoit porter l'empreinte du cœur même du Monarque, & celui de sa plus parfaite spontanéité. Au contraire, on a fait parler le Roi dans le style de *M. Charles de Lamoignon*. On lui fait démon-

air, comme une *calomnie atroce*, les atteintes
 portées à sa *liberté*, quatre jours après qu'il
 est venu se plaindre qu'on la lui ravissoit,
 & le jour même où un Député, *M. Malouet*,
 venoit de répandre son opinion interrom-
 pue le mardi, où il constate les excès de la
 veille. C'est à la suite d'un tumulte popu-
 laire, où les séditieux ont été plus forts
 que la Loi, que le Roi, que l'autorité
 civile & militaire, que *M. de Montmorin*
 annonce à l'Europe, au nom du Roi, que
 la Couronne a conservé toute sa puissance,
 hors le pouvoir de faire les loix; qu'il n'existe
 plus aucun abus, qu'on lui a réservé la
 sanction; qu'il est le premier des Fonction-
 naires publics, qu'on ne voit plus en France
 qu'une apparente division; que son Frère,
 ses Tantes, ses parens absens sont des ca-
 lomniateurs, dont il charge ses Ministres
 de déjouer les intrigues. Enfin, on le com-
 promet avec les Souverains Étrangers, par
 un ordre à ses Ambassadeurs de défendre, de
 protéger sans distinction, tous les Voyageurs
 François suspects à ces Souverains: de sorte
 qu'il va s'élever autant de conflits de juris-
 diction & d'incidens critiques, qu'il se pré-
 sentera au-dehors d'Émissaires de discorde,
 dont les Puissances jugeront nécessaire de
 prévenir les prédications & de punir les
 intrigues.

Cette lettre me paroît blesser la prudence, la

politique, la convenance logique, la dignité nationale. Elle n'est sûrement d'aucun des Ministres : on l'avoit attribuée à M. *Dubois de Crancé* : aujourd'hui une opinion accréditée la donne à M. *de Beaumetz*. Quel qu'en soit l'Auteur, il n'a pas le mérite de l'invention : le projet, la substance, l'expression de cette dépêche se trouvoient, depuis deux mois, dans les Feuilles des *Carra*, des *Brissot*, des *Prudhomme*; elle a passé de ce premier foyer à la Tribune des Jacobins, d'où elle est tombée sous la plume de M. *de Montmorin*.

Durant la crise qui vient de la faire éclore, on n'a retrouvé de la conduite, de la conséquence, de la fermeté que dans M. *de la Fayette*. Si outrageusement désobéi, il avoit donné formellement sa démission : elle inspira une alarme profonde : les Sections & les Bataillons s'empressèrent de lui faire rétracter cette résolution. Le vendredi soir, il se rendit à la Commune, il y prononça un discours noble, touchant, bien exprimé, dans lequel se chargeant à lui seul de faire ce que le directoire n'avoit osé qu'au travers de détours & de réticences, il peignit le passé & le présent, en disant :

« Je ne pense point que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence & de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé

mon découragement : les autorités constitutionnelles méconnues , leurs ordres méprisés , la force publique opposée à l'exécution de la loi , dont la protection lui est confiée..... Nous sommes citoyens , Messieurs , nous sommes libres ; mais sans l'obéissance à la loi , il n'y a plus que confusion , anarchie , despotisme ; & si cette capitale , le berceau de la révolution , au lieu d'entourer de ses lumières & de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation , les assiégeoit de ses tumultes , ou les fatiguoit de ses violences , elle cesseroit d'être l'exemple des françois , elle risqueroit d'en devenir la terreur. »

Il insista de nouveau sur sa démission ; mais les sollicitations , les vœux réunis de la saine partie du Public , lui ont fait reprendre le Commandement : il l'a repris , en demandant qu'on licenciât ceux des Soldats qui s'étoient reudus coupables. Hier au soir , la Compagnie des Grenadiers de l'Oratoire a été désarmée & congédiée. Le Grenadier criminel qui , le premier , avoit provoqué l'insurrection , & dont le Club des Cordeliers avoit illustré la conduite , en l'affichant au coin des rues , comme un modèle de civisme & un objet de reconnoissance publique , a été renvoyé. Le calme s'est rétabli , ou du moins l'orage s'est éloigné.

On ne sera pas étonné d'apprendre , après tout ce que nous venons de dire , que le grand Aumônier , le premier Aumônier *M. de Brissac* & les Gentilshommes de la Chambre , MM.

de *Villequier* & de *Duras*, ont porté au Roi leur démission, qu'il a acceptée. Le dernier est passé en Angieterre. On parle d'autres retraites, & tout annonce qu'incessamment LL. MM. ne seront plus entourées que des personnes dont on les entourera. Le Roi & la Reine furent Dimanche à leur Paroisse, sans y communier. *Monsieur* & *Madame* se sont renfermés dans leur Chapelle particulière. *Madame Elisabeth* est incommodée, & n'a point parue à l'Eglise.

Nous rapportâmes la semaine dernière, que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 12, avoit entendu & applaudi l'hommage d'une lettre écrite par un Prince d'Empire, Son Altesse Sérénissime *Joseph Desiré*, ci-devant Prince héréditaire de *Wols*. Le Journal de Paris du 13, moralisant sur ce grand évènement, imprima ce qui suit :

« L'Assemblée nationale a reçu une lettre
 » d'un Allemand qui est *Printe*, & cette lettre
 » est une espèce d'Oraison funèbre de *M. de*
 » *Mirabeau*. Si tous les Princes pouvoient
 » savoir combien une seule idée bien con-
 » çue par eux, & bien exécutée, seroit
 » plus pour leur bonheur & pour leur gloire,
 » que toutes leurs grandeurs ! Mais ce n'est
 » pas l'amour qu'ils ont pour leur puissance,
 » c'est ce que je viens d'écrire qui paroitra
 » une chimère. Il faut nommer ce Prince

» auteur de la lettre ; c'est JOSEPH DE
» WOLF. » (Les majuscules font de la fa-
çon du Journaliste.)

Veut-on savoir maintenant quel est ce Prince Philosophe, dont les idées sont si bien conçues & si bien exécutées ? C'est un son mendiant, fils d'un Maître de la Poste aux Chevaux d'Ypres. Cet imbécille qui se croit & s'est fait Prince, qui a même institué un Ordre de Chevalerie dont il porte les enseignes, va mendier successivement, à Liège, à Spa, à Aix-la-Chapelle où il demande ordinairement l'aumône. Il a accablé de ses lettres le Roi de France, qui plus d'une fois a eu la bonté de lui faire parvenir quelques secours de subsistance. Je garantis tel qu'on vient de le lire, le signalement de ce mendiant, dont quelqu'un aura pris le nom pour persiffler l'Assemblée nationale. On a vu que cette impertinence a eu un succès complet.

Si le Président M. Chabroud, si les Secrétaires n'eussent été dépourvus de toute connaissance historique, ils auroient su qu'il n'existe en Europe aucun Prince ni Principauté de *Wolf*, qu'il n'existe aucun nom de cette espèce dans la matricule des Princes immédiats de l'Empire, ni dans aucun armorial d'Allemagne. On comprend bien cette ignorance dans un Journaliste ; mais, avant de lire cette fameuse mis-

live, les Officiers de l'Assemblée nationale auroient pu prendre la peine de rechercher, s'il se trouvoit dans le monde un Prince de *Wolf*. L'amour effréné de l'adulation l'a emporté sur la prudence, & exposé ainsi l'Assemblée à la risée de l'Europe entière. C'étoit bien assez du ramassis complimenteur & complimenté, reçu si pompeusement l'année dernière sous le nom de Députation de l'Univers; de la présentation des Ambassadeurs Helvétiques, Suisses de porte à Paris; des honneurs décernés aux Émissaires d'Avignon, encore souillés du sang de leurs infortunés compatriotes, & des hommages des petites filles & des petits garçons, &c.

Les Numéros sortis au tirage de la Loterie Royale de France, du seize Avril, sont : 67, 3, 83, 85, 8.

SUPPLÉMENT à l'article de Paris, & aux Nouvelles étrangères.

Du jeudi 31 mars 1791.

L'ACTIVITÉ des armemens a augmenté dans les ports d'Angleterre ; on presse l'enrôlement des matelots : les vaisseaux de ligne passent successivement de Portsmouth, de Plymouth, de Chatham, à Spithead, où se rassemble l'escadre que doit commander Mylord Hood. Elle sera de 30 vaisseaux de ligne, & si elle met à la voile le mois prochain, indubitablement elle passera dans la Baltique. Ces dispositions guerrières ont fait baisser les fonds publics de 4 pour cent.

D'après une nouvelle lettre de l'Empereur, d'après les projets fomentés dans l'évêché de Basle, & le vœu cathégorique des autres Cantons, celui de Basle dont les Conseils avoient été, dit-on, un moment ébranlés par les intrigues d'un maire d'Alsace, ont consenti au passage de 500 Impériaux, qui sont entrés, le 19, dans la principauté de Porrentru. La ville de ce nom & quelques villages seulement de la partie Allemande des terres de l'évêque de Basle, étoient en insurrection. Celle qui appartient à la Suisse est restée absolument tranquille. Les Impériaux n'ont éprouvé aucune résistance, quoique les gazettes Parisiennes eussent promis que les insurgens auxquels ils accordent la honte de leur protection, verseroient jusqu'à la dernière goutte de leur sang, plutôt que de ne pas mettre le pays en cendres. On dit qu'ils ont envoyé des députés au club des Jacobins pour réclamer les secours de la France. Nous donnerons des détails exacts sur cette révolution suscitée & manquée, comme celles de Liège, de Brabant, de Genève, de Chambréry, &c. &c.

Le nouvel édit ou système de loix politiques, proposé au Conseil Souverain de la république de Genève par les conseils inférieurs, a été accepté, le 22, à la pluralité de 1124 voix contre 313. Beaucoup de citoyens n'y ont souscrit que comme

à un moyen de tranquillité provisoire. Il aura peut-être cet avantage, & il a du moins celui de porter sur les bases essentielles de l'ancienne constitution. — Tout est rentré dans l'ordre à Chambéry.

Les gazettes de la capitale avoient admistré & tué, la semaine dernière, M. le prince de Condé. La féroce allégresse de ces feuillistes a été de courte durée. Le prince se porte fort bien & n'a point été malade. Pendant que des boute-feux & des imposteurs gagés lui attribuent des contre-révolutions, des invasions, des armemens, on continue à saccager les propriétés à Chantilly, sous les auspices des municipalités & du département.

Le cardinal de Loménie s'est exécuté, & a renvoyé son chapeau à Rome. On va donc le rétablir sur la liste des bons patriotes. Il est beau que cette liste soit grossie des noms de tous les agens du despotisme le plus illimité, & qui, après avoir intrigué & rampé dans les ruelles de Versailles, intriguent & rampent maintenant devant les clubs, les comités & la multitude. Ce phénomène est dans l'ordre naturel & essentiel de nos mœurs & du cœur humain.

M. de Mirabeau ayant été atteint d'une colique lundi dernier, son médecin a fait publier dans les gazettes le bulletin de ce grand homme, comme on publie celui du Roi. On doit être rassuré, car le savant docteur prononce qu'il ne reste à craindre que *quelque exacerbation*.

Après une discussion excessivement tumultueuse, le projet de M. le Chapelier sur la résidence des fonctionnaires publics, représenté par M. Thouret, a été adopté dans l'Assemblée nationale, avec de très-légers changemens. Le côté droit est sorti de la salle, sans participer à cette délibération, qui, à nos yeux, efface toute ombre de monarchie dans la constitution.

La suite du même décret a occupé l'Assemblée le lendemain, mardi; on n'a pas pris la peine d'en discuter aucun article. M. Tronchet est nommé président.

APPLÉMENT à l'article de Paris, & aux Nouvelles
étrangères.

Du jeudi 21 avril 1791.

Il est peu aisé d'appercevoir la compétence des Sections de Paris, dans la question que leur a porté la Municipalité, de l'aveu du Département; question qui, intéressant au plus haut degré la loi fondamentale, la liberté, l'inviolabilité du chef suprême de la Nation, appartiendroit exclusivement aux représentans de la France, si jamais les représentans de la France se hasardoient à discuter s'il convient de rendre ou d'enlever au Roi sa liberté personnelle. Le Département a pensé différemment; il a sans doute assimilé l'arrestation du Monarque à une affaire de police. La grande majorité des Sections a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; décision très-sage, et, comme je le présume, elle est un aveu que la liberté du Roi ne peut ni souffrir d'atteinte, ni former un problème. Huit Sections, dit-on, ont pensé, au contraire, que le Roi ne pourroit aller à Saint-Cloud, qu'après avoir congédié tous les ecclésiastiques réfractaires de sa maison. Les Baraillons, et ce qu'on ajoute, ont aussi opiné contre le départ. M. de La Fayette vient de donner sa démission: le fait est certain.

L'Assemblée nationale a imité cette indifférence. Dans la séance de lundi, elle étoit absorbée par les discours de MM. les Abbés Sieyès & Maury, au sujet de l'Ordonnance du Directoire. On ne s'occupoit nullement du Roi, tant au milieu des cours de son palais, contre les flots qui lui interdisent le passage.

Mardi 19. L'Assemblée reprenoit froidement l'organisation de la marine, lorsque M. Malouet a pris la parole & dit: «ce n'est pas au milieu de la consternation générale qu'on peut discuter, avec quelque attention, un projet de loi particulière. Lorsque les loix fondamentales sont violées, la constitution attaquée dans la personne du Roi... (Ici les cris redoublés d'ordre du jour ont interrompu l'orateur.) L'ordre du jour, a dit M. de Virieu, c'est l'ordre public; j'interpelle M. le Président de faire rendre la parole à M. Malouet». A l'Abbaye, à l'Abbaye ont crié plusieurs voix: celle de M. Malouet a été étouffée. — Peu

de la Rochefoucault a communiqué l'arrêté du Département pour la convocation des Sections. M. de Cazalès a demandé la parole ; les mêmes clamours qui l'avoient ôtée à M. Louet, l'ont interdite à M. de Cazalès. — Vers une heure le Roi est entré dans la salle, & a parlé en ces termes :

M E S S I E U R S ,

« Je viens au milieu de vous avec la confiance que vous m'avez toujours témoignée. Vous êtes instruits de la confiance qu'on a apportée à mon départ pour Saint-Cloud ; j'en n'ai pas voulu la faire cesser par la force, car je craignois de provoquer des actes de rigueur contre une multitude de gens, & qui croit agir en faveur des loix lorsqu'elle les viole ; mais il importe à la Nation de prouver que l'on est libre. Rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions que l'acceptation de vos décrets. Je persiste donc, par ce présent motif, dans mon projet de voyage à Saint-Cloud, & de la séance nationale en sentira la nécessité. Il semble que l'on se souleveroit un peuple fidèle, & dont j'ai mérité l'amour ; tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentimens pour la Constitution. J'ai accepté & juré de maintenir cette Constitution dont la Constitution civile du Clergé fait partie, & j'en maintiendrai l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentimens que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale : elle sait que mes intentions & mes vœux n'ont d'objet que le bonheur du peuple, & ce bonheur peut résulter que de l'observation des loix & de l'obéissance à toutes les loix légitimes & constitutionnelles. »

M. Chabroux, Président, a répondu à S. M. Dans son discours, il n'a vu de criminels que les ennemis de la Constitution qui se placent entre le trône & la Nation ; il a justifié les défiances du peuple, & assuré S. M. qu'aujourd'hui la Patrie remportoit une nouvelle victoire.

Le Roi retiré, M. de Beaumetz a proposé de lui envoyer une Députation, & de lui demander son Discours. M. de La Blacons est monté à la Tribune. « Pour que le Roi, a-t-il dit, ait l'air d'être libre » Un tumulte & des cris affreux l'ont chassé de la Tribune, ainsi que M. de Cazalès. L'avis de M. de Beaumetz a été décrété. On a répondu à la plainte douloureuse du Roi par de barremens de mains, & on a reçu pour tous secours les hommages de la majorité.

LIVRES NOUVEAUX.

PROJET de l'organisa-
tion d'une nouvelle Ad-
ministration ou Régie gé-
nérale des Impôts natio-
naux; par Michel-Louis
Doubler, ancien Pro-
cureur du Roi, &c. Prix,
3 liv. broch. avec plu-
sieurs Tableaux. A Pa-
ris, chez l'Auteur, rue
des Deux-Ecus, hôtel
Impérial; & à l'Impri-
merie de L. Potier de
Lille, rue Favart, n°. 5.

Précis de la Langue
Française, honoré de
la souscription de Leurs
Majestés & de la Fa-
mille Royale; par Dom
Blondin, Feuillant, In-
terprete de la Bibliothe-
que du Roi, &c. Bro-
chure in-8°. de 70 pages.
A Paris, chez l'Auteur,
aux Feuillans de la rue
Saint-Honoré; & Cham-
pigny, Imprimeur-Li-
braire, rue Haute Feuil-
le, n°. 36.

Essai sur la réforme
des Loix civiles,
Victor Chantereyn
Avocat; 1 vol. in-8°.
de 200 pages. A Paris,

chez Belin, Libraire,
rue Saint-Jacques, Mé-
quignon jeune, au Pa-
lais; & a Caen, chez
Pailson, Imprimeur-Li-
braire.

Preuves de la néces-
sité d'une seule Loi; par
M. Carpentier, Avocat
en Parlement; un vol.
in-8°. de 375 pages.
Prix, 4 liv. 10 s. A
Paris, chez l'Auteur,
rue des Marmouzets,
n°. 10; & Potier de
Lille, Imprimeur, rue
Favart, n°. 5.

Discours historique
sur la Féodalité & l'Al-
lodialité, suivie de Dis-
sertations sur le Franc-
aleu des Coutumes d'Au-
vergne, du Bourbonnais,
du Berry, de Champ-
agne, & principalement
pour la partie de cette
Province, régie par la
Coutume de Vitry; par
M. Chapfal, Avocat au
Parlement, exerçant au
Présidial de Riom; 1 vol.
in-8°. de 400 pages.
Prix, 5 liv. broch. A
Paris, chez Gueffier

Jeune, Libraire, rue du
Hurepoix, n^o. 17.

Almanach des de-
meures des ci-devant
Nobles résidans à Paris,
& celle des Avocats,
Notaires, Procureurs,
&c. Prix, broch. 1 liv.

16 s. rel. 2 liv. 4 s.
en maroquin, 3 liv. A
Paris, chez Madame
Lesclapart, Libraire de
MONSIEUR, rue du
Roule, n^o. 11; format
in-24.

*Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv.
franc de port, tant pour Paris que pour la Pro-
vince. Il faut affranchir le port de l'argent & de
la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du
Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de l'hou,
rue des Poissins. On s'adressera au sieur GUTH,
Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne
peut avoir lieu que pour l'année entière.*

LIVRES NOUVEAUX.

VOYAGE du Gouverneur Phillip à Botany-Bay, avec une Description de l'Établissement des Colonies du Port Jackson & de l'Isle Norfolk, faite sur des Papiers authentiques, obtenus des divers Départemens, auxquels on a ajouté le Journaux des Lieutenans Shortland Watts, Ball, & du Capitaine Marshall, avec un récit de leurs nouvelles Découvertes, &c. traduit de l'Anglais; un vol. in-8°. Prix, 4 liv. 4 s. broch. & 4 liv. 14 s. franc de port par la Poste. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.

Mémoires secrets sur les Regnes de Louis XIV & de Louis XV, par feu M. Duclou, de l'Académie Française, &c. seconde édition; 2 vol. in-8°. formant 1024 pages, imprimés sur caractères de Didot. Prix, 6 liv. broch. & 10 liv. franc de port par la

Poste. A Paris, chez Buisson, Libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.

Rapport fait par M. le Chapelier, au nom du Comité de Constitution, sur la Pétition des Auteurs dramatiques, dans la Séance du Jeudi 13 Janvier 1791, avec le Décret rendu dans cette Séance; imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale. A Paris, chez les Marchands de Nouveautés.

Le Guide astronomique, ou Calendrier à l'usage des Astronomes & des Amateurs de l'Astronomie, pour l'année commune 1791; par M. J. Perny, ci-devant de Villeneuve, Astronome de la Société Royale de Vergara. Prix, broché, 1 liv. 4 s. A Paris, chez l'Auteur, à l'Observatoire, rue Saint Jacques; & chez Bleuet, Libraire, rue Dauphine, n°. 112.

Des Droits de l'homme sur le lien conjugal

gal, ou Traité de l'au-
torité des parens sur
le mariage des enfans
de famille ; par M.
Beneul de Balthamp,
Avocat, in-8°. A Paris,
chez Les Marchands de
Nouveautés.

Vûes nouvelles sur
la Contribution ; Bro-
chure de 67 pages. A
Paris, chez Desenne,
au Palais Royal ; & chez
les Marchands de Nou-
veautés.

*Le prix de l'abonnement est de trente trois liv.
par an, le port, tant pour Paris que pour la Pro-
vince. Il faut affecter le port de l'argent & de
la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du
Distributeur des Copies. On s'inscrit Hôtel de Thou,
rue des Poitevins. On s'adressera au fleur BARU,
Distributeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne
peut avoir lieu que pour l'année entière.*

LIVRES NOUVEAUX.

Le Procès de Socrate, ou le Régime des anciens temps, Comédie en trois Actes & en prose, représentée, pour la première fois, à Paris, au Théâtre de MONSIEUR, le 9 Novembre 1790; par M. Collet, ci devant d'Herbois, de la Société des Amis de la Constitution. A Paris, chez Duchesne, rue St. Jacques, au Temple du Gout.

Observations sur l'efficacité du mélange d'éther sulfurique & d'huile volatile de térébenthine dans les coliques hépatiques, produites par des pierres bilieuses; par M. Durand, Médecin des Etats de Bourgogne, &c. A Strasbourg, à la Librairie Académique; & se trouvent à Paris, chez Croullebois, Libraire, rue des Mathurins, n°. 32. Prix, 2 l. 8 s. broché.

Le beau Jour des Français, ou la France régénérée; Poème en

deux Chants, avec des Notes historiques sur la Révolution; dédié à la Nation, & présenté à l'Assemblée Nationale, à la Séance du 20 Janvier 1791; par M. de la Fargue, des Académies Royales des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Bordeaux, de Caen & de Lyon. A Paris, chez Langlois fils, Imprimeur-Libraire, rue du Marché Palu, au coin du Petit-Pont.

Recherches sur le Tissu muqueux, ou l'Organe cellulaire, & sur quelques Maladies de la poitrine; par Théophile de Bordeu, Docteur en Médecine des Facultés de Montpellier; nouvelle édition, revue & corrigée. A Paris, chez J. François Bastien, Libraire, rue des Mathurins; & Croullebois, Libraire, même rue.

L'Orateur du genre humain, ou Dépêche du Prussien Cloots au Prussien Hertzberg. A Paris,

gal, ou Traité de l'au-
torité des parens sur
le mariage des enfans
de famille ; par M.
Bencol de Balthamp,
Avocat, in-8°. à Paris,
chez Les Marchands de
Nouveautés.

Vûes nouvelles sur
la Contribution ; Bro-
chure de 67 pages. A
Paris, chez Desenne,
au Palais Royal ; & chez
les Marchands de Nou-
veautés.

*Le prix de l'abonnement est de trente trois liv.
sans le port, tant pour Paris que pour la Pro-
vince. Il faut ajouter le port de l'argent et de
la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du
Directeur des Postes. On s'inscrit Hôtel de Thou,
rue des Poitevins. On s'adressera au fleur de lys,
Directeur du Bureau de Mercure. L'abonnement ne
peut avoir lieu que pour l'année entière.*

LIVRES NOUVEAUX.

Le Procès de Socrate, ou le Régime des anciens temps, Comédie en trois Actes & en prose, représentée, pour la première fois, à Paris, au Théâtre de MONSIEUR, le 9 Novembre 1790; par M. Collet, ci devant d'Herbois, de la Société des Amis de la Constitution. A Paris, chez Duchesne, rue St. Jacques, au Temple du Goût.

Observations sur l'efficacité du mélange d'éther sulfurique & d'huile volatile de térébenthine dans les coliques hépatiques, produites par des pierres bilieuses; par M. Durand, Médecin des Etats de Bourgogne, &c. A Strasbourg, à la Librairie Académique; & se trouvent à Paris, chez Croullebois, Libraire, rue des Mathurins, n°. 32. Prix, 2 l. 8 s. broché.

Le beau Jour des Français, ou la France régénérée; Poème en

deux Chants, avec des Notes historiques sur la Révolution; dédié à la Nation, & présenté à l'Assemblée Nationale, à la Séance du 20 Janvier 1791; par M. de la Fargue, des Académies Royales des Sciences, Belles-Lettres & Arts de Bordeaux, de Caen & de Lyon. A Paris, chez Langlois fils, Imprimeur-Libraire, rue du Marché Palu, au coin du Petit-Pont.

Recherches sur le Tissu muqueux, ou l'Organe cellulaire, & sur quelques Maladies de la poitrine; par Théophile de Bordeu, Docteur en Médecine des Facultés de Montpellier; nouvelle édition, revue & corrigée. A Paris, chez J. François Bastien, Libraire, rue des Mathurins; & Croullebois, Libraire, même rue.

L'Orateur du genre humain, ou Dépêche du Prussien Cloots au Prussien Hertzberg. A Paris,

chez Desenne, Libraire,
au Palais-Royal.

Suite aux Considérations sur les Arts du Dessin en France; ou Réflexions critiques sur le projet de statuts & ré-

glemens de la majorité de l'Académie de Peinture & Sculpture; par M. Quatremere de Quincy. A Paris, chez Desenne, Libraire, au Palais-Royal.

Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv. franc de port, tant pour Paris que pour la Province Il faut affranchir le port de l'argent & de la lettre, & joindra à cette dernière le reçu du Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou, rue des Poitevins. On s'adressera au sieur Guerin, Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne peut avoir lieu que pour l'année entière.

LIVRES NOUVEAUX.

EXPOSÉ des Travaux de l'Assemblée générale des Représentans de la Commune de Paris, depuis le 25 Juillet 1789 jusqu'au mois d'Octobre 1790, époque de l'organisation définitive de la Municipalité, fait par ordre de l'Assemblée, rédigé par M. Godart, Avocat, ancien Président de l'Assemblée des Représentans de la Commune, & imprimé aux frais des Représentans. A Paris, de l'Imprimerie des Lottin, Imprimeurs ordinaires de la Ville.

Observations sur les moyens de faire circuler les Assignats avec célérité & sûreté, & sans aucun surcroît de dépense; par M. Luit Duvauzelles, &c. Chez le Portier du n^o, 44, rue Geoffroi l'Asnier.

Le Philinte de Molière, u la suite du Misanthrope, Comédie en cinq actes & en vers; par P. F. N. Fabre d'E-

glantine, représentée au Théâtre Français, le 22 Février 1790. A Paris, chez Prault, Imprimeur du Roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

Description abrégée de la France, ou la France divisée selon les Décrets de l'Assemblée Nationale; Ouvrage utile à toutes les personnes qui veulent connaître la nouvelle division du Royaume; par J. B. Boucheferiche, Maître-ès-Arts & de Pension en l'Université de Paris. A Paris, chez l'Auteur, rue des Fossés-S.-Jacques n^o. 7, près l'Eltrapade; & se trouve chez P. D. Brocas, Libraire, rue S. Jacques.

Code de la Justice de Paix, contenant tous les Décrets relatifs à cette partie de l'Ordre Judiciaire, avec des notes explicatives du Texte, &c. in-12. Prix, 18 s. pris chez l'Editeur, & 24 envoyé franc de port par la Poste. A Paris

chez l'Éditeur, place
Dauphine, no. 11; &
en Province, aux Bu-
reaux de Poste de toutes
les villes, chefs lieux de
Département, & autres
principales villes du
Royaume.

Grand Plaidoyer au
Tribunal de Police pour
les Vainqueurs de la
Bastille, contre les Mou-
chards, avec les Pièces
justificatives. Chez les
Marchands de Nouveau-
tés.

*Le prix de l'abonnement est de trente-trois liv.
franc de port, tant pour Paris que pour la Pro-
vince. Il faut affranchir le port de l'argent & de
la lettre, & joindra à cette dernière le reçu du
Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou,
rue des Poitevins. On s'adressera au sieur Goussier,
Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne
peut avoir lieu que pour l'année entière.*

LIVRES NOUVEAUX.

OBSERVATIONS sur l'Ouvrage de M. de Calonne, intitulé de l'Etat de la France, présent & à venir, &, à senccafin, sur les principaux Actes de l'Assemblée Nationale, avec un P. S. sur les derniers Ecrits de MM. Mounier & Lally; par M. Beiffi d'Ang'as, Député du Département de l'Ardeche à l'Assemblée Nationale; in-8°. A Paris, chez Laboucher, Libraire, au coin de la rue de la Calandre en la Cité; & chez le même, jardin des Feuillans, près l'Assemblée Nationale.

Discussions importantes débattues au Parlement d'Angleterre par les plus célèbres Orateurs, depuis trente ans; renfermant un choix de Discours, Motions, Adresses, Répliques, &c. accompagnées de Réflexions politiques analogues à la situation de la France, depuis les Etats-Généraux; Ouvrage tra-

duit de l'Anglais; 4 vol. in 8°. A Paris, chez Maradan & Perlet, Libraires, hôtel de Châteaueu-vieux, rue Saint-André-des-Arts.

Apologie de la Constitution Française, ou Tableau historique & politique des abus de pouvoir des Rois, de la Noblesse, du Clergé & de la Magistrature, depuis l'établissement de la Monarchie jusqu'à l'époque de la Révolution. A Angers, chez Mame, Imprimeur du Département; & se trouve à Paris, chez Moutard, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins; in-8°. Prix, 3 liv. 12 s. broché.

Les Citoyens Français, ou le Triomphe de la Révolution, Drame en cinq Actes & en prose; par Pierre Vaquier. A Paris, chez l'Auteur, rue Copeau, maison de MM. Mercier; & chez Cussac, Libraire, au Palais-Royal.

Lettres philosophiques
& politiques sur l'his-
toire d'Angleterre ; de-
puis son origine jusqu'à
nos jours ; traduites de
l'Anglais , & enrichies
de Notes sur l'original ;

par M. Brissot de War-
ville ; seconde édition ;
2 vol. in-8°. A Londres ;
& se trouvent à Paris ,
chez Regnaud, Libraire ,
rue Saint-Jacques, vis-à-
vis la rue du Plâtre.

*Le prix de l'abonnement est de trente trois liv.
franc. port, tant pour Paris que pour la F. & C.
vince. Et sans affranchir le port de l'argent & de
la lettre, & joindre à cette dernière le reçu du
Directeur des Postes. On souscrit Hôtel de Thou,
rue des Poitevins. On s'adressera au sieur GUTH,
Directeur du Bureau du Mercure. L'abonnement ne
peut avoir lieu que pour l'année entière.*

